UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Internat
M376re

RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées p autorité, des meilleures collections particulières traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

Seconde édition revue et augmentée.

TOME IV.
1785 — 1790 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

131483
19/2/14

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s01recueildetrait04martuoft

PREFACE.

Le présent IVème volume de la nouvelle édition de mon recueil renferme, ainsi que les précédens plusieurs documens qui manquent dans la première édition, ou dont j'ai pu fournir des copies plus exactes ou plus completes. Il s'etend jusqu'à la fin de l'année 1790. En l'offrant au public j'observe que les volumes suivans se trouvant encore en assés grand nombre dans le magazin du libraire pour satisfaire aux demandes des amateurs, je ne prevois point la necessité d'en former dans peu une nouvelle édition. Mais aussitôt que la continuation de l'ouvrage depuis 1808 jusqu'à présent pourra être achevée, ce qui aura lieu, j'espere, dans peu de mois, par le Volume VI. des supplémens ou Volume II. du nouveau recueil qui est sous presse je me propose de faire imprimer sans delai dans un volume séparé une ample table chronologique et alphabetique sur la totalité du présent recueil et qui pourra servir tant aux possesseurs de la première qu'à ceux de la nouvelle édition. Par ce motif je me borne pour le moment à

joindre au présent volume une table chronologique et succinte des traités renfermés dans les IV premiers volumes de la seconde édition pour servir en attendant aux possesseurs de celleci.

Je me suis déjà expliqué dans la préface au Ier volume de la nouvelle édition sur les motifs que j'ai eu de ne point faire réimprimer un petit nombre de traités d'un interêt secondaire quoiqu' anterieurs à l'année 1791 qui ne se trouvaient pas dans les IV premiers volumes de la première édition mais dans les volumes suivans ou dans les supplémens, principalement dans le VIme volume du recueil et dans le II Vol. des supplémens. Si j'étais un jour dans le cas de donner une nouvelle édition des volumes suivans je réunirais tous les actes à la tête du Veme volume et l'inconvenient de l'alteration de l'ordre chronologique qui en resulterait serait aisement levé par le moyen d'une table chronologique et finale.

D'ailleurs le nombre de ces actes n'est pas considerable; il se borne uniquement aux suivans:

1764. 1765 Actes entre la comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Pujah al Dowlah, (qui se trouvent Tome VII. p. 1 — 22.)

1765 Articles proposés entre le Rujah de Tanjour et les Français, (se trouve dans Suppl. T. II. p. 117.)

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic; (se trouve Suppl. T. II. p. 120.)

1765

1765 Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour; (se trouve Suppl. T. II. p. 123.)

1766 Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Nabob Assauph Jau; (se trouve T. VI. p. 49.)

1769 Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Nabob de Mysore; (se trouve T. VI. p. 114.)

1777 Traité definitif entre les Etats de la Caroline merid etc. et les Indiens Chirocquois; (se trouve T. VI. p. 184.)

1780 Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la rep. de Venise sur l'extradition des criminels; (se trouve dans Suppl. T. II. p. 155.)

—— Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de combourgeoisie entre les Sept Cantons catholiques de la Suisse et la rep. de Valais (omis par meprise); (se trouve T. VI. p. 206.)

1783 Convention entre le Grand-Duc de Toscane et la rep. de Génes touchant la saisie des criminels; (se trouve T. VII. p. 67.)

1784 Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Holl. d. I. Or. et le Roi de Salangoor; (se trouve T. VII. p. 71.)

1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité; (se trouve T. VI. p. 252.)

—— Decret de l'ass. nationale de France sur la réunion de la Corse; (se trouve T. VI. p. 396.)

1789 Declaration de l'Empereur de Maroc sur les priviléges accordés aux Espagnols; (se trouve Supplem. T. III. p. 132 note *)).

1790 Actes relatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne; (se trouve T. VI. p. 267.)

—— Extrait d'un ordre Esp. sur les privilèges des navires nationaux; (se trouve T. VI. préface p. XIII.)

—— Alliance entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Nizzam; (se trouve T. VI. p. 257.)

—— Traité entre les mêmes; (se trouve T. VI. p. 261.)

—— Divers decrets de l'assemblée nationale sur les traités avec l'etranger, sur le droit d'Aubaine, sur les engagemens avec l'Espagne, sur les indemnités pour les princes d'Allemagne etc.; (se trouvent T. VI. p. 289. 392. 442. 443.) réunis avec plusieurs autres decrets du même genre, datant d'époques posterieures à l'année 1790, et avec lesquels ils doivent être présentés dans une suite, sans les interrompre par des documens d'un genre different, pour obeir servilement à l'ordre chronologique; ordre très utile et très naturel dans des recueils de ce genre, mais du quel on doit pouvoir s'ecarter lorsque le rapprochement de diverses pièces d'une date differente leur donne plus de clarté ou en facilite l'usage au lecteur.

C'est là le principe que j'ai suivi dans la présente nouvelle édition et duquel je ne doute pas

pas qu'il ne soit généralement approuvé. Il suffit de jetter un coup d'oeil sur la table chronologique ajoutée au IVeme volume pour voir l'étrange bigarrure qui serait resultée de l'observation stricte de l'ordre chronologique par rapport à nombre de pièces autres que les traités formels, p. e. celles relatives à l'affaire de Parme et à la suppression des Jesuites 1764 — 1773, à la navigation neutre et aux armemens en course 1776 — 1783. J'ai cru de même pouvoir rapprocher divers traités entre les mêmes puissances signés à des époques differentes mais peu éloignées, surtout quelques uns de ceux qui par les évenemens recents n'ont plus conservé d'interêt que pour l'historien, et dont j'aurais pu hardiment omettre quelques uns, si le redacteur d'une nouvelle édition n'était pas plus géné à cet égard que celui d'un nouvel ouvrage. Je range dans cette categorie les traités de limites de la France avec divers princes d'Allemagne, nommement avec les princes de Nassau, de Liège, Tréves etc.

Je voudrais pouvoir réaliser encore dans la suite le projet d'offrir au public une collection des principaux traités, aumoins depuis la fin du 17eme siècle jusqu'à l'année 1761, où commence le présent recueil, afin que cette double collection puisse tenir lieu de nombre de recueils spéciaux, et servir de manuel à ceux qui dans leur carrière ambulante ne peuvent pas se charger d'une bibliothéque nombreuse; alors j'aurais les mains plus libres et en me bornant à ce qui peut encore être utile je pourrais épargner en outre beaucoup de place en ne donnant que le texte entier, et en retranchant les formalités, d'après l'exemple qu'en a donné

donné feu Mr. SCHMAUSS dans son excellent ouvrage sous le titre codex juris gentium à Leipzig 1730 T. I. II. 8. dont l'édition est épuisée depuis longtems et qui ne se trouve plus que chés les antiquaires, et du merite duquel j'ai rendu compte dans mon discours sur les recueils des traités qui se trouve à la tête du I volume des supplémens au présent recueil p. XXVII.

Cependant je n'ose prendre encore aucun un engagement fixe à cet égard ne prévoyant point si je serai à même de le remplir. Je suis même incertain si cet ouvrage serait encore accueilli par le public lorsque la nouvelle édition de l'excellent abbrégé des traités de feu Mr. KOCH, soignée par Mr. SCHOELL aura parue en entier.

A Francfort sur le Meyn, le 7 Septembre 1817.

---

1. Extrait

1.

*Extrait *) de la Convention pour l'Exemption du droit de Villefranche; conclu le 4. Févr. 1785 entre les cours de Copenhague et de Turin.*

1785 4. Fevr.

(D'après la publication authentique de ces articles émanée du Conseil General d'Economie et de commerce à Copenhague en date du 2. Juill. 1791. par ordre exprès du Roi; imprimé in Fol. en François, en Danois, et en Allemand.)

ART. III.

Cependant les Capitaines Danois ne prétendront point étendre l'exemtion du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, lestage etc. que les vaisseaux marchands de toutes les Nations payent dans les ports des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit à leur arrivée soit à leur départ, et ils seront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les Capitaines des autres Nations exemptées du droit de Villefranche.

ART. VI.

Pour empêcher les abus, qui pourroient se commettre de la part des bâtimens étrangers pour s'affranchir du dit droit, en se servant induement du pavillon de Danemarc, et du nom des Danois, le pinque ou autre bâtiment, armée pour percevoir le dit droit sur les bâtimens étrangers, qui y sont sujets, rencontrant à la

*) J'ai désiré pouvoir me procurer cette convention en entier; espoir d'autant plus naturel que dans la susdite publication il est dit: que le Conseil Général a remarqué avec déplaisir que le Public ignore assés généralement cette convention. Mais ayant taché en vain de l'obtenir, je dois me borner à donner les articles inséres ci-dessus et qui probablement sont les plus importans.

1785 a la mer des vaisseaux ou bâtimens, portans le pavillon de Danemarc, pourra envoyer sa chaloupe avec deux Commis seulement à leur bord, sans que le dit pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon et sur la simple représentation qui sera faite à l'officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni ses gens dans le vaisseau ou bâtiment Danois) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaisseau ou bâtiment, du passeport Turc, conforme au modèle qui en sera rémis, le dit vaisseau ou bâtiment, qui ne pourra se dispenser de la dite représentation, passera et continuera sa route, sans pouvoir être arrêté, visité, ni inquiété pour quelque motif que ce soit, sous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait au dit vaisseau ou bâtiment de punition du Commandant du pinque et de tous dépens, dommages et interêts, s'il y a lieu. Et pour plus grande intelligence du présent article, il a été expliqué et convenu, que s'il arrivait dans la suite qu'il fut fait quelque changement à la forme du passeport Turc expedié à Copenhague par le Conseil Général de Commerce, il n'en sera rien inféré au préjudice de la presente Convention, et il sera rémis seulement des modeles des nouveaux passeports à la place des anciens, qui auraient pû être changés ou réformés.

Art. VII.

Si le Capitaine ou Patron du bâtiment portant pavillon de Danemarc, n'est pas muni, et ne représente pas le dit passeport dans les formes susdites, il sera libre au Commandant du pinque d'arrêter le vaisseau ou bâtiment, et de le conduire au port de Villefranche ou de Nice pour y faire examiner l'état du dit vaisseau ou bâtiment de concert avec le Consul de Danemarc, qui devra y être appellé, pour conserver les interêts de la Nation et du pavillon Danois, et reclamer le dit bâtiment, qui devra être rendu sans délai dans le cas ou il seroit réconnu Danois, et non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des bâtimens, qui par quelque accident imprevu, ou fortune de mer, auraient perdu, ou égaré le dit passeport, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient représenter, à fin que dans l'un et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni malentendu.

2.

Convention entre le Roi de Pruſſe et la ville de Danzig ſignée ſub ſpe rati le 7. Sept. 1784. et conclue le 22. Févr. 1785.

1785 22. Févr.

[DE HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 436. *)]

Nachdem zwiſchen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen und der Stadt Danzig, ſeit einiger Zeit, aus verſchiedenen Miſsverſtändniſſen, unangenehme und ſchädliche Irrungen entſtanden, und darüber unter Vermittelung des Ruſſiſch-Kaiſerl. und des Königl. Pohlniſchen Hofes, allhier Unterhandlungen gepflogen, auch zu dem Ende Königl. Preuſsiſcher Seits, der bey dem Königl. Pohlniſchen Hofe accreditirte Königl. Preuſsiſche Reſident und Legationsrath von Buchholz, ſo wie von Seiten der Stadt Danzig, die Rathsherren Weickhmann und Gralath mit Vollmacht verſehen worden, ſo wird darüber folgender Vergleich zwiſchen beiden Theilen geſchloſſen:

1) Erkennet der Magiſtrat der Stadt Danzig, daſs von Seiten der Stadt Danzig, aus Irrthum, Uebereilung und Vorurtheilen, gegen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen und Höchſtderoſelben Unterthanen zu weit gegangen ſey, und ſie von gedachter Stadt Danzig und einigen Einwohnern derſelben beleidiget worden. Gedachter Magiſtrat bittet deshalb Se. Königl. Majeſtät, im Namen der Stadt um Vergebung, und verſpricht, ſich künftig gegen Höchſtdieſelben und Dere Unterthanen ſo zu verhalten, daſs denſelben zu gegründeten Beſchwerden kein Anlaſs gegeben werde. Der Magiſtrat bittet um Vergebung d. vergang.

2) Da der Streit vornämlich darüber entſtanden, ob die Königl. Unterthanen durch das Gebiet der Stadt Danzig frey ſchiffen, fahren, und handeln können; ſo verbindet und erklärt ſich der Magiſtrat der Stadt Danzig hierdurch im Namen der Stadt, und ſämmtlicher Ordnungen, daſs, ſo wie Se. Königl. Ma- Freye Schifffahrt auf der Weichſel.

 jeſtät

*) Pluſieurs copies et traductions Françoiſes de cette convention qui ſe trouvent dans les gazettes ont été déſavouées par la Cour de Berlin; voyez *le Recueil du C. de H.* l. c. p. 437.

1785 jeſtät von Preuſsen den Einwohnern der Stadt Danzig die freye Paſſage auf dem Weichſelſtrome und durch ihre Lande verſtatten, alſo auch ſämmtlichen Königl. Preuſsiſchen Unterthanen frey ſtehen ſoll, durch das Gebiet der Stadt Danzig, ſowohl zu Lande, als zu Waſſer, und auf ſämmtlichen Armen der Weichſel, mit Schiffen und Wagen zu fahren, und alles dasjenige, was ſie von einem Theil der Königl. Lande in den andern zu bringen gut finden, frey und ungehindert zu transportiren, wobey ſich die Stadt noch insbeſondere verbindlich machet, den Weg und die Fähre über den Gänſekrug wieder herzuſtellen, und denſelben den Königlichen Preuſsiſchen Unterthanen zur freyen Durchfahrt zu eröffnen, jedoch mit der Einſchränkung, daſs der Stadt Danzig vorbehalten bleibe, gedachten Weg da, wo er den Veſtungswerken zu nahe kommt, davon abzuziehen, oder inſoferne dieſes nicht thunlich wäre, ihn mit Schlagbäumen zu verſehen, und bey nächtlicher Weile, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang zuzuſchlieſsen, wie auch übrigens die bey dieſem, und jedem andern, durch das Gebiet der Stadt Danzig gehenden Wege, allenfalls verordneten Paſſagegeldern von den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, jedoch nicht mehr als von den Einwohnern der Stadt ſelbſt, zu erheben.

Pohlniſcher See-Exportations-Handel. Zölle.

3) Dahingegen, und weil Seine Königl. Majeſtät von Preuſsen ernſtlich gemeinet ſind, die Stadt Danzig in ihrem Wohlſtande, und beſonders bey dem Pohlniſchen Handel zu erhalten; ſo verſprechen Höchſtgedachte Se. Königl. Majeſtät, den Pohlniſchen See-Exportationshandel, in ſo weit derſelbe auf der Weichſel durch die Stadt Danzig und derſelben Gebiet geht, der Stadt Danzig ausſchlieſsungsweiſe zu überlaſſen, dergeſtalt, daſs die Einwohner der Stadt Danzig allein das Recht haben ſollen, mit denen aus Pohlen auf der Weichſel kommenden Waaren aller Art, die auf Danzig und von da über das Fahrwaſſer gehen, über See zu handeln.

Solchem zufolge wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen Ihren ſämmtlichen Unterthanen ernſtlich anbefehlen, ſich alles und jedes Seehandels über Danzig durch das Fahrwaſſer zu enthalten, und damit ſolches deſto genauer beobachtet werde, ſo werden

Se

Se. Königl. Majestät nicht allein bey dem Zollamte zu Neufahrwasser die strengste Verfügung treffen, dass selbiges den Königl. Preussischen Unterthanen keine Exportation zur See gestatten soll, sondern Sie wollen auch dem Magistrat der Stadt Danzig erlauben, einen Agenten bey dem Neufahrwasser zu bestellen, der darauf Achtung geben könne, dass dieser Artikel genau beobachtet, und von den Königl. Preuss. Unterthanen nichts zur See daselbst ausgeführet werde, es bestehe solches in Pohlnischen oder Preussischen Producten; damit aber mit diesem Agenten keine Irrungen entstehen, so soll derselbe nicht befugt seyn, einige Preussische Schiffe zu visitiren, auch sich aller Streitigkeiten mit den Königl. Preussischen Unterthanen und Zollbedienten enthalten, sondern sich damit begnügen, dass, wenn er eine Exportation der Königl. Preussischen Unterthanen zur See, und also eine Contravention dieses Artikels bemerket, er solches zuförderst dem Königl. Zollbeamten zur Remedur, und wenn solche nicht gleich erfolget, dem Magistrat zu Danzig anzeige, da denn derselbe die Abstellung einer solchen Contravention bey dem Königl. Residenten, und wenn es nöthig, bey dem Königl Ministerio suchen kann, und in so weit sie gegründet, gewiss erhalten wird. 1785

Da nun die Stadt Danzig hierdurch alle mögliche Sicherheit gegen alle Exportation der Königl. Unterthanen zur See erhält, so bleibt diesen dagegen frey, alle ihre Bedürfnisse und Producte, von wo, und von wem sie es gut finden, zu holen, zu bringen, und durch das Gebiet der Stadt Danzig zu führen.

Wie nun die Stadt Danzig dieses grossmüthige Erbieten Sr. Königl. Majestät mit Dank erkennet und annimmt, so verspricht sie dagegen, von allen und jeden Producten, Erzeugnissen, Waaren und Effecten, welche die Königl. Preussischen Unterthanen solchergestalt durch ihr Gebiet die Weichsel herunter, oder auch zu Lande führen, keine andere oder mehrere Zölle und Abgaben, als von ihren eigenen Einwohnern zu nehmen.

4) Der Importationshandel zur See über Neufahrwasser, bleibet beiden Theilen frey. Damit aber darunter ein billiges Gleichgewicht beobachtet werde; Freyer Importationshandel.

1785 So genehmigen hiemit Se. Königl. Maj. von Preussen, dass der Magistrat der Stadt Danzig von allen und jeden von Neufahrwasser eingehenden, und Königl. Preussischen Unterthanen zustehenden Effecten und Waaren, diejenigen Zölle und Transitogebühren, die er davon zu nehmen für gut findet, welche aber die Preussischen Zölle nicht übersteigen müssen, zu erheben berechtiget seyn solle. Dagegen verspricht der Magistrat der Stadt Danzig, dass er diesen seinen Zoll, bey dem Blockhause, nicht aber in der Stadt nehmen wolle, dass die Preussischen Kähne und Schiffsgefässe nicht auszuladen, noch in die Stadt zu fahren, gezwungen seyn sollen, und dass die Preussischen Begleitscheine bey den Danziger Zollstätten als gültige Documente angenommen werden sollen, ohne die Schiffe weiter zu visitiren. Wenn der Magistrat einen gegründeten Verdacht haben sollte, dass in solchen Begleitscheinen nicht alles gehörig angegeben sey, und dass dabey eine Unrichtigkeit und eine Defraudation der ihm gebührenden Gefälle vorgehe, so soll ihm zwar frey stehen, dergleichen aus der See kommende Schiffsgefässe der Königl. Preussischen Unterthanen zu Verhütung des Unterschleifs bey dem Blockhause auf eine ordnungsmässige Art visitiren zu lassen, jedoch soll es nicht eher und nicht anders geschehen, als bis er dem zu Danzig befindlichen Königl. Preuss. Residenten davon Nachricht gegeben, damit derselbe selbst oder durch einen Deputirten der Visitation beywohne, und alle Unordnung, Gewalt und Partheylichkeit bey solcher Visitation verhütet werde.

Freye Durchfuhr der Königl. Güter.

5) Der Magistrat zu Danzig verspricht auch, alle Güter und Effecten, welche Sr. Königl. Majestät von Preussen eigenthümlich zugehören, als das Cocturs-Salz, Porcellaine, Eisen und Toback, die Bedürfnisse der Armee, nämlich Mondirungsstücke, Gewehr, Pulver und alle Arten von Ammunition und Armaturen, wie auch alles Salz der Seehandlungs-Compagnie, gegen vorzuweisende Pässe des Königl. Preussischen Ministerii, durch die Stadt und derselben Gebiet ungehindert, und frey von allen Arten von Abgaben passiren zu lassen.

Ausdehnung d. Conv. v.

6) Weil ferner bisher der Zweifel obgewaltet, ob die Anno 1771. vom 8. Januar zwischen Sr. Königl. Majestät

Majeſtät von Preuſsen und der Stadt Danzig geſchloſſene Convention, in welcher gedachter Magiſtrat verſprochen, keinen Königl. Preuſsiſchen Unterthan und Coloniſten in der Stadt Danzig aufzunehmen, wenn ſie nicht die dazu habende Erlaubniſs von dem Miniſterio oder den Landesregierungen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen beybringen, nur auf die alten Provinzien Sr. Königl. Majeſtät, oder auch die nachher acquirirte Provinz Weſtpreuſsen gehn, ſo wird hierdurch von beiden Theilen verbindlich erklärt, daſs mehrgedachte Convention vom 8. Januar 1771. auch auf die ganze Provinz Weſtpreuſsen gehe, von dem Dato der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrags, und verſpricht der Magiſtrat der Stadt Danzig, im Namen der Stadt, und aller ihrer Einwohner, daſs er dieſelbe in allen ihren Puncten und Clauſuln in Anſehung der Provinz Weſtpreuſsen ſowohl als der übrigen Königl. Preuſs. Lande genau beobachten, und erfüllen werde. 1785 1771. auf Weſt-Preuſsen

7) Dagegen wollen Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen, zu einem neuen Zeichen Höchſtdero Gnade und Wohlwollens gegen die Stadt, auch die aus dem Danziger Gebiete widerrechtlich ausgetretenen Perſonen und Einwohner, vom Tage der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrags an, in jedem Falle zurückgeben laſſen, und zur weitern Erleichterung der Stadt das in derſelben bisher gehabte Werbe-Commando, nach Unterzeichnung dieſer Convention, auf immer zurückziehen. Auslieferung d. Ausgetretenen. Werbung.

8) Die Königl. Preuſs. Schutz-Juden ſollen in der Stadt Danzig und derſelben Gebiete, wie andere teutſche Juden betrachtet und behandelt werden, dahingegen gedachte Königl. Preuſs. Schutz-Juden ſich alles nach den Danziger Polizey-Geſetzen unerlaubten Handels zu enthalten, verbunden ſeyn ſollen. Preuſsiſche Schutz-Juden.

9) Da nun der Magiſtrat der Stadt Danzig im Namen der Stadt und aller Einwohner, unter beſonderer Genehmigung Sr. Königl. Majeſtät von Pohlen, welche durch die gewöhnliche Ratificationes-Unterſchrift dieſer Convention beygefügt werden wird, alle obſtehende Vergleichs-Puncte eingehet, übernimmt und zu beobachten verſpricht; So wollen Se. Königl Majeſtät von Preuſsen dagegen alles, was Höchſtde- Dagegen vergiebt d. König d. Vergangene.

1785 nenselben und den Ihrigen bey dieser Irrung zu nahe geschehen, vergeben und in Vergessenheit stellen, auch versprechen Höchstdieselben, das Commercium der Stadt Danzig auf alle convenable Art zu begünstigen, und auf die Höchstderselben zu thuenden gebührenden Vorstellungen alle gegründete Beschwerden abzustellen, und ihren Unterthanen alle Bedrückungen der Danziger und ihres Commercii auf das schärfeste zu verbieten.

Künftige Verabredungen

10) Sollten zu mehrerer Erläuterung und Festsetzung oben bemeldeter Artikel annoch Local-Einverständnisse zwischen Sr. Königl. Majestät von Preussen und der Stadt Danzig getroffen werden können; So soll alles, was in diesem Falle durch Bevollmächtigte stipuliret werden wird, eben dieselbe Kraft haben, als wenn es von Wort zu Wort in dieser Convention einverleibet gewesen wäre.

Zu Urkunde und steter Beobachtung des vorstehenden Vergleichs ist derselbe von obbenannten, mit genugsamer Vollmacht versehenen respectiven Commissarien unterschrieben und besiegelt worden, und Ihro Kaiserliche Majestat von allen Reussen übernehmen mit Bewilligung beider Theile die Garantie dieser Convention und aller darin enthaltenen Puncte. So geschehen Warschau den 22. Febr ar 1785.

HEINRICH LUDWIG VON BUCHHOLZ.

(L. S.)

JOHANN WILHELM WEICKHMANN.

CARL FRIEDRICH GRALATH.

Cette convention a été garantie par l'Imp. de Russie en date du 20. May 1785. v. l'acte d. Nouv. Extr. 1785. n. 60 l.

3.

Convention entre le Commissaire de l'Empereur et les commandans des villes Hollandoises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations, signée le 1. Avril 1785.

1785 1. Avril.

(*Nouvelles extraord.* 1785. n. 30.)

Comme par les inondations d'eaux salées, faites pour la défense des villes du Sas-de-Grand et de Philippine, les sujets de la République des Provinces-Unies, demeurant dans ces places et à l'entour, se trouvent exposés à divers malheurs, que la stagnation et la putrefaction des dites eaux salées doivent necessairement occasionner; que par une suite des dites inondations les sujets du territoire contigu de S. M. l'Empereur et Roi sont exposés aux mêmes malheurs, à cause que par cette inondation d'eaux salées la decharge des eaux douces se trouve arrêtée, et le bien commun des sujets des deux Souverainetés exigeant que l'on prenne des mesures pour prévenir les malheurs ci dessus mentionnés, à ces causes nous, Jean-François Diericx, Chevalier heréditaire, Seigneur de Bursi, Bambrugge, Sonneghem etc. Conseiller d'Etat de l'Empereur et Roi, Président du Conseil de Flandre, Commissaire de Sa Maj. d'une part; Guillaume, par la grâce de Dieu Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, Comte de Catzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Schauenbourg et Hanau, Oor, Sayn et Witgenstein, Chevalier des Ordres de St. Jean Hospitalier de Jérusalem et du Lion-d'or de Hesse, Lieutenant-Général de Cavalerie et Commandant du Haut et Bas Sas-de-Gand et des Forts en dépendans, au service de la République des Provinces-Unies, et D. A. de Plettenberg, Colonel-Commandant du Regiment du Géneral Major de Nostiz, actuellement commandant la Garnison de Philippine, d'autre part, avons, après mure délibération, pour le soulagement et l'avantage réciproque des sujets respectifs de nos Souverains, conclu et arrêté les points suivans:

1785 Premièrement, que nous Guillaume, Landgrave de Heſſe et D. A. de Plettenberg, comme Commandans des dites villes et forts, ainſi que nous ſommes qualifiés ci-deſſus, nous nous obligeons de continuer à faire décharger avec toute l'accélération poſſible, durant le terme de trois ſemaines à compter de la date de cette, les dites inondations ſalées, par toutes les Ecluſes de mer des villes de Sas-de-Gand et de Philippine: Cela fait, nous Jean-François Diericx, Commiſſaire de l'Empereur, ainſi que nous ſommes auſſi qualifiés ci deſſus, nous nous obligeons de faire pareillement décharger de ſuite avec la même accélération, en premier lieu les Ecluſes de Bouchaut et de Watervliet, et après que cette partie des inondations ſera évacuée, ſucceſſivement celles du Poel à Aſſenede, du Poldre d'Albert, et autres, jusqu'à l'entière décharge des parties ultérieurement inondées ſur le territoire de l'Empereur.

En ſecond lieu de remplacer les inondations ſalées autour des dites deux villes par les eaux douces à la même jauge et hauteur, où les eaux ſalées ont été lorsqu'on a commencé à tirer les eaux ſoit par les quatre Ecluſes ci-deſſus nommées, ou en cas de défaut d'eux, par le Canal de Gand, laquelle jauge ſera rapportée et marquée ſur les Ecluſes de Bouchaut et du Poel.

Etant au ſurplus expreſſément convenu et conditionné, que durant ladite opération autour des dites villes il ne ſera fait aucun ouvrage de l'un ni de l'autre côté pour arrêter ou détourner les eaux; que pareillement il n'y ſera commis de part et d'autre aucune hoſtilité, et qu'auſſi (excepté l'applaniſſement et l'élargiſſement de la Digue de Poel) on n'y fera aucuns ouvrages, qui pourroient ſervir à une attaque ou à un ſiège.

Que, ſi contre toute attente il ſurvenait quelques circonſtances, qui apporteraient du changement à l'exécution de la préſente convention, nous nous engageons à nous en donner réciproquement part huit jours auparavant, bien entendu cependant que durant ce dernier terme de huit jours non ſeulement il ne

ſera

ſera commis aucune hoſtilité ſur l'un ni ſur l'autre 1785
territoire, mais auſſi que du côté du territoire de l'Empereur l'on continuera de remplacer les inondations ſalées par des eaux douces, en la manière qu'il eſt dit ci-deſſus, pourvu que du côté de L. H. P. l'on s'abſtienne durant le même terme de tous ouvrages ou opérations ſur leur territoire, qui pourroient être dommageables à celui de l'Empereur.

Pour s'aſſurer que les décharges ci-devant ſtipulées, ainſi que les points ultérieurement convenus, ſoyent exécutés exactement et avec toute diligence, il ſera nommé et commis par nous Préſident un Officier civil pour y veiller dans Sas-de-Gand, Philippine, et ailleurs ſur le territoire des Etats-Généraux, de même que de la part de nous Commandans ci-deſſus nommés il ſera auſſi commis un Officier civil pour pareilles opérations ſur le territoire de l'Empereur: La préſente convention ſe faiſant ſous l'agrément et la ratification des Hauts-Commettans des Souſſignés, avec engagement, que les actes en ſeront échangés et délivrés mutuellement dans le terme de huit jours de la date des préſentes, bien entendu que dans l'entretems il ne ſera point ſurſis, mais au contraire procédé en tous points, à l'exécution de ce qui a été convenu ci-deſſus.

Ainſi fait et conclu au Sas-de-Gand le 1. du mois d'Avril 1785, et il en a été fait deux doubles, que nous avons ſignés et munis des cachets de nos armes.

Signé:

(L. S.) J. F. Diericx.

(L. S.) Wilhelm L. d. Hesse.

(L. S.) D. A. van Plettenberg.

4.

1785 29. Avr. *Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce en Lèvant et en Barbarie. Du 29. Avril 1785.*

(*Nouv. extraord.* 1785. n. 55.)

De Par le Roi.

Le rétablissement de la Paix ayant engagé Sa Majesté à soumettre à un nouvel examen son Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les Consulats, la résidence, le Commerce, et la Navigation des Sujets du Roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie; et l'expérience de quatre années ayant manifesté les effets de l'admission des Etrangers dans le Commerce de Levant: En attendant que Sa Maj. ait prononcé sur les changemens ou les modifications, que pourront exiger quelques-uns des Articles de cette Ordonnance; sur les instances réitérées de la Chambre du Commerce et des Négocians de Marseille, de tous les Consuls et autres Officiers de Sa Majesté en Levant et en Barbarie, et des Négocians des Echelles; Sa Majesté s'est déterminée à faire connoitre immediatement ses intentions, touchant la liberte attribuée aux Etrangers de faire transporter sur des Navires François et aux mèmes conditions que les Nationaux les Marchandises du Levant à Marseille, et en Levant celles de ce port, les Draps exceptés. En conséquence Elle a revoqué et revoque les Articles XII. XIII. et XV.; Titre III. de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781 *) retablissant à cet égard les

*) Cette ordonnance se trouve en entier dans *l'Essai sur les Consuls* de M. DE STECK p. 73-172. Les articles susmentionnés sont de la teneur suivante:

Art. XII. Permet cependant Sa Majesté que les navires de ses sujets puissent être adressés aux négocians étrangers, etablis dans les échelles du Levant et de Barbarie, dans le cas seulement où les dits navires auroient été frétés en entier, par les dits étrangers.

Art. XIII. Permet encore Sa Majesté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant et pour la Barbarie, sur les bâtimens de ses sujets, toutes sortes de

les diſpoſitions et règles portées par l'Edit du Mois de Mars 1669 et par differens Arrêts ſubſéquens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Novembre 1688, 3. Juillet 1692, 10. Juillet 1703, 16. Janvier 1706, 22. Décembre 1750, et 28. Janvier 1760. Sa Majeſté accorde aux Etrangers un delai de huit mois, à compter du jour de la publication des Preſentes, pour liquider et terminer les affaires de cette eſpèce, qu'ils auroient entrepriſes, enſuite de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorénavant ſans effet pour toutes les opérations ſemblables des dits Etrangers. Mande et ordonne etc. 1785

5.

Lettres Patentes de l'Empereur portant limitation du droit de détraction pour ſes Etats héréditaires; données à Vienne, le 14. May 1785. 14. May.

(*Reuss Teutſche Staatscanz.* T. XI. p. 227.)

Wir Joſeph der Zweyte von Gottes Gnaden erwählter Römiſcher Kaiſer etc. etc.

Als eine Folge Unſerer Aufmerkſamkeit für die Freyheit Unſerer Unterthanen haben Wir nach aller Orten aufgehobener Leibeigenſchaft auch die Freyzügigkeit

de denrées et de marchandiſes, autres que les draps, dont Elle reſerve excluſivement le commerce à ſes ſujets, et les dites denrées et marchandiſes ne ſeront ſoumiſes qu'aux droits impoſes ſur le commerce des Sujets de Sa Majeſté.

Art. XV. Permet Sa Majeſté aux étrangers, d'envoyer des echelles du Levant et de Barbarie, en droiture a Marſeille, par les bâtimens françois, toutes ſortes de denrées et de marchandiſes, lesquelles, en ce cas, ne ſeront ſoumiſes, qu'aux droits impoſés ſur les ſujets du Roi; Sa Majeſté derogeant à cet egard ſeulement aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances, et règlemens relatifs au droit de vingt pour cent.

1785 gigkeit in Unfern Ländern zu erweitern, und gegenwärtiges Gefetz, das mit 1tem May 1785. in den fämmtlichen Böhmifch-Oefterreichifchen deutfchen Erbländern, mit Einfchlufs Galliziens, feine Wirkfamkeit erhält, zu erlaffen, dagegen alle vorhin über das Abfahrtgeld erlaffene Gefetze und Anordnungen aufzuheben für gut befunden.

Art. I.

Es ftehet demnach in Zukunft Jedermann frey, in dem Bezirke der Böhmifch-Oefterreichifchen deutfchen Erbländer, mit Einbegriff Galliziens, mit feinem Vermögen von einem Orte zu dem andern zu ziehen, ohne dafs unter was immer für einer Benennung ein grundherrliches, bürgerliches, oder landesfürftliches Abfahrt-Geld gefordert werden könne; welche Freyzügigkeit fich auch auf Unfere Niederlande, die Oefterreichifche Lombardey, und die Toscanifchen Staaten erftrecket.

Art. II.

Die Entrichtung eines Abfahrt-Geldes findet alfo nur Statt, wann ein Vermögen aus einem der Böhmifch-Oefterreichifchen deutfchen Erbländer entweder nach Hungarn und Siebenbürgen, oder nach dem Lande eines auswärtigen Staats gezogen wird. Nach Verfchiedenheit, als das Vermögen unterthänig, bürgerlich, oder ohne eine diefer beiden Eigenfchaften ift, wird auch das Abfahrt-Geld auf verfchiedene Art an die Grund-Obrigkeit, den Landesfürften oder an beide zugleich zu entrichten feyn, jedoch dergeftalt, dafs das Ganze in keinem Falle zehen Procente überfteige.

Art. III.

Von einem unterthänigen, das ift, einem Vermögen, welches entweder einem Unterthanen angehöret, oder feiner Eigenfchaft gemäfs einer Grund-Obrigkeit als unterthäniges Gut unterlieget, gebühret dem Grundherrn, fo weit derfelbe das Recht, grundherrliches Abfahrt-Geld zu ziehen, aus Verträgen oder dem fatirten und verjährten ruhigen Befitze beweifen kann, von dem würklich aus den Böhmifch-Oefterreichifchen deutfchen Erbländern gehenden Vermögen das grund-

grundherrliche Abfahrt-Geld mit 5 pro Cento, oder 1785
3 Kr. vom Gulden; zugleich ist hievon das landesfürstliche Abfahrt-Geld, ebenfalls mit 5 pro Centen abzuführen.

Art. IV.

Ist das in dieser Art abziehende Vermögen ein bürgerliches, das ist, ein Vermögen, welches entweder einem Bürger (Gewerbsmann) angehört, oder als eine bürgerliche Realität, ein bürgerliches Gewerb, ein Fond einer bürgerlichen Handlung, die Eigenschaft eines bürgerlichen Guts an sich hat, so bleibt den landesfürstlichen Städten und Märkten, denen aus besonderer landesfürstlicher Gnade der Zeit die Gerechtsame des Landesfurstl. Abfahrt-Geldes eingeräumt war, noch ferners die Einhebung des Abfahrt-Geldes mit 10 pro Centen, oder 6 Kr. vom Gulden.

Ausser diesen Landesfürstl. Städten und Märkten, ist von dem abziehenden bürgerlichen Vermögen das bürgerliche Abfahrt-Geld der obrigkeitlichen Municipalstadt, oder Grundherrschaft, die das Recht dazu aus ausdrücklichen landesfürstlichen Privilegien, Verträgen oder dem fatirten und verjährten ruhigen Besitze beweisen kann, nur mit 5 pro Cento zu entrichten, das Landesfürstl. Abfahrt-Geld aber ebenfalls mit 5 pro Centen abzuführen.

Art. V.

Hat das abziehende Vermögen die Eigenschaft eines unterthänigen oder bürgerlichen Guts nicht, und gehört es zugleich einem Eigenthümer an, der weder Unterthan, noch Bürger (Gewerbsmann), sondern nur als ein Einwohner an einem Orte seshaft ist, so kann weder ein grundherrliches, noch bürgerliches Abfahrt-Geld gefordert werden, sondern es findet nur das Landesfürstliche mit 10 pro Cent oder 6 Kr. vom Gulden Statt.

Art. VI.

Da das Landesfurstl. Abfahrt-Geld nicht Statt findet, wenn das Vermögen in ein solches fremdes Land gezogen wird, gegen welches das Recht des freyen Abzugs entweder im allgemeinen bestehet, oder in einem besondern Falle von Uns bewilliget wird,

so

1785 so soll auch gegen solche fremde Länder, in denen bey Abziehung eines Vermögens in diese Erbländer weder Landesfurstliches, oder bürgerliches Abfahrt-Geld bezogen wird, die genaue Wechselseitigkeit (Reciprocität) beobachtet, und das in ein solch fremdes Land abziehende unterthänige oder bürgerliche Vermögen von dem grundherrlichen und bürgerlichen Abfahrt-Gelde ebenfalls freygelassen werden.

ART. VII.

Die Obrigkeit hat genau darauf zu sehen, wenn ein Vermögen, es mag dem grundherrlichen oder bürgerlichen Abfahrt-Geld unterliegen oder nicht, nach Hungarn und Siebenbürgen, oder nach einem auswärtigen Staate gezogen werden sollte; jeder dergleichen Fall muss ungesäumt dem Fiscalamte des Landes, aus welchem das Vermögen gehet, angezeigt, das Vermögen selbst aber, bis auf die über die Anzeige erfolgende Entschliessung nicht verabfolgt werden.

Sollte sich eine Obrigkeit in diesem Puncte die Vernachlässigung überhaupt, allenfalls auch nur eine Verabsäumung in der Zeit zu Schuld kommen lassen, so würde sie zur strengsten Verantwortung und Strafe gezogen werden.

ART. VIII.

Vom beweglichen Vermögen, so bald dasselbe einem Hungarischen oder Siebenbürgischen Unterthan oder dem eines fremden Landes zufällt, oder dass der Eigenthümer dahin abzieht, soll das Abfahrt-Geld immer sogleich genommen werden, wenn auch ein solches Vermögen noch in einem der Böhmisch-Oesterreichischen deutschen Erbländer gelassen würde. Vom unbeweglichen Vermögen aber ist das Abfahrt-Geld nur bey dessen Verkauf oder Veräusserung zu fordern.

ART. IX.

Die Niederlags-Verwandte, wo noch welche sind, erhalten die ihnen bis jetzt zugestandene Befreyung vom Abfahrt-Gelde, auch in Zukunft für sich, für ihre Weiber und Kinder, und weiteren Abkömmlinge, noch (*auch*) auf ihre Seiten-Verwandten, und andere Erben.

Art.

1785

ART. X.

Von dem Frucht-Genuſſe eines im Lande verbleibenden Vermögens, es mag in Zinſen (Intereſſen) oder ſonſtigen Nutzungen beſtehen, iſt kein Abfahrt-Geld zu fordern.

ART. XI.

Auch diejenigen Kapitalien, welche eigentlich durch ein, aus fremden Ländern hieher gebrachtes Vermögen entſtanden, ſind von dem Abfahrt-Gelde befreyet, es hätte denn der Eigenthümer derſelben zur Zeit, da er in ein fremdes Land ziehen will, ſich bereits durch zehen Jahre in Unſern Ländern aufgehalten, oder durch Ankauf eines unbeweglichen Guts anſäſſig gemacht.

ART. XII.

Uebrigens aber iſt die Verbindlichkeit zu Entrichtung des, durch dieſes Geſetz beſtimmten Abfahrt-Geldes allgemein, und ſind derſelben auch die Söhne und Töchter Unſerer Unterthanen, welche ſich in Hungarn, Siebenbürgen, oder einem fremden Lande anſäſſig gemacht, unterworfen.

Gegeben in Unſerer Haupt- und Reſidenzſtadt Wien den 14ten Tag des Monats May im 1785ſten, Unſerer Regierung des Römiſchen im ein und zwanzigſten, und der Erbländiſchen im fünften Jahre.

(L. S.) JOSEPH.

LEOPOLDUS *comes* A KOLLOURAT,

Regis Bohemiae Supremus et A. A. primus Cancellarius.

TOBIAS PHILIPP *Freyherr* VON GEBLER.

JOHANN RUDOLPH *Gr.* CHOTEK.

Ad Mandatum Sacrae Caeſ. Regiae Majeſtatis proprium.

JOHANN BERNHARD VON ZENKER.

6.

1785 23. Juill. *Traité d'association entre les Cours Electorales de Saxe, de Brandenbourg et de Bronswic-Lunebourg (Fürstenbund) signé à Berlin le 23. Juillet 1785 avec accession de divers autres Princes d'Allemagne.*

(HÄBERLIN *Staatsarchiv* 1796. St. III. p. 306.)

Im Namen der allerheiligsten Dreyeinigkeit!

Kund und zu wissen sey hiemit jedermänniglich: Gleichwie einem jeglichen Stande des deutschen Reichs nichts angelegener seyn kann und muss, als dass das mit so vieler Sorgfalt und Mühe seit Jahrhunderten errichtete und mit so mannigfaltigen grossen Aufopferungen von Gut und Blut bisher erhaltene deutsche Reichssystem, wovon die Freyheit und Sicherheit eines jeden Mitgliedes des Reichs, und nicht weniger die von ganz Europa wesentlich abhängig ist, in seinem ungekränkten Wesen beständig aufrecht erhalten, und auf eine constitutionsmässige Weise gehandhabt werden möge, indessen nicht nur die Erfahrung gelehrt hat, dass solches mehrmalen einer sehr nahen und grossen Gefahr seiner Zerrüttung ausgesetzt gewesen, sondern auch von einer Zeit zur andern noch in einer äusserst bedenklichen Crisis sich befindet, die ohne eine wachsame Aufmerksamkeit und vereinigte Entschlossenheit patriotischer um das Wohl des gesammten deutschen Reichs besorgten und bemüheten Stände, dessen gänzlichen Verfall und Umsturz nach sich ziehn könnte: So haben Sr. Churf. Durchl. zu Sachsen auf den an Ihro geschehenen Antrag Seiner Königl. Majestät von Preussen, als Churfürst von Brandenburg und Sr. Königl. Majestät von Grossbritannien als Churfürst von Braunschweig-Lüneburg diesen Betrachtungen und Ihren allerseitigen dahin übereinstimmenden cordaten Gesinnungen und Absichten vorträglich und nothwendig zu seyn erachtet, in Gefolge dessen, wozu sie nach dem unstreitigen Herkommen sowohl, als

nach

nach der goldenen Bulle Art. XV, dem westphälischen Friedensschlufs Art. VIII. §. 2., und der neuesten Wahlcapitulation Art. VI. §. 4. ohne Widerspruch berechtiget sind, ein vertrauliches Bündnifs unter sich zu treffen, welches zu Niemandes Beleidigung gereichen, viel weniger gegen Kaiser und Reich gerichtet seyn, sondern lediglich auf die constitutionsmäfsige Erhaltung des deutschen Reichssystems und der Reichsständischen Gerechtsamen nach den Reichsgesetzen und Reichs-Friedensschlüssen sein Absehn haben soll, und des Endes Ihro besonders dazu bevollmächtigte Ministers ernannt und allhier zusammen treten lassen, als 1785

Sr. Churf. Durchlaucht zu Sachsen Ihro General-Major, Cammerherrn und General-Adjutanten, auch Envoyé extraordinaire am Königl. Preufsischen Hofe, und des Königl. Schwedischen Nordstern-Ordens Commandeur F. A. Reichsgrafen und Herrn von Zinzendorf und Pottendorf;

Sr. Königl. Maj. von Preufsen als Churfürst von Brandenburg Ihro wirklichen geheimen Etats- und Cabinets-Minister, des Königl. Preufsischen schwarzen Adler-Ordens und des Johanniter-Ordens Ritter, Commandeur und Landvoigt zu Schievelbein, Carl Wilhelm Reichsgrafen von Finkenstein, und Ihren wirklichen geheimen Etats- und Cabinets-Minister E. F. von Hertzberg;

Sr. Königl. Maj. von Grofsbritannien, als Churfürst zu Braunschweig und Lüneburg, Ihro wirklichen Geheimen Rath L. Fr. von Beulwitz;

welche, nachdem sie ihre Vollmachten, die am Schlusse der gegenwärtigen Convention wörtlich eingerückt sind, sich einander mitgetheilt und gewöhnlichermafsen ausgewechselt, Kraft derselben über nachstehende Bedingungen und Artikel sich verstanden und vereiniget haben.

Art. I.

Es wollen Ihro beiden Königl. Majestäten und Sr. Churf. Durchlaucht in wahrer und genauer Freundschaft und Einigung leben; in solcher sich die Aufrechthaltung und Befestigung des deutschen Reichssystems nach dem Westphälischen und andern verbindlichen Reichs-Friedensschlüssen, der kaiserlichen Wahlcapi- Aufrechthaltung der Reichsverfassung.

1785 capitulation und den übrigen Reichsgesetzen zum unverrückten sorgfältigsten Augenmerk nehmen, zu dem Ende ein vollkommenes Einverständnifs und vertrauliche Correspondenz sowohl über die allgemeinen als über die besondern Angelegenheiten unter sich durch Briefwechsel und Gesandten auf den Reichs- und Kreis-Tägen und an den Höfen unterhalten und sich alles, was einem jeden schädlich oder nützlich seyn kann, in gegenseitigem Vertrauen eröffnen, und mittheilen, und darüber rathschlagen, wefshalb obgedachte Gesandte zu einer solchen vertraulichen Communication unter sich besonders angewiesen werden sollen.

ART. II.

Reichsversammlung.

Wie die aligemeine Reichsversammlung annoch das festeste Band und die wichtigste Stütze der deutschen Reichsverfassung ist; So wollen die höchsten contrahirenden Theile bey selbiger namentlich dieses Einverständnifs und ein vollständiges Vertrauen beobachten, und dahin kräftigst sich bearbeiten, dafs die Reichsversammlung in ihrem gesetzmäfsigen Wesen und in beständiger Thätigkeit und Fortgang erhalten, über die dahin gehörigen und gebrachten Sachen, so viel möglich fleifsig deliberirt und beschlossen, auch den Recursen nach der Gerechtigkeit und in Conformität der Reichsverfassung abgeholfen, und selbige möglichst erledigt, hingegen ordnungswidrige Berathschlagungen und Conclusc, sonderlich aufserhalb der Rathsgänge nicht gestattet und unerhebliche Weiterungen und fernere Einstreuungen von den Comitialdeliberationen entfernt werden.

ART. III.

Höchste Reichs-Collegia.

Desgleichen vereinigen dieselben sich in Ansehung der einzelnen, insonderheit der beiden höchsten Reichs-Collegien darüber zu wachen und zu halten, dafs ein jegliches in seiner constitutionsmäfsigen Verfassung verbleibe, solchen nirgends eingegriffen und keine Neuerungen oder unbefugte Einmischungen und Willkührlichkeiten, oder was sonst für die hergebrachte verfassungsmäfsige Ordnung, Form und Einrichtung bedenklich seyn mag, statt gegeben, sondern allem dem sofort nachdrucklichst sich entgegen gestellt werde.

ART.

Art. IV. 1785

So sehr die hohen Paciscenten überzeugt sind, dafs die Reichs-Gerichte bey ihrer richterlichen Autorität erhalten werden müssen, so unumgänglich erforderlich ist es hinwiederum, dessen selbigen in ihren gehörigen Gränzen sich gehalten und den Reichsconstitutionen gemäfs verfahren werde: höchst dieselben verbinden sich daher, auf die Erhaltung der Reichs-Gerichte bey ihrer gesetzmäfsigen Ordnung und Einrichtung, und auf die Beförderung einer gehörigen unpartheyischen und unbefangenen Justitzpflege bey selbigen eine sorgfältige Rücksicht zu nehmen, auch was dazu noch weiter geschehen kann, oder vermöge der Reichs-Gesetze geschehen soll, in geschlossenem Vertrauen unter sich zu überlegen, hingegen nicht zu gestatten, dafs besagte Reichs-Gerichte den Gerechtsamen der Stände im geistlichen und weltlichen eingreifen, der gesetzgebenden Gewalt zu nahe treten, Auslegungen der Reichs-Gesetze, nahmentlich des Westphälischen Friedensschlusses, die nur dem Kaiser und Reiche, oder den paciscirenden Theilen zustehen, sich anmaafsen, oder in dahin gehörige davon abhangende Dinge, in voraus die Hände einschlagen, die Stände mit Erkennung der Processe und Executionen übereilen, unbefugte Cognitionen sich beylegen und verfassungswidrige Executionen verfügen, ihrer Abhängigkeit von Kaiser und Reich zuwider handeln, und überhaupt, es sey in Justitz-Sachen oder sonst, nach willkührlichen Grundsätzen, Nebenabsichten, fremden Einflüssen auf eine gesetzlose Art verfahren, sondern zur Hemmung und Abstellung solcher Mifsbräuche und Unordnungen alle constitutionsmäfsige Mittel anzuwenden. Reichs-Gerichte

Art. V.

Wenn die Reichskreise in ihrer Consistenz und Integrität verletzt, und in der Freyheit ihrer innerlichen Militair-, Civil- und öconomischen Verfassung gekränkt, mit unbilligen und gesetzwidrigen Zumuthungen beschwert würden, oder der Ruhestand in selbigen gestöhrt, oder auf andre Weise ihren Gerechtsamen und Einrichtungen, es sey von den Reichs-Gerichten oder sonst, Eintrag geschehen sollte; so wollen die paciscirenden höchsten Theile auf alle dien- Reichs-Kreise.

1785 same und kräftige constitutionsmäfsige Art sich dessen anzunehmen und dagegen zu verwenden suchen.

ART. VI.

Verfassung überhaupt.

Wo auch übrigens in irgend einem Stücke der allgemeinen Reichs-Verfassung Schaden, Gefährde, Eingriffe, Neuerungen, Kränkung, Bedrückungen und Stöhrungen zu besorgen seyn können, solches alles wollen dieselben mit gemeinschaftlichen nachdrücklichen Maafsregeln abzuwenden, zu hemmen und überhaupt den Ruhestand des ganzen Reichs auf alle Weise zu handhaben bedacht seyn.

ART. VII.

Reichsstände.

Gleichergestalt verbinden und versprechen sich die höchsten Contrahenten unter einander, auf das sorgfältigste und kräftigste, dahin zu sehen und sich zu bestreben, dafs die Stände des Reichs überhaupt bey ihren Gerechtsamen nach dem Westphälischen Frieden Art. VIII. §. 1. 2. und der Kaiserlichen Wahlcapitulation Art. IV. und Art. XXI. §. 5. 6. 7. 8. durchaus erhalten, dabey überall nicht gestöhrt noch gekränket, vielweniger, es sey auf welche Art es wolle, durch Zudränglichkeiten, ungegründete Prätensionen, Drohungen oder Thätlichkeiten unrechtmäfsig gedrängt oder vergewaltiget werden.

ART. VIII.

Stimmfreyheit u. Hausverfassung.

Insonderheit wollen dieselben sich mit allem Nachdruck dahin bearbeiten, dafs die sämmtlichen Stände des Reichs bey dem völligen uneingeschränkten Gebrauch ihrer Stimmfreyheit auf Reichs-, Kreis-, Collegial- und Deputations-Conventen verbleiben, ferner bey dem Besitz ihrer Lande und Leute und der davon abhangenden Gerechtsamen gegen widerrechtliche eigenmächtige Ansprüche und jede willkührliche aufgedrungene Zumuthungen durchaus gesichert seyn; nicht weniger bey ihren Haus-, Familien- und Succession-Verfassungen gänzlich unbeschwert und ungekränkt gelassen, und selbigen zuwider auf keinerley Weise beunruhiget werden sollen.

ART.

Art. IX.

So bald die contrahirenden höchsten Theile bemerken, und in Erfahrung bringen, dafs in dem einen oder andern Stucke der Reichsverfassung und den Reichsständischen Gerechtsamen entgegen etwas angenommen oder intendirt wird oder zu besorgen ist: So wollen dieselben sich sofort in ihren Maafsregeln vereinigen, und solches mit ihrem ganzen Ansehen, Einfluse und Nachdruck auf Reichsconstitutionsmäfsige Weise, es sey durch Widerspruch, Verwendung, bona officia, Gegenvorstellung, Benachrichtigung anderer Reichsstände von der Gefahr, Aufforderung der Reichs-Versammlung, Veranlassung einer Abmahnung vom gesammten Reiche, und dergleichen, auf das standhafteste und kräftigste zu hintertreiben suchen, und nach Befinden, wenn obige Mittel nicht zureichend seyn sollten, über die etwa zu ergreifende weitere Reichsfatzungs- und Verfassungsmäfsige kräftige und würksame Maafsregeln und Mittel unter einander näher sich einverstehen, und selbige mit allem Nachdruck und möglichster Thätigkeit zur Ausführung und Wirklichkeit zu bringen.

Maafsregeln in Beeinträchtigungsfällen.

Art. X.

Gleichwie die höchsten Paciscenten bey der gegenwärtigen Verbindung nichts anders zur Absicht haben, als dafs das Reichssystem in seiner gesetzlichen Verfassung erhalten werde; so soll jeder Stand des Reichs ohne Unterschied der Religion selbiger beyzutreten eingeladen und mit freundlichem Vertrauen aufgenommen werden.

Einladung zum Beytritt.

Art. XI.

Diese Convention soll von Sr. Churf. Durchlaucht zu Sachsen, von Sr. Kön. Maj. von Preufsen, als Churfürsten zu Brandenburg und von Sr. Kön. Maj. von Grofsbritannien als Churfürsten zu Braunschweig und Lüneburg ratificirt, und sollen die Ratificationen darüber binnen sechs Wochen von dem Tage der Unterzeichnung an oder wo möglich noch früher gegen einander ausgewechselt werden.

Ratificationen

Defswegen zu Urkunde haben die Eingangs erwähnten bevollmächtigten Minister gegenwärtige Con

1785 vention Kraft ihrer Vollmachten eigenhändig unterschrieben und mit ihren Pettschaften beliegelt.

So geschehn Berlin den 23.*) July 1785.

(L. S.) CARL WILH. *Graf* v. FINKENSTEIN.

(L. S.) LUDW. FRIED. v. BEULWITZ.

(L. S.) FRIED. AUGUST *Graf u. Herr* v. ZINZENDORF *u.* POTTENDORFF.

(L. S.) EWALD FRIEDRICH v. HERTZBERG.

Article secret **).

Geheimer Artikel.

Wie die bekanntermaafsen intendirte Austauschung von Bayern gegen die österreichischen Niederlande nicht allein auf der einen Seite der ausdrücklichen Disposition des Barrière-Tractats von 1715. Art. II., wie weltkundig ist, und auf der andern Seite den feyerlichsten und ausdrücklichsten Verordnungen der Pfalzbayerschen Hausverträge, dem von dem gesammten Reich und andern Mächten garantirten Teschnischen Frieden und der darin geschehenen Versicherung sothaner Hausverträge schlechterdings zuwider läuft, sondern vornämlich sowohl in Betracht der Art und Weise, wie selbige eingeleitet worden, als an sich und in ihren Folgen für die ganze Verfassung des deutschen Reichs, und für die Freyheit der angelegenen Kreise, und die Sicherheit aller Stände nicht anders als äufserst gefährlich und verderblich seyn kann, immittelst dies Vorha-

*) Dans la Copie de HÄBERLIN, que j'ai suivie comme d'ailleurs la plus exacte de celles qui ont été publiées, le traité est daté du 20. Juillet; mais c'est sans doute une erreur.

**) Cet article secret ne se trouve pas dans HÄBERLIN l. c. (Au Traité d'association ont accédé successivement
Les Ducs de Saxe Gotha
— — — Weimar
— — des Deuxponts
— — de Mecklenbourg
— Margraves d'Ansbach
— — Bade
— — de Hesse Cassel
l'Evêque d'Osnabruck
les Princes d'Anhalt et plus tard l'Electeur Archevêque de Mayence et son Coadjuteur V. C. DE HERTZBERG recueil T. II. p. 376.)

Vorhaben, wenn es gleich bisher nicht zur Erfüllung kommen mögen, keinesweges ganz bey Seite gesetzt oder aufgegeben zu seyn scheint, sondern über kurz und über lang wieder vorgenommen werden möchte; So verbinden sich Se. K. Maj. zu Preussen, als Churfürst von Brandenburg, Se. K. Maj. von Grossbritannien, als Churfürst zu Braunschweig-Lüneburg, und Se. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen, Kraft dieses, dass sie in diese Austauschung keinesweges concediren, noch solche geschehen lassen, vielmehr auf das nachdrücklichste und mit allen Kräften sich dagegen setzen, zu dem Ende nebst den im Art. IX. der am heutigen Tage vollzogenen Convention angeführten Maassregeln, zuvörderst die vom Herrn Herzoge von Zweybrücken oder andern Pfälzischen Prinzen zu reclamirende Leistung der Garantie des Reichs über den Teschnischen Frieden auf das kräftigste bey der Reichsversammlung und sonst befördern helfen, und allenfalls, wenn solches nicht zureichen noch die gehoffte Wirkung hervorbringen sollte, wegen ferneren den Reichs-Satzungen und der Reichs-Constitution gemäss dagegen zu ergreifenden Maassregeln und Mitteln sich weiter vereinbaren und zusammensetzen, und solche mit möglichster und vereinbarter Wirksamkeit ausführen wollen. 1785

Eben so wenig wollen dieselben andere ähnliche Projecte von Ländertauschungen in Deutschland oder Secularisationen noch Zergliederungen unmittelbarer geistlicher Stifter, welche von jemand, wer es auch sey, entworfen seyn oder werden mögen, und nothwendig in Ansehung ihrer Beschaffenheit und Folgen auf eine Zerrüttung des Reichssystems hinausgehn, ihres Orts gestatten oder geschehn lassen, vielmehr auf gleiche Art und Weise zu verhindern und zu hintertreiben suchen, und nach Befinden wegen der erforderlichen Maassregeln sich näher einverstehen.

Gegenwärtiger geheimer Artikel soll u. s. w.

So geschehen Berlin den 23sten July 1785.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
FINKENSTEIN.	v. BEULWITZ.	ZINZENDORF

(L. S.)
HERTZBERG.

7.

1785 27. Août *Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire aux Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, et pour déterminer les limites des deux monarchies dans cette partie des Pyrénées; signé à Elissonde, le 27. Août* 1785.

Le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique animés du désir de resserrer de plus en plus les liens du sang et de l'amitié qui les unissent si étroitement, et voulant que leurs sujets respectifs se ressentent des avantages de cette bonne harmonie, ont jugé à propos de détruire et d'anéantir le principe des querelles et des discussions qui subsistent entre leurs frontaliers respectifs sur les monts Pyrénées, et particulièrement entre les habitans de la vallée de Baygorry, de la ville de St. Jean-Pied-de-Port et du pays de Cize dans la Basse Navarre, et ceux des vallées de Bastan, Erro, Val-Carlos, et de l'abbaye royale de Roncevaux dans la Haute-Navarre, à raison de la propriété de jouissance des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, par une ligne divisoire qui partage et sépare pour toujours les terres indivises des deux puissances, la propriété de ces vallées et la souveraineté des deux Rois dans cette partie.

A cet effet les commissaires départis soussignés; savoir, de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, messire François-Marie *Comte* d'Ornano, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, maréchal de ses camps et armées, et, de la part de S. M. Catholique, Messire Don Ventura de Caro, chevalier de St. Jean, maréchal de ses camps et armées, se sont transportés aux Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, et ont parcouru, visité et reconnu toutes les terres des deux monarques sur cette frontière, pour remplir l'objet de leur commission, fixer en conséquence les points les plus convenables pour une démarcation claire et permanente, et faire cesser par ce moyen les causes de division

division qui ont subsisté jusqu'à présent entre les frontaliers respectifs. En conséquence les commissaires départis soussignés, après avoir examiné les droits des parties intéressées et leurs besoins réels, pris une entiere connoissance des choses relativement aux Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, se réservant de continuer par la suite leur commission dans les autres parties des Pyrénées, et s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, dont les copies seront inserées à la suite du présent traité, et sans préjudice des droits de Leurs Majestés Trés-Chrétienne et Catholique, sont convenus des articles suivans, 1785

ART. I.

Ligne de division.

Les pays des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos seront partagés et séparés par une ligne divisoire, qui commencera au Col d'Yzpeguy, d'où elle aura sa direction vers Beorzu Bustan, par les cimes des montagnes qui versent les eaux dans les vallées de Baigorri des Aldudes et de Bastan, en suivant la ligne ancienne qui a toujours formé la division de leurs territoires respectifs. Depuis Beorzu-Bustan, et en abandonnant les versans, la démarcation suivra une ligne droite jusqu'à Yzterbeguy-monhoa. Et de ce point il sera tiré une autre ligne droite à Lindus-monhoa, ou Lindus Goiticoa, ces deux lignes traversant et coupant les montagnes, frondrières, ravins et ruisseaux intermédiaires, qui jettent leurs eaux dans la principale rivière des Aldudes. Depuis Lindus-monhoa ou Lindus Goiticoa, la même ligne droite continuera et passera par le Col de Lindus-Balsacoa, et aboutira à la cime la plus immédiate qui divise les versans de Val-Carlos et de Hayra, autrement Aguira; de manière qu'Yzpeguy, Beorzu-Bustan, Yzterbeguico-monhoa, Lindus-monhoa et la cime de Val-Carlos, seront regardés comme les principaux points de la ligne de demarcation qui partagera et séparera perpétuellement à l'avenir le pays des Aldudes entre les frontaliers respectifs, et formera les souverainetés de la France et de l'Espagne. Depuis la cime de Val-Carlos, la ligne suivra par les sommités des versans de Val-Carlos et de Hayra ou Aguira, jusqu'au haut de Mendimocha, d'où la ligne descendra par le ravin le plus méridional, formé par les torrens de Mendimocha, jusqu'à

1785 la jonction de ce même ravin avec celui qui descend d'Ureullu, et continuera le long du ruisseau qui coule entre Madaria et Pagomeaca, jusqu'à la petite cascade de sept degrés qui se trouve dans le principal ruisseau, avant d'arriver et à peu de distance d'une autre plus grande cascade qui est aussi dans le même ruisseau, et qui se nomme Zurrastagaina. De la petite cascade dont il a été parlé, et en abondonnant le cours du ruisseau, la ligne continuera par la gauche, en croisant le côté méridional de la montagne et lieu appelé Ardance Saroya, par où passe le chemin de Lasse au Scel de Madaria, et en suivant ce même chemin par les parages appelés Lepozais et Pertolegoburuya jusqu'à la rivière principale de Val-Carlos; la ligne ci-dessus démarquée finissant au lieu de Pertolé à la rivière de Val-Carlos, la démarcation suivra, en remontant par le milieu de la rivière de Val-Carlos, jusqu'à la jonction du ruisseau appelé Chaparreco-erreca à la même rivière de Val-Carlos, cette dernière servant de ligne de séparation entre Arneguy, paroisse du pays de Cize, d'avec Val-Carlos, et servant aussi de limite entre la France et l'Espagne. Et du confluent du ruisseau de Chaparreco-erreca et de la rivière de Val-Carlos, et du milieu de son lit, la ligne de démarcation suivra, en remontant presque directement le cours de ce même ruisseau de Chaparreco-erreca, en s'inclinant d'environ sept toises vers Arneguy, vis-à-vis de la source de ce ruisseau, par Iharceta, à la pierre nommé Ahiléguipecoa; de là, par les crêtes et les rochers des montagnes, la ligne se dirigera à Sorroy-Saharreco-Harri-Sabala, d'où elle suivra une ligne courbe par la fontaine appelée Harrisondoco-itturia, et près d'une autre fontaine appelée Heganfaco-itturia, jusqu'au Col d'Ubaraguico-lephoa, et de ce dernier point directement à Anchoussaharreco-cascoa. De ce dernier endroit la ligne descendra à Legarretaco-erreca, et de là au ruisseau appelé Orreillaco-erreca. Elle remontera par-là jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de Veroquellaco-erreca, et, en remontant de nouveau le long du cours de ce dernier ruisseau et vers sa source, la ligne ira jusqu'au lieu appelé Harilephocol-arreca, se dirigeant vers la partie supérieure du chemin qui d'Oudarolla conduit aux minières de fer d'Urrichola, laissant dans

le

le territoire de la France les six bordes intermédiaires qui appartiennent à quelques habitans du pays de Cize, avec leurs dépendances immédiates, ainsi que la montagne d'Esquissamalda qu'environnent lesdits ruisseaux. De ce dernier point, la ligne suivra par le côté de la montagne et par les dessus du chemin dont il a été parlé, ainsi que par celui qui a été nouvellement pratiqué depuis les minières d'Orrichola à Orbaseita, coupant les terrains et bois Lastur à Orreillaco-erreca, et longeant ce même chemin jusqu'au petit ruisseau appelé Yraguico erreca dans Arismechaca. De là, la ligne remontera encore, en traversant Larteguico-mendia, et en s'inclinant vers la source du ruisseau d'Orreilla, jusqu'à ce qu'il joigne, auprès du scel de Lastey, le chemin royal qui mène de Roncevaux, par le port d'Alto-Biscar, à St. Jean-Pied-de-Port; et, depuis sa jonction au chemin royal, la ligne sera continuée par le même chemin royal au Col de Bentarté, et de là enfin à Irriburieta, ou Asaldea, qui est le terme de séparation du pays de Cize et de la ville de St. Jean-Pied-de-Port en France, d'avec les vallées de Val-Carlos, Erro et Ahescoa en Espagne. 1785

ART. II.

La ligne ci-dessus décrite, qui commence au Col d'Yzpeguy et se termine à Irriburieta, servira de limite aux deux royaumes, de manière que tout le terrain qui, depuis cette ligne dans les Aldudes ou Quint-Royal, Val-Carlos et Ondarolla, se trouve dans la partie de France, sera de la domination du Roi Très-Chrétien, et celui qui se trouve dans la partie d'Espagne, de la domination du Roi Catholique; et par conséquent les sujets et habitans de l'une et de l'autre puissances ne pourront point dépasser les limites ci-dessus convenues, ni pour la jouissance et usufruit, ni pour la possession territoriale, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit: mais comme cette ligne de démarcation suit en plusieurs endroits le cours des eaux et la direction les chemins, et qu'elle traverse quelques fontaines, ainsi qu'il constera par les verbaux de l'apposition des bornes, il a été convenu que toutes les eaux et les fontaines qui sont sur la ligne, seront communes entre les frontaliers des deux nations, soit pour leur propre usage, soit

Mode de partage.

1785 ſoit pour celui de leurs troupeaux, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, de même que les chemins qui ſont auſſi ſur la ligne, pour leur propre paſſage et celui de leur bétail.

ART. III.

Bornage. Afin de prévenir toutes les diſputes qui pourroient naître à raiſon de l'inégalité du terrain et de différens boyaux, frondrières, ravins et montagnes que la ligne de démarcation traverſe, en formant des angles en certains endroits, et pour que, par le laps du tems, il n'y ait point de variation à cet égard, il a été convenu qu'on procédera dès ce moment au bornage de toute la ligne de démarcation convenue, à l'aſſiſtance des députés des communautés et autres parties intéreſſées et limitrophes des frontières reſpectives, afin qu'elles en aient connoiſſance, et en préſence des notaires royaux de l'une et de l'autre nation; et que l'on fera placer des bornes de pierre par des maçons, dans les endroits les plus convenables, pour marquer la direction de la ligne, avec du charbon deſſous, et deux garands aux deux coins de la borne, qui ſeront faits avec une pierre coupée en deux, ſelon l'uſage, et diſtant chacun d'une demi-toiſe de la borne. Dans les endroits les plus remarquables, on ſculptera une croix ſur chaque côté de la borne, qui ſera en face des terres diviſées. Les diſtances d'une borne à l'autre ſeront meſurées et marquées dans les verbaux de l'appoſition des bornes; et, dans le cas que la ligne ſuive quelques rivières ou ruiſſeaux dans la direction, ces rivières et ruiſſeaux ſerviront de démarcation, ſi on le trouve convenable.

ART. IV.

Communautés. Conſidérant que les faceries et la communauté dans la jouiſſance des herbes et des pacages, entre les voiſins frontaliers de l'une et de l'autre nation, ont été très-préjudiciables au repos et à la tranquillité générale des frontières, puisqu'elles donnaient lieu à des voies de fait, à des repréſailles et à d'autres excès répréhenſibles, et afin qu'à l'exemple de leurs ſouverains les ſujets reſpectifs des deux puiſſances vivent, comme ils le doivent, en paix et en amitié, il a été convenu que toutes les faceries et communautés, qui ont eu lieu

lieu jusqu'à présent dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, seront et demeureront abolies et de nulle valeur, sans que qui que ce soit puisse par la suite du tems les rétablir ni les renouveller par aucun titre, ni à raison de bustes, scels et Quint-Royal, ni pour quelqu'autre cause et prétexte que ce soit, mais bien que tous les voisins, en commun et en particulier, devront se renfermer respectivement en la jouissance de la part et portion seulement qui leur échoit, par la présente démarcation, dans une entière indépendance réciproque. 1785

ART. V.

Il a été convenu que les frontaliers de l'une et de l'autre nation, auront la faculté d'affermer leurs pacages, non-seulement aux habitans de leur domination, mais encore à ceux de la nation voisine; mais que, dans ce dernier cas, ils seront assujettis aux règles suivantes: 1. Qu'ils ne pourront aliéner aucun droit territorial de la frontière, à peine de nullité; 2. que les actes qui se passeront dans cet objet, ne pourront être faits que pour un an seulement; qu'il y sera fait mention expresse de la qualité et du nombre des troupeaux étrangers, du prix qu'ils payeront pour leur pacage, et du terrain qu'on affermera; 3. que ces actes seront présentés au tribunal supérieur de la province, pour qu'il en ait connoissance et qu'il puisse remédier de suite aux fautes que les contractans pourroient commettre, au préjudice de leurs droits et de la conservation permanente des limites de la frontière; 4. que les propriétaires seuls de terres affermées pourront y édifier des cabanes ou autres habitations pour les pasteurs fermiers, lesquels ne pourront les construire eux-mêmes, se servir des bois, ni causer le moindre dommage. Fermages.

ART. VI.

Comme il résulte des limites marquées par la présente démarcation, dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, que quelques maisons, bordes, champs cultivés et prés qui appartenaient jusqu'à présent aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, restent dans la partie espagnole, et qu'au contraire quelques autres dont jouissaient les sujets espagnols restent dans la partie françoise, il a été accordé et convenu que le hameau Ondarrolla.

1785 hameau d'Ondarolla, avec tout ſon territoire déſigné dans l'article premier, toutes les bordes, les champs, les mines, et toutes les autres propriétés qui ſe trouvent dans l'enceinte de ſa démarcation, ſeront et demeureront à l'Eſpagne et ſous la domination de S. M. Catholique, dans une entière indépendance de S. M. Très-Chrétienne, réſervant cependant au chapitre de Bayonne les cent livres de rente qui lui ſont dues par Ondarolla ſur la dîme, et au marquis de Salha les droits ſeigneuriaux dont il jouit ſur ce hameau, et qui conſiſtent dans la perception du reſtant de la dîme, demeurant néanmoins à S. M. Catholique la faculté de racheter ces objets pour en diſpoſer comme elle aviſera; tout comme, dans la partie de Val-Carlos, tout le territoire enclavé entre les lignes tirées depuis Mendimocha jusqu'à Pertolé, et depuis le rocher d'Urdia, (en ſuivant le cours du ruiſſeau d'Eyhavie jusqu'à ſa jonction avec la rivière qui descend de Val-Carlos, qui dépend du territoire et jurisdiction de Val-Carlos, et dans lequel les habitans de Laſſe, ſujets de S. M. Très-Chrétienne, ont des maiſons, bordes et champs), paſſera, avec toutes ſes poſſeſſions, ſous la domination du roi de France: mais toutes les habitations et tous les champs françois que la ligne diviſoire a laiſſes du côté de Val-Carlos, ſeront de la domination du Roi Catholique, de même que toutes les maiſons, bordes, terres et prés des habitans eſpagnols, que la ligne diviſoire englobe aux Aldudes dans la partie françoiſe, ſeront et demeureront ſous la domination de S. M. Très-Chrétienne, et toutes celles qui ſeront dans la partie eſpagnole, ſous la domination de S. M. Catholique, avec la réſerve expreſſe de conſerver aux curés d'Epinal, Viscarret, Misquiris et Linzuain de la vallée d'Erro, les dîmes qu'ils ont perçues jusqu'à préſent aux Aldudes, ou de les indemniſer par un équivalent. On obſervera auſſi la même règle pour tous ceux de l'une ou de l'autre nation qui ſe troveront dans le même cas.

Art. VII.

Option des ſujets.

Afin d'éviter tout préjudice aux ſujets des deux ſouverains, établis ou qui poſſèdent des maiſons, bordes, ou autres propriétés quelconques en dehors des limites de la préſente démarcation, il a été convenu qu'ils auront

auront une entière liberté de rester sous la domination dans laquelle ils se trouvent, ou de passer dans celle du souverain dans le territoire duquel se trouveront leurs possessions. Comme aussi il leur sera respectivement permis d'aliéner leurs possessions par vente, permutation ou à tout autre titre legal; et pour l'option entre ces deux partis, il leur sera accordé dix-huit mois de délai, à compter du jour de la ratification et de l'échange du présent traité, et sous la condition encore qu'ils ne seront point molestés dans leurs démarches pour l'aliénation, la vente ou la permutation de leurs biens, mais bien au contraire que les tribunaux de l'une et l'autre nation leur donneront toutes les facilités, les secours et les faveurs dont ils auront besoin pour parvenir à cette fin. Pendant le délai de dix-huit mois, qui leur est accordé pour cette option, les propriétaires actuels pourront cultiver leurs possessions et en recueillir les fruits; mais ce titre ne leur donnera aucun droit de tenir aucune espèce de troupeaux dans les herbes et les pacages de la domination étrangère, ni de faire aucune coupe dans ses bois ni pour des besoins reels ni pour des besoins fictifs et supposés. Seulement il sera permis aux sujets de l'un des souverains, qui, par l'effet du present traité, seront placés sous la domination de l'autre, de jouir pendant le tems qu'ils traiteront de leurs translations avec leurs propres troupeaux, du pacage et des eaux du territoire dans lequel ils ont des possessions, jusqu'à ce qu'ils aient effectué leur translation, qui devra avoir lieu précisément dans ledit délai de dix-huit mois. 1785

Art. VIII.

Pour qu'il n'y ait pas de doute ni de discussion dans l'aliénation, vente ou permutation des bordes, champs cultivés, prés, et de ce qu'on entend par ces objets, il a été convenu qu'on regardera pour bordes celles qui sont édifiées en murs de maçonnerie, et dont les couvertures sont existantes, sans que sous aucun prétexte on puisse considerer comme bordes les habitations des pasteurs qu'on appelle dans le pays écholac, ni les cabanes couvertes de bois pour l'abri du bétail, ni enfin celles qui sont construites en pierres sèches sans mortier ou au moins sans une liaison d'argile. Bordes etc.

1785 On entend par champs cultivés, ceux que l'on enſemence réellement et qui produiſent des fruits; et par prés, ceux uniquement où l'on fauche du foin, mais nullement les terrains incultes et vagues, quoiqu'ils fuſſent fermés en pierre ou en bois, et deſtinés à être cultivés ou mis en prés. On ne pourra exiger aucun prix, ni traiter de leur valeur, pour les écholac couverts de bois, ni pour les bordes en pierres ſeches ſans mortier, ni enfin pour les terrains incultes, tous lesquels objets demeureront au ſouverain dans la partie duquel ils ſe trouvent, comme une dépendance des terres diviſées. On obſervera la même règle pour les complans d'arbres ſur les terres communes et ouvertes.

ART. IX.

Paſſage. Il a été convenu que les habitans d'Ondarolla auront le paſſage libre, avec toutes ſortes de troupeaux, de leurs limites particulières, dans le territoire de Laſtur qui reſte à l'Eſpagne, et pour tous les autres parages d'Arismehaca et d'Altobiscar, par les dépendances des bordes françoiſes d'Eſquichaharré, et par toute la montagne d'Eſquiſſamalda, qui eſt encernée et enclavée par les ruiſſeaux de Legarretaco-erreca, Oreillaco-erreca, et Veroquillaco-erreca, ainſi qu'il leur conviendra, ſans qu'à raiſon du paſſage, qui leur eſt concédé ils puiſſent laiſſer paître leurs troupeaux ſur lesdits terrains.

ART. X.

Obligations des ſujets. Les ſujets de Leurs Majeſté Très-Chrétienne et Catholique, qui confinent ou qui ont quelque intérêt dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, devront perpétuellement par la ſuite ſe conformer au préſent traité, et en obſerver ponctuellement tous les articles, ſans que, dans aucun tems, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent prétendre plus de droits territoriaux ni de jouiſſances que ceux qui leur ſont reconnus par le préſent traité; toutes les conventions, les accords et les capitulations anterieures faites à ce ſujet, demeurant abrogées et de nulle force et valeur, quand même elles ſeraient revêtues des ratifications de Leurs Majeſtés Très-Chretienne et Catholique. Et en cas qu'aucun des ſujets des deux ſouverains ſe permit de conſtruire maiſons, bordes

ou

ou autres édifices, ou de faire quelques défrichemens ou clôtures hors des bornes respectives, même du consentement et avec l'approbation des paroisses ou communautés dans le territoire desquelles il ferait ces établissemens, il encourra, par ce fait seul, la perte de ses établissemens et l'amende de mille livres, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, et les autres applicables suivant les usages des lieux; et dans le cas où le délinquant ne payerait point cette amende dans le délai d'un mois, à compter du jour de la condamnation, il sera corporellement puni d'une peine équivalente, par le juge compétent, dans le territoire duquel il aura commis le délit; à l'effet de quoi le délinquant lui sera remis sans retard et sans aucune difficulté par le juge sous la juridiction duquel il se trouvera, dès l'instant qu'il sera réclamé. 1785

ART. XI.

Pour empêcher les désordres qui peuvent résulter de la liberté qu'ont eue jusqu'à présent les frontalières respectifs de saisir et carnaller les troupeaux étrangers qui se trouvent dans leurs pâturages, il est réservé par le présent article à Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique de prendre à cet égard les précautions qui leur paroîtront les plus convenables, et de nommer dans cet objet les personnes qu'elles voudront charger de pareilles executions, en leur prescrivant les formalités qu'elles devront observer. Saisie de troupeaux.

ART. XII.

Il a été convenu que toutes les années, à partir de 1787, et dans le mois d'Août de chaque année, les paroisses frontières des deux nations visiteront toute la ligne de démarcation; à l'effet de quoi chacune d'elles devra nommer des députés, qui feront une reconnoissance de la partie de la ligne qui les concerne, et qu'en retenant acte de l'état dans lequel ils trouveront les bornes, ils en remettront le procès verbal au commandant de la province, qui ordonnera que l'on remplacera sans perte de tems les bornes qui, par le laps du tems, ou par l'entreprise de quelqu'un, pourraient se trouver égarées ou détruites; et dans le cas où l'on parviendrait à découvrir les auteurs Visite annuelle

1785 teurs d'un pareil délit, ils seront condamnés à dix années de galères.

ART. XIII.

Exécution. Ratification. Le présent traité aura son exécution du premier jour du mois de Janvier 1786, et jusqu'alors tout restera dans le même état qu'il est maintenant, sans aucune innovation de part ni d'autre; et à cet effet lesdits messires *Comte* D'ORNANO et DON VENTURA DE CARO s'obligent de retirer dans le délai de trois mois, à compter du jour de la date du présent traité, ou avant s'il est possible, de leurs souverains respectifs les ratifications nécessaires. La ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sera remise à l'ambassadeur de Sa Majesté Catholique à la cour de France, et celle de Sa Majesté Catholique à l'ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne à la cour d'Espagne; et un mois après les échanges il sera enregistré, et on en donnera connoissance aux commandans et tribunaux respectifs qui doivent en connoître; il sera enfin publié partout où besoin sera, avec les solemnités, requises en pareil cas, afin qu'il ait une pleine et entière exécution.

En foi de quoi, nous, commissaires départis de S. M. Très-Chrétienne et de S. M. Catholique, avons en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, signé le présent traité et tous les articles et à iceux fait apposer le sceau de nos armés.

A Elissonde le 27. Août 1785.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* D'ORNANO. (L. S.) VENTURA CARO.

8.

Traité d'Amitié et de Commerce entre Sa Majesté le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique, signé à la Haye le 10. Sept. 1785.

1785 10. Sept.

(C. DE HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 465. et se trouve dans *Nouv. extraord.* 1786. n. 68. suppl.; en Allemand dans *Historisches Portefeuille* 1787. N. 12. p. 622; en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 126.)

Sa Majesté le Roi de Prusse etc. etc. et les Etats-Unis de l'Amérique, désirant de fixer d'une manière permanente et équitable les règles qui doivent être observées, relativement à la correspondance et au commerce à établir entre les Etats respectifs des deux Parties; Sa Majesté et les Etats-Unis ont crû ne pouvoir mieux remplir ce but, qu'en posant pour base de leurs Engagemens la plus parfaite égalite et réciprocité.

Dans cette vue Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé et constitué pour son Plénipotentiaire le Baron Frédéric Guillaume de Thulemeyer son Conseiller privé d'Ambassade et Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les Etats-Generaux des Provinces-Unies, et les Etats-Unis ont de leur côté pourvù de leurs Pleinpouvoirs le Sieur John Adams ci-devant l'un de leurs Ministres Plénipotentiaires, pour traiter de la paix, Délegué au Congrès de la part de l'Etat de Massachusetts et Chef de Justice du dit Etat, actuellement Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis pres Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, le Docteur Benjamin Franklin en dernier lieu leur Ministre Plénipotentiaire a la Cour de S. M. T. C. et aussi l'un de leurs Ministres Plénipotentiaires pour traiter de la paix, et le Sieur Thomas Jefferson, ci-devant Délegué au Congrès de la part de l'Etat de Virginie et Gouverneur du dit Etat, actuellement Ministre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. T. C. lesquels Plénipotentiaires respectifs, apres avoir echange leurs pleinpouvoirs,

1785 et en conſéquence d'une mure déliberation, ont conclu, arrêté et ſigné les Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix ferme, inviolable et univerſelle et une amitié ſincère entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers, ſucceſſeurs et ſujets d'une part, et les Etats-Unis de l'Amérique et leurs Citoyens d'autre part, ſans exception de perſonnes ou de lieux.

ART. II.

Traitement relativ. au commerce Pruſſien. Les ſujets de S. M. le Roi de Pruſſe pourront fréquenter toutes les côtes et les pays des Etats-Unis de l'Amérique, y reſider et trafiquer en toutes ſortes de productions, manufactures et marchandiſes, et ne payeront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les dits Etats-Unis, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées de payer, et ils jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions dans la navigation et le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favoriſée, ſe ſoumettant néanmoins aux loix et uſages y établis, et auxquels ſont ſoumis les Citoyens des Etats-Unis et les Citoyens et ſujets de nations les plus favoriſées.

ART. III.

et Américain. Pareillement les Citoyens des Etats-Unis de l'Amérique pourront fréquenter toutes les côtes et tous les pays de S. M. le Roi de Pruſſe, y réſider et trafiquer en toutes ſortes de productions, manufactures et marchandiſes, et ne payeront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les Domaines de Sa dite Majeſté, que ceux que la nation la plus favoriſée eſt ou ſera obligée de payer; et ils jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions dans la navigation et le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favoriſée; ſe ſoumettant néanmoins aux loix et uſages y établis, et auxquels ſont ſoumis les ſujets de S. M. le Roi de Pruſſe et les ſujets et citoyens des nations les plus favoriſées.

ART. IV.

Importation et Exportation. En particulier chacune des deux nations aura le droit d'importer ſes propres productions, manufactures

res et marchandifes, à bord de fes propres bâtimens, ou de tel autre, dans toutes les parties des Domaines de l'autre, où il fera permis à tous les fujets et citoyens de l'autre nation de les acheter librement, comme auffi d'y charger les productions, manufactures et marchandifes de l'autre, que tous les dits fujets ou citoyens auront la liberté de leur vendre en payant dans l'un et l'autre cas tels impôts, droits et charges feulement, que ceux qui font ou feront payés par la nation la plus favorifée. Cependant le Roi de Pruffe, et les Etats-Unis de l'Amérique et chacun d'eux en particulier, fe refervent le droit, au cas que quelque nation reftreigne le transport des marchandifes aux vaiffeaux des Pays dont elles font la production ou la manufacture, d'y établir envers cette nation des règlemens réciproques, fe refervant de plus le droit de prohiber dans leurs pays refpectifs l'importation ou l'exportation de toute marchandife quelconque, dès que la raifon d'Etats l'exige. En ce cas les fujets ou citoyens d'une des Parties Contractantes ne pourront importer ni exporter les marchandifes prohibées par l'autre. Mais fi l'une des Parties Contractantes permet à quelqu'autre nation d'importer ou d'exporter ces mêmes marchandifes, les citoyens ou fujets de l'autre Partie Contractante jouiront tout auffitôt d'une liberté pareille. 1785

Art. V.

Liberté p. l. charge ment et déchargement.

Les Marchands, Commandans des Vaiffeaux et autres fujets ou citoyens de chacune des deux nations, ne feront pas forcés dans les Ports ou dans la Juridiction de l'autre de décharger aucune forte de marchandifes dans d'autres vaiffeaux, ni de les recevoir à bord de leurs propres navires, ni d'attendre leur chargement plus longtems qu'il ne leur plaira.

Art. VI.

Visitation.

Pour éviter que les vaiffeaux de l'une des deux Parties Contractantes ne foyent point inutilement molettés ou detenus dans les ports ou fous la juridiction de l'autre, il a été convenu, que la vifite des marchandifes, ordonnée par les loix, fe fera avant qu'elles ne foyent chargées fur le navire, et qu'enfuite elles ne feront plus affujetties à aucune vifite. Et en ge-

1785 néral il ne se fera point de recherche à bord du vaisseau, à moins qu'on n'y ait chargé clandestinement et illegalement des marchandises prohibées. Dans ce cas celui par l'ordre duquel elles ont été portées à bord, ou celui qui les y a porté sans ordre, sera soumis aux loix du Pays où il se trouve, sans que le reste de l'équipage soit molesté, ni les autres marchandises ou le vaisseau saisis ou détenus par cette raison.

ART. VII.

Protection des vaisseaux respectifs.

Chacune des deux Parties Contractantes tâchera, par tous les moyens, qui seront en son pouvoir de protéger et de défendre tous les vaisseaux et autres effets appartenans aux citoyens ou sujets de l'autre, et se trouvant dans l'étendue de sa juridiction par mer ou par terre; et elle employera tous ses efforts pour reconvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes les vaisseaux et effets qui leur auront été enlevés dans l'etendue de sa dite juridiction.

ART. VIII.

Droits d. vaisseaux entrant sans décharger.

Les vaisseaux des sujets ou citoyens d'une des deux Parties Contractantes, arrivant sur une côte appartenant à l'autre, mais n'ayant pas dessein d'entrer au Port, ou y étant entres, ne désirant pas de décharger leurs cargaisons, ou de rompre leur charge, auront la liberté de repartir et de poursuivre leur route sans empêchement et sans être obligés de rendre compte de leur cargaison, ni de payer aucuns impôts, charges et droits quelconques, excepté ceux établis sur les vaisseaux une fois entrés dans le Port et destinés à l'entretien du Port même ou à d'autres établissemens qui ont pour but la sûreté et la commodité des navigateurs; lesquels droits, charges et impôts seront les mêmes et se payeront sur le même pied qu'ils sont acquittés par les sujets ou citoyens de l'Etat où ils sont établis.

ART. IX.

Naufrage.

Au cas que quelque vaisseau appartenant à l'une des deux Parties Contractantes auroit fait naufrage, échoué ou souffert quelque autre dommage sur les côtes, ou sous la domination de l'autre, les sujets ou citoyens respectifs recevront, tant pour eux, que pour leurs vaisseaux et effets, la même assistance qui auroit

été

été fournie aux habitans du pays où l'accident arrive, et ils payeront seulement les mêmes charges et droits, aux quels les dits habitans auraient été assujettis en pareil cas. Et si la réparation du vaisseau exigeait que la cargaison fut déchargée en tout ou en partie, ils ne payeront aucun impôt, charge ou droit de ce qui sera rembarqué et emporté. L'ancien et barbare droit de naufrage sera entièrement aboli à l'égard des sujets ou citoyens des deux Parties Contractantes. 1785

ART. X.

Libre disposition de biens, successions.

Les citoyens ou sujets de l'une des deux Parties Contractantes auront dans les Etats de l'autre la liberté de disposer de leurs biens personnels, soit par Testament, donation ou autrement, et leurs héritiers, étant sujets ou citoyens de l'autre Partie Contractante, succéderont à leurs biens, soit en vertu d'un testament, ou à l'intestat, et ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, et en disposant à leur volonté, en ne payant d'autres droits, que ceux auxquels les habitans du Pays où la Succession est devenue vacante, sont assujettis en pareille occurence. Et en cas d'absence des héritiers, on prendra aussi longtems, des biens qui leurs sont échus, les mêmes soins qu'on aurait pris en pareille occasion des biens des natifs du Pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des contestations entre differens prétendans ayant droit à la succession, elles seront décidées en dernier ressort selon les loix et par les juges du pays où la Succession est vacante. Et si par la mort de quelque personne possédant des biens fonds sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ces biens fonds venaient à passer selon les loix du pays, à un citoyen sujet de l'autre Partie, celui-ci, si par sa qualité d'Etranger il est inhabile de les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre et pour en retirer le provenu, sans obstacle, exempt de tout droit de retenue, de la part du Gouvernement des Etats respectifs. Mais cet Article ne dérogera en aucune maniere à la force des loix, qui ont déjà été publiées ou qui le seront dans la suite par S. M. le Roi de Prusse pour prevenir l'emigration de ses sujets.

1785

ART. XI.

Religion. Il ſera accordé la plus parfaite liberté de conſcience et de culte aux citoyens et ſujets de chaque Partie Contractante dans les Etats de l'autre, et perſonne ne ſera moleſté à cet égard pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour inſulte faite à la religion de l'autre. De plus ſi des ſujets et citoyens de l'une des Parties Contractantes venaient à mourir dans la juridiction de l'autre, leurs corps ſeront enterrés dans les endroits, où l'on a la coutume de faire les enterremens, ou dans tel autre lieu décent et convenable, et ils ſeront protégés contre toute violence et trouble.

ART. XII.

Commerce neutre. Si l'une des Parties Contractantes était en guerre avec une autre Puiſſance, la libre correſpondance et le commerce des citoyens ou ſujets de la Partie qui demeure neutre envers les Puiſſances belligérantes, ne ſeront point interrompus. Au contraire et dans ce cas comme en pleine paix, les vaiſſeaux de la Partie neutre pourront naviguer en toute ſurêté dans les Ports et ſur les côtes des Puiſſances belligérantes, les vaiſſeaux libres rendant les marchandiſes libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui ſera à bord d'un navire appartenant à la Partie neutre, quand même ces effets appartiendraient à l'ennemi de l'autre. La même liberté s'étendra aux perſonnes qui ſe trouveront à bord d'un vaiſſeau libre, quand même elles ſeraient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fuſſent des gens de guerre, actuellement au ſervice de l'ennemi.

ART. XIII.

Contrebande. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes ſe trouverait en guerre avec une autre Puiſſance, il a été convenu, que pour prévenir les difficultés et les diſcuſſions qui ſurviennent ordinairement par rapport aux marchandiſes ci-devant appellées de contrebande telles que armes, munitions et autres proviſions de toute eſpèce, aucun de ces Articles, chargés à bord des vaiſſeaux des citoyens ou ſujets de l'une des Parties, et deſtinés pour l'ennemi de l'autre ne ſera cenſé de contrebande, au point d'impliquer confiſcation ou condamnation, et d'entrainer la perte de la propriété des

des individus. Néanmoins il ſera permis d'arrêter ces ſortes de vaiſſeaux et effets, et de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira néceſſaire pour prévenir les inconveniens et les dommages qui pourraient en réſulter autrement; mais dans ce cas on accordera une commpenſation raiſonnable pour les pertes qui auront été occaſionées par la ſaiſie. Et il ſera permis en outre aux preneurs d'employer à leur ſervice en tout ou en partie les munitions militaires détenues en payant aux Proprietaires la pleine valeur à déterminer ſur le prix qui aura cours à l'endroit de leur deſtination; mais que dans le cas enoncé d'un vaiſſeau arrêté pour des Articles ci devant appellés contrebande, ſi le maitre de navire conſentait à délivrer les marchandiſes ſpectes, il aura la liberté de le faire, ſu le navire ne ſera plus amene dans le Port, ni détenus plus longtems, mais aura toute liberté de pourſuivre ſa route. 1785

ART. XIV.

Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſe trouverait engagée dans une guerre avec une ou autre Puiſſance, et afin que les vaiſſeaux de la Partie neutre ſoyent promptement et ſûrement reconnus, on eſt convenu, qu'ils devront être munis de lettres de mer ou paſſeports exprimant le nom, le propriétaire et le Port d'un navire ainſi que le nom et la demeure du maitre. Ces paſſeports qui ſeront expédiés en bonne et due forme, (à déterminer par des conventions entre les Parties, lorsque l'occaſion le requérra) devront être renouvellés, toutes les fois que le vaiſſeau retournera dans ſon Port, et ſeront exhibés à chaque requiſition, tant en pleine mer que dans le Port. Mais ſi le navire ſe trouve ſous le convoi d'un ou de pluſieurs vaiſſeaux de guerre appartenans à la Partie neutre, il ſuffira que l'Officier commandant du convoi déclare que le navire eſt de ſon parti moyennant quoi cette ſimple déclaration ſera cenſée établir le fait et diſpenſera les deux Parties de toute viſite ultérieure. Preuve de neutralité.

ART. XV.

Pour prévenir entièrement tout déſordre et toute violence en pareil cas, il a été ſtipulé, que lorsque des Viſitation ſur mer.

1785 des navires de la Partie neutre, navigeant sans convoi renconteront quelque vaisseau de guerre public ou particulier, de l'autre Partie, le vaisseau de guerre n'approchera le navire neutre qu'au de-la de la portee du canon, et n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans sa chaloupe à bord pour examiner les lettres de mer ou passeports. Et toutes les personnes appartenantes à quelque vaisseau de guerre public ou particulier, qui molesteront ou insulteront en quelque manière que ce soit l'équipage, les vaisseaux ou effets de l'autre Partie, seront responsables en leurs personnes et en leurs biens, de tous dommages et intérêts, pour les quels il sera donne caution suffisante par tous les Commandans de vaisseaux armés en course, avant qu'ils reçoivent leurs Commissions

ART. XVI.

Embargo. Il a été convenu que les sujets ou citoyens de l'une des Parties Contractantes, leurs vaisseaux ni effets ne pourront être assujettis à aucun embargo, ni retenus de la part de l'autre pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit. Et dans tous les cas de saisie, de détention ou d'arrêt, soit pour dettes contractées, ou offenses commises par quelque citoyen ou sujet de l'une des Parties Contractantes dans la Juridiction de l'autre, on procédera uniquement par ordre et par autorite de la justice, et suivant les voyes ordinaires en pareil cas usitées.

ART. XVII.

Reprises. S'il arrivait que les bâtimens ou effets de la Puissance neutre fussent pris par l'ennemi de l'autre, ou par un pirate, et ensuite repris par la Puissance en guerre, ils seront conduits dans un port de l'une des deux Parties Contractantes, et remis à la garde des Officiers du port, afin d'être restitués en entier au propriétaire légitime dès qu'ils aura duement constaté son droit de propriété

ART. XVIII.

Refuge. Lorsque les citoyens ou sujets de l'une des deux Parties Contractantes seront forcés par des tempêtes, par la poursuite des corsaires ou vaisseaux ennemis ou par quelque autre accident, à se réfugier avec leurs vaisseaux

vaiſſeaux ou effets dans les havres, ou dans la juridiction de l'autre, ils ſeront reçus, protégés et traités avec humanité et honnêteté. Il leur ſera permis de ſe pourvoir à un prix raiſonnable de rafraichiſſemens, de proviſions et de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, ſanté et commodité, et pour la reparation de leurs vaiſſeaux. 1785

ART. XIX.

Les vaiſſeaux de guerre publics et particuliers des deux Parties contractantes pourront conduire en toute liberté, partout où il leur plaira, les vaiſſeaux et effets qu'ils auront pris ſur leurs ennemis, ſans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits aux officiers de l'Amirauté, des douanes ou autres. Ces priſes ne pourront être non plus ni arrêtées ni viſitées, ni ſoumiſes à des procédures légales en entrant dans le port de l'autre Partie, mais elles pourront en ſortir librement, et être conduites en tout tems par le vaiſſeau prénant aux endroits portés par les Commiſſions, dont l'Officier commandant le dit vaiſſeau ſera obligé de faire montre, mais tout vaiſſeau qui aura fait des priſes ſur les ſujets de S. M. T. C. le Roi de France ne ſauroit obtenir un Droit d'Aſile dans les ports ou Havres des Etats-Unis, et s'il etoit forcé d'y entrer par des tempêtes ou dangers de mer il ſera obligé d'en repartir le plutôt poſſible, conformément à la teneur des Traités ſubſiſtans entre Sa Majeſté Très-Chrétienne et les Etats-Unis. Priſes faites ſur l'ennemi.

ART. XX.

Aucun Citoyen ou ſujet de l'une des deux Parties Contractantes n'acceptera d'une Puiſſance avec la quelle l'autre pourrait être en guerre, ni Commiſſion ni lettre de marque pour armer en couſe contre cette dernière ſous peine d'être puni comme Pirate. Et ni l'un ni l'autre des deux Etats ne louera, prêtera ou donnera une partie de les forces navales ou militaires à l'ennemi de l'autre pour l'aider à agir offenſivement ou défenſivement contre l'Etat qui eſt en guerre. Aſſistance à l'ennemi.

ART. XXI.

S'il arrivait que les deux Parties Contractantes fuſſent en même tems en guerre contre un ennemi commun, Guerre commune.

1785 commun, on obſervera de part et d'autre les points ſuivans:

1) Si les bâtimens de l'une des nations, repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au de là de vingt quatre heures, ils ſeront reſtitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de la Cargaiſon. Si au contraire le vaiſſeau repris a été plus de vingt quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'a repris.

2) Dans le cas qu'un Navire (*fût*) repris par un vaiſſeau de guerre de l'une des Puiſſances Contractantes, il ſera rendu au propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième du navire et de la cargaiſon, ſi le bâtiment n'a pas été plus de vingt quatre heures au pouvoir de l'ennemi, et le dixieme de cette valeur, s'il a été plus long-tems, les quelles ſommes ſeront diſtribues en guiſe de gratification à ceux qui l'auront repris.

3) Dans ces cas la reſtitution n'aura lieu qu'après les preuves faites de la proprieté ſous caution de la quote part, qui en revient à celui qui a repris le navire.

4) Les vaiſſeaux de guerre publics et particuliers des deux Parties Contractantes ſeront admis reciproquement avec leurs priſes dans les Ports reſpectifs; cependant ces priſes ne pourront y être déchargées, ni vendues, qu'après que la légitimité de la priſe aura été décidée ſuivant les loix et règlemens de l'Etat dont le preneur et ſujet, mais par la juſtice du lieu où la priſe aura été conduite.

5) Il ſera libre à chacune des Parties Contractantes de faire tels reglemens qu'elles jugeront néceſſaires relativement à la conduite que devront tenir reſpectivement leurs vaiſſeaux de guerre publics et particuliers, à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et amenés dans les Ports des deux Puiſſances.

ART. XXII.

Défenſe mutuelle.

Lorsque les Parties Contractantes ſeront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'elles ſeront neutres toutes deux, les vaiſſeaux de guerre de l'une prendront en toute occaſion ſous leur Protection les

les navires de l'autre, qui ſont avec eux la même route, et ils les défendront. auſſi long-tems quils feront voile enſemble contre toute force et violence, et de la même manière qu'ils protégeraient et défendraient les navires de leur propre nation. 1785

ART. XXIII.

S'il ſurvient une guerre entre les Parties Contractantes, les marchands de l'un des deux Etats qui réſideront dans l'autre, auront la permiſſion d'y reſter encore neuf mois, pour recueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires; après quoi ils pourront partir en toute liberté et emporter tous leurs biens, ſans être moleſtés ni empêchés. Les femmes et les enfans, les gens de lettrrs de toutes les facultés, les cultivateurs, artiſans, manufacturiers et pêcheurs qui ne ſont point armés, et qui habitent des villes, villages ou places qui ne ſont pas fortifiés, et en général tous ceux dont la vocation tend à la ſubſiſtance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs profeſſions reſpectives, et ne feront point moleſtés en leurs perſonnes, ni leurs maiſons, ou leurs biens incendiés, ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de lennemi au pouvoir du quel ils pourraient tomber par les evènemens de la guerre; mais ſi l'on ſe trouve dans la néceſſite de prendre quelque choſe de leurs propriétés pour l'uſage de l'armée ennemie, la valeur en ſera payée à un prix raiſonnable. Tous les vaiſſeaux marchands et commerçans, employés à l'échange des productions de différens endroits, et par conſequent deſtinés à faciliter et à répandre les néceſſités, les commodités et les douceurs de la vie, paſſeront librement et ſans être moleſtés. Et les deux Puiſſances Contractantes s'engagent à n'accorder aucune commiſſion a des vaiſſeaux armés en courſe, qui les autoriſat à prendre ou à détruire ces ſortes de vaiſſeaux marchands, ou à interrompre le commerce. Cas de rupture.

ART. XXIV.

Afin d'adoucir le ſort des priſonniers de guerre et de ne les point expoſer a être envoyés dans des Climats éloignés et rigoureux, ou reſſerrés dans des habitations étroites et mal-ſaines, les deux Parties Contractantes s'engagent ſolemnellement l'une envers l'autre Priſonniers de guerre.

1785 l'autre et à la face de l'univers, qu'elles n'adopteront aucun de ces uſages; que les priſonniers quelles pourroient faire l'une ſur l'autre ne ſeront transportés ni aux Indes Orientales, ni dans aucune contrée de l'Aſie ou de l'Afrique, mais qu'on leur aſſignera en Europe ou en Amérique, dans les territoires reſpectifs des Parties Contractantes un ſéjour ſitué dans un air ſain; qu'ils ne ſeront point confinés dans des cachots, ni dans des priſons, ni dans des vaiſſeaux de priſon, qu'ils ne ſeront pas mis aux fers, ni garotés, ni autrement privés de l'uſage de leurs membres: que les Officiers ſeront relachés ſur leur parole d'honneur dans l'enceinte de certains diſtricts qui leur ſeront fixés, et qu'on leur accordera des logemens commodes, que les ſimples ſoldats ſeront diſtribués dans des cantonnemens ouverts aſſés vaſtes pour prendre l'air et l'exercice, et qu'ils ſeront logés dans les barraques auſſi ſpatieuſes et auſſi commodes que le ſont celles des troupes de la Puiſſance, au pouvoir de la quelle ſe trouvent les priſonniers; que cette Puiſſance fera pouvoir journellement les Officiers d'autant de rations, compoſées des mêmes Articles et de la même qualité, dont jouiſſent en nature ou en équivalent les Officiers du même rang qui ſont à ſon propre ſervice; qu'elle fournira également à tous les autres priſonniers une ration pareille à celle qui eſt accordée au ſoldat de ſa propre armée. Le montant de ces dépenſes ſera payé par l'autre Puiſſance, d'après une liquidation de compte, à arrêter réciproquement pour l'entretien des priſonniers à la fin de la guerre, et ces comptes ne ſeront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la ſolde qui en eſt dûe, retenue comme compenſation ou repreſſailles pour tel autre Article ou telle autre prétention réelle ou ſuppoſée. Il ſera permis à chacune des deux Puiſſances d'entretenir un Commiſſaire de leur choix dans chaque cantonnement des priſonniers qui ſont au pouvoir de l'autre; ces Commiſſaires auront la liberté de viſiter les priſonniers, auſſi ſouvent qu'ils le déſireront, ils pourront également recevoir et diſtribuer les douceurs que les parens ou amis des priſonniers leur feront parvenir; enfin il leur ſera libre encore de faire leurs rapports par lettres ouvertes à ceux qui les employent. Mais ſi un Officier manquoit à ſa parole d'honneur ou qu'un autre priſonnier ſortit

des

des limites qui auront été fixées à ſon cantonnement, un tel Officier ou autre priſonnier ſera fruſtré individuellement des avantages ſtipulés dans cet Article pour ſa relaxation ſur parole d'honneur, ou pour ſon cantonnement. Les deux Puiſſances Contractantes ont déclaré en outre, que ni le prétexte que la guerre rompt les Traités, ni tel autre motif quelconque, ne ſeront cenſés annuller ou ſuſpendre cet Article et le précédent, mais qu'au contraire le tems de la guerre eſt préciſement celui pour le quel ils ont été ſtipulés, et durant le quel il ſeront obſervés auſſi ſaintement que les Articles les plus univerſellement reconnus par le droit de lá nature et des gens. 1785

ART. XXV.

Consuls.

Les deux Parties Contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs Ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens et Commiſſaires de leur choix, et dont les fonctions ſeront déterminées par un arrangement particulier, lorsque l'une des deux Puiſſances aura nommé à ces poſtes; mais dans le cas que tel ou autre de ces Conſuls veuille faire le commerce, il ſera ſoumis aux mêmes loix et uſages aux quels ſont ſoumis les particuliers de ſa nation à l'endroit où il réſide.

ART. XXVI.

Avantages futurs à accorder.

Lorsque l'une des deux Parties Contractantes accordera dans la ſuite quelque faveur particulière en fait de navigation ou de commerce à d'autres nations, elle deviendra auſſitôt commune à l'autre Partie Contractante et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la Conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation ſi la conceſſion eſt conditionelle.

ART. XXVII.

Durée du traité

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique ſont convenus, que le préſent traité aura ſon plein effet pendant l'eſpace de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et que ſi l'expiration de ce terme arrivait dans le cours d'une guerre entre eux, les articles ci-deſſus ſtipulés pour régler leur conduite en tems de guerre, conſerveront toute leur force jusqu'à la concluſion du Traité qui rétablira la paix.

1785 Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre et les ratifications seront échangées dans l'espace d'une année à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes, aux lieux de leur domicile respectif, ainsi qu'il sera exprimé ci-dessous.

T. G. DE THULEMEIER, signé à la Haye le 10. Sept. 1785.
(L. S.)

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
TH. JEFFERSON,	B. FRANKLIN,	JOHN ADAMS,
Paris July 28. 1785.	Bassy July 9. 1785.	London Aug. 5. 1785.

(Ce traité a été ratifié par le Congrès des Etats-Unis de l'Amérique le 7. May 1786. v. *Annual Register* 1786 St. Pap. p. 98.)

9.

20. Sept. *Articles arrêtés préliminairement, pour servir de base au Traité à faire entre l'Empereur et les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis sous la médiation de S. M. Très-Chrétienne; à Paris le 20. Sept.* 1785.

(*Nouv. Extraord.* 1785. No. 78. et se trouvent en Allemand dans *Polit. Journal.* 1785. p. 988. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken*, 1785. p. 154. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1785. p. 169.)

ART. I.

L. Holl. payeront 10 millions. Il est convenu, que les Etats-Généraux acquitteront 9,500,000 florins, argent courant de Hollande, pour l'indemnité de Maestricht et de son territoire, les bans de

de St. Servais y compris, ainsi que le Comté de Vroenhoven; et 500 mille florins, même cours, pour compensation des dommages causés par les inondations, 1785

Trois mois après la ratification du Traité les Etats-Généraux feront payer à la caisse Impériale de Bruxelles la somme de 1,250,000 florins de Hollande; six mois après pareille somme, et ainsi de six mois en six mois, jusqu'à l'extinction totale des dites deux sommes, faisant ensemble celle de dix millions de florins, argent courant de Hollande.

ART. II.

Leurs Hautes Puissances céderont à S. M. Impériale le ban d'Aulne, situe dans le Dahlem Hollandois et ses dépendances, et la Seigneurie ou le Chef-ban de Bligny-le-Trembleur, avec St. André, le ban et Seigneurie de Bombay, la ville et le château de Dahlem avec ses appartenances; excepté Oost et Cadier; sous la réserve qu'il en sera fait compensation dans les échanges de convenance respective à faire dans le pays d'Outre-Meuse. Les Hollandois céderont.

ART. III.

Les limites de la Flandre demeureront au terme de la convention de 1664. et, s'il en était qui, par le laps de tems, pussent avoir été ou être obscurcies, il sera nommé des Commissaires de part et d'autre pour les rétablir. Limites de Flandre.

ART. IV.

Leurs Hautes Puissances feront régler, de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux du pays de S. M. en Flandres et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations, en consentant qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrien nécessaire, même sous la domination de L. H. P. Les Ecluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des Etats-Généraux; resteront sous Leur Souveraineté; et il n'en sera construit dans aucun endroit, qui pourrait nuire à la defense de leurs frontières. Ecoulement des eaux en Flandre.

Il sera nommé respectivement des Commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacemens, les plus convenables pour les dites Ecluses. Ils con-

1785 viendront ensemble de celles, qui devront être soumises à une Régie commune.

ART. V.

Indemnisat. des sujets.

Leurs Hautes Puissances ayant déclaré, par une de leurs résolutions, que leur intention était de dédommager ceux des sujets de S. M. Impériale, qui auraient souffert par des inondations, Elles affectent à cet objet les 500 mille florins de Hollande, dont il a été mention dans l'Art. I.

ART. VI.

Souveraineté sur l'Escaut

Leurs Hautes Puissances reconnoissent le plein droit de Souveraineté absolue et indépendante de S. M. Imp. sur toute la partie de l'Escaut depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, conformément à la ligne de 1664. laquelle on est convenu de couper, ainsi que l'indique sa ligne jaune S. T. laquelle retombe en T. sur la limite de 1664. du côté du Brabant; suivant que l'indique la carte signée par les Ambassadeurs respectifs.

Les Etats-Généraux renoncent en conséquence à la perception et levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut, à quel titre et sous quelle forme que ce puisse être; de même qu'à y gêner en aucune manière la navigation et le commerce des sujets de S. M. Impériale, sans que ceux-ci puissent y donner plus d'étendue qu'il n'en est accordé par le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. dans lequel demeurera à cet égard dans sa force et vigueur.

ART. VII.

Kruys-Schans et Fr. Henri.

Leurs Hautes Puissances évacueront et démoliront les forts de Kruys-Schans et de Fréderic-Henri, et en céderont le terrein à S. M. Impériale.

ART. VIII.

Lillo et Liefkenshoek.

Leurs Hautes Puissances, voulant donner à S. M. l'Empereur une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux Etats, consentent à faire évacuer et à remettre à la disposition de S. M. Imp. les forts de Lillo et de Liefkenshoek avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent;

les

les Etats-Généraux se réservant d'en retirer l'Artillerie et les munitions de toute espèce. 1785

ART. XI.

L'exécution des deux Articles ci-dessus aura lieu six semaines après l'échange des ratifications. Terme de l'exécution.

ART. X.

Les Etats-Généraux s'étant prêtes au désir, que l'Empereur leur a témoigné, d'avoir les forts de Lillo et de Liefkenshoek dans l'état, où ils se trouvent, L. H. P. s'attendent de l'amitié de S. M. Impériale, qu'Elle voudra bien leur céder et abandonner tous les droits, qu'Elle a pu former sur les villages dits de Rédemtion, autres que ceux dont Elle peut déjà avoir disposé par des échanges avec la Principauté de Liège. Villages de redemption.

M. le Comte de Mercy, ne se trouvant pas suffisamment instruit, a bien voulu, à la demande et sur la prière de Médiateur, prendre cette proposition *ad referendum*.

ART. XI.

S. M. Impériale renonce aux prétentions, qu'Elle avait formées sur les bans et villages de Bladel et Reussel. Bladel et Reussel.

ART. XII.

M. le Comte de Mercy demande, que le village de Postel, qu'il dit déjà soumis à la domination de l'Empereur, soit cédé à S. M. Imp. par les Etats-Généraux, qui renonceront à cet effet à toute prétention; bien-entendu que les biens de l'Abbaye de Postel, sécularisés par les Etats-Généraux, ne pourront être réclamés. Postel.

Mrs. les Ambassadeurs de Hollande ont bien voulu, à la prière du Médiateur, prendre cet article *ad referendum*.

ART. XIII.

Il est convenu, que les prétentions pecunières de Souverain à Souverain sont compensées et abolies: Et, quant à celles que les particuliers auront à réclamer de Prétentions pecunieres.

1785 part et d'autre, il ſera nommé des Commiſſaires pour les liquider.

ART. XIV.

Limites de Brabant.

Il ſera nommé également des Commiſſaires, pour reconnoitre les limites de Brabant, et pour convenir de gré à gré des échanges, qui pourraient être d'une convenance mutuelle.

ART. XV.

Traité de Munſter.

Tr. de 1731.

Le Traité de Munſter du 30. Janvier 1648. ſervira de baſe au futur Traité définitif, qui devra être conclu dans l'eſpace de ſix ſemaines: Et toutes les ſtipulations du dit Traité de Munſter ſeront conſervées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

Mrs. les Ambaſſadeurs des Etats-Généraux demandent le rappel du Traité de 1731. et notamment de l'Art. V. M. le Comte de Mercy n'a pas jugé devoir s'y prêter.

Les Articles ci-deſſus ont été rédigés en préſence du Comte de Vergennes, nommé par Sa Maj. Très-Chrétienne, pour remplir les fonctions du Médiateur, et ont été ſouſcrits par les Ambaſſadeurs ſouſſignés ſous l'approbation de l'Empereur et des Etats-Généraux.

Fait à Paris le 20. Septembre 1785.

9. b.

Traité d'accord définitif entre S. M. Impériale et Royale Apostolique et L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unis; Signé à Fontainebleau le 8. Nov. 1785. 1785 8. Nov.

(*Nouvelles Extraordinaires* 1785. No. 93. et 94, et se trouve aussi en Allemand dans le *Politische Journal* 1785. p. 1216. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1785. p. 1556. et d. *Recueil van de Tractaaten* T. II. N. 34. et 35. [*v.* KLUIT *ind. federum.*] *Maandl. Nederl. Merc.* 1785. P. I. p. 193. en Anglois dans *Annual-Register* 1785. p. 200.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, Père, Fils, et St. Esprit. Ainsi soit-il! Soit notoire à tous ceux, qu'il appartient ou peut appartenir etc.

ART. I.

Il y aura une Paix perpétuelle et une amitié sincère et constante entre S. M. I. et R. Apostolique, ses Héritiers et Successeurs, et L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Etats, Provinces et Pays, et leurs Vassaux et Sujets respectifs. Amitié.

ART. II.

Le Traité conclu à Munster le 30. Janvier 1648. sert de base au présent Traite; et toutes les stipulations du dit Traité de Munster seront conservées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le présent. Traité de Munster.

ART. III.

Il sera libre desormais aux deux Puissances Contractantes de faire tels Règlemens, qu'elles aviseront pour le Commerce, les Douanes, et les Péages dans leurs Etats respectifs. Commerce etc.

ART. IV.

Les Limites de la Flandre demeureront aux termes de la Convention de l'année 1664; et, s'il en était, Limites de la Flandre.

1785 qui, par le laps de tems, puſſent avoir été ou être obſcurcies, il ſera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires de part et d'autre pour les rétablir. Il eſt convenu de plus, qu'il ſera fait à l'amiable les échanges, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

ART. V.

Forts à élever.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne pas conſtruire des Forts ou élever des Batteries à la portée du Canon des Forteresſes de l'une ou de l'autre, et à démolir ceux qui pourraient ſe trouver dans ce cas.

ART. VI.

Ecoulement des Eaux en Flandre.

Leurs Hautes Puiſſances feront règler de la manière la plus convenable, à la ſatisfaction de l'Empereur, l'écoulement des Eaux du Pays de S. M. en Flandre et du côté de la Meuſe, afin de prévenir, autant que poſſible, les inondations. Leurs H. P. conſentent même, qu'à cette fin il ſoit fait uſage, ſur un pied raiſonnable, du terrein néceſſaire ſous leur Domination. Les Ecluſes, qui ſeront conſtruites à cet effet ſur le Territoire des Etats-Généraux, reſteront ſous leur Souveraineté; et il n'en ſera conſtruit dans aucun endroit de leur Territoire, qui pourrait nuire à le défenſe de leurs Frontières. Il ſera nommé reſpectivement dans le terme d'un mois, après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires, qui ſeront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites Ecluſes: Ils conviendront enſemble de celles, qui devront être ſoumiſes, à une Régie commune.

ART. VII.

Souveraineté et navigation ſur l'Eſcaut.

Leurs Hautes Puiſſances reconnoiſſent le plein Droit de Souveraineté abſolue et indépendante de S. M. Imp. ſur toute la partie de l'Eſcaut depuis Anvers jusqu'au bout du Pays de Saftingen, conformément à la Ligne jaune S. T. laquelle retombe en T. ſur la Limite du Brabant, ſuivant que l'indique la Carte ſignée par les Ambaſſadeurs reſpectifs. Les Etats-Généraux renoncent en conſéquence à la perception et levée d'aucun Péage et Impôt dans cette partie de l'Eſcaut, à quelque titre et ſous quelle forme que cela puiſſe

puiſſe être; de même à y gêner en aucune manière la Navigation et le Commerce des Sujets de S. M. Impériale. Le reſte du Fleuve, depuis la Ligne démarquée jusqu'à la Mer, dont la Souveraineté continuera d'appartenir aux Etats-Généraux, ſera tenu clos de leur côté, ainſi que les Canaux du Sas, du Swin, et autres Bouches de Mey y aboutiſſans, conformément au Traité de Munſter. 1785

ART. VIII.

Leurs Hautes-Puiſſances évacueront et démoliront les Forts de Kruis-Schans et de Frédéric-Henri, et en céderont les Terreins à S. M. Impériale. Kruis-Schans et Fred. Henri.

ART. IX.

Leurs Hautes-Puiſſances voulant donner à S. M. l'Empereur, une nouvelle preuve de leur déſir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux Etats, conſentent à faire évacuer et à remettre à la diſpoſition de S. M. Imp. des forts de Lillo et de Liefkenshoek avec leurs Fortifications, dans l'état où ils ſe trouvent; les Etats-Généraux ſe reſervant d'en retirer l'Artillerie et les Munitions de toute eſpèce. Lillo et Liefkenshoek.

ART. X.

L'exécution des deux Articles ci-deſſus aura lieu ſix ſemaines après l'échange des Ratifications. Terme de l'exécution.

ART. XI.

Sa Maj. Imp. renonce aux prétentions, qu'Elle avait formées ſur les Bancs et Villages de Bladel et Reuſſel. Bladel et Reuſſel.

ART. XII.

Leurs Hautes Puiſſances renoncent de leur côté à toute prétention ſur le Village de Poſtel, bien entendu que les Biens de l'Abbaye de Poſtel, ſécularisés par les Etats-Généraux, ne pourront être réclamés. Poſtel.

ART. XIII.

Il ſera nommé, dans le terme d'un mois d'après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires pour reconnoître les Limites du Brabant, et pour convenir de gré à gré des échanges, qui pourraient être d'une convenance mutuelle. Limites du Brabant.

1785

ART. XIV.

Maestricht etc.

Sa Maj. Imp. renonce à tous les Droits et Prétentions, qu'Elle à formees, ou qu'Elle pourra former en vertu du Traité de 1673. sur la Ville de Maestricht, le Comte de Vroenhoven, les Bancs de St. Servais, et le Pays d'Outremeuse, Partage de l'Etat.

ART. XV.

Somme à payer p. l. P. Unies.

Leurs Hautes Puissances acquitteront, pour l'Indemnité des Parties sus-dites, à Sa Maj. Impériale la Somme de neuf. Millions et cinqcents mille Florins, Argent courant de Hollande.

ART. XVI.

Dedommagement d. sujets.

Leurs Hautes Puissances ayant déclaré, que leur intention était de dédommager ceux des Sujets de Sa Maj. Impériale, qui auraient souffert par les inondations, Elles s'engagent à acquitter pour cet effet à Sa Maj. Imp. une Somme de cinq-cents mille Florins, même cours.

ART. XVII.

Formes du payement

Le payement des Sommes, stipulées par les deux Articles précédens, se fera de la manière suivante: Trois mois après la Ratification du présent Traité, les Etats-Généraux feront payer à la Caisse Impériale de Bruxelles la Somme de douze cents cinquante mille Florins de Hollande, six mois après pareille Somme, et ainsi de six en six mois, jusqu'à l'extinction totale des dites deux Sommes, faisant ensemble celle de dix Millions de Florins, Argent Courant de Hollande. Ces payemens ne pourront être arrêtés ni suspendus, pour quelque cause ni pour quelque prétexte que ce puisse être.

ART. XVIII.

Aulne, Blegny, Teneur Bombaye, Dahlem.

Leurs Hautes Puissances cédent à S. M. Imp. le Ban d'Aulne, situé dans le Pays de Dahlem et ses Dépendances, la Seigneurie ou Chef-Ban de Blegny-le-Trembleur avec Saint-André, le Ban et Seigneurie de Teneur, le Ban et Seigneurie de Bombaye, la Ville et le Château de Dahlem avec les Appartenances et Dependances, excepté Oost et Cadier.

ART.

ART. XIX. 1785

En échange des Cessions mentionnées dans l'Article XVIII. Sa Maj. Imp. cède à L. H. P. les Seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin sur la Geule, Strucht, avec leurs Appartenances et Dépendances, la Seigneurie de Schaesberg avec ses Dépendances, l'Enclave du Fauquemont-Autrichien dans la quelle est situé le Couvent de St. Gerlach, qui sera transféré ailleurs sous la domination de Sa Maj. Imp. et les Villages d'Obbicht et Papenhoven avec leurs Dependances, situés dans la Gueldre-Autrichienne. Sa Maj. renonce au surplus à ses prétentions sur la partie du Village de Schimmert nommé les Bies, avec la partie de ce District, qui a toujours fourni et qui fournit encore son Contingent dans les Petitions de L. H. Puissances, y compris les 40. Bonniers de terre environ, réclamés par ceux du Village de Nuth. Sa Maj. Imp. renonce de même à ses prétentions sur les parties de Bruyères et de Terres, réclamées du côté de Heerlen, par ceux d'Ubach, de Brontsen, et de Simpelvelt, sous la réserve néanmoins, que les Sujets de Sa Mzj. Imp. auront la communication libre et affranchie de tous Droits de Péage, Barrières ou autres quelconques, par la partie du grand-chemin, qui passe le long des Limites du Ban de Kerkenraadt comme également les Sujets de L. H. P. conserveront la communication libre et affranchie par le reste du Chemin jusqu'au Pays de Ter-Heyde. L'Autriche cède et renonce.

ART. XX.

Les Etats-Généraux s'étant prêtés au désir, que S. M. Imp. leur à témoigné d'avoir les Forts de Lillo et de Liefkenshoeck dans l'état où ils se trouvent, Sa Maj. Impériale, voulant leur donner une preuve réciproque de son amitié, leur cède et abandonne tous les Droits, qu'Elle a pu former sur les Villages dits de Rédemption, excepté Falais, Argenteau et Hermal; L. H. P. se dessistant de leur côté de tous Droits et prétentions sur ces trois Villages, et s'engageant à n'y lever aucuns Impôts en Deniers de Rédemption; de même que S. M. Imp. s'engage réciproquement à n'en lever aucuns sur les autres Villages de Rédemption, ainsi que sur les Bans de St Servais, cédés aux Etats-Généraux. Villages de Rédemption.

ART.

1785

ART. XXI.

Emigration d. Pays cedés.

Il ſera libre aux Sujets reſpectifs de ſe retirer des Pays, qui viennent d'être cédés réciproquement; et ceux, qui y reſteront jouiront du libre exercice de leur Religion: Les deux Puiſſances pourvoiront, reſpectivement à la compétence et à l'entretien des Deſſervans de leurs Egliſes.

ART. XXII.

Berneau

Leurs Hautes Puiſſances cèdent et abandonnent à Sa Majèſté Impériale tous leurs Droits ſur le Village de Berneau, ſitué au Pays de Dahlem, et qui étaient reſtés indivis par le Partage du Pays d'Outremeuſe, de l'an 1661.

ART. XXIII.

Elſloe.

Sa Maj. Imp. cède et abandonne en retour à L. H. P. tous ſes Droits ſur le Village d'Elſloe, ſitué au Pays de Fauquemont, et qui étaient également reſtés indivis par le même Partage.

ART. XXIV.

Limites d. p. d'Outremeuſe.

Il ſera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commiſſaires de part et d'autre, pour règler, à la ſatisfaction réciproque des Hautes Parties Contractantes, les Limites de leurs Territoires au Pays d'Outremeuſe, et convenir de gré à gré d'autres échanges encore, qui pourraient y être d'une convenance mutuelle.

ART. XXV.

Prétentions pécuniaires.

Il eſt convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Prétentions précuniaires de Souverain à Souverain ſont compenſées et abolies: Et, quant à celles que les Particuliers auront à réclamer, il ſera nommé des Commiſſaires pour les examiner.

ART. XXVI.

Contingent p. le payement d. Rentes etc.

Un mois après l'échange des Ratifications, il ſera nommé des Commiſſaires de part et d'autre pour examiner et determiner le juſte Contingent; que les Etats Généraux devront déſormais acquitter dans le payement des Rentes affectées ſur les anciennes Aides du Brabant:

Brabant: Les dits Commiſſaires achèveront leur travail dans le terme d'une année; et en attendant les choſes reſteront ſur l'ancien pied. 1785

ART. XXVII.

Les deux Hautes Parties Contractantes rénoncent reſpectivement, ſans aucun réſerve, à toutes les prétentions, qu'elles pourraient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puiſſent être. Rénonciations réciproques.

ART. XXVIII.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, ayant contribué à la réuſſite de l'arrangement convenu entre les Hautes Parties Contractantes par ſon intervention amicale et ſa Médiation efficace et équitable, Sa dite Majeſté eſt requiſe par les Hautes Parties Contractantes de ſe charger auſſi de la Garantie du préſent Traité. Garantie de la France.

ART. XXIX.

Le préſent Traité ſera ratifié par S. M. Imp. et par L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux et les Lettres de Ratification ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines à compter de ce jour, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires avons ſigné les Préſentes et y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes.

Fait à Fontainebleau le 8. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

(L. S.) BRANTSEN.

Nous

1785 Nous Plénipotentiaire de S. M. le Roi Très-Chretien, ayant servi de Médiateur à l'ouvrage de la Pacification, déclarons, que le Traité de Paix ci-dessus, avec la Convention y annexée, de même qu'avec toutes les Clauses, Conditions et Stipulations, qui y sont contenuës, a été conclu par la Médiation et sous la Garantie de S. M. Tres-Chrétienne. En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration de notre main, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Fontainebleau le 8. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Convention séparée, concernant les Conditions, accessoires aux Cessions réciproques des Hautes Parties Contractantes.

ART. I.

Payement des Aides de Dahlem p. 1785.

Que les Aides et autres Charges ordinaires, réparties par les Etats du Pays de Dahlem pour l'année 1785. seront payées au Receveur actuel, au profit de L. H. P. et pour l'acquit des Charges de la présente année.

ART. II.

Domaines rentes eccl. Emphyteuses p. 1785.

Qu'également les Rentes Domaniales et Ecclésiastiques, ainsi que les Dîmes, qui échaient au présent mois de Novembre; de même que les Emphyteuses des Moulins et autres, pour l'année courante, seront levées et perçues par le Receveur de L. H. P. et à leur profit de sorte que les Aides du dit Pays, ou des parties d'iceux, cédées à S. M. Imp. ne commenceront à courir au profit de S. M. Imp. qu'avec le premier Janvier 1786., les Domaines et Rentes Ecclésiastiques qu'au premier Décembre, et les Emphyteuses après l'année échue.

ART.

1785

ART. III.

Que, pour prévenir toute difficulté au sujet des Arrérages des dites Rentes et des Aides, et l'exécution, que les Receveurs de L. H. P. seraient dans le cas de faire au défaut de payement, il en sera formé une Liste exacte et détaillée, et le Receveur ou Commissaire de S. M. Imp. sera autorisé à payer aux Receveurs respectifs de L. H. P. le montant des dits Arrérages, sauf à les répéter à charge des Debiteurs. Manière de les lever.

ART. IV.

Que toute Vente de Biens Ecclésiastiques, Emphyteuses ou Fermes des Dimes, de même que les Octrois accordés sortiront leur plein et entier effet. Ventes, fermes, octrois.

ART. V.

Les Officiers et Employés des Etats de Dahlem et tous ceux, qui, à titre de leurs Emplois avaient des Gages ou Donatives fixes à charge du dit Pays, jouiront, leur vie durant, d'une Pension Viagère proportionnée, qui leur sera assignée sur les Revenus du dit Pays. Pension des Officiers et Employés.

ART. VI.

Les Mayeurs et Greffiers, tant de la Ville et Haute Cour de Dahlem, que des Seigneuries, cédées a S. M. Impériale, et qu'Elle ne jugera pas à propos de continuer dans leurs Emplois, en seront dédommagés raisonnablement ou auront la faculté de vendre leurs Emplois sous l'agrément du Gouvernement-Général des Pays-Bas. Les susdits Articles auront également lieu à l'égard des Parties cédées par S. M. Imp. à L. H. Puissances. Mayeurs et Greffiers.

ART. VII.

Que, pour autant que les Pays de Fauquemont et Rolduc, Partage de S. M. Impériale, seraient chargés de Capitaux et autres Dettes negocies ou contractés par les Etats des dits pays; soit à cause de la marche de Troupes ou autre cause quelconque, les Parties cédées par S. M. Imp. à L. H. P. en seront entièrement déchargées, comme il en sera réciproquement à l'égard du Pays de Dahlem cédé à S. M. Impériale. Dettes contractées sur l. pays cédés.

ART.

1785

Fiefs.

ART. VIII.

Les Fiefs, ſitués dans les Parties cédées de et d'autre, et qui en dépendent, releveront des Co ils ou Chambres Féodales du Souverain, ſous lequel reſſortiront, ſans avoir aucune ultérieure Dépendence des Cours ou Chambres Féodales de l'autre Souverain, duquel ils ont relevé ci-devant, conformément à ce qui a été ſtipulé à cet égard par le Traité de Partage du 26. Décembre 1661. Les Ceſſions réciproques ſe feront à la même époque et de la même manie un mois après l'échange des Ratifications.

ART. IX.

Couvent de St. Gerlach.

Il eſt convenu de plus, que, ſi le Couvent de St. Gerlach venait à être ſupprimé ou incorporé dans quelque autre Ordre ou Couvent, les Etats-Généraux jouiront alors des Droits de Fiſc ſur les Biens, que le dit Couvent poſſède ſous leur Domination.

La préſente Convention ſera jointe au Traité et aura la même force, que ſi elle y étoit inſérée mot-à-mot.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires avons ſigné la Préſente, et y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENRODE.

(L. S.) BRANTSEN.

10.

Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté le Roi Très-Chrétien et les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à Fontainebleau, le 10. Novembre 1785.

1785 10. Nov.

(*Nouv. extraord.* 1785. Nr. 93. et 94. *suppl.* et se trouve en Allemand dans le *Hamb. Correspond.* 1785. n. 189., dans *Polit. Journal.* 1785. p. 1222.; en Hollandois dans *N. Nederl. Iaarboeken* 1785. p. 1567.; en Italien dans *Storia dell' Anno* 1785. p. 254.; en Angl. dans *Annual Register* 1785. p. 205.)

Au Nom de la Très-Sainte Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Soit notoire à tous ceux, qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

Les marques d'amitié et d'affection, que S. M. le Roi Très-Chrétien n'a cessé de donner aux Provinces-Unies des Pays-Bas, et les services qu'Elle leur a rendus dans des circonstances importantes, ont consolidé la confiance de L. H. P. dans les principes de justice et de magnanimité de Sa dite Majesté Très-Chrétienne; et elles leur ont inspiré le desir de s'attacher à Elle par des liens propres à assurer, d'une manière solide et permanente, la tranquillité de la République. Sa Majesté Très-Chrétienne s'est portée d'autant plus volontiers à accueillir les voeux de Leurs Hautes Puissances, qu'Elle prend un intérêt véritable à la prospérité des Provinces-Unies, et que l'union, qu'il s'agit de contracter avec Elles, étant purement défensive ne tendra au préjudice d'aucune autre Puissance, et n'aura d'autre objet, que de rendre plus stable la paix entre ses Etats et ceux de L. H. P., et de contribuer en même tems au maintien de la tranquillité générale.

Pour remplir un but aussi salutaire S. M. T. C. a nommé et autorisé le très-illustre et très-excellent

1785 Seigneur Charles Gravier Comte de Vergennes, Baron de Welverding etc. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil-Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre et Sécretaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances, et L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, les très-illustres et très-excellens Seigneurs Mathieu Lestevenon, Seigneur de Berkenroode et Stryen, Député de la Province de Hollande aux Etats-Généraux, et leur Ambassadeur à la Cour de France, et Gérard Brantsen, Bourguemaitre et Sénateur de la ville d'Arnhem, Conseiller et Grand-Maitre des Monnoyes de la République, Député ordinaire à l'Assemblée des Etats-Généraux, et leur Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Amitié. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre S. M. Très-Chretienne, ses héritiers et successeurs, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Les Hautes Parties Contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs Etats et sujets respectifs, une amitié et bonne correspondance réciproques, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, en evitant tout ce qui pourrait à l'avenir altérer l'union et la bonne intelligence heureusement établies entre elles; et en donnant au contraire tous leurs soins à procurer, en toute occasion, leur utilité, honneur, et avantages mutuels.

ART. II.

Garantie réciproque. Le Roi Très-Chrétien et les Seigneurs Etats-Généraux se promettent de contribuer, autant qu'il sera en leur pouvoir, à leur sureté respective, de se maintenir et conserver mutuellement en tranquillité, paix et neutralité, ainsi que la possession actuelle de tous leurs Etats, Domaines, Franchises et Libertés, et de se preserver l'un l'autre de toute aggression hostile, dans quelque partie du monde que ce puisse être. Et pour

pour d'autant mieux fixer l'étendue de la garantie dont se charge le Roi Très-Chretien, il est expressement convenu, qu'elle comprendra nommément les Traites de Munster de 1648. et d'Aix-la-Chapelle de 1748. sauf les dérogations, que les deux Traités ont éprouvées, ou pourront éprouver à l'avenir. 1785

ART. III.

Bons offices.

En conséquence de l'engagement contracté par l'Art. précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix; et, dans le cas où l'une d'elles serait ménacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ses bons offices pour prévenir les hostilités, et ramener les choses dans la voye de la conciliation.

ART. IV.

Secours à prêter.

Mais, si les bons offices ci-dessus énoncés n'ont pas l'effet désiré, dans ce cas S. M. Très-Chrétienne et L. H. P. s'obligent dès-à-présent à se secourir mutuellement tant par terre que par mer; pour lequel effet, le Roi Très-Chrétien fournira à la République dix-mille hommes d'Infanterie, deux-mille de Cavallerie, douze vaisseaux de ligne et six frégattes: Et L. H. Puissances dans le cas d'une guerre maritime, ou dans tous les cas, où S. M. Très-Chrétienne éprouverait des hostilités par mer, fourniront six vaisseaux de ligne et trois frégattes: Et, dans le cas d'une attaque du territoire François, les Etats-Généraux fourniront leur contingent de troupes en argent, lequel sera évalué par un Article ou Convention séparée, à moins qu'ils ne préfèrent de le fournir en nature. L'évaluation se fera sur le pied suivant; savoir, cinq-mille hommes d'Infanterie, et mille de Cavallerie.

ART. V.

Leur entretien et emploi.

La Puissance, qui fournira les secours, soit en vaisseaux et frégattes, soit en troupes, les payera et entretiendra par-tout où son allié les fera agir: Et la Puissance requérante sera obligée, soit que les dits vaisseaux, frégattes et troupes restent peu ou longtems dans ses ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront besoin, au même prix que s'ils lui appartenaient en propriété. Il a été convenu, que dans au-

1785 cun cas les dites troupes ou vaiſſeaux ne pourront être à la charge de la partie requérante, et qu'ils demeureront néanmoins à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Le ſecours, dont il s'agit, ſera, quant à la police, ſous les ordres du chef, qui le commandera; et il ne pourra être employé ſéparément ni autrement que de concert avec le dit Chef: Quant aux opérations, il ſera entièrement ſoumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puiſſance requérante.

ART. VI.

Leur remplacement.

Le Roi Très-Chrétien et les Seigneurs Etats-Généraux s'obligent à tenir complets et bien armés les vaiſſeaux, frégattes et troupes, qu'ils fourniront réciproquement; de ſorte qu'auſſitôt, que la Puiſſance requiſe aura fourni les ſecours ſtipulés par l'Art. IV. elle fera armer dans ſes ports un nombre de vaiſſeaux de ligne et de frégattes égal à celui énoncé dans le même Article pour remplacer ſur le champ ceux qui pourraient être perdus par les évènemens de la guerre ou de la mer.

ART. VII.

Augmentation du ſecours.

Dans le cas où les ſecours ſtipulés ci-deſſus ne ſeraient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, et pour lui procurer une paix convenable, la Puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon allié: Elle l'aſſiſtera même de toutes ſes forces, ſi les circonſtances le requièrent: Mais il eſt convenu expreſſément que dans tous les cas le contingent des Seigneurs Etats-Généraux en troupes de terre n'excédera pas l'évaluation de vingt-mille hommes d'Infanterie et de quatre-mille hommes de Cavallerie; et la réſerve, faite dans l'Art. IV. en faveur des Seigneurs Etats-Généraux à l'égard des troupes de terre, aura ſon application.

ART. VIII.

Commerce neutre.

Lorsqu'il ſe déclarera une guerre maritime, à laquelle les deux Hautes Parties Contractantes ne prendront aucune part, elles ſe garantiront mutuellement la liberté des mers, conformément au principe qui veut que *Pavillon ami ſauve marchandiſe ennemie*, ſauf toutefois

tefois les exceptions énoncées dans les Articles XIX. et XX. du Traité de commerce, figné à Utrecht le 11. Avril 1713. entre la France et les Provinces Unies, lesquels Articles auront la même force et valeur que s'ils étoient inférés de mot-à-mot dans le préfent Traité. 1785

ART. IX.

Si (ce qu'à Dieu ne plaife) l'une des deux Hautes Parties Contractantes fe trouve engagée dans une guerre, à laquelle l'autre fe trouvera dans le cas de prendre une part directe, elles concerteront entre elles les opérations qu'il conviendra de faire pour nuire à l'ennemi commun, et pour l'obliger à faire la paix; et elles ne pourront défarmer, faire ou recevoir les propositions de paix ou de trêve, que d'un commun accord. Et, dans le cas où il s'ouvrirait une négociation, elle ne pourra être commencée et fuivie par l'une des deux Hautes Parties Contractantes fans participation de l'autre; et elles fe donneront fucceffivement communication de tout ce qui fe paffera en la dite négociation. Guerre commune.

ART. X.

Les deux Hautes Parties Contractantes, dans la vue de remplir efficacement les engagemens, qui font l'objet du préfent Traité, s'obligent d'entretenir en tous tems leurs forces en bon état; et elles auront la faculté de fe demander réciproquement tous les éclairciffemens, qu'elles pourront defirer à cet égard: Elles fe confieront également l'état de défenfe, où fe trouveront leurs Etabliffemens militaires, et concerteront entre elles les moyens d'y pourvoir. Etat de défenfe en t. d. paix.

ART. XI.

Les deux Hautes Parties Contractantes fe communiqueront de bonne foi les engagemens, qui peuvent exifter entre elles et d'autres Puiffances de l'Europe, lesquels doivent demeurer dans toute leur intégrité; et elles fe promettent de ne contracter à l'avenir aucune alliance et aucun engagement, de quelque nature qu'ils puiffent être, qui feraient contraires directement ou indirectement au préfent Traité. Alliances avec d'autres Puiffances.

1785

Accession d'autres Puissances.

ART. XII.

L'objet du présent Traité étant non seulement la sureté et la tranquillité des deux Hautes Parties Contractantes, mais aussi le maintien de la paix générale, S. M. Très-Chrétienne et L. H. P. se sont reservé la liberté d'appeller de concert telles Puissances, qu'elles jugeront à propos, à participer et à acceder au présent Traité.

Commerce.

ART. XIII.

Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance et l'union entre les nations Françoise et Hollandoise, il est convenu, en attendant, que les deux Hautes Parties Contractantes fassent entre elles un Traité de commerce, que les sujets de la République seront traités en France, relativement au commerce et à la navigation, comme la nation la plus favorisée: Il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. Très-Chrétienne.

Ratifications.

ART. XIV.

Les Ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en la ville de Versailles entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi nous soussignés Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires avons signé de notre main et en leur nom le présent Traité d'alliance, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau le 10. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.
(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.
(L. S.) BRANTSEN.

Article séparé I.

Secours à employer hors de l'Europe.

Dans le cas où la Puissance requérante voudra employer hors de l'Europe le secours, qui devra lui être fourni, elle sera obligée d'en prévenir, aussitôt qu'il sera possible et au plus tard dans trois mois, la partie requise, afin que celle-ci puisse prendre ses mesures en conséquence.

Article

Article séparé II. 1785

En conséquence de l'Art. IV. du Traité d'alliance signé ce jour, les Hautes Parties sont convenues, que mille hommes d'Infanterie seront évalués à dix-mille florins courants de Hollande par mois, et mille hommes de Cavallerie à trente-mille florins, même valeur, également par mois. Evaluation d. troupes.

Article séparé III.

En vertu de l'alliance contractée ce jourdhui, tant S. M. Très-Chrétienne que les Seigneurs Etats-Généraux procureront et avanceront fidèlement le bien et la prosperité l'un de l'autre par tout support, ou de conseil ou d'assistance réelle en toute occasion, et en tout tems, et ne consentiront à aucuns Traités ou négociations, qui pourraient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront et detourneront et en donneront avis réciproquement avec soin et sincérité aussitôt qu'ils en auront connoissance. Negociations contraires à cette all.

Article séparé IV.

Il est expressément convenu, que la garantie, stipulée par l'Art. II. du Traité signé ce jourdhui, comprendra l'arrangement, qui est fait sous la médiation du Roi T. C. entre S. M. l'Emp. et les Provinces-Unies. Tr. e. l'Autr. et l. P. U. garanti.

Article séparé V.

Les présens Articles séparés auront la même force et vigueur, que s'ils étaient insérés dans le corps du susdit Traité d'alliance, signé ce jourdhui.

En foi de quoi nous soussignés Ambassadeurs et Ministres Plenipotentiaires avons signé les présens Articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le 10. Novembre 1785.

Signé:

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENRODE.

(L. S.) BRANTSEN.

11.

1785 *Traité de commerce et de navigation conclu en 1784. entre l'Empereur des Romains, pour ses Etats héréditaires, et l'Impératrice de toutes les Russies, en forme d'édits publiés dans leurs Etats respectifs en 1785.*

a.

Edit de l'Impératrice de toutes les Russies au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens.

(Imp. sép. fol. DE STECK *Essai sur les Consuls* p. 299. et se trouve quoiqu' avec plusieurs variations dans *Nouvelles extraordinaires* 1786. n. 14-16. et en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 162.)

Nous Cathérine seconde, par la grâce de Dieu, Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimerie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Plescau et Grande-Duchesse de Smolensco, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jagorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Dame et Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostov, Jaroslav, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mfziflav, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princesse héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres.

Notre attention et nos soins infatigables pour tout ce qui peut intéresser la prospérité de notre Empire et le bien-être de nos fidèles sujets, étant toujours les mêmes; nous avons crû contribuer efficacément aux progrès de l'une et de l'autre en ouvrant entre nos Etats et ceux de la Monarchie Autrichienne

un

un commerce plus direct, et en lui accordant toutes 1785
sortes d'encouragement et de facilités, capables de lui donner non seulement toute la consistance necessaire, mais de le rendre bientôt un des plus actifs et florissans. A cet effet et pour faire parvenir ce que nous aurions arrêté là-dessus, tant à la connoissance de nos propres sujets, que de ceux de S. M. l'Empereur des Romains, nous avons jugé à propos de publier le présent manifeste, dont les differens Articles, tels qu'ils se trouvent énoncés ci-après, serviront dès-à-présent de règle et de direction audit commerce.

ART. I.

Nous voulons qu'il soit prêté dans notre Empire partout, aux sujets da la Monarchie Autrichienne toute l'assistance et tous les secours possibles dans ce qui peut faciliter les progrès de leur commerce. Assistance aux sujets.

ART. II.

Selon les principes de la tolérance générale établis dans nos Etats, ils jouiront d'une parfaite liberte de conscience, et ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maisons, ou dans des bâtimens ou églises que nous aurons destinées ou permises à cette fin, au culte de leur religion, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon. Religion.

ART. III.

Nous accordons de même aux sujets de Sa Maj. l'Empereur dans tous les pays de notre domination, les droits, franchises et exemtions, dont y jouissent les nations Européennes les plus favorisées; et nous voulons, qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages, au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir dans notre Empire; de façon pourtant, qu'à l'exception des susdits droits, franchises et prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soyent soumis dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix établies dans nos Etats. Traitement de la nation la plus favorisée.

ART. IV.

Nous leur permettons de pouvoir acheter, vendre et transporter librement par eau et par terre, dans tous Importation et Exportation.

1785 tous les ports, villes et rades de notre Empire, où la navigation et le commerce sont permis, les marchandises dont l'entrée ou le commerce interne aussi bien que la sortie ne sont pas défendues, en payant les douanes et droits fixés par les tarifs qui existent ou existeront à l'avenir.

ART. V.

Payement des douanes.

En vertu du privilège dont nous entendons faire jouir dorenavant les sujets Autrichiens, d'acquitter les droits en monnoye courante de Russie, nous enjoignons à tous nos bureaux de douane, de recevoir chaque fois des dits sujets Autrichiens le payement des droits sur ce pied, en évaluant le rixdaler à 125. copeks; excepté toutefois la ville et le port de Riga, où d'après les ordonnances nos propres sujets acquittent ces droits en rixdalers.

ART. VI.

Droits sur les vins d'Hongrie.

Pour favorifer encore d'avantage le commerce des fujets de S. M. l'Empereur, nous ordonnons, que les vins de Hongrie, importés fur des vaiffeaux, foit Ruffes, foit Autrichiens, et pour le compte de propriétaires ou Ruffes ou fujets Autrichiens, ou amenés auffi en droiture par terre aux douanes limitrophes, ne payent à l'avenir de droits d'entrée dans nos Etats, favoir les vins de Hongrie communs de table, comme ceux d'Erlau, de Bude, de Ruft et autres de pareille qualité, que 4 roubles 50 copeks par oxhofft de 6 ancres, évalué à peu près à 4 antals; et les vins de Hongrie de Tocay ou toutes fortes de vins de liqueur de Hongrie, que le double de la même fomme, ou 9 roubles par oxhofft: mais tous ceux qui voudront jouir de cette diminution ou façon d'acquitter les droits pour l'une et l'autre efpèce de ces vins, feront chaque fois tenus à produire les atteftats du Magiftrat du lieu ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés.

ART. VII.

Droits des ports de la mer noire.

Nous voulons de même que les fujets Autrichiens participent dès la publication du préfent manifefte, et pour toutes les marchandifes et productions qu'ils importeront ou exporteront par les ports de notre Empire fitués fur la mer noire, et nommément par celui de Cherfon à l'embouchure du Dnieper, et par les ports de

de Sewaſtopol et Theodoſia en Tauride, à la même diminution d'un quart de droits, qu'en vertu de l'Article VI. de l'Edit annexé à notre tarif général de 1782, nous avons accordée à nos propres ſujets et à celles des nations, avec lesquelles nous aurions ſtipulé quelque compenſation à cet égard. 1785

ART. VIII.

Les navires des ſujets Autrichiens qui ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou auſſi pour quelque autre accident, à ſe réfugier dans nos ports, pourront s'y redonber, ſe pourvoir de toute choſe neceſſaire, et ſe remettre en mer librement; et nous défendons expreſſément, qu'en pareil cas ces navires ne ſoyent aſſujettis à aucune viſite ni payement des droits de la part des douanes du port. A condition pourtant, que pendant leur ſéjour dans nos ports, ils ne puiſſent rien tirer de leur cargaiſon, ni expoſer aucune marchandiſe en vente, et qu'ils ſe conforment en tout aux loix, ſtatuts et coutumes, établis dans nos dits ports; mais au cas qu'ils voulussent mettre quelques marchandiſes en vente, ils ſeront aſſujettis à la teneur de tarifs et ordonnances relatives à ce ſujet. Réfuge accordé aux vaiſſeaux.

ART. IX.

Nous défendons pareillement, qu'aucun navire ni marchand ni de guerre Autrichien ni perſonne de ſon équipage ne ſoit arrêté ni les marchandiſes ſaiſies dans nos ports; mais en laiſſant ce non obſtant pleine liberté à nos tribunaux de procéder ſelon les loix et formes judiciaires contre les propriétaires d'un tel navire ou de ſa cargaiſon, qui auront contracté des dettes perſonnelles dans les pays de notre domination, ou auſſi contre ceux d'entr'eux ou de leur équipage, qui ſe ſeront rendus coupables de quelque crime ou délit, dans quels cas ils ſeront aſſujettis aux loix et ordonnances de notre Empire. Exemption de ſaiſie.

ART. X.

A tous nos Départemens d'Amirauté nous enjoignons de ne point forcer aucun navire appartenant à des ſujets Autrichiens, de ſervir en guerre ni pour aucun tranſport quelconque contre ſon gré. Embargo.

ART.

1785

Naufrage.

ART. XI.

Ils prêteront de même l'attention requise, ainsi que tous nos sujets, à ce que les navires des sujets de S. M. l'Empereur, s'ils échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de notre Empire, éprouvent tant pour leurs équipages, que pour les navires mêmes et les effets, tous les secours et toute l'assistance possible, en acquittant cependant les mêmes frais et droits, auxquels selon notre ordonnance de navigation de 1781. nos propres sujets sont assujettis en pareil cas.

ART. XII.

Maintien du systeme d. l neutralite armee.

Ayant reconnu l'utilité et le but salutaire des principes du système de la neutralité armee, que, de concert avec plusieurs autres Puissances, nous avons adoptés pendant la dernière guerre maritime, nous sommes resolues non seulement de veiller à leur maintien en général, mais de les faire observer aussi et exécuter vis-à-vis des sujets de S. M. l'Empereur. En conséquence s'il arrivait que nous fussions engagés dans une guerre avec d'autres Etats; nous voulons que la communication et le commerce libre des sujets Autrichiens avec ces mêmes Etats ne soyent point pour cela interrompus; mais dans un tel cas ils jouiront des avantages renfermés dans les quatre axiomes suivans:

1) Que tout vaisseau pourra naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où les vaisseaux de la Puissance qui l'attaque, en seront suffisamment proches et postés de façon, qu'il y ait un danger évident d'y entrer.

4) Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur des justes causes et des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera toujours uniforme promte et légale; et que chaque fois, outre les dédommagemens que l'on accordera à ceux qui ont fait des pertes sans avoir éte en faute, il sera rendu une satisfaction complete pour l'insulte faite au pavillon lésé.

ART.

ART. XIII. 1785

Les navires marchands des ſujets de S. M. l'Empereur, naviguant ſeuls, et lorsqu'ils ſeront renoontrés ou ſur les côtes ou en pleine mer par nos vaiſſeaux de guerre, ou par des armateurs particuliers, en ſubiront la viſite; mais tandis qu'il ne ſera pas permis en ce cas auxdits navires marchands de rien jetter de leurs papiers en mer, nous ordonnons à nos dits vaiſſeaux de guerre ou armateurs de reſter de leur côté conſtamment hors de la portée du canon des navires marchands Autrichiens, et pour obvier entierement à tout déſordre, de ne jamais envoyer au dela de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer qui conſtateront la propriété et les chargemens de ces navires: mais auſſitôt que de tels navires marchands ſe trouveront eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, droit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante et aucune viſite n'aura plus lieu. Viſitation ſur mer.

ART. XIV.

Auſſitôt qu'il aura apparu par les titres produits ou par l'aſſurance verbale de l'officier commandant l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, ils ne doivent plus être empêchés de continuer librement et ſans aucun empêchement ultérieur leur route; et ceux de nos vaiſſeaux de guerre ou armateurs, qui ſe ſeront permis, ce non obſtant, de moleſter ou d'endommager d'une facon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés d'en répondre en leurs perſonnes et leurs biens, outre la réparation dûe à l'inſulte faite au pavillon. Satisfaction en cas d'abus.

ART. XV.

S'il arrivait qu'un navire Autrichien viſité ſe trouvât ſurpris en contrebande, nous defendons de rompre pour cela les caiſſes, coffres, balles et tonneaux, qui ſe trouvent ſur le même navire, ni de détourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener ledit navire dans un port où, après l'inſtruction du procès faite par devant les tribunaux établis pour cela, et après que la ſentence defi- Vaiſſeaux chargés de contrebande.

1785 définitive aura été portée selon les loix et règles prescrites, la marchandise non permise ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau ni effets, sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé malgré lui d'attendre la fin de son affaire; mais nous voulons, qu'il puisse se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera; et au cas qu'un navire marchand Autrichien fût saisi en pleine mer par un de nos vaisseaux de guerre ou armateurs, et qu'il se trouvat chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord la dite contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

ART. XVI.

Définition de la contrebande.

Sous la rubrique de contrebande il ne sera compris que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grénades, boulets, balles, fusils, pierres a feu, mèches, poudre, salpètre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides; en exceptant néanmoins la quantité qui peut être nécessaire pour la defense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage: et tous les autres Articles, non désignés ici, ne seront pas reputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par consequent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté.

ART. XVII.

Marchandises libres.

Quoique par l'Article ci-dessus la contrebande se trouve clairement spécifiée et déterminée de manière, que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être reputé libre et à l'abri de toute saisie; ce non obstant, et eu égard aux difficultés qui se sont élevées pendant la derniere guerre maritime, touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des

des vaisseaux appartenans aux Puissances belligérantes ou à leurs sujets, nous avons jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourroit élever sur cette matière, d'arrêter: qu'en cas que nous fussions engagées dans une guerre avec une autre Puissance quelconque, il sera libre aux sujets de S. M. l'Empereur d'acheter ou faire construire pour leur compte et en quel temps que ce soit, autant de navires que bon leur semblera, chés la Puissance en guerre avec nous, sans être assujettis à aucune difficulté de notre part, ou de la part de nos vaisseaux de guerre ou armateurs; bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété et l'acquisition legale des sujets Autrichiens. 1785

ART. XVIII.

Les sujets d'une Puissance en guerre avec nous, qui se trouveront au service de la Monarchie Autrichienne, et ceux qui s'y seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, nous voulons qu'ils ne soyent point envisagés ni traités par nos Officiers de mer sur un autre pied que les sujets Autrichiens nés. Sujets naturalisés.

ART. XIX.

Nous ordonnons que les Consuls que S. M. l'Empereur des Romains aura établis dans nos Etats pour l'avantage de ses sujets commerçans, y jouissent de toute la protection des loix; et quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choisis du gré des parties pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre à ces mêmes parties, de s'adresser de preférence à nos tribunaux auxquels les dits Consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés. Consuls.

ART. XX.

Tout appui possible sera prêté aux sujets Autrichiens contre ceux de nos propres sujets qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait selon les formes préscrites et enrégistre à la Douane: et à cet effet nous voulons qu'il leur soit donné en cas de besoin, par nos tribunaux, l'assistance et la protection nécessai- Justice.

1785 néceſſaires, pour contraindre les parties à comparoître en juſtice dans les endroits mêmes, où ces contrats auront été conclus et enrégiſtrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

ART. XXI.

Agens. Pour la plus grande ſureté du commerce des ſujets de S. M. l'Empereur dans nos Etats, nous ordonnons, de veiller à ce que les gens qui interviennent ſous autorité publique aux achats et ventes des marchandiſes, ſoyent intelligens et de bonne foi.

ART. XXII.

Livres de commerce. Nous accordons pleine liberté aux ſujets Autrichiens établis dans notre Empire, de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire, ni les obliger à produire leurs livres de compte ou de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute de fraude ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne feront tenus de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion.

ART. XXIII.

Banqueroute. S'il arrivait qu'un ſujet Autrichien fit banqueroute en Ruſſie, ſans avoir acquis le droit de bourgeoiſie, nous ordonnons, que les créanciers ſous l'autorité des Magiſtrats et Tribunaux de chaque endroit, nomment des curateurs de la maſſe, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute ſeront confiés; et alors les créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la maſſe, s'ils opinaient en faveur d'un arrangement quelconque concernant la diſtribution de cette maſſe, leur ſuffrage entrainera celui des autres créanciers, qui ſeront obligés de s'y ſoumettre.

Mais quant à ceux parmi les ſujets Autrichiens qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans nos Etats, ils ſeront ſoumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes leurs autres affaires), aux loix, ordonnances et ſtatuts de notre Empire.

ART.

ART. XXIV. 1785

Nous permettons aux sujets Autrichiens établis dans nos Etats d'y bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes qui n'ont pas des droits de bourgeoisie et privilèges contraires à ces acquisitions; et quant aux maisons que les dits sujets Autrichiens posséderont, nommément à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel, aussi bien qu'à Cherson, Sewastopol et Théodosia, elles seront exemtes de tout logement de gens de guerre, aussi longtems qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux mêmes; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage ne seront pas exemtes de charges et logemens prescrits. Dans toutes les autres villes de notre Empire, les maisons achetées ou bâties par les marchands Autrichiens qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemtions accordées seulement dans les six villes ci-dessus spécifiées. Si cependant nous jugions à propos de faire acquitter en argent la fourniture des quartiers militaires, les marchands Autrichiens y seront assujettis comme les autres. Maisons des marchands.

ART. XXV.

Ceux des sujets Autrichiens, qui voudront quitter les Provinces, Villes et Etats de notre domination, n'y doivent éprouver aucun empêchement, et nous voulons, q'en ce cas il leur soit accordé avec les précautions toute fois reçues et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires, pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement leur bien apporté ou acquis, après avoir préalablement acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les loix, ordonnances et statuts de notre Empire. Nous exceptons seulement de cette stipulation ceux qui d'après les loix du pays où ils se sont établis, en sont devenus les sujets. Droit de sortir de l'etat.

ART. XXVI.

Les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort des sujets Autrichiens dans nos Etats, passeront librement et sans obstacle quelconque aux personnes qu'ils auront instituées leurs héritiers par testament, ou qui seront appellées à leur succéder ab intestat, suivant les loix et les constitutions des pays respectifs, lesquelles pourront en conséquence prendre Successions.

1785 tont de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux mêmes, ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires s'il y en avait de nommés par le defunt; et les dits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage qui leur ſera échu, après en avoir acquitté les différens droits, établis par les loix de notre Empire.

Et au cas que les héritiers étant abſens ou mineurs, n'auraient pas pourvû à faire valoir leurs droits, alors nous ordonnons, que toute la ſucceſſion ſoit inventoriée par un notaire public en préſence du juge ou des tribunaux du lieu, accompagné du Conſul Autrichien, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi, et dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par le dit Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été déſignés, afin que ces biens ſoyent gardes par eux et conſervés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevàt une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès par ſentence définitive, ſelon les loix établies.

ART. XXVII.

Cas de rupture

Nous voulons qu'aux cas que la paix fût rompue (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre les deux Monarchies, ni les navires et les biens des ſujets Autrichiens ne ſoyent confiſqués, ni leurs perſonnes arrêtées; mais qu'il leur ſoit accordé au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets et pour ſe rendre dans cette vue partout où ils le jugeront à propos, après avoir acquitté cependant les dettes qui peuvent être à leur charge.

Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des ſujets de S. M. l'Empereur, qui ſerviront par mer ou par terre, et nous permettons pour ce cas aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance, de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils ont

ont à prétendre; et les débiteurs doivent être obligés à payer ces dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture. 1785

ART. XXVIII.

Tous les Articles ci-dessus nous ordonnons qu'ils soyent strictement et invariablement exécutés dans toute l'étendue de notre Empire pendant l'espace de douze années, à dater du jour de la publication du présent manifeste. Le manifeste donné pour 12 ans.

ART. XXIX.

Et comme S. M. l'Empereur des Romains à publié en même tems que nous dans tous les Etats de Sa domination un manifeste, dont le but répond entièrement à celui du notre, c'est à dire, d'encourager par toutes sortes d'avantages réciproques un commerce immédiat entre les deux Monarchies: nous avons jugé nécessaire, d'en faire imprimer la ci-jointe traduction exacte, afin que le contenu en parvînt à la connoissance de tous nos sujets commerçans. Nous ne doutons point, qu'ils ne reçoivent ce nouveau gage de notre sollicitude maternelle, qui veille sans cesse à leur véritable bonheur avec la plus vive reconnoissance, et qu'ils ne s'empressent à l'envie de nous la témoigner par le zèle, avec lequel ils s'efforceront à mettre cette nouvelle branche de commerce, que nous venons de leur ouvrir, à profit par des entreprises et spéculations suivies: assurant au reste tous ceux qui auront pris à tâche de se conformer en ceci à nos volontés suprêmes et à nos intentions bienfaisantes, de notre protection et bienveillance particulière.

Donné dans notre résidence Impériale de St. Pétersbourg le 1. Nov. de l'an de grâce 1785. et de notre règne la vingt quatrième année.

Signé:

(L. S.) CATHERINE.

b.

1785 12. Nov. *Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der Russischen Unterthanen in den Kaiserl. Königl. Erblanden, gegeben d. 12. Nov. 1785.*

(*Hamburg. Address-Comtoir Nachrichten* 1786. n. 18. et suiv. et se trouve en François dans DE STECH *essai sur les Consuls* p. 318. *Nouv. Extraord.* 1786. n. 13-15. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 162.)

Wir Joseph der Zweyte etc.

Da unsere Aufmerksamkeit und Sorgfalt auf alles ununterbrochen gerichtet ist, was zur Aufnahme unserer Staaten und Wohlfahrt unserer getreuen Unterthanen beytragen kann, so haben wir beides wirksam zu befördern erachtet, wenn wir den Handel zwischen unseren Staaten und dem Russischen Reiche in eine unmittelbare Verbindung setzen, und demselben solche Aufmunterungen und Vortheile bewilligten, durch welche er nicht nur gegründeten Bestand erhalten, sondern auch zu einem der Blühensten und Lebhaftesten erwachsen könnte. Damit nun dasjenige was von uns hierüber ist festgesetzt worden, zum Kenntnisse sowohl unserer eigenen, als der Unterthanen Ihrer Majestät, der Kaiserin aller Reussen gelange, haben wir für gut befunden, gegenwärtiges Patent kund machen zu lassen, dessen folgende sämmtliche Artikel von nun an in Ansehung dieses wechselseitigen Handels zur Vorschrift und Richtschnur dienen sollen.

ART. I.

Beförderung des Russischen Handels. Ist unser Wille, dass in unsern Erbländern den Unterthanen des Russischen Reichs in allem was die Aufnahme ihrer Handlung befördern kann, aller mögliche Beystand und Vorschub geleistet werde.

ART. II.

Religion. Sollen sie nach Maasgabe der in unsern Erbländern allgemein eingeführten Toleranz Grundsätze, einer vollkom-

vollkommenen Gewissensfreyheit geniessen, und ihre Religionsübungen entweder in ihren eigenen Häusern, oder in den Gebäuden und Kirchen, die wir zu diesem Ende bewilligen oder bestimmen werden, frey, ungestört, und ohne auf irgend eine Art gehindert zu werden, verrichten können. 1785

ART. III.

Gleichfalls ertheilen wir den Unterthanen ihrer Russisch-Kaiserl. Majestät die Befugnisse, Freyheiten und Vorzüge, welche in unsern Erbländern die meistbegünstigten europäischen Nationen geniessen. Wollen demnach, dass ihnen alle Vortheile zu statten kommen, die zur Verbreitung und Aufnahme ihrer Handlung gereichen können: wohl verstanden jedoch, dass sie mit Ausnahme dieser Befugnisse, Freyheiten und Vorzüge, in so ferne dieselben ihnen hier unten namentlich eingestanden werden, in allen übrigen ihren Handel und Verkehr betreffenden Stücken den in unsern Erbländern eingeführten Zolltariffen Verordnungen und Gesetzen unterworfen seyn sollen. Alle Vorzüge d. meistbegünstigten Nation.

ART. IV.

Erlauben wir, dass sie in allen Städten, Häfen und Buchten unserer Erbländer, wo die Handlung und Schifffahrt gestattet ist, diejenigen Waaren, deren Einfuhr, innerer Verschleiss und Ausfuhr keinem Verbote unterliegen, ungehindert kaufen, verkaufen, und zu Wasser oder zu Lande verführen mögen: jedoch haben sie davon die Zölle und Abgaben nach den bestehenden oder künftigen Tariffen zu entrichten. Ein- u. Ausfuhr.

ART. V.

Um die Handlung der Russisch-Kaiserlichen Unterthanen noch mehr zu begünstigen, verordnen wir, dass von den unter dem Namen der Juchten bekannten Russischen Ledergattungen, wenn sie von unsern oder Russischen Unterthanen eingeführt werden, künftig kein höherer Einfuhrzoll als 6 Fl. 40 Kr. für den Zentner, welcher beyläufig 137 Russische Pfund ausmacht, bezahlet werde. Diejenigen aber, welche an dem Vortheil dieser Zollverminderung und Einrichtungsart des Juchtens Theil nehmen wollen, sollen gehalten seyn, jedesmal durch Beglaubigungsscheine der Orts Juchten.

1785 magiſtrate oder des Zollamts, wovon die Juchten abgefertiget worden, zu beweiſen, daſs dieſelben wirklich Erbländiſchen oder Ruſſiſchen Eigenthumern zugehören und fur deren Rechnung aus Ruſsland nach den Erbländern unmittelbar ſpedirt worden ſind. In den Oeſterreichiſchen Niederlanden und wo ſonſt irgendwo eine geringe Gebühr auf Ruſſiſche Juchten beſteht, ſoll der bisherige Zoll auch ferner beybehalten werden.

ART. VI.

Pelzwaaren. Nicht minder befehlen wir, daſs künftig von den aus Ruſsland fur Rechnung Erbländiſcher oder Ruſſiſcher Eigenthumer eingefuhrten Pelzwaaren kein höherer Einfuhrzoll als zehn von hundert bezahlet werde.

ART. VII.

Kaviar. Eben ſo ſoll für den Kaviar von nun an nur funf von hundert von dem Zentner Sporkogewicht entrichtet werden.

ART. VIII.

Freyheiten zu Oſtende u. Nieuport. In den Häfen von Oſtende und Neuport ſollen die Ruſſiſchen Unterthanen, in Anſehung des Befugniſſes, ihre Waaren und Feilſchaften in Magazine niederzulegen, und dieſelben auch wieder weiter zu führen den meiſtbegünſtigten Nationen gleichgehalten ſeyn.

ART. IX.

Waaren, welche v. Cherſon etc kommen oder dahin gehen. Alle aus den Häfen von Cherſon, Theodoſia, und Sewaſtopol von Ruſſiſchen Unterthanen auf eigenen oder Erbländiſchen Schiffen unmittelbar eingeführten Ruſſiſchen oder Sineſiſchen Landesproducte und Kunſterzeugniſſe, desgleichen alle Erbländiſche welche von denſelben nach dieſen Häfen ausgefuhrt werden, wenn die Ein- oder Ausfuhr unmittelbar auf der Donau geſchieht, ſollen den Nachlaſs von einem Viertel an den vermöge gegenwärtiger oder kunftiger Tariffe zu entrichtenden Zöllen genieſsen. Dieſer Nachlaſs iſt in beiden Fällen von den Häfen zu Trieſt und Fiume ebenfalls zu verſtehen, wenn nämlich während des in dem 30ſten Artikel feſtgeſetzten Zeitraums von 12 Jahren daſelbſt Zölle zu entrichten ſeyn ſollten.

ART.

1785

Art. X.

Wann Schiffe Russischer Unterthanen durch Sturm, von der Verfolgung eines Seeräubers, oder durch andere Zufälle in einem Erbländischen Hafen Zuflucht zu suchen gezwungen würden, so soll denselben gestattet seyn, sich darin auszubessern, und mit allem Nöthigen zu versehen, und dann ungehindert wieder auszulaufen, und verbieten wir ausdrücklich, dass die Schiffe in dergleichen Fällen zu irgend einer Visitirung (Untersuchung) oder Zollabnahme von den Zollämtern unserer Häfen angehalten werden; unter der Bedingung jedoch, dass nichts von ihrer Ladung ausgeschiffet, noch Waaren davon zum Verkaufe ausgesetzt werden, dieselben auch sich in allen Stucken den eingeführten Gesetzen, Anordnungen und Gebräuchen fügen. Wollten sie aber einige Waaren verkaufen, so sollen sie der Vorschrift unserer Mauttarifse und Verordnungen unterliegen. Zuflucht in Nothfällen.

Art. XI.

Gleichfalls verbieten wir, in unsern Häfen irgend ein Russisches Handels- oder Kriegsschiff, oder jemand von deren Schiffsequipage, anzuhalten, oder die Waaren derselben in Beschlag zu nehmen. Doch bleibt unsern Gerichtsstellen die Macht vorbehalten, nach den Gesetzen und üblichen Gerichtsförmlichkeiten gegen diejenigen Eigenthümer der Schiffe oder ihrer Ladungen zu verfahren, welche in den Erbländern persönliche Schulden gemacht, so wie gegen diejenigen Eigenthümer, oder wen immer von der Schiffsequipage die irgend ein Verbrechen oder eine strafbare Handlung begangen hätten, als in welchen Fällen dieselben nach den bestehenden Landesgesetzen und Verordnungen behandelt werden sollen. Befreyung von Arrest

Art. XII.

Untersagen wir den Befehlshabern aller Erbländischen Häfen, jemals ein den Russischen Unterthanen zugehöriges Schiff zu Kriegsdiensten, oder was immer für Transportverrichtungen mit Gewalt zu verhalten. und Zwang zu Kriegsdiensten

Art. XIII.

Auch sollen diese Befehlshaber, und überhaupt alle unsere Unterthanen, im Falle ein den Unterthanen Strandrecht.

1785 nen Ihrer Russisch-Kaiserl. Majestät gehöriges Schiff an den Küsten unsrer Staaten strandete, oder Schiffbruch litte, alle nöthige Sorgfalt anwenden, damit diesen Schiffen sowohl, als den darauf befindlichen Personen und Gütern zu Hülfe gekommen, und der möglichste Beystand geleistet werde. Dafür werden aber von demselben die nämlichen Kosten und Gebühren zu entrichten seyn, zu welchen unsere eigenen Unterthanen in dergleichen Fällen durch unsere Verordnung verbunden sind.

ART. XIV.

Grundsätze d. bewaffneten Neutralität.

Ueberzeugt von dem Nutzen und heilsamen Endzwecke, der von uns, einverständlich mit Ihrer Majestät der Kaiserin aller Reussen, während des letzten Seekrieges angenommenen Grundsätze des armirten Neutralitätsystems, sind wir entschlossen, nicht nur über die allgemeine Aufrechthaltung derselben sorgfältig zu wachen, sondern wollen dieselben auch gegen die Unterthanen Ihrer Russisch Kaiserlichen Majestät beobachten und ausüben lassen. Sollten wir dennoch mit fremden Staaten in Krieg gerathen, so ist unser Wille, dass deswegen der freye Handel und Wandel zwischen diesen Staaten und den Russischen Unterthanen nicht unterbrochen werde, sondern ihnen in solchem Falle diejenigen Vortheile zu Statten kommen sollen, welche in den nachstehenden vier Hauptgrundsätzen enthalten sind:

1) Jedes Schiff soll frey von Hafen zu Hafen und an den Küsten der Krieg führenden Nationen segeln können.

2) Güter der Unterthanen einer kriegführenden Macht sollen auf neutralen Schiffen frey bleiben, mit Ausnahme der Contrabandewaaren.

3) Um zu bestimmen was unter einem blokirten Hafen zu verstehen sey, soll diese Benennung nur dann Platz finden wann die Schiffe der Macht, die einen Hafen angreifen lässt, sich demselben so nahe und in einer solchen Stellung befinden, dass die Einfahrt in den Hafen einer offenbaren Gefahr unterlieget.

4) Neutrale Schiffe können nur aus gerechten auf offenbare Thatsachen gegründete Ursachen angehalten werden. Das Urtheil darüber soll ohne Verzug

zug gefällt werden, das Verfahren jederzeit gleichförmig, schleunig und gesetzmäfsig seyn, und nicht nur denjenigen, die ohne Schuld dabey Schaden gelitten, die gebührende Vergutung zuerkennet, sondern auch für die Beleidigung der verlezten Flagge eine vollkommene Genugthuung geleistet werde. 1785

ART. XV.

Die Schiffe Russisch-Kaiserlicher Unterthanen, welche ohne Bedeckung segeln, wenn sie von diesseitigen Kriegs- oder Armatöresschiffen auf der Küste oder auf offener See angetroffen werden, haben sich der Visitirung zu unterwerfen, und dürfen in solchen Fällen keine Schiffspapiere über Bord geworfen werden. Hingegen verordnen wir, dafs gedachte Kriegs- und Armatöresschiffe von solchen stets soweit, als die Kanonen des Russischen Handelsscciffs reichen, entfernt bleiben, auch um allen Unordnungen vorzubeugen, nie mehr als zwey oder drey Mann in ihren Böten an den Bord derselben, zur Visitirung derjenigen Päfse und Seebriefe, durch welche deren Eigenthum und Ladung zu erheben ist, abschicken. Befinden sich aber diese Handelsschiffe unter dem Geleite eines oder mehrerer Kriegsschiffe, so soll von Seiten des die Begleitung anführenden Officiers die blofse Erklärung, dafs sie keine Contrabande bey sich haben, für vollkommen hinlänglich geachtet werden, und keine Visitirung mehr statt finden. Visitation zur See.

ART. XVI.

Sobald aus den vorgelegten Urkunden, oder der mündlichen Erklärung des Commandanten des Geleits erhellet, dafs solche auf der See angetroffene Handelsschiffe mit keiner Contrabande beladen sind, sollen sie ihren Lauf frey und ohne ferneren Aufenthalt fortsetzen können, und werden diesseitig Kriegs- oder Armatöresschiffe, die sich demohngeachtet unterfingen, denselben auf irgend eine Art Beschwerden oder Schaden zuzufügen, dafür, wie nicht minder für die wegen verletzter Flagge zu leistende Genugthuung mit Leib und Gut zu haften haben. Wenn d. Schiff keine Contrabande hat.

ART. XVII.

Sollte ein Russisches Schiff bey der Visitirung mit Contrabanden betreten werden, so verbieten wir, die-

Wenn es mit Contrabande betreten wird

1785 ferwegen die darauf befindlichen Kiſten, Verſchläge, Truhen, Bällen und Fäſſer aufzuſchlagen, oder das mindeſte von den Waaren wegzunehmen, aber der Aufbringer iſt berechtiget, daſs Schiff in einen Seehafen zu führen, woſelbſt nach der Einleitung des Proceſſes von den hiezu aufgeſtellten Gerichtsſtellen, und nachdem den vorgeſchriebenen Regeln und Geſetzen gemäſs ein entſcheidendes Urtheil gefällt worden, die verbotene, oder für Contraband erkannte Waare konfiscirt, alle übrigen Effecten und Waaren deſſelben Schiffes entgegen wieder zurückgeſtellet werden ſollen, ohne daſs jemals weder Schiff noch Gut unter dem Vorwande von Unkoſten oder Strafe, zurückbehalten werden könne. Der Schiffscapitain, nachdem er die für Contrabande erkannte Waare ausgeliefert hat, ſoll nicht gehalten ſeyn, daſs Ende des Proceſſes wider ſeinen Willen abzuwarten; ſondern wir wollen, daſs er mit ſeinem Schiffe und dem übrigen Theil ſeiner Ladung, ſobald er es für gut finden wird, wieder abſegeln möge, und falls von einem diesſeitigen Kriegs- oder Armatürsſchiffe ein Ruſſiſches Handelsſchiff aufgebracht würde, welches mit erkannten Contrabandwaaren befrachtet wäre, ſoll dieſes die Freyheit haben, die Contrabandwaare ſogleich zu überlaſſen, und ſeinen Weg ungehindert fortzuſetzen. Der Aufbringer iſt gehalten ſich an dieſer freywilligen Ueberlaſſung zu begnügen, ohne weder Schiff noch Equipage auf irgend eine Art ferner aufzuhalten, beläſtigen, oder beunruhigen zu können.

Art. XVIII.

Was Contrabande ſey.

Zur Rubrike des Seekriegs - Contrabands ſind allein folgende Gegenſtände zu zählen, nämlich: Kanonen, Mörſer, Feuergewehr, Piſtolen, Bomben, Granaten, groſse und kleine Kugeln, Flinten, Feuerſteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Küraſſe, Spieſse, Degen, Knuppeln, Patrontaſchen, Sattel und Zäume, von welchen Stücken jedoch der zur Vertheidigung des Schiffs und der Equipage benöthigte Vorrath auszunehmen iſt. Alle unter den eben genannten nicht begriffene Artikel aber, ſollen keinesweges für Kriegs- und Seemunition geachtet ſeyn, noch der Confiscirung unterliegen, ſondern ohne das geringſte Hindermiſs vorbeygelaſſen werden.

Art.

ART. XIX. 1785

Ob nun schon in dem vorstehenden Artikel die Contrabandegegenstände deutlich bestimmt sind, und alles was nicht darin namentlich ausgedruckt wird, für frey erkennet, und gegen alle Beschlagnehmung gesichert seyn soll, so sehen wir uns dennoch durch die Anstände, welche sich in dem letzten Seekriege über das Befugniss der neutralen Völker, von Kriegführenden Mächten oder ihren Unterthanen Schiffe zu kaufen, erhoben haben, veranlasset, damit allen Zweifeln, welche darüber entstehen könnten, vorgebeugt werde, folgendes festzusetzen: Was nicht Contrabande sey.

Es soll nämlich in dem Falle, dass wir mit irgend einer fremden Macht in Krieg verwickelt wurden, den Unterthanen ihrer Majestät der Kaiserin aller Reussen, jederzeit frey stehen, bey einer solchen Macht so viele Schiffe, als sie wollen zu kaufen, oder für ihre Rechnung bauen zu lassen, ohne dass ihnen dagegen von uns oder von diesseitigen Kriegs- und Armatoreschiffen einiges Hindernis gelegt werden könne. Jedoch versteht es sich von selbst, dass dergleichen Schiffe mit allen denjenigen Urkunden versehen seyn müssen, welche zur Bestätigung des den Russischen Unterthanen darüber zustehenden Eigenthums- oder gesetzmässigen Erwerbungsrecht erforderlich sind.

ART. XX.

Ist ferner unser Wille, dass diejenigen Unterthanen einer mit uns in Krieg verwickelten Macht, welche in den Russischen Staaten Dienste genommen, oder daselbst naturalisirt worden sind, oder das Burgerrecht daselbst erworben haben, wenn dieses auch während des Krieges geschehen wäre, von diesseitigen Seeofficieren eben so angesehen, und auf eben dem Fusse, wie gebohrne Russische Unterthanen, behandelt werden. Naturalisirte Unterthanen.

ART. XXI.

Die von Ihrer Russisch-Kaiserlichen Majestät in unsern Erbländern zum Behuf Ihrer handelnden Unterthanen aufgestellten Consuln sollen sich in allen Stücken des Schutzes der Gesetze zu erfreuen haben. Und ob ihnen gleich keinerley Art von Gerichtbarkeit darin auszuuben zusteht, so können sie dennoch von Consuln.

den

1785 den Parteyen zu Schiedsrichtern ihrer Streitsachen freywillig gewählet werden; doch wird es diesen Parteien jederzeit frey bleiben, sich vorzüglich an unsere Gerichtsstellen zu wenden, welchen übrigens auch gedachte Consuln selbst in allen ihren eigenen Angelegenheiten untergeordnet seyn werden.

ART. XXII.

Justizpflege. Den Russischen Unterthanen soll aller möglicher Beistand gegen diejenigen von unsern eigenen Unterthanen geleistet werden, welche ihre mit den ersteren eingegangene Verbindlichkeiten nicht erfüllet hätten. Wir befehlen also allen unsern Gerichtsstellen, nahmentlich aber unsern Wechselgerichten von welchen die Contracte werden vorgemerket seyn, dass sie den Russischen Unterthanen in allen vorfallenden Rechtsstreitigkeiten die schleunigste Rechtshülfe nach den in unsern Erbländern bestehenden Gesetzen und Gerichtsordnungen angedeihen lassen.

ART. XXIII.

Mäkler. Um dem Handel der Unterthanen Ihrer Russisch-Kaiserlichen Majestät die möglichste Sicherheit zu verschaffen, befehlen wir, alle Sorgfalt dafür zu tragen, damit zu denjenigen Bestellten, welche bey dem Kauf und Verkauf der Waaren unter öffentlichem Ansehen verwendet werden, keine andere, als verständige und beglaubte Personen aufgenommen werden sollen.

ART. XXIV.

Handlungsbücher. Erlauben wir den in unsern Erbländern niedergelassenen Unterthanen in den Orten ihres Aufenthalts Handlungsbücher, in welcher Sprache sie wollen zu führen, ohne dass man ihnen etwas hierüber vorschreiben oder sie zur Vorzeigung ihrer Rechnungs- oder Handlungsbücher anhalten könne; es sey denn zu ihrer Rechtfertigung in Bankerots- Betrugs- oder Processfällen, doch sollen sie in den letzten Fällen nur zur Vorzeigung der zur Aufklärung der betreffenden Streitsache erforderlichen Artikel gehalten seyn.

ART. XXV.

Banquerot. Im Falle ein Russischer Unterthan, welcher das Bügerrecht hier zu Lande nicht erworben hat, in unsern

unsern Staaten bankerot machte, sollen dessen Gläubiger, unter der Aufsicht des Magistrats oder der Gerichtsstelle des Orts, *Curatores ad massam* ernennen, welchen alle Effecten, Rechnungsbücher und Papiere desselben anzuvertrauen sind. Und wenn alsdann diejenigen Gläubiger, deren Forderungen zusammengenommen zwey Drittheile der Kridamasse betragen werden, sich zu irgend einer Abkunft über die Vertheilung dieser Masse verstehen, so sollen die übrigen Gläubiger ihren Ausspruch sich gefallen lassen und annehmen müssen. Diejenigen Russischen Unterthanen aber, welche in unseren Staaten naturalisirt worden, oder dass Bürgerrecht erworben haben, sind in Bankerotsfällen, so wie in allen ihren Angelegenheiten, den erbländischen Gesetzen, Verordnungen und Satzungen unterworfen. 1785

ART. XXVI.

Gestatten wir den in den Erbländern niedergelassenen Russischen Unterthanen in allen Städten, wo nicht besondere bürgerliche Verfassungen und Privilegien dieses hindern, Hauser zu bauen, zu kaufen und zu verkaufen, und wollen wir die Häuser, die sie namentlich in *Wien*, *Presburg*, *Temeswar*, *Triest*, *Lemberg* und *Brody* besitzen werden, von allem Militairquartiere in so lang befreyen lassen, als sie diese Häuser besitzen und selbst bewohnen, diejenigen aber, die sie zu Miethe nehmen, oder zu Miethe geben, sollen von den hergebrachten Einquartierungslasten nicht ausgenommen seyn. Häuser d. Russischen Unterthanen.

In allen übrigen erbländischen Städten haben die Häuser, welche die daselbst niedergelassenen Russischen Handelsleute bauen oder kaufen werden, dieser bloss für die sechs genannten Städte geltenden Befreyung nicht zu geniessen. Wenn wir aber für gut finden werden, in diesen sechs Städten die Militairquartiere in Geld abtragen zu lassen, sollen die Russischen Handelsleute einer solchen Verfügung eben so wie alle andere unterliegen.

ART. XXVII.

Diejenigen Russischen Unterthanen, welche unsere erbländischen Provinzen Städte und Länder zu verlassen Freyer Abzug.

1785 laſſen geſinnt wären, ſollen daran auf keinerley Weiſe gehindert werden: und wollen wir daſs in ſolchem Falle ihnen, unter den in einem jeden Orte vorgeſchriebenen und üblichen Vorſichten, die nöthigen Päſſe ausgefertiget werden, damit ſie ſammt ihrem mitgebrachten und erworbenen Vermögen, nach vorläufiger Tilgung ihrer Schulden und nachdem die in den Geſetzen, Verordnungen und Satzungen feſtgeſetzten Gebühren werden entrichtet ſeyn, frey abziehen mögen. Von welcher Bewilligung wir nur diejenigen ausnehmen die ſchon wirkliche Unterthanen des Landes wo ſie ſich niedergelaſſen haben, nach den Geſetzen deſſelben geworden ſind.

Art. XXVIII.

Erbſchaften.

Das von Ruſſiſchen Unterthanen bey ihrem Abſterben in den Erbländern hinterlaſſene bewegliche und unbewegliche Vermögen ſoll denjenigen Perſonen frey, und ohne Anſtand zufallen, welche zur Erbſchaft entweder durch die letztwillige Verordnung derſelben, oder *ab inteſtato*, nach Maaſsgebung der in einem jeglichen Lande beſtehenden Geſetze und Satzungen berufen ſind.

Dieſem zufolge können ſie die Erbſchaft ohne weiteres entweder ſelbſt, oder durch Sachwalter antreten, welches ebenfalls von denjenigen, die etwan der Erblaſſer zu Teſtaments-Executoren ernannt hätte, zu verſtehen iſt. Wonach die gedachten Erben, wenn ſie die verſchiedenen landesgeſetzlichen Gebühren davon entrichtet haben, mit dem ihnen zugefallenen Erbtheile nach Wohlgefallen ſchalten mögen.

In dem Falle aber, daſs dieſe Erben, Abweſenheit oder Minderjährigkeit halber, ein Erbrecht geltend zu machen keine Vorkehrung getroffen hätten, verordnen Wir, daſs alsdann ein förmliches Inventarium über die ganze Verlaſſenſchaft durch einen öffentlichen Notarius, in Gegenwart des Richters oder der Gerichtsſtelle des Ortes; und mit Beyziehung des Ruſſiſchen Conſuls, wenn einer daſelbſt vorhanden iſt, wie auch zwoer anderer glaubwürdiger Perſonen, verfertiget, nachher aber dieſe Verlaſſenſchaft entweder in einem öffentlichen Verwahrungsort beygelegt, oder in die Hände zweyer oder dreyer von erwähnten Conſul

ſul zu benennender Handelsleute, oder endlich, wenn kein Conſul zugegen wäre, diejenigen Perſonen, welche die Obrigkeit dazu auserſehen wird, zu dem Ende übergeben werde, damit ſie daſſelbe auf das beſte verwahren, und dem rechtmäſsigen Erben und Eigenthümer aufbehalten. Wird aber eine ſolche Erbſchaft von mehrern angeſprochen und ſtreitig gemacht, ſo hat die Gerichtsobrigkeit des Orts, in welchem die Verlaſſenſchaft gelegen iſt, die darüber erhobene Streitſache im Wege Rechtens, den Landesgeſetzen gemäſs zu entſcheiden. 1785

ART. XXIX.

Wenn zwiſchen beiden Kaiſerlichen Höfen, (welches Gott verhüten wolle) der Friede unterbrochen würde, ſo wollen Wir, daſs weder die Schiffe noch das Vermögen Ruſſiſcher Unterthanen confiscirt, noch ſie ſelbſt angehalten werden ſollen, ſondern daſs ihnen eine Zeitfriſt von wenigſtens einem Jahre bewilliget werde, innerhalb welcher ſie ihre Habſchaften verkaufen, veräuſsern oder hinweg bringen, und ſich in dieſer Abſicht, wohin ſie wollen, begeben können; nachdem ſie jedoch die ihnen zur Laſt kommenden Schulden vorläufig werden getilget haben. Eben dieſes wollen wir gleichfalls von den in diesſeitigen See- oder Landdienſten ſtehenden Ruſſiſch Kaiſerl. Unterthanen verſtanden haben. Wie wir dann auch ferner denjenigen, die ſich in dem einen oder andern Falle befinden würden, geſtatten, ſowohl dasjenige, was ſie von ihren Habſchaften vor ihrem Abzuge nicht veräuſsern könnten, als auch ihre Schuldforderungen, an wen ſie immer wollen, abzutreten, oder damit ſo, wie es ihnen beliebig und zuläglich wäre zu ſchalten, und ſollen ihre Schuldner zur Befriedigung erwähnter Forderungen eben ſo, als wenn kein Friedensbruch erfolgt wäre, gehalten ſeyn. Fall eines Bruches.

ART. XXX.

Alles was in vorſtehenden ſämmtlichen Artikeln verordnet wird, wollen wir, daſs es in unſern ſammtlichen Ländern durch zwölf Jahre von dem Tage der Kundmachung des gegenwärtigen Patents an, unabänderlich und auf das genaueſte befolgt werde. Dauer dieſer Verordnung.

ART.

1785

Publication.

ART. XXXI.

Und nachdem auch Ihro Majestät die Kaiserin aller Reussen, zu gleicher Zeit ein Patent für ihre sämmtlichen Staaten erlassen haben, welches mit dem Endzwecke des unsrigen, nämlich die unmittelbare Handelsverbindung beider Länder durch verschiedene wechselseitige Begünstigungen zu befördern, vollkommen übereinstimmet, so haben wir für nöthig erachtet, dieses Patent dem gegenwärtigen in einer getreuen Uebersetzung beydrucken zu lassen, damit der Inhalt desselben allen unsern Handlung treibenden Unterthanen bekannt werde. Auch zweifeln wir keinesweges, dass sie diesen neuen Beweis unserer, für Wohlfahrt unabläßig wachenden Sorgfalt, mit lebhaften Danke erkennen, und sich bestreben werden, denselben dadurch zu bezeigen, dass sie den ihnen hiemit eröffneten neuen Handlungszweig durch ununterbrochene Handelsspeculationen, und Unternehmungen zu Nutz zu bringen wetteifern. Gleichwie wir übrigens diejenigen, welche hierin unsere höchsten Anordnungen und Landesväterlichen Absichten erfüllen werden, unseres Schutzes und gnädigsten Wohlwollens versichern.

Gegeben in unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, den 12ten Tag des Monats November, im siebenzehnhundert und fünf und achzigsten, unserer Reiche, des Römischen im ein und zwanzigsten, und der erbländischen im sechsten Jahre.

JOSEPH.

12.

Actes pour le rétabliſſement de la Paix entre la France et le Portugal en Afrique. 1784. 1786.

1784

a.

Capitulation du fort de Cabinde ſur la côte d'Angole; ou Propoſitions faites à Mr. Bernard de Marigny commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre François et M. Louis Condito Cordario Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais faits à Cabinde, avec les reponſes de M. de Marigny 1784.

(*Nouvelles Extraord.* 1784. n. 77. 78.)

Obligé par la force de céder aux Propoſitions de Mr. Bernhard de Marigny, Commandant la frégate de S. M. Très-Chrétienne dans cette rade et par l'état pitoyable des infirmitées, qu'a ſouffertes la Garniſon de ce retranchement, j'ai l'honneur de lui propoſer les Articles ſuivans. —

ART. I.

Je proteſte au nom de Sa Majeſté Fidèle, pour que la violence de la demolition des Ouvrages du fort commencés, occaſionée par la ſuperiorité des forces, ne puiſſe être prejudiciable aux droits, qu'Elle tient ſur les Domaines de cette Côte.

Accordé, ſauf aux cours de France et de Portugall de s'accorder pour les Droits prétendus. —

ART. II.

Que la Ceſſion forcée des dits Ouvrages eſt uniquement faite au dit Mr. Bernhard de Marignyqui eſt celui à qui appartient la démolition, ſans que les Nègres ni les Portugais puiſſent concourir a ce travail. —

1784 *La Cession forcée des dits Ouvrages est uniquement faite à Mr. de Maigny: Mais les Nègres qui travaillent pour les Portugais, travailleront concurrement avec les François pour la demolition: Et un Officier Portugais sera nommé de Corvée chaque jour, pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun différend entre les François et les dits travailleurs. Cet article est intéressant, vu l'impossibilité de se faire entendre à eux.* —

ART. III.

Je ne ferai pas arborer dorénavant le Pavillon de Sa Majesté Très-Fidèle sur ce fort commencé, et de la même manière ne sera pas arboré celui de Sa Majesté Très-Chretienne.

Je consens que le Pavillon de S. M. Très-Chrétienne ne sera pas arboré, pour preuve, que l'intention du Roi de France n'a pas été de faire une Conquête mais seulement de rétablir et de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les Nations Européennes à Cabinde. —

ART. IV.

Que toutes armes, munitions et autres effets, appartenant à Sa Majesté Très-Fidèle, seront fidèlement conservés et embarqués les uns sur la fregate Portugaise, et les autres dans les Vaisseaux de Transport, de la manière dont conviendront Mrs. les Commandans des Frégates et du Retranchement, et que Mrs. les officiers Portugais, Troupes et autres personnes de la même Nation puissent être conduits avec leurs effets en toute assurance et librement à St. Paul de Loando. —

Accordé, en prenant pour cet effet les moyens, qu'il sera possible de se procurer. —

ART. V.

S'il est frêté pour cet effet des vaisseaux de transport Etrangers, M. le Commandant du Retranchement donne sa parole d'honneur que le convenu par les dits Mrs. Commandans ou par le Tribunal des finances de St. Paul sera fidèlement payé, à proportion de ce qui est stipulé par les Vaisseaux Portugais, qui sont frêtés pour cette Rade-ci; et les dits Vaisseaux Etrangers

gers jouiront à St. Paul de toute la liberté et des secours, dont ils auraient besoin, en les payant. 1784

Accordé: Mais si l'on faisait avec un bâtiment Etranger une convention, qui ne fût pas celle stipulée par le Tribunal des Finances de St. Paul, on sera tenu néanmoins de payer la somme convenue. —

ART. VI.

M. le Commandant Français prendra sous sa protection benigne l'assurance et garde de tous les effets appartenants a Sa Majesté Tres-Fidele et à tous les Portugais du Retranchement, tant relativement à la police des troupes Françaises, qu'à l'animosite des Nègres du pays, entre lesquelles et les Portugais le dit Commandant cherchera à rétablir l'harmonie, à l'utilité du commerce.

Accordé, M. le Commandant Portugais voudra bien faire connoitre à Mr. le Commandant Français, quelles sont les conditions, sous lesquelles il desire que leur accommodement ait lieu. —

ART. VII.

Que les Canots et Chaloupes Françaises aideront aux Portugais pour embarquer les effets de ceux-ci.

Accordé. —

ART. VIII.

Qu'on fera un Inventaire de toutes les munitions et effets, appartenant à Sa Majesté Tres-Fidèle par des officiers nommés de part et d'autre pour en prendre connoissance et l'avoir en dépôt signé par les deux Mrs. Commandants.

Accordé. —

ART. IX.

Que de la même maniere on fera un procès verbal détaillé, qui fasse connoitre l'etat actuel des ouvrages du fort, la grandeur du Retranchement, en declarant le nombre des bouches à feu, le nombre et l'etat des Troupes pour qu'il en reste connoissance signé aussi par les deux Mrs. Commandans.

Accordé. —

1784

ART. X.

Si quelques-uns des soldats Portugais désertent, soit pour les François, ou pour les Nègres du pays, M. le Commandant François voudra bien donner les ordres précis pour qu'ils soyent remis à M. le Commandant du Retranchement sans difficulté. —

Accordé, de même que, s'il se trouve des François, ils seront réclamés; et s'il se trouve des Anglais ou Hollandois qui desirent passer à bord de leur bâtiment respectifs, qui sont à Melinde, ils seront aussi libres de le faire. —

ART. XI.

Que pour l'observation de la bonne Police de laquelle restent chargés les François au Retranchement, et sans aucun rapport à rien d'hostile, il convient que les armes de la Trouppe des autres Personnes et Nègres soyent renfermées dans une maison ou Arsenal dont on donnera la clef aux officiers François; et M. le Commandant François donnera sa parole d'honneur, qu'elles seront aussi remises par le même Inventaire qu'on les aura reçuës, au moment de l'embarquement, desirant que M. le Commandant François permette, qu'elles soyent par préférence remises à bord de la Fregatte Portugaise. Mrs. les officiers Portugais resteront libres et porteront leurs armes. La clef du magazin à Poudre sera aussi remise à un officier François. —

ART. XII.

Les embrasures de canon, battant sur la mer seront culbutées cet après-midi; Mais les Retranchemens, faits contre les Nègres du pays, subsisteront et seront continués à être gardés par les Portugais, jusqu'à ce que M. le Commandant François soit assuré de la conduite des Nègres du Pays.

Accordé.

ART. XIII.

Les Travailleurs que M. le Commandant François enverra chaque jour pour la démolition du dit fort, y seront admis sans aucun difficulté, par les soldats Portugais, dont le service sera absolument relatif à leur sureté personelle vis-à-vis des Nègres du Pays.

Convenu

ART.

ART. XIV. 1784

M. le Commandant Portugais engage sa parole d'honneur, que ni lui, ni tout ce qui est sous ses ordres ne serviront contre les François d'ici à la demolition parfaite, et évacuation du Retranchement.

Convenu.

ART. XV.

Il sera fait deux Minutes de la présente convention, dont une en François et Portugais, et l'autre en Portugais et François, toutes deux signées par les deux Commandans respectifs.

Convenu.

b.

Convention entre la France et le Portugal pour terminer le différend qui s'était élevé entre les deux monarchies sur la côte de Cabinde en Afrique, et pour fixer les limites du commerce françois sur cette côte; signée au Pardo, le 30. Janvier 1786. 1786

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Les cours de France et de Portugal desirant que les différends survenus entre leurs sujets respectifs sur la côte de Cabinde, qui fait partie de celle d'Afrique, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratique par les uns et les autres, ne puissent troubler l'harmonie qui subsiste heureusement entre les deux souverains, après s'être mutuellement donné les marques les plus positives et les moins équivoques d'une amitié réciproque, et les assurances les plus fortes que leur intention, dans la construction ainsi que dans la démolition d'un fort élevé sur cette côte par ordre de la cour de Lisbonne, n'avait nullement été de préjudicier à leurs droits respectifs, sont convenues, sous la médiation du Roi Catholique, de former à ce sujet le present acte de convention et declaration; à l'effet de quoi, le Roi Très-Chretien a nommé pour son

1786 Miniſtre plénipotentiaire S. E. Mr. *le Duc de la Vauguyon*, chevalier de ſes ordres, et ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Catholique, et la Reine Très-Fidèle S. E. Mr. *le Marquis de Louriçal*, chevalier de l'ordre de la toiſon d'or, membre de ſon conſeil, gentilhomme de ſa chambre et ſon ambaſſadeur auprès du Roi Catholique.

Conſequement, en vertu des pleinspouvoirs dont ſe trouvent munis les ſusdits ambaſſadeurs, le ſouſſigné ambaſſadeur et Miniſtre plénipotentiaire de S. M. Très-Fidele declare que la conſtruction du fort élevé ſur la côte de Cabinde n'a point été faite avec intention de troubler, affoiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi Très-Chretien au commerce libre de ſes ſujets ſur cette côte, ainſi qu'ils etaient accoutumés de le faire, et qu'en conſequence S. M. Très-Fidele a donné, conformément à l'offre qu'elle en avait faite, des ordres precis, et qu'elle renouvellera encore pour que ſes gouverneurs de terre, officiers de mer et autres ſes ſujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obſtacle, empèchement ou difficulté audit commerce; aſſurant que les prejudices quelconques qui ont ete cauſés ou qui le ſeraient par quelques actes contraires que ce puiſſe être, ſeront réparés auſſitôt qu'ils auront été juſtifiés ou déterminés.

Le ſouſſigné ambaſſadeur et Miniſtre plenipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne accepte la déclaration ci-deſſus exprimee, et declare au nom du Roi, ſon maître, que l'expédition dont a été chargé Mr. *de Montigny* n'a point été faite avec intention de troubler, affoiblir ni diminuer les droits que la Reine Très-Fidele prétend avoir à la ſouveraineté de la côte de Cabinde comme faiſant partie du royaume d'Angola, et qu'en conſequence S. M. Très-Chrétienne donnera les ordres les plus précis pour que ſes gouverneurs dans les isles, ſes officiers de mer, ou autres ſes ſujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obſtacle, empèchement ou difficulte, ſoit avec les naturels du pays, ſoit d'une autre manière, à ladite ſouveraineté et à ſon exercice, aſſurant que les dommages qui ſeraient cauſes, par quelques actes contraires que ce ſoit, ſeront reparés, ainſi que ceux occa-

occasionnés par la démolition du fort, desquels le montant sera compensé avec les dédommagemens que devra la cour de Lisbonne; de sorte que la différence se trouvera payée par celle des deux cours qui se trouvera débitrice envers l'autre. 1786

Le soussigné ambassadeur et plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle acceptant, comme il accepte effectivement la déclaration ci-dessus exprimée du plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, il a été convenu entre eux, en vertu de leurs pleinspouvoirs et des ordres spécifiques de leurs cours, que pour le passé les dommages et préjudices qui doivent être bonifiés de part et d'autre, conformément à ce qui est énoncé dans les deux déclarations, seront tenus réciproquement pour compensés, cet objet demeurant terminé de manière qu'il ne puisse être fait de part ni d'autre aucune repétition, sous prétexte que le montant desdits dommages serait plus ou moins considérable, et que les sujets de l'une ou de l'autre des deux puissances ne puissent non plus faire, par quelque motif que ce soit, aucune réclamation à cet égard, ce qui est convenu et déclaré relativement aux dommages et contraventions qui pourraient avoir lieu à l'avenir, demeurant dans sa force et vigueur.

En foi de quoi, et pour que la présente convention ait son plein et entier effet, et soit perpétuellement observée, lesdits plénipotentiaires l'ont signée et scellée du cachet de leurs armes.

Au Pardo, le 30. Janvier 1786.

Signé:

(L. S.) (L. S.)

Le Duc DE LA VAUGUYON. *Marquis* DE LOURIÇAL.

Après que la convention ci-dessus à été dressée et formellement conclue, le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle à témoigné que l'intention et le désir de cette souveraine était de déterminer l'xtention et les limites que devait avoir le commerce françois sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, en proposant qu'il ne pût jamais s'étendre vers le sud au delà du fleuve Zayre et du cap Padron,

1786 et le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne ayant répondu, en vertu des pouvoirs de sa cour, que le commerce des François dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglois et des Hollandois, qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'Ambris et à Mossula, le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle a déclaré et déclare que cette souveraine possède au sud du fleuve Zayre, non-seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'est-nord-est de Congo, et en s'étendant vers l'est jusqu'à Casange, et vers le sud jusqu'à l'extrémité de Benguella, plusieurs districts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendans du gouverneur général d'Angola, plusieurs paroisses et présides militaires avec garnison de troupes, et plusieurs villages et aldées habités par des blancs, métis et noirs, qui font un commerce habituel avec les nations barbares, et dont la souveraineté et propriété appartient exclusivement à la couronne de Portugal; à raison de quoi la Reine Très-Fidèle n'entend ni ne peut permettre ni reconnoître aucun droit des autres nations au trafic et commerce sur ladite côte d'Angola, si ce n'est dans la partie située au nord dudit fleuve Zayre, mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron vers le sud, où ne doivent concourir que les sujets Portugais, tenant pour furtif, clandestin et illicite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'aient essayé d'y faire ou qu'y fassent quelques nations que ce puisse être, S. M. Très-Fidèle n'ayant jamais autorisé et n'ayant jamais consenti à un tel commerce, qu'elle n'autorisera et auquel elle ne consentira jamais, mais qu'elle troublera au contraire et auquel elle s'opposera; ce que déclare le soussigné plénipotentiaire, dans la vue de prévenir toutes les contestations qui, à raison de cette convention, pourraient s'élever sur les districts qu'embrasse ce commerce, qui doit être regardé comme borné au cap Padron.

A la vue de cette déclaration, le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne est autorisé à déclarer, et déclare effectivement, que le Roi son maître, dont le système est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas le droit de contester ni de reconnoître les titres qu'expose la cour de Portugal à la propriété, souveraineté et

et commerce de sa côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le sud, exclusivement aux autres nations; mais que S. M. Très-Chrétienne consent que le commerce de ses sujets sur ladite côte ne s'étende pas au sud du fleuve Zayre au delà dudit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront pas le leur au delà dudit cap; de manière que les sujets françois soyent traités en tout sur ces points comme ceux desdites nations, et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiraient, ou dont S. M. Très-Fidèle les laisserait jouir. 1786

Et le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle ayant accepté cette déclaration, lesdits deux ambassadeurs et plénipotentiaires l'ont signée les mêmes jour, mois et an que dessus; comme l'a signée aussi S. E. Mr. *le Comte de Florida-Blanca*, nommé plénipotentiaire de S. M. Catholique pour intervenir en ces actes, et autorisé en son nom comme médiateur.

Signé:

(L. S.) (L. S.)

Le Duc DE LA VAUGUYON. *Marquis* DE LOURIÇAL.

Como mediador

Signé:

(L. S.) *El Conde* DI FLORIDA-BLANCA.

13.

Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen Sr. Kaiserlichen Majestät Joseph dem Zweyten, und dem Erzstift Salzburg den 19. April 1786. getroffen wurde. 19. Avr

(*Reuss deutsche Staatscanzeley* T. 15. p. 137.)

ART. I.

Haben S. K. K. A. Maj. allergnädigst erkläret, dass diese neue Convention den zwischen dem Durchlauchtigsten Erzhaus Oesterreich, und dem Erzstifte Salz-

1786 burg beſtehenden Verträgen, dann einem rechtsbeſtändigen Herkommen, auſser denjenigen Sätzen, welche in der gegenwärtigen Convention abgeändert worden, keineswegs abträglich ſeyn ſolle.

Art. II.

Begeben ſich Se. Hochfürſtl. Gnaden der Herr Erzbiſchof ſammt dem Erzſtift Salzburg für ſich und ihre Nachkommen derjenigen Diözeſanrechte, welche Dieſelben in den Ländern Steyermark, und Kärnthen bisher durch ihre Generalvikarien ausgeübet, und beſorget haben. Sie überlaſſen und cediren dieſe Rechte den Herrn Biſchöfen zu Gurk, Lavant und Sekau auf ewige Zeiten zur eigenen unmittelbaren Ausübung dergeſtalt, daſs die Vorſteher der gleich benannten drey Bisthümer ſelbſt beſtändige, und mit dem vollen Umfang aller und jeder zur Diözeſan- und Ordinariats-Gewalt gehörigen Rechte begabte Biſchöfe ſeyn ſollen. Die Erzbiſchöflichen, oder Metropolitan-Rechte aber bleiben fürohin über die mehrbeſagte drey Biſchöfe, und Bisthümer Sr. Hochfürſtl. Gnaden und dem Erzſtift Salzburg auf beſtändig vorbehalten, und folglich werden die Diözeſan-Biſchöfe zu Gurk, Lavant, und Sekau als wahre Suffraganen in dieſer Verbindung mit Salzburg zu betrachten ſeyn. Wie nun

Art. III.

S. K. K. A. Maj. zu Leoben ein neues Bisthum zum Beſten der Religion und Seelſorge allermildeſt zu errichten, und zu dotiren beſchloſſen haben, ſo wollen Allerhöchſt Dieſelben aus beſonderer gnädigſter Rückſicht für den Herrn Fürſt Erzbiſchofen, und das Domkapitel zu Salzburg auch dieſen vierten unabhängigen und eigenen Diözeſan-Biſchof in Leoben als einen Suffragan in Anſehung der Erzbiſchöflichen Rechte dem Erzſtift Salzburg untergeordnet haben, jedoch mit der ausdrücklichen Bedingung, daſs auch an dieſen Biſchof und ſeine Nachfolger das vollſtändige *Jus Dioeceſanum et ordinariatus* von dem Erzſtift aus dem Grunde übertragen werde, weil deſſen Kirchſprengel dem Salzburgiſchen Diözeſan-Rechte bisher unterworfen war. Da ferner

Art.

Art. IV. 1786

Zu Folge der von S. K. K. A. Maj. Allerhöchst bestimmten Eintheilung der Diözesen für die hier bemerkte vier Salzburgische Suffraganen verschiedene neue Antheile der Kirchiprengeln, oder Diözesan-Bezirken denselben als innländischen Bischöfen, und Ornarien zugeeignet worden sind, welche bisher niemals zu der Salzburgischen Erzdiözes gehöret haben, so sollen dem ungeachtet aus gnädigster Rücksicht für das Salzburgische Erzstift auch diese Antheile dem Salzburgischen Erzbischöflichen Rechte nach Maaße des einem jeden Suffragan zugetheilten Diözesan-*Territorii* untergeben seyn, und zu diesem Ende von dem betreffenden Erzbischof, und Bischof zu Leybach und Görz die behörigen Zedirungen erfolgen.

Art. V.

Sollen einem jeweiligen Herrn Fürst Erzbischof zu Salzburg noch weiter die Nomination auf das Bisthum Sekau und Lavant in der bisherigen üblichen Art privative, und auf das Bisthum Gurk alternative jedesmahl auf den dritten Fall der Erledigung zustehen, wobey jedoch der Herr Fürst Erzbischof jederzeit *personam gratam* zu ernennen, auch in dieser Absicht vor der Benennung die in Antrag gebrachte Person dem Allerhöchsten Hof namhaft zu machen hat.

Eben so verbleibet dem Herrn Fürst Erzbischof und seinen Nachfolgern das Confirmations- und Consecrations-Recht über gleich benannte drey Bischöfe in der bisher üblichen Art, jedoch mit möglichster Vermeidung aller Unkosten bevor.

Die Installation und Besitznehmung der Temporalien betreffend ist das, was diesfalls Herkommens, und in Uebung war, zu veranstalten, und vorzunehmen.

In Ansehung des Reichs-Fürsten-Standes der drey obstehenden Bischöfe bleibt es bey der diesfälligen Beobachtung. Dagegen behalten S. K. K. A. Maj.

Art. VI.

Das *Jus nominandi* für jeden Fall des erledigten Leobner Bisthums sich und allen Allerhöchst Dero Thronfolger gänzlich bevor, und sollen nebst dem erz-

bischof

1786 bischöflichen Rechte dem Herrn Fürst Erzbischofen zu Salzburg, und seinen Nachfolgern in Ansehung des Bisthums Leoben nicht anderes als das *Jus confirmandi et consecrandi*, und zwar in der obbemeldten Art und Weise, wie bey den übrigen drey Suffraganen gebühren, wegen welchen auch S. K. K. A. Maj. sich allergnädigst erklären, dass Allerhöchst Sie niemahlen einen anderen Bischof in Leoben erkennen, und annehmen werden, als der von einem jeweiligen Erzbischof, und Metropoliten Salzburgs dazu confirmirt, und consecriret ist.

Art. VII.

Haben S. K. K. A. Maj. allergeneigtest zugesichert dem Herrn Fürst Bischofen zu Sekau mit Beybehaltung des Namens seines Bisthums den künftigen Wohnsitz in der Stadt Grätz anzuweisen, und denselben mit einer ansehnlichen Cathedralkirche nebst dem erforderlichen Domkapitel gnädigst versehen zu lassen.

Art. VIII.

Die beiden Probsteyen Mariensaal und St. Mauritz bleiben für ferneshin dem Bisthum Lavant dergestalten incorporiert, dass die Collation der ersteren in Folge der von weyl. I. K. K. Maj. Maria Theresia den 8. Jänner 1780. gefertigten Urkunden in der bisherigen Art alternative, jene der zweyten aber allein von dem Herrn Fürst Erzbischof, jedoch nicht *Jure Episcopali*, sondern *Jure privatorum* geschehe.

In Ansehung jener *Beneficiorum Curatorum et Simplicium* in Steyer und Kärnthen dagegen, welche der Herr Fürst Erzbischof *Jure liberae collationis* vergeben hat, kommt es hievon mit Abtretung des *Ordinariatus* von selbsten ab, in so weit jedoch Se. Hochfürstl. Gnaden das *Jus Patronatus jure privatorum* ausgeübet haben, bleiben Dieselben in dessen ruhigen Besitz, und Genuss.

Art. IX.

Wollen S. K. K. A. Maj. in Ansehung des von dem Erzstift Salzburg gestifteten Klosters Admont einem jeweiligen Herrn Fürst Erzbischofen die bisher bey jeder Wahl eines neuen Klosters Obern zu Admont ausgeübte Rechte, jedoch dergestalt zugestehen, dass derselbe

ſelbe deshalben nicht perſönlich in Salzburg zu erſcheinen hätte. 1786

Art. X.

Belaſſen S. K. K. A. Maj. das Erzſtift Salzburg in dem ruhigen und ungeſtörten Beſitz ſeiner Lehenrechte, Güter und Einkünfte in den Oeſterreichiſchen Erblanden in der nemlichen Art, und Eigenſchaft, wie es den errichteten Handveſten, Verträgen, und rechtsbeſtändigen Herkommen gemäſs iſt. Wie nun

Art. XI.

Das Erzſtift Salzburg jene Pfarren, die daſſelbe in den Tyroliſchen Landen *jure dioeceſano* beſitzt, an ſein Suffragan-Bisthum Brixen *Jure ordinarii* überlaſſen wird, ſo werden ſich auch Se. Hochfürſtlichen Gnaden der Herr Erzbiſchof mit dem Herrn Biſchof zu Brixen wegen Ueberlaſſung ſeiner in dem Salzburgiſchen Zillerthal innhabenden Pfarrey- und Ordinariats-Bezirke an das Erzſtift einvernehmen, und die wechſelſeitige diesfällige Austauſchung zu Stande bringen. Endlich werden

Art. XII.

Se. Hochfürſtl. Gnaden jene Curatpfründen, welche in dem Oeſterreichiſchen Innviertel dermalen noch zu der Salzburgiſchen Ordinariats-Jurisdiction gehören, durch Einverſtändniſs mit dem Herrn Biſchof zu Linz an dieſen gänzlich, gleich bey dem Schluſs der gegenwärtigen Convention *Servatis Servandis* nach der Art und Weiſe abtreten, wie ſolches in Anſehung des abgetretenen Neuſtädter Salzburgiſchen Bezirks vor einiger Zeit beſchehen iſt, alſo zwar, daſs hiefür die Landesgränzen zugleich die Salzburgiſchen und Linzer Diöceſen von einander ſcheiden ſollen. Was aber inſonders Straswalchen und Hechfeld, dann die Herrſchaft Mattſee berührt, haben in ſo lang, bis die darüber obwaltenden Territorial-Differenzen verglichen, oder hingelegt ſind, auch die Diözeſanrechte und Gränzen in dem von Alters hergebrachten Stande zu verbleiben, in der Folge aber, da die erſtere ihre gütlich, oder rechtliche Erledigung erhalten, iſt zugleich der Bedacht dahin zu nehmen, daſs nebſt den Landesgränzen auch jene der Diöceſen, oder geiſtlichen Jurisdiction berichtiget, und dieſe nach den erſtern reguliret werden.

Art.

1786

ART. XIII.

So viel den Diözesandistrict belangt, welchen das Salzburgische Suffraganbisthum Kiemsee in Tyrol besitzet, darüber erklären S. K. K. A. Maj., dass es dieserwegen durchgehends bey dem Alten, sohin nach der hergebrachten Lage und Verfassung zu bewenden habe.

Schliesslich solle diese Convention für Allerhöchst, und höchste Pacificenten, und ihre beederseitige Nachkommen und Nachfolgere ihre stets wirkende Kraft behalten.

Die Präliminarien von dieser Convention sind von der K. K. auch Hochfürstl. Salzburgischen Gewalttragern, als K. K. Seits von

FRANZ JOSEPH VON HEINEKE *K. K. würklichen Hofrath bey der R. K. Böheim- und Oesterreichischen Hofcanzley* m. p.

Dann von

FRANZ SAIES VON GREINER m. p. *würklicher Hofrath der K. K. Böheim- Oesterreichischen Hofcanzley.*

Hochfürstlich-Salzburgischer Seits aber von

ANTON *Freyherrn* VON TINTI *Hochfürstlich-Salzburgischen Residenten und Minister am K. K. Hofe.*

D. d. Wien, den 19ten April 1786. unterzeichnet worden.

(On a fait deux exemplaires du Traité définitif dont l'un a été signé par S. M. I. et R. à Vienne le 2. May 1786 l'autre par l'Archevêque et le Chapitre de Salzbourg, à Salzbourg le 17. May 1786. lesquels ont été échangés en conséquence.)

14.

Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le Port de Larrache accordée aux Provinces-Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc 1786. 1786

a.

Lettre au nom de l'Empereur de Maroc aux Etats-Généraux écrite et remiſe par ſon Envoyé Taleb Omar Jobb.

(*Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant* 1786. du 30. May n. 64. *et N. Nederl. Jaarboeken* 1786. p. 447.)

Dieu ſeul ſoit loué; il n'y a ni force ni pouvoir que dans le grand Dieu tout puiſſant!

Par ordre de Sa Majeſté le Prince des vrais croyans et cambattans pour le ſervice divin ſur le chemin du Seigneur, Mahomet, fils d'Abdallah! aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Que la paix ſoit avec ceux qui ſuivent le droit chemin Cette lettre Vous ſera remiſe par notre Serviteur Taleb Omar Jobb, après que nous Vous avons donné le Port de Larrache pour que chaque negociant de Votre Nation y puiſſe charger, et non ſeulement y prendre en échange toute ſorte de marchandiſes, mais même auſſi des grains et autres fruits et nous leur accorderons tout ce dont ils pourraient avoir beſoin. Le dit port eſt à la place d'un autre dont notre Serviteur a fait mention. Le même Taleb Omar Jobb nous aïant rendu compte de tous les bons ſervices qu'il a reçu de Vous ceci nous a engagé à le charger (tandis que par ſa droiture ils eſt rendu digne de notre confiance) de Vous écrire et de Vous faire ſavoir ceci.

Au reſte nous obſerverons toujours avec Vous la paix et notre amitié.

Tels ſont les ordres de Sa Majeſté donnés le 25 du mois Rabutſani 1200.

b.

b.

1786 25. May. *Ordres de l'Empereur de Marec publiés le 15. May 1786. à tous les Consuls étrangers residant à Tanger et en particulier au Consul des Prov. Unies des Pays-Bas par le gouverneur de cette place.*

(Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamsche Courant du 13. Juillet 1786. n. 83.)

Dieu seul soit loué!

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de convoquer tous les Consuls Chrétiens residant à Tanger et de leur notifier, que nous avons ouvert le Port de Tanger pour que le commerce y soit exercé tout comme à Mogador, de sorte que celui qui voudra prendre en retour des marchandises, tel que laines, cire, peaux gommes ou des provisions fraiches (sous lesquelles on comprend des poulles, bêtes à cornes, fruits, pain etc.) devra les charger à Tanger et y porter toute sorte de marchandises, en payant les mêmes droits et péages qui se payent a Tetuan, mais les Espagnols et les Anglois payeront les mêmes droits qu'ils ont payé jusqu'ici, ainsi qu'il Vous est déjà connu. Dites donc aux marchands Chrétiens, que s'ils veulent venir à Tanger pour negocier, ils pourront le faire en liberté, afin que Tanger fleurisse tout comme la ville Mogador. Nous nous reposons sur votre zèle, et votre addresse. Dieu Vous benisse.

Le même gouverneur fit encore lecture de la suivante depèche particulière au Consul Hollandais van Nieuwerkerke.

Dieu seul soit loué.

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de faire venir le Consul Hollandais et de lui declarer, que si dans l'espace de trois mois il n'arrivent point de navires Hollandais à *Larrache*, nous ouvrirons alors ce port à cette Nation Chrétienne qui nous en a sollicités. Nous avons donné aux Espagnols les ports de Rabat et de Darbeyda, le premier pour leur commerce, et le second pour y charger des vivres.

15.

15.

Convention conclue entre le Roi de France et le Sérénissime Duc de Würtemberg relativement aux Limites du Comte de Montbéliard.

1786 21. May.

(D'après l'Imprimé distribué à Ratisbonne fol. et se trouve dans *Reuss Staatscanzeley* T. 20. p. 121.)

Le Roi et le Sérénissime Duc de Wurtemberg voulant remedier aux inconveniens qui resultent du mélange des territoires et de l'incertitude des limites entre la Principauté de Montbelhard et les Provinces limitrophes de l'Alsace et du Comte de Bourgogne, et délirant d'un autre côté fixer par des arrangemens réciproquement avantageux tout ce qui concerne le commerce, les communications et la bonne correspondance sur cette frontière, ont nommé, sçavoir, Sa Majesté, le Sieur Conrad Alexandre Gerard, Chevalier, Conseiller d'Etat, Commissaire général des limites et Préteur Royal de Strasbourg, et Son Altesse Sérenissime le Sieur Emanuel de Rieger, Son Conseiller intime, pour en qualité de leurs Commissaires, traiter, négocier et conclure tous les arrangemens propres à remplir un but aussi salutaire, lesquels, après s'être duement communiqué leurs pleinpouvoirs et avoir discuté amplement et à plusieurs reprises les différens objets de leur commission, sont définitivement convenus des Articles suivants:

Art. I.

Les Traités de paix de Westphalie, de Nimégue, de Ryswick et de Baden conclus entre le Roi et l'Empire Germanique et particulièrement les Articles desdits Traités qui concernent les intérêts de la Maison de Wurtemberg et la Principaute de Montbéliard, serviront de base à la présente Convention. Traités antérieurs.

Art. II.

Le Duc de Wurtemberg renonce purement et simplement et à perpetuité en faveur du Roi et de la Couron- Le Duc renonce à la souveraineté de Montbelliard etc.

1786 Couronne de France, à toutes les prétentions de Souveraineté et de Superiorité qui ont été formées de sa part sur les Villages, terres, sujets et enclavemens de Dambelin, Mainbouhans, Viiers sous Ecot, Dampierre sur le Doubs, Luze et Genechier.

ART. III.

Le Roi renonce à Semondans etc.

Le Roi renonce purement et simplement et à perpétuité en faveur du Duc de Wurtemberg et du Comté de Montbéliard, aux prétentions de Souveraineté et autres qui ont été formées de sa part sur les Villages, terres et enclavemens de Semondans, d'Echenans sur l'Etang, d'Effouaivre, de Ste. Marie, de Defendans et d'Alenjoye appartenant au Sieur de Goll, ainsi que sur le fief de Frampemont, situé à Tremoins reuni ci-devant au Comté de Montbeliard; sauf les mouvances des Seigneurs particuliers, s'il s'en trouve, abolissant toutes impositions, même celle de Cinq Sols par chaque année, qui a été mise sur aucunes de ces parties.

ART. IV.

Les autres prétentions abolies.

Toutes les autres repétitions, difficultés, demandes et pretentions respectives non énoncées dans la présente Convention seront abolies de part et d'autre.

ART. V.

Conventions de 1768.

Le Roi renouvelle et confirme autant que besoin serait, la sanction donnée par ses Lettres patentes du Mois d'Aoust 1768, à la Convention conclue le 6. Juin 1768, entre le Sérénissime Duc de Wurtemberg et la feuë Duchesse de Mazarin, en qualité de Dame et Comtesse de Belfort, pour raison des Vassaux, droits et revenus Seigneuriaux qu'ils possédaient dans différens villages et territoires enclavés Alsace et le Comté de Montbeliard, par lesquelles Lettres patentes Sa Majesté a cédé et remis au Sérénissime Duc de Wurtemberg tous les droits de Souveraineté sur les sujets et terres de sa Province d'Alsace qui étaient enclavés dans les Villages et territoires de Nomay, Brognard et Dampierre outre les Bois dépendans du Comté de Montbéliard.

Le Duc de Wurtemberg confirme de Son côté en tant que besoin, la cession qu'il a faite au Roi de tous les droits de hauteur et de Souveraineté qui appartenant

partenaient à Son Alteſſe Sérénissime ſur les ſujets et terres de Son Comté de Montbéliard enclaves dans les Villages de Chatenoy et Dorans dépendans de l'Alſace, ainſi que Sa rénonciation à toutes prétentions quelconques ſur le Village de Boſtans auſſi d'Alſace. 1786

ART. VI.

Le Duc de Wurtemberg céde et abandonne au Roi et à la Couronne de France la Souveraineté ſur les ſujets et terres dépendans de la Souveraineté du Comté de Montbéliard dans les Villages mi partis d'Eſtouvans, de Bental, de Voujaucourt, d'Echenans ſous Montvaudois, en ſe reſervant neanmoins la propriété du péage de Voujaucourt. Villages mi-partis.

ART. VII.

Le Roi céde en échange au Sérénissime Duc et au Comté de Montbéliard, tous les droits de Souveraineté ſur les ſujets et terres dépendans de la Souveraineté du Comté de Bourgogne dans les Villages mi-partis d'Audincourt de Tremoins, de Laire, de Buſſurel, de Champey, de Coiſevaux, d'Aibre, de Lougre et de Dale. Item.

ART. VIII.

Le Sérénissime Duc de Wurtemberg céde au Roi la Souveraineté des Villages et territoires d'Abevilers avec le moulin de la Doue et la Grange de Marchela-Villers, les Villages de Bretigney, de Valentigney et Villers la Boiſſière, formant la même communauté, et des Granges de Belchamp; tous trois pour autant qu'ils ſont ſitués ſur la rive gauche du Doubs qui ſera dans cette partie la limite entre les deux Dominations, pour lesdits lieux, terres et territoires qui en dépendent, faire partie ſous la Souveraineté du Roi, des quatre Seigneuries de Blamont, Héricourt, Chatelot et Clemont; ſauf et reſerve au Duc de Wurtemberg la juſtice haute, moyenne et baſſe, Domaine utile, cens, rentes et autres Droits Seigneuriaux dont il eſt en poſſeſſion, ainſi que le péage établi d'ancienneté à Abevilers; pour continuer à en jouir comme par le paſſé en qualité de Seigneur, aux clauſes et conditions portées par la convention de 1748 Abevilers etc.

1786 Le Sérénissime Duc de continuera aussi à jouir paisiblement, librement et de la même manière dont il a joui jusqu'ici, de tous les domaines, dixmes, cens rentes et revenus quelconques provenants des biens ecclésiastiques ci-devant sécularisées, nommément de ceux de l'ancienne abbaye de Belchamp, qui passe par l'évenement du présent Traité de la Souveraineté de de Montbéliard, sous la domination de la France, soit que les dits biens fussent anciennement soumis à cette domination, soit qu'ils fassent partie du présent échange: sans que ces biens Ecclésiastiques ci-devant sécularisés en général ni ceux de l'abbaye de Belchamp en particulier, puissent, sous prétexte et à l'occasion de ce changement de domination, être assujettis à d'autres ou de plus charges grandes et obligations qu'elles n'ont supporté jusqu'ici.

ART. IX.

Mandeure. Le Sérénissime Duc céde également au Roi la Souveraineté sur les sujets et terres, qu'il possède à Mandeure, sous les clauses et conditions énoncées en l'Article precédent; mais son Altesse Sérénissime se reserve expressément ses droits et actions sur le surplus du Village et du territoire dudit Mandeure.

ART. X.

Tavey etc. Le Roi céde et abandonne au Duc de Wurtemberg, la Souveraineté, Superiorité territoriale, droits et ressort sur les Villages, hameaux, terres, et territoires de Tavey, Vian, Verlans, Bian et St. Valbert, ainsi que les deux maisons appellées les Raillières situées près d'Estobon dépendans de la Seigneurie d'Hericourt, de Longevelle sur la rive droite du Doubs, dépendans de la Seigneurie de Chatelot, ainsi que de Selencourt dependant de la Seigneurie de Blamont.

ART. XI.

Frontiere de Montbeliard. Au moyen des cessions échanges, désistemens et renonciations ci-dessus, la frontière du Comté de Montbéliard sera composée désormais des Villages et Lieux suivans, à commercer sur la Rive droite du Doubs près Mandeure, sçavoir, Selencourt, Dale, Badevès, Dampierre outre les bois, Feche la-prel, Alenjoye, Dambenoy, Nomay, Bussurel, St. Valbert, Coisevaux, Coute-

Coutenans, les cinq Villages des bois, Essouaivre, le Vernoy, Defendans, St. Marie, Lougre, et Longevelle, où la Limite viendra rejoindre le Doubs. 1786

ART. XII.

Les parties ainsi échangées, celles qui seront tirées du Montbeliard, seront annéxées et réunies aux quatre Seigneuries, sçavoir: Abevillers, le Moulin de la Doue, Marche la Villers et Mandeure a la Seigneurie de Blamont; les Villages de Valentigney, Villers la Boissière et les Granges de Belchamp, les parties de Voujaucourt, Estovans, Bretigney, et Bental à celle de Chatelot; et Echenans sous Montvaudois sera partie de la Seigneurie d'Hericourt; pour faire partie et dependance à l'avenir des dites Seigneuries sous la Souveraineté de Sa Majesté, ainsi et de même que le surplus de ces Seigneuries. Parties echang. comment annexées.

ART. XIII.

Dans toutes les parties qui toucheront la Rivière du Doubs, les Souverainetés respectives seront separées et limitées par le fil d'eau de ladite Rivière, de manière que la partie et la rive gauche du Doubs appartiendront au Roi, et la droite au Serénissime Duc, sans distinction des lieux auxquels les territoires situés de part et d'autre pourront appartenir. Rivière du Doubs.

Les Droits Seigneuriaux, tels que la pêche, le cours d'eau des moulins, les Droits de Bac et autres de cette espèce, continueront d'appartenir au Sérénissime Duc, en qualité de Seigneur des Villages et territoires riverains du Doubs qui passent sous la Souveraineté du Roi, et ces Droits seront exercés en son nom et à son profit, comme il en a joui ou dû jouir jusqu'à présent.

Il est stipulé expressément, qu'il ne sera porté aucun préjudice aux forges, moulins et usines quelconques appartenants au Sérénissime Duc sur la Riviere du Doubs, aux digues et ouvrages qui le traversent ou le traverseront dans toute sa largeur, ainsi qu'aux usines qu'il sera en droit d'établir ci-après sur l'une ou l'autre rive, à condition néanmoins qu'il ne sera porté de la part de la Souveraineté de Montbéliard aucun empêchement à la Navigation qui pourra être établie sur le Doubs; qu'elle se prêtera de bonne foi

1786 aux entreprises qui pourront être faites de la part de la France pour rendre cette navigation plus sûre, plus aisée et plus étendue; et il est convenu expressément, qu'en aucun tems il ne pourra être établi sur le Doubs, de part ni d'autre, aucune sorte de Peage, ni d'autres Droits nouveaux quelconques, qui puissent enchérir d'une manière quelconque ladite Navigation; bien entendu que cette Navigation sera également libre aux sujets respectifs.

ART. XIV.

La Rigole sert de limite.

Les Parties contractantes désirant pour la tranquilité des sujets respectifs, établir autant que le local le permèt des limites naturelles, ont adopté pour cet effet le ruisseau appelle le Rigole ou la Luzine. Ce ruisseau formera la separation des deux Souverainetés vers Héricourt sous les mêmes clauses exprimées dans l'Article precédent pour la limite du Doubs, selon son cours naturel, lequel sera de Souveraineté commune, depuis la ligne separative du ban d'Etobon jusqu'à la ligne qui sépare le ban de Buffurel de celui de Brevelier, la limite remontera alors cette ligne et la suivra jusqu'à la limite de l'Alsace vers Chatenois

ART. XV.

Rivière de Bourogne.

Le Roi ayant bien voulu reconnoitre la Souveraineté du Sérénissime Duc de Wurtemberg sur la totalité du ruisseau d'Allain, les deux Souverains désirant néanmoins etendre à cette partie les principes adoptés pour les autres parties de la delimitation, ou ils ont choisi des limites naturelles, il est convenu que la Rivière de Bourogne et l'Allain, selon leur cours actuel ou futur, formeront entre le finage d'Allenioye, Montbéliard, et les finages de Bourogne, Morvillais et Meziré, Alsace, la limite des deux Souverainetés qui seront partagées par le fil de l'eau; Confirmant au surplus les arrangemens arrêtés le 27. Decembre 1785. par les Commissaires respectifs, pour terminer les difficultés qui s'etaient elevées dans cette partie.

ART. XVI.

Sa Juridiction.

La Juridiction et les Droits utiles de pêche, épaves etc. sur le cours entier de ce ruisseau depuis le lieu dit la Fontaine au Comte, jusqu'à son entrée dans

dans la Principauté de Montbéliard, continueront d'appartenir exclusivement au Séréniſſime Duc de Wurtemberg, ſans trouble et ſans partage, et les Stipulations de l'Article précédent concernant la Souveraineté deſdites Rivières ne pourront en aucun tems ni en aucune manière gêner, altérer, ou reſtreindre l'exercice des Droits énoncés au préſent Article. 1786

ART. XVII.

Droits conſervés au Duc de W.

Le Séréniſſime Duc conſervera ſur ſes forêts de l'ancien Domaine de Montbéliard, ainſi que ſur toutes les eaux qui paſſeront en vertu de la préſente Convention ſous la Souveraineté du Roi, outre la propriété et la pleine et entière jouiſſance, toute eſpèce d'Adminiſtration de Juſtice, de Juriſdiction et Droit de Gruerie, à l'excluſion des Maitriſes Royales, ainſi que la police deſdites forêts, ſauf l'appel au Tribunal compétant, le tout à l'inſtar des forêts que le Séréniſſime Duc poſſède en Alſace, et il aura le Droit de nommer et conſtituer un ou pluſieurs Juges Gruyers et tous Officiers néceſſaires; le tout conformément aux ordonnances, uſ et coutumes du Comté de Bourgogne; et pourront les mêmes Officiers être attachés aux Siègers, Bailiagers et aux Grueries.

Le Séréniſſime Duc continuera à percevoir comme du paſſé, le douzième Denier dans toutes les Ventes de bois qui ſe feront dans les forêts des Communautés.

ART. XVIII.

Exemption de charges.

Le Séréniſſime Duc poſſédera leſdites forêts domaniales, ainſi que les autres fonds et revenus domaniaux qui lui appartiennent, ou aux Princes et Princeſſes de ſa maiſon dans les lieux cédés au Roi par la préſente Convention de quelque nature et condition qu'ils ſoyent, même ceux dépendants des biens ſécularisés, qu'ils ſoyent régis ou affermés, en exemption de toutes charges réelles et de toute eſpèce d'impoſitions.

ART. XIX.

Redevances des 4 ſeigneuries cédées.

Il ſera permis au Séréniſſime Duc d'extraire en nature, et de faire tranſporter dans le Comté de Montbéliard en exemption de tous Droits et Impôts, le produit des redevances en grains, bois de toute eſpèce

1786 et charbon, mines de fer et autres denrées qui proviennent des Droits, Dixmes et Revenus qui lui appartiennent dans les quatre Seigneuries, telles qu'elles se trouveront composées par la présente Convention. Les Commissaires pour les prises de possession constateront le montant annuel de ces revenus sur les baux qui en ont étés passés, et en prenant pour l'avenir les précautions usitées en pareil cas.

ART. XX.

Moulins. Il est convenu que les moulins bannaux, qui se trouveront par l'evenement des Echanges dans une Souveraineté différente de celle des Lieux et Villages qui y seront affectés, conserveront néanmoins leur Droit de Bannalité; mais dans les tems de cherté et de disette, le Roi et le Sérénissime Duc se promettent mutuellement de se prêter à toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher l'exportation frauduleuse des Bleds et Farines, et des Gardes respectives ou autres Employés de police seront admis dans lesdits moulins.

ART. XXI.

Droits conserv. aux poss. de Biens fonds. Les sujets du Duc de Wurtemberg qui possédent ou possederont dans les Lieux échangés des biens immeubles, terres, champs, près vignobles ou forêts, seront astreints, comme les sujets du Roi aux impositions réelles sur lesdits fonds, qui sont usitées dans lesdits lieux et *vice versa*. Ces mêmes sujets des Lieux échangés qui voudront se retirer dans les terres de l'une ou de l'autre Domination, auront la liberté de le faire pendant l'espace d'un an, à compter du jour des Prises de possession et de la Consommation de l'Echange, et pourront vendre leurs biens dans ce terme sans qu'il en puisse être exigé aucune sorte de Droits sous quelque dénomination qu'ils puissent venir.

ART. XXII.

Emolumens, servitudes etc. Les possesseurs et propriétaires des fiefs, terres et biens situés dans les parties réciproquement échangées, seront conservés dans la jouissance de tous leurs Droits honorifiques et utiles, rentes, revenus et émolumens; de même que les sujets demeurans dans ces parties conserveront leur Etat, droits de Propriété, de Patu-

Paturage, d'Affouage et autres Servitudes, enſemble leurs Us et Coutumes, en tant que ces Coutumes et ces Droits ne feront pas contraires aux Loix de la Souveraineté ſous laquelle ils ſont paſſés. 1786

Les Stipulations de cet article feront particulièrement obſervées en faveur des Sujets reſpectifs dont les finages ſe trouveront coupés par la ligne de Limite de Souveraineté adoptée par les Souverains.

ART. XXIII.

Les grains en gerbes, les foins en meules, les vendanges ou raiſins en grapes, bois en nature ou en charbon, fruits et légumes en nature, provenant de terres poſſédées par les Habitans de Montbéliard dans les lieux paſſés par Echange ſous la Domination de la France, pourront être tirés en exemption de tous Droits de ſortie et non obſtant les defenſes faites contre l'exportation de ces ſortes de denrées qui pourraient avoir lieu en France et *vice verſa*. Recolte.

ART. XXIV.

Le Roi et le Sérénissime Duc ſe promettent réciproquement de donner les ordres les plus précis pour l'extradition mutuelle de tous les Titres, Actes, Documens, Procedures etc. qui feront relatifs aux Ceſſions et Renonciations reſpectives, et il en ſera de part et d'autre fourni des Etats, et s'il ſe peut au moment où les priſes de Poſſeſſions auront lieu ou immediatement apres leur Conſommation. Titres actes etc.

ART. XXV.

Les Contracts hypothéquaires et tous autres Actes généralement quelconques conſerveront ſous la nouvelle Domination la même Valeur et Force obligatoire qu'ils avaient ou qu'ils auraient eû ſous la Domination ſous laquelle ils ont été paſſés, et ils feront exécutés dans tous les points, clauſes et conditions qu'ils renferment. Contrats hypotheq.

ART. XXVI.

La grand' Route de Belfort à Beſançon traverſant entre Héricourt et Arcey des Territoires cédés au Sérénissime Duc par la preſente Convention et cette communication ayant toujours été libre et franche, Route de Belfort à Beſançon.

1786 et devant être maintenue telle à perpétuité, les passagers et marchandises jouiront d'une entière Liberté et Franchise sur toute l'étendue de cette Route, sans qu'il puisse y être établi aucune gêne ni assujettissement à prendre des acquits à caution ou autres; sauf néanmoins l'acquitement du péage établi d'ancienneté à Aibre, dont le Tarif sera joint à la présente Convention.

Les Troupes de Sa Majesté et les Convois militaires et les effets appartenants à Sa dite Majesté, jouiront du passage libre et exempt de toute gêne et de tous Droits, bien entendu que les effets appartenants à Sa Majesté seront munis de Passeports convenables.

Le Sérénissime Duc s'engage à donner les Ordres les plus precis pour que cette partie de Route soit constamment entretenue en bon état.

Quant à la Route de Belfort à Blamont, elle continuera à être libre et affranchie de tous Droits, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, et les Troupes du Roi, ainsi que les Convois militaires, pourront s'en servir librement.

Si Sa Majesté jugeoit néanmoins dans la Suite devoir établir cette Route sur Son Territoire, et que quelques portions du finage de Dale ou autre Limitrophe, fussent jugées nécessaires à sa construction, le Sérénissime Duc s'engage à les céder à Sa Majesté moyennant un équivalent raisonnable.

ART. XXVII.

Chaussées. Les Chaussées et les Chemins seront réciproquement libres aux Sujets des deux Souverainetés en payant les Droits dûs à l'une ou à l'autre.

ART. XXVIII.

Forges d'Audincourt et Chagey. Les Fers, Fers blancs et autres provenants des Forges d'Audincourt pourront être transportés en Suisse, en exemption de tous Droits de Transit. Pareille exemption aura lieu pour les Fers provenants des Forges de Chagey.

ART. XXIX.

Tabac. Il sera libre aux Sujets de Montbéliard de tirer annuellement de l'Etranger, par la Route d'Alsace, et

et par le seul Bureau de Chatenoy sur des Permis de la Bugnence de Montbeliard et sans des Acquits à Caution de la Douane de Strasbourg, en exemption des Droits de trente Sols par Livre, la Quantité de Sel nécessaire pour leur propre Consommation, laquelle a été arbitrée à trente milliers pesant. 1786

ART. XXX.

Les Denrées et Marchandises étrangères que les Sujets de Montbéliard feront venir du dehors pour leur Consommation et dont l'importation est défendue dans le Royaume, n'y pourront être transportées que par Acquit à Caution et par de certains Bureaux déterminés, savoir vers la Suisse par celui de . . . et vers l'Alsace par celui de Charenoy, promettant le Serénissime Duc de donner ses Ordres pour qu'il ne soit formé dans les Lieux de sa Domination aucun entrepôt de ces sortes de Denrées et Marchandises. Marchandises étrang.

Quant au Commerce d'exportation le Comte de Montbéliard continuera à jouir de toutes les Franchises dont il jouit actuellement.

ART. XXXI.

Le Sérénissime Duc déclare, qu'il prendra les mesures les plus efficaces pour empêcher que des Marchands étrangers au Comte de Montbéliard, ni les Sujets François n'abusent, pour contrevenir aux Loix du Royaume et frauder les droits dûs à Sa Majesté, des franchises et facilités dont jouira le Comte de Montbéliard. Abus évités.

ART. XXXII.

L'intention du Roi étant qu'en conformité de l'Article III. du Traité de 1748. il soit fait un Arrangement relativement au Commerce et à la bonne Correspondance entre le Comte de Montbéliard et les Provinces Limitrophes, on s'occupera incessamment de ce travail, et Sa Majesté accordera pour le Commerce de la Franche-Comté le Tarif modéré, conformément à la lettre du feu Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, à l'Intendant du Comte de Bourgogne. Commerce.

ART. XXXIII.

Dans les Villages qui passent en totalité ou en partie de la Souveraineté du Serénissime Duc sous celle Religion.

1786 celle de la France et qui ſont Abevillers, Valentigney, la Boiſſiere, Echenans ſous Montvaudois, Mandeure, Voujaucourt, Eſtouvans, Beutal et Bretigney, l'exercice de la Religion Luthérienne ſera conſervé conformement aux Regles préſcrites par les Traités de Weſtphalie, et ſoumis aux mêmes Réglements que dans les terres de Riquewir et Horburg que le Séréniſſime Duc poſſéde en Alſace.

En conſéquence le Séréniſſime Duc continuera à nommer et établir comme du paſſé, les Miniſtres et les Regents d'Ecôle néceſſaires pour la deſſerte des Egliſes et des Maiſons d'Ecoles, à l'entretien desquels, ainſi que des Presbytères, il ſera pourvu de la même manière qu'il s'eſt pratiqué jusqu'à preſent.

ART. XXXIV.

Item. Dans les Paroiſſes et les Lieux cédés, ſoit en totalité ſoit en partie par Sa Majeſté au Séreniſſime Duc, ſavoir: Seloncourt, Audincourt, Dasle, Buſſurel, Tavel, Vians, St. Valbert, Bians, Verlans, Tremoins, Champey, Coiſevaux, Laire, Aibre, Longre et Longevelle, des quatre Seigneuries; Momay, Brognard et Dampierre outre-les-bois ci-devant d'Alſace, l'Exercice du Culte Catholique, Apoſtolique et Romain y ſera maintenu tel qu'il eſt, et les Sujets Catholiques qui s'y trouvent établis, ne pourront être inquiétés ſous aucun prétexte pour l'exercice de leur Réligion.

ART. XXXV.

Egliſe de Tavey. L'Egliſe et la Cure de Tavey ſeront maintenues dans l'Etat où ils ſont actuellement et le Curé continuera à poſſéder ſans trouble les Revenus attachés à ſa Cure.

ART. XXXVI.

de Longevelle. Quant aux Egliſes de Longevelle, de Longre et de Seloncourt, le Simultané y ſera introduit, de manière que les Chœurs reſteront aux Catholiques et les Nefs appartiendront aux Proteſtants.

ART. XXXVII.

Curé de Montbéliard. La Nomination des Curés de ces deux Egliſes ainſi que celle du Curé de Montbéliard appartiendra delor-

deformais au Duc de Wurtemberg qui se chargera en conséquence de leur entretien et de leur subsistance. 1786

Il a été convenu pour cet effet que Son Altesse Sérénissime fera au Curé de Montbeliard une Pension annuelle et perpétuelle de huit cens Livres, et aux Cures de Longevelle et de Seloncourt à chacun une Pension pareille de six cens Livres, lesquelles Pensions demeureront invariablement fixées auxdites sommes, sans pouvoir être diminuées sous quelque prétexte que ce soit, et sans que les Curés puissent jamais rien exiger au de la de cette Compétence et de la Juissance de leurs Presbytères, à quelque Titre et sous quelque Dénomination que ce puisse être.

ART. XXXVIII.

Le Séréuissime Duc prend sur lui de requérir et d'obtenir le Consentement de l'Empereur et de l'Empire sur le présent Traité. Consentement de l'Empire.

ART. XXXIX.

Les présens Articles seront ratifiés de part et d'autre dans l'espace de quatre Semaines à compter du jour de la Signature, ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi Nous avons Signé la présente Convention et y avons apposé le Cachet de nos Armes.

Fait à Paris, le vingt un May mil sept cens quatre vingt six.

Signé: GERARD. *Signé:* DE RIEGER.

(L. S.) (L. S.)

16.

1786 14. Juin. *Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi d'Espagne et le Dey et la Regence d'Alger conclu le 14. Juin 1786.*

(*Nouv. extraord.* 1786. No. 86. et 90. et se trouve en Italien dans *Storia dell' Anno* 1786. p. 190.)

Loué soit Dieu le Tout-Puissant.

Le 17. jour de la Lune de Chavan l'an 1200. de l'Hégire il s'est conclu une paix et amitié perpétuelle entre l'Espagne et Alger: Et en conséquence il a été fait un Traité de bonne harmonie et avec bonne volonté, pour complaire au Grand Seigneur, entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Don Carlos III. par la grace de Dieu Roi d'Espagne et des Indes, etc. d'une part, et de l'autre le magnifique Mahamet Baxa-Dey, le Divan et la Milice de la ville et du Royaume d'Alger.

ART. I.

Paix. Il y aura une paix perpétuelle entre le Très Puissant Roi d'Espagne et les magnifiques Baxa-Dey, Divan, et Milice de la ville et du Royaume d'Alger, ainsi qu'entre les sujets des deux Etats, lesquels pourront faire réciproquement le commerce dans les deux Royaumes, et y naviguer en toute sûreté, sans que l'une des Parties ne cause de l'embarras ni de la peine à l'autre, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. II.

Visitation sur mer. Les Corsaires de la Régence ou des Particuliers d'Alger, qui rencontreront en mer des navires marchands Espagnols, devront non seulement les laisser naviguer librement, sans les inquiéter; mais de plus ils leur donneront du secours et toute l'assistance, dont ils auront besoin; prenant garde que lorsqu'ils voudront les visiter, ils leur envoyent à bord de leurs chaloupes, outre les rameurs seulement deux personnes de prudence, lesquelles seront les seules qui passeront à bord du navire pour le visiter. Réciproquement

ies

les vaiſſeaux de guerre Eſpagnols en agiront de même à l'egard des Corſaires de la Régence ou des Particuliers d'Alger, lesquels ſeront tenus de ſe pourvoir d'un paſſeport du Conſul d'Eſpagne à Alger, pour qu'il n'y ait point de doute ni d'erreur ſur leur qualité. 1786

ART. III.

Admiſſion des vaiſſeaux reciproques d. l. ports.

Les vaiſſeaux Algériens ſeront admis dans tous les ports et rades d'Eſpagne, toutes les fois qu'ils ſe verront obligés à y entrer, ſoit par la tempête, ou par le beſoin de ſe réparer, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite d'ennemis: On leur fournira tous les ſecours et autres objets dont ils auront beſoin, pourvu qu'ils les payent au prix courant. Hors des dits cas on les admettra ſeulement à commercer ou à acheter des vivres à Alicante, Barcelone et Malaga: Ils ne reſteront dans les dits ports qu'uniquement le tems néceſſaire; et ils ne les bloqueront point, pour troubler le commerce des autres nations. Les navires Eſpagnols ſeront la même choſe dans les ports du pays d'Alger, dans lesquels ils ſeront admis et ſecourus de la même manière.

ART. IV.

Protection accordée ſur les côtes.

S'il arrivait que quelque navire marchand Eſpagnol fût attaqué à la rade d'Alger ou en quelque autre port de ce Royaume par les ennemis de l'Eſpagne ſous la portée du canon des forterelles; celles-ci devront le défendre et le protéger: Et le Commandant obligera les dits ennemis à donner un tems ſuffiſant, pour que le navire Eſpagnol ſorte et s'éloigne des dits ports et rades, durant lequel tems, qui ne ſera pas moins de 24. heures, l'on retiendra les vaiſſeaux ennemis, ſans qu'il leur ſoit permis de pourſuivre le bâtiment Eſpagnol. La même choſe s'obſervera de la part du Roi d'Eſpagne en faveur des navires Algériens, bien entendu que ceux-ci ne pourront faire des priſes ſur leurs ennemis en deça de la portée du canon de toutes les côtes Eſpagnoles; ſi ces bâtimens ſont à la voile, ni à la vue des dites côtes, s'ils les rencontrent à l'ancre, puiſqu'un navire mouillé doit être conſidéré comme étant ſous la protection de la côte.

ART. V.

Sujets passagers ſur des vaiſ-

Les ennemis des Algériens, qui ſe trouveront comme paſſagers ſur les navires Eſpagnols, et les Eſpagnols,

1786 Espagnols, passagers sur des bâtimens ennemis d'Algèr, ne pourront être faits esclaves, sous quelque pretexte que ce soit, quoique ces navires eussent fait de la résistance avec combat. La même chose s'observera par l'Espagne à l'égard de ses ennemis, passagers sur des bâtimens Algériens, ou à l'egard des Algeriens, passagers sur des bâtimens ennemis de l'Espagne. Les passagers devront prouver qu'ils le sont, par les passeports de leurs Consuls dans les forts, d'où ils sont sortis, dans lesquels passeports seront exprimés leurs équipages et les autres effets qui leur appartiendront.

Sujets ennemis.

ART. VI.

Assistance en cas de malheur

Si quelque navire Espagnol venait à se perdre sur les côtes de la dépendance d'Algèr, soit qu'il ait été poursuivi par des ennemis ou qu'il ait été forcé par le mauvais teme, on lui fournira toute l'assistance, dont il aura besoin pour se réparer et pour recouvrer son chargement, payant le travail et autres secours qui lui auront été fournis, sans qu'il se puisse exiger quelque droit ni tribut pour les marchandises, qui auraient été déposées à terre, à moins qu'on ne les ait vendues ou qu'on ne les vende dans le port du dit Royaume.

ART. VII.

Droit d'importation.

Tous les négocians Espagnols, établis dans les ports et sur les côtes du Royaume d'Algèr, pourront faire mettre leurs marchandises à terre, les vendre, et faire des achats, sans payer plus de droit, que les habitans n'en ont coutume. La même permission sera accordée aux Algériens dans les ports de la domination Espagnole, mentionnés en l'Art III. Et, dans le cas que les dits négocians ne feraient débarquer leurs marchandises que pour les mettre en dépôt, il leur sera libre de les faire rembarquer, sans payer quelque droit que ce soit. Les Algériens en Espagne et les Espagnols à Algèr payeront les mêmes droits que payent les François dans les deux Etats, se conformant en tout à ce qui s'observe à l'égard de cette nation.

ART. VIII.

Aucune assistance aux ennemis reciproques.

Les Algériens ne donneront aucun secours ni protection quelconque contre les Espagnols aux vaisseaux de quelque autre nation en guerre avec les Espagnols.

Espagnols, quand même ils seraient Musulmans, ni à ceux qui seraient pourvus de lettres de marque de la part de telles nations ennemies: et ils ne pourront se pourvoir eux-mêmes de lettres de marque de ces nations, pour croiser contre les Espagnols. L'Espagne observera les mêmes stipulations à l'égard des Algeriens. 1786

ART. IX.

Les Espagnols ne pourront être forcés, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, à prendre contre leur gré des chargemens à leur bord dans les ports et rades d'Alger, ni à faire des voyages dans des parages, où ils n'avaient pas la volonté d'aller. Chargemens forcés.

ART. X.

Il résidera à Alger un Consul d'Espagne avec toutes les mêmes prérogatives, dont jouit celui de France, pour prendre connoissance de toutes les affaires des Espagnols, de la même maniere que celui de France prend connoissance des affaires des François; et il exercera toute juridiction dans les différends, qui s'éleveront entre des Espagnols, sans que les juges de la ville d'Alger puissent en prendre connoissance. Consul.

ART. XI.

Il sera libre à tous les Espagnols dans la Royaume d'Alger d'exercer la Religion-Chrétienne, tant en l'hôpital Royal Espagnol des religieux Trinitaires de la rédemption en la ville d'Alger, que dans toutes maisons des Consuls ou Vice-Consuls, qu'il sera trouvé dans la suite convenable d'établir en d'autres endroits. Religion.

ART. XII.

Il sera permis au Consul de choisir lui même son Dragoman (ou Interprête) et son Courtier ou Homme d'affaires, ainsi que de passer librement à bord des bâtimens Espagnols à la rade, toutes les fois qu'il le jugera convenable: Il arborera le pavillon Espagnol sur sa chaloupe; et il pourra le mettre également sur sa maison. Dragomans, Courtiers.

ART. XIII.

S'il s'élevait quelque dispute ou différend entre un Espagnol et un Turc ou un Maure, ce différend ne pourra être jugé par les juges ordinaires de la ville, Disputes entre les sujets reciproques.

1786 mais uniquement par le Conseil des magnifiques Baxa-Dey, Divan et Milice de la ville et du Royaume d'Algèr, en présence du Consul, ou bien par le Commandant dans les ports autres qu'Algèr: On accordera ce differend selon la justice; et l'on effectuera une reconciliation entre les Parties.

ART. XIV.

Dettes; successions. Le Consul d'Espagne ne sera point, par son employ, responsable des dettes des negocians et autres Individus Espagnols, à moins qu'il ne se soit engagé pour elles par écrit: Et les biens des Espagnols qui viendront à mourir à Algèr, seront remis à la disposition du Consul d'Espagne, pour qu'il les fasse venir aux Espagnols ou autres personnes, à qui ils appartiendront: Et l'on observera la même chose en Espagne, en faveur des Algériens, qui voudront s'y établir.

ART. XV.

Consul exemt. de droits. Le Consul d'Espagne à Algèr jouira de l'exemption de tous droits, pour ce qui regarde les provisions et autres effets quelconques, nécessaires à l'entretien de sa maison.

ART. XVI.

Delits; fuite. Si quelque Espagnol blesse un Turc ou un Maure, il ne pourra en être puni, sans qu'on cite son Conseil, pour défendre la cause de l'Espagnol; et dans le cas qu'un accusé Espagnol s'échappe, le Consul ne sera point responsable de sa fuite.

ART. XVII.

Dommage fait aux vaisseaux. Si quelque Corsaire Espagnol ou Algérien cause du dommage à un navire Algérien ou Espagnol respectivement, lequel il aura rencontré en mer, il en sera puni; et ses armateurs en seront responsables pour la réparation du dommage.

ART. XVIII.

Droit de mouillage. Si quelque bâtiment Espagnol, forcé par le vent contraire, par le manque d'eau, ou par quelque autre besoin, mouille dans les ports de la domination Algérienne, sans y charger ni décharger des marchandises, les Agas ou Commandans des dits ports ne pourront exiger

exiger ni prétendre des droits de mouillage, ni quelque autre que ce soit, du dit bâtiment Espagnol. 1786

ART. XIX.

Le magnifique Dey d'Algèr pourra, lorsqu'il le jugera à propos, nommer une personne qualifiée, pour passer dans un port d'Espagne, en qualité d'Agent de la nation Algérienne. Agent Algérien.

ART. XX.

La place d'Oran et ses forts, ainsi que la place de Mazarquivir, resteront, comme ci-devant, sans communication par terre avec le camp de Maures. Le Dey d'Algèr ne les attaquera jamais; et le Bey de Mascara ne pourra le faire sans son ordre. Cependant, comme ce Bey gouverne despotiquement la dite Province, le magnifique Dey d'Algèr approuvera toutes les conventions, qui se feront entre l'Espagne et le dit Bey de Mascara, à qui il appartient de veiller et d'empêcher, que les places et forteresses Espagnoles ne soyent molestées: Mais, si les Maures rebelles, vagabonds, et indomtables commettent quelque insulte, l'on ne pourra pour cette raison troubler en aucune façon la bonne harmonie, qui vient d'être établie; attendu que les Chretiens ne pourront jamais être sûrs hors la portée du canon. Oran et Mazarquivir.

ART. XXI.

S'il se commettait quelque contravention au présent Traité, l'on ne pourra se porter pour cette raison à quelque acte d'hostilité, sinon après un déni de justice formel. Contraventions au traité

ART. XXII.

Les bâtimens Espagnols ne pourront se rendre en quelque port de la domination Algérienne, hors celui d'Algèr, pour y charger ou décharger, sans permission expresse du Gouvernement, ainsi que cela se pratique à l'égard de toutes les nations. Algèr seul port ouvert.

ART. XXIII.

Dans le cas d'une rupture (ce qu'a Dieu ne plaise) le Consul et tous les autres Espagnols, qui se trouveront dans le Royeume d'Algèr, et tous les Algériens, Cas de rupture.

1786 qui se trouveront en Espagne, auront trois mois de tems pour se retirer avec tous leurs effets, sans qu'on les inquiète en aucune manière, ni avant leur départ, ni durant le cours de leur voyage.

ART. XXIV.

Esclaves ou Forçats fuyant sur l. vaisseaux.

Ni les Corsaires Algériens dans les ports d'Espagne, ni les vaisseaux de guerre Espagnols dans les ports d'Algèr, ne pourront recevoir à leur bord des Esclaves ou des Forçats de preside, qui voudraient s'y réfugier; mais ils seront tenus de les remettre, sous condition qu'ils ne seront point punis de leur fuite.

ART. XXV.

Pavillon respecté.

En considération du Roi Catholique les Algériens respecteront non seulement les côtes d'Espagne, mais aussi celles de l'Etat-Ecclésiastique. Par la même considération le Dey recevra gracieusement toute personne, qui passera à Algèr, sous le pavillon et la protection de Sa Majesté Catholique de même que S. M. Catholique recevra ceux qui passeront en Espagne sous le pavillon et la protection du Dey d'Algèr: Et celui-ci sera prêt à entrer en négociation avec les Puissances que S. M. lui a recommandées, et qui se trouveront en paix avec la Porte Ottomanne, dont le Dey suivra toujours l'exemple.

Au nom de Dieu Tout-Puissant. Le présent Traité de paix perpétuelle a été conclu aujourd'hui à la date présente entre l'Espagne et la Régence, espérant qu'il sera approuvé et admis par le Très-Puissant Roi Don Carlos III. (que Dieu garde et bénisse!) ainsi qu'il est approuvé et admis par magnifique Dey Mahamet-Baxa (que Dieu garde et bénisse!) avec le consentement général du Divan, du Mufti, des deux Cadis, des Senateurs, Notables, et de l'Aga suprême: Et il en devra être signé et scellé trois Originaux en langue Espagnole et Turque par les deux Parties, un pour Sa Maj. Catholique, le second pour le magnifique Baxa-Dey; et le troisième devra rester entre les mains du Consul, qui réside en cette place. Publié et donné en notre Palais, le 17. jour de la Lune de Chavan 1200. et suivant l'Ere de ceux qui suivent la Loi de Jesus le 14. Juin 1786.

(L. S.) MAHAMET-BAXA.

J'ai

J'ai accepté et approuvé le Traité ci-dessus, comme en vertu de la présente je l'accepté et l'approuvé, en la meilleure et plus ample forme possible, promettant, foi et parole de Roi, de le remplir et de l'observer, de le faire remplir et observer entièrement: Et, pour qu'il soit d'autant plus stable et valide, j'ai ordonné d'expédier la présente, signée de ma main, scellée de mon sceau secret, et contresignée par mon Conseiller-d'Etat, Premier Sécretaire d'Etat et des Dépêches. 1786

A St. Ildefonse le 27. Août 1786.

(L. S.) Moi le Roi.

Joseph Monino.

17.

Convention entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne et Sa Majesté le Roi d'Espagne, conclue à Londres le 14. Juillet 1786.

14. Juill.

(*Nouv. extraord.* 1786. Nr. 83. et 84. et se trouve en Anglois dans *Annual Register* 1787. P. P. p. 78.)

Les Rois d'Angleterre et d'Espagne animés du même désir de consolider par tous les moiens en leur pouvoir, l'amitié qui subsiste si heureusement entre Eux et Leurs Royaumes, et désirant d'un commun accord de prévenir jusqu'a l'ombre de mesintelligence qui pourrait être occasionnée par des doutes des malentendus ou autres causes de disputes entre les sujets sur les frontières des deux Monarchies, particulièrement en des pays éloignés, comme sont ceux de l'Amerique, ont jugé à propos de déterminer avec toute la bonne foi possible par une nouvelle Convention les points qui pourraient un jour ou l'autre produire des inconvéniens tels que l'expérience des tems précédens en a fait voir très souvent. Pour cet effet le Roi de la

1786 Grande-Bretagne a nommé le très-noble et très-excellent Lord François Baron Osborne de Kiveton, Marquis de Carmarthen, Conseiller privé de S. M. et principal Sécretaire d'Etat pour le Departement des affaires etrangeres etc.; et le Roi Catholique a également autorisé Don Bernardo del Campo Chevalier du noble Ordre de Charles III., Sécretaire du même Ordre, Sécretaire du Conseil suprême d'Etat, et Son Ministre plénipotentiaire près le Roi de la Grande-Brétagne; lesquels s'étant communiqués l'un à l'autre leurs pleins-pouvoirs respectifs conçus en due forme sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Pays des Mosquitos cédé. Les sujets de S. M. Britannique et les autres Colons qui ont jusqu'à present joui de la protection de l'Angleterre évacueront le Pays des Mosquitos aussi bien que le Continent en géneral et les isles adjacentes, situés au delà de la ligne ci-apres décrite sans exception comme devant être la frontière de l'étendue de Territoire accordée par S. M. Catholique aux Anglois pour les usages specifiés dans le III. Article de la Convention presente et en addition des Pays qui leur ont deja été accordes en vertu de la stipulation convenu par les Commissaires des deux Couronnes en 1783.

ART. II.

Limites accordées aux Anglois. Le Roi Catholique pour prouver de son côté au Roi de la Grande-Brétagne la sincérité de ses sentimens d'amitié envers Sa dite Majesté et la Nation Britannique veut accorder aux Anglois des limites plus étendues que celles specifiées dans le dernier Traité de paix, et les dites limites des Pays ajoutés à la Convention présente seront étendues de la manière suivante:

La ligne Angloise commençant à la Mer touchera le centre de la rivière Sibun ou Jabon et continuera jusqu'à la source de la dite rivière: De là elle traversera en droite ligne le Pays intermediaire jusqu'à ce qu'elle coupe la rivière de Wallis; et par le centre de la même rivière la dite lingue descendra au point où elle recontrera la ligne déja tirée et marquée par les Commissaires des deux Couronnes en 1783. lesquelles limites suivant la continuation de la dite ligne seront respectées

respectées comme stipulées dernièrement par le Traité definitif. 1786

ART. III.

Quoiqu'il n'ait été question jusqu'à présent d'autres avantages que de celui de couper de bois de teinture; cependant S. M. Catholique pour donner une plus grande preuve de ses dispositions à obliger le Roi de la Grande-Bretagne, veut occorder aux Anglois la liberté de couper de tout autre bois sans même excepter du Mahony et même aussi de cueillir de tous les fruits ou productions de la terre qui croissent naturellement et sans culture, lesquels étant en outre enlevés dans leur etat naturel peuvent devenir un objet d'utilité ou de commerce, soit pour la nourriture, soit pour les Fabriques: Mais il est convenu expressément que cette stipulation ne doit jamais être employee comme un pretexte pour établir dans ce Pays là aucune plantation de sucre, de caffe ou d'autres articles semblables, ni aucune Fabrique ou Manufacture au moyen de Moulins ou quelques autres machines que se soit (cette restriction ne devant cependant pas regarder l'usage de Moulins à scier pour couper ou preparer le bois) attendu que tous les Pays en question étant reconnus pour appartenir incontestablement et de droit à la Couronne d'Espagne, on ne peut accorder aucun établissement de cette espece, ni la population qui en serait la suite. Droit de couper du bois etc.

Il sera permis aux Anglois de transporter et de convoyer toute espèce de bois et toutes autres pareilles productions de l'endroit dans leur état naturel et non cultivees, en descendant les rivieres jusqu'à la mer, mais cependant sans passer au delà des limites qui leur seront prescrites par les stipulations accordées ci-dessus, et sans en prendre occasion de remonter les dites rivieres au dela de leurs limites dans les Pays appartenant à l'Espagne.

ART. IV.

Il sera permis aux Anglois d'occuper la petite isle comme sous les noms de Casina, de Georgskey ou de Cayo-Casina en consideration de la circonstance qui fait regarder la partie de la Côte opposée á la dite isle comme sujette a des maladies dangereuses: Mais Casina, Georgeskey etc.

1786 il ne pourra être usé de cette permission que pour des objets d'utilitié réelle: Et comme il pourrait resulter de cette permission de grands abus, non moins contraires aux intentions du Gouvernement Britannique qu'aux interêts essentiels de l'Espagne, il est stipulé ici pour condition indispensable, qu'il n'y sera elevé aucune fortification ni aucune espèce d'ouvrage de défense et qu'il n'y sera posté aucun corps de Troupes ni tenu aucune pièce d'artillerie; et afin de vérifier de bonne foi l'accomplissement de cette Condition *sine qua non* (laquelle pourrait être enfreinte par des Individus sans la connoissance du Gouvernement Britannique) un Officier ou Commissaire Espagnol accompagné d'un Commissaire ou Officier Anglois dûment autorisés seront admis deux fois l'an pour examiner la situation réelle des choses.

ART. V.

Radoubement des vaisseaux.

La Nation Angloise jouira de la liberté de radouber ses vaisseaux marchands dans le le triangle meridional compris entre le point de Cayo-Casina et le grouppe de petites Isles qui sont situees à l'opposite de cette partie de la Côte occupée par les coupeurs du bois à la distance de huit lieues de la rivière de Wallis; de sept de Cayo-Casina et de trois de la rivière de Sibun, place qui a toujours été trouvée très-propre à cet objet. Pour cette fin il sera permis d'y bâtir les édifices et magasins absolument nécessaires à ce service; mais dans cette concession est aussi incluse la condition expresse de n'y eriger des fortifications en aucun tems, ni d'y mettre des Troupes en garnison, ni d'y construire aucun ouvrage militaire, et pareillement il ne sera permis ni d'y mettre aucun vaisseau de guerre en station, ni d'y construire un Arsenal ou autre édifice, dont l'objet pourrait être la formation d'un établissement naval.

ART. VI.

Pêche.

Il est également stipulé que les Anglois pourront pêcher librement et paisiblement du poisson sur la Côte du Pays qui leur a été assignée par le dernier Traité de Paix, ainsi que sur la Côte du Pays qui leur a été accordée en outre par la Convention présente; mais sans outrepasser les limites et en se bornant à la distance spécifiée dans l'Article précedent.

ART.

ART. VII.

Toutes les restrictions, spécifiées par le dernier Traité de 1783. pour la conservation entière du droit de la Souveraineté Espagnole sur le Pays, dans lequel on n'accorde aux Anglois que le privilège de faire usage du bois de diverses sortes, des fruits et autres productions, dans leur état naturel, sont ici confirmées; et les mêmes restrictions seront aussi observées relativement à la nouvelle concession. En conséquence les habitans de ces Pays-là s'occuperont uniquement de la coupe et du transport du dit bois, ainsi que de cueillir et de transporter les fruits, sans penser à des établissemens plus étendus, ni à la formation d'aucune forme de Gouvernement, soit militaire ou civil, à l'exception de tels réglemens, que L. M. Britannique et Catholique pourront dans la suite juger à propos d'établir pour le maintien de la paix et du bon ordre parmi leurs sujets respectifs.

Restrictions du Traité de 1783. confirmées.

ART. VIII.

Comme il est généralement reconnu, que les bois et forêts se conservent et même se multiplient par des coupes regulières et méthodiques, les Anglois observeront cette maxime, autant que possible; mais si nonobstant toutes leurs précautions, il arrivait dans la suite du tems, qu'ils fussent en disette de bois de teinture ou d'Acajou (Mahony), dont les possessions Espagnoles pourraient avoir des provisions, le Gouvernement Espagnol ne fera aucune difficulté d'en fournir un supplement aux Anglois, à un prix honnête et raisonnable.

Conservation des bois.

ART. IX.

Toute précaution possible sera observée pour prévenir la contrebande; et les Anglois auront soin de se conformer aux réglemens, que le Gouvernement Espagnol jugera à propos d'établir parmi ses propres sujets dans toutes les communications qu'ils pourront avoir avec ces derniers; à condition toute fois que les Anglois seront laissés la jouissance paisible des divers avantages, insérés en leur faveur dans le dernier Traité, ou stipulés par la Convention présente.

Contrebande.

1786

ART. X.

Art. VI. du Traite de 1783.

Les Gouverneurs Efpagnols auront ordre de donner aux dits Anglois difperfés toutes les facilités poffibles, pour fe transporter aux établiffemens accordés par la Convention préfente, conformement aux ftipulations de l'Art. VI. du Traité définitif de 1783. par rapport au Pays qui leur eft affigné pour leur ufage par le dit Article.

ART. XI.

Accomplifement de cette convention.

Leurs Majeftés Britannique et Catholique, afin d'éloigner toute efpèce de doute relativement à la vraie intelligence de la Convention préfente, jugent néceffaire de déclarer, que les conditions de la dite Convention doivent être obfervées, conformément à leur intention fincère d'affurer et de perfectionner l'harmonie et la bonne intelligence, qui fubfiftent fi heureufement à préfent entre Leurs dites Majeftés. Dans cette vue S. M. Britannique s'engage a donner les ordres les plus pofitifs pour l'évacuation des Pays fusmentionnés par tous fes fujets, quelle que foit leur condition: Mais fi contre telle déclaration, il reftait encore des perfonnes affés hardies, pour entreprendre, en fe retirant dans l'interieur des terres, d'empêcher, autant qu'il dépend d'elles, l'entière évacuation deja convenue, S. M. Britannique, bien loin de leur fournir le moindre fecours ni même de leur accorder de la protection, les desavouera de la maniere la plus folemnelle, comme Elle desavouera également ceux qui pourraient tenter dans la fuite de s'établir fur le Territoire appartenant à la domination Efpagnole.

ART. XII.

Evacuation en fix mois,

L'évacuation convenue fera effectuée complettement dans l'efpace de fix mois après les ratifications de cette convention, ou plûtot fi cela peut fe faire.

ART. XIII.

et dès lors l. nouv. conceffions auront lieu.

Il eft convenu, que les nouvelles conceffions, fpecifiées dans les Articles précédens en faveur de la Nation Angloife, doivent avoir lieu auffitôt que la dite évacuation fera entièrement accomplie.

ART.

1786

ART. XIV.

Sa Majesté Catholique, determinée uniquement par des motifs d'humanité, promet au Roi d'Agleterre, qu'Elle n'exercera aucun acte de rigueur contre les Mosquitos, habitant en partie les Pays, qui doivent être évacués en vertu de la présente Convention, à cause des liaisons qui peuvent avoir existe entre les dits Indiens et les Anglois: Et S. M. Britannique, de son côté, défendra de la manière la plus stricte à ses sujets de fournir des armes ou des munitions navales aux Indiens en général, établis sur les frontières des possessions Espagnoles.

Aucun acte de rigueur contre les Mosquitos.

ART. XV.

Les deux Cours se feront passer mutuellement l'une à l'autre les Duplicatas des ordres, qu'elles expédieront aux Gouverneurs et Commissaires respectifs en Amérique, pour l'accomplissement de la présente Convention: Et une Frégatte ou un Vaisseau de guerre, propre à cet effet, sera ordonné de chaque côté, pour veiller de concert à ce que toutes choses soyent exécutées dans le meilleur ordre possible, et avec cette cordialité et cette bonne foi, dont les deux Souverains ont bien voulu donner l'exemple.

Ordres aux Gouverneurs.

ART. XVI.

La Convention présente sera ratifiée par L. M. Britannique et Catholique; et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si cela peut se faire.

Ratifications.

En foi de quoi Nous les Ministres Plénipotentiaires soussignés de L. M. Britannique et Catholique, en vertu de Nos Pleinspouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention et y avons apposé le cachet de Nos armes.

Fait à Londres ce 14. Juillet 1786.

(*Signé*)

CARMARTHEN. *Le Chev.* DEL CAMPO.

Lors de l'échange des ratifications, que nos Souverains ont passées, de la Convention signée le 14. Juillet dernier.

1786 dernier, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires sommes convenus, que la visite des Commissaires Anglois et Espagnols, mentionnée dans l'Art. IV. de la dite Convention, relativement à l'isle de Cayo-Casina, s'étendra de la même manière aux autres places, soit isles ou continent, où les coupeurs de bois Anglois seront établis.

En foi de quoi nous avons signé la présente declaration et y avons apposé le cachet de nos armes.

A Londres ce 1. Septembre 1786.

Signé:

CARMARTHEN. *Le Marq.* DEL CAMPO.

18.

25. Aug. *Punctation der Erzbischöflich-und resp. Churfürstlich-und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs, die Erhaltung und Wiederherstellung der ursprünglichen bischöflichen Rechte betreffend, vom 25. Aug.* 1786.

(*Reuss Teutsche Staatscanzeley* T. XXI. p. 303.)

Seine Kaiserliche Majestät haben in dem allergnädigsten Schreiben an die vier Erzbischöfe des deutschen Reichs zu Mainz, Trier, Cölln und Salzburg vom 12. October 1785 dem gesammten Episcopat der deutschen Kirche, die huldreichste Zusage gegeben, die bischöfflichen Rechte in ihren Sprengeln, als einen wesentlichen Theil zur guten Disciplinar-Verfassung nicht allein aufrecht zu erhalten, sondern auch beyzutragen, dass die Bischöfe in alle diejenigen Rechte, welche Sie durch unerlaubte, und ihrer Bestimmung zuwider gehende Vorfälle verloren haben mögen, wieder nach ursprünglich eingeführter, und durch 6 Jahrhunderte beobachteten Ordnung eingesetzt werden. Seine Kaiserl. Majestät haben hierdurch dem ganzen Reiche Allerhöchstdero Oberschutzherrliche Gesinnungen

gen bekannt werden, und zugleich dem päbstlichen Stuhle erklären lassen, wie Allerhöchst-Sie niemahls gestatten könnten, dass die Erz- und Bischöfe im Reich in ihren von Gott und der Kirche ihnen eingeraumten Diözesanrechten gestöret würden. 1786

Diese Allerhöchste Reichsoberhauptliche Zusage hat die vier Erzbischöfe aufgemuntert, und bewogen, der pflichtmässigen Sorgfalt, welche sie für ihre besondere, und die gesammte deutsche Kirche tragen, das schon längst erwartete Gnüge zu leisten, sofort durch die Endes unterzeichnete vier Deputirten jene hauptsächliche bischöfliche Rechte in deren eigenmächtiger Ausübung sie schon seit Jahrhunderten gehindert worden, zusammen tragen, und dieselbe nach richtigen Grundsätzen in reife Ueberlegung ziehen zu lassen.

Der Römische Pabst ist, und bleibt zwar immer der Oberaufseher und *Primas* der ganzen Kirche, der Mittelpunct der Einigkeit, und ist von Gott mit der hierzu erforderlichen Jurisdiction versehen. Alle Katholiken müssen ihm immer den kanonischen Gehorsam mit voller Ehrerbietigkeit leisten. Allein alle andere Vorzüge und Reservationen, die mit diesem Primate in den ersten Jahrhunderten nicht verbunden, sondern aus den nachherigen Isidorianischen Decretalen zum offenbaren Nachtheil der Bischöfe geflossen sind, können jetzt, wo die Unterschiebung und Falschheit derselben hinreichend erprobet, und allgemein anerkannt ist, in den Umfang dieser Jurisdiction nicht gezogen werden. Diese gehören vielmehr in die Classe der Eingriffe der römischen Kurie, und die Bischöfe sind befugt sich selbst in die eigene Ausübung der von Gott ihnen verliehenen Gewalt, besonders, da keine dahin abzweckende Vorstellungen bey dem Päbstlichen Stuhle bis nun gewirkt haben, unter dem Allerhöchsten Schutze Seiner Kaiserl. Majestät wieder einzusetzen.

Darunter können und müssen nachstehende Grundsätze und alle darin einbegriffene sichere Schlussfolgen gerechnet werden, als da sind:

Art. I.

Christus, der Stifter unserer heiligen Kirche hat den Aposteln, und ihren Nachfolgern, den Bischöfen, eine unbeschränkte Gewalt zu binden, und zu lösen, für

Bischöfliche Gewalt.

1786 für alle jene Fälle gegeben, wo es die Nothwendigkeit oder Nutzbarkeit ihrer Kirche, oder der zu derselben gehörigen Glaubigen immer erfordern mag, und es ist

a) nach der Natur der ursprünglichen Kirchenverfassung keinem Zweifel unterworfen, dass alle in den Kirchensprengeln der Bischöfe wohnende Personen, ohne Unterschied, im innerlich- und äusserlichen Religionswesen denselben untergeordnet seyen, daher soll

b) allen Diözesanen verboten seyn, den Recurs, mit Vorbeygehung ihrer unmittelbaren geistlichen Oberhirten, nach Rom zu nehmen, indessen wird denselben nicht benommen, in den von rechtswegen dazu geeigneten Fällen sich der Berufungsmittel stufenweise nach der hierarchischen Verfassung zu bedienen.

c) Keine Exemtionen, weil sie der Verwaltung des Bischöflichen Amtes entgegen stehen, können ferner mehr Platz finden; jedoch mit Ausschliessung jener *Corporum* und Glieder, deren Exemtion durch Kaiserliche Freyheitsbriefe bestättiget, und in dem Reiche allgemein anerkannt ist.

d) Keinem Mönchs-Orden soll hinführo erlaubt seyn den Nahmen *Exemt* in Hand- oder Druckschriften sich beyzulegen; den Klostergeistlichen wird

e) verboten, Verordnungen oder Bescheide von ihren Generälen, oder General-Capitteln, auch sonstigen ausser Deutschland wohnenden Obern, von deren Verbindung sie ein für allemahl gänzlich losgesagt werden, anzunehmen, den General-Versammlungen beyzuwohnen, oder einen Geldbeytrag, unter was für einem Vorwand es immer sey, dahin abzuschicken.

Art. II.

Gesetz gebende Gewalt; Dispensationen

Ein jeder Bischof kann, vermöge der von Gott erhaltenen Gewalt zu binden und zu lösen, Gesetze geben, und in denselben aus zureichenden Ursachen dispensiren. Er allein kennt die Bedürfnisse seiner Heerde, und die erforderliche Mittel, dieselbe zu heben, und muss daher in den besondern sowohl, als Kirchengesetzen den Glaubigen einige Nachsicht auf eine bestimmte

ſtimmte Friſt, oder doch ſo lang geſtatten können, als Zeit und Umſtände es erfordern. 1786

Er iſt ſo nach

a) berechtiget, in dem allgemeinen Abſtinenz-Gebote auf vorerwähnte Art zu diſpenſiren, wenn dieſe Diſpens ſich auf öffentliche Nothwendigkeit, oder Nutzbarkeit der ihm untergebenen Diözeſanen gründet; wie auch

b) in allen Ehe-Hinderniſſen, ſo weit der heilige Stuhl zeither den Biſchöfen allgemeine Diſpens-Vollmacht, oder auch zuweilen in einzelnen Fällen noch näherer Grade, nämlich *in 2do Gradu Conſanguinitatis*, und *in 1mo et 2do Gradu Affinitatis* Diſpenſen zu ertheilen pflegten. Wobey es jeden Erz- und Biſchöfen frey bleibt, in vorkommenden bedenklichen Fällen, ſich bey der päbſtlichen Heiligkeit Raths zu erholen. Weil aber

c) in dem dritten und vierten Grade der Conſanguinität und Affinität, auch der geiſtlichen Verwandſchaft in den meiſten Fällen, und dem ſogenannten *Impedimento publicae honeſtatis* ſchier immer diſpenſirt wird, ſo könnte mit den übrigen Biſchöfen näher überlegt werden, ob es nicht räthlicher ſeye, die eben ſo genannten *Impedimenta* aufzuheben. Imgleichen gehöret

d) auch zu der Gewalt eines jeden Biſchofs, die Verbindlichkeiten, die aus den heiligen Weihen entſpringen, aufzuheben, und weder die Erz- und Biſchöfe dieſe Befugniſs bey eintretenden erheblich- und dringenden Urſachen in Anſehung der *Sub-* und *Diaconen* gebrauchen.

e) Die Ordens-Geiſtliche von ihren feyerlichen Gelübden, wenn hinlängliche kanoniſche Urſachen vorhanden ſind, loszuſprechen, und zu verordnen, daſs in allen Mannsklöſtern dieſe Gelübde erſt nach vollendetem 25ſten Jahre, in Weibsklöſtern nach vollbrachtem 40ſten Jahre abgelegt werden.

ART. III.

Die Erfahrung lehret, daſs auch die beſten Absichten mancher milden Stiftungen bey veränderten Zeitläuften entweder gar nicht mehr, oder nicht ſo, wie Verwandlung der Stiftungen

1786 wie Anfangs erreichet werden können. Die Bischöfe sind befugt, in diesen Fällen zum besten der Religion, oder des gemeinen Wesens eine fromme Stiftung in eine andere, die dem Hauptzwecke gemässer und den wirklichen Bedüfnissen angemessener ist, zu verändern.

ART. IV.

Bullen. Nuntiaturen etc.

Dieses vorausgesetzt, werden

a) die sogenannten *facultatis quinquennales* hinführo von dem Römischen Hofe nicht mehr begehret, sondern in den darin enthaltenen Fällen die erforderlichen Dispensen, wenn kanonische Beweggründe im Mittel liegen, vom Bischof ertheilt. Jede Dispensen die auswärtig erlangt werden, sollen kraftlos seyn.

b) Auch die übrigen Römischen Bullen, Breven, oder sonstige Päbstliche Verfügungen verbinden ohne gehöriger Annahme der Bischöfe nicht. Ohne dieselbe sollen

c) auch die Erklärungen, Bescheide, und Verordnungen der Römischen Kongregationen, wie sie immer genannt werden mögen, in Deutschland nicht auerkannt werden. Eben so hören

d) die Nuntiaturen in Zukunft völlig auf; die *Nuntii* können nicht anders, als Päbstliche Gesandten seyn, und dürfen nach der von Kaiserlicher Majestät unterm 12. October 1785 ertheilten allerhöchsten Erklärung, welche sich auf die Kirchen-sowohl, als Reichsfundamental-Gesetze gründen, keine *Actus jurisdictionis voluntariae* oder *contentiosae* mehr ausüben.

e) Die Amtsverrichtungen aller apostolischen *Proto-* und Notarien in Deutschland sollen ohne vorgängige Prüfung und *Immatrieulation* derselben bey den Bischöflichen Gerichten nicht mehr statt finden. Ein jeder Bischof kann auch in seiner Diözes eigene *Notarios* creiren. Diese Gewalt fällt aber bey den Ordens-Vorstehern, eigene Notarien zu ihren Ordens-Verrichtungen zu machen, für die Zukunft gänzlich hinweg.

ART. V.

Präbenden.

Es ist in der alleinigen Gewalt des Bischofs, in der Mehrheit der Präbenden zu dispensiren, und diese Dispens kann

a) nicht

a) nicht verliehen werden, es seye dann, dass der Fall des *Capituli de Multa* eintrete, indem es dem Geiste der Kirche, und der frommen Stifter ganz zuwider ist; dass ein Geistlicher, der kaum ein *Beneficium* zu versehen im Stande ist, zwey oder mehrere Präbenden geniessen solle; und ob dieser *Casus Capituli* wahrhaft da seye, darüber hat 1786

b) der Bischof in allen Stiften zu erkennen, und ist daher

c) den Capiteln verboten, jemand den Besitz der zweyten Präbende in so lang zu ertheilen, bis denselben die Erklärung des Bischofs von der ertheilten Dispensation zugekommen ist. Liegen aber die Stifter in verschiedenen Diözesen, so soll der Bischof unter dessen Gewalt die zweyten Pfründe gelegen, die Bewegursachen der nachgesuchten Dispensation zu untersuchen und diese zu ertheilen haben, und so weiter.

Art. VI.

Gegen die Eingangserwähnte, und durch die falsche Dekretalen veranlasste Neuerungen, wurden zwar bald darauf von der Deutschen Nation Klagen erhoben, und dieselbe suchte sich auch dagegen in den Kirchen-Versammlungen zu Kostnitz, Basel und Trient, Hülfe zu verschaffen; allein die zur Abhülfe verfasste *Decreta Basileensia* wurden nicht lange hernach in dem zu Aschaffenburg eingegangenen Concordat wieder beschränkt, endlich gar obige *Decreta* sowohl, als dieses Concordat in einigen Puncten zum Nachtheil der Deutschen Nation unrichtig ausgelegt, und in mehrern ganz überschritten; worüber die Kaiser *Friedrich* III. *Maximilian* I. *Carl* V. etc. auf den Reichstägen zu Nürnberg, Freyburg, Worms, Augsburg, etc. und vorher schon die rheinische Geistlichkeit öffentliche Beschwerden geführt haben; "wie nämlich die *Concordata*, so zu Basel zwischen dem Stuhl zu Rom, und der Deutschen Nation aufgerichtet, und beschlossen worden, in mannigfaltige Wege verbrochen wurden." Beschwerden gegen die Concordat.

Von der noch immerwährenden Fortdauer dieser Beschwerden zeugen das Kurkollegium-Schreiben von 10ten März 1764, an Se Kaiserl. Majestät, die im Jahr 1769 von den drey Kurfürsten zu Coblenz zusammen getragene *Gravamina*, und die tägliche Erfahrung.

1786

Deren Abhülfe

ART. VII.

Zur einstweiligen Abhülfe derselben wird in der allerehrerbietigsten Zuversicht des nach etwaigen Erfordernifs auch mit Nachdruck anzuwendenden Kaiserlichen Schutz- und Schirm-Amtes festgesetzt:

a) dafs, so lange die Concordaten noch bestehen, und von der Nation keine andere Vorsehung geschehen, die *Decreta Basileensia*, wie sie im Jahr 1439 unter König *Albert* zu Mainz angenommen worden, *pro Regula Concordatorum*, und die *in Concordia Aschaffenburgensi de An.* 1448 dem Päbstlichen Stuhle einstweilen bedungene *Jura*, *pro Exceptione a Regula* zu halten.

b) Den Deutschen Kirchen der Kathedral- und niederen Capiteln, und den einzelnen Patronen, wird durch die *Extravagans Execrabilis* das Recht nicht benommnen, die Pfründen, welche gemäfs dieser Bulle ledig werden, zu vergeben. Die erste Pfründe wird durch diese gar nicht erledigt wenn der Pfründner ein Domizellar ist, oder sonst eine zu seinen Unterhalt nicht hinreichende Präbende erhält.

c) Die Reservationen in der *Extravagans ad Regimen* können in- und für Deutschland nicht statt haben. Sie passen auf den Zustand der Deutschen Kirche gar nicht, und sind deswegen die darin angezogene Fälle der Translation, Deposition, Privation etc. auf dieselben nie anwendbar. In diesen Fällen gehört noch zur Zeit nur die Bestätigung des neuerwählten nach Rom, die nie, als aus erheblich-kanonischen Gründen verweigert werden kann. Ein anderes ist jedoch, mit jenen Provisionen die etwa allein von der Freygebigkeit und Willkühr des apostolischen Stuhls abhangen.

d) Jene Klauseln haben keine Kraft, welche den *Indultis de retinendis Dignitatibus et Beneficiis praehabitis*, beygesetzt zu werden pflegen, und die den *Effectum reservationis* weiter, auch auf die künftige Fälle *vacationis per obitum*, noch suspendiren und verschieben sollen.

e) Eben so unkräftig sind auch die von der Römischen Kurie gegen die Deutschen Freyheiten nach den Concordaten eingeführte Reservationen. Jedoch können

f) die

f) die *Brevia Elegibilitatis* in den dazu geeigneten Fällen annoch so lange zu Rom impetrirt werden, bis durch eine allgemeine Kirchen-Reformation auch hierin andere Vorsehung geschiehet. 1786

ART. VIII.

Damit die Erbfolge in den geistlichen Pfründen gänzlich vertilget werde, sollen Resignationen.

a) die *Resignationes in favorem*, sie seyen, *vere* oder *ficte tales* allenthalben in Deutschland verworfen, und sowohl vor der Römischen Kurie, als vor den Bischöfen verboten seyn. Sie müssen ohne einigen Vorbehalt des Resignanten dergestalt geschehen, dass der Bischof, oder wem das Begebungsrecht zustehet, die freye Macht habe, die Pfründe, wenn Er wolle, zu verleihen.

b) Wollte diesem ungeachtet ein Deutscher Bischof die Resignation mancher Pfründen bey der Römischen Kurie noch geschehen lassen; so ist Er jedoch nicht gehalten, eine *Collation* von daher anzunehmen, wenn nicht der *Provisus* von ihm forderfamst das *Testimonium Idoneitatis*, und zwar unter dem Ausdruck der bestimmten Pfründe erhalten hat. Dieses darf über 6 Monathe vom Tage der Ausfertigung nicht alt seyn, und hängt die Verweigerung oder Verleihung desselben, von dem alleinigen Pastoralgutbefinden eines jeden Bischofs ab, worin kein weiterer Recurs statt haben kann

c) Der *Resignatarius* ist in diesem Falle schuldig, die Päbstliche *Collation* in Zeit von drey Monathen dem Bischof in dessen Kirchsprengel die Pfründe gelegen, und dem Capitel vorzulegen, ansonsten die *Resignation* als nichtig anzusehen ist. Indessen sind

d) die Bischöfe befugt, die Resignationen aller Beneficien ihres Kirchsprengels, jedoch ohne Beeinträchtigung der Patronatsrechte in jedem Monathe anzunehmen, und nach Verhältniss entweder zu begeben, oder als erledigt zu erklären.

ART. IX.

Die Bischöfe werden auch nicht gestatten, dass die zu Rom allenfalls ertheilte Coadjutorien, und Coadjutorien

1786 Propsteyen, Dechaneyen, Personaten in Deutschland von einiger Wirkung seyen.

ART. X.

Dignitates majores. Die *Dignitates majores post pontificales* in den Cathedral- und die *principales* in den Collegiat-Kirchen sind vermög der Concordaten dem Päbstlichen Stuhl nicht reservirt, und werden daher von jenen, denen es sonst zukömmt im Erledigungsfalle wieder besetzt. Keine Römische Provision, oder Confirmation jener Pröbste, die zeither *ex Indulto papali* gewählet worden, kann hierinn mehr statt haben.

ART. XI.

Beneficien. Die Bischöfe werden auch den unabweichlichen Bedacht nehmen, dass

a) die geistlichen Dignitäten und Beneficien in ihren Diözesen vom Römischen Hofe, so lange Deutsche Beneficien von daher noch verliehen werden, nicht anders als auf vorheriges oben schon erwähntes Zeugnifs der Fähigkeit, sodann von andern Patronen, und besonders von ihnen selbst, keinem andern, als fähigen, würdigen, und Verdienstvollen Personen begeben werden, vorzüglich aber solchen, welche sich der Seelsorge, oder dem Lehramte mit Nutzen lange Zeit gewidmet und der Kirche, der sie incorporirt sind, ersprieſsliche Dienste geleistet haben, oder noch leisten.

b) Die zur Erhaltung eines Beneficiums erforderlichen Jahre wären nach der Eigenschaft des anzutretenden *Beneficii* zu bestimmen: Es müste dahero ein jeder zu Erlangung einer *Subdiaconal* das 22ste, einer *Diaconal* das 23ste, und einer Priester-Präbende das 25ste Jahr angefangen haben.

ART. XII.

Dienst der Beneficiaten. Damit auch dergleichen Stifter und andere Kirchen des nöthigen Dienstes ihrer Geistlichkeit nicht beraubt würden, so sollen jene *Canonici* und Pfründner, welche das gesetzliche Alter haben, binnen einem Jahr die erforderliche heilige Weihungen empfangen, und sich vorläufig in den hierzu nöthigen Wissenschaften befähigen, sodann aber die nach Verhältnifs ihrer Pfründen

den ihnen zukommende Obliegenheiten verrichten, oder im Entstehungsfalle soll der Bischof berechtigt seyn, wenn er die Säumige forderſamst gehörig ermahnet hat, die Präbende, oder Pfründe nicht nur als erledigt zu erklären, sondern auch, wo nicht ein Patronatrecht eintritt, auf der Stelle zu begeben, es seye dann, daſs die Hinderniſs nicht von Seiten des Pfründners, sondern von der Pfründe selbst, herrühre. 1786

Art. XIII.

Um endlich von den Deutschen Kirchen ausländische Kandidaten abzuhalten, werden nach dem Beyspiele mehrerer auswärtigen Kirchen alle, so nicht gebohrene Deutsche sind, zur Erhaltung einer Pfründe, als unfahig erklärt; es wäre dann, daſs sie vorher der Deutschen Nation wirklich einverleibt worden seyn; jedoch kann durch dieſes letztere den allenfallligen Statuten mancher Stifter nicht derogirt werden. Ausländer ausgeschlossen.

Art. XIV.

Ueber die Statuten der Deutschen Kirchen können Römische Diſpenſationen, nie statt haben. Statuten.

Art. XV.

Das den drey Erzbischöfen, und Churfürsten das Deutschen Reichs gleich nach den Concordaten *ex facto* verliehene *Indultum perpetuum* in jenen Kirchen, wo die *Alternativa Menſium* statt hat, die in den ungleichen Monathen vacant werdende Präbende zu vergeben, ist nicht nur von dem Römischen Hofe auf Jahre beschränkt worden, sondern derselbe hat sogar einige vermög des *Indulti* den Erzbischöfen zukommende Monathe in der Folge andern dem Erzbischofe untergeordneten *Corporibus* in einem oder andern Erzbisthum verliehen; daher Menses papales.

a) Kaiserl. Majestät zu erbitten wären, sich bey seiner päbstlichen Heiligkeit, mit Nachdruck dahin zu verwenden, damit die gegen das obgemeldete *Factum poſt Concordata* in solchem Erzbisthum um andere, als dem Erzbischofe, zum Nachtheil des *Indulti* überlaſſene päbstliche Monathe wieder eingezogen, und vom Pabst nur an den Erzbischof zurück gegeben werden.

1786 b) Das *Indultum perpetuum* ist den Erzbischöfen gleich bey Antritt ihres Amtes mit der Confirmations-Bulle auszufertigen. Sollte aber in beiden vorstehenden Puncten wider Vermuthen der päbstliche Hof sich nicht willfährig bezeigen, so sind

c) die Erzbischöfe befugt, die Präbenden, die in den päbstlichen Monathen in Erledigung kommen, ohne weiteren Anstand zu verleihen, und werden Se. Kaiserl. Maj. allergnädigst geruhen, die Erzbischöfe bey diesem Rechte so, wie die diesfalligen noch besondere Erzbischöfl. Salzburgische Befugnisse, gegen alle Eingriffe reichsoberhauptlich zu schützen; da aber

d) den Erz- und Bischöfen Deutschlands zur ordentlichen Verwaltung ihrer Diözesen die Vergebung der Beneficien nöthig ist, und in den Concordaten die 6 Monathe den Päbsten nicht auf ewig eingeräumt sind, so wird auch hierin auf dem hoffentlich bald zu Stande kommenden National-Concilium Abhülfe zu erwarten seyn.

Art. XVI.

Zweyte Provision.

Die in den Concordaten unbekannte, und durch die Curialisten nachher in die *Indulta* eingeschlichene 2te Provision, muss jetzt schon für die Zukunft gänzlich aufhören, besonders weil diese nicht nur dem *Proviso* ohne Noth grosse Kosten verursacht, sondern auch zu vielen Streitigkeiten, und Beneficien-Fischereyen Anlass giebt.

Art. XVII.

Processus informa-

Da der *Processus informativus* bey den neuen Bischöfen nach der Vorschrift der Kirchenversammlung zu Trient Sess. 22. C. 2. *de reform.* entweder von den Nuntiaturen, oder den Ordinarien, und in Ermangelung dieser von den nahe gelegenen Bischöfen geschehen soll, und dermalen die Nuntiaturen ohnehin aufhören, so ist mit Ausschluss derselben, diese tridentinische Verfügung in die Zukunft genau zu beobachten; damit sich aber kein Anstand ergebe, welcher von den nahe gelegenen Bischöfen, den *Processum informativum* zu machen hätte, so wäre dieser nach Maassgabe der älteren Kirchenzucht von dem *Consecratore* zu veranstalten.

Art.

ART. XVIII.

Bey den Bischöfen in *partibus* wird das gewöhnliche *Testimonium Idoneitatis* der Bischöfe, die sie ernennen, und zu Rom vorstellen, statt des erwähnten Processes um so mehr hinreichend seyn, als diese die nöthigen Eigenschaften der Ernannten am besten kennen müssen. Bischöfe in partibus.

ART. XIX.

Sowohl das *Indultum Administrationis*, welches vorhin jeweil hat aufgedrungen werden wollen, als die *Clausula in Temporalibus* in den Wahlbestättigungs-Bullen, sind in Zukunft ganz unzulässig, und ist letztere der Gerechtsamen Kaiserl. Majestät, und des Reichs ganz zuwider. Indultum administrationis.

ART. XX.

Der vom Pabst *Gregor* VII. erfundene, und vom *Gregor* IX. den Decretalen eingeschaltete Eid der Bischöfe, welcher mehr auf die Pflichten eines Vasallen, als den kanonischen Gehorsam gerichtet ist, kann ferner um so weniger beybehalten werden, als die Deutschen Bischöfe wirklich darin dasjenige schwören, was ihnen in Betracht ihrer Verbindung mit dem Reiche zu halten, unmöglich ist. Es ist dahero eine neue dem päbstlichen Primate sowohl, als den bischöflichen Rechten angemessene Eides-Formel einzuführen. Eid der Bischöfe.

ART. XXI.

Wie sehr die Bisthümer Deutschlands durch die Annaten- und Palliums-Gelder gedruckt werden, zeigen nicht nur die bisher aus Deutschland dieser Ursachen willen nach Rom geschickte unglaubliche Summen Geldes; sondern auch die in vielen Bisthümern, dadurch verursachte und angehäufte Schulden. Der Römische Hof hatte zwar selbst das unbillige dieser Sache in den Aschaffenburger Concordaten eingesehen, und daher die Retaxationen angelobet, aber bis jetzt noch nicht in Erfüllung gebracht. Ob nun gleich die Deutsche Nation nicht dagegen seyn wird, für die bisherige Annaten- und Palliums-Gelder eine gewisse Taxe, zur Belohnung des damit beschäftigten *Personalis*, zu entrichten, so muss dieselbe dennoch wünschen und hoffen, dass gedachte Taxe nach dem ungefähren Vermögen der Erz- und Bisthümer binnen 2 Jahren Annaten. Palliums.

1786 in einer National-Kirchenverſammlung, oder wenn dieſe, wegen allenfallſigen Hinderniſſen nicht zu Stande kommen ſollte, von Sr. Majeſtät dem Kaiſer, und dem geſammten Reiche gemäſsiget, und beſtimmt werden. Wollte nun in dieſen Fall der Römiſche Hof die in den Concordaten zugeſicherte, und ohne daſs beſondere kanoniſche Urſachen eintreten nicht zu verweigernde Confirmation, oder das Pallium abſchlagen, ſo werden die Deutſchen Erz- und Biſchöfe in der alten Kirchen-Diſciplin ſolche Mittel finden, wodurch ſie, mit Beybehaltung, der dem Römiſchen Stuhle ſchuldigen Verehrung und Subordination, ihr Erz- und Biſchöfliches Amt unter dem allerhöchſten Schutze Kaiſerlicher Majeſtät ungeſtört ausüben.

ART. XXII.

Geiſtliche Gerichtbarkeit.

Alle Gegenſtände, welche nach der Deutſchen Reichs, und der alten Kirchen-Obſervanz zu der geiſtlichen Gerichtsbarkeit gehören müſſen

a) in der erſten Inſtanz vor die nach der Verfaſſung einer jeden Diözes beſtehende geiſtliche Gerichte gebracht werden, und gehen, im Berufungsfalle, von dem Biſchof unmittelbar an die Metropolitan-Gerichte.

b) Die Päbſtlichen *Nuntii* dürfen ſich in keine Sache, weder in der erſten, noch in den folgenden Inſtanzen, wie oben ſchon erwähnt worden iſt, einmiſchen; dieſem zufolge werden

c) die Erz- und Biſchöfe beſorgt ſeyn, daſs ihre geiſtliche Gerichtsſtellen mit erfahrenen, geprüften, und ſonſt rechtſchaffenen Männern beſetzt, und denſelben eine nach den kanoniſchen Geſetzen ſowohl, als der im Reiche üblichen *Praxis* abgefaſste Gerichtsordnung, wo ſolche noch nicht iſt, vorgeſchrieben werde, damit die geheiligte Juſtitz auf keinerley Art zum Nachtheil der ſtreitenden Partheyen gehindert, oder verletzt werde.

d) Geſchiehet von dieſen weitere Berufung an den Römiſchen Stuhl, ſo iſt dieſer verbunden, zur dritten Inſtanz *Judices in Partibus* und zwar Nationalen zu geben, und werden dieſe nach Vorſchrift des Conciliums zu Trient gehörig beſtimmt und darauf zu Rom namhaft gemacht werden.

e) Noch

e) Noch dienlich- und zweckmäſsiger aber würde ſeyn, wenn ſich ein jeder Erzbiſchof angelegen ſeyn lieſse, in ſeiner Provinz mittelſt zu pflegender *Communication* mit dem Herrn *Suffraganen* ein einziges Provinzial-Sinodal-Gericht zur dritten Inſtanz zu errichten, und dahin alle *Cauſas Appellationis* zu weiſen, der Erzbiſchof könnte bey dieſem Gerichte den Director und einige Beyſitzer, und jeder *Suffraganeus* einen, auch zwey Beyſitzer ernennen und auf ſeine Koſten erhalten. 1786

ART. XXIII.

Werden die Erz- und Biſchöfe Deutſchlands unter dem allermächtigſten Beyſtand Kaiſerl. Majeſtät in dem Beſitz dieſer durch göttliche Anordnung ihnen zukommenden Gerechtſamen wieder eingeſetzt, und von den Hauptbeſchwerden gegen die Römiſche Kurie befreyet ſeyn, ſo ſind ſie alsdann erſt vermögend, und wirklich entſchloſſen, die Verbeſſerung der Kirchen-Diſciplin durch alle ihre Theile nach gemeinſchaftlichen Grundſätzen alsbald vorzunehmen, wegen beſſerer Einrichtung, der Seelſorge, Stifter, und Klöſter das Nöthige zu verordnen, und die bisher dabey eingeſchlichene Mängel und Miſsbräuche aus dem Grund zu heben. Verbeſſerung der Kirchen-Diſciplin.

Uebrigens, da das *Concordatum Aſchaffenburgenſe* von ſeiner Entſtehung her ſelbſt, als eine der gröſeten Beſchwerden der Deutſchen Nation gehalten, und die Biſchöfe dadurch in der Ausübung ihrer urſprünglichen Rechte merklich gehindert worden, daſselbe auch nur auf eine zeitlang bis zum nächſt gehoften Concilium eingegangen, auf der erſt ein Jahrhundert nachher gehaltenen Kirchen-Verſammlung zu Trient aber die zugeſicherte Abhülfe nicht erfolgt iſt, ſo iſt es ein nicht minder angelegenheitlicher als allerdevoteſter Wunſch für die Deutſche Nation, daſs Se. Kaiſerl. Majeſtät, als allerhöchſtes Reichs-Oberhaupt bey dem Päbſtlichen Stuhle diesfalls ins Mittel zu treten, das in gedachten *Concordat* als eine weſentliche Bedingniſs verſprochene Concilium, wenigſtens Nationale, durch allerhöchſte Verwendung längſtens in 2 Jahren zur endlichen Hebung all dieſer Beſchwerde zu Stand zu bringen, und wenn auch dieſs-

1786 falls noch immer die bisherigen Hinderniſſen ſich in Weg legen ſollten, durch reichsverfaſſungsmäſsige Vorkehrungen die ſo unentbehrliche Erleichterung allerhuldreichſt zu verſchaffen, geruhen möchten.

Vorſtehende Puncten haben Endes unterzeichnete reiflich erwogen, einhellig beſchloſſen, und nach vorgelegten allſeitigen Vollmachten, Nahmens ihrer Committenten unter Beydruckung ihrer gewöhnlichen Inſiegel eigenhändig unterſchrieben.

Baad-Embs den 25. Auguſt 1786.

VALENTIN HEIMES,
Sr. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz Wechbiſchof und geh. Staats-Rath.

(L. S.)

JOSEPH LUDWIG BECK,
Sr. Churfürſtl. Durchlaucht zu Trier geh. Rath und Official.

(L. S.)

GEORG HEINRICH VON TAUTPHAEUS,
Sr. Churfurſtl. Durchlaucht zu Cölln geiſtl. geh. Rath.

(L. S.)

JOHANNES MICHAEL BOENIKE,
Erzbiſchöfl. Salzburg-Conſiſtorialrath.

(L. S.)

19.

Traité de Navigation et de Commerce entre Sa Majesté Britannique et Sa Maj. Très-Chrétienne, signé à Versailles le 26. Sept. 1786.

1786 26. Sept.

(D'après l'imprimé publié par autorité à Londres 1786. 4to en François et en Anglois et se trouve en François dans DE STECK sur les Consuls p. 423.; et de *Nouvelles Extraordinaires* 1786. n. 97-102.; en Anglois dans *Annual Register* 1786. Publ. Pap. p. 82.)

Sa Majesté Britannique, et Sa Maj. Très Chrétienne, étant également animées du Desir, non seulement de consolider la bonne Harmonie qui subsiste actuellement entre elles, mais aussi d'en étendre les heureux Effets sur leurs Sujets respectifs, ont pensé que les Moyens les plus efficaces pour remplir ces Objets, conformément à l'Article XVIII. du Traité de Paix signé le 6. Septembre, 1783, etaient d'adopter un Systeme de Commerce, qui eût pour Fondement la Réciprocité et la Convenance mutuelle, et qui, en faisant cesser l'Etat de Prohibition et les Droits prohibitifs, qui ont existé depuis près d'un Siècle, entre ses deux Nations, procurât, de Part et d'autre, les Avantages les plus solides aux Productions et à l'Industrie nationales, et detruisît la Contrebande, qui est aussi nuisible au Revenu public, qu'au Commerce legitime qui seul merite d'être protegé. Pour cet effet, leurs susdites Majestes ont nommé pour leurs Commissaires et Plénipotentaires, savoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Sieur Guillaume Eden, Membre de ses Conseils Privés dans la Grande-Brétagne et en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chretienne; et le Roi Très-Chrétien, le Sieur Joseph Mathias Gerard de Rayneval, Chevalier, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre Royale de Charles III. lesquels, après avoir échange leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivants.

ART.

1786

Liberté de commerce.

ART. I.

Il a été convenu et accordé entre le Sérénissime et Très Puissant Roi de la Grande-Brétagne, et le Sérénissime et Très Puissant Roi Très-Chretien, qu'il y ait entre les Sujets, de Part et d'autre, une Liberté reciproque et en toutes Manières absolue de Navigation et de Commerce, dans tous et chacun des Royaumes, Etats, Provinces, et Terres de l'Obéissance de leurs Majestés en Europe, pour toutes et chacunes Sortes de Marchandises dans ces Lieux aux Conditions, en la Manière, et en la Forme qu'il est reglé et établi dans les Articles suivans.

ART. II.

Même en cas de rupture.

Pour assurer à l'avenir le Commerce et l'Amitié entre les Sujets de leurs dites Majestés, et afin que cette bonne Correspondance soit à l'abri de tout Trouble et de toute Inquietude, il a été convenu et accordé, que si quelque Jour il survient quelque mauvaise Intelligence, Interruption d'Amitié ou Rupture entre les Couronnes de leurs Majestés, ce qu'à Dieu ne plaise! (laquelle Rupture ne sera censée exister que lors du Rappel ou du Renvoi des Ambassadeurs et Ministres respectifs) les Sujets des deux Parties, qui demeureront dans les Etats l'une de l'autre, auront la Faculté d'y continuer leur Sejour et leur Négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune Manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se permettront rien contre les Loix et les Ordonnances: Et dans le Cas où leur Conduite les rendrait suspects, et que les Gouvernemens respectifs se trouveraient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette Fin un Terme de douze Mois, afin qu'ils puissent se retirer, avec leurs Effets et leurs Facultés, confiés tant aux Particuliers qu'au Public. Bien entendu que cette Faveur ne pourra être reclamée par ceux qui se permettront une Conduite contraire à l'Ordre public.

ART. III.

Lettres de représailles défendues.

On est aussi convenu, et il a été arrêté, que les Sujets et Habitans des Royaumes, Provinces et Etats de leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns Actes d'Hostilité ni Violences les uns contre les autres, tant sur Mer que sur Terre, Fleuves, Rivières, Ports et Rades,

Rades, ſous quelque Nom et Pretexte que ce ſoit; 1786
enſorte que les Sujets, de Part et d'autre, ne pourront prendre aucune Patente, Commiſſion, ou Inſtruction pour Armemens particuliers, et faire la Courſe en Mer, ni Lettres vulgairement appellees de Repreſailles, de quelques Princes ou Etats, Ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher ou endommager, en quelque Manière que ce ſoit, en Vertu ou ſous Pretexte de telles Patentes, Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, les Sujets et Habitans ſusdits du Roi de la Grande-Brétagne, ou du Roi Tres-Chrétien, ni faire ces Sortes d'Armemens, ou s'en ſervir pour aller en Mer. Et ſeront à cette Fin toutes et quantes Fois qu'il ſera requis, de Part et d'autre, dans toutes les Terres, Pays et Domaines quels qu'ils ſoient, tant de Part que d'antre, renouvellées et publiées des Defenſes étroites et expreſſes d'uſer, en aucune Manière, de telles Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, ſous les plus grandes Peines qui puiſſent être ordonnées contre les Infracteurs, outre la Reſtitution et la Satisfaction entière, dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque Dommage: et ne ſeront données à l'avenir, par l'une des dites Hautes Parties Contractantes, au Préjudice et au Dommage des Sujets de l'autre, aucunes Lettres de Repreſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de Refus ou de Delai de Juſtice, lequel Refus ou Delai de Juſtice ne ſera pas tenu pour verifié, ſi la Requête de celui qui demande les dites Lettres de Repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre, qui ſe trouvera ſur les Lieux, de la Part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le Terme de quatre Mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte Satisfaction qui ſera due.

ART. IV.

Il ſera libre aux Sujets et Habitans des Etats Libre entrée.
reſpectifs des deux Souverains d'entrer et d'aller librement et ſûrement, ſans Permiſſion ni Saufconduit général ou ſpécial, ſoit par Terre ou par Mer, et enfin par quelque Chemin que ce ſoit, dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Iſles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports et Domaines de l'un et de l'autre Souverain, ſitués

1786 ſitués en Europe, quels qu'ils puiſſent être, et d'en revenir, d'y ſejourner, ou d'y paſſer, et d'y acheter auſſi et acquerir, à leur Choix, toutes les Choſes neceſſaires pour leur Subſiſtance, et pour leur Uſage; et ils ſeront traités reciproquement avec toute Sorte de Bienveillance et de Faveur. Bien entendu néanmoins que, dans toutes ces Choſes, ils ſe comporteront et ſe conduiront conformément à ce qui eſt preſcrit par les Loix et par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en Amis et paiſiblement, et qu'ils entretiendront par leur bonne Intelligence l'Union reciproque.

ART. V.

Sejour. Il ſera libre et permis aux Sujets de leurs dites Majeſtés reciproquement d'aborder avec leurs Vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec leurs Marchandiſes, et les Effets dont ils ſeront chargés, et dont le Commerce et le Tranſport ne ſont point defendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, et d'entrer dans les Terres, Etats, Villes, Ports, Lieux et Rivieres de Part et d'autre, ſitués en Europe; d'y frequenter, ſejourner et demeurer, ſans aucune Limitation de Tems, même d'y louer des Maiſons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes Sortes de Marchandiſes permiſes, ſoit de la premiere Main, ſoit du Marchand, et en quelque Manière que ce puiſſe être, ſoit dans les Places et Marchés publics, où ſont expoſées les Marchandiſes, et dans les Foires, ſoit dans tout autre Endroit où ces Marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent. Il leur ſera auſſi permis de ſerrer et de grader, dans leurs Magaſins ou Entrepôts, les Marchandiſes apportées d'ailleurs, et de les expoſer enſuite en Vente, ſans être obligés en aucune Façon de porter leurs Marchandiſes ſusdites dans les Marchés et dans les Foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré et de leur bonne Volonté: Et ne pourront les dits Sujets, pour raiſon de la dite Liberté de Commerce, ou pour toute autre Cauſe que ce ſoit, être chargés d'aucun Impôt ou Droit, à l'Exception de ceux qui devront être payés pour leurs Navires, ou pour leurs Marchandiſes, conformément à ce qui eſt reglé par le preſent Traité, ou de ce qui ſera payé par les propres Sujets des deux Parties Contractantes. Il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un et l'autre Royaume, quand ils le voudront, et

d'aller

d'aller où ils jugeront à propos, par Terre ou par Mer, 1786
par les Rivières et Eaux douces; et aussi ils pourront emmener leurs Femmes, Enfans, Domestiques, aussi bien que leurs Marchandises, Facultés, Biens et Effets achetés ou apportés, après avoir payé les Droits accoutumés, nonobstant toute Loi, Privilége, Concession, Immunités ou Coutumes à ce contraires, en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes jouiront d'une entière Liberté: Ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; mais, au contraire, il leur sera permis, sans aucun Empêchement, de faire en particulier, dans leurs propres Maisons, les Exercices de leur Religion, suivant leur Usage. On ne refusera point, de Part ni d'autre, la Permission d'enterrer, dans des Lieux convenables qui seront désignés à cet Effet, les Corps des Sujets de l'un et de l'autre Royaume décédés dans l'Etendue de la Domination de l'autre; et il ne sera apporté aucun Trouble à la Sepulture des Morts. Les Loix et les Statuts de l'un et de l'autre Royaume demeureront dans leur Force et Vigueur, et seront exactement executés, soit que ces Loix et Statuts regardent le Commerce et la Navigation, ou qu'ils concernent quelqu' autre Droit, à la reserve seulement des Cas aux quels il est derogé per les Articles du présent Traité.

ART. VI.

Pour fixer d'une Manière invariable le Pied sur lequel le Commerce sera établie entre les deux Nations, les deux Hautes Parties Contractantes ont jugé à propos de regler les Droits sur certaines Denrées et Marchandises. Elles sont convenues en Consequence du Tarif suivant; savoir: Tarif des Marchandises.

1. Les Vins de France, importés en Droiture de France dans la Grande-Brétagne, ne payeront pas, en aucun Cas, de plus gros Droits que ceux que payent présentement les Vins de Portugal.

Les Vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros Droits que ceux qu'ils payent actuellement.

2. Les Vinaigres de France, au lieu de soixante sept Livres, cinq Shelings, trois Sols, et douze Vingtiemes

1786 tiemes de Sol Sterling, par Tonneau, qu'ils payent à present, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Brétagne, pas de plus gros Droits que trente deux Livres, dixhuit Shelings, dix Sols, et seize Vingtiemes de Sol Sterling, par Tonneau.

3. Les Eaux-de-Vie de France, au lieu de neuf Shelings, six Sols, douze Vingtiemes de Sol Sterling, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Brétagne, que sept Shelings Sterling, par Gallon, faisant quatre Quartes, Mesure d'Angleterre.

4. Les Huiles d'Olive, venant directement de France, ne payeront à l'avenir pas de plus forts Droits que payent actuellement celles des Nations les plus favorisées.

5. La Biere payera mutuellement un Droit de Trente pour Cent de la Valeur.

6. On classera les Droits sur la Quinquaillerie, et la Tableterie (en Anglois, *Hardware*, *Cutlery*, *Cabinet Ware* et *Turnery*) et tous les Ouvrages gros et menus du Fer, d'Acier, de Cuivre et d'Airain; et le plus haut Droit ne passera pas Dix pour Cent de la Valeur.

7. Les Cotons de toutes Especes, fabriqués dans les Etats des deux Souverains en Europe, ainsi que les Lainages, tant tricotés que tissus, y comprise la Bonneterie (en Anglois, *Hosiery*) payeront, de Part et d'autre, un Droit d'Entrée de Douze pour Cent de la Valeur; on excepte tous les Ouvrages de Coton et de Laine mêlés de Soie, lesquels demeureront prohibés de Part et d'autre.

8. Les Toiles de Batiste et Linons (en Anglois, *Cambricks* et *Lawns*) payeront, de Part et d'autre, un Droit d'Entrée de cinq Shelings, ou six Livres Tournois, par demie Piece de sept trois quarts Verges d'Angleterre (*Yards*). Et les Toiles de Lin et de Chanvre, fabriquées dans les Etats des deux Souverains en Europe, ne payeront point de plus forts Droits, tant dans la Grande-Brétagne qu'en France, que les Toiles fabriquées en Hollande et en Flandres, importées dans la Grande-Brétagne, payent actuellement.

Et les Toiles de Lin et de Chanvre, fabriquées en Irlande et en France ne payeront mutuellement point

point de plus forts Droits que les Toiles fabriquées en Hollande, importees en Irlande, payent à present. 1786

9. La Sellerie payera mutuellement un Droit d'Entrée de Quinze pour Cent de la Valeur.

10. Les Gazes de toutes Especes payeront mutuellement Dix pour Cent de la Valeur.

11. Les Modes (en Anglois *Millinery*) composées de Mouseline, Linons, Batiste, Gazes de toutes Especes, et de tous les autres Articles admis par le présent Tarif, payeront mutuellement un Droit de Douze pour Cent de la Valeur: Et s'ils y entrent des Articles non enoncés au dit Tarif, ils ne payeront pas de plus forts Droits que ceux que payent pour les mêmes Articles les Nations les plus favorisées.

12. La Porcelaine, la Faiance et la Poterie, payeront mutuellement Douze pour Cent de la Valeur.

13. Les Glaces et la Verrerie seront admises, de Part et d'autre moyennant un Droit de Douze pour Cent de la Valeur.

Sa Majesté Britannique se reserve la Faculté de compenser, par des Droits additionels sur les Marchandises ci-dessous enoncées, les Droits interieurs actuellement imposés sur les Manufactures, ou ceux d'Entree qui sont levés sur les Matieres premieres; savoir, sur les Toiles de toutes Especes, teintes ou peintes, sur la Biere, sur la Verrerie, sur les Glaces, et sur les Fers.

Et Sa Majesté Trés-Chrétienne se reserve aussi la Faculte d'en user de même, à l'égard des Marchandises suivantes; savoir, sur les Cotons, sur les Fers, et sur la Biere.

Pour d'autant mieux assurer la Perception exacte des Droits enoncés au dit Tarif, payables sur la Valeur, elles conviendront entr' Elles, nonseulement de la Forme des Déclarations, mais aussi des Moiens propres à prévenir la Fraude sur la veritable Valeur des dites Denrées et Marchandises.

Et s'il se trouve par la suite qu'il s'est glissé dans le Tarif ci-dessus des Erreurs contraires aux Principes qui lui ont servi de Base, les deux Souverains s'entendront de bonne Foi pour les redresser.

1786 ART. VII.

Changemens p. le futur.

Les Droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun Accord; et les Marchandises, qui n'y sont pas énoncées acquitteront, dans les Etats des deux Souverains, les Droits d'Entrée et de Sortie dûs dans chacun des dits Etats, par les Nations Européennes les plus favorisées, à la Date du présent Traité; et les Navires appartenants aux Sujets des dits Etats auront aussi, dans l'un et dans l'autre, tous les Privilèges et Avantages accordés à ceux des Nations Européennes les plus favorisées.

Et l'Intention des deux Hautes Parties Contractantes étant que leurs Sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un Pied aussi avantageux que ceux des autres Nations Européennes, elles conviennent que, dans le Cas où elles accorderaient, dans la suite, de nouveaux Avantages de Navigation et de Commerce à quelqu'autre Nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits Sujets, sans Préjudice toutefois des Avantages qu'elles se reservent, savoir, la France en Faveur de l'Espagne, en conséquence de l'Art. XXIV. du Pacte de Famille, signé le 10. May *), 1761, et l'Angleterre selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la Convention de 1703, entre l'Angleterre et le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits Impôts, Douanes, et Droits d'Entrée et de Sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura, dans les Lieux publics, tant à Rouën et dans les autres Villes Marchandes de France, qu'à Londres et dans les autres Villes Marchandes de l'Obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les Impôts, Douanes et Droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il

*) Dans les copies Angloises et Françoises du présent traité de commerce publiées par autorité en Angleterre, et dans toutes celles que j'ai vu et allegué, le Pacte de famille est date du 10. May; cependant on sait qu'il n'a été signé que le 15. Août 1761. Est-ce par une simple erreur qu'on a antidaté ici le Pacte de 3 mois? voyés ce que la France avançait dans les negociations avec l'Angleterre 1761. dans FABER *N. Europ. Staatscanzeley* T. VI. p. 399.

qu'il s'elévera quelque Differend, à l'Occasion de ces Impôts, Douanes et Droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs, et selon leur Sens naturel. Et si quelque Officier, ou quelqu'un en son Nom, sous quelque Prétexte que ce soit, exige ou reçoit publiquement, ou en particulier, directement ou indirectement d'un Marchand, ou d'un autre, aucune Somme d'Argent ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de Droit dû, d'Impôt, de Visites, ou de Compensation même sous le Nom de Don fait volontairement, ou sous quelque autre Pretexte que ce soit, au dela ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; en ce Cas, si le dit Officier, ou son Substitut, etant accusé devant le Juge competant du Lieu où la Faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une Satisfaction entière à la Partie lézée, et il sera même puni de la Peine dûe et préscrite par les Loix. 1786

ART. VIII.

A l'avenir aucune des Marchandises exportées respectivement des Pays de l'Obeissance de leurs Majestés ne seront assujetties à la Visite, ou à la Confiscation, sous quelque Prétexte que ce soit de Fraude, ou de Défectuosité dans la Fabrique ou Travail, ou pour quelque Defaut que ce soit. On laissera une entiere Liberté au Vendeur et à l'Acheteur de stipuler, et d'en faire Prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, non-obstant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrêts, Privilèges, Concessions ou Usages. Nulle visite ou confisc. p. cause de défectuosite

ART. IX.

Comme il y a plusieurs Genres de Marchandises de celle qui seront exportées ou importées en France, par les Sujets de la Grande Brétagne, qui sont enfermées dans des Tonneaux, dans des Cailles, ou dans des Emballages, dont les Droits se payent au Poids; on est convenu qu'en ce Cas, les dits Droits seront seulement exigés par Proportion au Poids effectif de la Marchandise; et qu'on fera une Diminution du Poids des Tonneaux, des Cailles et Emballages, de la même Manière qu'il a été pratiqué, et qu'il se pratique actuellement en Angletterre. Droits perçûs par poids.

1786

Declaration fautive.

ART. X.

Il eſt encore convenu, que ſi quelque Inadvertance ou Faute avoit été commiſe par quelque Maître de Navire, l'interprête, le Procureur, ou autre Chargé de ſes Affaires, en faiſant la Déclaration de ſa Cargaiſon, le Navire pour cela, ni ſa Cargaiſon, ne ſeront point ſujets à Confiſcation: Il ſera même loiſible au Propriétaire des Effets, qui auront été omis dans la Liſte ou Déclaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en uſage, ſuivant la Pancarte, de les retirer; pourvû toute fois qu'il n'y ait pas une Apparence manifeſte de Fraude: Et pour cauſe de cette Omiſſion, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni les Marchandiſes ne pourront être ſujets à aucune Peine, pourvû que les Effets omis dans la Déclaration n'ayent pas encore été mis à Terre, avant d'avoir fait la dite Déclaration.

ART. XI.

Etabliſſement de nouveaux droits.

Dans le Cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes jugera à propos d'établir des Prohibitions, ou d'augmenter les Droits à l'Entrée, ſur quelque Denrée ou Marchandiſe du Cru ou de la Manufacture de l'autre non énoncées dans le Tarif, ces Prohibitions ou Augmentations ſeront générales, et comprendront les mêmes Denrées ou Marchandiſes des autres Nations Européennes les plus favoriſées, auſſi bien que celles de l'un ou de l'autre Etat: et dans le Cas où l'une des deux Parties Contractantes accordera, ſoit la Suppreſſion des Prohibitions, ſoit une Diminution des Droits, en Faveur d'une autre Nation Européenne, ſur quelque Denrée ou Marchandiſe de ſon Cru ou Manufacture, ſoit à l'Entrée, ſoit à la Sortie, ces Suppreſſions ou Diminutions ſeront communes aux Sujets de l'autre Partie, à Condition que celle ci accordera aux Sujets de l'autre l'Entrée et la Sortie des mêmes Denrées et Marchandiſes, ſous les mêmes Droits; exceptant toujours les Cas reſervés dans l'Article VII. du préſent Traité.

ART. XII.

Capitation abolie.

Et d'autant qu'il s'eſt autrefois établi un Uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune Loi, dans quelques Lieux de la Grande-Bretagne et de France, ſuivant lequel

lequel les François on payé en Angleterre une Espéce de Capitation, nommée en Langue du Pays Head Money, et les Anglois le même Droit en France, sous le Titre d'Argent du Chef; il est convenu, que cet Impôt ne s'exigera plus, de Part ni d'autre, ni sous l'ancien Nom, ni sous quelqu'autre Nom que ce puisse être. 1786

ART. XIII.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes a accordé ou accorde des Primes (en Anglois *Bounties*) pour encourager l'Exportation des Articles du Cru du Sol, ou du Produit des Manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux Droits déja imposés, en Vertu du présent Traité, sur les dites Denrées et Marchandises importées dans ses Etats, un Droit d'Entrée équivalent à la dite Prime: Bien entendu que cette Stipulation ne s'étendra pas sur la Restitution des Droits et Impôts (en Anglois *Drawback*) laquelle a lieu en Cas d'Exportation. Effet des Primes accordées.

ART. XIV.

Les Avantages accordés par le présent Traité aux Sujets de Sa Majesté Britannique auront leur Effet, en tant qu'ils concernent le Royaume de la Grande-Brétagne, aussitôt que des Loix y seront passées, pour assurer aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne la Jouissance réciproque des Avantages qui leur sont accordés par le présent Traité. Terminus à quo des avantages stipulés.

Et les Avantages accordés par tous ces Articles, excepté le Tarif, auront leur Effet, pour ce qui concerne le Royaume d'Irlande, aussitôt que des Loix y seront passées, pour assurer aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne la Jouissance réciproque des Avantages qui leur sont accordés par ce Traité: et pareillement les Avantages accordés par le Tarif auront leur Effet, en tant qu'ils concernent le dit Royaume, aussitôt que des Loix y seront passées pour donner Effet au dit Tarif.

ART. XV.

Il a été convenu, que les Navires appartenants à des Sujets de Sa Majesté Britannique, venant dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, des Ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande, ou de quelqu'autre Droit de fret, et de cinq Shellings.

1786 Port etranger, ne payeront pas le Droit de Frêt, ni aucun autre Droit semblable. Pareillement les Navires François seront exempts, dans les Etats de Sa Majesté Britannique, du Droit de cinq Shelings, ou de tout autre Droit ou Charge semblable.

ART. XVI.

Armateurs etrangers.

Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne seront pas Sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront Commission de quelqu'autre Prince ou Etat, ennemi de l'une ou de l'autre, d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'un et de l'autre des dits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque Manière que ce soit; ni d'acheter même d'autres Vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

ART. XVII.

Procedure d. l. disputes d. mariniers et marchands.

Lorsqu'il arrivera quelque Differend entre un Capitaine de Navire et ses Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour Raison de Salaires dûs aux dits Matelots, ou pour quelqu'autre Cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du Defendeur de donner au Demandeur sa Déclaration par Ecrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de repondre dans sa Patrie sur l'Affaire dont il s'agira, par devant un Juge competant; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter quelque Empêchement au Capitaine du Navire dans la Continuation de son Voyage. Il sera aussi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir, dans les Lieux de leur Domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des Livres de Compte et de Commerce, et d'entretenir aussi Correspondance de Lettres dans la Langue ou dans l'Idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter, ni les rechercher en aucune Manière, pour ce Sujet. Et s'il leur etait necessaire, pour terminer quelque Procès ou Differend, de produire leurs Livres de Compte, en ce Cas, ils seront obligés de les apporter en entier, en Justice, sans toutefois qu'il soit permis au Juge de prendre Connoissance, dans les dits Livres, d'autres Articles

que

que de ceux ſeulement qui regarderont l'Affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la Foi de ces Livres; et il ne ſera pas permis de les enlever des Mains de leurs Propriétaires, ni de les retenir, ſous quelque Prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le Cas de Banqueroute. Les Sujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de Papier timbré pour leurs Livres, leurs Lettres, et les autres Pièces qui regarderont le Commerce, à la Reſerve de leur Journal, qui pour faire Foi en Juſtice devra être cotté et paraſé *gratis* par le Juge, conformément aux Loix établies en France, qui y aſſujettiſſent tous les Marchands. 1786

ART. XVIII.

Il a été ſtatué de plus, et l'on eſt convenu, qu'il ſoit entièrement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaiſſeaux, et autres Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, dans tous les Etats de Sa Majeſté Très Chrétienne en Europe, de traiter leurs Affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera; et ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun Interprête, ou Facteur, ni de leur payer aucun Salaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir. En outre les Maîtres des Vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir, pour charger ou decharger leurs Navires, de Perſonnes établies à cet Effet par l'Autorité publique, ſoit à Bourdeaux, ſoit ailleurs; mais il leur ſera entièrement libre de charger leurs Vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira, pour les charger ou les decharger, ſans payer aucun Salaire à quelqu'autre Perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de decharger, dans les Navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs, quelque Marchandiſe que ce ſoit, ni d'attendre leur Chargement plus long-tems qu'ils le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront pareillement, et ſeront en Poſſeſſion des mêmes Privilèges et Libertés, dans tous les Etats de Sa Majeſte Britannique en Europe.

Liberté d. L. Marchands p. l. affaires.

ART. XIX.

On ne pourra obliger les Vaiſſeaux chargés des deux Parties, paſſant ſur les Côtes l'une de l'autre et que la Tempête aura obligés de relâcher dans les

Non forcés de charger.

1786 Rades ou Ports, ou qui y auront pris Terre de quelque autre Manière que ce soit, d'y decharger leurs Marchandises en tout ou en Partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, et quils n'en vendent quelque Partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la Permission de ceux qui ont la Direction des Affaires Maritimes, de decharger ou de vendre une petite Partie du Chargement, seulement pour acheter les Vivres, ou les Choses necessaires pour le Radoub du Vaisseau; et dans ce Cas, on ne pourra exiger de Droits pour tout le Chargement, mais seulement pour la petite Partie qui aura été dechargée ou vendue.

ART. XX.

Navigation neutre libre.

Il sera permis à tous les Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, et du Roi Très-Chrétien, de naviguer avec leurs Vaisseaux, en toute Sûreté et Liberté, et sans distinction de ceux à qui les Marchandises de leur Chargement appartiendront, de quelque Port que ce soit, dans les Lieux qui sont déja, ou qui seront ci-après en Guerre avec le Roi de la Grande-Brétagne, ou avec le Roi Très-Chretien. Il sera aussi permis aux dits Sujets de naviguer et de negocier avec leurs Vaisseaux et Marchandises, avec la même Liberté et Sûrete, des Lieux, Ports, et Endroits appartenants aux Ennemis des deux Parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquietés ni troublés, et d'aller directement, non seulement les dits Lieux ennemis à un Lieu neutre, mais encore d'un Lieu ennemi à un autre Lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la Juridiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a eté stipulé, par Rapport aux Navires et aux Marchandises, que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseaux appartenants aux Sujets de l'un et de l'autre Royaume, quoique tout le Chargement, ou une Partie de ce même Chargement, appartienne aux Ennemis de leurs Majestés, à l'Exception cependant des Marchandises de Contrebande, lesquelles etant interceptées, il sera procédé conformément à l'Esprit des Articles suivans; de même il a été convenu, que cette même Liberté doit s'etendre aussi aux Personnes qui navigent sur un Vaisseau libre, de Manière que, quoiqu'elles soyent Ennemies

des

des deux Parties; ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du Vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des Gens de Guerre actuellement au Service des dits Ennemis, et se transportant pour être employés comme Militaires dans leurs Flottes, ou dans leurs Armees.

ART. XXI.

Cette Liberté de Navigation et de Commerce s'étendra à toute Sorte de Marchandises, à la Reserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'Article suivant, et désignées sous le Nom de Marchandises de Contrebande. Restriction.

ART. XXII.

On comprendra sous ce Nom de Marchandises de Contrebande, ou defendues, les Armes, Canons, Arquebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles-Poisses, Affuts, Fourchettes, Bandoullieres, Poudre à Canon, Mèches, Salpètre, Balles, Picques, Epees, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Fourreaux de Pistolet, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, et tous autres semblables Genres d'Armes et d'Instrumens de Guerre servant à l'Usage des Troupes. Contrebande.

ART. XXIII.

On ne mettra point au Nombre des Marchandises defendues celles qui suivent, savoir, toutes Sortes de Draps, et tous autres Ouvrages de Manufacture de Laine, de Lin, de Soie, de Coton, et de toute autre Matière, tous Genres, d'Habillemens, avec les Choses qui servent ordinairement a les faire, Or, Argent monnoié ou non monnoié, Etains, Fer, Plomb, Cuivre, Laiton, Charbon à Fourneau, Bled, Orge, et toute autre Sorte de Grains et de Legumes, le Tabac, toutes Sortes d'Aromates, Chairs salees et fumees, Poissons salés, Fromages et Beurre, Bieres, Huiles, Vins, Sûcre, toutes Sortes de Sels et de Provisions servant à la Nourriture et à la Subsistance des Hommes, tous Genres de Coton, Cordages, Cables, Voiles, Toile propre à faire des Voiles, Chanvre, Suif, Goudron, Brai et Resine, Ancres et Parties d'Ancres, quelles qu'elles puissent être, Mâts de Navires, Planches, Madriers, Marchandises libres.

1786 driers, Poûtres de toutes sortes d'Arbres et de toutes les autres Choses necessaires pour construire ou pour radouber les Vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme Marchandises de Contrebande celles qui n'auront pas pris la Forme de quelque Instrument ou Attirail servant à l'Usage de la Guerre, sur Terre ou sur Mer, encore moins celles qui sont preparées ou travaillées pour tout autre Usage. Toutes ces Choses seront censées Marchandises non defendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises, et specialement designées dans l'Article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les Lieux ennemis, excepté seulement dans les Places assiégées, bloquées et investies.

Art. XXIV.

Lettres de mer et certificats necessaires

Mais pour éviter et prévenir la Discorde, et toutes Sortes d'Inimities de Part et d'autre, il a été convenu, qu'en Cas que l'une des deux Parties se trouvât engagée en Guerre, les Vaisseaux et les Bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, devront être munis de Lettres de Mer, qui contiendront le Nom, la Propriété et la Grandeur du Vaisseau, de même que le Nom et le Lieu de l'Habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaisseau en sorte qu'il paroisse que ce Vaisseau appartient veritablement et réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre Partie; et ces Lettres de Mer seront accordées et conçues dans la Forme annexée au présent Traité: Elles seront aussi renouvellées chaque Année, s'il arrive que le Vaisseau revienne dans le Cours de l'An. Il a été aussi convenu, que ces Sortes de Vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des Lettres de Mer ci-dessus mentionnées, mais encore de Certificats contenant les Especes de la Charge, le Lieu d'où le Vaisseau est parti, et celui de sa Destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des Marchandises defendues, ou de Contrebande, specifiées dans l'Article XXII. de ce Traité; lesquels Certificats seront expediés par les Officiers du Lieu d'où le Vaisseau sortira, selon la Coutume. Il sera libre aussi, si on le desire, et si on le juge à propos, d'exprimer dans les dites Lettres à qui appartiennent les Marchandises.

Art

1786

ART. XXV.

Les Vaisseaux des Sujets et Habitans des Royaumes respectifs, arrivant sur quelque Côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrés, et ne voulant point débarquer ou rompre leurs Charges, ne seront obligés de rendre Compte de leur Chargement, qu'au Cas qu'il y eût des Indices certains qui les rendissent suspects de porter, aux Ennemis de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, des Marchandises défendues, appellées de Contrebande.

Visitation sur les cotes

ART. XXVI.

Si les Vaisseaux des dits Sujets et Habitans des Etats respectifs de leurs Sérénissimes Majestés étaient rencontrés faisant Route sur les Côtes, ou en pleine Mer, par quelques Vaisseaux de Guerre de leurs Serenissimes Majestés, ou par quelques Vaisseaux armés par des Particuliers, les dits Vaisseaux de Guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout Desordre, demeureront hors de la Portée du Canon, et pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au Nombre de deux ou trois Hommes, à qui seront montrées, par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui contiennent la Preuve de la Propriété du Vaisseau, et conçues dans la Forme annexée au présent Traité; et il sera libre au Vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa Route, sans qu'il soit permis de le molester et visiter, en façon quelconque, ou de lui donner la Chasse, ou de l'obliger à se detourner du Lieu de sa Destination

Visitation sur mer

ART. XXVII.

Le Bâtiment Marchand appartenant aux Sujets de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, qui aura résolu d'aller dans un Port ennemi de l'autre, et dont le Voyage, et l'Espèce des Marchandises de son Chargement, seront justement soupçonnées, sera tenu de produire en pleine Mer, aussi bien que dans les Ports et Rades, non seulement les Lettres de Mer, mais aussi des Certificats, qui marquent que ces Marchandises ne sont pas du Nombre de celles qui ont été défendues, et qui sont énoncées dans l'Article XXII. de ce Traité.

Si le vaisseau est suspect.

ART

1786

ART. XXVIII.

S'il est chargé de contrebande.

Si par l'Exhibition des Certificats susdits, contenant un Etat du Chargement, l'autre Partie y trouve quelques unes de ces Sortes de Marchandises defendues, et declarées de Contrebande, par l'Article XXII. de ce Traité, et qui soient destinées pour un Port de l'Obéissance de ses Ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Ecoutilles, Caisses, Coffres, Balles, Tonneaux, et autres Vases trouvés sur ce Navire, ni d'en detourner la moindre Partie des Marchandises, soit que ce Vaisseau appartienne aux Sujets du Roi de la Grande-Brétagne, ou à ceux du Roi Très-Chrétien, à moins que son Chargement n'ait été mis à Terre, en la Présence des Officiers de l'Amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait Inventaire des dites Marchandises: Elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement, alienées, de quelque manière que ce puisse être, qu' après le Procès aura été fait dans les Regles, et selon les Loix et les Coûtumes, contre ces Marchandises defendues, et que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par Sentences, à la Reserve néanmoins, tant du Vaisseau même, que des autres Marchandises qui y auront été trouvées, et qui, en Vertu de ce Traité, doivent être censées libres; et sans qu'elles puissent être retenues, sous Pretexte qu'elles seraient chargées avec des Marchandises defendues, et encore moins être confisquées, comme une Prise legitime: Et supposé que les dites Marchandises de Contrebande ne faisant qu'une Partie de la Charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentit et offrit de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes, en ce Cas, celui ci, après avoir reçu les Marchandises de bonne Prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le Bâtiment, et ne l'empêchera, en aucune Manière, de poursuivre sa Route vers le Lieu de sa Destination.

ART. XXIX.

Si le navire est ennemi.

Il a été au contraire convenu et accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets et Habitans de Part et d'autre, en un Navire appartenant aux Ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des Marchandises de Contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'Ennemi même, excepté les Marchandises et Effets qui auront été chargés dans ce Vaisseau

avant

avant la Declaration de la Guerre, ou l'Ordre général de Represailles, ou même depuis la Declaration, pourvû que ç'ait été dans les Termes qui suivent, à savoir, de deux Mois apres cette Déclaration, ou l'Ordre de Represailles, si elles ont été chargées dans quelque Port et Lieu compris dans l'Espace qui est entre Archangel, St. Petersbourg, et les Sorlingues et entre les Sorlingues et la Ville de Gibraltar; de dix Semaines dans la Mer Mediterranée; et de huit Mois dans tous les autres Pays ou Lieux du Monde; de Maniere que les Marchandises des Sujets de l'un et de l'autre Prince, tant celles qui sont de Contrebande, que les autres qui auront été chargées ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau ennemi, avant la Guerre, ou même depuis sa Déclaration, dans les Tems et les Termes susdits, ne seront en aucune Manière sujettes à Confiscation, mais seront sans Delai et de bonne foi rendues aux Proprietaires, qui les redemanderont; ensorte neanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces Marchandises dans les Ports ennemis, si elles sont de Contrebande. 1786

ART. XXX.

Et pour pourvoir plus amplement à la Sûreté reciproque des Sujets de leurs Sérenissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun Prejudice par les Vaisseaux de Guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux Dépens des Particuliers, il sera fait Défense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi de la Grande-Brétagne, et du Roi Très-Chrétien, et à tous leurs Sujets, de faire aucun Dommage ou Insulte à ceux de l'autre Partie; et au Cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis; et de plus ils seront tenus et obligés, en leurs Personnes et en leurs Biens, de reparer tous les Dommages et Intérêts, de quelque Nature qu'ils soient, et d'y satisfaire. Dommage causé p. l. armateurs.

ART. XXXI.

Et pour cette Cause, chaque Capitaine des Vaisseaux armés en Guerre par des Particuliers, sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses Patentes, ou ses Commissions spéciales, de donner, par devant un Juge competant, Caution bonne et suffisante de Personnes solvables, qui n'aient aucun Intérêt dans le dit Vaisseau, et qui s'obligent chacune solidai- Caution à faire par l. armateurs.

1786 ſolitairement pour la Somme de trente ſix Mille Livres Tournois, ou de quinze Cent Livres Sterling; et ſi ce Vaiſſeau eſt monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la Somme de ſoixante douze Mille Livres Tournois, ou de trois Mille Livres Sterling, pour repondre ſolitairement de tous les Dommages et Torts que lui, ſes Officiers, ou autres étant à ſon Service, pourraient faire en leur Courſe, contre la Teneur du préſent Traité, et contre les Edits faits de Part et d'autre, en Vertu du même Traité, par leurs Séréniſſimes Majeſtés, ſous Peine auſſi de Revocation et Caſſation des dites Patentes et Commiſſions ſpéciales.

ART. XXXII.

Jugement ſur les Priſes.

Leurs Majeſtés ſusdites voulant reſpectivement traiter, dans leurs Etats, les Sujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étaient leurs propres Sujets, donneront les Ordres neceſſaires et efficaces, pour faire rendre les Jugemens et Arrêts concernant les Priſes, dans la Cour de l'Amirauté, ſelon les Regles de la Juſtice et de l'Equité, et conformément à ce qui eſt préſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au deſſus de tout Soupçon, et qui n'aient aucun Intérêt au fait dont il eſt Queſtion.

ART. XXXIII.

Preuves.

Et quand, par les Lettres de Mer et les Certificats, il apparoitra ſuffiſamment de la Qualite du Vaiſſeau, et de celle de ſes Marchandiſes, et de ſon Maître, il ne ſera point permis aux Commandans des Vaiſſeaux armés en Guerre, ſous quelque Prétexte que ce ſoit, de faire aucune autre Verification. Mais ſi quelque Navire Marchand ſe trouvait dépourvu de ſes Lettres de Mer, ou de Certificats, il pourra alors être examiné par un Juge compétant, de façon cependant que ſi, par d'autres Indices et Documens, il ſe trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des dits Souverains, et qu'il ne contienne aucune Marchandiſe de Contrebande deſtinée pour l'Ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confiſqué, mais il ſera relâché, avec ſa Charge, afin qu'il pourſuive ſon Voyage.

S'il arrive que le Maître de Navire denommé dans les Lettres de Mer ſoit mort, ou qu'ayant été

autre-

autrement ôté, il s'en trouve un autre a sa Place, le Vaisseau ne laissera pas d'avoir la même Sûreté, avec son Chargement, et les Lettres de Mer auront la même Vertu. 1786

ART. XXXIV.

Il a été d'ailleurs reglé et arrêté, que les Bâtimens de l'une des deux Nations, repris par des Armateurs de l'autre, seront rendus au premier Proprietaire, s'ils n'ont pas été en la Puissance de l'Ennemi durant l'Espace de vingt quatre Heures, à charge par le dit Proprietaire de payer le Tiers de la Valeur du Bâtiment repris, ainsi que de sa Cargaison, Canons et Apparaux; lequel Tiers sera estimé à l'amiable par les Parties interessées, si non, et faute de pouvoir convenir entr' elles, elles s'addresseront aux Officiers de l'Amirauté du Lieu où le Corsaire Repreneur aura conduit le Bâtiment repris. Repris.

Si le Bâtiment repris a été en la Puissance de l'Ennemi au delà de vingt quatre Heures, il appartiendra en entier à l'Armateur Repreneur.

Dans le Cas où un Bâtiment aura été repris par un Vaisseau ou Bâtiment de Guerre appartenant à Sa Majesté Britannique, ou à Sa Majesté Très-Chrétienne, il sera rendu au premier Proprietaire, en payant le trentieme de la Valeur du Bâtiment, de la Cargaison, de Canons et Apparaux, s'il a été repris dans les vingt quatre Heures, et le dixième, s'il a été repris après les vingt quatre Heures; lesquelles Sommes seront distribuées, à Titre de Gratification, aux Equipages des Vaisseaux Repreneurs. L'Estimation des trentième et dixième mentionnés ci-dessus, sera reglée conformement à ce qui est convenu au Commencement de cet Article.

ART. XXXV.

Toutes les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestés susdites, tant d'une Part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui resideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'Injustice des Sentences qui auront été rendues, leurs Majestés respectivement les feront revoir et examiner en leur Conseil, à moins que le dit Conseil n'en eût deja decidé, afin que l'on connoisse, avec Certitude, si les Revision des Sentences.

Canon

1786 Ordonnances et les Précautions préfcrites au préfent Traité auront été fuivies et obfervées. Leurs dites Majeftés auront Soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre Juftice, dans l'Efpace de trois Mois, à chacun de ceux qui la demanderont. Et néanmoins avant ou après le premier Jugement, et pendant la Revifion, les Effets qui font en Litige ne pourront être, en aucune Maniere, vendus, ni dechargés, fi ce n'eft du Confentement des Parties intereffées, pour éviter toute Sorte de Dommage; et il fera rendu, de Part et d'autre, des Loix pour l'Exécution du préfent Article.

ART. XXXVI.

Prife délivrée fous caution.

S'il s'éleve des Differends fur la Validité des Prifes, en forte qu'il foit neceffaire, d'en venir à une Decision juridique, le Juge ordonnera que les Effets foient déchargés, qu'on en prenne un Inventaire, et qu'on en faffe l'Eftimation; et l'on exigera des Sûretés refpectivement du Capteur, de payer les Frais, au cas que le Navire ne fût point trouvé de bonne Prife; du Demandeur, de payer la Valeur de la Prife, au cas qu'elle foit trouvée valide; et ces Sûretés étant données de Part et d'autre, la Prife fera livrée au Demandeur. Mais fi le Demandeur refufe de donner des Sûretés fuffifantes, le Juge ordonnera que la Prife foit livrée au Capteur, après avoir reçu de fa Part des Sûretés bonnes et fuffifantes, qu'il payera la Valeur entière de la dite Prife, au cas qu'elle foit jugée illégale. Et l'Exécution de la Sentence du Juge ne pourra point être fufpendue, en vertu d'aucun Appel, lorsque la Partie contre laquelle un tel Appel fera fait, foit le Demandeur, foit le Capteur, aura donné des Sûretés fuffifantes, qu'il reftituera le Vaiffeau, ou les Effets, ou bien la Valeur du dit Vaiffeau ou Effets, à la Partie appellante, au cas que la Sentence fût rendue en fa Faveur.

ART. XXXVII.

Naufrage.

S'il arrive que des Vaiffeaux de Guerre, ou des Navires Marchands, contraints par la Tempête, ou autre Accident, échouent contre des Rochers, ou des Ecueils, fur les Côtes de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils s'y brifent, et qu'ils y faffent Naufrage, tout ce qui aura été fauvé des Vaiffeaux, de leurs

leurs Agrès et Apparaux, Effets ou Marchandises, ou le Prix qui en sera provenu, le tout étant reclamé par les Proprietaires, ou autres ayant Charge et Pouvoir de leur Part, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les Frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été reglé, par l'une et l'autre Partie, pour le Droit de Sauvetage; sauf cependant les Droits et Coûtumes de l'une et de l'autre Nation, lesquels toutefois on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le Cas où ils seraient contraires à ce qui est convenu par le present Article; et leurs dites Majestés, de Part et d'autre, interposeront leur Autorité pour faire châtier severement ceux de leurs Sujets, qui auront inhumainement profité d'un pareil Malheur. 1786

ART. XXXVIII.

Les Sujets de Part et d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs et Facteurs que bon leur semblera; à l'Effet de quoi, ces dits Avocats et autres susdits seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il en sera Besoin, et que les dits Juges en seront requis. Avocats, Facteurs.

ART. XXXIX.

Et pour plus grande Sûreté et Liberté du Commerce et de la Navigation, on est convenu en outre, que ni le Roi de la Grande-Brétagne, ni le Roi Tres-Chrétien, non seulement ne recevront dans aucunes de leurs Rades, Ports, Villes ou Places, des Pirates ou des Forbans quels qu'ils puissent être, et ne souffriront qu'aucun de leurs Sujets, citoyens et Habitans, de Part et d'autre, les reçoivent et protegent, dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs Maisons, ou les aident en Façon quelconque; mais encore ils feront arrêter et punir toutes ces Sortes de Pirates et de Forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des Peines qu'ils auront meritées, pour inspirer de la Crainte, et servir d'Exemple aux autres. Et tous leurs Vaisseaux, les effets, et Marchandises enlevés par eux, et conduits dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés, autant qu'il pourra s'en decouvrir, et seront rendus à leurs Proprietaires, ou à leurs Facteurs ayant leur Pouvoir ou Procuration Pirates.

1786 par Ecrit, après avoir prouvé la Propriété devant les Juges de l'Amirauté, par des Certificats suffisans, quand bien même ces Effets seraient passés en d'autres Mains par Vente, s'il est prouvé que les Acheteurs ont sû ou dû savoir que c'etait des Effets enlevés en Piraterie. Et généralement tous les Vaisseaux et Marchandises de quelque Nature qu'ils soient, qui seront pris en pleine Mer, seront conduits dans quelque Port de l'un ou de l'autre Souverain, et seront confiés à la Garde des Officiers de ce même Port, pour être rendus entiers au veritable Propriétaire, aussitôt qu'il sera duement et suffisamment reconnu.

ART. XL.

Reception d. armateurs avec leurs Prises.

Les Vaisseaux de Guerre de leurs Majestés, et ceux qui auront été armés en Guerre par leurs Sujets, pourront en toute Liberté conduire, ou bon leur semblera, les Vaisseaux et les Marchandises qu'ils auront pris sur les Ennemis, sans être obligés de payer aucun Droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux Juges quels qu'ils soient; sans qu'aussi les dites Prises, qui abordent et entrent dans les Ports de leurs dites Majestés, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les Visiteurs ou autres Officiers des Lieux puissent les visiter, et prendre connoissance de la Validité des dites Prises: En outre il leur sera permis de mettre à la Voile en quelque Tems que ce soit, de partir, et d'emmener les Prises au Lieu porté par les Commissions ou Patentes, que les Capitaines des dits Navires de Guerre seront obligés de faire apparoir; et au contraire il ne sera donné ni Azile, ni Retraite, dans leurs Ports, à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre de leurs Majestés, mais y étant entrés par Necessité de Tempêtes, ou de Perils de la Mer, on employera fortement les Soins necessaires, afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités anterieurs faits à cet Egard avec d'autres Souverains ou Etats.

ART. XLI.

Nulle hostilité sur les côtes.

Leurs dites Majestés ne souffriront point que sur les Côtes, à la Portée du Canon, et dans les Ports et Rivières de leur Obéïssance, des Navires et des Marchandises des Sujets de l'autre soient pris par des Vais-

seaux

feaux de Guerre, ou par d'autres qui seront pourvus de Patentes de quelque Prince, République, ou Ville quelconque: Et au cas que cela arrive, l'une et l'autre Partie employeront leurs Forces unies pour faire reparer le Dommage causé. 1786

ART. XLII.

Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une Prise, ait employé quelque Sorte de Torture contre le Capitaine, l'Equipage, ou autres Personnes qui se seront trouvées dans quelque Vaisseau appartenant aux Sujets de l'autre Partie, en ce Cas, non seulement ce Vaisseau, et les Personnes, Marchandises et Effets quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt, sans aucun Delai, et remis en pleine Liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un Crime si enorme, aussi bien que leurs Complices, seront punis des plus grandes Peines, et proportionnées à leurs Fautes: Ce que le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi Très-Chrétien s'obligent reciproquement de faire observer, sans aucun Egard pour quelque Personne que ce soit. Conduite envers les Prisonniers.

ART. XLIII.

Il sera libre respectivement à leurs Majestés d'établir dans les Royaumes et Pays de l'une et de l'autre, pour la Commodité de leurs Sujets qui y negocient, des Consuls nationaux, qui jouiront du Droit, Immunité et Liberté, qui leur appartiennent, à raison de leurs Exercices et Fonctions; et l'on conviendra dans la suite des Lieux où l'on pourra établir les dits Consuls, ainsi que de la Nature et de l'Etendue de leurs Fonctions. La Convention relative à cet Objet sera faite immédiatement après la Signature du present Traité, et sera censée en faire Partie. Consuls.

ART. XLIV.

Il est aussi convenu, que dans tout ce qui concerne la Charge et la Decharge des Vaisseaux, la Sûreté des Marchandises, Effets et Biens, les Successions des Biens mobiliers, comme aussi la Protection des Individus, leur Liberté personelle, et l'Administration de la Justice, les Sujets des deux Hautes Parties Contractantes auront, dans les Etats respectifs, les mêmes Privileges, Libertés et Droits, que la Nation la plus favorisée. Charge et Decharge, biens, successions.

1786

ART. XLV.

Contraventions au Traité. S'il survenoit à l'avenir, par Inadvertance ou autrement, quelques Infractions ou Contraventions au présent Traité, de Part ou d'autre, l'Amitié et la bonne Intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela, mais ce Traité subsistera, et aura son entier Effet, et l'on procurera des Remèdes convenables pour ôter les Inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les Contraventions. Et si les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont pris en Faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

ART. XLVI.

Durée du Traité. Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne se sont réservé la Faculté de revoir et d'examiner de nouveau les différentes Stipulations de ce Traité, après le Terme de douze Années, à compter du Jour qu'il aura été publié respectivement dans la Grande Bretagne, et en France, les Loix pour son Exécution; de proposer et de faire tels Changemens que le Tems et les Circonstances pourront avoir rendu convenables ou nécessaires, pour les Intérêts du Commerce de leurs Sujets respectifs; et cette Révision devra être effectuée dans l'Espace de douze Mois, après lequel Terme le présent Traité sera de nul Effet, sans néanmoins que la bonne Harmonie et la Correspondance amicale entre les deux Nations en souffrent la moindre Altération.

ART. XLVII.

Ratification. Le présent Traité sera ratifié et confirmé par Sa Majesté Britannique et par Sa Majesté Très-Chrétienne, dans deux Mois, ou plutôt, si faire se peut, après l'Echange des Signatures entre les Plénipotentiaires.

En Foi de quoi, nous Soussignés Commissaires et Plénipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne et du Roi Très-Chrétien, avons signé le présent Traité de notre Main, et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Fait à Versailles, le Vingt-Six Septembre, Mil Sept Cent Quatre-vingt Six.

Wm. Eden. Gérard de Rayneval.

(L. S.) (L. S.)

Formes

Formulaire des Passeports et Lettres de Mer qui se doivent donner, dans les Amirautes respectives des Etats des deux Hautes Parties Contractantes, aux Vaisseaux et Bâtimens qui en sortiront, conformement à l'Article XXIV. du présent Traité. 1786

N. N.

A Tous ceux qui verront ces présentes Lettres, Salut. Faisons sçavoir, que nous avons donné Congé et Permission à N. de la Ville (ou Lieu) de N. Maitre ou Conducteur du Vaisseaux N. appartenant à N. du Port de N. Tonneaux ou environ; étant à présent au Port et Havre de N. de s'en aller à N. chargé de N. après que la Visite de son Vaisseau aura été faite avant son Depart, selon la Manière usitée par les Officiers du Lieu, commis pour cela: Et le dit N. ou tel autre qui sera dans le Cas d'occuper sa Place, fera apparoir dans chaque Port ou Havre où il entrera, avec le dit Vaisseau, aux Officiers du Lieu, du présent Congé, et leur fera fidele Rapport de ce qui sera fait et passé durant son Voyage, et portera les Pavillons, Armes et Enseignes de N. durant son Voyage.

En Temoin de quoi nous avons fait apposer notre Seing, et le Sçel de nos Armes à ces Présentes, et icelles fait contresigner par N. à jour de l'An, etc. etc.

(Ratifié par le Roi de France en date de Fontainebleau le 10. Novembre 1786.)

20.

1786 29 Nov. *Instructions des E. Généraux des P. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls.*

a.

Instruction des Etats-Généraux pour les Consuls de la République dans toutes les places d'Espagne, de France, d'Italie et de la méditerrannée en général en date du 29. Nov. 1786.

(*Traduction privée de Rotterdamsche Courant* 1786. Déc.)

ART. I.

Ils observeront avec tout le zèle possible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce et de la navigation de ces pays et en donneront ample connaissance à L. H. P. comme aussi aux Directeurs du commerce du Levant, lorsqu'il s'offrira quelque chose à eux qui pourrait y servir.

ART. II.

Ils prêteront aux Habitans commerçans de ces pays toute assistance possible, et tacheront de les protéger par tous les moyens convenables, comme aussi ils donneront avis aux Directeurs de la navigation dans la méditerranée de l'arrivée et du départ des vaisseaux nationaux.

ART. III.

Particulièrement ils prêteront tout secours et assistance possible aux vaisseaux du pays lorsqu'il s'en trouvera sur la rade de leur residence.

ART. IV.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux Directeurs susdit ou *officiellement* à quelque autre personne, ils auront à conserver Copie dans des livres de Registres duement formés à cette fin, sous peine d'une amende arbitraire en cas de contravention.

ART.

1786

ART. V.

De toutes les Lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux ministres de l'état ils seront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. VI.

De même ils auront à tenir des Registres convenables de toutes les depêches et résolutions qu'ils recevront tant par L. H. P. et les Directeurs sus-dits, que par quelque autre *excessein*, sous peine comme ci dessus.

ART. VII.

Des qu'ils recevront quelque résolution ou depêche de L. H. P. ou des Directeurs sus-dits, ils en accuseront la réception aussitot que possible.

ART. VIII.

Ils entretiendront autant que possible une correspondance entre-eux, et s'informant réciproquement de tout ce qui pourrait interesser en quelque sorte le commerce et la navigation de ces Pays.

ART. IX.

Ils prendront notice exacte de tous les événémens remarquables concernant le Consulat, qui surviendront dans le lieu de leur résidence.

ART. X.

Tous les sus-dits registres et papiers, concernant le Consulat, devront en cas de depart, de mort ou autrement être delivrés à leurs successeurs.

ART. XI.

De plus ils se conduiront respectivement à tous les égards conformément à la résolution de L. H. P. du 24 Juillet 1658 *), et au Réglement pour les Consuls

*) Groot Placaatboek D. II. p. 1343. Cet ouvrage qui, je crois se trouve dans peu de bibliothèques etrangères, étant le seul où aie rencontré ce règlement, je crois qu'il est utile de connoir ici la traduction de son dispositif.

Points et articles servant de règlement général d'après lequel les Consuls dans toutes les places d'Espagne, de France, d'Italie et dans toute la mediterranée (exceptant seulement le territoire Turc) devront se conduire.

1786 de la Nation Hollandaise à Cadix, Seville, St. Lucas, St. Marie, Mallaga et autres places en Espagne arrêté le 19. Août 1737 *).

ART. XII.

Enfin il est ordonné en général aux Consuls en Espagne et en France, qu'en cas de differends survenus avec l'Etat ou avec quelque autre Puissance ils en donneront le plus promptement connaissance, soit par exprès, soit autrement à L. H. P. et aussi respectivement entre eux, soit que ce differend ait été causé par une Puissance chretienne ou Turque; et en particulier dans ces sortes de cas les Consuls à Marseille et à Livourne sont chargés d'en donner le plus promptement connoissance aux Consuls de L. H. P. à Smyrne, soit par terre, soit par mer.

doire, tant par rapport aux droits dont ils jouiront, que pour d'autres points.

I. Que tous les droits Consulaires des susdits Consuls dans les Places mentionnées en general seront réglés par *Reaux de huit*, comme d'une monaye courante par toute la mediterranée et sur la valeur de la quelle il ne peut pas y avoir de disputc.

II. Que les Consuls ne pourront pas percevoir plus de droits, ainsi qu'il leur est expressement defendu par le present règlement, que 4 ou tout au plus 5 réaux de huit d'après la grandeur de chaque vaisseau arrivant dans leurs districts respectifs, ensemble pour y décharger ou y charger le navire, sans que les vaisseaux qui n'y entrent que pour faire de l'eau ou autrement, y soient tenus.

III. Que les dits Consuls n'ont à s'arroger aucune Juridiction ou à exercer aucun pouvoir sur les marchands ou sur leurs effets.

IV. En cas que les Consuls se laisseraient employer par les Capitaines des navires à quelques affaires extraordinaires, soit pour accelérer et conduire quelques procès, pour terminer quelques questions ou differends survenues, que dans ces cas ils n'exigeront pas plus de salaire des Capitaines qu'il ne sera jugé leur être du, conformement à l'arbitrage des marchands des Pays-Bas presents dans le lieu. Duquel Reglement sera envoyé copie à tous les Consuls de L. H. P. résidants dans les lieux sus-dits avec ordre de se conformer exactement à son contenu etc.

*) Groot Placaatboek D. VI. p. 297.

b.

b.

Instruction des E. Généraux pour les Consuls de la Nation auprès des Puissances barbaresques en date du 29. Nov. 1786. 1786 29. Nov.

(*Traduction privée du Hollandais d. l. Rotterdamsche Courant* 1789 Dec.)

ART. I.

Ils observeront avec tout le zele possible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce et de la Navigation de ces Pays, et en donneront connoissance à L. H. P. lorsqu'ils s'offrira quelque chose à eux qui pourrait y servir.

ART. II.

Ils prêteront aux habitans commerçans de ces Pays tout secours et assistance possible et tacheront de les protéger par tous les moyens convenables.

ART. III.

Ils donneront de tems en tems connoissance a L. H. P. de l'état des affaires de la Puissance auprès de la quelle ils resident, nommement de son affection envers cet Etat, et en cas que cette affection vint a diminuer, de ce qu'ils jugent devoir être fait pour la regagner.

ART. IV.

Ils informeront surtout L. H. P. de tems en tems de l'état de la Puissance maritime du lieu, des principaux et autres Officiers qui la commandent, et de tout ce qui y a rapport.

ART. V.

Ils feront souvenir annuellement L. H. P. des présents, soit Consulaires ou Regales (*Regalen*), qui doivent être envoyés au Gouvernement de leur Residence.

ART. VI.

De même ils devront informer exactement L. H. P. quelles nations y sont les plus favorisées et avec lesquelles on y pourrait aisement rompre.

1786

ART. VII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou officiellement à quelque autre personne, ils conserveront des Copies dans des livres de regîtres duement formés, sous peine d'amende arbitraire en cas de contrevention.

ART. VIII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux ministres de l'Etat ils seront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. IX.

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches et résolutions, qu'ils reçevront tant par L. H. P. que par quelque autre personne *ex officio* sous peine comme ci-dessus.

ART. X.

Dès qu'ils recevront quelque resolution ou depêche de L. H. P. ils en accuseront la reception aussitôt que possible.

ART. XI.

Lorsqu'il arrivera un ou plusieurs vaisseaux de ce Pays sur la Rade de leur Residence, ils se transporteront au plus tôt à leur bord et y offriront leur service, informant les Commandants de tout ce qui pourrait leur être necessaire à savoir, relativement à l'état des choses sur le lieu.

ART. XII.

En cas d'une declaration de guerre contre cet Etat ou contre quelque autre Puissance, ils en donneront le plus promptement avis soit par exprès, soit autrement à L. H. P. comme aussi aux Consuls à Cadix, à Livourne et à Marseille.

ART. XIII.

De plus ils entretiendront autant que possible une correspondance avec les Consuls de L. H. P. à Livourne, Cadix, Marseille, Toulouse et Mallaga, et leur donneront connoissance de tout ce qui de manière quelconque pourrait interesser le commerce et la navigation de ce Pays.

ART.

ART. XIV. 1786

Lorsqu'il se fera quelque distribution de présents, ils en prendront exactement Notice comme aussi ils l'inscriront dans un registre particulier de tous les evenemens remarquables qui surviennent concernant le consulat, en ne manquant pas de faire parvenir promptement exacte information de l'un et l'autre à L. H. P.

ART. XV.

Tous les Registres et Papiers sus-mentionnés concernant le Consulat devront, en cas de depart, de mort ou autrement être delivrés à leurs Successeurs.

21.

Convention conclue entre le Roi de France et le Roi d'Espagne. Le 24. Décembre 1786. 24. Déc.

(DUMONT *pacte de famille etc.* p. 125)

Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, également animées du desir de resserer de plus en plus les liens qui les unissent, de favoriser le commerce legitime de leurs sujets respectifs, et de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourraient naître de part ou d'autre, ont résolu de modifier ou révoquer quelquesunes des dispositions de leurs Conventions précédentes, et d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru les plus propres à remplir cet objet. A cet effet, Sa Majesté Très-Chrétienne à nommé et autorisé de ses pleinspouvoirs son Excellence Monsieur le Duc de la Vauguyon, Prince de Carency, Pair de France, Chevalier Commandeur de ses Ordres, Brigadier de ses armees, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Catholique: et Sa Majesté Catholique, son Excellence Don Joseph Monino Comte de Florida-Blanca, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, son Conseiller d'Etat, premier Secrétaire d'Etat et de Dépèches; lesquels etant bien instruits des intentions de leurs Souverains respectifs, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART

1786

Réciprocité.

ART. I.

Tous les Articles de cette Convention seront réciproques.

ART. II.

Contrebande sel, tabac etc.

Toute contrebande en sel, tabac, et généralement en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les navires qui se trouveront dans les ports respectifs, sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclaré dans le terme prescrit par l'Article IV. de la Convention du 2. Janvier 1768. Le bâtiment et le surplus de la cargaison, ne seront ni saisis ni arrêtés; et le Capitaine, les Officiers et l'équipage, ne seront ni punis, ni molestés en aucune manière, mais seront remis à la disposition des Consuls ou Vice-consuls de la nation des bâtimens et Capitaines pour être procédé contr'eux suivant les ordres de leur Cour qui fera part de la punition des délinquans, ou des mesures prises pour empêcher la continuation de leurs délits en cas semblables: observant que, dans les cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables augmentera les peines et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est enoncé au présent article, s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou déchargement où il y a des bureaux de douane, dans lesquels ports les navires des deux nations seront entrés pour faire le commerce, ayant leurs passe-ports et papiers de mer en bonne et due forme.

ART. III.

Monnoie d'Espagne

L'or et l'argent qui se trouveront en monnoie d'Espagne à bord d'un bâtiment françois dans les ports d'Espagne, ne seront sujets à aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'une certificat du Consul Espagnol établi dans un port de France ou dans un port d'une autre nation, qui attestera que ledit or ou argent en monnoie d'Espagne, a été réellement chargé dans ledit port, ou l'orsqu'il y aura à bord une *guya* qui constatera que l'extraction en a été légitimement faite des ports d'Espagne; et dans le cas où on découvrirait des falsifications dans les *guyas* ou certificats, ou lorsqu'on aurait outrepassé le temps qui y aura été fixe, on procédera à la confiscation et au châtiment des délinquans, en prenant auparavant les mesures néces-

nécessaires pour la preuve et la vérification du délit, sans détenir pour cela le navire, le Capitaine, l'équipage et le restant de la cargaison. Bien entendu que les sommes d'or et d'argent, ainsi certifiées ou accompagnées de *guyas*, comme il a été dit, seront déclarés dans les termes convenus par les traités et Conventions, sous peine de confiscation. 1786

ART. IV.

Quant aux bâtimens venant directement des Colonies Françoises de l'Amérique ou des Indes, dans un des ports d'Espagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec de l'or ou de l'argent Espagnol, les Capitaines devront en faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port, et prendront à leur départ une *guya* de la Douane, sans payer pour ladite *guya*, ni pour ledit argent ou or aucuns droits. Quant à ceux venant de l'Amérique ou des Indes Espagnols, avec de l'or ou de l'argent Espagnol, dans le cas d'une permission extraordinaire, les Capitaines devront porter avec eux le registre dudit or ou argent. Vaisseaux venans de l'Amérique ou des Indes.

ART. V.

La confiscation de l'or et de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment, ni du surplus de cargaison, ni la punition du Capitaine, des Officiers et de l'équipage; mais ledit bâtiment avec le surplus de la cargaison, sans avoir été ni arrêté, ni saisi, et ledit Capitaine, lesdits Officiers et équipage sans avoir été molestés en aucune maniere, seront remis aux Consuls ou Vice-Consuls de leur nation, conformément à l'article II. de cette Convention; observant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au present article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, et dans lesquels il y a des bureaux de douane. Etendue de la confiscation.

ART. VI.

A l'égard de la contrebande que tenteraient de faire des bâtimens près les côtes et embouchures de rivières, dans les calles, anses et baies, autres que les ports destinés et appropriés au commerce, si un bâti- Contrebande près les côtes etc.

ment

1786 ment eſt ſurpris en jettant ou ayant jeté l'ancre dans lesdites criques, calles, cuves ou baies dans le cas de relâche forcée, pourvu que l'on n'ait pas de preuves que ce ſoit un prétexte, et dans lesquels cas le Capitaine devra faire avertir les Employés des Douanes les plus voisins, en leur déclarant les marchandises de contrebande qu'il a à bord, et les Employés le conduire à ſon égard comme il eſt expliqué dans l'article X, de cette Convention. Ledit Bâtiment ſera visité par les Employés des Douanes, et s'il y trouve de la contrebande, elle ſera saisie et confisquée, et le Capitaine, l'équipage, le ſelle de la cargaison, et le Bâtiment, ſeront jugés ſelon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auroient été ſurpris dans le même cas. Si le Capitaine ou une partie de l'équipage eſt ſurpris dans des barques ou canots faisant la contrebande dans lesdites criques, calles, cuves ou baies, quoique le bâtiment ne ſoit pas à l'ancre, il en ſera aussi à l'égard de ceux qui ſeront trouvés dans les barques ou canots, et à l'égard desdites barques ou canots ainſi qu'il vient d'être dit dans ce même article.

ART. VII.

Affranchissement au départ.

Les Administrateurs des Douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, et même ceux déclarés de transit, ſi l'on ſoupçonne qu'ils contiennent des marchandises prohibées, ſoient manifestés au départ, dans le même état où ils étoient à l'époque de la visite, et même qu'ils ſoient déposés dans un magasin à deux serrures différentes, dont une clef ſera dans les mains de l'Administrateur, et l'autre dans celles du Capitaine, pour être lesdits articles vendus et remboursés ſans aucun droits.

ART. VIII.

Mode de la déclaration.

Dans la déclaration que les Capitaines des navires Espagnols ou François doivent donner de leur chargement, ils doivent ſpécifier le nombre des balles, cailles, paquets ou fardeaux que contient le navire; mais comme il ſe peut qu'ils ignorent ce qui eſt renfermé dans lesdites balles, cailles, paquets ou fardeaux, ils énonceront en gros la quantité de ceux qu'ils connoîtront, et déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connoîtront pas.

ART.

ART. IX. 1785

Les Capitaines feront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, le tabac néceffaire à leur confommation et à celle de l'équipage; fi la quantité en paroît trop forte, on pourra exiger que le furplus de ce qui fera jugé néceffaire à ladite confommation, foit mis en dépôt à terre pour leur départ, fans frais ni droits. Etendue.

ART. X.

Les Capitaines de navires François et Efpagnols, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Efpagne, autre que celui de leur deftination, feront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les Officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, auffi tôt après leur arrivée; cependant ils refteront fur le pont, et fe borneront à veiller à ce que l'on ne forte du navire d'autres marchandifes que celles que le Capitaine fera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura befoin et les réparations du navire, et les marchandifes qui feront débarquées pour tel effet, feront fujettes à la vifite et au payement des droits établis. Relâche forcée

ART. XI.

La vifite des navires fe fera conformément aux articles IV, et VI. de la Convention de 1768. Les chambres des Capitaines, leurs coffres et ceux de l'équipage pourront être vifités, afin que l'on puiffe découvrir les marchandifes de contrebande, mais les effets et bardes à leur ufage ne pourront être fujets à la confiscation. Vifite des navires.

ART. XII.

Pour éviter toute difcuffion fur le tems, dans lequel les Officiers ou Gardes de la douane peuvent, conformement à la difpofition des articles IV., V et VI. de la Convention de 1768, fe rendre à bord des navires Français et Efpagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puiffances, on déclare qu'ils pourront fe rendre à bord à l'inftant que les navires arrivent, même avant qu'ils faffent la déclaration de leur chargement; pour laquelle il leur eft accordé le terme Tems.

de

1786 de vingt-quatre heures, en se conformant pour le surplus aux dispositions des articles IV. V et VI. de la Convention de 1768.

ART. XIII.

Naufrages. Dans les cas où il arriverait des Naufrages de navires Espagnols ou François, les Officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les Gardes de Pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux Consuls de la Nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

ART. XIV.

Entrée dans le pays. Lorsque les sujets Espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront pas molestés à leur entrée en France pour l'argent et especes quelconques, effets, hardes, bijoux de leur usage, pour lesquels ils ne payeront aucuns droits. Ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes défendues et autres effets prohibés qu'on trouvera sur leurs personnes, dont on se contentera d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer. Il en sera usé de même à l'égard des sujets François passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne.

ART. XV.

Aide aux Employés d. fermes. Les Commandans, les Intendans des Provinces, et les Directeurs et Administrateurs des revenus des Couronnes, protégeront et donneront toute aide et assistance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, et à leurs subordonnés, qui sont établis sur la frontière, pour empêcher la contrebande et arrêter les personnes qui la font. Quand les Contrebandiers Espagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Espagne; et s'être réfugiés dans le territoire François, seront réclamés par l'administration Espagnole, ils seront rendus. Cet article sera entièrement réciproque à l'égard des Contrebandiers Français.

ART. XVI.

Extradition des contrebandiers Tous les sujets François qui auront fait en Espagne la contrebande, de quelque espèce que ce soit, dans l'espace

l'espace de quatre lieues de distance de la frontière, 1786
seront rendus pour la prémiere fois, avec les preuves du délit, pour être jugés selon les loix Françoises. Il en sera de même à l'egard des sujets Espagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque espèce qu'elle soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière; et ceux desdits Contrebandiers qui auraient commis des vols, des hommicides ou des actes de violence ou de resistance contre la justice, les rondes ou troupes; et ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, seront seuls exceptés de la disposition du présent article.

ART. XVII.

Les rondes ou brigades des Fermes, placées sur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, et se soutiendront réciproquement. Rondes.

ART. XVIII.

Les pataches et barques destinées par les deux Couronnes pour ce qui concerne les Fermes, concerteront leur travail, et se soutiendront également. Pataches.

ART. XIX.

On ne permettra point dans l'étendue de quatre lieues au moins de la frontière des deux Royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac et de sel, que ceux établis par chaque Souverain pour la vente et la consommation de leurs propres vaisseaux; on se concertera même sur les moyens d'eloigner davantage, s'il est possible, lesdits magasins et entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occasion de contrebande, et après avoir pris connoissance de ceux qui existent présentement, les Employés et Administrateurs respectifs des fermes ou douanes, qui seront trouvés en contravention, seront sévèrement punis. Magasins de tabac et sel sur les frontières.

ART. XX.

Les Intendans, Directeurs et Administrateurs des Fermes, et les Consuls des deux Nations se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce, qui passeront d'un Royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter. Avis réciproque sur les Contrebandiers.

1786

Liste de contrebande.

ART. XXI.

Pour prévenir les erreurs des Juges et Employés respectifs, ainsi que des Capitaines, Négocians et autres intéressés dans la cargaison des navires, on annexera ultérieurement à la présente Convention la liste des objets et marchandises prohibées respectivement; et les changemens qui pourraient être faits à cet égard seront également ajoutés ultérieurement à la présente Convention.

ART. XXII.

Exemptions.

Si l'une ou l'autre Puissance accordait sur les objets de cette Convention une faveur plus étendue à quelques Nations étrangères, elle deviendra sur le champ commune à l'une et à l'autre.

ART. XXIII.

Peine contre les juges qui contreviennent.

Les Juges et Employés respectifs qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de celles qui y sont rappellées et confirmées seront très sérieusement réprimés dans tous les cas, et ils seront même soumis à des dédommagemens proportionnés aux torts qu'ils auront pu occasionner, lorsqu'ils ne pourront pas administrer la preuve qu'ils ont eu des motifs suffisans de croire qu'ils ne contrevenaient pas aux dispositions desdits articles, en se conduisant ainsi qu'ils l'ont fait.

ART. XXIV.

Convention de 1768 et 1774.

La présente Convention sera imprimée, publiée et enregistrée dans les Conseils et Tribunaux respectifs et compétens des deux Royaumes. Celle de 1768. sera également imprimée, publiée et enregistrée dans les mêmes Conseils et Tribunaux, et subsistera pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé dans celle ci. Celle de 1774, quant aux formalités des passeports et certificats enoncés dans les articles II. III. IV. V. VI et IX. et quant aux manifestes, visites, confiscations de monnoie, effets et marchandises prohibées, et punition des Contrebandiers, énoncée dans les articles I. VII. VIII. IX. X. XII. XIII. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXI sera précisément reduite aux termes, règles et modifications exprimées dans la présente Convention. Quant aux autres points de ladite Convention de 1774. qui ne concer-

concernent pas lesdites formalités, manifestes, visites, confiscations de monnoie, effets et marchandises prohibées, et punition des Contrebandiers, ils subsisteront autant qu'ils ne seront par contraires à ce qui est expressément déclaré, amplié ou modifié par la présente Convention. 1786

ART. XXV.

La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestés Très-Chretienne et Catholique; et les ratifications échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi nous, soussignés, Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A. Madrid le vingt-quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signés: *le Duc* DE LA VAUGUYON.
(L. S.)

le Comte DE FLORIDA-BLANCA.
(L. S.)

Nous, ayant agréable le susdite Convention en tous et chacun les points et articles qui y sont contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers, successeurs, Royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets accepté et approuvée, ratifiée et confirmee; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun nos biens, présens et à venir, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles de douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-sept, et de notre règne le treizième.

Signé: LOUIS.

et plus bas:

le Comte DE MONTMORIN.

22.

1787 21. Janv. *Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté le Roi de France et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies; conclu à St. Pétersburg le* 31. Décembre 1786. / 11. Janvier 1787.

[DE STECK *Essai sur les Consuls* p. 184. et se trouve en Allemand dans *Hamb. Address-Comtoir* 1787. n. 48-51. (FABRI) *Hist. Geogr. Monatsschrift* 1. Stück, et dans *Niederelb. Magazin* B. I. St. V. p. 475.]

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinite!

Sa Maj. le Roi de France et Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies désirant encourager le commerce et la navigation directe entre leurs sujets respectifs, par la confection d'un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, ont choisi et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir S. M. le Roi de France et de Navarre, le Sieur Louis Philippe, Comte de Ségur, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, Commandeur des Ordres de St. Lazare et de Notre Dame du Mont-Carmel, membre de l'association Américaine de Cincinnatus, Colonel de Dragons, Son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies; et Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe et de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conseiller privé actuel, Sénateur, Président du collège de commerce, Chambellan actuel et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maitre de Sa Cour, Conseiller privé, Directeur general des postes, et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand Croix de celui de St. Wladimir de la premiere classe: et le Sieur Arcadi

Arcadi de Marcoff, Conseiller d'état actuel, Membre du collège des affaires etrangeres, et Grand-Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la seconde classe. Lesquels Plénipotentiaires après s'être respectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, sont entrés en conférence, et ayant mûrement discuté la matière, ont conclu et arrêté les Articles suivans: 1787

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence et sincère amitie entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs de part et d'autres, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. A cet effet, les hautes Parties contractantes s'engagent tant pour Elles mêmes, que pour leurs héritiers et successeurs, et leurs sujets, sans aucune exception, non seulement à éviter tout ce qui pourrait tourner à leur préjudice respectif, mais encore à se donner mutuellement des temoignages d'affection et bienveillance, tant par terre que par mer et dans les eaux douces, à s'entreaider par toutes sortes de secours et de bons offices, en ce qui concerne le commerce et la navigation.

ART. II.

Liberté du commerce. Les sujets François jouiront en Russie, ainsi que les sujets Russes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix et règlemens qui subsistent dans les deux Monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquieter en aucune manière.

ART. III.

Religion. Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets François en Russie, conformément aux principes d'une entiere tolerance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maisons, que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet egard. Les sujets Russes en France jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maisons, à l'égal des autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France.

1787

Droits, franchises et exemptions.

ART. IV.

Les deux Puissances contractantes accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination où la navigation et le commerce sont permis, les droits, franchises et exemptions, dont y jouissent les nations Européennes les plus favorisées, et veulent qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des susdits droits, franchises et prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soyent soumis dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix établies dans les Etats respectifs.

ART. V.

Consuls.

Dans tous les ports et grandes villes de commerce des Etats respectifs, dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations Européennes, les deux Puissances contractantes pourront établir des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, qui jouiront de part et d'autre des privileges, prérogatives et immunités attachées à ces places, dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux Tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des Traités de commerce. Les susdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la Puissance chés laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Au reste cette exception ne saurait avoir un effet retroactif à l'égard de ceux qui auraient été nommés aux susdites places avant la confection du present Traité.

ART. VI.

Leur autorité.

Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls des deux Puissances contractantes, auront respectivement l'autorite exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

ART.

1787

ART. VII.

Lorsque les ſujets commerçans de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à règler, ils pourront, d'un conſentement mutuel, s'adreſſer à leurs propres Conſuls, et les déciſions de ceux-ci ſeront non ſeulement valables et légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de beſoin, main forte au Gouvernement pour faire exécuter leur ſentence. Si l'une des deux Parties ne conſentait pas à recourrir à l'autorité de ſon propre Conſul, elle pourra s'adreſſer aux Tribunaux ordinaires du lieu de ſa réſidence, et toutes les deux ſeront tenues de s'y ſoumettre. En cas d'avarie ſur un bâtiment françois, ſi les François ſeuls en ont ſouffert, les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de France en prendront connoiſſance, et ſeront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même ſi dans ce cas les Ruſſes ſont ſeuls à ſouffrir des avaries ſurvenues dans un bâtiment Ruſſe, les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Ruſſes en prendront connoiſſance, et ſeront chargés de règler ce qui aura rapport. Juriſdiction.

ART. VIII.

Toutes les affaires des marchands François trafiquans en Ruſſie, ſeront ſoumiſes aux Tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles ſeront jugées promptement d'après les loix qui y ſont en vigueur, ainſi que cela ſe pratique avec les autres nations qui ont des Traites de commerce avec la Cour de Ruſſie. Les ſujets Ruſſes dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne ſeront également ſous la protection des loix du Royaume, et traités à cet égard comme les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France. Promte juſtice.

ART. IX.

Les ſujets des hautes Parties contractantes pourront s'aſſembler avec leurs Conſuls en corps de factorie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts et règlemens du pays ou de l'endroit où ils ſeront établis. Factories.

1787

Douanes droit de frêt; monnoye.

ART. X.

Les ſujets des hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes, les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir dans les Etats reſpectifs; mais, pour encourager le commerce des ſujets Ruſſes avec la France, S. M. T. C. leur accorde en totalité l'exemtion du droit de frêt établi dans les ports de ſon Royaume ſur les navires étrangers; ſi ce n'eſt lorsque les navires Ruſſes chargeront des marchandiſes de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, et les y déchargeront, auquel cas lesdits navires acquitteront le droit dont il ſagit, auſſi longtems que les autres nations feront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, S. M. Impériale voulant auſſi de ſon côté promouvoir la navigation directe des ſujets François avec ſes Etats, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de ſon Empire, en monnoye courante de Ruſſie, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne ſera exigé d'eux que cent vingt cinq copeks; mais la ſusdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les ſujets Ruſſes eux-mêmes doivent payer les droit de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixdalers effectifs.

ART. XI.

Marchandiſes venant des ports de la mer noire.

Afin de favoriſer encore plus particulièrement le commerce direct entre les Provinces méridionales des Etats reſpectifs, S. M. T. C. entend que les denrées et marchandiſes Ruſſes venant des ports de la mer noire dans celui de Marſeille où autres, ſoyent exemptes du droit de vingt pour cent et de dix ſous par livre, qui font enſemble trente pour cent que les étrangers ſont obligés de payer pour les marchandiſes du Levant qu'ils y introduiſent, à condition que les Capitaines des bâtimens Ruſſes fourniront la preuve authentique, par des certificats des Conſuls ou Vice-Conſuls de France, ou à leur défaut des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandiſes ſont du crû de la Ruſſie, et ont été expédiées desdits ports,

ports, et non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte-Ottomanne. 1787

Il eſt convenu que les vaiſſeaux Ruſſes, expédiés des ports de la mer noire ne pourront aborder que dans ceux de Marſeille et de Toulon, les ſeuls où il ſoit permis de ſe préſenter.

Quant aux droits qui ſe perçoivent dans les ports de la Méditerranée ſur les vaiſſeaux et les marchandiſes étrangères, le Roi T. C. declare que les bâtimens Ruſſes venant de la mer noire, ſeront traités à l'egal des François.

En faveur de cet avantage S. M. Impériale s'engage à faire participer les négocians François à celui accordé à ſes ſujets par le ſixième article de ſon Edit du 27. Sept. 1782., ſervant d'introduction au tarif général des douanes de Ruſſie enoncés en ces termes: Quoique ce tarif général doive ſervir auſſi pour tous nos ports ſitués ſur la mer noire et ſur celle d'Aſoph, cependant nous diminuons dans lesdits ports, d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos ſujets et des nations avec lesquelles nous ſtipulerons à cet égard des avantages réciproques, en compenſation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce; excluant cependant de cette diminution les marchandiſes nommément ſpécifiées dans le préſent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, que dans les autres douanes de notre Empire, auſſi bien que celles pour lesquelles le préſent tarif détermine les droits particuliers dans les ports de la mer noire.

ART. XII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne pour contribuer de ſon mieux à l'extenſion du commerce et de la navigation directe des ſujets de ſa Maj. Impériale dans les Etats de ſa domination, leur accorde encore les avantages ſuivans: Droits ſur les fers, ſuifs, cires, vins, ſavons.

1) Les fers de Ruſſie en barres ou en aſſortiment, lorsqu'ils ſeront importes ſur des vaiſſeaux François ou Ruſſes, ne ſeront aſſujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la nation Européenne la plus favoriſée.

2) Les ſuifs en pain, et

1787 3) Les cires jaunes et blanches, en balles et en grain, venant de Ruſſie jouiront d'une diminution de vingt pour cent ſur les droits d'entrée que payent aujourd'hui en France les ſusdites denrées par le tarif actuel. Il eſt entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées ſeront transportées ſur des navires François ou Ruſſes.

En compenſation de cet avantage, S. M. l'Impératrice de Ruſſie accorde

1) Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, qui ſeront importés en Ruſſie par les ports de la mer Baltique et de la mer blanche, ſur des navires François ou Ruſſes, et pour le compte des ſujets reſpectifs, y jouiront d'une diminuation des trois roubles de droits d'entrée ſur chaque oxhofft ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé jusqu'ici par oxhofft, ils ne payeront à l'avenir que douze roubles, et lorsque cesdits vins entreront en Ruſſie par les ports de la mer noire et ſous la même condition d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe, et chargés ſur des navires appartenans à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution ſusdite du benéfice de vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer noire, et par conſéquent les droits d'entrée de ces vins y ſeront reduits à neuf roubles par oxhofft; et s'enſuit qu'auſſitôt que les vins en queſtion celſeront d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe ou qu'ils ſeront importés dans les ports de Ruſſie ſur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages ſusmentionnés, mais ils ſeront ſtrictement aſſujettis au tarif général.

2) Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copeks par bouteille, de droits d'entrée, dans les ports de la mer Baltique et de la mer blanche; de ſorte que le premier de ces vins qui, d'apres le tarif général a payé jusqu'ici ſoixant copeks par bouteille, ne payera plus que cinquante copeks, et l'autre ſera porte de cinquante à quarante copeks par bouteille. Il ſera,

outre

outre cela, accorde à ces vins, en ſus de ladite diminution, le bénefice de vingt cinq pour cent pour les ports de la mer noire moyennant lequel les droits d'entrée pour la Champagne, y ſeront reduits à trente ſept et demi copeks par bouteille, et ceux de Bourgogne a trente copeks par bouteille; dans l'un toute fois comme dans l'autre cas, cette importation ſe fera également ſur des navires François ou Ruſſes et pour le compte des ſujets reſpectifs puisque ſi ces vins n'étaient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fuſſent importés ſur des navires étrangers, ils ſeront abſolument ſoumis au tarif général. 1787

3) Les ſavons de Marſeille, que les ſujets François importeront dans les Etats de Ruſſie, jouiront pareillement d'un diminution de droits; de ſorte qu'au lieu de ſix roubles par pond qu'ils ont payés jusqu'à preſent, ils ne ſeront plus ſoumis qu'à la même taxe que payent actuellement les ſavons pareils de Veniſe et de Turquie, ſavoir un roubie par pond.

Art. XIII.

Le but des hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Articles précédens 10. 11. et 12. étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront desdites prérogatives et exemtions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandiſes par des certificats en dûe forme, et les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à publier chacune de ſon côté une défenſe expreſſe à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour proprietaires de navires ou de marchandiſes qui ne leur appartiendraient pas, ſous peine à celui ou à ceux qui auraient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la rigueur des loix et règlemens émanés à cet égard dans les Etats reſpectifs. Preuve de la propriété.

Art. XIV.

Pour conſtater la propriété Ruſſe des marchandiſes importées en France, on devra produire des certificats des Conſuls generaux, Conſuls ou Vice-Conſuls Certificats des Conſuls.

1787 fuls de France, réfidans en Ruffie, rédiges en dûe forme; mais fi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Conful général, Conful ou Vice-Conful de France, on fe contentera d'un certificat de la douane ou du Magiftrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits Confuls généraux, Confuls ou Vice Confuls ne pourront rien exiger au dela d'un rouble pour l'expédition, foit d'un tel certificat, foit d'un acquit à caution ou autre document néceffaire; pour conftater pareillement la propriéte Françoife des marchandifes importees en Ruffie, on devra produire des certificats en dûe forme des Confuls généraux, Confuls ou Vice-Confuls de Ruffie refidans en France; mais fi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Conful général, Conful ou Vice-Conful de Ruffie, on fe contentera de pareils certificats, foit du Magiftrat du lieu, foit de la douane ou de telle autre perfonne prépofée à cet effet. Les Confuls généraux, Confuls ou Vice-Confuls de Ruffie en France ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoye de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette efpèce.

Art. XV.

Exemption des Confuls non naturaliés.

Les hautes Parties contractantes conviennent que leurs Confuls généraux, Confuls ou Vice-Confuls, négocians et marchands qui ne feront point naturaliés, jouiront réciproquement dans les deux Etats de toutes les exemtions d'impôts et charges perfonnelles dont jouiffent ou jouiront dans les mêmes Etats les Confuls généraux, Confuls ou Vice-Confuls, négocians et marchands de la nation la plus favorifée.

Les fujets refpectifs qui obtiendront des lettres de neutralité ou le droit de bourgeoifie, foit en France, foit en Ruffie, feront tenus à fupporter les mêmes charges et taxes impofées fur les fujets nés de l'Etat, attendu qu'ils jouiront auffi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

Art. XVI.

Droit d'Aubaine fucceffions, naufrages.

Les nations qui font liées avec la France par des Traités de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C. Elle confent que les

les ſujets Ruſſes ne ſoyent pas réputés aubains en France; et conſéquemment ils ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre droit ſemblable, ſous quelle dénomination qu'il puiſſe être: ils pourront librement diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, et leſdits biens delaiſſés par la mort d'un ſujet Ruſſe, ſeront devolus ſans le moindre obſtacle à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, ſoit qu'ils réſident en France ou ailleurs, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir les lettres de neutralité, et ſans que l'effet de cette concéſſion puiſſe leur être conteſté ou empêché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſeront également exemts du droit de détraction ou autre de ce genre, auſſi longtems qu'il n'en ſera point établi de pareils dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Les ſusdits héritiers préſomptifs ainſi que les exécuteurs teſtamentaires pourront ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage dès qu'ils auront légalement ſatisfait aux formalités préſcrites par les loix de S. M. T. C., et ils diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir de l'héritage qui leur ſera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix et non deſignés dans le préſent Article. 1787

Mais ſi les héritiers étaient abſens ou mineurs, et par conſéquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas l'Inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait ſous l'autorité des juges du lieu par un notaire public, accompagné du Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, s'il y en a un dans l'endroit, et ſous l'inſpection du procureur du Roi ou du procureur fiſcal, et s'il n'y avoit pas de Conſul ou Vice-Conſul dans l'endroit, on appellera comme témoins deux perſonnes dignes de foi. Après ce préalable, la ſucceſſion ſera dépoſée entre les mains du Conſul ou Vice-Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de deux perſonnes déſignées par le procureur du Roi ou le procureur fiſcal, afin que leſdits biens ſoyent gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, et qu'il ne ſe préſentât en France aucun parent qui pût remplir par proviſion la tutelle ou curatelle, elle ſera confiée au Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, ou à ſon défaut à une perſonne

deſignée

1787 désignée par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, jusqu'à ce que les parens du défunt ayent nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'éleverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les loix de la France.

Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les François, et l'acquérir par les mêmes voyes légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires, dûment enrégistrées dans les cours souveraines du Royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'etendue de son Empire, les sujets du Roi Très-Chrétien d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article.

ART. XVII.

Visite d. navires marchands.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelque autre maniere, les hautes Parties contractantes conviennent reciproquement, que, pour tout ce qui regarde la visite des navires, marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les presenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays, les loix, règlemens et coutumes qui y sont etablis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnes les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions

ART

ART. XVIII. 1787

Lorsque les navires François ou Russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu'autre accident, de se réfugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires et se mettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté seulement les droits de fanaux et de ports, pourvû que pendant leur sejour dans ces ports on ne tire aucune marchandise desdits navires, encore plus qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais si le Maître ou Patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé. Exemptions en cas de necessité

ART. XIX.

Les vaisseaux de guerre des deux Puissances contractantes trouveront egalement dans les Etats respectifs, les rades, rivieres, ports et havres ouverts, pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux loix generales de police, et à celles des bureaux de santé établis dans les Etats respectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraichissemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages et apparaux qui leur seront necessaires, au prix courant des arsenaux des Etats respectifs, autant que le besoin pressant de l'Etat n'y mettra point un obstacle légitime. Vaisseaux de guerre.

ART. XX.

Les hautes Parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les differens pavillons et les differens grades des Officiers donnent lieu, lorsqu'il est question des saluts en mer ou à l'entrée des ports, Saluts de mer abolis.

1787 ports, ſont convenues de déclarer qu'à l'avenir les ſaluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports entre les vaiſſeaux des deux nations, de quelque eſpece qu'ils ſoyent, et quel que ſoit le grade des Officiers qui les commanderont.

ART. XXI.

Vaiſſeaux de guerre non ſaiſis.

Aucun vaiſſeau de guerre d'une des Puiſſances contractantes, ni perſonne de ſon équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre Puiſſance. Les commandans desdits vaiſſeaux devront s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leurs bords aux deſerteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils ſoyent, criminels ou malfaiteurs et ne devront faire aucune difficulté de le livrer à la réquiſition du Gouvernement.

ART. XXII.

Exemption de ſaiſie.

Aucun bâtiment marchand des ſujets reſpectifs, ni perſonne de ſon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre Puiſſance, excepté le cas de ſaiſie ou d'arrêt de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les proprietaires du navire ou de ſa cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées contrebande par le tarif des douanes, ſoit pour y avoir recélé des effets qui y auraient été caches par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers legitimes, ſoit pour avoir voulu favoriſer la fuite ou l'évaſion de quelque déſerteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier ou de quelqu'autre individu que ce ſoit, qui ne ſerait pas muni d'un paſſeport légal, de tels fugitifs devant être remis au Gouvernement, auſſi bien que les criminels qui auraient pu ſe réfugier ſur un tel navire; mais le Gouvernement, dans les Etats reſpectifs, apportera une attention particuliere à ce que lesdits navires ne ſoyent pas retenus plus longtems qu'il ne ſera abſolument néceſſaire. Dans tous les cas ſusmentionnés, ainſi qu'à l'egard des delits perſonnels, chacun ſera ſoumis aux peines établies par les loix du pays où le navire et l'équipage auront abordé, et l'on y procedera ſelon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

ART

ART. XXIII. 1787

Si un matelot déserte de son vaisseau il sera livré à la réquisition du Maitre ou Patron de l'équipage auquel il appartiendra, et en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le Patron de l'équipage pourra réquérir main forte pour ranger les revoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement, dans les Etats respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourrait avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard. Matelots déserteurs.

ART. XXIV.

Les navires de l'une des hautes Parties contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints, en temps de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni de se charger d'aucun transport. Embargo.

ART. XXV.

Les vaisseaux François ou Russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les Etats respectifs toute l'assistance et protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie et aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au service de l'autre Puissance; ne pourront cependant rester à l'abri de cette dernière franchise, les sujets de chacune des deux Puissances contractantes qui se trouveront à bord appartenans à l'autre; lesquels sujets elles feront toujours libres de réclamer. Equipage et passagers.

ART. XXVI.

Lorsqu'une des hautes Parties contractantes sera en guerre contre d'autres Etats, les sujets de l'autre Puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes Etats, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il sera spécifié ci-après. S. M. T. C. saisit avec plaisir cette occasion de faire connoitre la parfaite conformite de ses principes sur le cas dont il s'agit, avec ceux que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a manifestés pour la sûreté et l'avantage du commerce des nations neutres, dans sa déclaration du 28. Févr. 1780. Commerce neutre.

1787

Principes de la navigation neutre.

ART. XXVII.

Les hautes parties contractantes s'engagent en conséquence, lorsqu'elles seront en guerre avec quelque Puissance que ce soit, à observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les quatre axiomes suivans:

1) Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux sujets des Puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après.

3) Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4) Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte et légale; et qu'outre les dedommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon.

ART. XXVIII.

Conduite en vers l. P. neutre.

En conséquence de ces principes, les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement.

ART. XXIX.

Contrebande.

On comprendra sous le nom de marchandises de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canon.

canon, arquebusses, fusils, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poisses, affûts, fourchettes, bandoulieres, poudre à canon, mèches, salpètre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, selles et brides et tous autres semblables genres d'armes et d'instromens de guerre servans à l'usage des soldats. On en excepte cependant la quantité qui peut être necessaire pour la défense du navire et de ceux qui en composent l'equipage. 1787

Mais tous les effets et marchandises qui ne sont pas nommément spécifiés dans le present Article, passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, et ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni sujets par consequent à être confisqués.

ART. XXX.

Quoique, par l'Art. XXIX., la contrebande de guerre soit si clairement exprimée que tout ce qui n'y est pas nommément spécifié, doit être entièrement libre et à l'abri de toute saisie; cependant les hautes Parties contractantes voulant ne laisser aucun doute sur de telles matières, jugent à propos de stipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, contre quelqu'autre Etat que ce soit, les sujets de l'autre Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chez la Puissance en guerre avec l'autre Partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires soyent munis de tous les documens necessaires pour constater la propriété légale des sujets de la Puissance neutre. Vaisseaux confisqués ou achetés chez les belligérans.

ART. XXXI.

Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ses vaisseaux de guerre ou armatens particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre Puissance contractante qu'ils rencontreront naviguans sans escorte sur les côtes ou en pleine mer. Mais en même temps qu'il est exercé Visite des navires escortés ou non.

1787 ſement défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la diſtance au plus de la demi portée du canon: et afin de prévenir tout deſordre et violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer qui conſtateront la propriété des chargemens disdits navires marchands. Et pour mieux prévenir tous accidens, les hautes Parties contractantes ſont convenues réciproquement de ſe communiquer la forme des documens et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant de l'eſcorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

ART. XXXII.

Si le vaiſſeau ne porte p. d. contrebande.

Dès qu'il aura apparu, par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſitôt continuer librement leur route.

Mais ſi malgré cela, lesdits navires marchands étaient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la Puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs perſonnes et leurs biens de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occaſionnés, et il ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXXIII.

Si le vaiſſeau eſt chargé de contrebande.

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger

déranger quoi que ce ſoit dudit navire. Le Patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer ſur le champ la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter, ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même, pourſuivre ſa route en toute liberté. Mais s'il réfuſe de livrer la contrebande de guerre dont il ſerait chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'emmener dans un port où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté, ſelon les loix et formes judiciaires de cet endroit, et après qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confisquées, et tous les autres effets non déſignés dans l'Article XXIX. ſeront fidélement rendus; il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit ſous prétexte de frais ou d'amende. 1787

Le Patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la procédure; mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage et le reſte de ſa cargaiſon, auſſitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avait à bord.

Art. XXXIV.

Sujets au ſervice de l'ennemi.

En cas de guerre de l'une des hautes Parties contractantes contre quelqu'autre Etat, les ſujets de ſes ennemis qui ſe trouveront au ſervice de la Puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans ſes Etats, même pendant la guerre, ſeront enviſagés par l'autre Partie belligérante, et traités ſur le même pied que les ſujets nés de la Puiſſance neutre, ſans la moindre différence ente les uns et les autres.

Art. XXXV.

Naufrage.

Si les navires des ſujets des hautes Parties contractantes échouaient ou faiſaient naufrage ſur les côtes des Etats reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours et aſſiſtances poſſibles tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les perſonnes qui compoſeront l'équipage. A cet effet on aviſera le plus

1787 promptement, qu'il sera possible, le Consul ou Vice-Consul de la nation du navire naufragé, et on lui remettra, à lui ou à son Agent, la direction du sauvetage; et où il ne se trouverait ni Consul ni Vice-Consul, les Officiers préposés de l'endroit veilleront audit sauvetage; et y procéderont en tous point de la manière usitée à l'egard des sujets même du pays, en n'exigeant rien au delà des frais et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

ART. XXXVI.

Procès en matière civile.

Les procès et autres affaires civiles concernant les sujets commerçans respectifs, seront règlés et jugés par les Tribunaux du pays auxquels ressortissent les affaires du commerce des nations avec lesquelles les hautes Parties contractantes ont des traités de commerce. Ces Tribunaux leur rendront la plus prompte et la plus exacte justice, conformément aux loix et formes judiciaires prescrites aux susdits Tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avouée par le Gouvernement.

ART. XXXVII.

Contrâts par les commis.

Lorsque les marchands François et Russes feront enregistrer aux douanes respectifs leurs contrâts ou marchés par ventes ou achats de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrâts s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans; sont munis par ceux-ci d'ordre ou pleinpouvoirs en bonne forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables comme s'ils avaient contracté eux mêmes en personne; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être cru sur leur parole, et quoique les douanes soyent dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords

accords ou contrâts qu'ils feront enfemble, n'outrepas- 1787
fent pas les termes de procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandifes, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

ART. XXXVIII.

Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute l'affiftance poffible aux fujets refpectifs contre ceux qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait et enrégiftré felon les loix et formes préfcrites; et le Gouvernement de part et d'autre emploira, en cas de befoin l'autorité néceffaire pour obliger les parties à comparoitre en juftice, dans les endroits où lesdits contrâts auront été conclûs et enrégiftrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura ftipulé. Exécution des contrâts.

ART. XXXIX.

On prendra réciproquement toutes les précautions néceffaires pour que le brac foit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les fujets refpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandifes et des emballages frauduleux; et chaque fois qu'il y aura des preuves fuffifantes de mauvaife foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépofés à cet effet, ils en répondront en leurs perfonnes et leurs biens feront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront caufées. Brac.

ART. XL.

Les marchands François établis ou qui s'établiront en Ruffie, peuvent et pourront acquitter les marchandifes qu'ils y achètent, en la même monnoye courante de Ruffie qu'ils recoivent pour leurs marchandifes vendues, à moins que dans les contrâts ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été ftipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Ruffes établis ou qui s'établiront en France. Payemens.

ART. XLI.

Les fujets refpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils feront domiciliés, leurs livres Livres de commerce.

1787 de commerce, en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien préscrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

ART. XLII.

Banqueroute.

S'il arrivait qu'un sujet François établi en Russie, ou un sujet Russe etabli en France, fit banqueroute, l'autorité des Magistrats et des Tribunaux du lieu sera requise par les creanciers pour nommer les curateurs de la masse auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les creanciers et débiteurs de leur nation absens, en attendant que ceux-ci ayent envoyé leurs procurations; et il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur Souverain, afin qu'ils soyent en état de leur en faire parvenir la connoissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre entre eux les arrangemens qui leur conviendront concernant la distribution de ladite masse. Dans ces Assemblees, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les Etats de l'autre Puissance contractante, ils seront soumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés.

ART. XLIII.

Maisons des marchands exemtes de logement.

Les marchands François établis ou qui s'établiront en Russie, pourront bâtir; acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de l'Empire qui n'ont des privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires a ces acquisitions. Toutes maisons possedées et habitées par les marchands François à St. Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sevastopol et Théodo-

Théodosia, seront exemptes de tout logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles seront assujetties aux charges et logemens prescrits pour ces endroits. Les marchands François pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Russie; mais les maisons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemtions accordées seulement dans les six villes dénommées ci-dessus; cependant si S. M. l'Impératrice de toutes les Russies jugeoit à propos par la suite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands François y seront assujettis comme les autres. 1787

S. M. T. C. s'engage réciproquement à accorder aux marchands Russes établis ou qui s'établiront en France, la même permission et les mêmes exemtions qui sont stipulées par le présent Article en faveur des François en Russie, et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette et Toulon, pour y faire jouir les marchands Russes des mêmes prérogatives accordées aux François dans celles de St. Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sevastopol et Théodosia.

Art. XLIV.

Lorsque les sujets de l'une des Puissances contractantes voudront se retirer des Etats de l'autre Puissance contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur semblera, sans éprouver le moindre obstacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions prescrites, les passeports en usage pour quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils auront satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixes par les loix, statuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter. Libre emigration.

Art. XLV.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les hautes Parties contractan- Cas de rupture

1787 tractantes, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé de part et d'autre au moins l'espace d'une année après la declaration de la guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets ou marchandises pour se rendre dans cette vne par tout où ils jugeront à propos: et s'il leur était enlevé ou confisqué quelque chose, sous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur était fait quelque injustice durant la susdite année, dans les Etats de la Puissance ennemie, il sera donné à cet égard une pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seraient au service de la Puissance ennemie: il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront avant leur départ disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auraient pu se defaire, ainsi que des dettes qu'ils auraient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

ART. XLVI.

Durée du Traité. Le présent Traité d'amitie et de commerce durera douze années, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de temps. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à coeur de perpetuer les liaisons d'amitié et de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre Elles qu'entre leurs sujets respectifs, Elles se reservent de convenir de sa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme

ART. XLVII.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien et S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent Traité, et les ratifications en bonne et dûe forme en seront échangées dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé ledit Traité, et y avons apposé le cacher de nos armes.

Fait

Fait à St. Pétersbourg le trente un Décembre mil ſept cent quatre vingt ſix (vieux ſtyle) et le onze Janvier mil ſept cent quatre vingt ſept (nouveau ſtyle). 1787

(L. S.) LOUIS PHILIPPE *Comte de* SEGUR.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) *Comte* ALEXANDRE DE WORONZOW.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte de* BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité a été ratifié de la part de la France le 15. Mars 1787. voyez DE STECK l. c. p. 220.)

Formulaire des paſſeports et lettres de mer qui ſe doivent donner dans les amirautés reſpectives des Etats des deux hautes Parties contractantes, aux vaiſſeaux et bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'Article XXXI. du preſent Traité, ſavoir;

de la part du Roi de France:

Congé *N.*

Pour les vaiſſeaux François.

N. N. — A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons donné congé et paſſeport à N. — Maître du bâtiment François du lieu de N. — nommé N. — du port de N. — tonneaux ou environ, éteint au port et havre de N. — de s'en aller au port et havre de N. — chargé de N. — après que viſitation dudit navire et de ſon chargement aura été bien et dûment faite; et à la charge de ſe conformer aux ordonnances et règlemens de Sa Majeſté, ſur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, et à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, et contreſigner par le Secretaire general de la marine. Délivré à — le — 17 —

Pour l'étranger.

N. N. — à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons permis

à N

1787 à N. — Maître du N. — nommé N. — du port de N. — ou environ, de fortir du port et havre de N. — où il eft préfentement, pour aller à N. — chargé de N. — après que la préfente permiffion aura été enrégiftrée au greffe de l'amirauté, et la vifite de fon vaiffeau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi nous avons figné ces préfentes, à icelles fait appofer le fceau de nos armes, et contrefigner par le Secretaire général de la marine. Délivré à — le — du mois de 17 —

Et de la part de l'Impératrice de toutes les Ruffies.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruffies etc. etc. etc.

D'autant que le nommé N. — porteur de la préfente, Maître du navire marchand Ruffe N. — en conformité d'un acquit à lui délivré par la douane de N. — veut mettre à la voile pour la ville de N. — avec fon équipage, favoir, pilote, matelots, mouffes, ayant à bord — en or et en argent. En conféquence nous enjoignons aux Commandans des ports et vaiffeaux de S. M. de donner libre paffage audit Maître N. — et à fon équipage.

En foi de quoi nous avons fait expédier le préfent paffeport fous le fceau du collège de l'amirauté. Donné etc.

Formule de certificat de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruffies etc. etc. etc.

La douane de S. M. Impériale à St. Pétersbourg, en vertu d'un témoignage vérifié par Elle, certifie et fait foi par les préfentes, que le navire N. — Maître N. — chargé à N. — pour N. — à l'adreffe des Sieurs N. N. — négocians dudit lieu, a été effectivement conftruit en Ruffie, aux dépens de fujets Ruffes; qu'il a été chargé dans ce port pour le compte du Sieur N. — négociant de N. — et frêté par le Sieur N. — négociant dudit lieu, à favoir:

83 bai-

83 bailes de chanvre, première forte ou net, pe 1787
fant 3233 pouds, pour le comte du Sieur N. — négocient de N. —

776 barres de fer pesant 1275 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

En Marchandises appartenantes au Maître et à l'équipage, et chargées pour leur compte, pour être vendues à N. — tant en tant.

En foi de quoi nous avons fait expédier le présent certificat signé de notre main, et muni du sceau de la douane Impériale de St. Pétersbourg. Donné etc.

La formule du certificat restant toujours la même, on a seulement ajouté sous les lettres B, C, D, E, F, quelques dénominations tirées de différens certificats, pour indiquer la différence des cargaisons.

Lettre B.

A savoir — — futailles ou lagounes de suif à savon, pesant — — pouds et — livres, pour le compte, etc.

Fer non travaillé, pesant — pouds et — livres, pour le compte, etc.

En marchandises appartenantes au Maitre et à l'équipage, etc.

Lettre C.

A savoir, 95 futailles ou lagounes de suif a chandelle, pesant 896 pouds, 30 livres, pour le compte, etc,

500 ballots de toile ou lagounes de suif, 2 pièces par ballot, en tout 1000 pièces, pour le compte, etc.

En marchandises, etc.

Lettre D.

A savoir, petit cordage goudronné, 96 pouds, 36 livres.

942 kouls de froment de 8 tschetveriks le koul, etc.

112 bal-

1787 112 ballots de toiles à voiles, 2 pièces par ballot, en tout 224 pièces, etc.

4 pièces de ravendock à 50 archines la pièce faisant 200 archines, etc.

Lettre E.

597 barres de fer de Sibérie, pesant 1000 pouds, etc.

22 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 982 pouds.

24 balles de chanvre, première sorte, pesant 975 pouds, 25 livres.

11 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 513 pouds, 20 livres.

Lettre F.

A savoir, 1594 balles de chanvre, première sorte, pesant 13495 pouds, 28 livres.

15 rouleaux contenant 315 cuirs rouges, pesant 517 pouds, 29 livres.

Formule ordinaire des Connoissemens.

Le soussigné, Maître du navire N. — (*nom et surnom*) reconnoît avoir reçu du Sieur N. — (*nom et surnom*) les marchandises suivantes:

8823 barres de fer pesant 15000 pouds.

572 balles de chanvre, troisième sorte, ou demi net, pesant 21,64 pouds, 10 livres.

174 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 8116 pouds, 35 livres, qu'il délivrera à N. N.

Acquit de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Russies, etc. etc. etc.

Le nommé N. — Maître du navire N. — chargé pour N. — ayant dûment payé ses droits et charges à la douane, comparoîtra devant le collége de l'amirauté pour prendre son passeport, lequel lui ayant été expedié, il ne mettra à la voile qu'après s'être présenté

presenté à la douane de Cronstadt, sous commination d'être puni selon les loix, en cas de contravention. Donne, etc. 1787

Attestat de l'amirauté de St. Pétersbourg, mis à la suite des certificats de la douane.

Le college de l'amirauté atteste, que le certificat ci dessus a été delivré en effet au négociant N. — propriétaire du navire Russe N. — et enrégistre dans les livres dudit college, N. — sous sa signature et son sceau. Donné, etc

Cet attestat est toujours signé par un des plus anciens membres du collège.

23.

Convention explicative entre Sa Majesté le Roi de France et Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, conclu à Versailles le 15. Janvier 1787.

15 Jan.

(*Nouvelles Extraord.* 1787. n. 26. et 27. et se trouve dans DE STECK *sur les Consuls* p. 467. et en Anglois dans *Engl. Chronicle* 1787. n. 1158. et dans *Annual Register* 1787. St. Pap. p. 65.)

Le Roi Très Chrétien et le Roi de la Grande-Bretagne voulant, conformément aux Articles VI et XLIII du Traité de navigation et de commerce, signé à Versailles le 26. Sept. 1786. éclaircir certains points, sur lesquels on s'est réservé de convenir, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique toujours disposées à resserrer plus particulièrement l'heureuse intelligence qui les unit, ont nommé, pour cet effet, leurs Plénipotentiaires respectifs; savoir de la part de S. M. T. C. le Sieur Comte de Vergennes, Ministre et Secretaire d'Etat, ayant le departement des affaires étrangeres, et Chef de son Conseil Royal des Finances; et de la part

1787 part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Miniſtre de ſes Conſeils privés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, Membre de ſon parlement Britannique, et ſon Envoyé-Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne, lesquels, après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Droits ſur la Clincaillerie, fer, acier, airain.

Leurs Majeſtés ayant ſtatué dans l'Art. VI. du dit Traité, qu'on claſſera les droits ſur la Clincaillerie et Tabletterie (en Anglois, *hardware. cutlery*, *cabinet-ware et turnery*,) et ſur tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre, et d'airain, et que le plus haut droit ne paſſera pas dix pour cent de la valeur, il eſt convenu que la Tabletterie, (en Anglois, *cabinet-ware*, et *turnery*) et tout ce qui eſt compris ſous ces denominations, de même que les inſtrumens de muſique, payeront dix pour cent de leur valeur. Tous les Articles compoſés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés, ou montés avec d'autres ſubſtances, dont la valeur ne ſera pas au-deſſus de 60. livres Tournois ou de 50. Schellings le Quintal, payeront ſeulement cinq pour cent de leur valeur: Et tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciſeaux, et tous les différens Articles compris dans la Clincaillerie, (en Anglois *hard-ware*, et *cutlery*,) ainſi que tous autres ouvrages de fer ou d'acier, de cuivre et d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés, ou moulés avec d'autres ſubſtances, payeront dix pour cent de leur valeur.

Si l'un des deux Souverains juge à propos d'admettre les dits Articles, ou quelques uns ſeulement de quelqu'autre nation, à raiſon de leur utilité, ſous un droit plus modéré, il ſera participer au dit rabais les ſujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait ſur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, on n'entend point le fer en barre et le fer gueuſe, (en Anglois *bar-iron* et *pig-iron*) et en général aucune ſorte de fer, d'acier de cuivre ou airain, qui ſont dans l'etat de matière première.

ART.

ART. II.

1787

Déclarations requises.

Leurs Majestés ayant aussi statué dans l'Art. VI., que pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés au tarif, payables sur la valeur des Marchandises, Elles conviendront entre Elles, non seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur des dites denrées et marchandises; il est convenu que chaque déclaration sera donnée par écrit, et signée par le marchand, le propriétaire ou le facteur, qui répond des marchandises à leur entrée; laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandises et de leurs emballages, des Marques, numeros et chiffres du contenu de chaque ballot ou caisse, attestera qu'elles sont du produit du sol ou manufactures du Royaume d'où elles sont importées, et fera mention de la juste et véritable valeur des dites marchandises, afin d'en payer les droits en conséquence: Que les Officiers de la Douane, où la déclaration sera faite, auront la liberté de faire telle visite, qu'ils jugeront à propos, des dites marchandises, à leur descente à terre, non seulement pour constater les faits exposés dans la dite déclaration, que les marchandises sont le produit du pays y mentionné et que l'exposé de leur valeur et quantité est axact; mais aussi pour prévenir l'introduction clandestine d'autres marchandises dans les mêmes ballots ou caisses: Bien entendu cependant que lesdites visites seront faites avec tous les égards possibles pour la commodité des commerçans, et pour la préservation des dites marchandises. Si les Officiers des Douanes ne sont pas contens de l'estimation faite dans la dite déclaration, de la valeur des dites marchandises, ils auront la liberté, avec le consentement du Chef de la Douane du port, ou de tel autre Officier nommé pour cet effet, de prendre les dites marchandises, suivant l'estimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire un excédent de dix pour cent, et lui restituant ce qu'il pourrait avoir payé pour les droits sur les dites marchandises. Dans ce cas, le montant en sera payé, sans délai, par la Douane du port, s'il s'agit d'objets, dont la valeur n'excède pas 480 livres Tournois ou 20 livres Sterling; et dans quinze jours au plus tard, si leur valeur excède la dite Somme.

1787 Et, s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou sur la valeur des dites marchandises, ou sur le pays dont elles sont le produit, les Officiers de la Douane du port donneront leur décision là-dessus avec la plus grande expédition possible; et le tems employé à cet effet n'excedera, en aucun cas, l'espace de huit jours, dans les ports, où les Officiers, ayant la régie principale des droits, sont établis, ni celui de quinze dans quel autre port que ce soit.

Il est supposé et entendu que les marchandises admises par le présent Traité sont respectivement du crû du sol ou du produit des manufactures des Etats des deux Souverains en Europe.

Pour obliger les commerçans à être exacts dans les déclarations réquises par le présent Article, ainsi que pour prévenir tout doute qui pourrait s'élever sur la partie de l'Art. X. du dit Traité qui porte: "Que; s'il y a une omission d'effets dans la déclaration fournie par le Maître du navire, ils ne seront pas sujets à la confiscation, à moins qu'il y ait une apparence manifeste de fraude," il est entendu, que dans un tel cas les dits effets seront confiqués, à moins que des preuves satisfaisantes ne soient donnés aux Officiers de la Douane, qu'il n'y avait aucune intention de fraude.

ART. III.

Marques au bout des toiles de coton.

Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes Orientales ou dans d'autres pays, comme si elles l'étaient dans les Etats respectifs des deux Souverains en Europe, il est convenu, que les toiles de coton, manufacturées dans lesdits Etats, pour être exportées de l'un chés l'autre, respectivement, auront, aux deux bouts de chaque pièce, une marque particulière, déterminée, de concert, par les deux Gouvernemens, tissue avec l'étoffe; de laquelle marque les Gouvernemens respectifs donneront avis, neuf mois d'avance, aux manufacturiers; et la dite marque sera changée de tems en tems, selon que le cas l'exigera. Il est convenu que, jusqu'à ce que la dite précaution puisse être mise en effet, les dites toiles de coton, exportées mutuellement, seront accompagnées d'un certificat des Officiers de la Douane,

ou

où de tel autre Officier nommé à cet effet, pour atte- 1787
ſter, qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte: et auſſi qu'elles ſont revêtues des marques déjà préſcrites dans les pays reſpectifs, pour diſtinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays.

ART. IV.

En règlant les droits ſur les bâtiſtes et les linons, on a entendu, que leur largeur n'excèdera point, pour les bâtiſtes, ſept huitièmes de verge, meſure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France) et, pour les linons, une verge et un quart, meſure d'Angleterre (une aune de France:) Et ſi, dans la ſuite, on en fait d'une largeur qui excède celle-ci, ils payeront un droit de 10. pour cent de leur valeur. Bâtiſte linons.

ART. V.

Il eſt également convenu, que ce qui eſt ſtipulé dans l'Art. XVIII. du Traité ne ſera pas cenſé déroger aux privilèges, règlemens et uſages déjà établis dans les villes ou ports des Etats reſpectifs des deux Souverains. Et auſſi que par l'Art. XXV. du dit Traité on n'entend point qu'il ait rapport à autre choſe, ſinon aux vaiſſeaux ſuſpects de porter, en tems de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes des Articles défendus, appellés de contrebande; et le dit Article ne pourra empêcher les viſites des Officiers des Douanes pour prévenir le commerce illicite dans les Etats reſpectifs. Art. 18. et 25.

ART. VI.

Leurs Majeſtés ayant ſtatué, part l'Art. XLIII. du dit Traité, de déterminer la nature et l'étendue des fonctions des conſuls, "et qu'une convention, relative á cet objet, ſerait faite immédiatement après la ſignature du préſent Traité, et ſerait cenſée en faire partie"; il eſt convenu qu'on redigera cette convention ultérieure dans l'eſpace de deux mois, et qu'en attendant les Conſuls généraux, les Conſuls et les Vice-Conſuls, ſe conformeront aux uſages déjà pratiqués, relativement aux Conſulats dans les Etats reſpectifs des deux Souverains; et qu'ils auront tous les privilèges, droits et immunités, que leur qualité ſuppoſe, Conſuls.

1787 et qui ſont donnés aux Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de la nation la plus favoriſée.

ART. VII.

Pourſuite d. debiteurs. Il ſera libre aux ſujets de S. M. Britannique de pourſuivre en France leur Débiteur, pour le decouvrement des dettes contractées dans les Etats de Sa dite Majeſté, ou ailleurs en Europe, et d'y intenter action contre eux, en ſe conformant aux voyes uſitées dans le Royaume; bien entendu que le même uſage aura lieu pour les François dans les Etats Européens de S. M. Britannique.

ART. VIII.

Ratifications. Les Articles de la préſente convention ſeront ratifiés et confirmés par S. M. T. C. et par S. M. Britannique, dans un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi nous, Miniſtres plénipotentiaires avons ſigné la préſente convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 15. Janvier 1787.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) GME EDEN.

(Cette convention a été ratifié par la France le 28. Janvier 1787. voyés l'acte de ratificatione dans l. *Nouv. Extraord.* et d STECK l. c.)

24.

Traité de commerce entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi des deux Siciles, à Zarskoe Selo le $\frac{6}{17}$. Janvier 1787. 1787 $\frac{6}{17}$ janv.

(*De Steck Essai sur les Consuls* p. 269.) et imprimé séparement à Naples 1788. 4to en Fr. et Italien de l'Imprimerie royal et à Petersbourg Russe et Fr. fol.

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi des deux Siciles, souhaitant également pour le bien de leurs sujets, de resserrer les liens de la parfaite amitié qui les unit, et d'avancer les progrès de la navigation, du commerce et de l'industrie parmi leurs nations respectives, ont résolu de conclure entre Elles un Traité d'amitié, de navigation et de commerce. A l'effet de quoi elles ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. Impériale de toutes les Russies, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe et de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conseiller privé actuel, Sénateur, Président du Collège de commerce, chambellan actuel et Chevalier de l'ordre de St Alexandre-Newsky et Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maître de sa Cour, Conseiller privé, Directeur général des postes et Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; et le Sieur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères et Grand Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe; et S. M. Sicilienne, le Sieur Don Antonin Maresca Donnorso Duc de Serracapriola, son Ministre Plénipotentiaire

1787 auprès de Sa dite Maj. l'Impératrice de toutes les Russies; lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles suivans.

ART. I.

Amitié. Il subsistera entre S. M. Impériale de toutes les Russies d'un côté, et Sa Maj. des deux Siciles de l'autre, de même qu'entre leurs Etats et sujets respectifs une vraie, sincère et inviolable amitié, une paix solide et une bonne et parfaite intelligence, en vertu desquelles les deux Puissances contractantes Elles-mêmes, ainsi que leurs sujets sans exception, se traiteront dans toutes les occasions, tant par mer que par terre, et sur les eaux douces en bons amis, en se prêtant mutuellement toute aide et assistance possibles, surtout en ce qui concerne le commerce et la navigation.

ART. II.

Religion. Il sera accordé aux sujets des deux nations amies une parfaite liberté de conscience dans les états respectifs, de sorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur religion, ou dans leurs propres maisons, ou dans les endroits qu'il plaira à Leurs Majestés de leur désigner à cette fin, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

ART. III.

Traitement des sujets. Les sujets respectifs jouiront dans les Etats des Puissances contractantes de toutes les facilités, assistance et protection nécessaires au progrès du commerce réciproque, et sur le pied des nations favorisées, bien entendu, que dans tous les cas, où le présent Traité n'aura pas stipulé quelque exemtion ou prérogative en faveur des sujets de l'une ou de l'autre Puissance contractante, ils devront respectivement se soumettre pour leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix du pays où ils seront domiciliés.

ART. IV.

Libre commerce. En conséquence de quoi les sujets des deux Puissances contractantes pourront librement acheter, vendre, naviguer, et transporter leurs marchandises dans tous les ports, villes et rades des pays respectifs, dont l'entrée

l'entrée et la sortie ne sont pas défendues, en payant les douanes et autres droits, usités dans chaque endroit, et en se conformant aux règlemens et coutumes, établis pour tout ce qui concerne le transport des marchandises, soit par eau, soit par terre. 1787

ART. V.

Droits à payer en Russie.

Les sujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandises les douanes et droits fixés dans les Etats-respectifs par les tarifs, qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et Sa Maj. Impériale de toutes les Russies croit donner à S. M. Sicilienne une preuve bien convaincante de la faveur prepondérante, dont Elle entend faire jouir dorénavant dans ses Etats le commerce des sujets Napolitains, en accordant à ceux-ci:

1) Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, sans être assujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers effectifs excepté cependant la ville et le port de Riga, où d'après les ordonnances les sujets Russes mêmes acquittent ces droits en rixdalers.

2) Une diminution des droits d'entrée sur les vins du crû des deux Siciles que les sujets de S. M. Sicilienne importeront sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux Russes dans les ports de l'Empire de Russie; de sorte que ces vins ne payeront à l'avenir que 4 roubles 50 copeks par oxhoft à 6 ancres, mais pour pouvoir jouir de cette diminution ils produiront chaque fois des attestats des Consuls Russes, ou à leur défaut du Magistrat de l'endroit, ou dex douanes, d'où ces vins auront été expédiés, et par lesquels il sera constaté qu'ils sont véritablement du crû des deux Siciles, et de la propriété des sujets Napolitains.

La même diminution sera aussi accordée au sujets Russes, qui transporteront les vins des deux Siciles sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux Napolitains des Etats de S. M. Sicilienne dans ceux de l'Empire de Russie, et ils ne payeront point en transportant ces vins des droits de sortie plus forts, que les propres sujets Napolitains.

1787

D. à payer en Sicile.

ART. VI.

En compensation de ces deux concessions importantes S. M. Sicilienne consent:

1) Que les cuirs de Russie, connus sous le nom de Youchts, le suif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pelleteries et le caviar du crû et des fabriques Russes, qui seront importés par les vaisseaux respectifs des deux nations, jouissent dans tous les Etats de sa domination d'une diminution de six pour cent des droits d'entrée, qui s'y payent en vertu des tarifs établis ou à établir; à condition qu'ils seront également obligés à prouver par des attestats en due forme, que ce sont veritablement des productions et marchandises Russes.

2) Que le fer en barres ou en assortiment, toutes sortes de toiles de lin et de chanvre importés sur des vaisseaux Russes ou Napolitains ne payeront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les Etats de S. M. Sicilienne que n'y payent ou payeront à l'avenir les nations favorisées.

ART. VII.

Droits d. l. ports d. l. mer noire.

Par l'Art. VI. de l'Edit, qui est à la tête du tarif général de Russie, l'Impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le susdit tarif en faveur des marchandises importées ou exportées par les ports de l'Empire, situés sur la mer noire, tant par ses propres sujets, que par ceux des nations avec lesquelles on stipulera quelque compensation à cet égard. Elle consent en conséquence, que les sujets Napolitains participent à l'entière teneur de l'Article VI. de l'Edit susmentionné et qu'ils jouissent de la prérogative, qui y est accordée nommément dans la port de Cherson à l'embouchure du Dnieper et dans ceux de Sewastopol et Théodosia en Tauride.

En réciprocité de cet avantage S. M. Sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les tarifs et règlemens de douane sur toutes les marchandises, que les sujets Russes importeront directement des ports de leurs pays, situés sur la mer noire dans les Etats des deux Siciles, aussi bien que sur toutes celles, qu'ils exporteront des Etats de Sa Maj. Sicilienne directement pour les ports susmentionnés

nés de la Ruſſie. Mais les ſujets Ruſſes ne jouiront de ce double avantage dans les Etats de S. M. Sicilienne qu'auſſi longtems que les ports de Ruſſie ſur la mer noire conſerveront la ſusdite prérogative, que le tarif général leur accorde actuellement. 1787

En même tems il a été convenu entre les hautes Parties contractantes, que les ſujets Ruſſes n'entreront en poſſeſſion de cet avantage dans les ports des deux Siciles que du moment, que les ſujets Napolitains ſeront dans le cas de jouir dans les ports Ruſſes de la mer noire des avantages, ſtipulés en leur faveur par le préſent Article.

ART. VIII.

Toutes les fois que les navires des ſujets Ruſſes ou Napolitains ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelques pirates, ou auſſi pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, et ſe remettre en mer librement ſans ſubir la moindre viſite, à condition pourtant que pendant leur ſéjour dans ces ports ils ne puiſſent rien tirer de leurs navires, ni expoſer en vente, ni charger aucune marchandiſe. Et puisqu'en entrant dans lesdits ports ſans intention d'y commercer, ils doivent être exemts de tout droit de douane, ils n'en feront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub et de left, en ſe conformant en tout aux loix ſtatuts et coutumes du lieu ou du port, où ils feront entrés. Retraite en cas de malheur.

ART. IX.

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances trouveront également les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts pour entrer et ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, en ſe conformant de même aux loix générales de police et à celles du bureau de ſanté, établies dans les Etats reſpectifs. Vaiſſeaux de guerre.

Dans les ports fortifiés des villes, où il y a garniſon et nommément pour les Etats de S. M. Sicilienne, dans ceux de Gajette et de Meſſine, il ne pourra entrer que quatre, et dans les autres, où il n'y a point de garniſon, comme Baja, Auguſta, et

1787 Siracuse, il ne pourra entrer que trois vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre.

On ne falicitera pas moins auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et refraichissemens au prix courant, francs et quittes de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages, apparaux au prix courant des arsenaux des deux Puissances, s'ils seront tirés de ceux-ci, mais en les achetant des particuliers, ils seront payés au prix, dont on sera convenu avec eux; bien entendu cependant, que le besoin pressant de l'Etat n'y mette un obstacle légitime.

ART. X.

Salut de mer. Quant au cérémonial du salut sur mer, les hautes Parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les couronnes. Ainsi lorsque les vaisseaux de guerre de l'une des Puissances se rencontreront en mer avec les vaisseaux de l'autre, on se réglera pour le salut d'après le grade des Officiers commandans ces vaisseaux; de façon que ceux d'un rang égal ne seront point obligés à se saluer du tout tandis que les vaisseaux, commandés par des Officiers d'un rang supérieur, recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l'entrée dans un port, où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes Parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup; excepté toute fois la résidence des Souverains respectifs, où selon ce qui est généralement reçu, ce salut ne sera point rendu de part et d'autre.

ART. XI.

Saisie d'vaisseaux. Aucun vaisseau de guerre ou bâtiment marchand, appartenant aux sujets de l'une des deux Puissances contractantes, ni personne de leur équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Quant aux navires marchands en particulier cette clause ne s'étendra point aux saisies ou arrêts de justice provenant de dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison; cas dans lequel il sera procédé

cédé selon les droits et les formes judiciaires; et à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines, établies par les loix du pays où le navire et l'équipage auront abordé. 1787

ART. XII.

Les vaisseaux d'une des deux Puissances avec leur équipage, tant matelots que passagers, y compris les sujets d'une nation étrangère seront reçus avec l'assistance et la protection la plus marquée, et aucun de ceux, qui composent ledit équipage ne sera forcé de s'engager malgré lui au service de l'autre Puissance, excepté ses propres sujets, lesquels Elle sera en droit de réclamer. Pareillement on ne pourra forcer les susdits vaisseaux et navires quelconques à servir en guerre, ni à aucun transport contre son gré. Exemption de service naval.

ART. XIII.

Si un matelot deserte du vaisseau, il sera livré à la réquisition du Capitaine, et en cas de rebellion, le gouvernement réquis par le Consul ou Vice-Consul, et au défaut de ceux-ci, par le Capitaine du vaisseau, donnera main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les secours, dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard. Matelots déserteurs, rebelles.

ART. XIV.

Aucun vaisseau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans son bord aux deserteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs, et contre tous ceux qui y contreviendront, il sera procédé selon les usages et loix, établis à ce sujet dans chaque pays. Nul asyle sur le vaisseau marchand.

ART. XV.

Les Officiers commandans des vaisseaux de guerre ne donneront point d'azyle non plus sur leur bord à de pareils déserteurs criminels ou malfaiteurs, et dans les cas échéans, ils ne feront aucune difficulté de les livrer. Sur les vaisseaux de guerre.

ART. XVI.

En cas de naufrage les Consuls et Vice-Consuls, résidans sur les lieux, conjointement avec les gens de l'équi- Naufrage.

1787 l'équipage auront exclusivement à toute autre personne le droit de faire sauver le vaisseau et les effets, pour être restitués en entier aux propriétaires, après qu'on aura acquitté les justes frais de sauvetage, lesquels seront reglés avec économie et humanité, sans que rien ne puisse être retenu des effets recouvrés, sous prétexte d'anciennes coutumes ou droits, soit du Souverain des villes ou des particuliers.

Les Magistrats ou Officiers du pays, où le naufrage est arrivé, ne pourront s'ingérer dans le sauvement, si ce n'est que lorsqu'ils en seront réquis par l'équipage, ou par le Consul ou Vice-Consul, afin de faciliter ou d'accélérer l'opération du sauvetage et prévenir les désordres et infidélités, qui souvent l'accompagnent.

Les Tribunaux ou Magistrats du pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, et ils employeront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux, qui se trouveront coupables de quelque desordre sur ce point.

Et quant aux droits de douane sur les effets naufragés, on se conformera de part et d'autre aux loix et ordonnances des pays, où le navire a échoué; et dans ce cas les hautes Parties contractantes s'engagent à traiter les sujets respectifs sur le pied des nations favorisées.

ART. XVII.

Commerce neutre.

Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera en guerre avec d'autres Etats, la navigation et le commerce libre des sujets de l'autre avec ces mêmes Etats ne seront point pour cela interrompus, et c'est au contraire en ce cas, que les deux Couronnes intimement convaincues de la sagesse des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés et arrêtés par l'acte d'accession, signé entre Elles à St. Pétersbourg le 10. Février 1783, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite et d'y avoir recours en toute occasion, comme à des loix et stipulations, qui méritent un rang distingué dans le code de l'humanité.

ART. XVIII.

Principes du commerce neutre.

En conséquence elles s'appliquent ici immédiatement à Elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui

qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir : 1787

1) Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Que pour determiner ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où il y aura par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Enfin que ces principes servant de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises, ne dérogeront point aux Traités subsistans actuellement entre Leurs Majestés et d'autres Puissances, mais qu'ils les consolideront encore d'avantage.

Art. XIX.

Eaux closes exemtes d'hostilités.

Outre cela les deux hautes Parties contractantes, pour obvier à toute source de malentendus entre Elles, et pour s'avouer en même tems sur un principe intéressant du droit des gens, concernant la navigation des neutres sont convenues: que toutes les fois, que l'une d'entre Elles entrera en guerre avec une autre Puissance quelconque, Elle ne pourra point attaquer les vaisseaux ennemis, que hors de la distance de la portée du canon des côtes de l'autre Puissance, qui sera restée neutre.

Une neutralité parfaite sera conservée aussi dans les ports, havres, golfes et indistinctement dans toutes les eaux quelconques, qui leur appartiennent, et qui sont comprises sous la denomination d'eaux closes.

Art. XX.

Visite des vaisseaux non escortés.

Les navires marchands des sujets respectifs, naviguans seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés ou sur les côtes ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu'autre Etat, en subiront la visite; mais en même tems

1787 tems qu'il ſera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaiſſeaux de guerre ou armateurs ſusdits reſteront de leur côté conſtamment hors de la porté du canon des navires marchands. Et pour obvier entièrement à tout déſordre et violence, il eſt convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer, qui conſtateront la propriété et les chargemens de ces navires, ſuppoſé toute fois, que, ſi de tels navires marchands ſe trouvaient eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante et aucune viſite n'aura plus lieu.

Art. XXI.

S'ils ne portent pas de contrebande.

Il n'aura pas ſitôt apparu par les titres produits ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, qu'il leur ſera libre de continuer ſans aucun empêchement ultérieur leur route, et les Commandans des vaiſſeaux de guerre ou armateurs de part et d'autre, qui ſe ſeront permis ce non obſtant de moleſter ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés d'en répondre en leurs perſonnes ou leurs biens, outre la réparation dûe à l'inſulte, fait au pavillon.

Art. XXII.

S'il eſt ſurpris en contrebande.

Que ſi par contre un navire viſité ſe trouvait ſurpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caiſſes, coffres, balles et tonneaux, qui ſe trouveront ſur le même navire, ni detourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'inſtruction du procès faite par devant les chambres d'Amirauté, ou de ceux que le Souverain du lieu aura deſtinés pour être juges des priſes, ſelon les règles et les loix établies, et après que la ſentence définitive aura été portee, la marchandiſe non permiſe ou reconnue pour contrebande ſera confiſquée,

tandis-

tandisque les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine après avoir délivré la marchandise, reconnue pour contrebande, ne sera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de son affaire, mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera, et au cas, qu'un navire marchand de l'une des deux Puissances en paix, fût saisi en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur de celle, qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté. 1787

ART. XXIII.

On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grénades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant toute fois la quantité, qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux, qui en composent l'équipage; et toutes les marchandises et effets, non désignés dans cet Article, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Marchandises de contrebande.

ART. XXIV.

Quoique par les stipulations de l'Art. précédent les marchandises de contrebande de guerre se trouvent clairement spécifiés et déterminées, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être réputé libre et à l'abri de toute saisie, cependant Leurs Majestés Impériale et Sicilienne, attendu les difficultés, qui se sont élevés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent Vaisseaux arrêtés ou confisqués illégalement.

1787 vent jouir, d'acheter des vaisseaux, appartenans aux Puissances belligérantes, ou à leur sujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourrait encore élever sur cette matière, de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, avec quelqu'autre Puissance, les sujets de l'autre Partie contractante, qui sera restée en paix, pourront librement acheter ou faire construire pour leur compte, et en quel tems que ce soit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos chés les sujets de la Puissance en guerre avec l'autre Partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ses armateurs, bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires pour constater la proprieté et l'acquisition légale des sujets de la Puissance neutre.

Mais comme dans les deux Siciles il y a défense positive en tems de guerre, aussi bien qu'en tems de paix, de construire aucun bâtiment pour compte étranger, et que les sujets de ces deux Royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permission expresse, il est convenu, que les sujets Russes ne pourront non plus ni faire construire, ni acheter des bâtimens marchands dans les états des deux Siciles, sans que pour cela les vaisseaux appartenans à ceux-ci, soit construits dans leurs chantiers, soit achetés chés toute autre nation étrangère et munis des documens requis, cessent en pleine mer, aussi bien que dans les ports de S. M. Sicilienne de jouir de toutes les sûretés, arrêtées et stipulées dans le présent Article.

ART. XXV.

Visite et declarations d. marchandises.

Pour prévenir toutes sortes de contrebande et éviter, qu'on ne fraude les droits des Souverains respectifs, il a été convenu, qu'en tout ce qui regarde la visite des bâtimens, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter et la manière de les vérifier et constater, et généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande et aux peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera de part et d'autre les loix et les règlemens de chaque pays, de façon pourtant, que les sujets des deux Puissances contractantes ne feront point traités

traités différemment des naturels du pays ou des nations, qui y sont favorisées. 1787

ART. XXVI.

Les sujets des deux hautes Parties contractantes dans tous les procès et autres affaires seront jugé par les Tribunaux ordinaires du pays, d'où les affaires de commerce ressortissent, lesquels leur rendront la plus promte et exacte justice selon les loix et réglemens établis par ces Tribunaux, et il sera libre aux sujets respectifs de choisir pour soigner ou plaider leurs causes, tels avocats, procureurs ou notairs, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avoués par le gouvernement, ou les Tribunaux, établis pour cela. Justice impartiale.

ART. XXVII.

Il sera libre aux deux Puissances contractantes d'établir pour l'avantage du commerce de leurs sujets, et dans tous les ports de leurs Etats respectifs, où l'entrée et le commerce sont permis aux étrangers, des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, lesquels jouiront des mêmes privilèges, prérogatives et immunités, dont jouissent les Consuls des nations favorisées, mais sans qu'ils puissent être choisis parmi les sujets nés du Souverain, chés qui ils doivent résider, à moins qu'à cet effet ils n'ayent expressément obtenu la permission ou la dispense du gouvernement à pouvoir se charger et exercer de pareilles fonctions. Consul.

ART. XXVIII.

Ces Consuls et Vice-Consuls ne se mêleront des affaires des bâtimens de leur nation que pour accommoder à l'amiable et par voye d'arbitrage les différends, qui pourront naitre entre les Capitaines et les matelots, rélativement au tems de leur service, dépense, salaire, nourriture etc. et ne se mêleront autrement des différends des négocians et individus de leur nation, domiciliés dans les Etats respectifs, que lorsque ceux-ci se soumettront volontairement à la décision du Consul ou Vice-Consul, Mais toutes les fois, que les deux Parties en litige, ou ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du Consul ou Vice-Consul, ou se croiront lésés par la décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre la dite décision Leur Autorité.

1787. et à addresser aux Tribunaux ordinaires du pays, ou aux leur domiciliées, et auxquels ces Consuls exposeront en tout ce qui concerne leurs propres affaires, lesquels egalement subordonnés.

ART. XXIX.

Comment les marchands Russes et Napolitains feront enregistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie, où ces contrats s'enregistreront, devront examiner soigneusement, si ceux, qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordres ou de pleinpouvoir faits en bonne et dûe forme, en quoi ces dits commettans seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personnes. Mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou de pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole. Et quoique les douanes soient chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux mêmes, que les accords ou contrats, qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les procurations ou pleinpouvoir, qui leur ont été confiés, par leurs commettans, puisque ces derniers ne sont tenus à répondre, que pour l'objet et la valeur, pour lesquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux.

ART. XXX.

Accomplissement de ces contrats. Tout appui possible sera prêté aux sujets Napolitains contre ceux des sujets Russes, qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait selon les formes prescrites et enregistré à la douane; et à cet effet le gouvernement emploiera en cas de besoin l'autorité requise pour obliger les Parties à comparoître en justice dans les endroits mêmes, où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractans à l'execution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

ART. XXXI.

Bris. On ne prendra pas moins toutes les precautions necessaires, pour que le bris soit confié à des gens connus

connus par leur intelligence et probité, afin que les 1787
fujets Napolitains puiffent par-là être à l'abri du mauvais choix des marchandifes et des emballages frauduleux, et toutes les fois qu'il y aura des preuves fuffifantes de contravention, négligence ou de mauvaife foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en feront refponfables et obliges à bonifier les pertes, qu'ils auront caufées.

En réciprocité des avantages accordés par les Articles ci-deffus XXIX. XXX. XXXI. aux fujets Napolitains en Ruffie, S. M. Sicilienne promet de faire veiller avec le même foin et la même attention, que les fujets Ruffes foyent traités dans les Etats de fa domination dans tout ce qui aura du rapport à la fûreté des contrats et aux moyens d'éviter les fraudes dans les ventes et achats des marchandifes, à l'égal des nations favorifées.

Art. XXXII.

Les fujets refpectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue, qu'ils voudront, fans que l'on puiffe à cet égard rien leur prefcrire, et l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de commerce, fi ce n'eft pour fe juftifier en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne feront obligés de préfenter que les Articles néceffaires à l'éclairciffement de l'affaire, dont il fera queftion. Livres de commerce.

Art. XXXIII.

S'il arrivait qu'un fujet Napolitain fît banqueroute dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruffies, ou un fujet Ruffe fît banqueroute dans les Etats de S. M. Sicilienne, ils feront foumis aux loix, ordonnances et ftatuts du pays, où ils auront fait banqueroute. Banqueroute.

Art. XXXIV.

Il fera permis aux marchands Napolitains, établis en Ruffie de bâtir, acheter, vendre et louer de maifons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoifie et des privilèges contraires à ces acquifitions; et il eft nommément fpecifié, que les maifons poffédées et habitées par les marchands Maifons d. marchands exemptes d. logement.

1787 Napolitains à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel d'un côté, et de l'autre à Cherson, Sewastopol et Théodosia, seront exemtes de tout logement de gens de guerre aussi longtems, qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux-mêmes, mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne seront pas exemtes de charges et logemens prescrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Russie, les maisons achetées ou bâties par les marchands Napolitains, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces exemtions, accordées seulement dans les six villes susmentionnées. Si cependant on jugeait à propos dans la suite du tems de faire une ordonnance générale, pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Napolitains y seront assujettis comme les autres.

Quoique dans les Etats des deux Siciles tout étranger ait la liberté d'acheter des maisons, et qu'elles soyent presque généralement exemtes de logemens militaires, cependant S. M. Sicilienne s'engage de faire maintenir en faveur des sujets Russes, établis dans ses Etats, les droits et prérogatives, stipulés par cet Article, et en général de les traiter à cet égard comme les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. XXXV.

Liberté de sortir de l'état.

Ceux des sujets respectifs, qui voudront quitter les provinces, villes et Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur sera accordé, avec les précautions reçues et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires, pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement les biens, qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainsi que les droits, fixés par les loix, ordonnances et statuts des Etats respectifs.

ART. XXXVI.

Héritages.

Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les Etats des deux Puissances contractantes, il est cependant convenu entre Elles, afin de prévenir tous les doutes, qui pourraient s'élever là dessus, que les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les Etats de l'autre passe-

ront

ſont librement et ſans obſtacle quelconque aux héritiers par teſtament, ou ab inteſtat, lesquels pourront en conſéquence prendre tout de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux mêmes ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires, s'il y en avait de nommés par le défunt; et lesdits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage, qui leur ſera échu, après avoir acquitté les différens droits, établis par les loix de l'Etat, où ladite ſucceſſion aura été delaiſſée. Et au cas que les heritiers, étant abſens ou mineurs n'auraient pas pourvu a faire valoir leurs droits, alors toute la ſucceſſion ſera inventariée par un notaire public, en preſence du juge ou des Tribunaux du lieu, accompagné du Conſul de la nation du decédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi, et dépoſée enſuite dans quelque etabliſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par ledit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été déſignés, afin que ces biens ſoyent gardés par eux et conſervés pour les légitimes héritiers et veritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès ſelon les loix du pays. 1787

Art. XXXVII.

Si la paix était rompue entre les deux Puiſſances contractantes, ce qui a Dieu ne plaiſe, on n'arrêtera point les perſonnes, ni ne confiſquera les navires et les biens des ſujets, mais il leur ſera accordé au moins l'eſpace d'une année pour vendre débiter ou transporter leurs effets, et pour ſe rendre dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs, qui ſerviront par mer ou par terre, et il ſera permis aux uns et aux autres, avant, ou à leur depart de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes, qu'ils ont à prétendre, et les débiteurs Cas de rupture.

1787 feront également obligés à payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

Art. XXXVIII.

Durée du Traité. Le présent traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté, doit être observé invariablement pendant cet intervalle et exécuté dans toute sa teneur, et avant l'expiration du terme dudit Traité les deux Parties contractantes se réservent de pouvoir convenir entre Elles sur sa prolongation.

Art. XXXIX.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le présent Traité de commerce, et les ratifications en seront échangées en bonne et dûe forme dans l'espace de 4. mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt si faire ce peut.

En foi de quoi Nous soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé ledit Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Zarskoe-Selo le $\frac{6}{17}$. Janvier 1787.

(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.

(L. S.) *Le Duc* de Serracapriola.

(L. S.) *Comte* Alexandre Woronzow.

(L. S.) Alexandre *Comte* de Bezborodko.

(L. S.) Arcadi de Markoff.

(Cette convention a été ratifiée par la Russie le 27. May 1787. voyés de Steck l. c. par le Roi de Naples à Caserta le 31 Mars 1787. et l'échange des ratif. a'est fait à Karasou Basar en Tauride le 27. May 1787. 4to.)

25

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis de l'Amérique et S. M. l'Empereur de Maroc.

1787 mai

[*Nouv. Recueil*, 1818, N° 1, 2 et 3. *Journal* en le trouve aussi dans (*Fraser*) *Hist. geogr. Mémoires de l'Afrique* 2 St. p. 1000, en Italien dans *Storia dell' Africa* 1820, p. 171; en Hollandais (*Rijn van Alphen*) *Chronik van Marokko* 1889, n. 14, p. 1, en Angl. *Acts of Congress*.]

Les États-Unis de l'Amérique, assemblés en Congrès, à New York, qui vos pouvoirs reçurent, Sachant que les États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, par leur Commission en date du 15 Mai 1786, vous jugèrent propre de conférer avec Benjamin Franklin, et Thomas Jefferson, leurs Ministres Plénipotentiaires, en leur donnant ou à deux d'entre eux, pleinpouvoir de conférer, traiter, et négocier avec l'Ambassadeur, Ministre ou Commissaire de S. M. l'Empereur de Maroc, au sujet d'un Traité d'amitié et de commerce, pour faire et recevoir des propositions relatives à un tel Traité, pour le conclure et le signer, en l'envoyant aux États-Unis assemblés en Congrès, pour leur ratification: Et que par ladite Commission, en date du 15 Mars 1786, Ils eut nommément autorisé les dits Ministres Plénipotentiaires ou deux d'entre eux de nommer, par des lettres signées et scellées de leur part, des Agents pour la dite négociation, qu'ils jugeraient à propos, avec pouvoir d'instruire, sous la direction et en vertu des instructions des dits Ministres, et de poursuivre les dites négociations et conférences pour le dit Traité, pouvoir que ce Traité fut signé par les dits Ministres: Et attendu que les dits Jean Adams et Thomas Jefferson, deux des Ministres Plénipotentiaires susnommés, (le dit Benjamin Franklin étant absent), ont nommé, savoir, le dit Jean Adams, par lettre signée de sa main, et scellée, à Londres le 5 Octobre 1786, et le dit Thomas Jefferson par lettre signée à Paris le

1787 11. Octobre de la même année, et établi Thomas Barclay Agent pour la negociation sus-mentionnée, en lui donnant à cet effet tous pouvoirs, que par la dite Commission ils étaient autorisés à lui accorder; et qu'en conséquence le dit Thomas Barclay a réglé les Articles d'un Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et S. M. l'Empereur de Maroc; lesquels Articles, conçus en langue Arabe, confirmés par S. M. l'Empereur de Maroc, et scellés de Son sceau Royal, ayant été traduits en la langue des dits Etats-Unis d'Amérique, ensemble avec les attestations y annexées, sont de la teneur suivante:

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

La présente est un Traité de paix et d'amitié, établi entre nous et les Etats-Unis d'Amérique, qui a été confirmé et que nous avons ordonné d'être enrégistré dans le présent livre et scellé de notre sceau Royal à notre Cour de Maroc, le 25. jour du mois béni de Shaban, l'an 1200. nous reposant sur Dieu, que ce Traité sera permanent.

ART. I.

Forme du Traité.

Nous déclarons que les deux Parties sont convenues, que le present Traité, composé de 25. Articles, sera inséré dans ce livre et remis à l'honnorable Thomas Barclay, actuellement Agent des Etats Unis à notre Cour, avec l'approbation duquel il a été fait, et qui est dûment autorisé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

ART. II.

Nulle assistance à l'ennemi.

Lorsque l'une des deux Parties sera en guerre avec une nation quelconque, l'autre Partie ne prendra point de Commission de cet ennemi, ni ne combattra sous son pavillon ou drapeau.

ART. III.

Propriété des marchandises et du vaisseau respectée.

Si l'une ou l'autre des deux Parties est en guerre avec quelque nation que ce soit, et qu'ayant fait une prise appartenant à cette nation, il y soit trouvé à bord des sujets ou effets, appartenant à l'autre Partie, les sujets seront mis en liberté, et les effets, seront rendus

rendus aux propriétaires: Et, si des effets, appartenant à quelque nation, avec laquelle l'une des Parties serait en guerre, fussent chargés à bord de vaisseaux, appartenant à l'autre Partie, ils passeront librement et sans être molestés, sans qu'il soit même fait aucune tentative pour s'en emparer ou pour les détenir. 1787

ART. IV.

Il sera donné un signal ou passeport à tous bâtimens, appartenant aux deux Parties, par lequel ils pourront se reconnoitre mutuellement, lorsqu'ils se rencontreront en mer: Et, si le Commandant d'un vaisseau de guerre, appartenant à l'une des Parties, a d'autres bâtimens sous son Convoi, la déclaration du Commandant suffira seule, pour les exemter de toute recherche. Passeport ou autre preuve.

ART. V.

Si l'une des Parties est en guerre, et qu'elle rencontre en mer un vaisseau appartenant à l'autre Partie, il est convenu, que, si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement; et, s'il se tire quelque coup, ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la Partie, qui aura fait l'offense, procurera l'indemnité de tous les dommages. Visitation sur mer.

ART. VI.

Au cas que quelque Maure conduise des citoyens des Etats-Unis ou leurs effets à S. M., les citoyens seront immédiatement mis en liberté et les effets rendus. De même, au cas que quelque Maure, n'étant point sujet de cet Empire, fasse la prise de quelques citoyens d'Amérique ou de leurs effets, et qu'il les conduise dans quelqu'un des ports de Sa Maj. ils seront immédiatement relâchés ou rendus; et ils seront regardés comme etant sous la protection de S. M. Prisonniers faits par les Maures.

ART. VII.

Si quelque vaisseau de l'une ou de l'autre Partie relâche dans les ports de l'autre et qu'il ait besoin de quelques provisions ou autres nécessités, elles lui seront fournies, sans le moindre délai ni molestation. Besoins à fournir aux vaisseaux.

1787

Immunités déchargés ta voiqu'aires

ART. VIII.

Si un vaiſſeau des Etats Unis éprouve quelque deſaſtre en mer, et qu'il relâche dans un de nos ports pour ſe réparer, il lui ſera libre de remettre ſa cargaiſon à terre de la rembarquer, ſans payer aucuns droits quelconques.

ART. IX.

Naufrage.

Si quelque vaiſſeau des Etats-Unis ſoit jetté ſur quelque partie de nos Côtes, et qu'il y échoue, il reſtera toujours à la diſpoſition des propriétaires; et perſonne n'entreprendra de s'en approcher ſans leur aveu, vu qu'on le conſidérera alors comme étant particulièrement ſous notre protection; et, ſi quelque bâtiment des Etats-Unis eſt forcé de relâcher dans nos ports par le mauvais tems, ou par quelque autre raiſon pareille, il ne ſera pas obligé de mettre ſa cargaiſon à terre; mais il reſtera en tranquillité, jusqu'à ce que le Commandant juge à propos de continuer ſon voyage.

ART. X.

Protection d. vaiſſeaux ſur les côtes.

Si quelque vaiſſeau de l'un ou de l'autre des Parties eſt en engagement avec un vaiſſeau, appartenant à quelcune des Puiſſances Chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaiſſeau qui ſe trouvera ainſi en action, ſera défendu et protégé autant que poſſible, jusqu'à ce qu'il ſoit en ſûreté: Et, ſi quelque vaiſſeau Américain échoue ſur la côte de Wadnoon ou ſur quelque autre côte voiſine, l'équipage y appartenant ſera protégé et aſſiſté, jusqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puiſſe être renvoyé dans ſon Pays.

ART. XI.

Et a leur ſortie des ports.

Si nous ſommes en guerre avec quelcune des Puiſſances Chrétiennes, et que quelcun de nos vaiſſeau faſſe voile des ports des Etats-Unis, aucun bâtiment appartenant à l'ennemi ne pourra le ſuivre dans un delai de 24 heures après le départ de nos navires; et la même régle s'obſervera à l'égard des bâtimens Américains, ſortant de nos ports, que ces ennemis ſoyent Maures ou Chrétiens.

ART.

ART. XII. 1787

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant aux Etats-Unis, relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y ſera point fait des recherches, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le cas qu'il s'y trouverait des eſclaves fugitifs à bord: Et le Gouverneurs ou le Commandant de la place ne les forcera point à amener ces eſclaves à terre, ſous aucun prétexte quelconque, ni n'exigera pour eux aucun payement. Vaiſſ. de guerre relâchant d. les ports.

ART. XIII.

Lorsqu'un vaiſſeau de guerre de l'une des Parties entre dans le port de l'autre et ſaluera, le ſalut lui ſera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins. Salut.

ART. XIV.

Le commerce des Etats-Unis ſera ſur le même pied que celui avec d'Eſpagne, ou celui avec la nation, qui ſera alors la plus favoriſée; et leurs citoyens ſeront reſpectées et eſtimés et auront pleine liberté de paſſer et repaſſer par notre pays et par nos ports de mer, auſſi ſouvent qu'il leur plaira, ſans interruption. Commerce favorisé

ART. XV.

Les marchands des deux pays n'employeront qu'uniquement tels interprètes et autres perſonnes pour les aſſiſter dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun Capitaine de vaiſſeau ne transbordera ſa cargaiſon ſur un autre bâtiment: Il ne ſera pas retenu dans le port plus longtems qu'il ne trouvera convenable; et toutes perſonnes, employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce ſoit, ſeront payées au taux uſité, ni plus ni moins. Liberté touchant l. affaires de commerce.

ART. XVI.

Dans le cas d'une guerre entre les deux Parties, les priſonniers ne ſeront pas faits eſclaves, mais ils ſeront échangés l'un pour l'autre, Capitaine pour Capitaine, Officier pour Officier, Matelot pour Matelot: Et, ſi d'un côté le nombre n'eſt pas égal, ce manque ſera rempli par le payement de cent Dollars Mexicains pour chaque perſonne qui manquera. Il eſt convenu auſſi, que tous priſonniers ſeront echangés dans un En cas de guerre echange d. priſonniers

délai

1787 délai de douze mois, à compter de la date qu'ils auront été pris, et cet échange pourra s'effectuer par un négociant ou par quelque autre personne, autorisée à cet effet par l'une des Parties.

ART. XVII.

Liberté d'acheter et de vendre.

Les négocians ne seront pas forcés à acheter ni vendre aucune espèce de marchandises que celles qu'ils jugeront à propos; Et il leur sera libre d'acheter ou de vendre toute sorte de marchandises; excepté celles qui seraient défendues aux autres nations Chrétiennes.

ART. XVIII.

Vaisseau chargé ne sera pas visité

Exception.

Toutes les marchandises seront pésées et examinées, avant qu'elles soyent envoyées à bord: Et, à l'effet d'éviter toute detention de vaisseaux, il ne sera fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il ne soit auparavant prouvé, qu'il a été envoyé des marchandises de contrebande à bord; dans lequel cas les personnes, qui auraient pris la contrebande à bord, seront punies conformément à l'usage et aux coutumes du pays; et aucune autre personne quelconque n'éprouvera du tort à ce sujet, ni le vaisseau ou sa cargaison n'encourront aucune pénalité ni dommage quelconque.

ART. XIX.

Chargement libre.

Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port sous quelque prétexte que ce soit; et il ne sera obligé à prendre à bord aucun Article, sans le consentement du Commandant, qui sera entièrement le maitre de convenir du frèt de toutes les marchandises, qu'il embarquera.

ART. XX.

Juridiction du Consul.

Si quelques-uns des citoyens des Etats-Unis, ou quelques autres personnes se trouvant sous leur protection, ont un différend ensemble, le Consul décidera entre les deux parties, et, toutes les fois que le Consul exigera quelque aide ou assistance de la part de notre Gouvernement, pour faire exécuter des décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

ART. XXI.

Procès criminels.

Au cas qu'un citoyen des Etats-Unis tue ou blesse un Maure, ou si au contraire un Maure tue ou blesse

bleſſe un citoyen des Etats-Unis, la loi du pays ſera 1787
ſuivie; et il ſera rendu une juſtice égale, le Conſul
aſſiſtant au jugement: Et, ſi quelque délinquant échappe
de la priſon, le Conſul ne ſera pas reſponſable de ſa
perſonne, en quelque manière que ce ſoit.

ART. XXII.

Au cas qu'un citoyen Américain vienne à mourir dans nos Etats, et qu'il ne ſe trouve point de teſtament, le Conſul prendra poſſeſſion de ſes effets; et s'il n'y a point de Conſul, les effets ſeront depoſés entre les mains de quelque perſonne digne de confiance, jusqu'à ce qu'il ſe préſente quelcun, qui ſera en droit de les réclamer: Mais au cas que l'héritier du défunt ſoit préſent, les biens lui ſeront remis ſans interruption: Et, ſi l'on trouve un teſtament, les effets parviendront à celui qui aura été déſigné par cette diſpoſition teſtamentaire, auſſitôt que le Conſul en aura déclaré la validité. Héritages.

ART. XXIII.

Les Conſuls des Etats-Unis d'Amérique feront leur réſidence dans celui des ports de notre domination, qu'ils jugeront à propos: Ils ſeront reſpectés et jouiront de tous les privilèges, dont jouiſſent les Conſuls de quelque autre nation que ce ſoit: Et, au cas que quelque citoyen des Etats-Unis contracte des dettes ou des engagemens, le Conſul n'en ſera reſponſable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promeſſe par écrit pour leur payement ou acquit, ſans laquelle promeſſe par écrit l'on ne s'adreſſera point à lui pour en obtenir la preſtation. Prérogatives d. Conſuls.

ART. XXIV.

S'il s'élève quelques differends, à raiſon de l'infraction, que l'une ou l'autre des Parties aurait faite à quelque Article de ce Traité, la paix et l'harmonie continueront néanmoins de ſubſiſter dans leur vigueur la plus entière, jusqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement; et, avant que cette demande ait été rejettée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre ſe déclare entre les deux Parties, il ſera accordé un délai de 9 mois à tous les ſujets des deux Parties, pour diſpoſer de leurs effets Cas d'infractions au traité.

1787 fets et se retirer avec ce qui leur appartient: Et il est déclaré ultérieurement, que toute indulgence à l'égard du commerce ou autrement, qui sera accordée à quelcune des Puissances Chrétiennes, les citoyens des Etats-Unis seront également en droit de la réclamer.

ART. XXV.

Durée du Traité. Ce Traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, durant un espace de 50 ans.

Nous avons remis ce livre entre les mains du susdit Thomas Barclay, le 1 jour du béni mois de Ramadan, l'an 1200.

Je certifie que la copie ci-jointe est véritable de la traduction, qu'Isaac Cordoza Nunez, interprète à Maroc, a faite du Traité entre l'Empereur de Maroc et les Etats-Unis de l'Amérique.

Signé: THOMAS BARCLAY

Article additionel.

Grâce soit à l'unique Dieu.

Moi soussigné, le serviteur de Dieu, Taher-Ben-Abdellah-Fennish, certifie, que S. M. Impériale, mon Maitre, (que Dieu conserve) ayant conclu un Traité de paix et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, m'a ordonné, pour le completter d'autant mieux, et en addition à l'Art. X. du Traité de déclarer: que si quelque vaisseau, appartenant aux Etats-Unis, se trouve dans quelque port des Etats de S. M. ou à la portée du canon de ses forts, il sera protegé, autant que possible: Et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des Puissances, soit Maures ou Chrétiennes, avec lesquelles les Etats-Unis pourraient être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer, attendu que nous regardons à présent les citoyens de l'Amérique comme nos bons amis. Et, en obeissance aux ordres de S. M. je certifie cette décla-

déclaration, en la signant de ma main, et y apposant mon sceau, le 18. jour de Ramadan l'an 1200. 1787

Signé: *Le Serviteur du Roi, mon Maître, que Dieu conserve.*

TAHER-BEN-ABDELLAH-FENNISH.

Je certifie que ce que dessus est une copie véritable de la traduction, faite à Maroc, par Isaac Cordoza Nunez, Interprête, d'une déclaration faite et signée par Sidi-Hage-Taher-Fennish, en addition au Traité entre l'Empereur de Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, laquelle déclaration le dit Taher-Fennish a faite par les ordres exprès de S. M.

Signé: THOMAS BARCLAY.

Et attendu que les dits Jean Adams et Thomas Jefferson, Ministres Plénipotentiaires susdits, par des écrits, sous leur signature et sceaux respectifs, dûment faits et expédiés, savoir par le dit Jean Adams le 25. Janvier 1787. et par le dit Thomas Jefferson le 1. Janvier 1787, ont approuvé et conclu le dit Traité et chacun des Articles et clauses y contenus, reservant néanmoins aux Etats-Unis assembles en Congrès de les ratifier finalement: A ces causes, qu'il soit notoire et connu à tous et chacun, que nous les dits Etats-Unis de l'Amérique assemblés en Congrès avons accepté, approuvé, ratifié, et confirmé, et par les présentes acceptons, approuvons, ratifions et confirmons le dit Traité, et chacun des Articles et clauses d'icelui. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau ci-dessous.

Ce qu'atteste Son Exc. ARTHUR ST. CLAIR, notre Président en la ville de New-York ce 18. jour de Juillet, l'an de notre Seigneur 1787. et de notre Souveraineté et Indépendance le douzième.

26.

1787 Fevr. *Traité d'amitié et d'alliance entre la Compagnie Angloise des Indes orientales et le Nabob du Carnatic; signé au fort St. George au mois de Fevr.* 1787.

(*Mackenzie* sketch of the war. app. p. 40. *Chalmers collection* T. II. p. 490.)

The treaty of perpetual Friendship, Alliance, and Security, concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, President and Governor of* Fort S. George, *and the Council thereof, on the Part of the United Company of Merchants of* England *trading to the* East Indies, *and his Highness the Nabob* Wallaujau, Omdit ul Mulk, Unmeer ul Hind, Asoph Dowla, Anewerdeen, Cawn Behauder, Zupher Jung, Sippa Salar, *Saubadar of the* Carnatic, *on Behalf of himself, his heirs and Successors.*

The court of directors of the honourable united East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace, now happily re-established on the coast of Choromandel and the Carnatic, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, and the northern circars, on a solid and lasting foundation, have communicated these their sentiments to his highness the Nabob of the Carnatic; who, being fully impressed with the propriety and wisdom of such an arrangement, has for himself, his heirs and successors, adjusted and concluded a solid and permanent treaty with the president and council of Fort St. George, upon the principles and conditions herein after mentioned; in consequence whereof it is stipulated and agreed, that due provision shall be made for the military peace establishment; and also that, for discharging the expence

pence of war, in the event of a war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, shall be united into one common stock, to be applied for their mutual security and defence; and, as it is necessary that the application of the said contributions, both of peace and war, shall be reposed in the united company or their representatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of stores and provisions (the granaries and present magazines of his highness the Nabob excepted) with full power to occupy or dismantle such forts as by them shall be deemed necessary for the general security, the said contracting parties do hereby solemnly engage and agree, for themselves and their successors, to and with each other in manner following; that is to say. 1787

ART. I.

The friends and enemies of his highness the Nabob of the Carnatic, and of the English united East India company, shall be considered as the friends and enemies of both. Amis et ennemis communs.

ART. II.

His highness the Nabob of the Carnatic will contribute towards the military peace establishment, and shall pay into the treasury of the said united company, the annual sum of nine lacks of pagodas, to commence in the Fuzelly 1197, corresponding to the 12th July 1787, as his fixed proportion, divided into Kists, payable at the following periods; that is to say, Le Nabob contribuera pour l'entretien du militaire

30th November	—	300,000
31th March	—	600,000
	Star Pags	900,000.

ART. III.

That the honourable East India company will in like manner contribute, and with the aid of Tanjore shall pay and make good, such further sums as may be necessary to discharge the expence of the military peace establishment, beyond the said annual contribution of his highness already mentioned. le reste sera fourni par les Anglois.

1787

ART. IV.

List des troupes entretenues.

That for the satisfaction of his highness the Nabob of the Carnatic, his heirs and successors, the president in council of Fort St. George shall furnish his highness annually with an accurate account, shewing the number of troops maintained, and the names and situations of the garrisons supported by the annual contributions, and particularly the troops and garrisons maintained by the nine lacks of pagodas annually contributed by his highness to the general defence.

ART. V.

Si le Nabob manque au payement.

In case of failure in the punctual payment of the nine lacks of pagodas already mentioned, to the amount of one lack of pagodas in any kist, for the period of one month after the same shall become due, his highness the Nabob agrees, that certain districts, specified in the shedule, No. 1, hereunto annexed, shall be made answerable for such failure; and that the company shall have power to appoint superintendants or receivers to collect and receive, from the Nabob's amuldars, all the rents, revenues, duties, customs, and peshcash of the said district; and these superintendants or receivers shall exercise all necessary authority for collecting such rents, revenues, etc. giving regular receipts for all monies which may be received by the said superintendants; who shall have full power to inspect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and districts aforesaid, as well as to ascertain the state of all other revennes which shall be collected annually from customs, or from the zemindars or poligars tributaries to his highness within the said districts; and when the full amount for which such districts stood answerable, shall have been paid to the company, the superintendant or receiver shall be immediately recalled.

ART. VI.

Deplacement des Amuldar.

At the appointement of the superintendant or receiver, the Nabob will furnish the company with the obligations the amuldars of each district shall have given to the circar; and if they do not pay the money punctually to the superintendant or receiver, agreeable thereto, the Nabob, at the request of the governor in council,

council, will immediately dismiss the said amuldar, and appoint by saned such others in their stead, as the president in council of Fort St. George shall recommend, after taking from them the usual obligations, which shall be delivered to the company by his highness. 1787

ART. VII.

That the exercice of power over the said districts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the V. and VI. articles, in case of failure in the payment of any of the said kists, shall not extend or be construed to extend to deprive his highness the Nabob of the Carnatic, or his successors, of the civil government thereof, the credit of his family, or the dignity of his illustrious House, but that the same shall be preserved to him and them inviolate, saving and excepting the powers in the foregoing article expressed and mentioned. Gouvernement civil.

ART. VIII.

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, the said united company shall charge themselves with the direction, order, and conduct thereof; and, during the continuance of such war, shall apply four-fifths of their whole revenues, in the Carnatic and the northern circars, annually, to the military expences of the war. To remove every doubt, on the part of his highness, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, his highness the Nabob of the Carnatic, in behalf of himself, his heirs and successors, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the districts of the company, in the Carnatic and the northern circars, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, from the zemindars and poligars tributary to the company. En cas de guerre.

ART. IX.

That in the like event, his highness the Nabob of the Carnatic, after deducting from the whole amount of his revenues 2,13,421 pagodas annually, for jaghires to the family of his highness, and 21,366, Le Nabob fournira $\frac{4}{5}$ de ses revenus

1787 pagodas annually for charities, shall and will pay into the treasury of the said united company, four-fifths of his revenue to the general expence of such war, to be applied in such manner as the said united company or their representatives shall find necessary, for their common safety and interest, as also for the interest of their allies in the Carnatic, and on the coast of Choromandel; and it is moreover agreed, that his highness proportion of the debt of the war will henceforth be settled at twenty-five fifty-one parts.

ART. X.

Sous-l'inspection de la Compagnie.

For the more effectual security of the payment of four-fifths of the revenus of his highness annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt, on the part of the company, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, the president and council of Fort St. George, in behalf of the company, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and districts of the Nabob, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, and from the zemindars and poligars tributaries to his highness; and in case the said four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the discharge of the current expences of the war, or the debts or expences incurred thereby, the said united company shall have full power to appoint superintendants and receivers over the said countries and districts of the Nabob, in the manner specified in the III. article of this treaty, respecting the districts mentioned in schedule No. 1, with the same autority, and under the like restrictions and conditions expressed in case of failure.

ART. XI.

Jusqu'au payement des dettes.

That the said annual four-fifths, payable from the revenues of his highness the Nabob of the Carnatic, shall, after the termination of the war, continue to be applied to the discharge of all debts and expences that may be incurred or arise during the course of the war, until his proportion of twenty-five-one parts is paid off and discharged.

ART

1787

ART. XII.

It is expresly understood and declared, that so soon as the expences incurred by the war are paid off and discharged, the superintendants and receivers shall be immediately recalled; and it is further expresly declared, that the XI. article shall not have any retrospect to the expences of any war antecedent to the date of this treaty. Mais pas au delà.

ART. XIII.

That after the termination of such war, and during the application of the said gross revenues to the debts and expences thereof, the II., III., IV., V., VI. articles of this treaty shall re-commence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of such war have been fully and proportionably paid of and discharged. Ces alors les art. II.-IV. rentreront en vigueur

ART. XIV.

In case his highness shall at any time have occasion for any number of troops, for the security and collection of his revenue, the support of his authority, or the good order and government of his dominions, the said united company shall and will furnish a sufficient number of troops for that purpose, on public representation being made by his highness to the president in council of Fort St. George, of the necessity of employing such a force; and the objects to be obtained thereby. In case of the march of such troops, the additional batta, and expences attending their movements, will be annually discharged by his highness at the end of each year. Main forte à prêter par l. C.

ART. XV.

Whenever The company shall enter into any negotiations, wherein the interests of the Carnatic and its dependencies may be concerned, the president in council of Fort St. George shall communicate the proceedings to his highness the Nabob of the Carnatic, as the firm ally of the company; and, although the direction of the combined force of the country is committed entirely to the honourable company or their representatives, it is nevertheless understood, that his highness shall be informed of all measures which shall Communication des traités futurs.

1787 relate to the declaring of war, or the making of peace with any of the Princes and Powers of Hindostan, so far as the interests of the Carnatic may be immediately concerned therein; and the name of his highness shall be inserted in all treaties regarding the Carnatic; and his highness will not enter into any political negociations or controversies, with any state or power, without the consent or approbation of the president in council of Fort St. George.

ART. XVI.

Tanjore. Nothing in this treaty contained shall be understood to injure the claim of his highness the Nabob to the Tanjore country.

ART. XVII.

Si les revenus du Nabob diminuent Should there by any essential failure in the crops in time of peace, owing to the want of rain, or any other unforeseen calamity, a deduction shall be made in the Nabob's kists, to the extent of the injury which the revenues may sustain, as shall be estimated and fixed on by the governor in council; to whom his highness grants full power and authority to appoint one or more superintendants and accomptants to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and districts of his highness the Nabob of the Carnatic, for the purpose of ascertaining the amount of such deduction, which is to be carried as a charge to the acount current of his highness.

ART. XVIII.

Stipulation du traité de 1785 annullée. It is hereby stipulated, that the conditions mentioned in the articles of agreement between the president and council of Fort St. George, and his highness the Nabob, dated 28th June 1785, for payment of four lacks of pagodas annually to the honourable company, shall be null and void, the same being comprehended and included in the conditions of the present treaty.

ART. XIX.

Autres confirmées. It is further stipulated, that the said articles of agreement, dated 28th June 1785, as far as relate to the discharge of the debts of his highness the Nabob, shall be and continue in full force and virtue.

In

In confirmation of all the articles in the preceeding treaty, the president and council of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, have subscribed and sealed two Instruments, of the same tenor and date, at Fort St. George, on the — day of Februar, in the year of the Christian aera 1787; and his highness the Nabob Wallawjah, for himself, his heirs and successors, hath also subscribed and sealed, the same instruments, at Cheparek House, the — day of the moon Jemmady, in the year of the Hegyra twelve hundred and one. 1787

27.

Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Meklenbourg-Schwerin, pour la restitution des 4 baillages situés dans le Meklenbourg; signée à Berlin le 13. Mars 1787. 13 Mars

(*C.* DE HERTZBERG *Recueil* etc. Vol. II. p. 465.)

Nachdem des jetzt regierenden Herrn Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. bey Sr. jetzt regierenden Königl. Maj. von Preussen instandigst Ansuchung gethan, dass Derselben, die bishero Königl. Preussischer Seits in Besitz und Niesbrauch gehabte vier Herzogl. Aemter, Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina, gegen Bezahlung der darauf gemachten Forderungen restituiret, und die Herzogl. Meklenburgischen Lande von den Königl. Preussischen Truppen völlig geräumet werden möchten; Se. Königl. Maj. auch nach Dero des Herrn Herzogs Durchl. zutragenden Freundschaft sich dazu bereitwillig erkläret: so ist wegen desselben Erfüllung zwischen beiden Theilen und Sr. Königl. Maj. Cabinets-Ministerio, und dem Herzogl. Meklenburgischen ausserordentlichen Gesandten Freyherrn von Lützow, welche beiderseits mit den gehörigen Vollmachten versehen gewesen, folgende Convention geschlossen worden.

1787

Räumung der 4 Aemter.

ART. I.

Versprechen Se. Königl. Maj. von Preussen, termino Johannis den 24. Juny 1787. die vier Aemter Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina zur allerfreiesten Disposition Sr. Herzogl. Durchl. zu Meklenburg zurück zu geben, und abliefern zu lassen, auch wo nicht eher doch zu gleicher Zeit, Ihre in den Meklenburgischen Landen stehende Truppen aus den Städten Parchim, Lutz und Plauen, und aus den gesammten Herzoglichen Landen auf immer zurück zu ziehen.

ART. II.

Zahlung der verglichenen Summe.

Nach solcher Evacuation, Zurückgebung und Ablieferung werden des Herrn Herzogs zu Meklenburg-Schwerin und Güstrow Durchl. an Se. Königl. Maj. von Preussen in der Woche vom 24ten bis 30ten Juny 1787, die Summe von 172 tausend Thaler, sage Ein Hundert und Zwey und Siebenzig Tausend Thaler in Friedr. d'or à 5 Thlr. gerechnet, als das Quantum, worüber beide Theile, wegen der ehemaligen Executions-Kosten von 1733. und Königl. Preussischer Seits daraus liquidirten Forderung conveniret, baar in einer Summe, und ohne einigen Abzug, zu Berlin bezahlen lassen. Se. Herzogl. Durchl. begeben sich auch aller Gegen-Rechnung, wegen etwa Königl. Seits genossenen höheren Aufkünfte der Aemter, und aller anderer Prätentionen, welche etwa aus der Occupation und Nutzung mehrgedachter Aemter und Städte gemacht werden könnten oder möchten.

ART. III.

Fortdauer d. Pachtcontracte Personen.

Des Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. machen sich anbey verbindlich, in den Aemtern, welche Sie solchergestalt wieder bekommen, die bisherige Pacht-Contracte (welche so wie die übrige während des Königl. Preuss. Besitzes bey der Administration vorhandene Acta, Inventarien und Anweisungs-Protocolle, Verpachtungs-Anschläge und Berichte, bona fide ausgeliefert werden sollen) den bisherigen Pächtern, welche solche Pacht-Contracte bis zum Absterdes hochseel. Königs von Preussen erhalten haben, bis zum Ende solcher Contracte auszuhalten, und den Administrations-Bedienten zu Parchim, in

so

so ferne sie in Meklenburgische Dienste nicht angenommen werden, ihre etatsmäfsige Gehalte und Emolumenta aus den Revenüen der Aemter auf Lebenszeit zu lassen, auch ihnen wegen ihrer vorigen Dienste keine Ungnade zu erweisen, noch sie ihrer Bedienungen ohne rechtliche Ursach zu entsetzen. 1787

ART. IV.

Preussischer Verzicht auf dessen Forderungen.

Sc. Königl. Maj. von Preussen wollen nach geleisteter Zahlung der 172 tausend Thaler in Friedrichsd'or, an die Einkünfte obbemeldeter vier Aemter, auch sonst wegen der ehemaligen Executions-Forderung weiter keinen Anspruch machen, sondern begeben Sich desselben auf alle Zeiten, und erklären hierdurch, für Sich und Ihre Thronfolger und Erben, dafs mehrgedachte Forderungen dadurch völlig abgetragen, und getilget seyn, und niemals wieder rege gemacht werden sollen.

ART. V.

Gütliche Beylegung der Grenz- und anderer Streitigkeiten.

Um auch das freundschaftliche Vernehmen zwischen beiden hohen contrahirenden Theilen, und die gute Nachbarschaft zwischen Ihren Ländern und Unterthanen, immer mehr und mehr zu befestigen, und die Irrungen, welche etwa aus Gemeinschaften oder alten Prätensionen und Gränz-Streitigkeiten entstehen möchten, aus dem Wege zu räumen, so wird man von beiden Theilen suchen, solche durch convenable Austauschungen und andere gütliche Vergleiche zu heben, und sollen besonders, so bald als möglich, eigene Commissionen angeordnet werden, um die Differenz wegen der Landeshoheit über das Gut Wolde, und die Gränz-Streitigkeit zwischen Reckenzin und dem Meklenburgischen Dorfe Belo, wie auch an andern Orten, wo sich dergleichen Irrungen finden, in loco zu untersuchen, und nach der Billigkeit gütlich abzumachen. Vorjetzo aber begeben Sich des Herzogs von Meklenburg Durchl. aller Ansprüche an die zu Pommern gehörige Dörfer Rützenfelde und Tützpaz, und cediren Sr. Königl. Maj. alle Landesherrl. Rechte, welche Sie in dem leztern Dorfe etwa gehabt haben möchten; dagegen der Besitzer des Guthes Tützpaz die darauf etwa haftende Meklenburgische Landes-Schulden und Anlagen bis Johannis a. c. berechnen

1787 und berichtigen muſs. Da auch das Herzogl. Meklenburgiſche Amt Wredenhagen gewiſſe Holzungs-Hutungs-Jagd- und Maſt-Gerechtigkeiten, in der bey der Stadt Wittſtock belegenen Kotzer Heide prätendirt; ſo wird hiedurch feſtgeſetzet, daſs dieſe Differenz durch einen gütlichen Vergleich abgemacht werden ſoll, und man Meklenburgiſcher Seits allenfalls mit dem 8ten Theil der Kotzer Heide ſich begnügen will; die Abgränzung ſelbſt aber ſoll durch eine Local-Commiſſion vorgenommen, auch bey dieſer Gelegenheit die etwanige Gränz-Streitigkeit mit dem Dorfe Below reguliret werden.

Art. VI.

Maaſsregeln wider den Contrebande-Handel.

Da man Königl. Preuſsiſcher Seits gegründete Beſchwerden zu führen hat, daſs aus den in der Mark enclavirten Herzogl. Meklenburg. Dörfern Netzeband, Schönberg, Grüneberg, Roſſow etc. ein ſehr nachtheiliger Contrebande-Handel nach den Königl. Landen geführt wird, ſo wollen des Herzogs Durchl. ſolchen nicht allein Ihren Unterthanen und Einſaſſen ernſtlich verbieten, ſondern auch nicht erlauben, daſs in gedachten Dörfern Kaufleute, Juden und Höcker angeſetzt werden, welche mit Caffee, Zucker, Taback und anderen Material- und Ellen-Waaren, imgleichen Bier und Bandtwein nach den benachbarten Preuſsiſchen Landen handeln. Sie wollen auch die Verfügung treffen, daſs die Preuſs. Contrebandiers, welche ſich in gedachten Dörfern etwa aufhalten möchten, auf Königl. Preuſs. Seits geſchehene Requiſition, an die Gerichts-Obrigkeiten von denſelben ſogleich, und ohne Schwierigkeit und Weigerung, arretiret und ausgeliefert werden, auch daſs die in ſolchen Fällen nöthige Meklenburgiſcher Seits zu verfügende Viſitationes in mehrbeſagten Dörfern ohne Anſtand und bona fide geſchehen mögen. Endlich wollen auch des Herzogs Durchl. zu Hinderung vorerwehnten Contrebande-Handels, über die etwanige weitere erforderliche Maaſsregeln mit Sr. Königl. Maj. Sich einverſtehen, und darunter allen billigen mit der Meklenburgiſchen Landes-Verfaſſung vereinbarlichen Anträgen Gehör geben.

Art

1787

Art. VII.

Beide hohe contrahirende Theile versprechen Sich auch einander, dass die wirklichen Soldaten, welche aus dem einen Lande in das andere desertiren möchten, auf geschehene Requisition und Reclamation, ohnweigerlich ausgeliefert werden sollen, wie man dann auch einig geworden, dass, so bald als möglich, ein ausführlich und förmlich Cartel wegen reciproquer Auslieferung der Deserteurs geschlossen und öffentlich bekannt gemacht werden soll. Auslieferung der Deserteurs.

Art. VIII.

Der zwischen dem hochseel. Könige Friedrich II. von Preussen und dem gleichfalls hochseel. Herzoge Christian Ludewig zu Meklenburg den 14ten April 1752. geschlossene Erbvereinigungs- und Successions-Tractat wird hierdurch in allen Puncten und Artikeln erneuert und bestätiget, so als wenn derselbe hier wörtlich eingerückt wäre. Bestätigung d. Erbvereinigungs-Vertrags.

Urkundlich ist diese Convention von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden, und sollen die Ratificationes darüber binnen 4 Wochen oder früher gegen einander ausgewechselt werden. So geschehen Berlin den 13. Mart. 1787.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
Finkenstein.	Ew. Fr. von Hertzberg.	J. J. Freyh. von Lützow.

28.

1787 12. Avr. *Traité conclu entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales et le Rajah de Tanjour le 10. Avril 1787.*

(*Chalmers Collection* T. II. p. 498. *Mackenzie app.* p. 85.)

Treaty and Agreement concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, President and Governor of* Fort Saint George, *on Behalf of the United Company of Merchants of* England *trading to the* East Indies, *and his Excellency* Amer Sing, *Rajah of* Tanjore.

The court of directors of the East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace now happily re established on the coast of Coromandel, in the Carnatic, and the country of Tanjour, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, the Tanjour country, and the northern circars, on a solid and lasting foundation, have communicated these their sentiments to his Excellency the Rajah of Tanjour, who, being fully impressed with the propriety and wisdom of such an arrangement, has for himself, his heirs and successors, adjusted and concluded a solid and permanent treaty with the honourable East India company, upon the principles and conditions herein after mentioned: in consequence whereof, it is stipulated and agreed, that due provision shall be made for the military peace establishment; and also, that for discharging the expence of war, in the event of war breaking out in the Tanjour country, or in the Carnatic, or any part of the coast of Coromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, shall be united into one common stock, to be applied for their mutual security and defence. And,

as

as it is necessary that the application of the said contributions both for peace and war, should be reposed in the united company, or their representatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of stores and provisions, with full power to occupy or dismantle such forts as by them shall be deemed necessary for the general security; the said contracting parties do hereby solemnly engage and agree, for themselves and their successors, to and with each other, in manner following; that is to say. 1787

ART. I.

The friends and enemies of his Excellency the Rajah of Tanjour, and of the English united East India company, shall be considered as the friends and enemies of both. Amis communs.

ART. II.

His Excellency the Rajah of Tanjour will contribute towards the military peace establishment, and shall pay into the treasury of the said united company the annual sum of four lacks of star pagodas, to commence 12th July, in the year of Christ 1787, corresponding to the 30th annee of the Malabar month, of Palavunga year, and to the Phusly 1197, divided into Kists payable at the following periods: Contribution du Rajah pour le militaire.

November	—	20,000.
December	—	50,000.
January	—	50,000.
February	—	90,000.
March	— —	90,000.
April	— —	100,000.
	Star Pagodas	400,000.

ART. III.

The annual contribution of four lacks of pagodas, to be paid by his Excellency the Rajah of Tanjour, towards the army peace establishment, is proportioned to the gross revenues of his country, estimated at 10 lacks of pagodas; and it is hereby stipulated and agreed, that whenever the annual gross revenues of the country shall rise above ten lacks of pagodas, the annual contribution of his Excellency, in time of peace, shall likewise Qui fera augmenté avec les revenus.

1787 likewise be encreased according to the same scale or standard.

ART. IV.

Inspection de la Compagnie.

In case of failure in the punctual payment of the four lacks of pagodas already mentioned, to the extent of fifty thousand pagodas, for the period of one month after the same shall appear to them necessary to discharge the amount of the sum in arrear; and that the company shall have power to appoint superintendants or receivers to collect and receive from the Rajah's renters, managers, aumildars, all the rents, revenues, duties, and customs of the said districts, and these superintendants or receivers shall exercise all necessary authority for collecting such rents, revenues, duties, and customs of the said districts, giving regular receipts for all the monies which may be received by the said superintendants; who shall have full power to inspect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and districts aforesaid, as well as to ascertain the state of all other revenues, which shall be collected annually within the said districts; and when the full amount of the arrears due shall have been paid to the company, the superintendant or receiver shall be immediately recalled.

ART. V.

Deplacement des aumildars.

At the appointment of the superintendant or receiver, his Excellency the Rajah will furnish the company with the obligations of the aumildars, renters, or farmers of each district, and if they do not pay the money punctually to the superintendants or receivers, agreeable thereto, his Excellency the Rajah, at the request of the governor in council of Fort St. George, shall and will immediately dismis the said aumildars, renters, or farmers, and appoint such others in their stead as the president in council of Fort St. George shall recommend, after taking from them the usual obligations, which shall be delivered to the company by his Excellency.

ART. VI.

Gouvernement civil.

That the exercise of power over the said districts and farms, by virtue of the conditions mentioned in

in the IV. and V. articles, in case of failure in the payment of any of the kists, shall not extend or be construed to extend to deprive this Excellency the Rajah of Tanjour or his successors, of the civil government thereof, or the honour and dignity of his family; but the same shall be preserved to him and them inviolate saving and excepting the powers in the articles No. IV. and V. expressed and mentioned. 1787

ART. VII.

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, in Tanjour or on the coast of Coromandel, the said united company shall charge themselves with the direction, order, and conduct thereof, and, during the continuance of such war, shall apply four-fifths of their whole revenue, in the Carnatic and the northern circar, annually, to the military expences of the war. En cas de guerre $\frac{4}{5}$ des revenus

ART. VIII.

That in the like event, his Excellency the Rajah of Tanjour shall pay into the treasury of the said united company four-fifths of his revenues, tho the general expences of such war, to be applied in such manner as the said united company or their representatives shall find necessary for their common safety and interests, as also for the interests of their allies in the Carnatic, and on the coast of Coromandel. And it is moreover agreed, that his Excellency's proportion of the debt and expences incurred by war, shall henceforth be settled at one fifth part of the whole amount thereof. seront fournis à la Compagnie.

ART. IX.

For the more effectual security of the payment of four-fifths of the revenue of his Excellency, annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt on the part of the company, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, the president in council of Fort St. George, in behalf of the company, shall have full power and authority during such war, to appoint one or more inspectors or accountants, to inspect and examine all country and Cutcherry accounts and receipts, of all the countries and districts of his Excellency, Sous l'inspection de la Comp.

1787 lency, as well as all other revenues, duties, or customs, collected by or for the use of his Excellency. And in case the said four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the discharge of the current expences of the war, or the debts and expences incurred hereby, the said united company shall have full power to appoint superintendants and receivers over the said countries and districts of the Rajah, in the manner specified in the IV. article of this treaty, with the same authority, and under the like restrictions and conditions therein expressed, in case of failure.

ART. X.

Jusqu' au payement des dettes.

That the said annual four-fifths, payable from the revenues of his Excellency the Rajah of Tanjore, shall, after the termination of the war, continue to be applied to the discharge of all debts and expences that may be incurred or arise during the course of the war, until his proportion of one-fifth part of the whole expence is paid off and discharged.

ART. XI.

Mais non au delà.

It is expresly understood and declared, that so soon as the expences incurred by the war are paid off and discharged, the superintendants and receivers shall be immediately recalled.

ART. XII.

Alors les art. II.-V. seront retablis,

That during the application of the said proportion of four-fifths of the said gross revenues to the discharge of the debts and expences incurred in time of war, the II. III. IV. and V. articles of this treaty shall be and remain dormant, and be of no effect; but shall recommence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of such war have been fully and proportionally paid off and discharged.

ART. XIII.

Main forte à preter par la C.

In case his Excellency shall at any time have occasion for any number of troops for the security and collection of his revenues, the support of his authority, or the good order and government of his country, the said united compagny shall and will furnish a suf-

a ſufficient number of troops, on a public repreſentation being made by his Excellency, to the preſident in council of Fort St. George, of the neceſſity of employing ſuch force, and the objects to be obtained thereby. In caſe of the march of ſuch troops, the additional batta and expences attending their movements ſhall be annually diſcharged by his Excellency, at the and of each year. 1787

ART. XIV.

Dettes du Rajah au Carnatic.

The late Rajah of Tanjore having been, at the time of his death, indebted to his higneſs the Nabob of the Carnatic, for arrears of peiſhcaſh, ſince the year 1776, which, at the commencement of the Phuſly 1197, or 2th July 1787, will amount to the ſum of twelve lacks fifty-ſeven thouſand one hundred forty-two pagodas; and having alſo been indebted to Britiſh ſubjects, whoſe names are ſet forth in a ſhedule hereunto annexed, for various ſums of money lent by them, to and for the uſe of the Rajah, which, with intereſt, are computed to amount to about the ſum of four lacks of pagodas; it is hereby ſtipulated and agreed, that, for the liquidation of the ſaid arrears of peiſhcaſh, his Excellency ſhall appropriate annually the ſum — of — Pagodas 105,715.

To his annual peiſhcaſh to the Nabob, the ſum of — — —	114,285.
And to his Excellency's private creditors, the annual ſum of —	80,000.
In all, three lacks of pagodas —	300,000.

Payable in kiſts as follows:

In November	—	—	10,000.
December	—	—	10,000.
January	—	—	10,000.
February	—	—	10,000.
March	—	—	10,000.
May	—	—	60,000.
June	—	—	60,000.
July	—	—	50,000.
August	—	—	40,000.
September	—	—	40,000.
	Star Pagodas		300,000.

1787

Dettes aux Anglois.

ART. XV.

The private debts of his Excellency not being as yet accurately ascertained, it is hereby agreed, that the debts due to British subjects shall be forthwith examined, adjusted, and settled; for with purpose, the creditors shall be called upon to deliver their demands to the president in council of Madras, stated with simple interest, at the rate of 12. *per cent. per annum*, to the 12th day of July, 1787; which accounts will be examined by agents to be appointed on the part of the Rajah, and by the governor in council, on behalf of the creditors, after which, they will be laid before his Excellency; and on receiving his final approbation, they shall be classed amongst the list of his private creditors, and become entitled to a share, or rateable proportion, of the said sum of 80,000 pagodas, agreeable to such equitable arrangement, as may be formed by the governor in council, for the benefit of the Rajah and the creditors: and it is agreed, that so soon as the debts and interest due from the Rajah to British subjects are paid off and discharged, the annual payment of 80,000 pagodas, agreed to be made by the Rajah, for the benefit of the creditors, shall from henceforth cease and determine.

ART. XVI.

Auxquelles dettes du Carnatic seront payées.

And whereas his highness the Nabob of the Carnatic has, by a solemn deed, assigned over to the united East India company the arreas of peishcash already due, and the annual peishcash which shall henceforth become due to his Highness, in payment of his debt to the company, his Excellency the Rajah of Tanjour, willing to manifest his regard to the company, and upright intentions towards the Nabob of the Carnatic, does hereby cheerfully agree to pay into the hands of the India company, for the account of the Nabob of the Carnatic, the whole annual appropriations to his Highness, specified in the XIV. article, upon the president and council of Fort St. George indemnifying his Excellency for the amount of all such monies as they shall receive on that account.

In like manner, the company shall be accountable to his Excellency on account of the money received on behalf of the creditors.

In

In confirmation of all the articles in the preceding treaty, Sir Archibald Campbell, governor of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, has subscribed and sealed two instruments of the same tenor and date, at Tanjour, on the 10th day of April, in the year of Christ 1787. 1787

And his Excellency Maha Rajah Amer Sing, for himself, his heirs and successors, has also subscribed and sealed the same instruments, at Tanjour, the twentieth of the month Jamad ul Awker, and in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

(Seal.)

Signed: ARCHD. CAMPBELL.

Signed and sealed by the honourable Sir Archibald Campbell, governor, etc. and by his Excellency the Rajah of Tanjour, in the presence of

Signed: ALEX. MACLEOD, *Resident.*
J. STUARD, *Colonel Commanding.*

By order of the honourable the Governor.

Signed: A. MONTGOMERY CAMPBELL.
Secretary.

Schedule of Private Debts referred to in the XIV. Article.

			Principal.
Mr. Alexander Brody	—	S. P.	99,254.
Mr. Duncan Baine	—	—	30,000.
Sir George Ramsey	—	—	20,000.
Col. Maclellan	—	—	72,000.
Major (or Captain) Burrows		—	26,100.
Mr. Whyte — 5,706.			
Received 1,000.			
			4,706.
Mr. Swatz, for money subscribed by gentlemen for the benefit of orphans			1,000.
		Star Pagodas	2,53,060.

The above debts bear interest at the rate of 12 *per cent. per annum;* and there is now between four and five years interest due upon them.

Signed: ARCHD. CAMPBELL.

29.

1787 13. Juill. *Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des États-Unis de l'Amérique.*

(*Nouv. Extraord.* 1787. N. 104. *suppl.*)

ART. I.

Religion. Aucune personne, qui se comportera d'une manière paisible et réglée, ne sera jamais molestée à raison de son culte ou de ses sentimens sur la religion dans le dit territoire.

ART. II.

Justice. Les habitans du dit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*Habeas-Corpus* et au privilège d'être jugés par Juré, ainsi qu'à une representation proportionnée du peuple dans l'Assemblée législative et aux procédures judiciaires, conformément au Cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les personnes auront droit d'être relâchées sous caution, si ce n'est pour délits capitaux, lorsqu'il y aura preuve évidente ou forte présomtion. Toutes les amendes seront modérées; et il ne sera point infligé de punitions cruelles ni inusitées. Personne ne sera privé de sa liberté ou de sa propriété, sinon en vertu du jugement de ses Pairs ou de la loi du pays: Et, si les besoins publics faisaient, qu'il fut nécessaire, pour le salut de l'Etat, de saisir la propriété de quelcun, ou d'exiger ses services particuliers, il en sera pleinement indemnisé. Et, quant à la juste conservation des droits et privilèges, il est bien entendu et déclaré, que jamais il ne devra être passé de loi, ni fait de statut ayant force de loi dans le dit territoire, qui s'ingère de quelque façon que ce soit, ni porte atteinte à des contrats particuliers ou engagemens, faits préalablement *bona fide* et sans fraude.

ART. III.

Ecoles; bonne foi. Comme la religion, les bonnes moeurs, et les connoissances sont necessaires pour le bon Gouvernement et le bonheur du Genre humain, l'on encouragera constamment l'établissement d'écoles et les moyens d'éducation. L'on observera toujours la bonne foi la plus

plus parfaite à l'égard des Indiens: On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés ſans leur conſentement: Jamais ils ne ſeront inquiétés ni troublés dans la poſſeſſion de leurs biens, droits et liberté, ſi ce n'eſt dans des guerres juſtes et légitimes, autoriſées par le Congrès: Mais il ſera fait ſucceſſivement des loix, fondées en juſtice et en humanité, pour empêcher qu'il ne leur ſoit fait du tort, et pour conſerver avec eux la paix et la bonne amitié. 1787

ART. IV.

Le dit territoire et les Etats, qui pourront y être formés, ſeront pour toujours et à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, ſujets aux Articles de la Confédération et à tels changemens, qui y ſeront faits conſtitutionnellement, ainſi qu'à tous actes et ordonnances des Etats-Unis aſſamblés en Congrès, qui y ſeront conformés. Les habitans et colons, établis dans le territoire ſeront ſujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui ſe contracteraient par la Confédération: Ils porteront auſſi leur part proportionnelle aux dépenſes du Gouvernement, ſuivant la Quote-part, qui leur ſera aſſignée par le Congrès, conformement à la même règle et meſure commune, ſelon laquelle les Quote-parts de ces charges ſeront reparties ſur les autres états. Les taxes pour payer ces Quote-parts ſeront impoſées et perçues par l'autorité et ſur les ordres des Aſſemblées législatives du diſtrict ou des diſtricts ou nouveaux Etats, comme il eſt d'uſage dans les Etats originaires, dans le délai, dont ſeront convenus les Etats-Unis aſſemblés en Congrès. Les Aſſemblées législatives de ces diſtricts ou nouveaux Etats ne ſe mêleront jamais de la diſpoſition primaire du ſol faite par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ni d'aucuns règlemens, que le Congrès trouverait néceſſaires pour aſſurer le titre à tel ſol aux acheteurs, qui en auraient fait l'acquiſition *bona fide*. Il ne ſera impoſé aucune taxe ſur des terres, appartenant en propre aux Etats-Unis; et en aucun cas les propriétaires non-réſidans ne ſeront impoſés à un taux plus haut que les propriétaires réſidans. Les eaux navigables, qui conduiſent dans le Miſſiſipi et la rivière de St. Laurent, et les routes de chariage, entre ces rivières, ſeront réputées chemins-publics, et par conſéquent libres tant pour les habi-

Rapport vis à vis du Congrès.

1787 tans du dit territoire, que pour les citoyens des Etats Unis et pour ceux de tous autres Etats, qui pourraient être admis dans la confédération, sans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce sujet.

ART. V.

Limites, division, et droit de représentation.

Il sera formé, dans le dit territoire: pas moins de trois ni plus de cinq Etats; et les limites des Etats, aussitot que la Virginie aura altéré son acte de cession et son consentement à cet effet, seront fixées et établies, comme il suit; savoir: L'Etat occidental dans le dit territoire sera borné par le Missisipi, et les rivières d'Ohio et de Wabash; ensuite par une ligne directe, tirée du Wabash et du poste Vincent vers le nord jusqu'à la ligne territoriale entre les Etats-Unis et le Canada; et par la même ligne territoriale jusqu'au lac des Bois (*Lake of the Woods*) et au Missisipi. L'Etat du milieu sera borné par la dite ligne directe, le Wabash du poste Vincent jusqu'à l'Ohio, par l'Ohio par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchure du Grand Miami jusqu'à la dite ligne territoriale, et enfin par la dite ligne territoriale. L'Etat oriental sera borné par la droite ligne, qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Pensylvanie, et la dite ligne territoriale: Pourvu cependant, comme il est ultérieurement entendu et déclaré, que les limites de ces trois Etats seront sujettes à être altérées de façon que, si le Congrès le trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux Etats dans cette partie du dit territoire, qui est située au nord d'une ligne à tirer de l'Est à l'Ouest, à travers la partie méridionale ou l'extrémité du lac Michigan: Et, toutes les fois qu'il se trouvera dans les dits Etats 60 mille habitans libres, un tel Etat sera admis à être représenté par ses Députés dans le Congrès des Etats-Unis, sur un pied égal avec les Etats originaires à tous égards quelconques; et il lui sera libre de former une constitution permanente et forme de Gouvernement, à condition néanmoins que la constitution et gouvernement qui seront formés ainsi, seront républicains et réglés conformément aux principes, contenus dans les présens Articles: Et, autant que cela sera compatible avec les intérêts généraux de la Confédération, une telle admission sera accordée à une époque plus prochaine, et quoiqu'il y ait dans le dit Etat un nombre d'habitans moindre de soixante mille.

ART.

ART. VI. 1787

Il n'y aura dans le dit territoire ni esclavage ni servitude volontaire, si ce n'est dans le seul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été dûment convaincu: Bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque personne s'échappe dans le dit Etat, de laquelle le service ou le travail forcé est légalement exigé dans aucun des Etats originaires, une telle personne fugitive pourra être légalement réclamée et amenée chés la personne, qui aura droit à son travail forcé et à son service comme ci-dessus. Liberté personnelle.

Qu'il soit ordonné par l'autorité susdite, que les résolutions du 23. Avril 1784, relatives à l'objet de la présente ordonnance soyent révoquées, comme elles sont révoquées et déclarées nulles et de nulle valeur par la présente.

Fait par les Etats-Unis, assemblés en Congrès, le 13. Juillet l'an de grace 1787. de notre Souveraineté et Indépendance le douzième.

30.

Déclaration reciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité de part et d'autre que six vaisseaux de ligne; donnée à Versailles le 30. Août 1787.

30. Août.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 498.)

Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. Britannique voulant consolider de plus en plus la bonne harmonie qui existe entre elles, ont jugé à propos, dans la position actuelle des affaires, de convenir que l'on ne préparera de part et d'autre aucun armement de mer au delà de l'établissement de paix, et que l'on ne fera aucune disposition pour mettre en mer un plus grand nombre de vaisseaux de ligne que les six dont l'armement a déja été communiqué réciproquement, et que dans ce cas où l'un du deux souverains se trouverait dans la nécessité de faire à cet égard quelque arrangement different, il ne pourra avoir lieu, qu'après un avertissement préable. A Versailles le 30. Août 1787.

Signé: *Le Comte* DE MONTMORIN.

WILLIAM EDEN.

31.

1787 31. Août

Convention between his Britannic Majesty, and the Most Christian King. Signed at Versailles, Aug. 31. 1787.

(*Archenholtz british Mercury* Vol. III. p. 272. et se trouve dans *Annual Register* 1787. Publ. Papers p. 68.)

Difficulties having arisen in the East Indies, relative to the meaning and extend of the thirteenth Article of the Treaty of Peace, signed at Versailles the 3. of September, one thousand seven hundred and eigthy-three, his Britannic Majesty and his Most Christian Majesty, with a view to remove every cause of dispute between their respective subjects in that part of the world, have thought proper to make a particular Convention, which may serve as an explanation of the thirteenth Article above mentioned. In this view, their said Majesties have named for their respective Plenipotentiaries, to wit, on the part of his Britannic Majesty, William Eden, Esq. Privy Councillor in Great Britain and Ireland, Member of the British Parliament, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to his Most Christian Majesty; and on the part of his Most Christian Majesty, the Sieur Armand Mark, Count de Montmorin de St. Herem, Marshal of his camps and forces, Councillor in all his Councils, Knight of his orders, and of the Golden Fleece, Minister and Secretary of State, and of his Commands and Finances, having the Department of Foreign Affaires; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I.

Fredom of trade.

His Britannic Majesty again engages, "to take such measures as shall be in his power, for securing to the subjects of France a safe, free, and independent trade, such as was carried on by the French East India Company," and as is explained in the following Articles, "whether they exercise it individually, or

as

31.

Convention explicative signée entre la France et la Grande-Brétagne au sujet des établissemens et du commerce Français dans l'Inde *).

1787 31. Août

(*Mercure de France* 1787. *Novembre* p. 161.)

Des difficultés s'étant elevées dans les Indes Orientales, relativement au sens et à l'étendue de l'article XIII. du traité de paix signé à Versailles le 3. Septembre 1783, S. M. B. et S. M. T. C.. desirant écarter tout sujet de dispute entre leurs sujets respectifs dans cette partie du monde, ont jugé à propos de faire une Convention particulière, explicative de l'article XIII. susmentionné; dans ce but, leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plenipotentiaires respectifs, savoir: de la part de S. M. T. C., le Sr. Armand-Marc, Comte de Montmorin de St. Herent, Maréchal de ses camps et armées, son Conseiller en tous ses Conseils, Chevalier de ses Ordres et de la Toison d'or, Ministre et Secretaire d'Etat, de ses Commandemens et Finances, ayant le departement des affaires étrangères; et de la part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Membre de ses Conseils privés dans la Grande-Brétagne et en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Sa Majesté Britannique s'engage de nouveau à prendre telles mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France un commerce sûr, libre et indépendant, ainsi qu'il etait fait par la Compagnie Françoise des Indes Orientales, et selon qu'il est expliqué dans les articles suivans, soit qu'ils l'exercent Liberté de commerce.

*) Cette convention se trouve deja plus haut T. III. p. 72. mais seulement en Anglais.

1787 as a Company," as well in the Nabobſhip of Arcot, and the Countries of Madura and Tanjore, as in the Provinces of Bengal, Bahar, and Orixa, the Northern Circars, and in general in all the Britiſh poſſeſſions on the coaſts of Orixa, Coromandel, and Malabar.

ART. II.

Importation of ſalt in Bengal.

In order to prevent all abuſes and diſputes relative to the importation of ſalt, it is agreed, that the French ſhall not import annually into Bengal more than two hundred thouſand maunds of ſalt; the ſaid ſalt ſhall be delivered at a place of depoſit appointed for that purpoſe by the Government of Bengal, and to officers of the ſaid Government, at the fixed price of one hundred and twenty rupees for every hundred maunds.

ART. III.

Salpetre, Opium.

There ſhall be delivered annually for the French Commerce, upon the demand of the French Agent in Bengal, eighteen thouſand maunds of ſalpetre, and three hundred cheſts of opium, at the prince eſtabliſhed before the late war.

ART. IV.

Factories under French Jurisdict.

The ſix ancient Factories, namely, Chandernagore, Coſſimbuzar, Decca, Jugdea, Palaſore and Patna, with the territories belonging to the ſaid Factories, ſhall be under the protection of the French Flag, and ſubject to the French Jurisdiction.

ART. V.

Ancient and new Houſes of commerce.

France ſhall alſo have poſſeſſion of the ancient Houſes of Soopore, Keerpoy, Cannicole, Mohunpore, Serampore and Chittagong, as well as the dependencies on Soopore, viz. Gautjurat, Aliende, Chintzbad, Patorcha, Monepore and Dolobody; and ſhall further have the faculty of eſtabliſhing new Houſes of Commerce; but none of the Houſes ſhall have any Jurisdiction, or any exemption from the ordinary juſtice of the country exerciſed over Britiſh ſubjects

ART.

cent individuellement ou par Compagnie, tant dans la Nababie d'Arcot, les pays de Maduré et de Tanjour, que dans les Provinces de Bengale, Babar et Orixa, les Cerkars du Nord, et en général dans toutes les possessions Britanniques sur les Côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar. 1787

ART. II.

Afin de prevenir tous abus et toutes disputes relatives à l'importation du sel, il est convenu que les François n'en importeront point annuellement dans le Bengale au-delà de deux cents mille maunds: ledit sel sera délivré au lieu du dépôt designé pour cet effet par le Gouvernement du Bengale, et aux Officiers dudit Gouvernement, au prix fixé de 120 roupies pour chaque 100 maunds. Importation du sel au Bengale.

ART. III.

Il sera délivré annuellement pour le commerce François, sur la demande de l'Agent François dans le Bengale, dix-huit mille maunds de salpètre, et trois cents caisses d'opium, au prix établi avant la dernière guerre. Salpètre. Opium.

ART. IV.

Les six anciennes factoreries, c'est-à-dire, Chandernagor, Cassimbuzar, Dacca, Jugdea, Balajore et Patna, avec les territoires appartenans auxdites factoreries, seront sous la protection du pavillon François, et sujettes à la juridiction Françoise. Factories sous juridiction Française.

ART. V.

La France aura aussi la possession des anciennes maisons de Soopore, Keerpoy, Cannicale, Mohonpore, Serampore, et Chittagong, aussi bien que des dépendances sur Soopore; savoir Gautjurat, Allende, Chinzabad, Patorcha, Monepore et Dalabady; elle aura de plus la faculté d'établir de nouvelles maisons de commerce; mais aucune de ces maisons n'aura juridiction, ni ne sera exempte de la justice ordinaire du pays, qui s'exerce sur les sujets Britanniques. Maisons de commerce.

ART

1787

ART. VI.

Adminiſtr. of Juſtice.

His Britannic Majeſty engages to take meaſures to ſecure French ſubjects without the limits of the ancient Factories above mentioned, an exact and impartial adminiſtration of Juſtice, in all matters concerning their perſons or properties, or the carrying on their trade, in the ſame manner and as effectually as to his own ſubjects.

ART. VII.

Europeans and natives to be delivered.

All Europeans, as well as natives, againſt whom judical proceedings ſhall be inſtituted, within the limits of the ancient Factories above mentioned, for offences committed, or debts contracted, within the ſaid limits, and who ſhall take refuge out of the ſame, ſhall be delivered up to the Chiefs of the ſaid Factories: and all Europeans, or others whoſoever, againſt whom judicial proceedings ſhall be inſtituted, within the ſaid limits, and who ſhall take refuge, within the ſame, ſhall be delivered up by the Chiefs of the ſaid Factories, upon demand being made of them by the Governor of the country.

ART. VIII.

Upon demand.

All the ſubjects of either nations reſpectively, who ſhall take refuge within the Factories of the other, ſhall be delivered up on each ſide, upon demand being made of them.

ART. IX.

Factory of Yanam.

The Factory of Yanam, with its dependencies, having, in purſuance of the ſaid treaty of peace, been delivered up by Mr. William Hamilton, on the part of his Britannic Majeſty, to Mr. Peter Paul Martin, on the part of his Moſt Chriſtian Majeſty, the reſtitution thereof is confirmed by the preſent Convention, in the terms of the inſtrument bearing date the ſeventh of March, one thouſand ſeven hundred and eighty-five, and ſigned by Meſſieurs Hamilton and Martin.

ART.

ART. VI. 1787

Sa Majesté Britannique s'engage à prendre des mesures pour assurer aux sujets François, hors des limites des anciennes factoreries ci-dessus mentionnées, une exacte et impartiale administration de la justice, dans toutes les matières relatives à leurs personnes, à leurs propriétés et à la conduite de leur commerce, de la même manière et aussi efficacement qu'à ses propres sujets. Justice.

ART. VII.

Tous les Européens, ainsi que les natifs, contre qui il sera procédé en justice dans les limites des anciennes factoreries ci-dessus mentionnées, pour des offenses commises, ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront delivrés aux chefs desdites factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il sera procédé en justice, hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs desdites factoreries, sur la demande qui en sera faits par le gouvernement du pays. Extraditions.

ART. VIII.

Tous les sujets des deux nations respectivement, qui se réfugieront dans les factoreries de l'autre, seront delivrés des deux côtés, sur la demande qui en sera faite. Extraditions de sujets réciproques.

ART. IX.

La factorerie d'Yanam, avec ses dependances, ayant, en exécution dudit traité de paix, été délivrée par le Sr. Guillaume Hamilton, de la part de S. M. Britannique, au Sr. Pierre-Paul Martin, de la part de S. M. T. C. la restitution en est confirmée par la présente Convention, dans les termes de l'instrument, daté du 7. Mars 1785, et signé par les sieurs Hamilton et Martin. Factorie de Yanam.

ART.

1787

Ratifications.

ART. X.

The present Convention shall be ratified and confirmed in the space of three months, or sooner, if it can be done, after the exchange of signatures between the Plenipotentiaries.

In witness whereof, we, Ministers Plenipotentiary, have signed the present Convention, and have caused the Seals of our Arms to be affixed thereto.

Done at Versailles the 31. of August, 1787.

WM EDEN. (L. S.)

Le Comte DE MONTMORIN. (L. S.)

ART. X. 1787

La présente Convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, après l'échange des signatures entre les Plenipotentiaires. Ratification.

En foi de quoi, nous Ministres Plenipotentiaires, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 31 Août 1787.

(L. S.) *Le Compte* DE MONTMORIN.

(L. S.) *Wm.* EDEN.

32.

1787 27. Sept. *Plan of new Conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York.*

(*Annual-Regiſter* 1787. P. Pap. p. 99.)

New-York, Sept. 21.

In Convention, Sept. 17. 1787.

SIR,

We have now the honour to ſubmit to the conſideration of the United States, in Congreſs aſſembled, that conſtitution which has appeared to us the moſt adviſeable.

The friends of our country have long ſeen and deſired, that the power of making war, peace, and treaties, that of levying money, and regulating commerce, and the correſpondent executive and judicial authorities, ſhould be fully and effectually veſted in the general government of the union; but the impropriety of delegating ſuch extenſive truſt to one body of men is evident. Hence reſults the neceſſity of a different organization.

It is obviouſly impracticable in the foederal government of theſe ſtates, to ſecure all rights of independent ſovereignty to each, and yet provide for the intereſt and ſafety of all. Individuals, entering into a ſociety, muſt give up a ſhare of liberty to preſerve the reſt. The magnitude of the ſacrifice muſt depend as well on ſituation and circumſtance, as on the object to be obtained. It is at all times difficult to draw with preciſion the line between thoſe rights that muſt be ſurrendered; and thoſe which may be reſerved; and, on the preſent occaſion, this difficuly was increaſed by a difference among the ſeveral ſtates, as to their ſituation, extent, habits, and particular intereſts.

In all our deliberations on this ſubject, we kept ſteadily in our view that which appears to us the greateſt

greatest interest of every true American — the consolidation of our union, in which is involved our prosperity, felicity, safety, perhaps our national existence. This important consideration, seriously and deeply impressed on our minds, led each state in the convention to be less rigid on points of inferior magnitude than might have been otherwise expected; and thus the constitution, is the result of a spirit of amity, and of that mutual deference and concession which the peculiarity of our political situation rendered indispensable. 1787

That it will meet the full and entire approbation of every state, is not perhaps to be expected; but each will doubtless consider, that had her interests been alone consulted, the consequences might have been particularly disagreeable or injurious to others; that it is liable to as few exceptions as could reasonably have been expected, we hope and believe; and that it may promote the lasting welfare of that country, so dear to us all, and secure her freedom and happiness, is our most ardent wish.

With great respect

We have the honour to be,

SIR,

Your Excellency's most

Obedient and humble servants,

GEORGE WASHINGTON, *President.*

By unanimous of the Convention.

(*To his Excellency the President of Congress.*)

We, the people of the United States, in order to form a more perfect union, establish justice, insure domestic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare, and secure the blessings of liberty to ourselves and our posterity, do ordain and establish this constitution for the United States of America.

1787

ART. I.

Sect. 1.

Legiſlative power.

All legiſlative powers herein granted ſhall be veſted in a Congreſs of the United States; which ſhall conſiſt of a ſenate and houſe of repreſentatives.

Sect. 2.

Houſe of repreſentatives.

The houſe of repreſentatives ſhall be compoſed of members choſen, every ſecond year, by the people of the ſeveral ſtates; and the electors in each ſtate ſhall have the qualifications requiſite for electors of the moſt numerous branch of the ſtate legiſlature.

No perſon ſhall be a repreſentative who ſhall not have attained to the age of twenty-five years, and been ſeven years a citizen of the United States, and who ſhall not when elected be an inhabitant of ſtate in which he ſhall be choſen.

Repreſentatives and direct taxes ſhall be apportioned among the ſeveral ſtates which may be included within this union, according to their reſpective numbers, which ſhall be determined by adding to the whole number of free perſons, including thoſe bound to ſervice for a term of years, and excluding Indians not taxed, three-fifths of all perſons. The actual enumeration ſhall be made within three years after the firſt meeting of the Congreſs of the United States - and within every ſubſequent term of ten years, in ſuch manner as they ſhall by law direct. The number of repreſentatives ſhall not exceed one for every thirty thouſand, but each ſtate ſhall have at leaſt one repreſentative and until ſuch enumeration ſhall be made, the ſtate of New-Hampſhire ſhall be entitled to chuſe three, Maſſachuſetts eight, Rhode Iſland and Providence Plantations one, Connecticut five, New York ſix, New Jerſey four, Pennſylvania eight, Delaware one, Maryland ſix, Virginia ten, North Carolina five, South Carolina five, and Georgia three.

When vacancies happen to the repreſentation from any ſtate, the executive authority thereof ſhall iſſue writs of election to fill ſuch vacancies.

The houſe of repreſentatives ſhall chuſe their ſpeaker and other officers; and ſhall have the ſole power of impeachment

Sect

Sect. 3. 1787

Senate.

The ſenate of the United States ſhall be compoſed of two ſenators from each ſtate, choſen by the legislature thereof, for ſix years; and each ſenator ſhall have one vote.

Immediately after they ſhall be aſſembled in conſequence of the firſt election, they ſhall be divided, as nearly as may be, into three claſſes. The ſeats of the ſenators of the firſt claſs ſhall be vacated at the expiration of the ſecond year; of the ſecond claſs, at the expiration of the fourth year; and of the third claſs, at the expiration of the ſixth year, ſo that one-third may be choſen every ſecond year; and if vacancies happen by reſignation, or otherwiſe, during the receſs of the legislature of any ſtate, the executive thereof may make temporary appointments until the next meeting of the legislature which ſhall then fill ſuch vacancies.

No perſon ſhall be a ſenator who ſhall not have attained to the age of thirty years, and been nine years a citizen of the United States, and who ſhall not, when elected, be an inhabitant of that ſtate for which he ſhall be choſen.

The vice-preſident of the United States ſhall be preſident of the ſenate; but ſhall have no vote, unleſs they be equally divided.

The ſenate ſhall chuſe their other officers, and alſo a preſident *pro tempore*, in the abſence of the vice-preſident, or when he ſhall exerciſe the office of preſident of the United States.

The ſenate ſhall have the ſole power to try all impeachments. When ſitting for that purpoſe, they ſhall be on oath or affirmation. When the preſident of the United States is tried, the chief juſtice ſhall preſide; and no perſon ſhall be convicted without the concurrence of two thirds of the members preſent.

Judgement in caſes of impeachment ſhall not extend further than to removal from office, and diſquali-fication to hold and enjoy any office of honour, truſt, or profit, under the United States; but the party convicted ſhall nevertheleſs be liable and ſubject to indictment, trial, judgement, and puniſhment, according to law

1787

Sect. 4.

Elections for Sen. and repreſentatives.

The times, places, and manner of holding elections for ſenators and repreſentatives, ſhall be preſcribed in each ſtate by the legislature thereof; but the Congreſs may at any time by law make or alter ſuch regulations, except as to the places of chuſing Senators.

The Congreſs ſhall aſſemble at leaſt once in every year; and ſuch meeting ſhall be on the firſt Monday in December, unleſs they ſhall by law appoint a different day.

Sect. 5.

Qualifications of elect. adjournment.

Each houſe ſhall be the judge of the elections, returns, and qualifications of its own members, and a majority of each ſhall conſtitute a quorum to do buſineſs; but a ſmaller number may adjourn from day to day, and may be authoriſed to compel the attendance of abſent members, in ſuch manner, and under ſuch penalties, as each houſe may provide.

Each houſe may determine the rules of its proceedings, puniſh its members for diſorderly behaviour. and, with the concurrence of two-thirds, expel a member.

Each houſe ſhall keep a journal of its proceedings, and from time to time publiſh the ſame, excepting ſuch parts as may in their judgement require ſecrecy; and the yeas and nays of the members of either houſe on any queſtion ſhall, at the deſire of one-fifth of thoſe preſent, be entered on the journal.

Neither houſe, during the ſeſſion of Congreſs, ſhall without the conſent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which the two houſes ſhall be ſitting.

Sect. 6.

Privileges of Senat. and repreſentatives.

The ſenators and repreſentatives ſhall receive a compenſation for their ſervices, to be aſcertained by law, and paid out of the treaſury of the United States. They ſhall in all caſes, except treaſon, felony, and breach of the peace, be privileged from arreſt during their attendance at the ſeſſion of their reſpective houſes, and in going to and returning from the ſame; and

and for any ſpeech or debate in either houſe, they ſhall not be queſtioned in any other place. 1787

No ſenator or repreſentative ſhall, during the time for which he was elected, be appointed to any civil office under the authority of the United States, which ſhall have been created, or the emoluments whereof ſhall have been increaſed during ſuch time; and no perſon, holding any office under the United States, ſhall be a member of either houſe during his continuance in office.

Sect. 7.

All bills for raiſing revenue ſhall originate in the houſe of repreſentatives; but the ſenate may propoſe or concur with amendments, as on other bills. Bills for raiſing revenue, etc.

Every bill which ſhall have paſſed the houſe of repreſentatives and the ſenate ſhall, before it become a law, be preſented to the preſident of the United States: if he approve, he ſhall ſign it, if not, he ſhall return it with his objections to that houſe in which it ſhall have originated, who ſhall enter the objections at large on their journal, and proceed to reconſider it. If, after ſuch reconſideration, two-thirds of that houſe ſhall agree to paſs the bill, it ſhall be ſent, together with the objections, to the other houſe, by which it ſhall likewiſe be reconſidered, and if approved by two-thirds of that houſe, it ſhall become a law. But in all ſuch caſes the votes of both houſes ſhall be determined by yeas and nays; and the names of the perſons voting for and againſt the bill ſhall be entered on the journal of each houſe reſpectively. If any bill ſhall not be returned by the preſident within ten days (Sundays excepted) after it ſhall have been preſented to him, the ſame ſhall be a law, in like manner as if he had ſigned it, unleſs the Congreſs by their adjournment prevent its return, in which caſe it ſhall not be a law.

Every order, reſolution, or vote, to which the concurrence of the ſenate and houſe of repreſentatives may be neceſſary (except on a queſtion of adjournment), ſhall be preſented to the preſident of the United States; and before the ſame ſhall take effect, ſhall be approved by him, or, being diſapproved by him,

1787 ſhall be repaſſed by two-thirds of the ſenate and houſe of repreſentatives, according to the rules and limitations preſcribed in the caſe of a bill.

Sect. 8.

Power of the Congreſs.

The Congreſs ſhall have power to lay and collect taxes, duties, impoſts, and exciſes, to pay the debts and provide for the common defence and general welfare of the United States; but all duties, impoſts, and exciſes, ſhall be uniform throughout the United States.

To borrow money on the credit of the United States.

To regulate commerce with foreign nations, and among the ſeveral ſtates, and with the Indian tribes.

To eſtabliſh and uniform rule of naturalization, and uniform laws on the ſubjects of bankruptcies, throughout the United States.

To coin money, regulate the value thereof and of foreign coin, and fix the ſtandard of weights and meaſures.

To provide for the puniſhment of counterfeiting the ſecurities and current coin of the United States.

To eſtabliſh poſt-offices and poſt-roads.

To promote the progreſs of ſcience and uſeful arts, by ſecuring for limited times to authors and inventors the excluſive right to their reſpective writtings and diſcoveries.

To conſtitute tribunals inferior to the ſupreme court.

To define and puniſh piracies and felonies committed on the high ſeas, and offences againſt the law of nations.

To declare war, grant lettres of marque and repriſal, and make rules concerning captures on land and water.

To raiſe and ſupport armies; but no appropriation of money to that uſe ſhall be for a longer term than two years.

To provide and maintain a navy.

To

To make rules for the government ad regulation of the land and naval forces. 1787

To provide for calling forth the militia, to execute the laws of the Union, ſuppreſs inſurrections, and repel invaſions.

To provide for organizing, and diſciplining the militia, and for governing ſuch part of them as may be employed in the ſervice of the United States; reſerving to the ſtates reſpectively the appointment of the officers, and the authority of training the militia, according to the diſcipline preſcribed by Congreſs.

To exerciſe excluſive legislation, in all caſes whatſoever, over ſuch diſtrict (not exceeding ten miles ſquare), as may by ceſſion of particular ſtates, and the acceptance of Congreſs, become the ſeat of the government of the United States; and to exerciſe like authority over all places purchaſed by the conſent of the legiſlature of the ſtate, in which the ſame ſhall be, for the erection of forts, magazines, arſenals, dockyards, and other needful buildings. And

To make all laws which ſhall be neceſſary and proper for carrying into execution the foregoing powers, and all other powers veſted by this conſtitution in the government of the United States, or in any department or office thereof.

Sect. 9.

The migration or importation of ſuch perſons as any of the ſtates now exiſting ſhall think proper to admit, ſhall not be prohibited by the Congreſs, prior to the year one thouſand eight hundred and eight; but a tax or duty may be impoſed on ſuch importation, not exceeding ten dollars for each perſon. Right of Privateers.

The privilege of the writ of habeas corpus ſhall not be ſuſpended, unleſs when, in caſes of rebellion or invaſion, the republic ſafety may require it.

No bill of atteinder, or *ex poſt facto* law, ſhall be paſſed.

No capitation, or other direct tax, ſhall be laid, unleſs in proportion to the cenſus, or enumeration herein before directed to be taken.

1787 No tax or duty ſhall be laid on articles exported from any ſtate. No preference ſhall be given, by any regulation of commerce or revenue, to the ports of one ſtate over thoſe of another: nor ſhall veſſels bound to or from one ſtate be obliged to enter, clear, or pay duties, in another.

No money ſhall be drawn from the treaſury, but in conſequence of appropriations made by law, and a regular ſtatement and account of the receipts and expenditures of all public money ſhall be publiſhed from time to time.

No title of nobility ſhall be granted by the United States: and no perſon holding any office of profit or truſt under them ſhall, without the conſent of the Congreſs, accept of any preſent, emolument, office, or title, of any kind whatever, from any king, prince, or foreign ſtate.

Sect. 10.

Reſtriction of the power of ſingle ſtates.

No ſtate ſhall enter into any treaty, alliance, or confederation: grant letters of marque and repriſal; coin money; emit bills of credit; make any thing, but gold and ſilver coin, a tender in payment of debts; paſs any bill of attainder, *ex poſt facto* law, or law impairing the obligation of contracts, or grant any title of nobility.

No ſtate ſhall, without the conſent of the Congreſs, lay any impoſts or duties on imports or exports, except what may be abſolutely neceſſary of executing its inſpection laws; and the net produce of all duties and impoſts, laid by any ſtate on imports or exports ſhall be for the uſe of the treaſury of the United States; and all ſuch laws ſhall be ſubject to the reviſion and controul of the Congreſs. No ſtate ſhall, without the conſent of Congreſs, lay any duty of tonnage, keep troops or ſhips of war in time of peace, enter into any agreement or compact with another ſtate, or with a foreign power, or engage in war; unleſs actually invaded, or in ſuch imminent danger as will not admit of delay

ART

ART. II. 1787

Sect. 1.

The executive power shall be vested in a president of the United States of America. He shall hold his office during the term of four years; and, together with the vice-president, chosen for the same term, be elected as follows: Executive power. President.

Each state shall appoint, in such manner as the legislature thereof may direct, a number of electors, equal to the whole number of senators and representatives to which the state may be entitled in the Congress; but no senator or representative, person holding an office of trust or profit under the United States, shall be appointed an elector.

The electors shall meet in their respective states, and vote by ballot for two persons, of whom one at least shall not be an inhabitant of the same state with themselves. And they shall make a list of all the persons voted for, and of the number of votes for each; which list they shall sign and certify, and transmit sealed to the seat of the government of the United States, directed to the president of the senate. The president of the senate shall, in the presence of the senate and house of representatives, open all the certificates, and the votes shall then be counted. The person having the greatest number of votes shall be the president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and, if there be more than one who have such majority, and have an equal number of votes, then the house of representatives shall immediately choose by ballot one of them for president; and if no person have a majority, then from the five highest on the list the said house shall in like manner choose the president. But, in choosing the president, the votes shall be taken by the states, the representation from each state having one vote; a quorum for this purpose shall consist of a member or members from two-thirds of the states, and a majority of all the states shall be necessary to a choice. In every case, after the choice of the president, the person having the greatest number of votes of the electors shall be the vice-president. But, if there should remain two or more who have equal

1787 votes, the ſenate ſhall chooſe for them by ballot the vice-preſident.

The Congreſs may determine the time of chooſing the electors, and the day on which they ſhall give their votes; which day ſhall be the ſame throughout the United States.

No perſon, except a natural-born citizen, or a citizen of the United States at the time of the adoption of this conſtitution, ſhall be eligible to the office of preſident; neither ſhall any perſon be eligible to that office, who ſhall not have attained to the age to thirty-five years, and been fourteen years a reſident within the United States.

In caſe of the removal of the preſident from office, or of his death, reſignation, or inability to diſcharge the powers and duties of the ſaid office, the ſame ſhall devolve on the vice-preſident; and the Congreſs may by law provide for the caſe of removal, death, reſignation, or inability, both of the preſident and vice-preſident, declaring what officer ſhall then act as preſident; and ſuch officer ſhall act accordingly, until the diſability be removed, or a preſident ſhall be elected.

The preſident ſhall, at ſtated times, receive for his ſervices a compenſation, which ſhall neither be increaſed or diminiſhed during the period for which he ſhall have been elected; and he ſhall not receive within that period any other emolument from the United States, or any of them.

Before he enter on the execution of his office, he ſhall take the following oath or affirmation:

"I do ſolemnly ſwear (or affirm) that I will faithfully execute the office of preſident of the United States, and will to the beſt of my ability preſerve, protect, and defend, the conſtitution of the United States."

Sect. 2.

The Preſident's office.

The preſident ſhall be commander in chief of the army and navy of the United States, and of the militia of the ſeveral ſtates, when called into the actual ſervice of the United States: he may require the opinion, in writing, of the principal officer in each of the

the executive departments, upon any subject relating to the duties of their respective offices: and he shall have power to grant reprieves and pardons for offences against the United States, except in cases of impeachment. 1787

He shall have power, by and with the advice and consent of the senate, to make treaties, provided two thirds of the senators present concur: and he shall nominate, and by and with the advice and consent of the senate, shall appoint ambassadors, other public ministers and consuls, judges of the supreme court, and all other officers of the United States, whose appointments are not herein otherwise provided for, and which shall be established by law. But the congress may by law vest the appointment of such inferior officers as they may think proper, in the president alone, in the courts of law, or in the heads of departments.

The president shall have power to fill up all vacancies that may happen during the recess of the senate, by granting commissions which shall expire at the end of their next session.

Sect. 3.

He shall from time to time give to the congress information of the state of the Union, and recommend to their consideration such measures as he shall judge necessary and expedient; he may, on extraordinary occasions, convene both houses, or either of them; and in case of disagreement between them with respect to the time of adjournment, he may adjourn them to such time as he shall think proper; he shall receive ambassadors and other public ministers: he shall take care that the laws be faithfully executed, and shall commission all the officers of the United States.

Sect. 4.

The president, vice-president, and all civil officers of the United States, shall be removed from office, on impeachment for, and conviction of, treason, bribery, or other high crimes and misdemeanours. When removed from office.

ART.

1787

ART. III.

Sect. 1.

Judicial Power. The judicial power of the United States ſhall be veſted in one ſupreme court, and in ſuch inferior courts as the congreſs may from time to time ordain and eſtabliſh. The judges, both of the ſupreme and inferior courts, ſhall hold their offices during good behaviour, and ſhall, at ſtated times, receive for their ſervices a compenſation, which ſhall not be diminiſhed during their continuance in office.

Sect. 2.

Its extenſion. The judicial power ſhall extend to all caſes in law and equity, ariſing under this conſtitution, the laws of the United States, and treaties made, or which ſhall be made, under their authority; to all caſes affecting ambaſſadors, and other public miniſters and conſuls; to all caſes of admiralty and maritime juriſdiction; to controverſies to which the United States ſhall be a party, to controverſies between two or more ſtates, between a ſtate and citizens of another ſtate, between citizens of different ſtates, between citizens of the ſame ſtate claiming lands under grants of different ſtates, and between a ſtate, or the citizens thereof, and foreign ſtates, citizens, or ſubjects.

In all caſes affecting ambaſſadors, other public miniſters and conſuls, and thoſe in which a ſtate ſhall be party, the ſupreme court ſhall have original juriſdiction. In all the other caſes before mentioned, the ſupreme court ſhall have appellate juriſdiction, both as to law and fact, with ſuch exceptions, and under ſuch regulations, as the congreſs ſhall make.

The trial of all crimes, except in caſes of impeachment, ſhall be by jury; and ſuch trial ſhall be held in the ſtate where the ſaid crimes ſhall have been committed; but, when not committed within any ſtate, the trial ſhall be at ſuch place or places as the congreſs may by law have directed.

Sect. 3.

Treaſon. Treaſon againſt the United States ſhall conſiſt only in levying war againſt them, or in adhering to their

their enemies, giving them aid and comfort. No person shall be convicted of treason, unless on the testimony of two witnesses to the same overt-act, or on confession in open court. 1787

The congress shall have power to declare the punishment of treason; but no attainder of treason shall work corruption of blood or forfeiture, except during the life of the person attainted.

ART. IV.

Sect. 1.

Full faith and credit shall be given in each state to the public acts, records, and judicial proceedings of every other state. And the congress may by general laws prescribe the manner in which such acts, records, and proceedings, shall be proved, and the effect thereof. Faith to public acts.

Sect. 2.

The citizens of each state shall be entitled to all privileges and immunities of citizens in the several states. Reciprocal rights on subjects of several states.

A person charged in any state with treason, felony, or other crime, who shall fly from justice, and be found in another state, shall, on demand of the executive authority of the state from which he fled, be delivered up, to be removed to the state having jurisdiction of the crime.

No person held to service or labour in one state, under the laws thereof, escaping into any other, shall, in consequence of any law or regulation therein, be discharged from such service or labour; but shall be delivered up, on claim of the party to whom such service or labour may be due.

Sect. 3.

New states may be admitted by the congress into this Union; but no new state shall be formed or erected within the jurisdiction of any other state; nor any state be formed by the junction of two or more states, or parts of states, without the consent of the legislatures of the states concerned, as well as of the congress. New states admitted.

The

1787 The congreſs ſhall have power to diſpoſe of and make all needful rules and regulations reſpecting the territory or other property belonging to the United States; and nothing in this Conſtitution ſhall be ſo conſtrued as to prejudice any claims of the United States; or of any particular ſtate.

Sect. 4.

Every ſtates conſtitution guarant. by th. Un.

The United States ſhall guarantee to every ſtate in this Union a republican form of government, and ſhall protect each of them againſt invaſion; and, on application of the legislature, or of the executive (when the legislature cannot be convened,) againſt domeſtic violence.

ART. V.

Amendments to this conſtitution.

The congreſs, whenever two thirds of both houſes ſhall deem it neceſſary, ſhall propoſe amendments to this conſtitution, or, on the application of the legislatures of two thirds of the ſeveral ſtates, ſhall call a Convention for propoſing amendments, which, in either caſe, ſhall be valid to all intents and purpoſes, as part of this conſtitution, when ratified by the legislatures of three fourths of the ſeveral ſtates, or by Conventions in three fourths thereof, as the one or the other mode of ratification may be propoſed by the congreſs; provided that no amendment, which may be made prior to the year one thouſand eight hundred and eight, ſhall in any manner affect the firſt and fourth clauſes in the ninth ſection of the firſt Article; and that no ſtate without its conſent ſhall be deprived of its equal ſuffrage in the ſenate.

ART. VI.

Debts and engagement.

All debts contracted, and engagements entered into, before the adoption of this conſtitution, ſhall be as valid againſt the United States under this conſtitution, as under the confederation.

This conſtitution, and the laws of the United States which ſhall be made in purſuance thereof, and all treaties made, or which ſhall be made, under the authority of the United States; ſhall be the ſupreme law

law of the land, and the judges in every ſtate ſhall be bound thereby, any thing in the conſtitution or laws of any ſtate to the contrary notwithſtanding. 1787

The ſenators and repreſentatives before mentioned, and the members of the ſeveral ſtate legislatures, and all executive and judicial officers, both of the United States and of the ſeveral ſtates, ſhall be bound by oath or affirmation to ſupport this conſtitution; but no religious teſt ſhall ever be required as a qualification to any office or public truſt under the United States.

ART. VII.

The ratification of the conventions of Nine States ſhall be ſufficient for the eſtabliſhment of this conſtitution between the ſtates ſo ratifying the ſame.

Done in Convention, by the unanimous conſent of the ſtates preſent, the ſeventeenth day of September, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and eighty-ſeven, and of the independence of the United States of America the twelfth. In witneſs whereof we have hereunto ſubſcribed our names.

GEORGE WASHINGTON, *Preſident; and Deputy from Virginia.*

New Hampſh.	JOHN LANGDON, NICHOLAS GILMANN.
Maſſachuſetts	NATH. GORHAM, RUFUS KING.
Connecticut.	W. SAM. JOHNSON, ROGER SCHERMAN.
New York.	ALEXR. HAMILTON.
New Jerſey.	WM. LIVINGSTON, DAVID BREARLEY, WM. PATERSON, JONATHAN DAYTON.

Penſyl

1787

Pennsylvania.	BENJN. FRANKLIN, THOMAS MIFFLIN, ROBERT MORRIS, GEORGE CLYMER, THOS. FITZSIMONS, JARED INGERSOL, JAMES WILSON, GOVERNEUR MORRIS.
Delaware.	GEORGE READ, GUN. BEDFORD, *jun.* JOHN DICKINSON, RICHARD BASSETT, JACOB BROOM.
Maryland.	JAMES M. HENRY, DANIEL OF ST. THOS. JENIFER, DANIEL CARRALL,
Virginia.	JOHN BLAIR, JS. MADISON, *jun.*
Nth. Carolina.	WILLIAM BLOUNT, R. DOBBS SPAIGHT, HUGH WILLIAMSON.
Sth. Carolina.	JOH. RUTLEDGE, CHARLES COTESWORTH PINCKNEY, CHARLES PINCKNEY, PIERRE BUTLER.
Georgia.	WILLIAM FEW, ABRM. BALDWIN.

Attest. WILLIAM JACKSON, *Sec.*

In Convention, Monday, Sept. 17. 1787.

Present,

Present, 1787

The states of New-Hampshire, Massachusetts, Connecticut, Mr. Hamilton from New-York, New-Jersey, Pennsylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, and Georgia:

Resolved,

That the preceding constitution be laid before the United States in congress assembled; and that it is the opinion of this convention, that it should afterwards be submitted to a convention of delegates, chosen in each state by the people thereof, under the recommendation of its legislature, for their assent and ratification and that each convention assenting to, and ratifying, the same should, give notice thereof to the United States in congress assembled.

Resolved, that it is the opinion of this Convention, that, as soon as the Conventions of nine states shall have ratified this constitution, the United States in congress assembled should fix on a day on which electors should be appointed by the States which shall have ratified the same, and a day on which the electors should assemble to vote for the president, and the time and place for commencing proceedings under this constitution: that, after such publication, the electors should be appointed, and the senators and representatives elected, that the electors should meet on the day fixed for the election of the president, and should transmit their votes, certified, signed, sealed, and directed, as the constitution requires, to the secretary of the United States in congress assembled; that the senators and representatives should convene at the time and place assigned; that the senators should appoint a president of the senate, for the sole purpose of receiving, opening, and counting the votes for president; and that, after he shall be chosen, the congress together with the president, should, without delay, proceed to execute this constitution.

By the unanimous order of the Convention.

GEORGE WASHINGTON, *President.*

WILLIAM JACKSON, *Secretary.*

33.

1787 28. Sept.

Treaty of Alliance between the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel, done at Cassel the 28th of September 1787.

(ARCHENHOLTZ *British Mercury* Vol. III. p. 308. et Vol. IV. p. 14.)

Be it known to those whom it concerns, that the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel, in consideration of the strong ties by which the interests of their respective Houses are united, and having judged it would contribute to the mutual advantage of both to cement and confirm, by a new Treaty of Alliance, the connexion which subsists between them; his Britannic Majesty, in order to settle the objects relative to such Alliance, has thought proper to send to Cassel Sir William Fawcett, K. B. Lieutenant-General of his Forces, his Minister Plenipotentiary; and his Serene Highness has appointed on his part Baron Martin Ernest de Schliessen and Baron Frederick de Malsbourg, his Ministers of State. These Ministers being provided with the necessary full powers; have agreed to take for the basis of the present Treaty, the Treaties formerly concluded between Great-Britain and Hesse, to adopt such parts of them as shall be applicable to the present circumstances, or to adjust by new articles those points which are necessary in a different manner. Every thing not otherwise determined, shall be deemed to subsist in full force; and as it is impossible to specify each particular case, every thing which shall not appear to have been clearly determined, either in the present or former Treaties, must be settled with equity, upon the same principales as were agreed to be adopted on each side, for deciding upon matters, wheter during or subsequent to the last war.

ART. I.

Friendship and union.

There shall therefore be, between the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse Cassel, their heirs

heirs and ſucceſſors, a ſtrict friendſhip and firm union, 1787
ſo that the one ſhall conſider the intereſts of the other as his own, and ſhall exert himſelf with good faith to promote them as far as poſſible, and mutually to prevent all trouble and injury.

ART. II.

To which end it is agreed, that all the preceding Treaties, particularly that of guarantee, ſhall be deemed to be renewed and confirmed, and ſhall be of the ſame force as if they were herein inſerted, as far as they are not derogatory to the preſent Treaty. Preceding Treaties.

ART. III.

The King of Great Britain having deſired, for his ſervice in Europe, a body of the Landgrave's troops, in caſe the welfare of his dominions ſhould require ſuch ſuccour; and his Highneſs having the ſtrongeſt attachment to his Majeſty, engages by this Article to hold in readineſs for that purpoſe, during the ſpace of four years, from the day of the ſigning of this Treaty, a body of 12,000 men, compoſed of infantry and cavalry, or chaſſeurs, officers included; of which 8,000 men ſhall form the firſt, and 4,000 the ſecond diviſion. His Highneſs reſerves the liberty of putting himſelf at the head of theſe corps, but declares, at the ſame time, that if theſe troops ſhould join a more numerous body of any other Power, he ſhall conſider himſelf on ſuch an event purely in a military light; and far from making any difficulty to ſerve under a Senior General of eſtabliſhed reputation, he would with pleaſure embrace ſo favourable an opportunity of gaining further knowledge, under ſuch auſpices, in a profeſſion to which he is warmly attached. The L. ſhall hold ready a body of troops.

The 1ſt diviſion, conſiſting of 8,000 men, ſhall be entirely compoſed of infantry, with its field pieces, and two companies of foot chaſſeurs; but his Moſt Serene Highneſs may join to theſe, if he thinks fit above the 8,000 men, ſuch a number of his cavalry, not exceeding 1,000, as may be fit for immediate ſervice. This corps of 12,000 ſhall be completely equipped and provided with tents and all neceſſary camp equipage. In a word, it ſhall be put upon the beſt footing poſſible, and none admitted but men fit for actual,

1787 actual ſervice, and acknowledget as ſuch by his Britannic Majeſty's Commiſſary.

The firſt diviſion ſhall be ready to march at the end of four weeks after the requiſition for its march ſhall have been made, or ſooner if poſſible. And the ſecond diviſion in ſix weeks, if practicable. This body of troops ſhall not be ſeparated, unleſs the operations of war ſhould require it, but ſhall remain under the direction of the Heſſian Chief, ſubject to the ſuperior orders of the General having the ſupreme command of the whole army. And the ſecond diviſion ſhall ſerve only in thoſe places where the firſt may be ſtationed, provided the plan of operation will admit of it.

ART. IV.

Neceſſary attiral.

Each battalion of infantry ſhall be provided with two field pieces, together with the complement of offices, gunners, and other neceſſary attiral attached thereto.

ART. V.

The King of Gr. Br. engages to pay.

In order to defray the expence which ſhall be incurred in raiſing the ſame, the King of Great-Britain engages to pay for each trooper or dragoon, completely armed, mounted, and equipped, 80 Banco crowns; and for each foot ſoldier 30 Banco crowns, within 13 days after the requiſition to march ſhall have been made. As to the levy money for the ſecond diviſion, one moiety ſhall be paid on the requiſition for marching, and the other on the day of marching. The levy money to be paid for the ſame deſcription of men that were allowed in former Treaties.

ART. VI.

Annual ſubſidy.

Beſides what is ſtipulated in the preceding article, the King of Great-Britain engages to pay, during the four years this Treaty continues, an annual ſubſidy, in the manner following, viz. The ſubſidy ſhal commence on the day of ſigning the Treaty, and be continued to the time when the requiſition for putting the corps in readineſs to march ſhall be made, at the rata of 150,000 Banco crowns per annum, the crown to be computed at four ſhillings and nine pence three

three farthings English money. From the time of making the said requisition, to the day when the whole corps, as well cavalry as infantry, shall be in the pay of Great-Britain, the subsidy shall be augmented and paid at the rate of 450,000 Banco crowns; and during the whole time that the said corps shall be actually in his Majesty's pay, the Landgrave shall receive annual subsidy of 225,000 Banco crowns. When the said troops shall be sent back, the subsidy shall be again augmented and continued at the rate of 450,000 Banco crowns per annum, from the day of their return, being according to the same proportion and rate as were fixed by the 16th article of the treaty of 1755. And the payment of these respective subsidies shall be made regularly by the quarter, without deduction, into the military chest of the Serene Landgrave; and in case both parties agree that this body of troops should exceed 12000, the subsidy shall be augmented in proportion, unless otherwise settled. His Majesty will also continue to this corps the pay and other emoluments for the residue of the month they shall repass the frontiers of Hesse, and actually arrive within the dominions of his Highness. 1787

ART. VII.

Pay and subsistence of the troops.

With respect to the pay and subsistence of the troops, whilst in the pay of Great-Britain, it is agreed, that so long as they serve in Germany, they shall enjoy the same advantages, as his Majesty allows his German troops; during the time they may be employed in the Low Countries, they shall be treated on the footing of Dutch troops, provided that in both cases, their pay shall not be inferior to that allowed in former wars; and if they should be required to serve in Great-Britain of Ireland, they shall not only be put upon the same footing with the British national troops, but his Serene Highness hopes, that in case British troops shall be sent to the Continent; and serve with Hessians, his Majesty will be pleased to agree, that the latter may be treated as the former, with regard to pay as well as other matters; the more so, as his Serene Highness has consented to receive a more moderate subsidy than was paid on former occasions since the year 1726. These allowan-

1787 ces, if granted, to be paid without deduction, in order that the distribution may be made to the troops.

ART. VIII.

Recruits, &c. In case any of the regiments, or companies, should be ruined or destroyed, in the whole or part, or any pieces of artillery, or other effects be taken by the enemy, his Majesty will defray the expence of recruiting, and remounting the same, as well as of making good the same, in order that they may again be compleated and rendered fit for service. The recruits raised shall be regulated upon the footing of those furnished in 1702, to the end that the whole corps may always be kept up. The recruits annually required, shall be delivered to the English Commissary at such time and place as his Majesty shall appoint.

ART. IX.

How long to be retained. It will depend on his Britannic Majesty to retain his body of troops in his service, the whole time of this Treaty, in order to employ them wherever he may think proper (provided it be not on board his fleet, or beyond sea) except for the defence of the Kingdoms of Great Britain and Ireland. And when the King of Great Britain shal de pleased to send back the said troops, he shall give three month's previous notice thereof to His Serene Highness, and cause one month's pay to be remitted to him, providing them with the necessary means of transport, gratis.

ART. X.

Mutual garantie. In case the Landgrave should be attacked or disturbed in the possession of his dominions, his Britannic Majesty promises and engages to send back to him, if required, the said troops, allowing them one month's pay, and furnishing them gratis with the means of transport; as likewise to give him all such succours in troops as the exigency of the case may require, which assistance shall be continued to him till he shall have obtained full security and due satisfaction: and the Landgrave on his part also promises, that in case the King of Great Britain shall be attacked or disturbed in his dominions, he will afford him in like manner all the aid which may be in his power, which

which shall be continued until his Majesty shall have obtained a good and advantageous peace. If it should happen in consequence of the present troubles, that a war should be kindled in Germany, and becomes general, his Britannic Majesty promises, as far as possible, to provide for the security of his dominions, and to direct the military operations of his armies, as far as circumstances may permit, in such a manner, as to cover and spare the territories of his Highness, as far as may be. If, however, notwithstanding the precautions which may be taken for this effect, the territories of his most Serene Highness should suffer an invasion on account of this alliance, his Britannic Majesty will endeavour to procure an indemnification proportionable to the loss occasioned thereby. 1787

ART. XI.

In order to render this alliance more perfect, and that no doubt may be entertained by the parties on the certainty of these succours, by virtue of this treaty, it is agreed, that it shall be deemed sufficient, that either of the parties be actually attacked by force of arms, without having previously employed open force against the assailant. Casus foederis

ART. XII.

The sick belonging to the Hessian corps, shall remain under the care of their Surgeons, subject to the orders of the General commanding the corps of that nation, and shall have the same allowance his Majesty grants to his own troops. Sick.

ART. XIII.

All Hessian Deserters shall be faithfull delivered up, wherever they may be found, in the places dependent on his Britannic Majesty, and all possible care shall be taken that no person shall be permitted to establish himself in his Majesty's dominions without his Sovereign's consent. Deserters.

ART. XIV.

The raising of recruits in Germany having become more expensive than formerly, and some difficulties having arisen relative to the vacant pay, which Pay for recruits.

1787 is to be regarded as the fund for defraying the expence for recruiting; it is agreed, that at the ſpring review by his Majeſty's Commiſſary, the corps ſhall either be complete, or the pay for thoſe wanting be ſtopt; on the other hand, the pay for thoſe who may be wanting, to compleat between one review and another, ſhall not be ſtopt, but is to be advanced for the full eſtabliſhment of the corps; and inſtead of the ſum formerly allowed for each recruit, to replace one killed, or three wounded, it is agreed, that 12 Banco crowns per head ſhall be allowed for every recruit that ſhall be raiſed to ſupply their places.

ART. XV.

Ratifications. This Treaty to be ratified by the High Contracting Parties, and the ratification exchanged as ſoon as poſſible.

In witneſs whereof, we the underſigned, being furniſhed with full powers, have ſigned the preſent Treaty, and have cauſed our Seals to be ſet thereto.

Done at Caſſel, the 28th of September, 1787.

WILLIAM FAWCETT.

MARTIN ERNEST DE SCHLIFFEN.

FREDERICK, *Baron* DE MALSBURG.

34.

34.

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. 1787 27. Oct.

(DE HERTZBERG *Recueil* T. II. p. 438; et se trouve en Holl. dans *Verzamling van Placaaten* T. II. p. 190; en Angl. d. *Annual Register* 1787. P. Pap. p. 70 sq.)

Déclaration.

Les évènemens qui ont eu lieu dans la République des Provinces-Unies, ne paroissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation, entre les deux Cours, les soussignés sont autorisés de demander, si l'intention de S. M. Très-Chrétienne est de donner des suites à la notification faite le 16. du mois de Septembre dernier, par le Ministre Plenipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, qui annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasionné les armemens maritimes de la part de S. M.; lesquels armemens sont devenus réciproques.

Si la Cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet object, et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la République, d'une maniere conforme au desir qu'on a témoigné de part et d'autre, de conserver la bonne intelligence entre les deux Cours; et toujours entendu aussi, qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé; Sa Majesté, toujours empressée de concourir avec les sentimens amicals de S. M. T. C., conviendrait avec Elle, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la presente année.

A Versailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. WM. EDEN.

1787 *Contre-Déclaration.*

27. Oct. L'intention de S. M. n'étant pas, et n'ayant jamais été, de s'immiscer par la force dans les affaires de la Republique des Provinces-Unies, la communication faite à la Cour de Londres, le 16. du Mois dernier, par Mr. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette Cour une intention, dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le Roi de Prusse à fait part de la résolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'Elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'Elle ne conserve nulle part aucune vue hostile, relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M., desirant de concourir avec les sentimens de S. M. Britannique, pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux Cours, convient avec plaisir, avec S. M. Britannique, que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre; et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27. Octobre, 1787.

Le Comte DE MONTMORIN.

En conséquence de la déclaration et contre-declaration échangées cejourdhui, les soussignés, au nom de leurs Souverains respectifs, conviennent, que les armemens et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués, de part et d'autre; et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. WM. EDEN. *Le Comte* DE MONTMORIN.

55.

Traité de commerce entre S. Maj. la Reine de Portugal et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Signé à St. Pétersbourg le 20. Décembre 1787. 1787 20 Dec.

(DE SYBEL *Essai sur l. Consuls* p. 231. Russe et Fr. fol. *N. Lib. Mag.* IV. 1032.)

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité!

Sa Majesté Très Fidèle la Reine de Portugal, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du désir d'encourager la navigation, le commerce et l'industrie de leurs sujets, ont résolu de conclure entre Elles, leurs sujets, Etats et Domaines respectifs, un Traité d'amitié, de navigation et de commerce; et c'est dans cette vue qu'Elles ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal, le Sieur François Joseph d'Hurta Machado, de Son Conseil, Son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, et Chevalier de l'Ordre de Christ; et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur, et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe, et de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conseiller privé actuel, Sénateur, Président du College de commerce, Chambellan actuel, et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier-Maître de Sa Cour, Conseiller privé, Directeur général des postes, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe, et le Sieur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'état actuel, Membre du College des affaires étrangères, et Grand-Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la seconde classe:

lesquels

1787 lesquels Plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, sont entrés en conférence, et ayant mûrement discuté la matière, ont conclu et arrêté les Articles suivans:

ART. I.

Amitié. Il subsistera entre Leurs Majestés, la Reine de Portugal et l'Impératrice de toutes les Russies, Leurs héretiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre Leurs sujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence et parfaite amitié; à quel effet les deux Puissances contractantes s'engagent tant pour Elles, que pour tous Leurs sujets sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par mer que par terre et sur les eaux douces, et d'éviter non seulement tout ce qui pourrait tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entre-aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, sur tout en ce qui concerne la navigation et le commerce.

ART. II.

Culte de leur Religion. Les sujets Portugais jouiront en Russie d'une parfaite liberté de conscience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons, que dans les églises publiques, qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les sujets Russes ne seront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, et l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les sujets des autres nations, d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Brétagne.

ART. III.

Leurs dites Majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une et de l'autre, toutes les facilités, assistance et protection nécessaires aux progrès de leur commerce réciproque, et sur tout de la navigation directe entre les deux Etats dans tous les lieux de leur domination, où la navigation et le commerce sont actuellement, ou seront à l'avenir, permis

mis à d'autres nations Européennes. Mais dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelques exemptions, ou prérogatives en faveur des ſujets reſpectifs, ils devront ſe ſoumettre pour leur commerce, tant par mer, que par terre, et ſur les eaux douces, aux tarifs des douanes, ainſi qu'aux loix, coutumes et règlemens de l'endroit où ils ſe trouveront. 1787

ART. IV.

Dans tous les ports des Etats reſpectifs dont l'entrée et le commerce ſont ouverts aux nations Européennes, les hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des Conſuls généraux, Conſuls et Vice-Conſuls pour l'avantage de leurs ſujets commerçans; lesdits Conſuls généraux, Conſuls et Vice-Conſuls y jouiront de toute la protection des loix; et quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune ſorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choiſis, du gre des parties, pour arbitres de leurs différens; mais il ſera toujours libre aux mêmes parties de s'adreſſer par préférence au tribunal deſtiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes Conſuls généraux, Conſuls et Vice-Conſuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, ſeront également ſubordonnés, et ils ne pourront jamais être choiſis parmi les ſujets nés de la Puiſſance, chés laquelle ils doivent réſider, à moins qu'ils n'ayent obtenus une permiſſion expreſſe de la dite Puiſſance de pouvoir être accrédites auprès d'Elle en cette qualité. Conſuls.

ART. V.

Les ſujets des deux Puiſſances contractantes pourront dans les Etats reſpectifs s'aſſembler avec leur Conſul en corps de factorie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts et règlemens du pays, ou de l'endroit où ils ſeront etablis. Factorie.

ART. VI.

Les ſujets commerçans des deux Hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes, dans les Etats reſpectifs, les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront Douanes Ruſſes

à l'ave-

1787 à l'avenir: mais afin que leur commerce soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part et d'autre de leur accorder les avantages suivans:

1) De la part de la Russie: Que les sujets Portugais pourront acquitter les droits de douane dans toute l'étendue de l'Empire Russe, en monnoye courante de Russie, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, sans être assujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers effectives, en exceptant seulement la ville et le port de Riga, où, selon la teneur des ordonnances actuellement en force, les sujets Russes eux mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectives.

2) Tous les vins du crû du Portugal, des isles de Madere et des Açores, importés en Russie sur des bâtimens Portugais ou Russes, et pour compte des sujets Portugais ou Russes ne payeront de droits d'entrée que quatre roubles et cinquante copeks par barique de six anches; mais les uns et les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produisant des certificats du Consul de Russie, et à son défaut, de la douane, ou du Magistrat de l'endroit, d'où lesdits vins auront été expédiés, qui constateront qu'ils sont véritablement du crû des endroits susmentionnés, et pour compte des sujets Portugais ou Russes.

Quant aux vins susmentionnés qui seront importés en Russie sur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général prescrit à ce sujet.

3) Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies consent que les navires Portugais puissent importer chaque année à Riga et à Reval, pendant la durée du présent Traité, six mille lastes de sel du Portugal, en ne payant, pour cette denrée, que la moitié des droits de douane fixes par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans lesdits ports; mais s'ils en importent une plus grande quantité, ils payeront pour le surplus les droits de douane en entier sans aucune diminution. Au reste les navires Portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des certificats en dûe forme, qui prouvent que le dit sel est véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement sur des

navires

navires Portugais, et pour le compte des ſujets Portugais ou Ruſſes. Mais ſi par les relevés de douanes, il était prouvé que la quantité privilégiée de ſel importé dans les deux ports de Riga et de Reval, enſemble eût excédé, dans le courant de la même année, les ſix mille laſtes convenus (ce qui ſerait contre l'eſprit du Traité) les deux Cours prendront entre Elles des arrangemens, afin qu'un pareil abus n'ait pas lieu par la ſuite. 1787

ART. VII.

Avantages accordés par le Portugal.

En réciprocité des ſusdites concéſſions, Sa Maj. Très-Fidele accorde aux ſujets de la Ruſſie les avantages ſuivans:

1) Les négocians Ruſſes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conſervateurs ſur le même pied que cela eſt accordé et ſe pratique pour la nation Angloiſe; Mais ſi S. M. Très-Fidele jugeait à propos de faire un nouveau règlement ſur ce ſujet pour tous les commerçans étrangers établis dans ſes Etats, ſans aucune exception, les ſujets Ruſſes devront auſſi s'y ſoumettre.

2) Ils auront auſſi le droit de s'adreſſer, à la Junte du commerce pour leurs affaires mercantiles, où il leur ſera rendu une prompte et exacte juſtice, après la vérification des faits, ſans les autres formalités de la procedure ordinaire, conformément aux loix et uſages qui ſe pratiquent parmi les négocians; à quel effet S. M. Très-Fidèle accordera, lorsque les cas s'en preſenteront, la juridiction néceſſaire à la ſusdite Junte du commerce.

3) Les négocians Portugais ou Ruſſes ne payeront que la moitié des droits d'entrée (ſous quelque denomination qu'ils puiſſent être) tels qu'ils ſont fixés par les tarifs et ordonnances qui exiſtent actuellement, ou qui exiſteront à l'avenir en Portugal ſur les productions de la Ruſſie ci-après ſpécifiées; lorsqu'elles ſeront importées ſur des navires Portugais, ou Ruſſes, et pour compte de ſujets Portugais ou Ruſſes, ſavoir: toutes ſortes de planches et de bois deſtinés à la conſtruction des vaiſſeaux, les mâts y compris; le chanvre, la graine et l'huile

de

1787 de chanvre et de lin; les barres de fer de toutes sortes de dimensions, les cercles de fer, y compris aussi; les ancres, les canons, les boulets et les bombes; mais les sujets respectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en dûe forme du Consul Portugais, et à son défaut, de la douane ou du Magistrat de l'endroit, d'où les susdits marchandises auront été expédiées) qu'elles sont véritablement du produit ou de manufactures de la Russie, et qu'elles sont exportées pour comte de sujets Portugais ou Russes. Ces avantages ne seront point accordés à d'autres navires etrangers qui importeront en Portugal les susdites marchandises de la Russie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs généraux préscrivent à cet égard.

4) Si, pendant la durée de ce traité, S. M. Très-Fidèle accorde aux vaisseaux d'une autre nation une diminution des droits de sortie sur les vins, les vaisseaux Russes jouiront aussi de cet avantage sur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Russie.

ART. VIII.

Impositions f. f. toiles R. Huile etc. P.

Outre les avantages réciproques stipulés par les Articles précédens, les Hautes Parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe et le commerce entre les nations Portugaise et Russe, d'accorder aux sujets respectifs les prérogatives suivantes: S. M. Très-Fidèle accorde la diminution de la moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans ses Etats, sur les marchandises de Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Russie en Portugal, savoir: les toiles à voile, celles nommées Vlaams, ou Flaemisch, Ravendouck et Calamandres de lin; à condition de prouver par des certificats en dûe forme, que les susdites marchandises sont véritablement des productions de la Russie, qu'elles en ont été importées directement sur des navires Portugais ou Russes, et pour le compte de sujets Portugais ou Russes.

En réciprocité de ces avantages, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies accorde la diminution de la moitié des droits qui existent, ou qui existeront à l'avenir

l'avenir dans ſes Etats, ſur les marchandiſes de Portugal ci-après ſpécifiées, lorſqu'elles ſeront importées directement de Portugal en Ruſſie, ſavoir: l'huile d'Olive, l'indigo du Brésil, et le tabac du Brésil en poudre, rouleaux, ou feuilles; à condition de prouver pareillement par des certificats en dûe forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des produits du Portugal, qu'elles en ont été exportées directement ſur des navires Portugais ou Ruſſes, et pour le compte de ſujets Portugais ou Ruſſes. 1787

ART. IX.

Autres marchandiſes.

Comme il y a d'autres effets et marchandiſes, auſſi bien de la production et des manufactures de Portugal et de ſes Colonies, que de la production et des manufactures de la Ruſſie, et de ſes differens domaines et conquêtes, lesquelles pourront augmenter la navigation et le commerce des deux nations, et contribuer à leur avantage réciproque, S. M. Très-Fidèle et S. M. Impériale, prenant cet objet dans leur haute conſidération, ont ordonné à leurs miniſtres reſpectifs d'examiner et conférer ſur tous et chacun des ſusdits effets et marchandiſes, et de tout ce qui ſera ajuſté et convenu de part et d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux Articles, lesquels, étant approuvés et ratifiés per les deux Puiſſances contractantes, ils feront partie de ce Traité, comme s'ils y étaient inclus et transcrits mot pour mot.

ART. X.

Peine d. fraudations.

Le but des deux hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans des Articles VI. VII. et VIII, étant uniquement de faciliter le commerce et la navigation directe des ſujets Portugais en Ruſſie, et des ſujets Ruſſes en Portugal, Elles défendent réciproquement à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires des navires, ou des marchandiſes qui ne leur appartiendront pas, ſous peine à celui, ou ceux qui auraient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la teneur des loix et règlemens émanés à cet égard, ſavoir: que tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré en Portugal ſous un nom emprunté Portugais ou Ruſſe,

1787 fera confisqué et vendu au profit de la maison des enfans trouves. Pareillement en Russie tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré sous un nom emprunté Portugais ou Russe, sera confisqué au profit des établissemens publics en faveur des pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en sa faveur la moitié de la vente des objets confisqués, ce qu'il recevra pour sa récompense, soit en Portugal, soit en Russie.

ART. XI.

Preuve de propriété du navire.

On ne reconnoitra pour navires Portugais ou Russes que ceux qui seront exactement dans les cas des ordonnances et règlemens actuellement en force dans leur pays respectif, savoir: pour les navires Portugais, ils devront être munis du nombre de sujets Portugais, fixé par les règlemens de S. M. Très-Fidèle, savoir: que le Maitre, Contre-Maitre, et les deux tiers de l'équipage devront être Portugais.

La propriété Portugaise d'un tel navire et de sa cargaison devra aussi être attestée de la même manière ci-dessus exprimée, et le navire devra être muni d'un passeport expedié par la Secretairerie d'Etat du département de la marine.

Pour les navires Russes, ils se conformeront à l'Article XVI., de l'édit de S. M. Impériale du 27. Sept. 1782, servant d'introduction au tarif général, de la teneur suivante: "Cette diminution des droits de douane n'est accordée qu'à ceux de nos sujets, qui importeront ou exporteront des marchandises pour leur propre compte sur des vaisseaux Russes, sur lesquels il y aura au moins la moitié de matelots sujets de notre Empire."

De plus la propriété Russe d'un tel navire et de sa cargaison doit être attestée par des documens en due forme; et si le navire a fait voile de St. Pétersbourg, il devra être muni d'un passeport de l'amirauté; mais s'il est parti d'un autre port de Russie où il n'y ait pas d'amirauté, le passeport, soit de la douane de cet endroit, soit du Magistrat, ou de tel autre préposé à cet effet, sera valable.

Les deux hautes Parties contractantes se feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques

tiques de la forme desdits documens et paſſeports, afin qu'ils ſoyent gardés dans les différens ports des Etats reſpectifs, pour les comparer à ceux dont les navires ſeront munis, et s'aſſurer ainſi de leur validité. 1787

ART. XII.

Pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de Portugal en Ruſſie, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie résidans en Portugal, ou ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie, on ſe contentera des Certificats en dûe forme du Magiſtrat du lieu ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet, et lesdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie en Portugal ne pourront rien exiger au delà d'une cruzade et demie pour l'expédition d'un tel certificat, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Preuve de propriété des marchandiſes.

De même pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de la Ruſſie en Portugal, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Portugal gal résidans en Ruſſie; ou ſi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais, on ſe contentera des certificats de la douane ou du Magiſtrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet; et lesdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais ne pourront de même rien exiger au delà d'un rouble pour l'expedition desdits certificats, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

ART. XIII.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les Etats reſpectifs, ſoit par la contrebande ou de quelqu'autre maniere, les deux hautes Parties contractantes conviennent également que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays les loix, règlemens Contrebande.

1787 et coutumes, qui y sont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas susmentionnés les deux Puissances contractantes s'engagent reciproquement de ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XIV.

Navires refugiés d. un port.

Toutes les fois que les navires Portugais ou Russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou pour quelqu'autre accident, de se refugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radonber, se pourvoir de toutes les choses qui leur seront nécessaires, et se remettre en mer librement sans payer aucun droit de douane ni aucun autre, à l'exception seulement des droits de fanaux et de port, (*pourvu qu'*) on ne tire aucune marchandise des susdits navires encore moins qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais si le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeait à propos de mettre quelque marchandise en vente, il sera tenu à se conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il se trouvera.

ART. XV.

Vaisseaux de guerre.

Les vaisseaux de guerre des deux Puissances alliées trouveront également dans les Etats respectifs, les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts, pour entrer ou sortir, et demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant de même aux loix générales de police, et à celles des bureaux de santé établies dans les Etats respectifs.

Dans les grands il ne pourra pas entrer plus de six vaisseaux de guerre à la fois, et dans les petits trois à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radonbement, vivres et rafraichissemens, on pourra les acheter au prix courant, sans aucun embarras ni empêchement quelconque; et on pratiquera avec lesdits vaisseaux de guerre ce qui se pratique avec ceux de toutes les autres nations.

ART.

ART. XVI. 1787

Quant au cérémoniel du salut des navires, les deux hautes Parties contractantes sont convenues de le règler selon les principes d'une parfaite égalité entre les deux Couronnes. Lors donc que les vaisseaux des deux Puissances contractantes se rencontreront en mer, ils se régleront de part et d'autre, pour le salut, d'après le grade des Officiers commandans ces vaisseaux, de manière que ceux d'un rang egal ne seront pas obligés de se saluer, tandis que les vaisseaux commandés par des Officiers d'un rang supérieur recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. Salut de mer.

A l'entrée d'un port où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes Parties contractantes seront egalement tenus au salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup.

ART. XVII.

Les vaisseaux de guerre d'une des Puissances contractantes dans les ports de l'autre, et les personnes de leurs équipages ne pourront pas être detenus ni empêchés de sortir des dits ports, lorsque les commandans de tels vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans cependant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asyle sur leur bord à des déserteurs ou d'autres fugitifs quels qu'ils soyent, contrebandiers, ou malfaiteurs; moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises, qui puissent leur appartenir ou qu'ils auraient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au gouvernement aussi bien les dits criminels, que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord. L. v. de G. ne donneront p. d'asyle.

Et pour ce qui regarde les dettes, et les délits personnels de ceux qui appartiendront aux équipages des dits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines établies par les loix du pays où il se trouvera.

ART. XVIII.

Les vaisseaux marchands appartenans aux sujets d'une des Puissances contractantes, ni personne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtées, ni Exemption de saisie.

1787 leurs marchandifes faifies dans les ports de l'autre, excepté le cas d'arrêt, ou de faifie de juftice, foit pour dettes perfonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaifon, foit pour avoir reçu à bord des marchandifes déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, foit pour y avoir recélé des effets qui y auraient été cachés par des banqueroutiers, ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, foit pour avoir voulu favorifer la fuite, ou l'évafion de quelque deferteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre invidu que ce foit, qui ne ferait pas muni d'un paffeport légal; de tels fugitifs devront être remis au Gouvernement, auffi bien que les criminels qui auraient pu fe réfugier fur un tel navire. Bien entendu que le Gouvernement veillera foigneufement dans les Etats refpectifs, à ce que lesdits navires ne foyent pas retenus plus longtems, qu'il ne fera abfolument néceffaire.

Dans tous les cas fusmentionnés, ainfi qu'à l'égard des délits perfonnels, on obfervera ce qui à été ftipulé dans l'Article précédent.

ART. XIX.

Matelots criminels.

Si un matelot déferte de fon vaiffeau, il fera livré à la réquifition du chef de l'équipage auquel il appartiendra, et en cas de rebellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'equipage pourra requérir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement dans les Etats refpectifs devra s'empreffer de lui accorder, ainfi que tous les fecours dont il pourra avoir befoin pour continuer fon vayage fans risque et fans retard.

ART. XX.

Nul fervice forcé d. nav.

Les navires Portugais ou Ruffes ne feront jamais forcés de fervir en guerre dans les Etats refpectifs, ni à aucun transport, contre leur gré.

ART. XXI.

Ni de l'equipage.

Les vaiffeaux Portugais ou Ruffes, ainfi que leur équipage, tant matelots que paffagers, foit nationaux, foit même fujets d'une Puiffance étrangère, recevront dans les Etats refpectifs toute l'affiftance et protection qu'on

qu'on doit attendre d'une Puiſſance amie et allié; et aucun individu, appartenant à l'équipage des dits navires, non plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au ſervice de l'autre Puiſſance, excepté ſeulement ſes propres ſujets qu'Elle ſera en droit de réclamer. 1787

Art. XXII.

Lorsqu'une des deux hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres Etats, les ſujets de ſon allié n'en continueront pas moins librements leur navigation et leur commerce avec ces mêmes Etats; et pour démontrer d'autant mieux aux ſujets commerçans reſpectifs l'importance qu'Elles attachent également aux principes et regles ſtipulées pour la ſureté et l'avantage du commerce en général dans la convention maritime, conclue entre Elles à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Juillet 1782. Elles la confirment par le préſent Traité et la ratifient dans tout ſon contenu, comme, ſi elle était ici inſcrite mot à mot. Commerce neutre.

Art. XXIII.

Quoique, par les Articles I. et III. de la dite convention maritime, la contrebande de guerre ſoit clairement ſpécifiée, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être entièrement libre et à l'abri de toute ſaiſie; cependant comme il s'eſt élevé quelques difficultés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaiſſeaux appartenans aux Puiſſances belligérantes, ou à leurs ſujets, les hautes Parties contractantes, voulant ne laiſſer aucun doute ſur cette matière, trouvent convenable de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles contre quelqu'autre Etat que ce ſoit, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante, qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte, et en quelque tems que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puiſſance en guerre contre l'autre partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que les dits navires marchands ſoyent munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater Liberté d'acheter d. vaiſſeaux chés l'ennemi.

1787 la propriété et l'acquisition légale des sujets de la Puissance neutre.

ART. XXIV.

Neutralité des côtes havres etc.

Conformément aux mêmes principes, les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, au cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de son allié.

Elles s'obligent de même d'observer la plus parfaite neutralité dans tous les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous la dénomination d'eaux douces, qui leur appartiennent respectivement.

ART. XXV.

Visite d. navires escortés ou non.

Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre Puissance contractante, qu'ils rencontreront navigans sans escorte sur les côtes ou en pleine mer. Mais en même tems qu'il est expressément défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher des dits navires marchands à la portée du canon. Et afin de prévenir tout désordre et violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les passeports et lettres de mer, qui constateront la propriété et les chargemens des dits navires marchands.

Mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou par plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'Officier commandant l'escorte, que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

ART. XXVI.

Si le navire n'a point de contrebande.

Dès qu'il aura apparu par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer ou par

par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſitôt continuer librement leur route. 1787

Mais ſi malgré cela les dits navires marchands étaient moleſtés ou endommagés de quelque maniere que ce ſoit par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la Puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers repondront en leurs perſonnes et leurs biens de toutes les pertes, et dommages qu'ils auront occaſionnés, et ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXVII.

S'il eſt ſurpris en contrebande

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune claiſſe, coffre, malle, ballot ou tonneau ni de déranger ou enlever quoi que ce ſoit du dit navire. Le Patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer ſur le champ la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire ſans retenir, moleſter ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre ſa route en toute liberté. Mais s'il réfuſe de livrer la contrebande de guerre, dont il ſerait chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'amener dans un port, où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté ſelon les loix et formes judiciaires de cet endroit, et apres qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confiſquées, et tous les autres effets non déſignés dans les Articles I. et III. de la convention maritime, ſeront fidèlement rendus; il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit, ſous prétexte de fraix ou d'amende.

Le Patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre la fin de la procédure, mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage et le reſte de ſa cargaiſon, auſſitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avait à bord.

1787

Sujets ennemis naturalisés ou au serv. d. I.P.C.

ART. XXVIII.

En cas que l'une des deux hautes Parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre Etat, les sujets de ses ennemis qui seront au service de la Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses Etats même pendant la guerre, seront en visagés par l'autre partie belligérante, et traités sur le même pied, que les sujets nés de son allié, sans la moindre différence entre uns et les autres.

ART. XXIX.

Naufrage.

Si les navires des sujets des deux hautes Parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des Etats respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles; tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui en composent l'équipage et l'on y procédera en tous points de la même manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes fraix et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on prendra de part et d'autre le plus grand soin pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

ART. XXX.

Justice.

Tous les procès et autres affaires civiles, concernant les négocians Portupais établis en Russie et les négocians Russes établis en Portugal, seront jugés par les tribunaux du pays desquels les affaires de commerce ressortissent: et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte justice aux sujets respectifs, conformément aux loix et formes judiciaires établies dans chaque pays.

Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes ou les faire plaider par tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXI.

Contrats enregistrés d'il. douane.

Lorsque les marchands Portugais ou Russes feront enrégistrer aux douanes leurs contrats ou marchés par leurs

leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux pour vente ou achat de marchandiſes, les douanes de Ruſſie, où ces contràts s'enrégiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne et dûe forme, au quel cas les dits commettans ſeront réſponſables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en perſonne. Mais ſi les dits commis, expediteurs, ou autres gens employés par les ſusdits marchands ne ſont pas munis d'ordres ou plenipouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crûs ſur leur parole; et quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contràts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les termes des procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandiſes; ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs. 1787

Mais quoiqu'en Portugal il n'eſt pas d'uſage de faire enrégiſtrer aux douanes les contràts ou marchés que les commercans font entre eux, il ſera néanmoins libre aux marchands Ruſſes de s'adreſſer à l'adminiſtration générale des douanes ou à la Junte du commerce, lesquelles ſeront tenues de faire le dit enrégiſtrement aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus dans le préſent Article pour les douanes de Ruſſie. Et ils pourront s'adreſſer également au même adminiſtrateur général des douanes, ou à la Junte de commerce, pour ſe procurer l'entière exécution des contràts quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente: Ceci s'entendant toujours ſur le pied de réciprocité et d'égalité parfaite entre les deux nations, qui eſt la baſe du préſent Traité.

Art. XXXII.

Leur accompliſſement.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entre eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contràt fait et enrégiſtré ſelon les loix et formes préſcrites. Et le gouvernement de part et d'autre employera en

cas

1787 cas de besoin l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoître en justice dans les endroits où les dits contrats auront été conclus et enrégistrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ART. XXXIII.

Brac. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en repondront en leurs personnes et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

ART. XXXIV.

Payemens. Les marchands Portugais établis en Russie peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achètent en la même monnoye courante de Russie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Russes établis en Portugal.

ART. XXXV.

Livres de commerce; banqueroute. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils seront établis leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur préscrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera de part et d'autre les loix et règlemens qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce sujet.

ART.

ART. XXXVI. 1787

Il ſera permis aux marchands Portugais établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire qui n'ont pas des privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes les maiſons qui ſeront poſſedées et habitées par les marchands Portugais à St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel, ſeront exemptes de tout logement auſſi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles ſeront aſſujetties aux charges et logemens préſcrits pour cet endroit-là. Les marchands Portugais pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Ruſſie, mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Cependant ſi l'on jugeait à propos par la ſuite, de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Portugais y ſeront aſſujettis comme les autres. Maiſons des marchands réciproques.

S. M. Très-Fidèle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands Ruſſes établis, ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemptions et privilèges qui ſont ſtipulés par le préſent Article en faveur des marchands Portugais en Ruſſie, et aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en deſignant les villes de Lisbonne, Porto et Sétubal, pour y faire jouir les marchands Ruſſes des mêmes prerogatives accordées aux Portugais dans celles de St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel.

ART. XXXVII.

Les ſujets de l'une et de l'autre Puiſſance contractante pourront librement ſe retirer quand bon leur ſemblera des Etats reſpectifs, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera avec les précautions préſcrites dans chaque endroit, les paſſeports en uſage, pour pouvoir quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés, ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils ont ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter. Liberté de ſortir de l'Etat.

ART.

1787

Succeſſions.

ART. XXXVIII.

Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux hautes Parties contractantes, cependant Leurs Majeſtés voulant prévenir tout doute quelconque à cet egard, conviennent reciproquement entre Elles, que (*les*) biens meubles et immeubles délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante ſeront librement dévolus, ſans le moindre obſtacle, à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, qui après avoir légalement ſatisfait aux formalités preſcrites dans le pays pourront ſe mettre tout de ſuite en poſſeſſion de l'héritage, ſoit par eux-mêmes, ſoit par procuration; ainſi que les exécuteurs teſtamentaires ſi le défunt en avait nommé, et les dits héritiers diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir et convenance de l'héritage qui leur ſera échu après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays, où la dite ſucceſſion aura été délaiſſée.

Mais ſi les héritiers étaient abſens ou mineurs, et qu'ils n'euſſent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait par un notaire public en préſence des juges ou tribunaux du lieu compétans pour cela, en conformité des loix et uſages du pays; et en préſence du Conſul de la nation du décedé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi.

Après quoi la dite ſucceſſion ſera dépoſé dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui ſeront nommés à cet effet par ledit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de perſonnes choiſies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens ſoyent gardés et conſervés par eux pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevait des conteſtations ſur un tel héritage entre pluſieurs prétendans, les tribunaux du lieu, où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger et décider les procès ſelon les loix du pays.

ART.

ART. XXXIX. 1787

Si la paix était rompue entre les deux hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on ne confisquera point les navires ni les biens des ſujets commerçans reſpectifs, ni on n'arrêtera pas leurs perſonnes, mais on leur accordera au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et pour ſe rendre dans cette vue par-tout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſeront au ſervice de l'une ou de l'autre des Puiſſances ennemies; il ſera permis aux uns et aux autres, avant leur départ, de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auront à prétendre; et leurs debiteurs ſeront obligés de s'acquitter envers eux comme s'il n'y avait pas eu de rupture. Cas de rupture.

ART. XL.

Quoique les deux hautes Parties contractantes ayent réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaiſons d'amitie et de commerce qu'Elles viennent de contracter tant entre Elles qu'entre leurs ſujets reſpectifs, cependant comme il eſt d'uſage de limiter de tels engagemens, Elles conviennent entre Elles que le préſent Traité de commerce durera l'éſpace de douze années, et toutes les ſtipulations en ſeront religieuſement obſervées de part et d'autre durant cet eſpace de tems. Durée du Traité.

Mais les deux hautes Parties contractantes ſe reſervent de convenir entre Elles de ſa prolongation, ou de contracter un nouveau Traité avant l'expiration de ce terme.

ART. XLI.

Sa Maj. la Reine de Portugal et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engagent à ratifier le préſent Traité d'amitié et de commerce, et les ratifications en bonne et dûe forme en ſeront échangées dans l'eſpace de cinq mois à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En

1787 En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé ledit Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{9}{20}$ Décembre 1787.

(L. S.) François Joseph d'Horta Machado.
(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.
(L. S.) *Comte* Alexandre Woronzow.
(L. S.) Alexandre *Comte* de Bezborodko.
(L. S.) Arcadi de Marcoff.

(Ce Traité à été ratifié à St. Pétersbourg le $\frac{5}{16}$. $\frac{7}{18}$. Juin 1788. Imp. Russe fol.)

36.

31. Déc. *Reglement de Sa Majesté Impériale de Russie pour les armateurs particuliers. Traduction sur l'original qui a été écrit de la propre main de Sa Majesté Impériale, à St. Pétersbourg le 31. Déc. 1787.*

(*Lampredi del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 252.)

Les justes raisons, qui ont mis l'Impératrice dans la necessité de reprendre les armes contre la Porte Ottomane, ont été suffisamment expliquées dans le Manifeste publié le 7. Sept. 1787, mais pour procurer à ses fidèles sujets une occasion de prouver leur zèle, et devouement pour son service, Sa Majesté Impériale a très gracieusement ordonné de munir de Patentes de commission ceux qui souhaitent d'armer à leurs propres frais des navires pour aller en course, contre les vaisseaux de guerre et marchands ennemis, en leur permettant, outre la bannière marchande, d'arborer le pavillon de guerre, et de convertir sous ce moyen à leur profit les vaisseaux et marchandises qu'ils auront enlevés à l'ennemi. Cependant comme l'intention

tion de Sa Majesté Impériale est d'observer religieusement, pour l'avantage des nations, qui resteront neutres dans la guerre actuelle avec la Porte Ottomane, le systeme bienfaisant de la neutralité armée qu'elle même a établi, il a été prescrit aux armateurs Russes pour le parfait maintien de celui-ci, et pour les empêcher de ne rien entreprendre de contraire à ses principes, d'observer les régles qui sont detaillées dans les articles suivans. 1787

ART. I.

Tout Patron qui aura armé un vaisseau ne pourra obtenir une Patente de commission qui lui permette d'arborer le pavillon de guerre, qu'en produisant d'avance une hypotheque pour la somme de 20,000 Roubles, ou une caution sûre, par laquelle somme il repondra que le chef du bâtiment ainsi que l'equipage qu'il y employera observeront strictement toutes les régles qui sont statuées ci-après. Car au cas contraire il sera soumis non seulement à la perte de la somme engagée, mais si elle ne suffit point, à donner satisfactions des delits commis et à en repondre en sa personne. Caution à preter.

ART. II.

Les armateurs Russes pourront poursuivre les vaisseaux de guerre et marchands ennemis, les attaquer, prendre ou detruire par tout où l'occasion s'en présentera, excepté le cas, où le vaisseau ennemi en cherchant un abri, se mettra à tems sous la portée du canon d'un port ou des côtes d'une Puissance neutre. Ils ne doivent non plus se permettre aucune hostilité dans les ports et rades appartenans aux Puissances neutres, avant que les vaisseaux ennemis ne s'eloignent au dela de la portée du canon. Lieux exemtés d'hostilites.

ART. III.

Comme il est assés frequent en tems de guerre, que les vaisseaux et navires ennemis se cachent sous des pavillons d'une Puissance neutre; pareillement, que des sujets neutres encouragés par l'interêt, amenent à l'ennemi des munitions defendues par les loix maritimes, la prudence exige d'arrêter tout vaisseau marchand naviguant vers les côtes de l'ennemi pour le visiter. Les armateurs Russes pourront donc arrêter Visite du pavillon neutre.

1787 ter et visiter les vaisseaux quelconques navigans dans les mers du Levant et dans l'Archipel sous quel pavillon que ce fût.

ART. IV

Maniere de visiter. Pour faire la visite de quelque navire sous pavillon chretien, on enverra dans une chaloupe un pilote, homme intelligent, qui arrivé à bord dudit navire aura seul le droit d'y monter, et nul autre sous aucun prétexte. Il demandera ensuite du Capitaine d'une maniere honnête et polie les passeports, connoissemens, contrats, chartes-parties, ainsi que les attestats sur la santé de l'equipage. Et quant il aura suffisamment apparu par ces papiers, que le navire aussi bien que l'equipage appartiennent effectivement à une Puissance neutre, et qu'il n'y à aucune contrebande de guerre, on sera obligé de lui laisser continuer sa route sans delai, quoi qu'en effet toute sa cargaison appartienne à l'ennemi; puisque d'après les principes reçus par Sa Majesté Impériale la proprieté de l'ennemi même se couvre par le pavillon neutre. A de pareilles visites on n'osera au reste commettre la moindre impolitesse, faire des menaces ou violences, ni rien prendre sous aucun prétexte, ou toucher au plus petit objet.

ART. V.

Liste des march. de contrebande. Il est compris sous la contrebande de guerre defendue d'amener à l'ennemi les articles suivans: les armes à feu, canons, arquebuses, fusils, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles, poisses, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, meches, salpetre, balles, piques, epées. morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudries, selles et brides et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes. Tous ces effets specifiés, excepté la quantité necessaire pour le navire, son equipage et passagers, sont sujets conformement à toutes les loix de la guerre, ainsi qu'aux conventions mêmes sur la neutralité faites par les Puissances maritimes, à être saisies et confisqués.

ART. VI.

Soupçon de fraude. Puisque sur les vaisseaux neutres qui font profession de porter de la contrebande de guerre à l'ennemi.

nemi, il y a toujours doubles documens, il faut tacher de s'enquerir auprès du Capitaine ou des gens de l'équipage si le navire n'est pas chargé de pareilles munitions. S'il arrive que le pilote ou quelqu'un de l'équipage en donne avis, ou bien que l'armateur lui même a des reseignemens suffisans, qu'il y a en effet de pareille contrebande sur le navire, alors il est permis à l'armateur, d'ouvrir les ecoutilles et de faire la visite tant dans le corridor, que dans le fond; mais il y procedera avec autant d'honnetteté que de précaution pour ne point endommager le reste des marchandises, Aussitôt qu'on aura decouvert de la contrebande sur le navire, ou bien que des doubles papiers et documens en fournissent la preuve, il pourra prendre ledit navire et l'emmener à la flotte Impériale, si elle se trouve déjà dans la Mediterranée, si non, à Naples au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, le Chambellan et Chevalier Comte de Skavronsky, et à Venise à Mr. le Général-Major de Mordvinoff, qui y reside dans la même qualité, si le Gouvernement de la République n'y met point obstacle, et il sera confié à ceux-ci le soin d'éclairer, et de juger les affaires des prises jusqu'à l'arrivée de la flotte. 1787

Art. VII.

Les prisonniers Turcs de tout vaisseau pris sur l'ennemi seront traités avec beaucoup d'humanité et pourvus de vivres et de tous les autres besoins sans les laisser manquer de rien; on ne devra non plus leur enlever leurs habits, ni user envers eux d'aucune rigueur superflue outre celle, que l'inspection et la sûreté du vaisseau, où ils auront été pris, rendront necessaire. S'il y a parmi eux des blessés, on doit tacher de les guerir et de leur prêter toute sorte de secours, comme le devoir de l'humanité l'exige; enfin il n'est en aucune façon permis de les livrer ou vendre comme esclaves à un autre pays quelconque. Prisonniers.

Art. VIII.

On ne pourra décharger, ni vendre aucune partie de la cargaison du vaisseau pris, mais on l'emmenera en droiture à Livourne ou à Venise pour y exposer les marchandises à l'air aux lieux où se tient la quarantaine. Où la prise sera conduite.

1787 rantaine. Les armateurs y feront obligés de paroitre devant le Miniſtre Ruſſe, et après lui avoir préſenté les papiers et documens trouvés ſur le vaiſſeau pris, d'attendre que le vaiſſeau ainſi que les marchandiſes ſoient jugés de bonne priſe ou de capture legitime.

ART. IX.

Vente. Auſſitôt que le navire ou les marchandiſes feront reconnus par le Miniſtre Ruſſe de legitime capture, l'un et les autres pourront du conſentement de l'armateur être vendus à l'enchere publique. On retiendra le dixième du prix qui en fera retiré pour le treſor, le reſte conſiſtant en $\frac{9}{10}$ fera delivré au Patron et à l'équipage pour en faire la repartition entre eux.

ART. X.

Grecs qui ſe rendent. Si quelques uns des Grecs, faiſant le commerce du Levant et de l'Archipel ſur leurs propres navires et ayant à bord des marchandiſes Turques pour ſe ſouſtraire à la tyrannie et à l'oppreſſion des Turcs ſe rendent de bonne volonté avec leur cargaiſon dans une place chrétienne, où il y a un Conſul Ruſſe, et ſe préſentent chés lui, il eſt declaré par la préſente à ceux-ci que ladite cargaiſon leur fera abandonnée pour en faire la diſtribution entre eux, comme il eſt dit plus haut dans le IX. Art. c'eſt à dire qu'en retenant un dixième pour le treſor, les autres $\frac{9}{10}$ leur feront rendus.

ART. XI.

Turcs. S'il ſe trouve des Turcs ſur de pareils navires Grecs, on doit proceder à leur égard comme il eſt preſcrit dans l'art. VII.

ART. XII.

Sort du vaiſſeau. Dès qu'on aura trouvé de la contrebande ſur un vaiſſeau neutre, et que le Capitaine de celui-ci l'aura declaré de ſon propre mouvement, on pourra l'emporter du navire, mais ſi la quantité en eſt ſi grande, qu'il ſera impoſſible de le faire ſur mer, on emmenera le vaiſſeau dans le port neutre le plus proche, où il y a un Conſul Ruſſe, et toute ladite Contrebande y ſera dechargée de la conneiſſance du Conſul, qui doit la garder jusqu'à l'arrivée de la flotte de Sa Majeſté

jesté Impériale, et en faire un rapp[illegible] etaiié à son Commandant en Chef. Alors si la flotte en a besoin, on l'arrêtera à un prix convenable pour le compte du tresor, et celle donc on n'aura pas besoin sera vendue au profit des capteurs comme il est prescrit dans l'art IX. Le Capitaine du vaisseau neutre, qui aura de bonne volonté declaré ladite contrebande, recevra deux fois le fret dont il est convenu avec l'ennemi, et le vaisseau avec le reste de sa cargaison pourra ensuite continuer librement sa route. 1787

ART. XIII.

Lorsque des vaisseau neutres seront escortés par un vaisseau de guerre de leur nation, on ne pourra aucunement toucher aux premiers, mais on devra s'addresser directement au Commandant du convoi, et si celui-ci declare que lesdits navires sous son escorte n'ont à bord aucune marchandise de contrebande de guerre, on se contentera de sa declaration sans exiger que la visite ait lieu. Vaisseaux escortés.

ART. XIV.

Si un armateur rencontre un navire Grec appartenant à des sujets Turcs et chargé de marchándises Turques, il pourra s'en saisir comme d'une bonne prise. Mais au cas qu'un tel navire Grec ne cherche point à échapper aux armateurs Russes, et qu'au contraire il viendra se mettre sous leur protection, on ne pourra point s'en emparer; mais en lui pretant toute sorte de secours, on le conduira dans une place neutre, où il voudra lui même se rendre pour en informer le Consul Russe, qui se conduira à son égard selon la teneur de l'art. X. Navire Grec.

ART. XV.

S'il réussit à un armateur particulier de s'emparer d'un vaisseau de guerre ennemi, non seulement le vaisseau avec toutes ses munitions de guerre, et autres provisions lui sera abandonné comme butin, mais il recevra encore du tresor à titre de recompense cinq roubles pour chaque prisonnier Turc qui s'y trouvera, et il pourra compter en outre sur des bienfaits particuliere de la Souveraine proportionnés à l'importance de son action et à la bravoure de sa conduite. Vaisseaux de guerre pris.

1787

Sentence par le ministre Russe.

ART. XVI.

Quand on aura emmené une prise, le Ministre Russe, après en avoir été averti, devra examiner tous les documens trouvés sur le navire, puis interroger le Patron et quelques matelots prisonniers en couchant leurs reponses par écrit, et lorsqu'il aura trouvé celles-ci conformes aux documens, et qu'il n'existera plus de doute, que le navire ainsi que les marchandises ne soient effectivement de propriété ennemie, il devra prononcer une sentence formelle, et en remettre une copie au Patron armateur et une seconde au Capitaine du navire pris. En conformité de cette sentence ledit Patron pourra proceder à la vente de la prise et des marchandises à son profit.

Vaisseaux exemts de visitat.

ART. XVII.

Les armateurs Russes ne pourront nullement visiter ni arreter sur leur route les vaisseaux marchands sous pavillon neutre allant du Levant et de l'Archipel vers l'Ouest de l'Europe, desqu'ils se trouveront deja du côté de l'Ouest de la Moree.

Vaisseaux de construct. Turque.

ART. XVIII.

Quoiqu'un navire marchand arrêté par un armateur Russe, soit veritablement de construction Turque aussitôt qu'il porte le pavillon neutre et que le Capitaine ainsi que l'equipage, qui s'y trouvent, de même que les papiers et documens prouvent evidemment la propriété neutre, on devra le reconnoitre comme tout-à-fait neutre et ne point l'inquiéter plus longtems.

Peste.

ART. XIX.

Tous les armateurs Russes auront à prendre les précautions les plus rigides de la peste et à proceder à cet égard selon la stricte teneur du reglement sur la quarantaine publié le 6 May 1786. Conformement à celui-ci, ils devront surtout veiller sur ce qu'en prenant des navires venus des côtes d'Egypte, d'Afrique et de Syrie, on n'ouvre les ecoutilles, et qu'on ne touche à rien dans le Bum, mais ils les emmeneront en droiture à Livourne ou à Venise, où la cargaison sera sortie du navire et mise au Lazaret, selon la prudence et les loix de la quarantaine.

ART.

ART. XX.

Aussitôt qu'on decouvrira que la peste se trouve effectivement sur un navire pris et surtout quand cette maladie se manifestera sur le vaisseau de l'armateur même, le Commandant de celui-ci sera obligé d'en faire la déclaration partout où il abordera, et de s'abstenir de toute espece de communication (excepté avec les vaisseaux ennemis) soit sur mer soit sur les côtes des Puissances Chrétiennes, sous la crainte d'être puni de mort. Continuation.

ART. XXI.

Le Commandant d'un armateur Russe ne doit mettre sur un navire pestiferé, dont il s'est rendu maitre, que le nombre des gens indispensablement necessaire pour le conduire jusqu'à l'endroit desiré, et tout le reste de son equipage doit eviter toute espece de communication avec lui, et ne tirer quoi que ce soit dudit navire. Continuation.

ART. XXII.

A l'arrivée de la flotte Impériale dans la Mediterranée tous les armateurs auront à se présenter devant son Commandant en Chef, et se tenir constamment dans une entière soumission et obeïssance à ses ordres: et au cas qu'il jugera necessaire d'employer l'un ou l'autre d'entre eux pour le bien du service de Sa Majesté Impériale, celui-ci sera obligé d'éxecuter ses ordres et pour tout le tems qu'on l'aura employé, il recevra du trésor un traitement suffisant jusqu'au moment qu'il sera renvoyé pour continuer ses courses contre l'ennemi. Outre cela ils devront autant qu'il se pourra faire et dans toutes les occasions qui se présenteront entretenir une correspondance de lettres avec ledit Commandant en Chef, pour l'instruire de tems non seulement de leurs prises, ou exploits qui regardent leur état, mais encore de tout ce qui sera parvenu à leur connoissance, leur aura été communiqué ou annoncé, ou ce qu'ils auront appris eux mêmes par l'equipage et les passagers des vaisseaux qu'ils auront pris, touchant les desseins de l'ennemi, ses côtes et ses places maritimes, le nombre de ses vaisseaux de guerre et marchands, les endroits où ceux-ci font voile ou croisent, enfin touchant tout ce qui pourra Rapport des armateurs envers la flotte Imp.

1787 influer sur les mésures et dispositions du Commandant en Chef de la flotte.

ART. XXIII.

Commission pour les prises.

Dès arrivée de la flotte Impériale Russe dans la Mediterranée, le Commandant en Chef aura à établir une commission pour juger les affaires des prises. C'est pourquoi il est préscrit à tous les armateurs de lui faire alors sans faute le rapport des navires et marchandises, dont ils se seront emparés.

ART. XXIV.

Appel.

Si avant l'arrivée de la flotte dans la Mediterranée, quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ne fût pas content de la decision du Ministre sur une prise, ou ensuite de la decision même du Commandant en Chef de la flotte, il pourra en appeller à la Cour Impériale de Russie.

ART. XXV.

Effet suspenif.

Aussi longtems que l'armateur et celui qui aura été pris ne seront également contens de ladite decision l'on conservera le vaisseau avec sa cargaison dans l'état où il aura été trouvé; mais s'il y a des marchandises sujettes à la corruption on pourra les vendre à l'enchère publique, et l'argent qui en sera revenu sera deposé au tresor jusqu'à la decision de l'affaire, où le coupable sera condamné à reparer la perte qu'il en aura causée.

ART. XXVI.

Secours.

Lorsqu'un vaisseaux de guerre ou marchand Russe se trouvera en danger d'un évenement sur mer ou d'une attaque de la part de l'ennemi; alors l'armateur sera obligé de lui porter toute sorte de secours et de soulagement et principalement de tacher de le degager de l'ennemi.

ART. XXVII.

Transaction défendue.

Il n'est permis à aucun armateur de delivrer ou de rançonner de son propre gré un vaisseau ou navire ennemi, ou des marchandises ou effets qui y sont chargés, et dont il s'est déjà rendu maitre.

37.

Réglement de Sa Majesté le Roi de Prusse concernant la franchise d'Accise; accordée aux Ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. (1787.) 1787

(D'après l'imprimé qui en a paru à Berlin in fol.)

Sa Majesté voulant prévenir toutes difficultés à l'entrée des effets de Messieurs les Ministres étrangers, Résidens et chargés d'affaires, a jugé à propos de faire déterminer d'une manière fixe ce qu'il leur sera libre de faire entrer franc d'Accise soit à leur arrivée, soit, dans l'espace de la premiére année.

Ces franchises sont reglées de la façon suivante.

1) Il sera permis, comme par le passé, à Mrs. les Ministres étrangers, Residens, et Chargés d'affaires, d'importer francs de Péage et d'Accise, à leur première entrée et dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leurs vaisselles, leurs livrées, et en général, tout ce qui étant déjà fait et travaillé appartient à l'établissement de leur maison, mais non tout ce qui est encore à mettre en ouvrage, ni des étoffes en pièces entières, ou en demi et quarts de pièces. On leur laisse aussi la liberté de faire entrer à leur usage un service de table de porcelaine, mais sous la condition de l'exporter à leur départ ou de le céder à leur Successeur sans le vendre ou donner d'ailleurs dans le pays.

2) Messieurs les Envoyés sans distinction ont à leur premier établissement et dans l'espace de la première année l'entrée franche d'Accise pour la valeur de 2000 écus en objets de consommation, de vins ou de marchandises et effets chargés de gros impôts, en autant qu'ils ne sont pas prohibés. Le Bureau d'Accise tiendra pour cet effet un compte avec Messieurs les Ministres suivant lequel il laissera passer francs les objets de consommation en question jusqu'à la concurrence de 2000 écus selon l'estimation du tarif ou le dernier prix courant. Cette somme remplie Mes-

ſieurs les Envoyés acquitteront toute l'Acciſe de conſommation, et les Péages de tout ce qu'ils feront venir dans la ſuite. Mrs. les Réſidens et Chargés d'affaires ont la même franchiſe pour la moitié de cette ſomme, ſavoir pour 100 écus.

3) L'importation des marchandiſes et fabrications étrangères qui ſont entièrement prohibées dans le pays, comme ſucre, étoffes en ſoye, en laine, en cotton et en fil, galons et bords d'or et d'argent ne peut être admiſe en aucune manière, ni à la première entrée ni dans la ſuite.

4) Tout ce qui a été ſtatué par rapport à la franchiſe d'Acciſe régarde auſſi les Péages dont Mrs. les Envoyés reſtent également affranchis à leur premier établiſſement. On leur donnera pour cet effet, et pour pouvoir controller les Bureaux d'Acciſe et de Péages, des paſſeports au nom du Roi; et les paſſeports immédiats de Sa Majeſté ceſſeront ainſi à l'avenir entièrement.

La Direction des Acciſes a l'ordre exprès de ſe conformer exactement à ce Réglement et de donner en conſequence des inſtructions precises à tous ſes employés.

Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſte Pruſſienne pour la conſommation du pays.

Vivres et delicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas et autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes et quinquailleries.*
	Draps d'Aix et autres fabriques hors du pays.	Rubans de fil, de laine, demi-fil et demilaine, tous les rubans riches et de ſoye, excepte le paſſe fins et façionnés et rubans de ſoye moherés qui payent 4 Riad. par livre de droits.
	Ecorce, ſorte d'etoffe de ſoye et de cotton.	Blondes, fleurs d'Italie et autres.
	Toutes les etoffes de ſoye, riches ou demi-riches, tant etrangères que fabriquées dans les Provinces en delà du Weſer.	Bourſes de velour brodées ou d'etoffes riches.
	Toutes les etoffes de laine, demi-ſoye, demi-	

Galons

Vivres et délicatesses.	*Etoffes étrangères, bas et autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes et quinquailleries.*	1787
	laine, demi-cotton, poil de chameau, plus les broisteilles, ligatures, point d'Hongrie, bergames, serge de rome, apolinaires, ratines, velveres et fischets.	Galons de soye, laine, cotton et fil.	
	Bas, bonnets, et gands de cotton.	Broderies en or et en argent en soye et en laine.	
	Bas, gands et draps de castor.	Marseille.	
	Chapeaux.	Almanacs etrangers.	
	dito de Caudebec.	Cambrai, bazin, cantilles.	
	dito de paille.	Dentellee d'or et d'argent faux.	
	Chenille, dont on fait des bonnets.	Dentelles blanches de Brabant, d'Espagne et autres, excepte les miniottes et blondes de fil.	
	Toile de cotton, imprimées.	Les cartes à jouer.	
	dito avec des fleurs brodées en soye dites Dimet.	Crepons de soye.	
	Flanelle.	Nappage damascé.	
	Frise.	Couvertures de crin et de laines.	
	Chaussons de cotton et de toile.	Tapis de pieds.	
	Toiles imprimées.	Lames d'epées.	
	Les toiles et nappages étrangers.	Contes, nappage.	
	Guingans et Prittians.	Boucles de fer et de métal.	
	Creppons demi-soye.	Fayence et potteries.	
	dito de laine.	Plumes et plumages.	
	Manchester, ou velouts de cotton uni et cizele.	Gazes excepte celles d'Italie.	
	Barrecan, sans peine.	Verres et ouvrages de verrerie.	
	Toutes les étoffes de cotton et demi-cotton.	Fil d'or.	
	Le marlis.	Cuirs d'oré.	
	Pelisses et ouvrages façonnés de pelleteries.	Gands de peaux et autres, excepté les daims.	
	Perses, et toiles peintes.	Tapisseries de hautelisse.	
		Boutons sans exception.	
		Cuivre et marchandises de ce metal.	
		Lain d'or et d'argent faux (c'est un fil plat).	
		Cuirs tannes à l'exception du cuir à semelle d'Angleterre, dit, buts.	
		Peaux de veaux et ouvrage de peaux Russie, ou cuir de Russie.	
		Peaux de chamois, ou peaux pallées en megie et toutes sortes de peau	

1787 *Vivres et délicateſſes.*	*Etoffes étrangères, bas et autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes et quinquailleries.*
		peaux bronzees et ramaillées.
		Maroquins.
		Chandeliers de fer, de fer blanc, et fil d'archal.
		Chandelles.
		Mouchettes.
		Fil de Lion d'or et d'argent faux.
		Galons de Lion et autres ouvrages ſemblables.
		Couteaux.
		Ouvrages de Laiton.
		Boucles de métal.
		Ouvrages de nacre de perles.
		Plaques de bois et de fer verniſſees ſervant pour les caroſſes.
		Porcelaine ſans exception.
		Velours.
		Ouvrages d'écaille.
		Fichus et mouchoirs de cotton et demi-ſoye.
		Empeignes brodées ou peintes.
		Souliers et pantouffles tant de peaux de veaux que de maroquin.
		Fichus et mouchoirs de ſoye excepté ceux d'Iſerlohe.
		Fil d'argent.
		Miroirs et glaces de miroirs chaines et montres d'acier.
		Poudre à poudrer, et amidon.
		Tous ouvrages d'acier étrangers.
		Bas de filoſelle.
		Tapiſſeries de laine, de toile cirée et de papier.
		Pipes.
		Galons, Broderie appliquée et melines d'or et d'argent.

Caroſſes.

Vivres et délicatesses.	*Etoffes étrangères, bas et autres parties de habillement.*	*Galanteries, modes et quinquailleries.* 1787
		Carosses voitures, carioles et chariots. Vinaigre de vin. Vinaigre de cidre, excepté le vinaigre distillé à l'usage de la Pharmacie. Les fabrications de la Westphalie sont censées étrangères, à l'exception des toiles de Bielefeld. Le sucre et les petites figures de sucre.

38.

Traité de subside entre L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et S. A. S. le Duc de Brunswic; signé à Brunswic, le 22. Févr. 1788. 1788 22. Févr.

(*D'après un manuscrit digné de foi qui m'en a été communiqué.*)

Soit notoire à tous ceux qu'il appartient ou peut appartenir. Les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies ayant jugé convenable de proposer à S. A. S. le Duc de Brunswic-Lunebourg la cession d'un Corps de troupes pour être employé au service de LL. HH. PP. et S. A. S. s'étant prêtée avec zèle et pressement aux vues des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, les hautes Parties contractantes ont fait parvenir Leurs ordres et autorisation à ce sujet aux deux personnes, qu'Elles ont charge de régler les Articles du Traité à conclure relativement à la cession de ce Corps de troupes, savoir: les Seigneurs Etats-Généraux au Sieur Fréderic Baron de Moulier, Chevalier de l'ordre Teutonique, Grand-Capitulaire du Baliage de Hesse et Commandeur de Chissenberg, Général-

1788 Général-Major, Chef d'un Regiment d'Infanterie et Commandant de la forteresse de Grave etc. etc., et le Sérénissime Duc de Brunswic-Lunebourg au Sieur Jean Battiste de Feronce de Rottencreutz, Chevalier de l'ordre de Danebrog, Ministre d'Etat de Sa dite Altesse Sérénissime etc. etc., lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs et autorisation, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Cession d'un corps de 3000 hommes.

Le Sérénissime Duc de Brunswic cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies un Corps de ses troupes, dont le montant est, tant en Infanterie que Cavalerie et Artillerie, de trois mille hommes, et en outre dix pièces de Campagne pour les cinq bataillons d'Infanterie; ces pièces de Campagne seront pourvues de tout l'attirail nécessaire pour le service.

La Composition de ce Corps est la suivante:

		Hommes.
1) Etat Major Général	—	10
2) Un Regiment de Dragons	—	274
3) Un Bataillon de Grénadiers	—	428
4) Un Regiment d'Infanterie	—	957
5) Un second Regiment d'Infanterie	—	957
6) Un Détachement d'Artillerie	—	207
7) Une Compagnie de Chasseurs	—	167
Total	—	3000

ART. II.

Leur armement.

Ces Troupes seront au moment de leur marche complettement exercées, armées et équipées, et S. A. S. s'engage pendant la durée de ce Traité d'entretenir les dites troupes sur le pied le plus convenable, pour qu'elles puissent être employées avec succès aux services militaires qui en seront requis en vertu de ce Traité.

ART. III.

Leur payement.

Ce Corps de troupes sera payé avec l'exactitude et la promtitude nécessaire, pour que leur solde ne soit jamais arrieré, et l'Agent du Sérénissime Duc de Brunswic à la Haye sera toujours pourvu des fonds nécessaires avant le commencement du mois.

La

La ſolde ſera payée ſur le pied de l'état de ſolde annexé au préſent Traité, et en général ces troupes jouiront de tous les avantages, tant à l'égard de la ſolde et des extraordinaires qu'à l'égard du bénéfice de ſemeſtre, dont jouiſſent les troupes de la République. 1788

La dite ſolde ſera payée ſans aucune retenue, excepté celle du centième pour l'etat; les Officiers ſeront diſpenſées de payer des léges ou *Aetengelder*. En général le Sereniſſime Duc de Brunſwic ſtipule que tous les payemens ſoyent faits en eſpeces ou à leur défaut par des aſſignations ſur le Comptoir de la Généralité.

ART. IV.

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places où ces troupes ſeront en garniſon, les Officiers recevront la bonification d'uſage dans les villes où le *ſervices Geld* ſe paye; mais dans les villes où ce *ſervices Geld* ne ſe paye point, les Officiers ſe fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

On fournira aux troupes la poudre néceſſaire pour les manœuvres dans la même proportion qu'elle eſt fournie aux troupes nationales. On livrera de même auſſi les poudres et le plomb pour le ſervice de la garniſon. Beſoins qu'on fournira.

Quant au chauffage il ne ſera fourni que pour les Corps de garde.

ART. VI.

Le Sereniſſime Duc de Brunſwic ſe chargera de tous les fraix de marche pour porter ce Corps de troupes des Etats de Brunſwic dans ceux de la République; et S. A. S. ſe chargera également de ces fraix de marche lors du retour de ces troupes dans ſes Etats, on bonifiera au Sereniſſime Duc deux mois de ſolde, ſelon l'état de ſolde annexé au préſent Traité lorsque les troupes ſe mettront en marche des Etats de Brunſwic, et on bonifiera également deux moix de ſolde lorsque ces troupes ſe mettront en marche pour ſe rendre dans les Etats de la République. Les premiers ſeront payés immédiatement après la ſignature du Traité, et les deux autres mois payables pour la marche du retour ſeront payés avant le départ des troupes pour Marche.

ſe

1788 ſe rendre des Etats de la République dans ceux du Séréniſſime Duc de Brunſwic.

A l'égard des marches qui ſe feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Séréniſſime Duc ſeront traitées ſur le même pied que le ſont les troupes nationales.

Les fournitures quelconques néceſſaires au dit Corps de troupes lui ſeront envoyées des Etats du Séréniſſime Duc de Brunſwic; on delivrera au Général Commandant de ces troupes un paſſeport pour que les dites fournitures militaires entrent librement ſur les terres de la République; les fraix du transport de ces fournitures militaires ſeront à la charge du Séréniſſime Duc.

ART. VII.

Serment Souve. Les dites troupes de même que leurs Généraux prêteront ſerment de fidélité à LL. HH. PP. ſelon le formulaire uſité à l'égard des troupes ſubſidiaires ſans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain. En outre le Général Commandant des dites troupes ſera tenu de fournir tous les trois mois des liſtes du véritable état du Corps et de la force des Compagnies, ſelon l'uſage établi dans les troupes de la République. Il ſera auſſi libre à LL. HH. PP. de faire paſſer en revue le dit Corps de troupes tous les ans au premier d'Avril, et LL. HH. PP. ne feront pas obligées de payer la ſolde de ce qui manquera alors, à la reſerve des abſens, pour cauſe de maladie certifiée, ou pour d'autres raiſons valables, dont LL. HH. PP. feront les juges.

ART. VIII.

Marche et reception l. troupes. Le corps de troupes ſe mettra en marche en deux diviſions, la première forte de 2580 hommes ſe mettra en marche un mois après la ſignature du Traité, et la ſeconde forte de 420 hommes, marchera ſix ſemaines après le départ de la première diviſion. Il dépendra au reſte du Séréniſſime Duc de Brunſwic de faire tous les arrangemens et de prendre toutes les précautions néceſſaires pour prévenir les deſordres et la déſertion durant la marche de ces troupes.

Les Seigneurs Etats-Généraux enverront un Commiſſaire pour recevoir le dit corps de troupes, le

paſſer

paſſer en revue, lui faire prêter ſerment de fidelité et le conduire dans les Etats de la Republique. 1783

ART. IX.

S. A. S. le Duc de Brunſwic ſe reſerve la diſpoſition de toutes les charges ſans exception qui pourraient venir à vaquer dans ce corps et on n'altérera rien ſans l'agrément de Sa dite Alt. Ser. dans la maniére dont les divers Corps de ces troupes, tant Infanterie que Cavalerie et Artillerie ſeront compoſés. L'adminiſtration de la Juſtice ſera également reſervée au Ser. Duc de Brunſwic, avec cette reſtriction, que le Général de ſes troupes ſe conformera aux ordonnances militaires de la République qui lui ſeront communiquées pour cet effet. Diſpoſition des charges. Juſtice.

ART. X.

On eſt convenu que ce qui regarde la direction de la marche de ce corps de troupes pour ſe rendre ſur les terres de la République et la diſlocation de ces troupes ſera reglée par une correſpondance qui s'entamera d'abord et immédiatement apres la ſignature du Traité, bien entendu qu'il ſera toujours libre à L. H. P. et au Prince d'Orange de faire dans la ſuite les changemens que L. H. P. et le Prince d'Orange trouveront convenables relativement aux garniſons de ces troupes, et le Ser. Duc, après que la direction de la marche aura été réglée, communiquera une liſte des Princes et Etats auxquels il ſera néceſſaire d'addreſſer les lettres requiſitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier. Direction de la marche etc.

ART. XI.

Le Sérénifſime Duc de Brunſwic ſe chargeant de faire recruter annuellement ce Corps de troupes pendant la durée du Traité, on eſt convenu que de part et d'autre on n'admettra point de déſerteurs des troupes des deux Parties Contractantes, mais qu'on les délivrera fidélement; ceci ſe pratiquera non ſeulement, à l'égard des troupes de la République mais auſſi de toutes les autres troupes étrangéres que la République aurait pris ou pourrait prendre à ſa ſolde et nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'eten- Deſerteurs.

1788 dra point sur les déserteurs antérieurs à la signature du présent Traité.

ART. XII.

Argent de levée. Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantassin et Artilleur, y compris les tambours et Bas-Officiers etc. trente écus argent courant d'Hollande, et pour chaque Cavalier y compris les tambours, trompétes, Bas-Officiers etc. quatre vingt écus argent courant d'Hollande. La moitié de cette somme sera payée immédiatement après la revue faite par le commissaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la solde. La solde y compris tous les émolumens et extraordinaires dont jouissent les troupes nationales sera payée exactement de mois en mois par anticipation selon l'état annexé au traité. Cette solde sera payée dès le jour où les troupes se mettront en marche et ne cessera que le jour même où elles seront de retour dans les états du Sérénissime Duc de Brunswic.

ART. XIV.

Subside annuel. Pendant la durée du présent Traité les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies payeront au Sérénissime Duc de Brunswic un subside annuel de quatre-vingt mille écus argent courant d'Hollande. Ce subside sera payé exactemant de six mois à six mois; il commencera dès le jour de la signature du Traité et durera un an après le retour des troupes dans les Etats de S. A. S. Si cependant les Seigneurs Etats-Généraux jugeaient convenable que ce corps de troupes restât durant cette troisième année dans les Etats de la République, le Sérénissime Duc y consentira et la solde restera sur le même pied.

ART. XV.

Réligion Hopitaux. Dans les villes et garnisons on assignera toujours à ces troupes, autant que cela sera trouvé faisable de maisons et endroits convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Général ou le Commandant des dits Régiments trouvassent nécessaire de mettre les malades du dit Corps dans les hôpitaux Hollandois, ils y seront

reçus

reçus avec l'agrément et la permiſſion du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, et y ſeront traités ſur le même pied et pour le même prix que les malades des troupes de la République. 1788

ART. XVI.

Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe et ne ſervira point ſur mer; mais L. H. P. ſeront les maitres de le faire paſſer ſi le cas l'exige dans d'autres Etats du continent et nommément dans la Grande-Brétagne; dans ce dernier cas ces troupes jouiront de la ſolde Angloiſe. Uſage des troupes.

ART. XVII.

Ce Traité durera dans toute ſon étendue pendant deux années, et même ſelon la teneur de l'Article XIV. ci deſſus, pendant trois années. Si les Hautes Parties Contractantes ont l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront réciproquement ſix mois avant la fin de la ſeconde et reſpectivement de la troiſième année, et s'il devait exiſter pendant la durée du Traité quelques difficultés ſur tel ou tel article, ſoit omis ſoit peu clairement expliqué les Hautes Parties Contractantes léveront les difficultés par un arrangement amiable. Durée du Traité.

ART. XVIII.

Si pendant la durée de ce Traité il dût ſurvenir une guerre à la quelle la République prît part, et que les Seigneurs Etats-Généraux jugeaſſent à propos d'employer dans leur armée le corps de troupes du Séréniſſime Duc de Brunſwic ce Prince conſentira que Ses troupes joignent leur armée, et dans ce cas elles ſeront cedées ſur le pied de celles qui le furent 1748, bien entendu qu'elles jouiront alors de tous les emolumens, de toutes les gratifications, de toutes les augmentations de ſolde, de même que de tous les avantages relatifs aux rations de fourage, à l'argent des chariots, au pain etc. dont jouiront à cette époque de guerre les troupes nationales. Cas de guerre.

ART. XIX.

Si le cas de guerre venait à exiſter, le Séréniſſime Duc de Brunſwic s'engage à fournir à ſes troupes les Augmentation.

1788 tentes nécessaires et tout l'équipement militaire, six semaines après la requisition qui en sera faite.

Ce Prince s'engage en outre de faire une augmentation à Ses troupes si L. H. P. le desirent. On reglera alors par une nouvelle convention tout ce qui concerne cette augmentation, ainsi bien que tout ce qui regarde l'indemnisation des fraix d'équipement pour mettre ce corps sur le pied de campagne tant à l'egard des chevaux de bât, des équipages d'Officiers, que de divers autres objets dispendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le présent Traité sera ratifié au plutôt que possible et les ratifications seront échangées à la Haye.

Ainsi conclu et signé par les Plénipotentiaires respectifs autorisés à cet effet; à Brunswic, ce 22. Février 1788.

FREDERIC *Command.* DE MONSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Prémier Article séparé et secret.

Argent de recrues. Pour faciliter au Sérénissime Duc de Brunswic les moyens d'entretenir le corps de troupes qu'il cède à L. H. P. sur le pied complet pendant la durée de ce Traité, Elles accorderont à S. A. S. cinq cent florins annuellement à titre d'argent de recrues pour les vingt et quatre compagnies qui composent les deux Régiments d'Infanterie et le Bataillon de grenadiers. Cet argent de recrues sera continué jusques à l'époque où l'Infanterie sera passée, selon le plan d'amélioration, qui vient d'être proposé à L. H. P.

Cet Article secret et séparé aura la même force, comme s'il était inséré mot à mot dans le Traité signé aujourdhui.

Fait à Brunswic le 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Second

Second Article séparé et secret. 1788

Dans l'Article XIV. du présent Traité il est stipulé que L. H. P. accorderont au Serénissime Duc pendant les trois années que durera ce Traité un subside annuel de quatrevingt mille écus argent courant d'Hollande, les Seigneurs Etats-Généraux s'engageant à bonifier aux Sérénissime Duc la différence entre l'argent courant et l'argent de banque, cette différence se monte à douze mille florins courants qui seront payés annuellement à S. A. S. en sus des quatrevingt mille écus courants stipulés à l'Art. XIV. du présent Traité.

Différence entre l'argent de b. et courr. bonifiée

Cet Article separé et secret aura la même force comme s'il était inséré mot à mot dans le Traité signé aujourdhui.

Fait à Brunswic ce 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Comtnand.* DE MÜNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

1788 Hommes.	Etat de solde d'un Corps de troupes de Brunswic dont le montant est de 3000 hommes.	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
	Etat Major Général.			
1	Lieutenant Géneral —	552	6	6
1	Aide de Camp Général —	233	6	8
1	Major Général — —	276	3	3
1	Aide de Camp — —	233	6	8
1	Sous Quartier Maitre Général servant le corps —	116	13	4
1	Major de brigades servant dans le corps — —	112	—	—
1	Sécretaire — —	70		
1	Auditeur attaché à un Regiment	105		
1	Chirurgien Major attaché au Regiment	53		
1	Ecrivain des rolles —	53		
1	Caissier — — —	70		
1	Son Clerc — —	48		
1	Wagemester — —	70		
1	Prévot — — —	70		
2	Ses aides — — —	42		
10	Etat Major Général —	2104	15	3
	Un Regiment de Dragons. Etat Major.			
1	Colonel — — —	262	10	
1	Major — — —	78	15	
2	Capit. en second chacun à fl. 142 etc. etc.	284		
22	Etat Major — —	1471	1	5
	Une Compagnie de Dragons.			
1	Capitaine — —	325		
1	Lieutenant — —	130		
1	Cornette — — etc. etc.	120		
1	Solliciteur — —	28		
63	Une Compagnie de Dragons	2315		
189	Encore 3 Comp. de Dragons	6945		
22	Etat Major — —	1471	1	5
274	Total — — —	10731	1	5

Un

1788

Hommes.		Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
	Un Bataillon de Grenadiers. Etat Major.			
1	Lieut. Colonel — —	105		
1	Capit. en ſecond —	85		
1	Aide Major — —	65	11	4
	etc. etc.			
8	Etat Major — —	395	5	9
	Une Compagnie de Grenadiers.			
1	Capitaine — — —	158		
1	Lieutenant — —	53		
1	Lieutenant en ſecond —	48		
	etc. etc.			
105	Une Compagnie de Grenadiers	1645	7	
315	Encore 3 Compagnies —	4936	1	
8	L'Etat Major — —	395	5	9
428	Total du Bataillon de Grenadiers	6976	13	9
	Ier Regiment d'Infanterie. Etat Major.			
1	Chef le Lieut. Gén. de Riedeſel	262	10	
1	Colonel — — —	131	5	
1	Lieut. Colonel — —	105		
2	Majors chacun fl. 78. 15. —	157	10	
5	Capitaines en ſecond à fl. 83. chacun	415		
	etc. etc.			
27	Etat Major — —	1727	19	11
	Une Compagnie d'Infanterie.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	53		
1	Lieut. en ſecond — —	48		
2	Sergeants — — —	48		
	etc. etc.			
93	Une Compagnie d'Infanterie	1442	7	
837	Encore 9 Compagnies —	12081	3	
27	Etat Major — —	1727	19	11
957	Total du Ier Regiment d'Infanterie	16151	9	11

1788

Hommes.	*IId Regiment d'Infanterie.*	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
1	Général Major et Colonel —	262	10	
2	Lieut. Colonels chacun fl. 105	210		
2	Majors chacun fl. 78. 15 —	157	10	
5	Capit. en second chacun fl. 83	411		
22	Comme dans l'Etat Major du Ier Regiment — —	656	14	11
27	L'Etat Major — —	1701	14	11
930	10 Comp. à 93 hommes —	14423	10	
957	Total du 2d Regiment d'Infant.	16125	4	11
	Détachement d'Artillerie pour le service des pièces du Bataillon.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	65	12	6
1	Lieutenant en second — etc. etc.	52	10	
1	Solliciteur — —	15	15	
73	Une Comp. d'Artillerie —	1403	4	8
73	Encore une Compagnie —	1403	4	8
146	Total des deux Comp. d'Artillerie	2806	9	—
1	Ecrivain, Employés etc. —			
208	Total du détachement d'Artillerie	3699	18	—
	Compagnie de Chasseurs.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	60		
1	Lieutenant en second — etc. etc.	54		
1	Solliciteur — —			
167	Une Compagnie de Chasseurs —	3348	—	—

Recapi-

1788

Hommes.	*Recapitulation.*	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
10	Etat Major Général —	2104	15	13
874	Regiment de Dragons —	10781	1	5
428	Bataillon de Grenadiers —	6976	13	9
957	Prémier Regiment d'Infanterie	16151	9	11
957	Second Regiment d'Infanterie	16125	4	11
207	Un détachement d'Artillerie	3699	18	—
167	Une Comp. de Chaſſeurs —	3348		
3000	Hommes, Somme — fl.	59137	3	1

Les fl. 59137 - 3 - 1 par mois de 42 jours font par an fl. 513,930.

Etat du nombre des Individus pour lesquels l'argent de levée doit être payé.

Etat Major Général.

3 Hommes.

Regiment de Dragons.

13 Etat Major.
56 Une Comp. et 3 autres.

249

Bataillon de Grenadiers.

4 Etat Major.
104 Une Comp. de Grenadiers.

408 4 Compagnies.
905 Un Regiment d'Infanterie.
905 Second Regiment d'Infanterie.
133 Deux Comp. d'Artillerie.
60 Plus.
163 Comp. de Chaſſeurs.

2582 Hommes.

Argent de levée ſe monte.

1. pour 249 Cavaliers à raiſon de 80 écus font 19920.
2. pour 2582 fantaſſins à raiſon de 30 écus — 77460.

97380 Ecus

Signé à Brunſwic ce 22. Févr. 1788.
Vt ſupra.

39.

1783 5. May. *Traité de ſubſide entre L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies de Pays-Bas et S. A. S. le Duc de Meklenbourg-Schwerin; ſigné le 5. May 1788.*

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant fait témoigner au Sérénissime Duc de Meklenbourg-Swerin et Guſtrow, qu'Elles ſouhaiteraient de prendre un Corps de ſes troupes à Leur ſolde. Et ce Prince, animé du deſir ſincère, d'entrer en liaiſon plus étroite avec la République, s'étant prêté avec plaiſir à cette demande, Leurs Hautes Puiſſances ont chargé Leur Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plenipotentiaire à la Cour de Sa Majeſté Pruſſienne, le Sieur Baron de Rheede, Colonel d'Infanterie et Aide de Camp Général de Son Alteſſe Sérénissime Monſeigneur le Prince d'Orange et de Naſſau, de conferer ſur cet objet avec les Miniſtres, nommés par Son Alteſſe Sérénissime Monſeigneur le Duc de Meklenbourg, le Sieur Baron de Dewitz, Preſident de Son Conſeil intime, Chevalier des Ordres de Pologne, et le Sieur Baron de Lutzow, Grand-Maréchal de la Cour, Chevalier des ordres de Dannebrog et de Ste. Anne. Et ces Miniſtres ont arrêté les Conditions ſuivantes.

Art. I.

Ceſſion de 3 bataillons.

Le dit Sérénissime Duc cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies trois Bataillons d'Infanterie, faiſant mille hommes dont la compoſition eſt deſignée dans la feuille ci-jointe.

Art. II.

Entretien de ce corps.

Ce Corps ſera complettement armé et équipé, exercé et mis en marche ſix ſemaines après l'échange de la ratification de ce Traité, ou plutôt ſi faire ſi peut.

Son Alt. Sérénissime s'engage auſſi à l'entretenir pendant la durée de ce Traité ſur le pied le plus convenable de ſorte qu'il puiſſe être employé avec ſuccès

cès au service militaire, quand il en sera requis en vertu de ce Traité. 1788

ART. III.

Ces troupes seront payées avec toute l'axactitude et promtitude nécessaire, et afin que leur solde ne soit jamais arriérée, l'Agent, que le Sérénissimé Duc nommera, sera toujours pourvu des fonds nécessaires avant le commencement du mois. Solde.

La Solde sera payée sur le pied de l'état de solde annexé au présent Traité, et en général ces troupes auront la jouissance de tous les avantages, tant à l'égard de la solde et des extraordinaires, qu'à l'égard du bénéfice des semestriers dont jouissent les troupes de la République. La dite solde sera payée sans aucune retenue, excepté celle de centième pour l'Etat, les Officiers seront dispensés de payer les *leger* ou *Actengelder*. En général le Sérénissime Duc stipule que tous les payemens soyent faits en espèces, ou à leur défaut par des assignations sur le Comptoir de la Généralité.

ART. IV.

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places, où ces troupes seront en garnison, les Officiers recevront les bonifications d'usage dans les villes, où le *Service-Geld* se paye, mais dans les villes où le *Service-Geld* ne se paye pas les Officiers se fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

La République fournira aux troupes la poudre nécessaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle est donnée aux troupes nationales. Elle fera de même livrer la poudre nécessaire et le plomb pour le service de la garnison; quant au chauffage il sera fourni pour les Corps de Garde. Poudre, chauffage.

ART. VI.

On se charge de la part du Sérénissime Duc de Meklenbourg de tous les fraix de marche, pour transporter ces troupes des Etats de Meklenbourg dans ceux de la République, de même que des fraix du retour. Fraix des marches et fournitures.

Par

1788 Par contre la République bonifiera à Son Alt. Sérénissime deux mois de solde selon l'état annexé au present Traité, lorsque les troupes se mettront en marche des Etats de Meklenbourg, et on bonifiera également deux moix de solde, lorsque ces troupes se remettront en marche pour retourner dans les Etats du Sérénissime Duc; les deux premiers mois payables, lorsque les troupes se mettront en marche pour se rendre dans les Etats de la République, seront payés immédiatement apres la signature du Traité, et les deux autres mois payables pour la marche du retour, seront payés avant le départ des troupes pour se rendre des Etats de la République dans ceux du Sérénissime Duc de Meklenbourg.

A l'égard des marches qui se feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Sérénissime Duc seront traitées sur la même pied que le sont les troupes nationales. Les fournitures quelconques, nécessaires au dit Corps, lui seront envoyées des Etats du Sérén. Duc, et on délivrera au Commandant de ces troupes un passeport pour que les dites fournitures militaires entrent librement sur les territoires de la Republique. Les fraix du Transport de ces fournitures militaires seront à la charge du Sérénissime Duc.

ART. VII.

Serment de fidélité. Revue.

Les dites troupes de même que le Commandant et les Officiers prêteront serment de fidélité à LL. HH. PP. selon le formulaire usité à l'égard des troupes subsidiaires, sans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain; en outre le Commandant des dites troupes sera tenu de fournir tous les trois mois des listes du véritable état du Corps et de la force des Compagnies selon l'usage, établi dans les troupes de la Republique.

Il sera aussi libre à LL. HH. PP. de faire passer en revue le dit Corps des troupes tous les ans au 1. d'Avril, et LL. HH. PP. ne seront pas obligées de payer la solde de ce qui manquera alors, à la réserve des absens pour cause de maladie certifiée, ou pour d'autres raisons valables, dont LL. HH. PP. seront les juges.

ART.

ART. VIII. 1788

Ces trois Bataillons se mettront en marche comme il est marqué à l'Art. II. et il dépendra du Sérénissime Duc d'arranger ce qu'il faut pour prévenir et les désordres et les désertions durant la marche. LL. HH. PP. enverront un Commissaire en Meklenbourg pour recevoir les troupes, les passer en revue, leur faire prêter le serment de fidélité et les conduire dans les Etats de la République. Réception.

ART. IX.

La disposition de toutes les charges militaires de ces trois Bataillons, qui pourraient venir à vaquer, sera réservée au Sérénissime Duc de Meklenbourg, et la République n'altérera rien sans l'agrément de Son Alt. Sérénissime, dans la manière dont ces trois Bataillons sont composés. Charges militaires; justice.

L'administration de la justice sera également réservée au Sérénissime Duc sous la restriction que le Commandant se conformera aux ordonnances militaires de la République, qui pour cet effet lui seront communiquées.

ART. X.

On est convenu, que touchant la marche de ces Bataillons, pour se rendre dans les Etats de la République, leur direction et dislocation sera réglée par une Correspondance qu'on entamera incessamment après la signature du Traité, bien entendu qu'il sera toujours libre à LL. HH. PP. et au Prince d'Orange de faire dans la suite des changemens, qu'ils trouveront convenables relativement aux garnisons de ces trois Bataillons. Direction de la marche.

Soit qu'on convienne de transporter ces troupes par mer ou par terre, Son Altesse Sérénissime communiquera (après que la marche aura été réglée) une liste des Princes et Etats aux quels il sera nécessaire d'adresser des lettres requisitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier.

ART. XI.

Le Sérénissime Duc de Meklenbourg se chargeant de faire recruter annuellement ces trois Bataillons Recrues. Déserteurs.

pendant

1788 pendant la durée de ce Traité, on eſt convenu, que de part et d'autre on n'admettra point les deſerteurs de troupes des deux Parties contractantes, mais qu'on les délivrera fidèlement. Ceci ſe pratiquera non ſeulement à l'égard des troupes de la République; mais auſſi à l'égard de toutes les autres troupes étrangères que la République aurait pris ou pourrait prendre à ſa ſolde, et nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point ſur les déſerteurs antérieurs à la ſignature du préſent Traité.

ART. XII.

Argent de levée. Les Seigneurs Etats-Généraux feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantaſſin, y compris les tambours, Bas-Officiers, et généralement tous ceux qui ne ſont pas Officiers, ou compris dans cette claſſe, trente écus argent courant d'Hollande; la moitié de cette ſomme ſera payée immédiatement après la ſignature du Traité, et l'autre après la revue, faite par le Commiſſaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la ſolde. La ſolde, y compris tous les émolumens et extraordinaires dont jouiſſent les troupes nationales, ſera payée exactement de mois en mois par anticipation ſelon l'état annexé au Traité. Cette ſolde ſera payée dès le jour où ces troupes ſe mettront en marche et ne ceſſera que le jour même où elles ſeront de retour dans leurs garniſons du Duché de Meklenbourg.

ART. XIV.

Durée du Traité. Le Traité durera dans toute ſon étendue pendant trois ans, et ſi les Hautes Parties Contractantes ont l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront réciproquement ſix mois avant la fin de la troiſième année, et s'il devait exiſter pendant la durée du Traité quelques difficultés ſur tel ou tel Article, ſoit omis, ſoit pas clairement expliqué, les Hautes Parties Contractantes léveront ces difficultés par un arrangement amiable.

ART. XV.

Subſide. Pendant la durée du préſent Traité les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces Unies payeront au Sérénifſime

réniſſime Duc de Meklenbourg un ſubſide annuel de 30000 écus argent courant de Hollande lequel ſubſide ſera payé exactement de ſix mois à ſix mois, et commencera dès le jour de la ſignature du Traité. 1788

ART. XVI.

Dans les villes et garniſons on aſſignera toujours à ces trois Bataillons, autant que cela ſera faiſable, des endroits et maiſons convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Commandant des dits Bataillons trouvât néceſſaire de mettre les malades dans les hôpitaux Hollandois, ils y ſeront reçus avec l'agrément, et la permiſſion du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, et ils ſeront traités ſur le même pied et pour le même prix que les malades des troupes de la République. Religion Hôpitaux.

ART. XVII.

Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe, et ne ſervira point ſur mer, mais LL. HH. PP. ſeront les maîtres de le faire paſſer, ſi le cas l'exige, dans d autres Etats du Continent, et nommémeut dans la Grande-Brétagne. Dans ce dernier cas elles jouiront de la ſolde Angloiſe. Uſage de ces troupes.

ART. XVIII.

Si pendant la durée de ce Traité il dut ſurvenir une guerre, à la quelle la République prit part, et que les Seigneurs Etats-Généraux jugeaſſent à propos d'employer dans leur armée les troupes du Séréniſſime Duc de Meklenbourg, ce Prince conſentira, qu'Elles joignent leur armée, et dans ce cas elles ſeront cedées ſur le pied des troupes étrangères, et nommément de celles de Brunſwic, qui furent à la ſolde de la République en 1748. et elles jouiront alors de tous les avantages, gratifications et augmentations de ſolde, de même que de tous les émolumens relatifs aux rations de fourage, argent de chariots, pain etc. dont jouiront à cette époque les troupes nationales. Cas de guerre.

ART. XIX.

Si ce cas de guerre venait à exiſter, le Séréniſſ. Duc s'engage à fournir à ces troupes les tentes, les canons Equipage militaire.

1788 canons et tout l'équipage militaire nécessaire trois mois après que la requisition en aura été faite, bien entendu que pour les artilleurs, quand ils seront demandés, il sera payé le même argent de levée que pour les autres Soldats. Quant à une augmentation des des troupes, on se réglera d'après les circonstances, et on conviendra également alors sur tout ce qui regarde l'indemnisation des fraix d'équipement, pour mettre ces trois Bataillons sur le pied de Campagne, tant à l'égard des chevaux de Bât et des Equipages des Officiers que de divers objets dispendieux.

ART. XX.

Ratification. Le Traité sera ratifié au plûtot, et les Ratifications échangées à Berlin.

En foi de quoi nous avons soussigné le présent Acte, et avons opposé les cachets de nos armes.

Fait à Ludwigslust ce 5. May 1788.

Signé: A. W. VAN RHEEDE.
(L. S.)

E. G. *Baron* DE DEWITZ.
(L. S.)

L. *Baron* DE LUTZOW.
(L. S.)

Article séparé.

Comme par l'Art. III. il est convenu, que la solde sera payée sur l'ancien pied de l'état, et point selon le plan d'amélioration, que cependant il est également stipulé que les troupes du Sérénissime Duc jouiront tant à l'égard de la solde que des extraordinaires, de tous les avantages, dont jouissent les troupes de la République, on a cru devoir stipuler, pour expliquer plus clairement ce même Article III. que quand les troupes de l'état jouiront de la solde énoncée dans le plan d'amé

d'amélioration, les troupes du Séréu. Duc recevront la même solde. 1788

Cet Article séparé aura la même force que s'il était inséré dans le Corps du Traité.

Fait à Ludwigslust le 5. May 1788.

Signé: A. W. VAN REEDE.
(L. S.)
E. G. *Baron* DE DEWITZ.
(L. S.)
L. *Baron* DE LUTZOW.
(L. S.)

Composition de l'état du Corps de troupes que cède le Séréu. Duc de Meklenbourg-Siverin aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Savoir:

1) *Un Régiment de Musquetiers de huit Compagnies en deux Bataillons et fort de six cent soixante dix hommes.*

Premier Bataillon.	*Second Bataillon.*
1 Général comme Colonel.	1 Col. comme Lieut. Col.
1 Major.	1 Major.
2 Capitaines.	2 Capitaines.
1 Capitaine Command.	1 Capitaine Command.
4 Lieutenants.	4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.	4 Sous-Lieutenants.
8 Sergeants.	8 Sergeants.
4 Fouriers.	4 Fouriers.
12 Corporaux.	12 Corporaux.
4 Chirurgiens.	4 Chirurgiens.
8 Charpentiers.	8 Charpentiers.
12 Tambours et Fifres.	12 Tambours et Fifres.
24 Appointés.	24 Appointés.
236 Mousquetiers.	236 Mousquetiers.
4 Solliciteurs.	4 Solliciteurs.
325 Hommes.	325 Hommes.

1788

Prémier Bataillon —	325
Second Bataillon —	325
Aide Majors —	2
Sécretaire — —	1
Chirurgien Major —	1
Quartier Maitre —	1
Aumonier — —	1
Ecrivain des Rôles —	1
Tambour Major —	1
Armurier — —	1
Hautbois — —	8
Prévot et ſon Aide —	2
Total	669

2) *Un Bataillon de Grénadiers de quatre Compagnies et fort de trois cent trente hommes, ſavoir:*

1 Lieutenant Colonel.
3 Capitaines.
1 Capitaine en ſecond.
1 Aide-Major.
4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.
4 Chirurgiens.
8 Sergeants.
8 Fouriers.
12 Corporaux.
12 Tambours et Fifres.
8 Charpentiers.
24 Appointés.
240 Grénadiers.
4 Solliciteurs.
330 Hommes.

Recapitulation.

1) Un Régiment de Mouſquetiers	669
2) Un Bataillon Grénadiers —	330
	999

Signé:

A. W. van Reede. E. G. *Baron* de Dewitz. L. B. de Lutzow.

Etat

1788

Etat de Solde.

Etat Major.

Colonel — — —	fl.	200	
Lt. Colonel — — —		80	
Major — — — —		60	
Aide Major — — —		50	
Chirurgien Major — — —		40	

Mois à 42 jours.

Suite de l'Etat Major.

Auditeur — —	fl. 48	14	8
Sécretaire — —	40	—	—
Quartier Maître — —	70	—	—
Ecrivain de Rôles — —	18	—	—
Aumonier — — —	65	1	4
Hautbois — — —	17	8	1
Tambour de Bat. ou Major —	15	15	—
Armurier — — —	24	—	—
Prévot — — —	28	—	—
Son Aide — —	13	4	5

Mois à 42 jours

Compagnie des Grénadiers.

Fuseliers.

Capitaine — —	fl. 158		
Capitaine Command. —	83		
Lieutenent — —	54		
Sous-Lieutenant —	48		
Fourier ou prémier Sergeant	24		
Corporal — — —	15	17	
Second Sergeant —	17	10	
Chirurgien — — —	17	10	
Charpentiers — —	12	5	
Tambour et Fifre — —	125	5	
Appointés — — —	148	8	
Fusilier ou Grénadier — —	12	5	
Solliciteur — — —	12	—	

Signé:

A. W. VAN REEDE. E. G. *Baron* DE DEWITZ. L. B. DE LUTZOW.

40.

1788 15. Avr. *Traité d'Alliance défensive entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne et L. H. P. les Etats-Généraux D. P. U.*

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 38. 39. et se trouve d. l. *Polit. Journal* 1788. p. 472. et en Anglois dans *Annual Register* 1788 *P. Pap.* p. 66. ARCHENHOLZ *Britt. Mercury* Vol. V. p. 238. en Fr. et Hollandois d. *Vervolgh van het Recueil* n. 36. 37. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1788. n. 67. en allemand *d. Niederelb. Mag.* T. III. p. 531.)

La mutuelle et sincère amitié, qui a subsisté depuis si longtems entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant reçu un nouvel accroissement et une nouvelle force par l'intérêt, que S. M. a récemment manifesté pour la conservation de l'indépendance de la République et pour celle de sa Constitution légitime; Sa dite Majesté et les dits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ont résolu, afin de cimenter, de la manière la plus solide et la plus durable la bonne harmonie, confiance, et correspondance entre eux, de former des engagemens permanens par un Traité d'Alliance défensive, pour le bien des deux Parties, et pour le maintien de la tranquillité générale et particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne a nommé et autorisé le Chevalier James Harris, son Ambassadeur-Extraordinaire près des Etats-Généraux, et L. H. P. les Etats-Généraux Mr. Laurent-Pierre van de Spiegel, Conseiller Grand Pensionnaire de Hollande; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Amitié et union

Il y aura une amitié et une union sincère, ferme et constante entre S. M. Britannique, ses Héritiers et Successeurs, et les Etats-Généraux des Provinces-Unies;

Unies; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et leurs Etats et Sujets cette amitié et correſpondance reciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir, de ſe conſerver et de ſe défendre mutuellement en paix et en tranquilité. 1788

ART. II.

Garantie reciproque d. etats.

Dans le cas où une des deux Parties Contractantes ſerait hoſtilement attaquée par quelque Puiſſance Européenne, dans quelque Partie du monde que ce puiſſe être, l'autre Partie Contractante s'engage de ſecourir ſon Allié, tant par Mer que par Terre, pour ſe maintenir et ſe garantir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Domaines, Villes, et Places, franchiſes et libertés qui leur appartenaient reſpectivement avant le commencement des hoſtilités.

ART. III.

Garantie du Stadhouderat.

Sa Maj. Britannique garantit, de la manière la plus efficace, le Stadhouderat-Héréditaire, ainſi que la Charge de Gouverneur-Héréditaire de chaque Province, dans la Sereniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges et Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions et Diplomes des années 1747. et 1748. en vertu deſquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ces Charges en 1766. et a été reintégré en icelles en 1787. s'engageant à maintenir cette Forme de Gouvernement contre toute attaque et entrepriſe directe ou indirecte, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

ART. IV.

Secours.

Les Secours, mentionnés dans l'Art. II. de ce Traité d'Alliance défenſive, conſiſteront de la part de Sa Maj. Britannique en 8000 Hommes d'Infanterie, 2 mille de Cavalerie, 12 Vaiſſeaux de ligne, et 8 Frégates; et de la part des Etats-Généraux en 5000 Hommes d'Infanterie, 1000 de Cavalerie, 8 Vaiſſeaux de ligne, et 8 Frégates; leſquels Secours reſpectifs ſeront fournis, dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la Partie attaquée, et demeureront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la Guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée, tandis que ces Se-

1788 cours (soit en Vaisseaux et Frégattes, soit en Troupes) seront payés et entretenus par la Puissance requise, partout où son Allié les fera agir.

Art. V.

Leur augmentation.

Dans le cas où les Secours stipulés ne seraient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance requise les augmentera successivement selon les besoins de son Allié: Elle l'assistera même de toutes ses forces si les circonstances l'exigent: Mais il est convenu expressément dans tous les cas, que le Contingent des Seigneurs Etats-Généraux n'excédera pas l'évaluation de 10000 Hommes d'Infanterie, 2000 de Cavalerie, 16 Vaisseaux de ligne et 16 Frégates.

Art. VI.

Secours p. les Gouverneurs en Asie et Afrique

Mais, comme il peut arriver, (vu l'éloignement de plusieurs des Possessions des deux Hautes Parties Contractantes,) que les avantages, qui doivent résulter réciproquement de la conclusion du présent Traité, peuvent devenir illusoires, si l'on ne peut prendre des mesures pour la défense mutuelle des dites Possessions, avant que leurs Gouverneurs respectifs ayent reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il est stipulé et convenu, en cas qu'une d'elles soit hostilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hostile dans ses Possessions, soit en Afrique, soit en Asie, par une Puissance Européenne, qu'il sera enjoint aux Gouverneurs de leurs Etablissemens dans ces deux parties du Monde de fournir du Secours, de la manière la plus promte et la plus efficace, à la Partie attaquée ou menacée d'une attaque, et que des ordres pour cet effet seront expedies aux dits Gouverneurs, d'abord après la conclusion du présent Traité: Et les deux Hautes Parties Contractantes ne permettront pas aux Vaisseaux de guerre de la Puissance attaquante d'entrer dans un de leurs Ports, dans les sus-dits Etablissemens, jusqu'à ce que la Paix entre la Partie attaquante et l'Allié de la Partie Contractante soit établie, à moins que les dits Vaisseaux ne soient forcés de s'y réfugier, pour éviter de périr ou de faire naufrage.

Art.

ART. VII.

Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes soient également impliquées dans une Guerre contre un Ennemi commun; elles se promettent réciproquement de ne point désarmer que d'un commun accord; et elles se donneront confidentiellement communication des Propositions de Paix ou de Trèves, qui pourraient leur être faites. Guerr commune.

ART. VIII.

Si les Hautes Parties Contractantes préfèrent de fournir leurs Secours de Troupes en Argent, il sera libre de part et d'autre de le faire suivant l'évaluation, qui en sera faite par un Article séparé. Equivalent.

ART. IX.

La Puissance réquérante sera obligée, soit que les Vaisseaux Frégates et Troupes qui lui auront été fournis, restent peu ou longtems dans ses Ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront besoin, au même prix que s'ils lui appartenaient en propriété: Il a été convenu que dans aucun cas les dites Troupes ou Vaisseaux ne pourront être à la charge de la Partie réquérante, et qu'ils demeureront néanmoins à la disposition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle se trouvera engagée. Le Secours, dont il s'agit, sera, quant à la Police, sous les ordres du Chef qui le commandéra; et il ne pourra être employé séparément ni autrement que de concert avec le dit Chef. Quant aux opérations, il sera entièrement soumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puissance réquérante. Entretien d. secours.

ART. X.

Il est convenu, en attendant que les deux Puissances fassent entr'elles un Traité de Commerce, que les Sujets de la République seront traités dans les Royaumes de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, comme la Nation la plus favorisée, et il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des Sujets de S. M. Britannique: — Il est cependant censé, que cet Article ne doit pas s'étendre à une diminution des Droits d'entrée, actuellement établis dans les Etats des deux Hautes Parties Contractantes. Commerce.

1788

Negapatnam.

ART. XI.

Comme par l'Article IV. du Traité de Paix, signé au mois du Juin 1784. S. M. Britannique s'est engagée à traiter avec les Seigneurs Etats-Généraux pour la restitution de Negapatnam avec ses Dépendances, en cas que les sus dits Etats Généraux eussent à l'avenir quelque Equivalent à donner; et, comme L. H. P. viennent de renouveller leur désir d'obtenir cette restitution, de même que de fixer et déterminer précisément le sens de l'Article VI. du même Traité, concernant la Navigation des Sujets Britanniques dans les Mers Orientales; S. M. Britannique, pour témoigner sa bienveillance envers la République, est disposée à concourir aux vues de L. H. Puissances, et même d'assurer à la République de nouveaux avantages très-réels de Commerce dans cette partie du Monde, aussitôt qu'on aura pu convenir d'un Equivalent, pour lequel S. M. Britannique n'éxigera rien qui ne soit favorable aux intérêts et à la sureté réciproque des deux Parties Contractantes dans les Indes: Et, pour prévenir, que les Négociations pour ces arrangemens n'arrètent la conclusion du présent Traité, il est convenu qu'on les entamera au plutôt, et qu'elles devront être terminées dans l'espace de six mois après la date du présent Traite, et que la Convention, qui en sera faite, aura la même force que si elle était insérée dans le Traité même.

ART. XII. *).

Ratifications.

Le présent Traité sera ratifié de deux côtés et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

Fait à la Haye le 15. Avril 1788.

(L. S.) JAMES HARRIS.
(L. S.) J. W. *Comte* DE WELDEREN.
(L. S.) W. F. H. VAN WASSENAER.
(L. S.) L. P. VAN DE SPIEGEL.
(L. S.) GUILLAUME DE CITTERS.
(L. S.) W. N. PESTERS.
(L. S.) CHARLES BIGOT.
(L. S.) M. B. C. VAN. VIERST VAN BORGEL.

Article

*) Cet Article et les signatures ont été suppléées de l'*Annual Register.*

Article separé. 1788

En conséquence de l'Article VIII. du Traité d'Alliance, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent, qu'en cas que les Secours stipulés soient fournis en Argent, ce Secours sera évalue à 100,000 Florins de Hollande courant par an pour 1000 Hommes d'Infanterie, et à 120,000 même valeur pour 1000 Hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

Le traité fut ratifié par les Prov. Unies le 7. May 1788.
l'Angleterre le 20. Avril
voyés Vervolgh van het recueil mais sans l'art. séparé dont le contenu est inseré dans l'art. VIII.

41.

Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, fait à Berlin le 15. Avril 1788. 15. Avr.

[DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. II. pag. 444. et se trouve aussi dans *le polit. Journal* 1788. 1. B. St. 4. p. 413. *Nouv. extraord.* 1788. No. 36. en Fr. et en Hollandois dans: *Vervolgh van het Recueil* No. 38. et 39. (KLUIT *ind. fed.*) *Maandl. Nederl. Merc.* 1788. P. 1. p. 158. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1788. n. 76. *Niederelb. Mag.* III. 479.]

Soit notoire à tout ceux à qui il appartient.

La Maison Royale de Prusse et Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Provinces-Unies des Pays-Bas depuis les tems les plus éloignés, non seulement un bon voisinage, mais aussi les liaisons les plus étroites d'amitié et d'alliance, et Sa Maj. le Roi de Prusse ayant nouvellement donné à la République

1788 des marques non équivoques de son affection, et lui ayant même rendu des services importans et efficaces pour le rétablissement de la tranquillité intérieure, il en est résulté un désir mutuel et réciproque, de renouveller et de resserrer ces anciennes liaisons par un Traité d'alliance défensive pour le bien des deux Parties, et pour le maintien de la tranquillité générale et particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de Prusse a nommé et autorisé ses Ministres d'Etat et de Cabinet, le Sieur Charles Guillaume Comte Finck de Finckenstein, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Noir, et de l'Ordre Militaire et Hospitalier de St. Jean de Jerusalem, et Commandeur de Schievelbein; et le Sieur Ewald Fréderic Comte de Hertzberg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; et Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont nommé et autorisé leur Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi, le Sieur Arend Guillaume Baron de Reede, Colonel d'Infanterie et Aide de Champ Général de S. A. S. Monseigneur le Prince d'Orange et de Nassau, lesquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Amitié et union. Il y aura une Amitié et une Union sincère et constante entre S. M. Prussienne, ses héritiers et successeurs, et les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et leurs Etats et sujets, cette amitié et correspondance réciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il sera en leur pouvoir, à se conserver et défendre mutuellement en paix et en tranquillité.

ART. II.

Bons offices. En conséquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix, et dans le cas, où l'une d'Elle serait menacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ses bons offices pour prévenir les hostilités et ramener les choses dans la voye de la conciliation.

ART

1788

ART. III.

Mais si les bons offices ci-dessus énoncés n'auraient pas l'effet désiré et que l'une des deux Haut Parties Contractantes serait hostilement attaquée par quelque Puissance Européenne, dans quelque partie de ses possessions que ce soit, l'autre Partie contractante s'engage de secourir son Allié pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les Etats, Territoires, Franchises et Libertés, Domaines, Villes et Places, qui leur avaient appartenu respectivement avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, S. M. le Roi de Prusse fournira à la République des Provinces-Unies, si Elles etaient attaquées, un secours de dix mille hommes d'Infanterie et de deux mille hommes de Cavalerie; et si S. M. Prussienne vient à être attaquée LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies lui fourniront un secours de cinq mille hommes d'Infanterie et de mille hommes de Cavalerie, lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la Partie attaquée, et demeurera à la disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé et entretenu par la Puissance requise, par tout où son Allié le fera agir; mais la Partie réquérante lui fournira le pain et le fourrage nécessaire sur le pied usité dans ses propres troupes.

ART. IV.

Si LL. HH. PP. les Etats-Généraux trouvaient de la difficulté de fournir à Sa Maj. le Roi de Prusse leurs secours en troupes, il leur sera libre de la faire en argent, hormis dans le cas que S. M. Prussienne fût attaquée dans ses Etats situés entre le Weser, le Rhin et la Meuse, dans lequel cas, il sera au choix de Sa dite Maj. Prussienne, d'exiger le secours de la République en troupes ou en argent. Equivalent en argent.

De même si LL. HH. PP. vinssent à être attaquées par une Puissance Européenne sur mer, ou dans leurs possessions d'outre mer, S. M. le Roi de Prusse ne sera point obligée de leur fournir le secours stipulé en troupes; mais il dépendra du choix de Sa Maj. de le donner en troupes ou en argent.

Dans

1788 Dans le cas que les deux Hautes Parties Contractantes se fourniraient le secours stipulé en argent, ce secours sera évalué à cent mille florins Courant b'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, et à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. V.

Augmentation du secours. Dans le cas, où les secours stipulés ne seraient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance réquise les augmentera successivement selon les besoins de son Allié, les circonstances, et le concert qu'on prendra alors.

ART. VI.

Guerre commune. Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes soyent également impliquées dans une guerre contre un ennemi commun, Elles se promettent réciproquement, de ne point désarmer que d'un commun accord *), et Elles se donneront confidentiellemant communication des propositions de paix ou de trève qui pourraient être faites.

ART. VII.

Commerce. Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance et Union entre les nations Prussienne et Hollandoise, il est convenu, en attendant que les deux Hautes Parties Contractantes fassent entre Elles un traité de commerce, que les sujets de la République seront traités dans les Etats Prussiens relativement au Commerce et à la Navigation, comme la nation la plus favorisée, et il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'egard des sujets de S. M. Prussienne.

ART. VIII.

Différens sur les limites. Comme il subsiste quelques différens sur les limites entre les Etats des deux Hautes Parties Contractantes, Elles nommeront des Commissaires, qui tacheront d'ajuster ces différens sur les lieux d'une manière amicale.

ART.

*) Dans les *Nouv. extr.* le Passage est rendu ainsi: et celles ne pourront faire des propositions de paix ou de trêve que du consentement mutuel des deux parties. mais dans le Vervolgh van het R. il se trouve comme ci-dessus.

1788

ART. IX.

S. M. Pruſſienne garantit de la maniere la plus efficace le Stadhouderat héréditaire, ainſi que la Charge du Gouverneur héréditaire de chaque Province dans la Séréniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges et Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions et Diplomes des années 1747. et 1748. en vertu desquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ſes Charges en 1766. et a été réintegré dans icelles en 1787; s'engageant à maintenir cette forme de Gouvernement contre toute attaque et entrepriſe directe et indirecte de quelque nature qu'elle puiſſe être. Garantie du Stadhouderat.

ART. X.

La préſente alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de 20. ans à compter du jour de la ſignature de ce Traité, et les hautes parties contractantes tâcheront de convenir alors ulterieurement. Durée de l'Alliance.

ART. XI.

Le préſent traité ſera ratifié par S. M. le Roi de Pruſſe et LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, et les lettres de ratification en bonne forme ſeront delivrées de part et d'autre dans le tems d'un mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent traité. Ratifications.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, mêmes des Pleins-pouvoirs de S. M. le Roi de Pruſſe et de LL. HH. PP. les Etats Généraux des Provinces-Unies, avons en leur nom ſigné le préſent traité, et y avons appoſé les câchets de nos armes.

Fait à Berlin le 15. d'Avril 1788.

CHARLES GUILLAUME *Comte* DE FINCKENSTEIN.	EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.	AREND GUILLAUME *Baron* DE REEDE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

(Ce traité a été ratifié par les Provinces-Unies des Pays-Bas le 7. May et par le Roi de Pruſſe le 11. May 1788.; *voyés Vervolgh van het Recueil* l. c.)

42.

1788 23. Juin. *Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. Fait à Loo en Guelère le 13. Juin 1788.*

[*C.* DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. II. p. 449. et se trouve dans les *Nouv. extraordinaires* 1788. n. 60. *Polit. Journal* 1788. p. 723, en Anglois dans *Annual. Register* 1788. P. Pap. p. 70, *Archenholz Britt. Mercury* Vol. VI. p. 142, en Hollandois (*KLUIT ind. sed.*) *Maandl Ned. Merc.* P. II. p. 1. *Delfsche Courant.* 1788. n. 21. *N. Elb. Mag.* IV. 790.]

Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi de la Grande-Bretagne, désirant d'augmenter et de consolider l'union et l'amitié qui subsistent si heureusement entre Elles, et de concerter les mesures les plus propres pour assurer leurs intérêts mutuels; Elles ont résolu de renouveller et de resserrer ces liens par un Traité d'alliance défensive, et Elles ont autorisé pour cet effet, Sa Maj. le Roi de Prusse, le Sieur Philippe Charles d'Alvensleben, Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, Envoyé Extraordinaire de S. M. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne le Sieur Jaques Harris, Conseiller privé, Chevalier de l'Ordre du Bain, Membre du Parlement de la Grande-Brétagne, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Maj. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies; lesquels après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART.

1788

ART. I.

Il y aura une amitié constante et sincère, et une harmonie et union intime et parfaite entre les dits Sérénissimes Rois, leurs heritiers et successeurs, leurs Royaumes, Etats et sujets respectifs, et ils employeront tant leur plus grande attention que tous les moyens que la providence leur a confiés pour maintenir cette liaison et correspondance d'amitie étroite et pour avancer leurs intérêts communs et pour se défendre mutuellement en conformité du Traité d'alliance conclu entre la Prusse et l'Angleterre à Westmunster le 18. Nov 1742. en y rendant les stipulations conformes aux circonstances actuelles de l'Europe. Amitié et union.

ART. II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent particulièrement et promettent d'agir en tout tems de concert et en mutuelle confiance, dans la vue de maintenir la sureté, l'indépendance et le Gouvernement de la République des Provinces-Unies, conformement aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite République, c'est à dire, S. M. Prussienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, et S. M. Britannique par un Traité conclu le même jour à la Haye, que les deux Hautes Parties Contractantes se sont communiquées l'un à l'autre. Maintien du Gouv.d. Pr. Unies.

ART. III.

Au cas qu'il vînt à arriver dans une occasion quelconque, qu'en vertu des stipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes se vissent obligées, d'augmenter les secours a donner aux Etats-Généraux au delà des nombres spécifiés dans les dits Traités, ou de les aider de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes, concerteront ensemble sur ce qui peut être nécessaire relativement à telle augmentation de secours et relativement à l'Emploi de leurs forces respectives, pour la sureté et la defense de la dite République. Moyens à concerter ensemble.

ART

1788

ART. IV

Secours et garantie réciproque.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vint en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, par quelque autre Puissance, en conséquence d'aucun des Articles ou stipulations renfermées dans les dits Traités, ou des mésures à prendre par les dites Parties Contractantes respectivement, en vertu de cela, l'autre Partie Contractante s'engage de la secourir et de l'assister contre une telle attaque: Et les dites Parties Contractantes, dans tous les cas semblables, promettent de se maintenir et de se garantir l'une l'autre dans la possession de tous les Etats, villes et places qui leur appartenaient respectivement avant le commencement de telles hostilités.

ART. V.

Leur nombre et l. entretien.

Les secours mentionnés dans l'Article précédent consisteront en seize mille hommes d'Infanterie et quatre mille hommes de Cavallerie qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la Partie attaquée et resteront à sa disposition durant la guerre, pour être employés sur le continent de l'Europe de telle manière que la Partie requérante jugerait à propos. Ils seront aussi payés et maintenus par la Puissance qui les fournit; mais la Partie requérante fournira aux troupes de la Partie requise, quand elles seront dans ses Etats, le grain et le fourage nécessaire, sur le pied usité dans ses propres troupes.

ART. VI.

Leur augmentation.

Au cas que les secours stipulés ne seraient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante l'autre Puissance les augmentera suivant la nécessité du cas et l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent.

ART.

ART. VII. 1788

Le préſent Traité proviſionnel ſera ratifié de part et d'autre et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plustôt ſi fáire ſe peut. Ratifications.

Fait à Loo en Gueldre, ce treize Juin mil ſept cent quatre vingt huit.

(L. S.) PHILIPPE CHARLES D'ALVENSLEBEN.

(L. S.) JAMES HARRIS.

43.

1788 3. Juill. *Acte de Garantie mutuelle des 7. Provinces-Unies des Pays-Bas du 3. Juillet 1788.*

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 55. suppl.)

Les Seigneurs Etats des Provinces de Gueldre, Hollande et West-Frise, Zeelande, Utrecht, Frise, Over-Yssel, et Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques, par lesquelles la République en général et chaque Province en particulier a été récemment agitée, en ayant trouvé, qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées et extrêmement dangereuses, que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés, au sujet de la constitution et de la forme de Gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance et la nécessité des dignités éminentes et héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général, et Amiral-Général; ayant considéré de plus, que lors de l'heureux rétablissement du Stadhouderat et de sa confirmation héréditaire en 1747. et 1748. les confédérés ont régardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyaient réunies sur la tête d'un seul et même Prince ces hautes dignités, rélativement à toutes les Provinces et aux pays de la Généralité, et qu'ils s'en sont promis une nouvelle force et solidité du lieu de l'Union; que par conséquent les dites dignités, ayant reçu dès-lors une relation plus étroite et plus immédiate par toute la confédération, devaient être régardées non seulement comme une partie essentielle de la constitution et de la forme de Gouvernement de chaque Province, mais de l'État en entier, et tellement liées à l'Union

43.

Acte van mutueele Guarantie van de 7 vereenigde Provintien van den 3. July 1788.

1788 3. Juill.

[*Verzameling van Placaaten etc. betrekking hebbende tot de gebeurtniſſen in de M. Sept.* 1787, *voorgevallen.* 1789. 7de *Stukje* p. 195. et ſe trouve en partie dans DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. II. p. 448; et (KLUIT *ind. federum*) *Maand. Nederl. Merc.* P. II. p. 9; en Anglois d. *Annual Regiſter* 1788. P. Pap. p. 69.]

De Heeren Staaten van de Provincien van Gelderland, Holland, en Weſtfriesland, Zeeland, Utrecht, Friesland, Overyſſel, en Stad en Landen (van Groningen), *nevens die van de Landſchap Drenthe, gereflecteerd hebbende op de oorſaaken van de inwendige verdeelheden, waar door de geheele Republick, en jeder Provincie in't byzonder, onlangs is beroerd geworden, en bevonden hebbende, dat dezelve grootendeels ontſtaan zyn uit de verkeerde en hoogſtgevaarlyke denkbeelden by zommige menſchen, het zy weſentlick, of in ſchyn opgevat, en aan andere minkundige Ingezeetenen ingeboezemd, aangaande de Conſtitutie en Regeeringsform dezer Landen, en ſpeciaal aangaande het gewigt, en de noodzaakelykheit der hooge en erfelyke waardighed n van Stadhouder, Kapitein- en Admiral-Generaalſchap, en daarenboven geconſidereerd hebbende, dat by de gelukkige herſtelling van het Stadhouderſchap, en de Erflyke beveſtiging van het zelve in den Jare* 1747 *en* 1748, *de Bondgenooten tot een groot voorrecht voor den Staat hebben gerekend, deeze hooge Waardigheden, met betrekking tot alle de Provincien en Generaliteits Landen op een en denzelven Prins vereenigd te zien, en zich daar door een nieuwe kragt en vaſtigheid van een band der Unie hebben beloofd: dat mitzdien dezelve Waardigheeden van toen af een naauwer en onmiddelyker betrekking ontfangen hebbende, by het geheele Bondgenoodſchap met allen behoorden be-*

1788 l'Union même, qu'il eſt impoſſible, que l'une fleuriſſe et conſerve ſon bien-être ſans l'autre; et qu'ainſi, de même que les confédérés ſont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur ſang, pour la conſervation du lien de l'Union, il doit auſſi s'enſuivre néceſſairement l'obligation de ſe raſſurer réciproquement ſur les premiers et principaux moyens, par lesquels l'Union doit ſe maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte, qui y ſerait portée, d'autant plus que l'expérience a appris dans les derniers troubles, comment des principes les moins conſidérables, qui d'abord paroiſſaient avoir pour but de legers changemens, il eſt réſulté néanmoins une confuſion générale, qui a conduit la confédération ſur le point d'une deſtruction totale:

A ces cauſes, Mrs. les Députés des Provinces ſusdites, au nom et par ordre des Seigneurs Etats leurs Commettans, déclarent ſolemnellement par la préſente, que les Seigneurs Etats ſus-dits tiennent et regardent les dignités héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général; et Amiral-Général, avec tous les droits et prééminences qui y ſont attachés, telles et ſur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces reſpectives, et priſes en poſſeſſion dans l'année 1766. par le préſent Seigneur Stadhouder héréditaire, pour une partie eſſentielle de leur conſtitution et forme de Gouvernement, et qu'ils ſe les garantiſſent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'Etat, promettant de ne point ſouffrir, que dans une des Provinces de la confédération l'on s'écarte jamais de cette loi ſalutaire et indiſpenſable pour le repos et la ſureté de l'Etat.

ſchouwt te worden als een eſſentieel deel van de Con- 1788
ſtitutie en Regeeringsform van jeder Provincie; maar van den geheelen Staat, en zodanig verbonden met de Unie zelve, dat het een zonder het ander, onmoogelyk in bloei en welvaart ſtaande kan blyven, en dat derhalven, gelyk de Bondgenooten verplicht zyn, malkander met goed en bloed by te ſtaan, tot Conſervatie van de band der Unie, hier uit noodzaakelyk ook moet volgen de verplichting, om malkander geruſt te ſtellen omtrent de eerſte en voornaamſte middelen, door welke de Unie moet behouden blyven, en om met vereenigde kragten te waken tegens allen indrang op dezelve; te meerder, daar de ondervinding in de laatſte beroerten geleerd heeft, hoe uit de geringſte beginſelen, die in het eerſt kleine veranderingen ſcheenen te bedoelen, nogthands een algemeene verwarring is ontſtaan, welke het Bondgenootſchap op het punt van een totaale ſlooping heeft gebracht.

Zo is't, dat de Heeren Gedeputeerden van de hooggemelde Provincien, uit naam en op laſt van de Heeren Staaten hunne Principaalen, mits deezen plechtiglyk verklaaren: dat hooggemelde Heeren Staaten het Erf-Stadhouder-Kapitein- en Admiral-Generalſchap met alle de Regten en Preëminentien daar aan verknogt, zo en op dien voet als het zelve in de haaren respectivelyk is opgedragen, en door den tegenwoordigen Heer Erf-Stadhouder, in den jaare 1766. aanvaard, houden en conſideeren een eſſentieel gedeelte van haare Conſtitutie en Regeeringsform, en het zelve als een Grondwet van Staat onderling Bondgenootſchaplyk aan malkander guarandeeren, aanneemende, niet te zullen gedoogen, dat in een der Provincien van het Bondgenootſchap van deeze heilzaame en voor de ruſt en veiligheid van den Staat onontbeerlyke Grondwet, ooit of ooit werde afgeweeken.

44.

1788 13. Août

Traité d'alliance défenſive, entre le Roi de Pruſſe et le Roi de la Grande-Brétagne. Signé à Berlin, le 13. Août 1788.

(DE HERTZBERG *Recueil etc.* Vol. III. p. 452. et ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1788. n. 78.; *Polit. Journal* 1788. p. 946.; en Anglois dans *Annual Regiſter* 1788. P. Pap. p. 72. dans ARCHENHOLZ *Britt. Merc.* Vol. VII. p. 136.; en Hollandois dans *Haagſche Courant*, 1788. n. 117.)

Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe et le Roi de la Grande-Brétagne étant animées d'un déſir égal et ſincère, d'augmenter et de conſolider l'union et l'amitié étroite, qui leur ayant été transmiſes par leurs ancêtres; ſubſiſtent ſi heureuſement entre Elles, et de concerter les meſures les plus propres pour aſſurer leurs intérêts mutuels et la tranquillité générale de l'Europe, Elles ont réſolu, de renouveller et de reſſerrer ces liens par un Traité d'alliance défenſive, et Elles ont autoriſé pour cet effet, S. M. le Roi de Pruſſe, le Sr. Ewald Fréderic Comte de Hertzberg, Son Miniſtre d'Etat et de Cabinet, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le Sr. Joſeph Ewart, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Berlin, lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié et union.

Il y aura à perpétuité une amitié ferme et inaltérable, une alliance defenſive et une union étroite et inviolable, avec une harmonie et correſpondance intime et parfaite entre leſdits Séréniſſimes Rois de Pruſſe et de la Grande-Brétagne, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats, Provinces, terres et ſujets reſpectifs, lesquelles ſeront entretenues et cultivées avec ſoin, de manière que les Puiſſances contractantes employent conſtamment tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la Providence leur

leur a confiés, pour conſerver enſemble la tranquillité et la ſureté publique, pour ſoutenir leurs intérêts communs et pour ſe défendre et ſe garantir mutuellement contre toute attaque hoſtile, le tout en conformité des traités qui ſubſiſtent déjà entre les Hautes Parties Contractantes, lesquels demeureront en toute leur force et vigueur, et ſeront cenſes renouvellés, par le préſent Traité, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre conſentement par des Traités poſtérieurs, ou par ce préſent Traité. 1788

ART. II.

Bons offices.

En conſéquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix et de la tranquillité; et dans le cas où l'une d'Elles ſerait menacée d'une attaque hoſtile par qui que ce ſoit, l'autre employera ſans délai ſes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoſtilités, pour procurer ſatisfaction à la partie léſee, et pour ramener les choſes dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Secours à nombre entretien emploi equivalent.

Mais ſi les bons offices n'euſſent pas l'effet déſiré dans l'eſpace de deux mois, et que l'une des deux Hautes Parties Contractantes fut hoſtilement attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques uns de ſes Etats, droits, poſſeſſions ou intérêts, ou de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelque Puiſſance Européenne, l'autre partie contractante s'engage de ſecourir ſon allié ſans délai, pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Territoires, Villes et Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, ſi S. M. Britannique venait à être attaquée, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à S. M. le Roi de la Grande-Brétagne un ſecours de ſeize mille hommes d'Infanterie et de quatre mille hommes de Cavallerie, et ſi S. M. Pruſſienne venait à être attaquée, S. M. le Roi de la Grande-Brétagne lui fournira également un ſecours de ſeize mille hommes d'Infanterie, et de quatre mille hommes de Cavallerie; lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la partie attaquée, et demeurera à ſa

1788 dispoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé et entretenu par la Puiſſance réquiſe par-tout où ſon allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira dans ſes États le pain et le fourage néceſſaire, ſur le pied uſité dans ſes propres troupes.

Il eſt cependant convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que dans le cas, où S. M. Britannique aurait à recevoir le ſecours des troupes de S. M. Pruſſienne, S. M. Britannique ne pourra les employer hors de l'Europe, ni même dans la garniſon de Gibraltar.

Si la Partie léſée et requérante, préferait aux troupes de terre un ſecours en argent. Elle en aura le choix, et dans le cas où les deux Hautes Parties Contractantes ſe fourniraient le ſecous ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille florins courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, et à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. IV.

Augmentation d. ſecours.

Dans le cas où ces ſecours ſtipulés ne ſeraient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance réquérante, la Puiſſance réquiſe les augmentera ſuivant la néceſſité du cas, et l'aidera de toutes ſes forces, ſi les circonſtances l'exigent.

ART. V.

Traité de Loo renouvellé.

Les Hautes Parties contractantes renouvellent ici de la manière la plus expreſſe le traité proviſionel d'alliance défenſive, qu'Elles ont conclu à Loo le 13. de Juin de l'année courante, et Elles s'engagent de nouveau et promettent, d'agir en tout tems de concert et en confiance mutuelle, pour maintenir la ſureté, l'indépendance et le Gouvernement de la République des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite République: c'eſt à dire, S. M. Pruſſienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, et S. M. Britannique par un Traité ſigné le même jour à la Haye, que les dites Hautes Parties Contractantes ſe ſont communiqués l'une à l'autre.

Et s'il arrivait qu'en vertu des ſtipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes ſe viſ-

ſent

ſent obligées d'augmenter les ſecours à donner aux Etats-Généraux, au delà des nombres ſpecifiés dans les dits Traités, ou de les aſſiſter de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes ſe concerteront enſemble ſur tout ce qui peut être néceſſaire relativement à telle augmentation de ſecours dont on conviendra; et relativement à l'emploi de leurs forces reſpectives pour la ſureté et la défenſe de la dite République. 1788

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vînt en aucun tems futur à être attaquée, moleſtée ou inquiétée, dans quelques uns de ſes Etats, droits, poſſeſſions ou intérêts, de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelqu'autre Puiſſance, en conſéquence et en haine des Articles ou des ſtipulations contenues dans les dits Traités, ou des meſures à prendre par les dites Parties Contractantes reſpectivement, en vertu de ces Traités, l'autre Partie Contractante s'engage à la ſecourir et à l'aſſiſter contre une telle attaque de la même manière et par les mêmes ſecours, qui ſont ſtipulés dans les Articles III. et IV. du préſent Traité, et les dites Parties Contractantes dans tous les cas ſemblables promettent de ſe maintenir et de ſe garantir l'une l'autre dans la poſſeſſion de tous les Etats, villes et places, qui leur appartenaient reſpectivement avant le commencement de telles hoſtilités.

ART. VI.

Le préſent Traité d'alliance défenſive ſera ratifié de part et d'autre et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, Nous Soussignés, munis des Pleinpouvoirs de leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe et de la Grande-Brétagne, avons en Leurs noms ſigné le préſent Traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 13. d'Août l'an de grâce 1788.

(L. S.) EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.

(L. S.) JOSEPH EWART.

45.

1788 8. Juill. *Sr. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement, wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. Gegeben Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helsingfors, den 8. Julii 1788.*

(*D'après l'imprimé qui a paru à Stralsund* 1790. 4.)

Wir Gustav von Gottes Gnaden der Schweden, Gothen und Wenden König etc. etc. etc. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein etc. etc. Thun kund und zu wissen, dass, weil die von Zeit zu Zeit ausgefertigte Verfassungen, betreffend das Aufbringen zur See, in vielen Theilen für die gegenwärtige Zeit und Umstände unzulänglich gefunden werden, insonderheit da Wir nach dem Uebereinkommen mit fremden Mächten, den billigen Grundsatz angenommen haben, dass ein freyes Schiff auch freyes Guth macht, in so weit keine Contrebande Waaren an dessen Bord gefunden werden, Wir deswegen die vorigen Verfassungen haben übersehen, und nach Gründen, die mit Recht und Billigkeit genau übereinkommen, berichtigen lassen; und ist demnach beschlossen und verordnet worden:

Art. I.

Von denen Schiffen, welche können und sollen aufgebracht werden.

§. 1.

Die denen Feinden zugehörigen Kriegsschiffe, Kaper oder Commiss-Fahrer, Handelsschiffe und Fahrzeuge, von aller Art, werden aufgebracht, auf ihren eigenen Rheden, in offener See und an andern Küsten, doch einem neutralen Wall nicht näher, als auf einen Abstand von einer See-Meile, oder den funfzehnten Theil von einem Grad von dem nächst bewohnten Strand, es sey Insel oder festes Land, noch weniger unter neutraler Festung oder neutralen Hafen.

§. 2.

§. 2. 1788

Schiffe, welche von Unterthanen neutraler Mächte geführet werden, und Kaper-Commission von unsern Feinden angenommen haben, sind gleichfalls dem Aufbringen unterworfen.

§. 3.

Desgleichen neutraler Mächte Krieg- und Convoy-Schiffe, wenn befunden wird, dafs sie zu der Feinde Dienst bestimmt, verkauft oder gedingt sind, oder sonst gebraucht werden, Uns und Unsern Unterthanen Schaden zuzufügen.

§. 4.

Auch neutraler Mächte Handels-Schiffe, welche entweder aufser ihrer rechten Fahrt, wohin die Urkunden lauten; einem feindlichen Ort näher angetroffen werden, als es seyn sollte, ohne dafs sie durch die Journale oder eidliche Aussagen beweisen können, dafs sie durch Sturm oder andere rechtmäfsige Ursachen, von ihrer Fahrt vertrieben worden; oder auch solche neutrale Schiffe, welche würklich an einen feindlichen Ort bestimmt sind, in so fern sie in diesen beyden Fällen, sogenannte Contrebande Waaren am Bord haben; als: *Grofse Summen Geld* *), über das, was zur Mauth, Schiffsunkosten und des Schiffers und der Besatzung nöthigen Gebrauch, bis an den Ort, wohin das Fahrzeug bestimmt ist, erweislich erfordert werden kann; Gewehr, Flinten und anderes Zugehör, Pechkränze, Feuerkugeln, Bomben, Pulver, Patronen, Lunten, Kanonenkugeln von aller Art, Piken, Degen, Pallasche, Säbeln, Spiefse, Hellebarden, Stucken, Mörser,

*) Cette disposition qui, contre le sens des traités conclus sur la neutralité armée, rangeait au nombre des marchandises de Contrebande l'argent monnoyé, occasiona des reclamations, sur tout de la Part des états généraux des P. Unies des Pays-Bas. Ils prirent la résolution en date du 22. Avril 1790. de faire faire à Stockholm des représentations contre cet article du reglement sur les prises (voyés N. N. Jaarboeken 1790. p. 377. 381. Sur quoi le Roi de Suède leur fit savoir: qu'il avait ordonné la non-execution du dit article, ainsi qu'on le voit par la missive du Ministre Suèdois à l'Agent de Suède à Amsterdam en date du 3. May 1790. qui se trouve dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1068.

1788 Mörser, Haubitzen, Petarden, Granaten, Gabeln, Bandelier, Gehänge, Salpeter, Schüsse, Cartätschen, Musketen, Stutzröhre, Pistolen oder Handgewehr aller Art mit ihrem Zugehör, Musket- und Pistolkugeln, Helme, Harnische und alle Arten Waffen, Kriegsvolk mit dessen Mondirung und Ausrüstung, Pferde mit ihrer Ausrüstung und alle andere Kriegsgeräthschaften.

§. 5.

Unsere eigene Kriegsschiffe und Unserer Unterthanen Handels-Fahrzeuge, welche von denen Feinden könnten aufgebracht werden, sollen diejenigen, denen es gebühret, sich äusserst angelegen seyn lassen, wieder zurück zu nehmen.

§. 6.

Ausser dem, was schon benannt worden, sind alle Schiffe neutraler Mächte, auch die, welche anderes, denen Feinden zugehöriges Guth am Bord haben, völlig frey.

§. 7.

Unser gnädiger Wille und ernstlicher Befehl ist, dass denen Schiffen neutraler Mächte und ihren am Bord sich befindenden Unterthanen mit aller Höflichkeit und Freundlichkeit begegnet werde, in so fern sich dieselben nicht unnöthiger Weise zur Gegenwehr setzen, oder Geringschätzung gegen Unsere Flagge beweisen.

§. 8.

Denen Befehlshabern neutraler Mächte, welche mit Kriegsschiffen die Handels-Fahrzeuge ihrer eigenen Unterthanen, oder anderer neutraler Völker, convoyiren, wird auf ihr Ehrenwort geglaubt, wenn sie versichern, dass in denen, unter ihrer Convoy sich befindlichen Schiffen, welche sie der Anzahl nach anzugeben haben, keine Contrebande Waaren am Bord gefunden werden.

§. 9.

Schiffer, welche neutraler Unterthanen Handels-Fahrzeuge führen, sind verbunden, ihre Pässe und Certificate aufzuweisen, und wenn diese richtig gefunden werden, und bezeugen, sowohl, dass die Fahrzeuge ganz und gar neutraler Mächte Unterthanen zugehö-

gehören, als auch, dafs sie keine Contrebande Waaren zu Unsern Feinden führen, so sollen diese Fahrzeuge mit keiner Besichtigung beschweret, oder dem Volk, Schiffen und Guth sonst etwas zugethiget, sondern ihnen sogleich Freyheit gelassen werden die Reise weiter fortzusetzen; können aber keine gehörige Certificate aufgewiesen werden, oder es sind würkliche rechtmäfsige Ursachen zum Verdacht vorhanden: in diesem Fall, aber sonst nicht, kann die Besichtigung vorgenommen, und, denen Umständen gemäfs, verfahren werden. 1788

§. 10.

Unter der Einsperrung feindlicher Häfen; das ist, wenn diese von mehrern Unserer Kriegsschiffe so nahe eingeschlossen werden, dafs es eine augenscheinliche Gefahr wäre, in einem solchen Hafen einzulaufen, sollen keine Schiffe fremder Völker daselbst einlaufen dürfen, ob sie auch gleich keine Contrebande Waaren führen. Im Fall sie sich nun in dieser Absicht einfinden, werden sie mit Höflichkeit abgewiesen, oder, wenn sie sich besser darein finden, ihre mitgebrachten Waaren zu Unsern oder Unserer Unterthanen Behuf zu veräufsern, soll ihnen solches gestattet werden.

§. 11.

Mit so grofsem Wohlgefallen Wir diejenigen ansehen, welche durch gesetzmäfsiges Aufbringen Unser und des Reichs Beste befördern, mit eben so viel Strenge werden Wir auch die, gegen neutrale Schiffe aur Unzeit begangene Gewalt und das ihnen zugefügte Unrecht ahnden: Sollte auch irgend ein Befehlshaber, ohne rechtmäfsige Ursache und aufzuführenden klaren Beweis ein neutrales Schiff aufbringen, und die Krone deswegen genöthiget werden, den Schiffscapitaine oder Eigenthümer mit Geld zufrieden zu stellen: so soll diejenige Flotte, unter welcher der Befehlshaber steht, der sich dieses unrechtmäfsigen Aufbringens schuldig gemacht hat, solche Unkosten von dem Antheil ersetzen, welcher dieser Flotte vom rechtmäfsigen Aufbringen zufallen kann; doch soll sie, so viel sich thun läfst, von dem Theil, der obgedachten Befehlshaber zukommen möchte, schadlos gehalten werden.

Art.

1788

ART. II.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen auf der See, und ehe sie in den Hafen eingebracht worden, gehalten werden soll.

§. 1.

Auf einem eroberten feindlichen Kriegesschiffe sollen Stücke und Pulverkammer zuerst in Sicherheit gesetzt, und das Schiff mit der gefangenen Mannschaft wohl in Acht genommen werden, auch ein jeder nach Stand und Würden seinen Unterhalt bekommen.

§. 2.

Sollte ein Schiff ertappt und erobert werden, welches durch Kapern Unsern und anderer Nationen Fahrzeugen Schaden zugefüget hat, und Solches Schiff wäre mit keiner erforderlichen Commission versehen, wird sowohl der Befehlshaber, als auch die Besatzung arretirt und auf das genaueste bewacht.

§. 3.

Bey aufgebrachten Handels-Schiffen, sowohl feindlichen, als solchen, die neutraler Mächte Unterthanen zugehören, muss ebenfalls nöthige Vorsichtigkeit, in Ansehung der Stücke und des Pulvervorraths, gebraucht werden; Aber die Besatzung, welche ihre Freyheit erhalten soll, lebt von ihrer mitgeführten Provision, und behält, was ihr besonders gehört, ohne, dass ihr das mindeste genommen werden darf.

§. 4.

Nichts von allem, was auf einem aufgebrachten Schiff gefunden wird, darf davon entwendet werden, sondern alles, was nicht zum täglichen Gebrauch dient, muss entweder mit des Aufbringers und des aufgebrachten Schiffs Befehlshabers Siegel versiegelt werden, oder, wenn etwas nicht versiegelt werden kann, nebst dem übrigen auf dem Schiffe Befindlichen, Stückweis, und im Beyseyn derer Vornehmsten, sowohl des aufgebrachten als auch des aufbringenden Fahrzeugs in ein vollständiges Verzeichniss gebracht werden; Auch müssen alle Lücken und Zugänge zur Ladung auf einem aufgebrachten Handels-Fahrzeuge mit des Aufbringers und des Schiffscapitains Siegel versiegelt, und

und die Verzeichniſſe in beyder, oder derer von ihnen verordneten Perſonen, Gegenwart aufgeſetzt werden. 1788

§. 5.

Alle am Bord befindliche Urkunden, welches das Schiff und deſſen Ladung auf irgend eine Weiſe betreffen können, werden auf gleiche Art verſiegelt und verwahret.

§. 6.

Ferner wird eine ſogenannte Species Facti oder ausführlicher Bericht aufgeſetzt, über den Ort, Tag, die Stunde und Art, wo, wenn und wie das Aufbringen geſchehen; ob der Schiffscapitaine ſich geweigert hat die Seegel zu ſtreichen, oder ſeine Commiſſion, Paſs und Certificate aufzuweiſen, ob er ſich vertheidigen wollen, was er für eine Flagge führt u. ſ. w., die Beſatzung wird gleichfalls dem Namen, Heimort und ihren Verrichtungen nach, aufgezeichnet.

§. 7.

Nachdem ein Fahrzeug aufgebracht worden, darf es, unter was für Vorwand es immer ſeyn möge, auf der See nicht los gegeben werden, bey ernſtlicher Strafe, wenn ſolches geſchiehet.

§. 8.

Auch darf ein aufgebrachtes Schiff in keinen fremden Hafen geführt werden, auſser im höchſten Nothfall, als: um einer herannahenden überlegenen feindlichen Stärke auszuweichen; wegen Sturm, oder wenn etwas am Fahrzeuge einer unumgänglichen Ausbeſſerung bedarf. Wenn ſo beſchaffene Umſtände nöthigen, einen fremden Hafen zu ſuchen, ſoll gleichwohl der Aufenthalt daſelbſt nicht die Zeit überſchreiten, die allein die Nothwendigkeit erfordert.

§. 9.

So bald es ſich thun läſst, ſoll das aufgebrachte Schiff an den Ort gebracht werden, wohin der Aufbringer gehört, als zur Flotte oder einer Eſcadre, wenn es von derſelben abgeſchickt worden, oder an was für eine Stelle es immer ſeyn mag, von welcher er befehliget worden, und ſoll der Aufbringer daſelbſt ſeinen Bericht ablegen, und weitere Ordres erhalten.

Sollten

1788 Sollten Umstände Hindernisse hierinnen in den Weg legen, wird das aufgebrachte Schiff gleich in den nächsten Schwedischen Hafen geführet.

ART. III.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen gehalten werden soll, nachdem sie in einem Schwedischen Hafen eingebracht worden.

§. 1.

Nach der Ankunft in einem Schwedischen Hafen meldet sich der Aufbringer bey dem Untergericht der Admiralität, oder bey dem Untergericht der Flotte der Armee, wenn es dergleichen daselbst giebt, und im widrigen Fall bey dem Magistrat; zeiget die Ordre vor, zufolge welcher das Aufbringen geschehen, giebt Bericht von dem Vorgang, und überliefert die Species Facti nebst denen Verzeichnissen und versiegelten Urkunden.

§. 2.

Das Gericht besorgt dann, ohne Verweilen, eine neue Besichtigung in Beyseyn des Aufbringers, oder dessen Bevollmächtigten, und des Capitains von dem aufgebrachten Schiff, oder dessen Bevollmächtigten, um zu untersuchen, ob etwas entwendet worden; wobey auch der Bevollmächtigte der Krone zugegen seyn soll, so wie auch die übrigen Theilhaber an der Beute ihre Vollmächtige hierbey sowohl, als bey dem Rechtsgang, Verkauf und der Theilung haben können; auch soll die Mauth Bedienung gehörig dazu gezogen werden. Worauf alles auf obgedachte Weise wieder versiegelt, und Anstalt zur nöthigen Bewachung getroffen wird.

§. 3.

Wird Guth am Bord gefunden, welches Schaden nehmen kann, muss in Beyseyn vorgedachter Personen eine besondre und mit dieser ihrer Unterschrift bestärkte Specification darüber aufgesetzt, und sodann dasselbe mit der Interessenten guten Vorwissen, aufgenommen und an einem sichern Ort verwahret werden.

§. 4.

Sollte sich auch unter diesem auf solche Weise aufgenommenen Guth etwas befinden, welches ohne Schaden

Schaden sich nicht aufbewahren liesse, kann solches, wenn die Interessenten damit zufrieden sind, und es verlangen, Auctionsweise verkauft, und das Geld an einem sichern Ort deponiret werden. 1788

§. 5.

Das Gericht nimmt unterdessen ohne Aufschub die Untersuchung über das Aufbringen des eingebrachten Schiffs vor, und stellt zur Erörterung der verfasten Species Facti mit denen Befehlshabern und der Besatzung, sowohl des aufgebrachten, als aufzubringenden Schiffs, nebst denen übrigen Personen so am Bord gefunden werden, Verhöre an.

§. 6.

Findet man keine Mannschaft oder Urkunden auf einem aufgebrachten Fahrzeuge, sollen sowohl die Officiers als Mannschaft des Schiffs, welche das Aufbringen verrichtet hat, vornehmlich über die Ursachen davon verhöret werden; desgleichen sollen andere kundige Personen untersuchen, von welcher Nation dieses Schiff müsse genommen worden seyn.

§. 7.

Ueber das eine und das andere wird ordentlich Protocoll geführet, und wenn alle nöthige Aufklärung eingeholet worden ist, giebt das Gericht ohne Zeitverlust den Ausschlag:

1) In wie weit das aufgebrachte Schiff oder das darauf befindliche Guth ganz und gar, oder nur zu einem Theil, als eine rechtmäfsige Beute anzusehen ist.

2) Giebt es die Summe der aufgelaufenen Unkosten an, nach der von dem Gerichte untersuchten specificirten Rechnung für die Besichtigung, Ausladung, Stadtsunkosten, Verwahrung des Schiffs und Guths, Auctionskosten, Mauthabgaben, Processkosten, Unterhalt und Reisegeld für die Mannschaft des aufgebrachten Schiffs, welcher man Erlaubniss geben kann, nach Hause zu reisen.

§. 8.

Wird das Schiff für frey, und das Aufbringen als widerrechtlich erkläret, soll dem Befehlshaber, der es aufgebracht hat, auferlegt werden, sowohl die verursachten

1788 fachten Unkosten, als auch den Schaden und Verlust zu ersetzen, welchen der Capitain des aufgebrachten Schiffs mit Grund erweisen kann. Wobey sich das Gericht soll angelegen seyn lassen, letztgedachtes einstimmiger Weise, mit der Billigkeit, zwischen ihnen zu mäfsigen, und die Sache schleunig zu Ende zu bringen. Sollte kein hinlänglicher Zugang zu dieser Ersetzung bey gedachtem Befehlshaber gefunden werden, mufs die Flotte, zu welcher er gehöret, für den Abgang stehen, auf die Art, und mit der Bedingung, wie schon im Art. I. §. 11. verordnet ist.

§. 9.

Wird das Schiff für eine rechtmäfsige Beute erkläret, müssen die Unkosten von der gemeinschaftlichen Masse bestritten werden; das übrige aber wird nach dem V. Art. unter die Interessenten vertheilt.

§. 10.

Derjenige, welcher mit dem gegebenen Ausschlag nicht zufrieden ist, hat die Freyheit, sich bey dem Obergericht der Admiralität, oder bey dem Obergericht der Flotte der Armee, wenn der Aufbringer darunter stehet, in gesetzmäfsige Zeit zu beschweren. Thut der Aufbringer dieses, wenn das aufgebrachte Schiff ist frey erkläret worden, stellt er hinlängliche Caution für allen Schaden, welcher dem Schiff und Guth durch die Verzögerung zugefüget werden kann; diese Caution hört auf, im Fall das Schiff von dem Obergericht für eine gesetzmäfsige Beute erkläret wird.

§. 11.

Wird keine Klage geführet, und die Fatalienzeit ist zu Ende gelaufen, oder das Obergericht hat ganz und gar, oder nur zum Theil den Ausschlag des Untergerichts bestätiget, und niemand kommt deswegen in rechter Zeit bey dem Könige mit Beschwerden ein: so schreitet das Untergericht zur Vollziehung des gesetzmäfsig befundenen Ausschlags, und lafst das für eine rechtmäfsige Beute erklären, in sofern es nicht der Krone zur Ablösung vorbehalten ist, mit Beytretung derer, die dazu gehören, auf einer allgemeinen und gesetzmäfsig abgekundigten Auction an den Meifsbietenden verkaufen; wobey in Acht zu nehmen,

dafs

dafs diejenigen Waaren, welche zur Einfuhr in das Reich könnten verboten feyn, auf gleiche Weife, doch mit der Bedingung, fie wieder auszuführen, verkauft werden, weil fie, ohne Vorfatz, fie einzufchleichen, ins Reich gekommen find. 1783

§. 12.

Sollten alle bey der Beute intereffirte Perfonen, keinen ausgenommen, fich mit dem Aufchlage des erften Gerichtsftuhls zufrieden erklären, und verlangen, dafs derfelbe Aufchlag, ohne Abfehen auf die Fatalien zur Anführung von Befchwerden, gleich in Vollziehung möge gebracht werden, kann folches zugelaffen werden. In diefem Fall fowohl, als wenn während der Fatalienzeit keine Befchwerden geführet werden, wird der Verlauf mit der Unterfuchung und dem Gerichtsbefcheid zur Wiffenfchaft des Obergerichts der Admiralität, oder der Flotte der Armee einberichtet, welches in allem Fall fogleich Unferm Juftitz-Canzler-Amte gehörigen Bericht von denen Anfragen und Rapporten erftattet, welche an das Obergericht in diefer Sache gelangen.

§. 13.

Damit ein rechtmäfsig aufgebrachtes, und gefetzmäfsig auf der Auction zum Verkauf ausgerufenes Schiff nicht unter dem billigen Preife weggehen möge, wollen Wir verordnet haben, dafs fo befchaffene und von einem Schwedifchen Unterthanen eingerufene Schiffe künftig Schwedifche Freyheiten geniefsen follen, wenn fie von Einheimifchen gebraucht werden.

§. 14.

Im übrigen wollen Wir fowohl denen Unter- als Obergerichten hiemit angezeigt haben, dafs fie, bey Haftung für die Erfetzung des Schadens, welchen fie durch Verzögerung verurfachen können, mit der möglichften gefetzmäfsigen Gefchwindigkeit die vorkommenden Aufbringungsfachen zu einem gerechten Schlufs befördern. Auch lieget dabey fowohl denen Unter- als Obergerichten ob, dafs fie in ihrem Aufchlag, es möge Mifsvergnügen darüber geäufsert werden, oder nicht, anführen, wenn, und wo die Partheyen darinnen Aenderung zu fuchen haben, und was dabey in Acht genommen werden mufs.

1788

ART. IV.

Was von aufgebrachten Schiffen und Güthern als gesetzmäſsige Beute anzusehen iſt.

§. 1.

Alle feindliche Kriegsſchiffe, Handels- und andere gröſsere und kleinere Fahrzeuge, mit darauf befindlichen Güthern, ſie mögen gehören, wem ſie wollen, ſind geſetzmäſsige Beute.

§. 2.

Alle Commiſsfahrer und Kaper desgleichen.

§. 3.

Auch Schiffe, an welchen feindlicher Mächte Unterthanen einigen Theil haben, ob ſie gleich von neutraler Mächte Unterthanen geführet werden; weil kein Theil beſonders veräuſsert werden kann; doch mögen die darinnen geladene erlaubte Waaren, welche neutraler Mächte Unterthanen zugehören, von ihnen frey diſponiret werden.

§. 4.

Alle im ART. I. §. 4. angeführte Contrebande Waaren, welche in Fahrzeugen neutraler Mächte Unterthanen an einen feindlichen Ort beſtimmt ſind, werden gleichfalls als rechtmäſsige Beute betrachtet; aber das übrige von dem Guthe und die Fahrzeuge ſind frey, und kann man damit abſeegeln, ſo bald das Gericht den Ausſchlag giebt. Erſetzung für Schaden und Unkoſten hat der Schiffer verwirket, da er durch Ueberführung der Contrebande Waaren an einem feindlichen Ort zum Aufbringen ſelbſt Urſach gegeben hat.

ART. V.

Wie die rechtmäſsige Beute oder das Aufgebrachte zur See vertheilt werden ſoll.

§. 1.

Eroberte feindliche Orlogsſchiffe und Commiſsfahrer, nebſt andern armirten Fahrzeugen ſollen Uns und der Krone vorbehalten ſeyn, doch wollen Wir aus Königl. Gnade und zur Belohnung für bewieſene Tapferkeit denen die ſie erobert, eine beſtimmte Summe Geld vergönnt haben, nemlich: für jedes Kriegsſchiff

von

von 100 Kanonen und darüber. Zwanzig Tausend Reichsthaler; für jedes Kriegsschiff von und mit 50, zu und mit 99 Kanonen, Zehn Tausend Reichsthaler; für jede Fregatte, von welcher Gröfse sie immer seyn möge, und für die, diesen gleich kommende Commissfahrer, Fünf Tausend Reichsthaler. Und was die übrigen armirten Fahrzeuge betrifft, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen: so wollen Wir denen, die an der Prise Theil haben, Zwey Drittel ihres Werths ersetzen lassen; welchen das Untergericht in Vergleichung mit dem, was von Fregatten verordnet ist, anschlagen, das Obergericht untersuchen, und sodann Unserer gnädigen Entscheidung überlassen soll. 1788

§. 2.

Aus Königl. Gnade und zu desto gröfserer Aufmunterung sagen Wir Uns los von Unserm und der Krone Recht zu Zwey Drittel, sowohl an der Ladung, als dem Fahrzeuge von rechtmäfsig aufgebrachten, und als solche von dem Richter erklärten Handelsschiffen: Uns und der Krone gleichwohl vorbehalten, den Antheil derer, die die Prise gemacht haben, an dabey befindlichen Lebensmitteln nach dem Kriegs-Commissariats-Preis, nebst der Ammunition und Waffen, für ihren rechten Werth abzulösen.

§. 3.

Von Schiffen, welche Uns und der Krone oder Unsern Unterthanen gehören, aber von denen Feinden hinweg und von Unsern Schiffen wieder zurück genommen worden sind, kommt dem Aufbringer die Hälfte, und dem ersten Inhaber die andere Hälfte zu. Letztgedachter mag auch zu jener ein sogenanntes Options-Recht in so weit haben, dafs er zum Einlösen nach dem höchsten Gebot, welches bey der Auction darauf gelegt wird, berechtigt ist im Fall er seine Rechnung dabey findet. Dieses soll auch sowohl bey der Abkündigung der Auction, als auch bey ihrer Eröffnung öffentlich zu erkennen gegeben werden.

§. 4.

Wenn die rechte Summe der Beute gehörig heraus gebracht ist, und alle nöthige Kosten sind davon bestritten worden, wird das übrige, nach nachstehenden Gründen, vertheilt.

1788

§. 5.

Ist die Beute von einem Schiff oder Fahrzeugo unter dem Befehl der Flotte weggenommen worden, so nimmt die ganze Flotte daran Theil. Ist das Aufbringen von einem einzeln Schiff oder mehrern Fahrzeugen geschehen, die ihr eigenes Commando haben, fällt die Beute diesen oder jenem zu. Ein oder mehrere Schiffe werden von der Flotte für abgesondert gehalten, wenn sie ihre Station in einer andern See haben, oder von der Hauptflotte oder den Escadren, auf längere Zeit, als einem Monat, detachiret oder mit der Flotte nicht vereinigt gewesen sind.

§. 6.

Wenn bey Gelegenheit eines feindlichen Anfalls auf eine Convoy ein feindliches Schiff mit Hülfe derer convoirten Fahrzeuge erobert würde, müssen die Schiffe, welche darzu beygetragen haben, gleichen Antheil mit Unsern eigenen Schiffen bekommen.

§. 7.

Der Betrag der Beute wird in Neun gleiche Theile getheilet, von welchen ein Neunter Theil dem Chef der Flotte oder Escadre zufällt, wenn diese wenigstens aus 9 Schiffen besteht; Ein Neunter Theil dem Stab der Flotte oder Escadre; Ein Neunter Theil denen Chefs der Schiffe: Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers; Zwey Neunte Theile der Gemeinschaft.

Zum Stab werden gerechnet alle die Personen, welche auf des Chefs Stabs Rolle aufgeführet sind, nebst denen Obersten derer Landtruppen.

Besteht die Escadre von weniger als 9 Orlogsschiffen, werden die Theile, welche in dem eben vorhergenannten Fall, dem Stab der Flotte und denen Chefs der Schiffe zugehören, zu einem Theil zusammen geschlagen.

Ist die Beute von Schiffen gemacht worden, die keinen gemeinsamen Chef haben, oder von einzelnen Schiffen, fallen Drey Neunte Theile dem Schiffschef oder denen Schiffschefen zu; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers, und zwey Neunte Theile der Besatzung.

Einzel-

Einzelne Schiffe, die nicht unter der Flagge oder mit besondern Instructionen versehen sind, theilen die Beute, die im Angesichte von einander gemacht worden, nach vorgenannten Gründen. 1788

§. 8.

Die Officiers, unter welche ein gemeinsamer Antheil getheilet wird, erhalten ihre Theile nach dem Grade, in welchem sie dienten, vor der Zeit, da das Auflaufen geschahe, ihrem Testamente gemäfs. Und werden gerechnet Funfzehn Theile unter die höhern Grade und von dem Major an Funf Theile Unterschied zwischen jedem niedern Grad.

Die Officiers der Armee, der Justitz-Civil-Bau-Priester- und Heilungs-Staat bekommen nach dem Grade, den sie haben, oder, wenn dieser ungewifs ist, nächst unter dem, mit welchen sie, denen Verfassungen gemäfs, in der Admiralität können verglichen werden.

§. 9.

Die Cadetten, der Unterbefehl, das Civile und der Stab, ohne Kostgeld, werden in drey Classen getheilet; 1) Cadetten, Flagg-Unterofficiers, Ober-Steuermänner, Constabler, Ober-Schiffer, Feldwebel, Sergeanten, Quartiersmänner, Schiffschreiber, Zweyte-Feldscheerer; 2) Mittel-Steuermänner, Lehr-Constabler, Unterschiffer, Fouriers, Inventarii Zimmerleute und Musterschreiber; 3) Lehr-Steuermänner, Archlie-Meister, Haupt-Bootsmänner, Rustmeister und übrige Handwerker. Zwischen der ersten und zweyten Classe werden Funfzehn, und zwischen der andern und dritten Classe Funf Theile Unterschied.

§. 10.

Von der Gemeinschaft bekommen alle gleiche Theile, doch so, dafs die sogenannte Rohrgänger und Märsgaster, die Köche, Profofsen, Quartiermeister und Corporale doppelte Manns-Theile bekommen, wohingegen die Jungmänner und Schiffsjungen nur halbe Manns-Theile erhalten.

§. 11.

Kein anderer nimmt Theil an Vertheilung der Beute, als der, welcher würklich auf der Flotte Dienste

1788 gethan hat, zu der Zeit, da das Aufbringen vor sich ging. Also erhalten die Personen, welche in der nemlichen Zeit krank auf dem Lande, oder von ihren Schiffen besonders commandiret waren, nichts. Diejenigen Schiffe, welche erst zur Conjunction kommen mit der Flotte oder Escadre, oder von derselben wieder abgehen können, bekommen keinen Antheil an der voraus gemachten, oder im letzten Fall, an der noch zu machenden Beute, sondern allein für die Zeit, da sie bey der Flotte oder Escadre waren; wozu sie allezeit gerechnet werden müssen, so lange sie auf Expedition von der Flotte oder Escadre commandiret sind.

Eine gleiche Bewandniss hat es mit einzeln Schiffen die zufälliger Weise sich vereinigen, oder zusammenstossen, eine Escadre ausmachen.

§. 12.

Niemand bekommt Antheil in zwey Classen bey Theilung der Beute, gesetzt auch, dass er doppelte Dienstleistung verrichten sollte.

§. 13.

Wenn eine Person, höhern oder niedrigen Standes, welche nach obangeführten Gründen zum Theilnehmen an der Beute berechtiget ist, hernach mit Tode abgehet, fällt dessen Antheil seiner hinterlassenen Witwe und Kindern zu; sollte aber jemand unter dem Gefechte selbst entweder getödtet, oder so hart verwundet werden, dass er davon stirbt, bekommt in diesem Fall die Wittwe mit ihren Kindern den Antheil doppelt, welcher dem Mann zufallen sollte.

§. 14.

Werden Prisen, unter Vereinigung der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte, gemacht, so bekommt der Chef von der Flotte der Armee den neunten Theil, welcher oben dem Stab der Flotte zugeeignet worden, und der Stab nimmt Theil mit denen Officiers jeder nach seinem Grade. Aber von denen übrigen sieben neunte Theilen erhalten die Officiers und Mannschaft von beiden Flotten gleiche Antheile, nach denen schon angeführten Gründen, welches auch in Acht genommen wird, wenn kleinere Divisionen von der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte vereinigt sind.

§. 15.

§. 15. 1788

Wenn die Flotte der Armee abgesondert im Kriege gebraucht wird, und eine Beute von dieser Flotte Fahrzeugen in der See aufgebracht wird: theilen solche der Chef, Officiers und Mannschaft unter sich auf folgende Art: Der Befehlshaber über den ganz auscommandirten Theil von der Flotte der Arrmee bekommt einen neunten Theil, ohne Absehn, ob das Aufbringen unter seinen Augen geschehen, oder von einer auf einer andern Stelle stationirten Vertheilung; Ein neunter Theil fällt denen Escadre- oder Divisions-Chefen nebst dem Flagg-Major, einem jeden nach seinem Grade, zu; Zwey neunte Theile denen Befehlshabern auf denen Fahrzeugen, nebst denen Infanterie-Regiments-Officiers, gleichfalls einem jeden nach seinem Grade, imgleichen dem Justitz-Civil-Bau-Priester- und Heilungs-Staat; Ein neunter Theil denen Officiers von der Flotte der Armee, die keine Befehlshaber sind, nebst denen übrigen Officiers von den Infanterie-Regimentern; zwey neunte Theile denen Unterofficiers, nebst dem Civil-Bau- und Heilungs-Staat, ohne Kostgeld; Zwey neunte Theile der Gemeinschaft; und geschiehet die Vertheilung unter denen, welche gemeinschaftlichen Theil bekommen, nach denen Gründen, die in diesen Art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. §. §. vorgeschrieben sind.

Ist die Flotte der Armee getheilt, und stehet unter mehrern Befehlshabern, die mit einander keine Gemeinschaft haben, wird die Beute bey einer jeden Division getheilt, und der Befehlshaber bekommt da den Theil, welcher sonst den Befehlshaber der ganzen Flotte der Armee zufallen sollte. Diejenige Division der Flotte der Armee, welche, da das Aufbringen vor sich ging, noch nicht eingemustert und ausgelegt war, nimmt keinen Theil an der Beute; auch keine Galeeren-Escadre, welche, nach geschehener Debarquirung der Infanterie-Truppen, wieder in einen Hafen zurück gegangen ist, und zu keinen weitern Operationen gebraucht wird.

Wornach sich alle, die es angeht, gehorsamlich zu achten haben. Zu Urkund dessen haben Wir solches

1788 ches mit eigener Hand unterschrieben, und mit Unserm Königl. Siegel bekräftigen lassen. So geschehen Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helsingfors, den 8. Julii 1788.

GUSTAF. (L. S.)

H. af Lastbom.

46.

25. Juill. *Traité de commerce entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales et le Vezier Ouda signé le 25. Juillet* 1788.

(*Chalmers collection* T. II. p. 464. Engl. *Makenzie sketch app.* p. 77.)

A Treaty of Commerce between Charles *Earl* Cornwallis, *Knight of the most Noble Order of the Garter, one of his* Britannic *Majesty's most Honourable Privy Council, Lieutenant General of his Majesty's Forces, Governor General and Commander in Chief of all the Possessions and Forces of his* Britannic *Majesty, and of the Honourable the United Company of Merchants of* England, *in the* East Indies, *etc. etc. etc. on the Part of the said Honourable United Company, and his Excellency the* Vizier ul Momalik Hindostan, Assuf Jah Nawab, Assuf ud Dowlah Yeheha Khan Behadur, Huzzubber Jung.

The right honourable Charles Earl Cornwallis, K. G. governor general, etc. etc. and his Excellency the Nabob Vizier, Behauder etc. etc. having received various representations from the merchants trading between the Company's dominions, and the dominions of his Excellency the Vizier, setting forth the losses and inconveniences which they suffer, as well from the heavy duties collected on their merchandize, as from the mode of levying the same, his lordship, on the part of the honourable the united company of merchants of England trading to the East Indies, and

his

his Excellency the Nawab Vizier, etc. with a view to remove the evils complained of, and to promote the welfare of their respective states, have agreed upon the following articles, which shall be binding on themselves, their heirs, and successors. 1788

ART. I.

The contracting parties shall not claim any exemption from duties, either for themselves, their subjects, or dependants, or any other person or persons, of whatever country or nation. Exemption des droits.

ART. II.

His Excellency the Nawab Vizier, etc. agrees to grant rowannahs, or custom-house passes, under the seals and signatures of his officers, for all goods exported from his dominions to the dominions of the company, specifying the quantity of the goods and the valuation on which his own export duties shall have been levied. The right honourable Earl Cornwallis, in like manner, engages that similar rowannahs, or custom-house passes, shall be granted for all goods exported from the company's dominions (comprehending the provinces of Bengal, Behar, Orissa, and the district of Benares) to the dominions of his Excellency the Vizier, specifying the quantity of the goods, and the valuation on which the duties shall have been levied in the dominions of the company. Exportations réciproques.

ART. III.

His Excellency the Vizier, etc. agrees to levy the duties on all goods imported into his territories from the company's dominions, upon the valuation specified in the company's rowannah. The right honourable Earl Cornwallis, etc. agrees to levy the duties on all goods imported from his Excellency's dominions into the district of Benares, or the company's provinces, on the valuation specified in rowannah of his Excellency the Nawab Vizier. Importations.

ART. IV.

Goods exported from the company's dominions to the dominions of his Excellency the Vizier, if by the river Ganges, shall pay the duties at Lutchagyr, or at Droits à payer.

Fool-

1788 Foolpore; if by the river Goomty, at Ghura Mobarikpore; if by the river Gagra, at Doohry Gaut; if by land, at Keeway, Maidnee Gunge, Chaundshpertaubpore, Nlow; or Mahraj Gunge; and if by the way of Sircar Gooruckpore, at the gaut of the river Gunduck, or at Gooruckpore, Mujholee, or Collooparah. The merchant or perfon in charge of the goods, upon paying the duties hereinafter mentioned, at either of the aboye ftations, fhall receive a rowannah from the collector of the duties, under his public feal, which fhall exempt the goods from all further demands or molefiation whatever, in their progrefs trough the dominions of his Excellency.

The duties on goods exported from the dominions of his Excellency the Vizier, to the dominions of the company, wether by land or water, fhall be levied at the eftablifhed ftations in the diftrict of Benares, and the province of Behar, and rowannahs granted as above fpecified.

The contracting parties refeme to themfelves the power of changing the fituation of the ftations for levying the duties as they may deem expedient, upon giving public notification to each other of the new ftation fixed upon.

ART. V.

D'après la diverfité des marchandifes.

Broath cloth, iron, copper, lead, manufactures of iron, copper, lead, gold or filver, raw filk, filk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of filk and partly of cotton, exported from the dominions of the company to the dominions of the Vizier, fhall pay an import duty of two and a half *per cent.* to his Excellency, on the price fpecified in the rowannah taken out in the company's dominions.

ART. VI.

Item.

Salt exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, fhall pay an import duty of five *per cent.* to his Excellency, on the valuation fpecified in the rowannah granted at any of the ftations in the company's dominions.

ART.

ART. VII. 1788

Cotton coming from Jahlone, Hydernuggur, Omraowty, Naugpore, or any of the countries of the Decan, and paſſing trough the dominions of the Nawab Vizier to the dominions of the company, ſhall pay a duty of five *per cent.* to his Excellency, on the fixed valuation of ſix rupees per maund of ninety-ſix ſicca weight to the ſeer, rawannahs for covering the ſame through his Excellency's dominions, ſhall be granted at the ſtation where the duties are levied. The ſame cotton, when it arrives in the province of Benares, ſhall pay a duty of two and a half *per cent.* and two and a half *per cent.* more on entering the ſoubah of Behar, upon the valuation above ſpecified; or, ſhould it not paſs trough the Juriſdiction of Benares, it ſhall pay five *per cent.* upon being imported into the company's provinces. Item

ART. VIII.

Silk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of ſilk and partly of cotton, exported from the dominions of the Nawab Vizier to the company's dominions, ſhall pay a duty of no more than two and a half *per cent.* on the price ſpecified in his Excellency's rowannah. The ſaid duty ſhall be collected at the eſtabliſhed ſtations in Benares, ſhould the goods paſs through that diſtrict, and upon their arrival in the company's provinces, the collectors of cuſtoms ſhall grant a rowannah duty free to cover ſuch goods to any part of Benegal, Behar, or Oriſſa ſhould the ſaid goods enter the company's provinces, without paſſing through the diſtrict of Benares, the above duty of two and a half *per cent.* ſhall be levied at the firſt ſtation in the company's provinces. Item.

ART. IX.

All goods not ſpecified in the foregoing articles, exported from the reſpective dominions of the contracting parties, ſhall be ſubject to a duty of five *per cent.* on the valuation inſerted in the rowannah of the country from whence they were originally exported. If the goods ſhall have been exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, his Excellency will collect the duty aforeſaid, Item.

at

1788 at one of the ſtations mentioned in the third article; if from the territories of his Excellency to the dominions of the company, two and a half *per cent.* ſhall be levied at the firſt eſtabliſhed ſtation in the diſtrict of Benares, and two and a half *per cent.* at the firſt authorized ſtation in the province of Behar; or, ſhould the ſaid goods enter the company's provinces without paſſing through the jurisdiction of Benares, the whole duty of five *per cent.* ſhall be collected at the firſt authorized ſtation in the province of Behar.

ART. X.

Vente des marchandiſes.

Goods exported from the provinces of Bengal, Behar, or Oriſſa, or from the diſtrict of Benares, to the dominions of the Nawab Vizier, after having paid the import duties to his Excellency, according to the rates, and in the mode perſcribed in the foregoing articles, if ſold in the dominions of the Nawab Vizier, ſhall be ſubject to the eſtabliſhed local duties of the market or gunge in which they are diſpoſed of. Provided, nevertheleſs, that if the ſaid goods ſhall be ſold for the purpoſe of being exported beyond the confines of his Excellency's dominions, and not for the conſumption of the ſame, on local gunge or market duty, or any other duty whatſoever, ſhall be levied on account of ſuch ſale or purchaſe; but the import rowannah of the ſeller ſhall be indorſed by the collector or head officer in charge of ſuch gunge, and delivered over to the purchaſer, who ſhall tranſport the goods through the dominions of the Nawab Vizier, without further moleſtation; if ſuch purchaſer, however, ſhould afterwards diſpoſe of the ſaid goods for conſumption in any market or gunge in his Excellency's territories, they ſhall be ſubject to the eſtabliſhed duties of the ſame. In like manner, goods exported from the dominions of the campany, after having paid the import duty in the latter, according to the rates, and in the mode preſcribed in the foregoing articles; if ſold in any gunge or market, ſhall be ſubject to the local gunge or market duties, under the preceding limitations.

The gunge duties to be thus levied, are not to exceed the anciend eſtabliſhed rates, to which no addition

dition ſhall be made without the mutual conſent of the contracting parties. 1788

ART. XI.

If any renter, zemindar, collector of the revenues, jaghiredar, or holder of rent-free lands, ſhall levy any duties or exactions on goods paſſing through the dominions of the contracting parties, and on which the regular duties ſhall have been paid, and rowannahs taken out as preſcribed in the foregoing articles, for the firſt offence, he ſhall be fined twenty rupees for every rupee ſo exacted; for the ſecond offence, forty rupees; and for the third offence, if a renter or collector of the revenues, he ſhall be fined one hundred rupees for every rupee ſo exacted, and be dismiſſed from his form or employment; if a zemindar, jaghirèdar, or rent-free landholder, he ſhall forfeit his lands. Any officier of the cuſtoms exacting more than he is authorized, ſhall for the firſt offence, be fined ten times the amount ſo exacted, and be dismiſſed from his employment. The party injured ſhall be indemnified out of the fines for the ſum ſo exacted, and it ſhall be left to the diſcretion of the contracting Powers to grant ſuch further portion of the ſaid fines, as they may deem adequate to the trouble and loſs of the party ſo injured. Satisfaction en cas d'abus.

ART. XII.

In order to diſcourage every attempt to evade the payment of the import duties, merchants endeavouring to paſs the ſtation at which they are to pay the ſame, without having previously taken out a rowannah, ſhall be ſubject to double duties; and the contracting parties agree to iſſue orders in their reſpective territories, requiring all perſons to pay the duties, and take out rowannahs for their goods, or directed in the foregoing articles, before they approach an authorized ſtation. Peine en cas de fraude.

This article not to extend to the local duties in the markets or gunges, which are to be collected in the mode and under the limitations preſcribed in the tenth article upon the goods entering the ſame.

ART.

1788

ART. XIII.

Changemens dans le tarif.

The contracting parties reserve to themselves the right of levying whatever duties they may think proper: on all goods produced and consumed within their respective dominions, and also on their own exports, and on all imports from other countries not under the dominion of the company or the Nawab Vizier, the article of Decan, etc. cotton, going to the company's dominions, excepted, on which his Exeellency is to levy the duties as specified in the seventh article.

ART. XIV.

Disputes.

If any dispute shall arise between the merchants of the respective states, it shall be decided by the laws of that state in which the defendant may reside; if the defendant be a resident in the company's dominions; the plaintiff shall be allowed the privilege of stating his case, through the vakeel or agent of the Vizier, to the right honourable the Governor General in council, who may refer it for decision to the provincial court of justice within the jurisdiction of which the cause of action may have arisen, or the defendant may reside; in like manner, if the defendant be a resident in the Vizier's dominions, the plaintiff shall be entitled to represent his case, through the English minister, to his Excellency the Vizier, who may referr it for decision to such of his officiers as he may think proper. It is further agreed, that should the collectors of the customs, zemindars, or other subjects of either state, act in any respect, towards the merchants and traders, contrary to the true intent and meaning of this treaty, the party injured shall be entitled so seek redress in the mode above prescribed.

ART. XV.

Kutta.

This treaty not to extend to the province of Rochilchundar Kuttair, in which his Excellency reserves to himself the right of collecting the duties according to the ancient established rates, or of encreasing or diminishing the same as he may deem expedient.

ART.

ART. XVI. 1788

His Excellency the Vizier having obtained the consent of the Nawab of Furruckabad, to include his territories in this treaty; and agreed to make him a compensation for any losses he may sustain in his revenues, in consequence of having relinquished his claim to the collection of separate duties on the Deccan, etc. cotton passing through his territories to the dominions of the company, and on the exports from the company's dominions; the territories of the said Nawab are included accordingly; and, as far as concerns the operation of this treaty, are to be considered in every respect upon the same footing as a province of the dominions of his Excellency the Vizier. Furruckabad.

ART. XVII.

This treaty to be in force from the first of September next, corresponding with the twenty-ninth of Zehige, one thousand two hundred and two Higeree, or sooner, if it can be ratified and exchanged before that period. Ratifications.

Ratified at Fort William, 25th July, 1788.

(L. S.) CORNWALLIS.

47.

Convention entre le Roi Très-Chrétien et les Etats-Unis de l'Amérique, à l'effet de déterminer et fixer les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls respectifs. 14. Nov.

(*Acts passed at the I. Congress.* Sess. II. p. 579. en Fr. et Angl.)

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, et les Etats-Unis de l'Amérique, s'étant accordés mutuellement par l'article XXIX. du traité d'amitié et de commerce conclu entr'eux, la liberté de tenir dans leurs Etats et ports respectifs, des Consuls et Vice-Consuls, agens et commissai-

1788 miſſaires, et voulant en conſéquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente, les fonctions et prérogatives des Conſuls et Vice-Conſuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence, Sa Majeſté Très-Chrétienne a nommé le Sieur Comte de Montmorin de St. Herent, Maréchal de ſes camps et armées, chevalier de ſes ordres et de la toiſon d'or, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, miniſtre et ſecrétaire d'etat et de ſes commandemens et finances, ayant le departement des affaires étrangères; et les Etats-Unis ont nommé le Sieur Thomas Jefferſon, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, et leur miniſtre plenipotentiaire auprès du Roi, lesquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs reſpectifs ſont convenu de ce qui ſuit:

ART. I.

Exequatur. Les Conſuls et Vice-Conſuls nommés par le Roi Très-Chrétien et les Etats-Unis ſeront tenus de préſenter leurs proviſions ſelon la forme qui ſe trouvera établie reſpectivement par le Roi Très-Chrétien dans ſes Etats, et par le Congrès dans les Etats-Unis. On leur délivrera ſans aucuns fraix l'exequatur néceſſaire à l'exercice de leurs fonctions, et ſur l'exhibition qu'ils ſeront du dit exequatur; les gouverneurs, commandans, chefs de juſtice, les corps tribunaux ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs conſulats les y feront jouir auſſitôt et ſans difficulté des prééminences, autorité, et privilèges accordés réciproquement, ſans qu'ils puiſſent exiger desdits Conſuls et Vice-Conſuls aucun droit ſous aucun prétexte quelconque.

ART. II.

Immunités des conſuls. Les Conſuls et Vice-Conſuls et les perſonnes attachées à leurs fonctions, ſavoir, leurs chanceliers et ſecrétaires jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y ſeront renfermés. Ils ſeront exemts de tout ſervice perſonnel, logement des gens de guerre, milice, guet, garde, tutèle, curatelle, ainſi que de tous droits, taxes, impoſitions et charges quelconques, à l'exception ſeulement des biens meubles et immeubles dont ils ſeraient propriétaires ou poſſeſſeurs, lesquels ſeront aſſujettis aux taxes impoſées ſur ceux de tous autres particuliers,

et

et à tous égards ils demeureront ſujets aux loix du pays comme les nationaux. Ceux de dits Conſuls et Vice-Conſuls qui feront le commerce ſeront reſpectivement aſſujettis à toutes les taxes, charges et impoſitions établies ſur les autres négocians. Ils placeront ſur la porte exterieure de leurs maiſons les armes de leur ſouverain, ſans que cette marque diſtinctive puiſſe donner aux dites maiſons le droit d'aſile, ſoit pour des perſonnes, ſoit pour des effets quelconques. 1788

ART. III.

Les Conſuls et Vice-Conſuls reſpectifs pourront établir des agens dans les differens ports et lieux de leurs départemens où le beſoin l'exigera; ces agens pourront être choiſis parmi les négocians nationaux ou étrangers, et munis de la commiſſion de l'un desdits conſuls. Ils ſe renfermeront reſpectivement à rendre aux commerçans, navigateurs et bâtimens reſpectifs tous les ſervices poſſibles, et à informer le conſul le plus proche des beſoins des dits commerçants, navigateurs et bâtimens, ſans que les dits agens puiſſent autrement participer aux immunités, droits et privilèges attribués aux Conſuls et Vice-Conſuls, et ſans pouvoir ſous aucun prétexte que ce ſoit, exiger aucun droit ou émolument quelconque des dits commercans. Leurs Agens.

ART. IV.

Les Conſuls et Vice-Conſuls reſpectifs pourront établir une chancellerie où ſeront dépoſés les delibérations, actes et procédures conſulaires, ainſi que les teſtamens, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux ou entr'eux, et les effets delaiſſés par mort ou ſauvés des naufrages. Ils pourront en conſéquence commettre à l'exercice de la dite chancellerie des perſonnes capables, les recevoir, leur faire prêter ſerment, leur donner la garde du ſçeau et le droit de ſceller les commiſſions, jugemens et autres actes conſulaires, ainſi d'y remplir les fonctions de notaire et greffiers du conſulat. Leur chancellerie.

ART. V.

Les Conſuls et Vice-Conſuls réſpectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur chancellerie, ou à bord des bâtimens, les declarations et tous les autres Juridiction volontaire.

1788 actes que les capitaines, patrons, equipages, passagers et négocians de leur nation voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté, et les dispositions des dits actes duement légalisés par les dits Consuls ou Vice-Consuls, et munis du sceau de leur consulat, feront foi en justice comme le feraient les originaux dans tous les tribunaux des états du Roi Très-Chrétien et des Etats-Unis. Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire curateur ou heritiers legitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation qui viendront à mourir dans l'étenduë de leur consulat. Il y procéderont avec l'assistance de deux negocians de leur dite nation, ou à leur défaut, de tout autre à leur choix et feront déposer dans leur chancellerie les effets et papiers des dites successions, sans qu'aucuns officiers militaires, de justice, ou de police du pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit; mais les dits Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance, des successions et de leur produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays, à l'effet de quoi les créanciers auront droit de saisir les dits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et en poursuivre la vente jusqu'au payement de ce qui leur sera légitimement dû, lorsque les dettes n'auront été contractées par jugement, par acte ou par billet dont la signature sera reconnuë, le payement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant par le créancier caution suffisante et domiciliée de rendre les sommes induëment perçues, principal, intérêts et fraix; lesquelles cautions cependant demeureront duement déchargées après une année, en tems de paix, et deux, en tems de guerre, si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les héritiers qui se présenteront. Et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les Consuls et Vice-Consuls feront annoncer sa mort dans quelqu'une des gazettes qui se publient dans l'etenduë de leur consulat, et qu'ils retiendront les dits effets sous leurs

mains

mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteront: et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédant du montant des demandes qui auront été formées. 1788

ART. VI.

Les Consuls et Vice-Consuls respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur nation respective pour raison d'avaries essuyées à la mer, et ces capitaines et patrons remettront dans la chancellerie des dits Consuls et Vice-Consuls les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports pour accidens qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du Roi Très-Chrétien et un habitant des Etats-Unis, ou un étranger sont intéressés dans la dite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays, et non par les Consuls et Vice-Consuls, mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les Consuls ou les Vice-Consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries. Cas d'avaries.

ART. VII.

Dans le cas où, par tempête ou autres accidens, des vaisseaux ou bâtimens Français échoueront sur les côtes des Etats-Unis et des vaisseaux et bâtimens des Etats-Unis échoueront sur les côtes des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Consul ou le Vice-Consul, le plus proche du lieu du naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver le dit vaisseau ou bâtiment, son chargement et appartenances, que pour le magazinage et la sureté des effets sauvés et marchandises. Il pourra en faire l'inventaire, sans qu'aucuns officiers militaires, des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux Consuls et Vice-Consuls, capitaine et équipage du vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvétage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres. Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans les dits cas de naufrage, il a été convenu que lorsqu'il ne se trouvera pas de Consul ou Vice-Consul pour faire travailler au sauvétage, ou que

1788 la résidence du dit Consul ou Vice-Consul, qui ne se trouvera pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée du dit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier fera procéder sur le champ avec toute la célérité, la sureté et les précautions préscrites par les loix respectives, sauf au dit juge territorial à se retirer, le Consul ou Vice-Consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le Consul ou Vice-Consul lui fera rembourser les fraix, ainsi que ceux du sauvétage. Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douäne ou autre lieu de sureté le plus prochain avec l'inventaire qui en aura été dressé par le Consul ou Vice-Consul, ou en leur absence par le juge qui en aura connu pour les dits effets et marchandises être ensuite délivrés après le prélevement des fraix, et sans forme de procès, aux propriétaires, qui, munis, de la main-levée du Consul ou Vice-Consul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes, ou par leurs mandataires soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas elles ne payeront aucune espèce de droits de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas les dites marchandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée, proportionné au dommage souffert, lequel sera constaté par le procès verbal dressé lors du naufrage ou l'échouement.

Art. VIII.

Police sur les bâtimens.

Les Consuls ou Vice-Consuls exerceront la police sur tous les bâtimens de leurs nations respectives, et auront à bord des dits bâtimens tout pouvoir et juridiction en matière civile dans toutes les discutions qui pourront y survenir; ils auront une entière inspection sur les dits bâtimens, leurs équipages et les changemens et remplacemens à y faire, pour quel effet ils pourront se transporter à bord des dits bâtimens toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire; bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des bâtimens, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où les dits bâtimens se trouveront.

Art.

1788

ART. IX.

Les Conſuls et Vice-Conſuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers, mariniers, matelots et toutes autres perſonnes faiſant partie des équipages des bâtimens de leurs nations reſpectives qui auraient deſerté des dits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet les dits Conſuls et Vice-Conſuls s'addreſſeront aux tribunaux, juges et officiers compétens et leur feront, par écrit, la demande des dits déſerteurs, en juſtifiant par l'exhibition des régîtres du bâtiment ou rôle d'équipage, que ces hommes faiſaient partie des ſusdits équipages. Et ſur cette demande, ainſi juſtifiée, ſauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refuſée, et il ſera donné toute aide et aſſiſtance aux dits Conſuls et Vice-Conſuls pour la recherche, ſaiſie et arreſtation des ſusdits déſerteurs, lesquels ſeront même détenus et gardés dans les priſons du pays, à leur requiſition et à leurs fraix, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occaſion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrêt, ils ſeront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cauſe.

Arrêter les déſerteurs.

ART. X.

Dans le cas où les ſujets ou citoyens reſpectifs auront commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils ſeront juſticiables des juges du pays.

Crimes.

ART. XI.

Lorsque les dits coupables ſeront partie de l'équipage de l'un des bâtimens de leur nation, et ſe ſeront retirés à bord des dits navires, ils pourront y être ſaiſis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux: ceux-ci en préviendront le Conſul ou le Vice-Conſul, lequel pourra ſe rendre à bord s'il le juge à propos: mais cette prévenance ne pourra en aucun cas retarder l'exécution de l'ordre dont il eſt queſtion. Les perſonnes arrêtées ne pourront enſuite être miſes en liberté qu'après que le Conſul ou Vice-Conſul en aura été prévenu, et elles lui ſeront rémiſes, s'il le requiert, pour être reconduites ſur les bâtimens où elles auront été arrêtées ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays.

Criminels réfugiés ſur les vaiſſeaux.

1788

Jurisdiction civile contentieuse.

ART. XII.

Tous différens et procès entre les sujets du Roi Très-Chrétien dans les Etats-Unis, ou entre les citoyens des Etats-Unis dans les Etats du Roi Très-Chrétien, et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagemens des équipages des bâtimens respectifs, et tous différens de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes des dits équipages, ou entre quelques uns d'eux, et leurs capitaines ou entre les capitaines de divres bâtimens nationaux, seront terminés par les Consuls et Vice-Consuls respectifs, soit par un renvoi par-devant des arbitres, soit par un jugement sommaire, et sans fraix. Aucun officier territorial, civil ou militaire ne pourra y intervenir, ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les apels de dits jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des Etats-Unis qui doivent en connaître.

Tribunaux de commerce.

ART. XIII.

L'utilité générale du commerce ayant fait établir dans les Etats du Roi Très-Chrétien des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négocians des Etats-Unis jouiront du bénéfice de ces établissemens et le Congrès des Etats-Unis pourvoira de la manière la plus conforme à ses loix, à l'établissement des avantages équivalents en faveur des négocians Français pour la prompte expedition et décision des affaires de la même nature.

Services personnels.

ART. XIV.

Les sujets du Roi Très-Chrétien et les citoyens des Etats Unis, qui justifieront authentiquement être du corps de la nation respective, jouiront en conséquence de l'exemtion de tout service personnel dans le lieu de leur établissement.

Avantages extraordinaires accordés à d'autres Consuls.

ART. XV.

Si quelqu'autre nation acquiert, en vertu d'une convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et privilèges consulaires, les Consuls et Vice-Consuls du Roi Très-Chrétien ou des Etats Unis, réciproquement y par-

y participeront, aux termes ſtipulés par les articles deux, trois et quatre, du traité d'amitié et de commerce conclu entre le Roi Très-Chrétien et les Etats-Unis. 1788

ART. XVI.

La préſente convention aura ſon plein effet pendant l'eſpace de douze ans à compter du jour de l'échange des ratifications, lesquelles ſeront données en bonne forme et échangées de part et d'autre dans l'eſpace d'un an, ou plus tôt ſi faire ſe peut. Pour 12 ans.

En foi de quoi, nous Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné la préſente convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 14. Novembre, mil ſept cent quatre-vingt-huit.

(L. S.) TH. JEFFERSON.

48.

Convention ſur la prolongation du Traité de Commerce entre Sa Maj. le Roi de France et la ville de Hambourg, conclue à Hambourg le 17. Mars 1789. 1789 17. Mars

(*D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in* 4. *à Hambourg* et ſe trouve dans *ANDERSON Sammlung Hamb. Verordnungen* B. III. St. 1. p. 25.)

Le Traité de Commerce ſubſiſtant entre la France et la ville de Hambourg étant au moment d'expirer, et les Bourg-Meſtres et Sénat de ladite ville ayant fait parvenir au Roi leur deſir d'en obtenir le renouvellement, Sa Majeſté a d'autant plus volontiers accueilli cette demande qu'Elle prend un intérêt veritable à la proſpérité de la ville de Hambourg.

En conſequence Sa Majeſté a nommé le Sieur Chevalier de Bourgoing, Chevalier des Ordres de St. Louis et de St. Lazare, Son Miniſtre Plénipotentiaire

1789 près des Princes et Etats du Cercle de la Basse-Saxe, pour conférer avec les Sieurs, G. Sillem, Sindic, et J. P. de Sprekelsen, J. S. Westphalen, C. W. Poppe, Sénateurs, Députés de la ville de Hambourg, et pour convenir du renouvellement du Traité dont il s'agit; et les dits Ministre Plénipotentiaire et Députés s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Renouvell. d. Traité de 1769.

Le Traité de Commerce signé le 1. Avril 1769. est renouvellé en tous ses points et Articles, sauf les dérogations consignees dans les Articles suivans, et il continuera à être en vigueur durant l'espace de vingt annees à compter du premier Avril de la présente année.

ART. II.

Liberté du pavillon neutre.

Le Roi voulant donner une marque particulière de Sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon Hambourgeois, en tems de guerre, à l'égard des marchandises ennemies, de la même liberté dont jouissent les pavillons des nations les plus favorisées du Nord, et de suivre à l'égard de la navigation Hambourgeoise les Réglemens qui sont stipulés avec ces mêmes Nations, et nommement avec l'Empire de Russie, S. M. Très-Chrétienne déclarant en outre que toutes les faveurs qu'Elle pourra accorder dans la suite à cet égard à aucunes de ces Nations seront communes à la ville de Hambourg.

ART. III.

En Echange le Sénat de Hambourg s'engage de remplir de son côté toutes les stipulations du Traité de 1769. qui sont à sa charge, et nommément de veiller à la fidèle exécution des Tarifs y annexés.

ART. IV.

Vente de connoissemens François.

Dans le cas où il s'éléverait des contestations au sujet de la vente de connoissemens des marchandises venant de France pratiquée à Hambourg, il est convenu que ces ventes ne seront reconnues valables en justice qu'autant que l'acheteur sur la requisition faite par le Ministre de Sa Majesté du Sénat de Hambourg aura

aura déclaré par un ferment ſolemnel qu'il à fourni réellement et effectivement le prix des dites marchandiſes, et qu'ainſi non ſeulement la vente n'eſt pas ſimulée, mais auſſi que le vendeur en a touché la valeur. 1789

ART. V.

La préſente Convention ſera ratifiée par Sa Majeſté Très-Chrétienne et par le Senat de Hambourg dans l'elpace de quatre ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté et Députés du Sénat de la ville de Hambourg; en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

A Hambourg le dix ſept Mars mil ſept cent quatre vingt neuf.

(L. S.) *Le Chevalier* DE BOURGOING.

G. SILLEEM,
Sindic.
(L. S.)

J. P. DE SPREKELSEN,
Sénateur.
(L. S.)

J. S. WESTPHALEN,
Sénateur.
(L. S.)

C. W. POPPE,
Sénateur.
(L. S.)

(La ratification de la part du Roi eſt datée du 6. Avril 1789. celle de la ville de Hambourg du 20. Avril de la même année.)

49.

1789 6. May. *Déclaration de la Cour Impériale de Russie concernant le commerce neutre dans la Baltique; donnée à St. Pétersbourg le 6. May 1789.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1789. n. 44 suppl. et se trouve en allemsnd dans *Hist. Pol. Magazin* T. V. p. 730.)

Depuis le commencement de la guerre injuste, qui a été suscitée à la Russie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris constamment à tâche de maintenir, de son côté, le Commerce et la Liberté du Pavillon Neutre dans la Baltique; et Elle se flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commercantes, qui trafiquent dans cette mer, les preuves les plus convaincantes de la protection efficace, sur la quelle elles ont à se reposer de sa part: Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Majesté a jugé à propos, de manifester encore ses intentions à cet égard par une Déclaration qui fût propre d'ajouter à la confiance, qu'Elle croit avoir déja inspirée aux dites Nations, et de les engager à se livrer sans hésitation, ni crainte, à toutes leurs entreprises de Commerce dans ces parages. En conséquence S. M. Impériale fait sçavoir à tous ceux appartiendra: *que les ordres les plus stricts ont été donnés aux Commandants de ses Forces Maritimes dans la Baltique, d'accorder la protection la plus decidée à tous les Vaisseaux Marchands, qui durant la Guerre viendront visiter cette Mer; de n'opposer aucune entrave ni obstacle à leur navigation, pour quelque Port de la Baltique qu'elle puisse avoir été dirigée, et de leur prêter même en cas de besoin, tous les secours et toute l'assistance, qui sera en leur pouvoir, en exceptant seulement de ce nombre les bâtimens marchands, qui viendront porter des munitions de Guerre aux Ennemis de la Russie, attendu que celles-ci; selon l'usage universellement reçu, sont envisagées comme Contrebande et susceptibles de Confiscation.*

Des

Des assurances aussi solemnelles, et auxquelles l'Imperatrice ne permettra pas qu'il soit jamais dérogé ni porté la moindre atteinte par les Officiers, suffiront pour déraciner jusqu'à l'ombre de méfiance qui pourrait encore subsister dans les esprits, touchant la sureté de cette navigation; et Sa Majesté Imp. s'attend, que toutes les Nations Neutres continueront sans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même sécurité, qu'ils avoient accoutumés de faire avant la rupture entre la Russie et la Suede. 1789

Fait à St. Petersbourg ce 6. May 1789.

50.

Actes rélatifs au retablissement de la paix et de la neutralité entre la Danemarc et la Suède. 1788 9. Oct.

a.

Armistices.

1.

Armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse, Commandant en Chef des Troupes Auxiliaires de Danemarc: conclu sous la médiation de Mr. Elliot, Ministre Britannique. Signé le 9. Oct. 1788.

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 91. *v.* Eggers *Denkw.* II. p. 156.)

L'

Art. I.

armistice durera huit jours, à compter de ce jourd'hui, 9. Octobre entre 9. et 10. heures du soir, jusqu'au 16. à la même heure inclusivement. *Rém. Oui; et il pourra être prolongé, aussitôt que Sa Maj. Suédoise le trouvera à propos.*

Art. II.

Les troupes sous les ordres de Son Alt. le Prince de Hesse restent dans les Districts, qu'elles occupent à pré-

1788 à préſent, entre Amol, Wänersbourg, et Kongelf; et elles ne s'étendront pas plus loin. Pendant l'armiſtice ces troupes n'entreprendront point d'hoſtilités, comme auſſi il ne ſera fait aucune démarche hoſtile contre les troupes de Danemarc, du côté de celles de Suède. *Rép. Oui.*

ART. III.

Sa Maj. le Roi de Suède s'engage, de ſon côté, d'expédier inceſſamment par des Couriers à ſes troupes nationales l'ordre de ceſſer toutes les entrepriſes contre les troupes aux ordres du Prince de Heſſe auſſitôt que S. A. aura reconnu la Convention comme conclue. *Rép. J'ai envoyé ce matin un Courier au Lieutenant-Général de Krogh, afin de retirer d'abord les troupes qui étaient entrées dans la Jamtlande.*

ART. IV.

Pour éviter tout mal-entendu et toute explication ultérieure, l'on entend par la Préſente, que tout ce qui pourrait être arrivé en attendant, excepté les Diſtricts mentionnés dans l'Art, II. de la préſente Convention, en vertu des ordres donnés avant ce jourd'hui, ne ſera point regardé comme une contravention à la préſente Convention. *Rép. Cela s'entend.*

ART. V.

L'isle de Hislingen ſera regardée comme territoire neutre, où l'on ne pourra envoyer des troupes de part ni d'autre, excepté les Pointes les plus proches de Gothembourg, que les Suédois ont occupées. *Rép. Je ferai auſſi garnir par un Piquet la Pointe la plus proche de* Bohus.

ART. VI.

Comme cette convention n'eſt pas formellement ſignée, l'obſervation de ſon contenu dependra uniquement de la bonne foi des deux Parties belligérantes; et elle n'en ſera pas moins obligatoire des deux côtes, auſſitôt que Mr. Elliot, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne etc. ſe trouvera à même de pouvoir aſſurer reciproquement, qu'elle à été agréée de part et d'autre. A Gothembourg, le 9. Octobre 1788.

J'agrée

J'agrée et accepte la présente Convention avec les Notes, qu'y a ajoutées mon Beau-Frère et Cousin, le Prince Charles de Hesse; et j'ordonnerai aux Commandants de mes troupes de l'observer ponctuellement. 1788

Signé: GUSTAVE.

Je ferai observer cette Convention avec toute la fidélité possible par les troupes que j'ai l'honneur de commander. Bohus le 9. Octobre 1788.

Signé: CHARLES *Prince de Hesse.*

2.

Seconde Convention portant Cessation d'hostilité entre Sa Majesté le Roi de Suède et les troupes sous les ordres de S. A. S. le Prince Charles de Hesse: Signé le 16. Oct. (Ibid.) 16. Oct.

ART. I.

La convention du 9. Octobre servira de base à la présente.

ART. II.

La présente convention s'étendra aussi sur Mer.

ART. III.

Il a été convenu, que le présent Armistice et Cessation d'hostilités entre le Roi de Suède et les Troupes sous le Feld-Maréchal Prince de Hesse durera 4 semaines; sçavoir, depuis le Jeudi 16. Octobre à minuit jusqu'au Jeudi, le 13. Novembre prochain, à minuit.

ART. IV.

Pour mieux entendre l'Art. V. de la Convention du 9. Oct. le Prince de Hesse continuera toujours de rester en possession du District, qui est déjà occupé par les troupes sous ses ordres et où il n'y a point de Postes Suédois. Le Glasford en fera la séparation depuis les Frontières de Norwègue, jusqu'à son embouchure dans le Lac de Wäner.

ART.

1788

ART. V.

Comme une ſuite de l'Armiſtice étendu ſur Mer, le Prince de Heſſe s'engage à ne pas ſe ſervir de la navigation ſur l'Elfsflörd et le Göthaelf pour des Approviſionnemens Militaires ou de quelque autre façon. Il ſera obſervé, de la part du Roi, une reciprocité parfaite à l'égard de tout ce qui eſt Munition, tandis que l'on reſerve une liberté parfaite de la navigation ſur le Göthaelf et l'Elfsflörd, en faveur de tous les Sujets de S. M. le Roi de Suède, tant de ceux qui demeurent dans les Pays, où il ſe trouve des troupes etrangeres, que des autres habitans des Provinces, qui ont coutume de faire le commerce ſur ces rivières.

ART. VI.

Comme l'isle de Hislingen eſt deja conſiderée ſur le pied d'un territoire neutre, il n'y ſera point levé de contribution en argent ou en fourages par les troupes ſous les ordres du Prince de Heſſe.

ART. VII.

Vu que l'on eſt convenu ainſi d'un Armiſtice par terre et par mer, le Prince de Heſſe, par une ſuite néceſſaire de cette convention, s'engage à laiſſer aux habitans la libre jouiſſance de la pêche du Hareng, à ne les point y troubler, et à ne leur point cauſer des frais ni de l'inquiétude dans cette partie de leur économie, auſſi longtems que dure l'Armiſtce.

ART. VIII.

Auſſitôt que la préſente convention aura été conclue, il ſera expédié le plus promtement poſſible des couriers aux Commandants des troupes par mer et par terre, avec l'ordre d'obſerver ponctuellement tous les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités.

ART. IX.

Comme les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités ont été projettés par un effet de la médiation de Mr. Elliot Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. Britannique à la Cour de Danemarc, toute explication, dont le cas pourrait exiſter relativement à l'obſervation de cette convention, ſera laiſſée à la déciſion de la Cour Britannique.

ART.

ART. X. 1788

Le Prince Charles de Heſſe aura pour ſes couriers c'eſt-à-dire pour ceux de l'Armée qu'il commande, un paſſage libre ſur les terres de Suède par Helſingbourg à Copenhague.

J'agrée la préſente convention: et j'ordonnerai à mes commandans par mer et par terre de s'y conformer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

A Gothembourg à 8 heures du ſoir, le 16. Octobre 1788.

Signé: GUSTAVE.

(Le Prince Charles de Heſſe ſigna cette ſeconde convention le même ſoir du 16. Octobre à 6 heures, dans ſon quartier à Kongelf.)

3.

Articles du troiſième Armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe, Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Danemarc, conclu ſous la garantie des Cours de Londres et de Berlin. Signée le 5. Nov. 1788. 5. Nov.

(*Nouv. Extraord.* 1788. n. 103. et dans *Eggers Denkwürd.* II. 166 fr.)

ART. I.

L'armiſtice, ſubſiſtant entre les Forces de terre et de mer de S. M. le Roi de Suède et celles, qui ſont ſous les ordres du Prince de Heſſe, ſera prolongé durant ſix mois, en vertu de la Préſente, à compter de l'expiration de celui qui ſubſiſte actuellement.

ART. II.

Pendant toute la durée de l'Armiſtice, il ne ſera commis aucunes hoſtilités ni voyes de fait, de la part des Forces de terre et de mer de S. M. Danoiſe, ſous le nom de Troupes Auxiliares, contre les Provinces ou les Sujets de la Suède; et à cet égard il ſera obſervé une réciprocité parfaite de la part des Forces de terre et de mer du Roi de Suede envers les Provinces et Sujets du Roi de Danemarc.

1788

ART. III.

Son Alt. le Prince de Heſſe donnera les ordres les plus convenables, pour que durant l'Armiſtice aucun Militaire Danois ne paſſe les Frontieres de la Norwègue, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par un Paſſeport de l'Officier Civil ou Militaire, auquel Sa Maj. Suédoiſe aura confié l'exercice de ſon autorité ſur les Confins. Le Roi de Suède fera pareillement donner les ordres les plus convenables, pour qu'aucun Militaire Suédois, ne ſe rende, durant l'Armiſtice de la Suède dans la Norwègue Danoiſe, ſans être pourvu d'un pareil Paſſeport.

ART. IV.

Sa Maj. Suédoiſe agrée, que les Malades, qui après la ſortie du Prince de Heſſe pourraient rester en Suède, ſoient traités avec la conſidération duë à leur état, et qu'il ſoit nommé par le Prince de Heſſe quelques officiers, pour y prendre garde et diriger leur retour en Norwègue auſſitôt qu'ils ſeront en état d'y être transportés. (*Addition du Prince de Heſſe*) *ils ſeront transportés à mes frais, comme auſſi le ſervice du transport, qu'on demandera pour eux, viendra à mon compte.*

ART. V.

Tous les Priſonniers ſeront relâchés, de part et d'autre, auſſitôt que poſſible. *Addition du Prince de Heſſe*) *Oui; mais ils ne ſerviront point dans cette Guerre contre Sa Maj. l'Impératrice de Ruſſie, ni contre ſes hauts Alliés.*

Et comme toutes hoſtilités ont ceſſé entre les Troupes de S. M. Suédoiſe et celles ſous les ordres du Prince de Heſſe, et qu'ainſi la tranquillité eſt rétablie par mer et par terre; les deux Royaumes de Suède et de Danemarc ſeront conſiderés comme étant dans la Paix la plus parfaite l'un envers l'autre, pendant tout le tems que durera le préſent Armiſtice; et dans le cas qu'une des Hautes Parties Contractantes eût à l'avenir deſſein de reprendre les hoſtilités à l'iſſue du préſent Armiſtice, elle ſera tenue d'en avertir préalablement 40. jours auparavant.

ART. VI.

Cet Armiſtice ſera garantie dans tous ſes Points par les Cours de Berlin et de Londres.

Fait à Uddewalla, le 5. Novembre 1788. à 9. heures du ſoir.

L

b.

*Actes portant déclaration de neutralité pour le Danemarc 1789 *).*

1789 6. Juill.

(*Hist. Pol. Magazin* T. VI. p. 64. *Polit. Journal* 1789. p. 859.)

1.

Memoire des ministres des cours alliées, de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre comte de Bernstorff en date du 6. Juillet 1789.

Mein Herr!

Im verwichenen April Monathe wandten wir uns, im Nahmen unserer Souverains, an Ew. Excellenz, um Se. Majestät, den König von Dännemark, durch freund-

 schaft-

*) Par la précedente convention du 5. Nov. 1788. l'armistice fut prolongé pour six mois. Dans cet espace de tems les cours de Londres et de Berlin et les Prov. Unies s'efforcerent d'engager le Danemarc à se declarer neutre. La cour de Berlin avait deja fait faire une forte declaration verbale à Copenhague par son ministre le comte de Rhede au mois de Octobre 1788 (voyez memoires sur la Campagne de 1788 en Suède par le Prince Charles de Hesse) et renouvella ces representations dans la suite. Le ministre d'Angleterre M. Elliot remit au comte de Bernstorff au mois d'Avril 1789 une declaration en forme de lettre (qu'on trouve dans *H. Pol. Mag.* T. V. p. 736.) et de même les Etats-Generaux firent remettre une déclaration au comte de Bernstorff par Mr van der Goes leur Envoye extraordinaire (*Hist. Pol. Magazin* T. V. p. 742.) tandis que la Cour de Russie, par une Note que *Mr. de Krüdner* Envoyé de l'Impératrice à Copenhague remit au C. de Bernstorff, tacha de refuter les argumens des alliés. Toutefois le Danemarc demanda à la Russie la permission de se declarer neutre, et l'aiant obtenue peu de jours après que la susdite trêve s'était ecoulée, le Danemarc fut la representation des trois cours alliées, placée ci-dessus, donna la declaration du 9. Juillet qui suit. J'ai cru que d'après le bût du present recueil je devais me borner à donner ces deux dernieres, qui ont force de convention, sans avoir la forme.

1789 schaftliche Mittel zu bewegen, bey den nordischen Unruhen eine vollkommene und uneingeschränkte Neutralität zu beobachten, und dadurch der Ausbreitung von Feindseligkeiten zuvor zu kommen, welche die Wiederherstellung eines dauerhaften und wohlgegründeten Friedens erschweren würde. Ew. Excellenz antworteten uns damahls im Namen des Königs, dass S. Majestät keine entscheidende Antwort geben könnten, ehe Sie Sich nicht mit Ihrer Majestät, der Kaiserinn, Ihrer Alliirten, verstanden hätten, und dass zu diesem Ende sogleich ein Courier nach Petersburg abgefertiget werden sollte. Da nun dieser Courier wieder zurück ist: so nehmen wir uns die Freyheit, uns von neuem an Ew. Excellenz zu wenden, und Sie zu bitten uns die Entschlüsse Ihres Hofes mitzutheilen. Wir getrauen uns, uns zu schmeicheln, dass Sie den Wünschen unserer Souverains ein Genüge thun und selbige einer uneingeschränkten und vollkommenen Neutralität von Seiten Seiner Majestät, des Königs von Dännemark, versichern werden. Wir haben die Ehre zu seyn etc.

ELLIOT. ARNIM. VAN DER GOES.

2.

9. Juill. *Reponse du Comte de Bernstorff au précedent memoire donnée en date du 9. Juillet* 1789.

Der König, mein Herr, der seinen Verbindungen und seiner Liebe zum Frieden, so wie seinen beständigen Wünschen für das allgemeine Wohl, gleich treu bleibt, hat es sich nicht erlauben können, die geheiligten Stipulationen eines Defensivtractats unerfüllt zu lassen, ohne dazu die Genehmigung der Macht erhalten zu haben, die das unwidersprechliche Recht hat, sie zu reclamiren. Se. Majestät haben sich also mit Russland über das Verlangen einverstehen müssen, welches die Minister der Könige von Grossbritannien und Preussen, und der Generalstaaten der vereinigten Provinzen, die bey Dero Person accreditirt sind, Ihnen im Nahmen ihrer Souverains zu erkennen gegeben haben, dass

Höchst-

Höchſtdieſelben geruhen möchten, in dem gegenwärtigen Kriege, der die Ruhe unglücklicher Weiſe ſtöhrt, eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität zu Waſſer und zu Lande zu beobachten. Dieſe Neutralität ſtreitet im Grunde nicht gegen die Ueberlaſſung eines gewiſſen Beyſtandes, der in einem Tractat feſtgeſetzt worden, welcher bloſs eine gemeinſchaftliche Vertheidigung zum Gegenſtande hat; indeſſen haben Se. Majeſtät in der Freundſchaft und Maſsigung Ihrer Majeſtät, der Kaiſerinn aller Reuſſen, eine Unterſtützung der Ihrigen gefunden; und überzeugt mit Höchſtderoſelben, daſs die Schritte der drey vereinigten Höfe durch den allgemeinen Wunſch des Friedens geleitet werden, geben Höchſtdieſelben Dero Zuſtimmung, während der Dauer der gegenwärtigen Unruhen im Norden eine ſolche Neutralität zu beobachten, als man ſie Höchſtdemſelben vorgeſchlagen hat. Aber Sie hoffen und verlangen auch von Ihrer Seite, daſs dieſe drey erhabenen Höfe, zu einer gerechten und natürlichen Erwiederung gleicher Grundſätze und Geſinnungen, ebenſalls eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität in Betreff der Nordiſchen Angelegenheiten, in eben dieſem Zeitpuncte beobachten und beybehalten, damit ihre gemeinſchaftliche Bemühungen die Wiederherſtellung eines Friedens beſchleunigen, der einzig und allein der Gegenſtand von Dero Wünſchen iſt. 1789

Der Unterzeichnete hat die Ehre, dieſe Erklärung des Königs, ſeines Herrn, den dreyen Miniſtern der vereinigten Höfe, zur Beantwortung ihrer gemeinſchaftlichen Note vom 6ten dieſes, zuzuſtellen, und Sie zu bitten, ſelbige an Ihre Souverains gelangen zu laſſen.

Kopenhagen den 9ten Julius 1789.

BERNSTORFF.

51.

1789 30. Juill. *Traité perpetuel d'amitié et de commerce conclu en 1756 entre Sa Maj. le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. et la Sérénissime république de Gênes, confirmé et rectifié en 1789, dans lequel a été inseré l'accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et déserteurs.*

(*D'après l'imprimé qui en a paru à Copenhague* 1791 in 8. en François, Danois et Allemand.)

Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. et la Sérénissime république de Gênes, désirant resserrer de plus en plus l'amitié qui subsiste entre Elles, et étendre les laisons de commerce entre Leurs Sujets respectifs, sont convenus par une correspondance confidentielle de confirmer Leur traité perpétuel d'amitié et de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points et articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le sens d'une manière précise, et d'y inserer l'accord entre Eux formé pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs et Déserteurs. En conséquence Sa Majesté Danoise et la Sérénissime République de Gênes ont muni Leurs Plenipotentiaires respectifs, savoir: le Roi de Danemarc, le Sieur Carl Friedrich von Hellfried, Son Conseiller d'état actuel, et la Sérénissime République de Gênes, le Sieur Marquis Jerome Durazzo, Noble Génois, des pleinpouvoirs necessaires, et les dits ministres, après se les être communiqués, et après avoir discuté le sens et l'esprit des articles du Traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre et la forme comme ces mêmes conventions se trouvent disposées dans le présent Traité.

Art. I.

Paix et amitié. Il continuera d'exister pour toujours une amitié étroite et une paix stable entre Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. Ses Successeurs et Heri-

Heritiers d'une part, et la Sérénissime République de Gênes de l'autre. 1789

ART. II.

Il y aura pour le futur comme par le passé, entre les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes une libre communication, commerce et échange réciproque tant par terre que par mer; Leurs vaisseaux pourront aborder dans tous les Ports et Havres de la Domination respective, dont l'accès n'est pas interdit aux autres Nations les plus amies et les plus favorisées; et toutes les fois que les passeports seront necessaires aux Bâtimens, ou aux Individus, ils leurs seront accordés sans difficulté. Ils y pourront porter, vendre et acheter, sans restriction, toutes les marchandises dont l'introduction, ou l'extraction, n'est pas prohibée par les loix de l'un ou de l'autre Païs; ni à leur arrivée, ni à leur depart, il sera exigé, tant des vaisseaux, que des marchandises, d'autres droits que ceux qui sont ou acquités par les autres nations les plus favorisées, suivant les ordonnances générales des lieux respectifs; Non seulement la carenne et le radoub des vaisseaux sera permis dans les Ports de la domination respective des deux Parties Contractantes; mais les Gouvernemens leur prêteront encore tous les secours et toutes facilités, que des cas extraordinaires pourraient exiger. Commerce en général.

ART. III.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de subsister entre Sa Majesté Danoise et la Sérénissime République de Gênes, les vaisseaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer et séjourner respectivement dans les Ports et Haves de l'autre Puissance. Ces Vaisseaux y trouveront, et l'accueil, et la considération, que se doivent réciproquement deux Nations amies. On leur facilitera tous les secours, dont ils pourraient avoir besoin, soit pour radoub des vaisseaux, soit en rafraichissemens, vivres et provisions, soit pour logemens et autres soulagemens de malades dans les équipages etc. etc. De même les Chefs et Commandans de ces vaisseaux doivent observer par eux mêmes, et faire observer par tous ceux, qui sont à leurs ordres, sans exception de personne, une conduite regulière et Vaisseaux de guerre.

1789 décente, et l'obeiſſance à toutes les loix territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à Eux. Dans tous les cas de contravention les Chefs et Commandans des vaiſſeaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes, ſejournants dans les Ports de l'autre, remédieront promptement et de bonne foi aux desordres, qui pourraient être commis par les équipages, ou autres perſonnes ſous leurs ordres, au prémier avis, même indirect, qui leur en ferait donné, et encore plus à la prémière plainte qui leur en ſerait portée.

Ces vaiſſeaux de guerre ne pourront jamais entrer et s'arrêter dans les Ports reſpectifs en tel nombre, qu'ils puiſſent donner aucun ombrage, c'eſt à dire, qu'ils ne pourront pas être au de là de trois, à moins que les Hautes Parties Contractantes n'en fuſſent autrement convenues d'avance, pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un beſoin urgent de prompt ſecours en vivres ou autrement, forçat un plus grand nombre de vaiſſeaux de guerre d'une des Puiſſances Contractantes à ſe refugier et à aborder dans les Ports de l'autre Puiſſance, le Commandant en Chef donnera non ſeulement part immédiate au Gouvernement du motif indiſpenſable de ſon arrivée avec un plus grand nombre de vaiſſeaux; mais encore, dès qu'il ſera en état de réprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvu du néceſſaire, il devra repartir du Port de réfuge, ou n'y laiſſer que trois vaiſſeaux. Par l'obſervation du bon ordre, et par le maintien de la juſte autorité des Gouvernemens, que les Puiſſances Contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de Leurs anciennes conventions amicales, Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. et la Sérénillime République de Gènes, entendent très-ſpeciellement l'extradition réciproque de Malfaiteurs, Déſerteurs et Transfuges, qui, ou pour ſe ſouſtraire à la juſtice, ou pour abandonner le ſervice d'un des Etats Contractans, auraient paſſé dans les territoires, ou ſur les vaiſſeaux et bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre Puiſſance; en conſequence de quoi les deux Hautes Parties Contractantes ont ſtipulé entre Elles, que ſi quelque Malfaiteur, ou Criminel, quelque Eſclave et Forçat (Buonavoglia) ou quelque Déſerteur des troupes et milices du Païs et du

du Port d'une des Puiſſances contractantes, où ſe trouverait un, ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance; ſe fût refugié à bord d'un de ces vaiſſeaux de guerre, il ſoit rendu ſans difficulté ni delai, ſur la reclamation du Gouvernement reſpectif du Port, où le vaiſſeau ſe trouve; en faiſant paſſer un office en forme au Commandant de ces vaiſſeaux. Cependant le Gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de viſite ſur leſdits vaiſſeaux de guerre; et au cas que le Transfuge reclamé ne ſe trouve pas à bord du vaiſſeau de guerre, où on l'avait ſoupçonné de s'être rétiré, l'aſſurance du Commandant ſur ſa parole d'Officier et d'homme d'honneur, doit ſuffire à détromper le Gouvernement du Port. 1789

En vertu du même accord et par l'exacte reciprocité, que ſe propôſent et ſe promettent les deux Puiſſances contractantes, les Priſonniers, Soldats, Marins, ou autres Individus d'un Vaiſſeau de guerre d'une des Hautes Puiſſances Contractantes, qui auraient fui à terre, et ſe tiendront cachés dans les Ports et Territoires reſpectifs de l'autre Puiſſance, ſeront rendus et reſtitués au vaiſſeau de guerre, ſur la réquiſition du Commandant, avec la même promtitude, à quoi le Gouvernement employera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la ferieuſe réſolution des Hautes Parties Contractantes à cet égard, les Commandans des vaiſſeaux de guerre, d'une part, ou les Officiers et Employés de juſtice de l'autre, donnaſſent lieu à quelque rémarque ſur leur conduite en ce chef, les deux Gouvernemens en communiqueront entre Eux, pour convenir des meſures propres à aſſurer l'execution exacte de cet accord.

ART. IV.

L'une des deux Puiſſances Contractantes venant à avoir la guerre avec une Puiſſance Tierce, Elle n'en donnera pas moins de ſon côté des preuves de la continuation de ſon amitié à l'autre, ſans exiger d'Elle aucune prédilection, qui ſoit préjudiciable aux interêts propres et au repos de celle, qui eſt reſtée neutre, et qui jouira, particulierement de la part de celle, qui eſt devenue belligerante, d'une reconnoiſſance pleine et entière de tous les droits, que lui aſſure la Neutralité.

1789 neutralité, moyennant qu'elle en obſerve auſſi ſtrictement les obligations. En conſéquence de quoi ont été ſtipulés en outre les articles ſuivans.

ART. V.

Commerce neutre. Il ſera permis aux Sujets de l'une des deux Parties contractantes, qui ſera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaiſſeaux pourront naviguer librement de Port à Port, et ſur les côtes des nations en guerre, et leur porter ſans empêchement toutes ſortes de marchandiſes à l'exception de celles, qui ſont communement appellées de contrebande militaire, dont l'enumeration détaillée ſe trouve ci-deſſous à l'article VI. et à l'exception que la Ville, le Port, l'Endroit où les Sujets de la Puiſſance contractante, qui eſt neutre, veulent introduire leurs marchandiſes, fût aſſiegé, ou blocqué par l'autre Puiſſance.

Les vaiſſeaux libres et neutres rendront libres toutes les marchandiſes à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinſſent à l'Ennemie de la Puiſſance contractante, devenue belligerante; à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande militaire, comme il a été dit ci-deſſus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandiſes, doit auſſi s'étendre aux perſonnes embarquées dans un vaiſſeau neutre et libre, de façon qu'elles ne feront point tirées du vaiſſeau neutre, quoi qu'elles ſoyent de la Nation ennemie de l'une des deux Parties Contractantes, qui eſt belligerante, à moins que ce ne fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice des dits ennemis.

ART. VI.

Contrebande. Sous la denomination de marchandiſes de contrebande militaire ſont compriſes ſeulement les armes à feu, et autres inſtrumens hoſtiles avec leurs aſſortimens, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Cercles poiſſés, Affuts, Fourchettes, Bandouliers, Salpêtre, Poudre, Mèches, Bâles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuiraſſes, Hallebardes, Lances, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de piſtolets, Baudriers, et en général tous autres aſſortimens ſervants à l'uſage de la guerre, lesquels effets

et

et marchandifes ne feront pourtant pas reputés de contrebande militaire, fi ce n'eft dans le cas qu'on les porte dans quelque Païs ennemi, et pas autrement. Les marchandifes de contrebande militaire feront confisquées; mais le bâtiment, qui les porte, reftera libre avec toutes autres marchandifes de fa cargaifon, et il ne fera pas permis d'exiger pour ce fujet du Capitaine, ou Patron du Navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucune fraix, fous prétexte de vifite, ou de procedures faites, ou fous quelqu'autre titre que ce puiffe être. 1789

ART. VII.

Dans ce genre de marchandifes de contrebande militaire on ne comprend pas les Froments, Bleds et autres Grains de quelque efpèce et qualité qu'ils foyent; beaucoup moins encore les Légumes, Huiles, Vins, Sels, Poiffons fecs et falés, Viandes falées, et fumées, et généralement tout ce qui concerne les alimens et la fuftentation de la vie. On n'y comprendra pas non-plus le Goudron, ou Poix refiné, les Voiles et Toiles d'Olonne, Chanvres et Cordages, ni le Bois de conftruction et de charpente, ni le fer, l'Acier le Laiton et tout ce qui peut être fabriqué de ce metaux, lesquels font tous des marchandifes permifes, qui pourront toujours fe vendre et transporter comme les autres marchandifes, même aux lieux tenus et occupés par un Ennemi d'une des deux Puiffances Contractantes, pourvûque ces lieux ne foyent pas affiegés ou blocqués. Non-contrebande.

ART. VIII.

Pour lever tout équivoque et incertitude fur ce qu'on nomme un lieu affiégé et blocqué, il a été arrêté, que nul Port maritime ne doit être reputé actuellement et effectivement affiégé ou blocqué, s'il n'eft tellement fermé du côté de la mer par deux vaiffeaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que fon entrée ne peut être hazardée fans s'expofer au danger évident d'une décharge des canons. Place blocquée.

ART. IX.

Pour prévenir toute forte d'intreprétations douteufes des deux côtes, il a été ftipulé, qu'en cas de guerre inopinée et non prévue, s'il arrivait que les fujets de l'une Biens chargés fur vaiffeau ennemi.

1789 l'une ou de l'autre Puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne seront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais les dites marchandises leur seront au contraire fidèlement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit: Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit même être entendu et s'entend des bâtimens et biens des propres Sujets des deux Parties Contractantes, si l'une d'elle venait à faire la guerre à l'autre, aussi-bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une Puissance tierce, devenue ennemie d'une des mêmes Hautes Puissances Contractantes. Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces et intervalles de tems, suivant la distance des lieux, savoir: Six Mois après la déclaration, ou la prémière opération de la guerre, si la déclaration n'est pas précéde la rupture: sçavoir six moix pour les marchandises embarquées dans la Mer Baltique, et dans celle du Nord, depuis le Cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du Canal d'un côté, et de l'autre part dans quelque Port que ce soit de Mediterranée. De même six Mois pour les marchandises qui viennent d'en delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoctiale, et le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans cette même espace de tems au delà de la dite ligne en quelque Port du monde, que ce puisse être. Le tout à fin que les Sujets des Hautes Parties Contractantes ayent un tems suffisant pour se précautionner contre toute sorte d'inconveniens, mais les marchandises, qui après l'expiration des termes ainsi fixes, seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis, ou sur des navires d'une Puissance tierce, qui fut devenuë ennemie d'une des Hautes Parties Contractantes seront censées appartenir aux Sujets ennemis.

Art. X.

Lettres de mer. Dans la même vuë de prevenir tout désordre, et tout mes entendu de part et d'autre, il a été convenu et stipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux Parties Contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la proprieté et la portée du

du vaisseau, ainsi que le nom et le lieu du domicile du Capitaine, ou Maître du vaisseau, le tout conformément au modèle, qui sera annexé au présent Traité, de manière qu'il puisse constater clairement, et sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux Sujets de la Puissance qui est restée neutre. 1789

Ces lettres de mer seront rénouvellées chaque année dans tous les cas, où le vaisseau n'employera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au delà du dit terme d'une année dans la même mer. En outre il a été stipulé, que ces vaisseaux ou bâtimens des Sujets de la Puissance restée neutre porteront encore des Certificats, qui contiendront l'énumeration des genres et espèces de marchandises, qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est partie, et celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent Traité, à fin de vérifier et de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles, qui ne le sont pas. Ces derniers Certificats seront expédiés par les Magistrats et Officiers Municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us et coutumes de chaque place.

Art. XI.

Visite sur mer.

Si un vaisseau de guerre ou un armateur d'une des Parties Contractantes, qui est devenue belligerante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre Puissance, qui est restée neutre, les premiers n'approcheront du dernier, qu'à la portée du canon, et enverront à son bord une chaloupe, dans laquelle, sans compter les Rameurs ou Matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois Personnes, qui pourront monter dans le sus-dit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, et les ayant trouvés en règle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque, au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourrait avoir besoin, et s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protéger et de defendre le bâtiment marchand contre toute attaque et toute insulte.

Pour

1789 Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les Parties Contractantes, dans le cas qu'Elles entrassent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux Commandans de leurs vaisseaux de guerre, et à tous leurs Armateurs, d'en agir vis à vis des bâtimens marchands de l'autre Nation d'une manière, que ces derniers n'ayent aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis et d'empêcher, qu'ils ne soyent molestes, ni forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison; sur le nombre et la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tous par les Certificats convenus ci-dessus, et les Rolles des Equipages.

Si malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usait autrement, le Capitaine du vaisseau de guerre, ou l'Armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante:

Le vaisseau pris, sur lequel le Capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire, qui pourraient s'y d'être trouvées, et sur lesquelles le Capteur perdra son droit en pareil cas.

Le Capitaine du vaisseau de guerre, sera privé de sa charge, et l'on ôtera sa commission à l'Armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; En outre l'Armateur, comme le Capitaine du vaisseau de guerre, payeront une amende de deux mille écus, et donneront satisfaction de tout le dommage, qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus les Matelots et Mariniers, qui se seront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, et le tout sera executé de bonne foi, sans delai, et sans aucune tergiversation.

Dans les proces, qui pourraient être portés à ces causes devant les Tribunaux d'Amirauté des deux Parties Contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'Elles fût en guerre, les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement et solemnellement la plus grande briéveté et impartialité. Le Consul du Capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur

naturel

naturel et légitime, et à son defaut le Capitaine pourra choisir tel Negociant, ou Homme de loi, pour sa défense qu'il jugera à propos, et s'il était sans connoissances sur les lieux, le Gouvernement lui donnera une Personne capable pour sa defense. Le Consul ou tel autre Défenseur du Capitaine neutre, sera toujours present aux interrogatoires et dépositions pour servir d'Interprête légitime et intelligent, et dans les cas de contradiction dans les rapports du Capteur, et la déposition du de Neutre détenu, les dépositions affermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre seront prises, et décideront la controverse; puisque l'intérêt du Capteur doit toujours rendre ses acculations suspectes. Pendant une semblable détention, le Capitaine et l'Equipage neutre jouiront d'une entière liberté, trouveront tous les secours, dont ils puissent avoir besoin, et seront traités avec les attentions dues à une Nation amie. 1789

Les encouragemens, que les Ordonnances de course de celle des deux Parties Contractantes qui est devenue belligerante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, et à ses sujets, qui auront armé en course pour la récousse ou réprise des bâtimens propres, qui auront été pris par les ennemis, ne pourront dans aucun cas être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre Puissance, qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avait été arrêté en mers par un vaisseau du guerre, ou un Corsaire, fût recous ou repris par un vaisseau de guerre, ou un armateur de la Partie Contractante, qui est en guerre contre la Nation du prémier Capteur, ce bâtiment sera incontinent rémis en liberté pour continuer son voyage, sous quel prétexte que ce soit, qu'il ait été détenu en prémier lieu, et sans que son libérateur puisse prétendre à aucune rétribution, ou part dans les bâtimens, ou en sa cargaison, qu'il ait été plus ou moins longtems au pouvoir du prémier Capteur puis-qu'aucun bâtiment neutre peut jamais être consideré comme prise avant qu'il soit légitimement condamné dans un Tribunal d'Amirauté.

ART. XII.

Armemens en course

Les sujets de part et d'autre ne pourront prendre ni recevoir Patentes, Instructions, ni Commissions pour

1789 pour armemens particuliers, et pour faire la course en mer, ni Lettres Patentes appellées vulgairement Lettres de Représailles d'aucun Prince, ou Etat ennemi de l'une ou de l'autre Partie Contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puisse être, faire valoir des semblables Patentes, Commissions, ou Lettres de Représailles d'une Puissance tierce, pour troubler, molester, empêcher, ou endommager les Sujets respectifs, ni faire de tels armemens et courser, sous peine d'être regardés et traités comme Pirates.

A cette fin les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenses à leurs Sujets, sous les plus rigoureuses peines, d'exercer de pareilles pirateries, et si au mepris de ces mêmes défenses quelqu'un n'en commit pas moins de semblables contraventions, il sera puni des peines préscrites suivant l'Ordonnance émanée, et il indemnisera et dédommagera entièrement celui ou ceux, sur lesquels il aurait fait des prises.

ART. XIII.

Juridiction maritime neutre.

Si une des deux Parties Contractantes vient à avoir la guerre avec une Puissance tierce, l'autre Partie Contractante, qui est restée neutre, sera la maitresse, en vertu de l'article IV. du present traité, d'admettre ou de réfuser dans ses Ports, de juger dans ses Tribunaux d'Amirauté, ou de n'y pas juger des prises, qui se feraient respectivement par les Puissances Belligerantes; mais les Parties contractantes ne souffriront réciproquement pas, que sur les Côtes, dans les Ports, Havres et Rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soyent pris par des vaisseaux de guerre, ou autres bâtimens munis de Patentes et Lettres de Marque ou de Course de quelque Prince, République ou Ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les Sujets réspectifs des deux Parties Contractantes, et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eut pas pû avoir lieu, l'une et l'autre employeront tout leur pouvoir, pour faire duement restituer le bâtiment pris et pour obtenir pleine et entière reparation de tout dommage.

ART.

ART. XIV. 1789

Les ſujets d'une des Parties Contractantes qui viennent traſiquer dans les Etats de l'autre n'y ſeront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du Pays ou les Sujets des nations les plus favoriſées. Ils obtiendront prompte et impartiale juſtice dans les tribunaux, et ſeront expediés en toute diligence et avec honnêteté dans les Bureaux des Douanes et Gabelles. Traitement des ſujets reſpectifs.

ART. XV.

Cependant les Sujets commerçants des deux Parties Contractantes ſeront réſpectivement ſoumis à tous les Règlemens généraux, aux Ordonnances et aux Edits, faits et à faire, par les deux Parties Contractantes dans leurs Etats reſpectifs, pour le bon ordre dans l'adminiſtration des douanes, et pour la conſervation et l'entière perception des droits et impôts. En cas de contravention les Sujets reſpectifs ſubiront les peines portées par ces mêmes Ordonnances, Edits et Règlémens généraux. Douanes.

ART. XVI.

Les ſujets reſpectifs des deux Parties Contractantes, qui viennent ſéjourner dans les Etats de l'une ou de l'autre, y ſeront également ſoumis à toutes autres Loix et Règlemens, qui peuvent les concerner; ils jouïront de la plus entière protection de ces mêmes Loix et il leur ſera fait dans tous les cas quelconques une promte et parfaite juſtice. Loix; juſtice.

ART. XVII.

Cependant la confiſcation des biens et effets des Sujets reſpectifs, qui ſont etablis à demeure ou qui ſe trouvent de paſſage dans les Etats de l'une, ou de l'autre Partie Contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procés régulier et une ſentence formelle n'ait precedé, auſſi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction fraudulauſe de marchandiſes, comme en toute autre contrevention aux Loix. Confiſcations.

ART. XVIII.

Quoique les ſujets d'une des deux Parties Contractantes ſoyent ſoumis, pendant leur ſejour dans les Etats de l'autre, aux Loix et Statuts du Païs et du Services forces.

1789 Lieu, où ils se trouvent, cependant leurs personnes et leurs biens, tant vaisseaux, que marchandises, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le Gouvernement au service public, pas même pour la défense et la conservation de l'Etat, encore moins pour l'utilité d'aucun Particulier, en vertu de quelque Edit général, ou speciai que ce puisse être; cependant de cette régle generale seront exceptés les seuls comestibles, qu'un bâtiment d'une des Parties Contractantes apporterait dans un Port des Etats de l'autre Puissance, qui serait affligée de famine ou d'une disette de vivres, et que le Capitaine bâtiment n'y voudrait pas décharger; En tel cas le Gouvernement pourra l'y obliger, suivant la Loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix, qu'il aurait pu obtenir au Port, où il voudrait transporter sa cargaison, et ce prix, qu'on fera constater par voye legale, lui sera en effet payé sans difficulté, ni procedure, aussitôt que les Récommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

ART. XIX.

Saisie. Il est encore arrêté et convenu expressement, que lesdits Sujets ne pourront pas non plus être inquietés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession et disposition de leurs propriétés de toute espèce, pour cause de prétensions et réclamations, que l'une des Hautes Parties Contractantes pourrait former contre l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes contractées par leurs Compatriotes, dans tous lesquels cas il sera sevi contre les seuls Individus coupables et suivant les Loix, dans ses formes ordinaires.

ART. XX.

Religion. Les sujets des deux Parties Contractantes seront traités dans les Etats respectifs, pour ce qui concerne la Réligion, comme les Sujets des autres Puissances amies d'une Réligion differente de celle, qui domine dans le Païs, où ils se trouvent, bien attendu que les dits Sujets respectifs se conduiront avec la discretion convenable, et se garderont de donner aucun scandale.

ART. XXI.

Droits dont jouiront les Danois. Ayant été stipulé dans l'article II. que les Sujets des deux Parties Contractantes continueront à avoir entre

entre eux libre communication, commerce et échange réciproque, ainſi les ſujets de Sa Majeſté Danoiſe pourront porter librement au Port de Gênes dans leurs vaiſſeaux toutes ſortes de denrées et de marchandiſes, tant du crû et de la production de leur propre Païs, que des Païs étrangers de quelque nature qu'elles ſoyent pourvu qu'elles ayent été chargées au de là des limites, que préſcrit le réglement du Port Franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées et marchandiſes, en tout ou en partie, les y garder ou expoſer en vente ſuivant leurs plus grands avantages, ſe conforment cependant en tout aux ſusdits Réglemens du Port franc, aux Loix et Uſages du Païs, comme les Naturels mêmes, et comme les Nations les plus favoriſées. La Séréniſſime République promet auſſi, que les Danois ſeront traités comme les naturels du Païs, et à l'égal des Nations les plus favoriſées pour ce qui régarde les magazins et autres endroits, où l'on dépoſe et conſerve les marchandiſes, denrées, grains et vivres. 1789

La Séréniſſime République ne permettra point, que ſous aucun prétexte de police, ou autre, il ſoit mis des prix limités aux marchandiſes et denrées appartenantes aux Sujets de Sa Majeſté Danoiſe, mais ils pourront toujours les vendre ſuivant le cours ordinaire et dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les Sujèts Danois démanderont préalablement la permiſſion du Magiſtrat de l'abondance, qui eſt réquiſe ſuivant un uſage univerſel. Enfin la Séréniſſime République accorde et ſtipule expreſſément, que les Sujets Danois ne payeront des poiſſons ſecs et ſalés, qu'ils portent à Gênes point d'autres droits ni impôts, que ceux, que les Sujets des autres Puiſſances les plus amies payent du même objet. L'obſervation exacte des Réglemens du Port franc, à laquelle ſeront obligés les Sujets Danois, qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier auſſi aux marchandiſes, qui ne jouiſſent pas du bénéfice du Port-franc, ou qui ſont ſujettes aux droits de tranſit, en quoi ils ſe conformeront en entier aux Réglemens du dit Port-Franc, aux Loix et aux Uſages du Païs en payant les droits comme les naturels, et comme les Sujets des autres nations les plus favoriſées.

1789

Droits dont jouiront les Genois.

ART. XXII.

De même les ſujets de la Séréniſſime République pourront porter aux Ports de la Domination de Sa Maj. Danoiſe, en conformité de ce qui en a été déjà dit dans l'article II. toute ſorte de marchandiſes et denrées du crû et produit des Etats Gênois ou d'autres Païs, pour autant que l'importation de ces marchandiſes ne ſe trouve pas être prohibée. Ils diſpoſeront de leurs navires et marchandiſes avec la même liberté, qui eſt accordée aux Sujets Danois dans les Etats de la Séréniſſime Republique, et comme les Sujets Danois reſtent ſoumis, ſuivant l'article précedent, aux Réglemens du Port-franc de Gênes, aux Loix et aux Uſages établis dans les Etats de la Séréniſſime République, ainſi les Sujets Gênois ſeront tenus à ſe conformer aux Réglemens des douanes, aux Loix de commerce et aux Formalités préſcrites dans les Etats de Sa Maj. Danoiſe, pour l'introduction et l'extraction des marchandiſes et denrées permiſes, pour le tranſit de celles, dont l'introduction eſt prohibée, le tout dans la même manière qu'y ſont obligés les Naturels du Païs, et les Nations les plus favoriſées, à l'égal desquels les Sujets Gênois ſeront auſſi traités pour les magazins et autres endroits, où l'on dépoſe et conſerve les marchandiſes. Sa Majeſté Danoiſe ne permettra pas que dans aucun cas, et d'aucune façon les Sujets Gênois ſoyent plus gênés dans leur commerce en ſes Etats, que ne le ſont, ſuivant les Loix établies, les Naturels mêmes du Païs, et les Sujets des autres Nations les plus amies et les plus favoriſées.

ART. XXIII.

Déclaration à faire.

Tout Capitaine ou maitre de bâtiment ſera tenu à donner,, dans les prémières vingt-quatre heures après ſon arrivée dans un Port, la déclaration, ou le manifeſte des marchandiſes qu'il aura à ſon bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans ſon vaiſſeau pour les transporter ailleurs. A Gênes le Capitaine Danois délivrera ce Manifeſte général en Port-franc, et de toutes les denrées et marchandiſes, qui ne ſont pas du Reſſort du dit Port-franc, la Déclaration en ſera faite aux Bureaux de leurs Gabelles reſpectives. Les Capitaines pourront faire leurs Déclarations, ou préſenter leurs Manifeſtes

nifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou Declarations devront contenir le nombre des Balles, Tonneaux, Caisses, Colis, Rouleaux etc qui composent les cargaisons, et les denrées, marchandises, qui viennent deballées, en grenier ou autrement disposées, seront exprimées dans les Manifestes par poids, mesure et nombre, suivant leur nature et qualité. Si pendant la demeure du Capitaine dans le Port il trouvait à propos et de sa convenance de débarquer, en tout ou en partie, les denrées et marchandises, qu'il avait d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourrir au Bureau, où il a delivré son Manifeste même, et d'indiquer de nouveau sur le dit Manifeste, ou dans le Livre et Régistre, où le Manifeste aurait été transcrit es inseré, les parties du nouveau débarquement, qu'il est intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle; mais aucun Capitaine ne pourra dans aucun cas décharger et mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises et denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir presenté le sus-dit Manifeste, et sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre; le tout conformément aux Coutumes, Usages et Réglemens, que doivent observer les Naturels du Païs, et les Nations les plus favorisées. 1789

Les bagages des Passagers seront également exprimés dans les Manifestes des Capitaines, et ils ne pourront être débarqués, sans un Ordre par écrit du Directeur des Douanes, et sans l'intervention d'un Commis de ce bureau.

Il s'entend néanmoins qu'une erreur, qui pourrait s'être glissée dans les Déclarations et Manifestes, n'entrainera pas la confiscation du bâtiment et des marchandises, mais à cette peine seront seulement soumises les marchandises non déclarées et introduites par fraude. Aussi pourra-t-on arrêter le batiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne et duë caution ait été donnée pour le payement des amendes encourues. Si le Capitaine d'un bâtiment déclarerait des marchandises qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandises et effets ne seront point confisqués, et il lui sera permis de les retirer et transporter ailleurs, sans être sujet en ce cas à aucune peine.

1789 moyennant l'acquitement des droits préfcrits par les loix du Païs.

ART. XXIV.

Quarantaine. Quant à la quarantaine qui pourrait être ordonnée en certaines occafions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, leurs Sujets navigateurs s'y conformeront refpectivement de la même manière, que les Sujets naturels et ceux des autres Nations amies, mais auffi les Ordonnances à cet égard feront uniformes, et fans faveur ni de-faveur pour les navigateurs et Trafiquans d'aucune Nation.

ART. XXV.

Commerce en pays tiers. Outre l'obfervation générale des Loix, et la defenfe abfoluë de toute fraude et contrebande dans le commerce que les deux Parties contractantes ont impofé par les articles précédens à leur Sujets refpectifs, qui s'établiffent, paffent et trafiquent dans leurs Etats, les dites Parties Contractantes font encore convenuës, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs Sujets, et pour la fûreté des Négocians d'une Nation qui employeraient des bâtimens et vaiffeaux de l'autre pour transport de leurs marchandifes en Païs tierce, qu'il doit être expreffement prohibé et défendu aux Capitaines de ces bâtimens et à leurs équipages, de faire aucune commerce clandeftin et de contrebande dans le Païs tierce, pour le quel ils font frètés, fous peine d'indemnifation des dommages caufes aux Nolifateurs; en quoi Sa Majefté Danoife fera exactement obferver les Loix déjà exiftantes fur ce point pour fa Marine marchande.

ART. XXVI.

Fugitifs Criminels. Soldats. Il eft auffi expreffement ftipulé, qu'aucun Capitaine et Patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir, ni receler à fon bord aucun Sujet fugitif de la Puiffance, dans le Port de la quelle il fe trouve. Si le cas en arrivait, le Capitaine lui même doit être tenu à denoncer, remettre et configner de bonne foi au Gouvernement le criminel, le Deferteur ou le Sujet vagabond, qui fe ferait refugié à fon bord; et dans le cas d'un foupçon que le Capitaine d'un bâtiment marchand recéliât quelque Fugitif, et qu'il eut refufé de

de le délivrer ſur la prémière ſommation, qui lui en aurait été faite, le Gouvernement ſera autoriſé à faire à ſon bord les récherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, et d'en tirer de force le Fugitif, s'il s'y trouvait; bien entendu que le Conſul ou Vice-Conſul du Capitaine marchand aura éte prévenu préalablement de la part du Gouvernement de la perquiſition, qu'il eſt intentionné de faire à bord du vaiſſeau, à fin qu'il puiſſe y aſſiſter et veiller au bon ordre; auſſi cette récherche s'executera-t-elle par des Soldats, et non pas par les Gens ordinaires de la Police, ou les Sbirres. 1789

De même auſſi le Gouvernement du Port, où ſe trouve un bâtiment marchand d'une des Parties Contractantes, prêtera main-forte pour la ſaiſie d'un Criminel fugitif à la prémière réquiſition du Conſul, ou Vice-Conſul de la Nation, qui aurait commis quelque délit à bord de ce vaiſſeau, et qui ſe ſerait ſauvé à terre. Le Gouvernement ſe prêtera à faire garder dans les priſons ordinaires et convenables les Criminels, dont le Conſul eût a faire aſſurer les Perſonnes, ſoit pour les traduire aux Tribunaux territoriaux, qui doivent connoitre du délit, ſoit en punition de quelque deſordre commis à bord des vaiſſeaux de ſa Nation, moyennant la bonification des fraix, qui ſeront à la charge du Conſul, ainſi que ces derniers Priſonniers reſteront à ſa diſpoſition.

Les deux Parties Contractantes ne ſouffriront pas non plus, qu'on débauche, ſéduiſe ou enrolle perſonne des Equipages des Vaiſſeaux d'une d'Elles, qui ſe trouvent dans les Ports de la domination de l'autre; en pareil cas les Magiſtrats et Officiers, auxquels recourra le Conſul, ou le Capitaine lui même, ou ſon Récommandataire, donneront prompte et efficace aſſiſtence, pour rétrouver et remettre au bord le Marinier qui s'y ſerait ſouſtrait.

Les Soldats deſerteurs ayant été nommément compris parmi les Fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaiſſeaux de guerre et des bâtimens marchands, où ils ſe ſeraient réfugiés, il a été expreſſement ſtipulé auſſi, que les armes, vêtemens et effets, qu'ils auraient apportés, ſeront rendus avec leurs perſonnes. De même ſi un Voleur en ſe ſau-

1789 vant eût porté dans la retraite, d'où il sera délivré, quelque partie des effets volés, ils seront fidèlement rendus et restitués.

ART. XXVII.

Echouement. Si un bâtiment appartenant aux Sujets d'une des deux Parties Contractantes vient à échouer sur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre personne) au Consul ou Vice-Consul de la Nation, dont est le bâtiment, de recueillir les marchandises sauvées et de recouvrer les débris du bâtiment pour la restitution, qui en doit être faite aux Propriétaires respectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des Plongeurs et Sauveteurs établis par autorité publique; Le dit Consul ou Vice-Consul aura le libre choix des Gens, qu'il y voudra employer, et si les uns ou les autres excedassent dans leurs demandes de salaires et récompenses, ou commissent des infidélités et désordres, les Magistrats du lieu, à la requisition du Consul, régleront en équité et bonne foi les fraix disputés, et feront non seulement réparer par autorité légale tout autre dommage, et excès commis; mais en puniront encore très rigoureusement les auteurs.

S'il ne se trouvait ni Consul ni Vice-Consul de la Nation du Capitaine dans l'endroit, où il fait naufrage, le Gouverneur ou Chef Magistrat du lieu, lui donnera, sans autre réquisition, tous les secours, qu'exigent l'humanité envers les malheureux, et l'attention pour les sujets d'une Nation amie. Le dit Gouverneur ou Chef-Magistrat réglera alors de son propre mouvement et avec une scrupuleuse équité les fraix, et préviendra de son autorité les désordres, comme s'il en avait été expressement réquis.

Les marchandises étrangères qui auraient été sauvées dans un naufrage, et qui devraient être vendues dans le Païs, seront à la verité sujettes aux droits ordinaires, mais ces droits ne seront pas exigés de la valeur primitive des marchandises, mais seulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront passer ailleurs; ne seront soumises à aucun droit de transit ni autre quelconque et celles qui auraient été chargées dans le Païs même, dont par conséquent

séquent les droits de sortie ont été acquittés, et qui devraient après le naufrage être vendues pour la consommation du Païs, jouiront du bénefice que les premiers droits payés devront être balances et deduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de consommation à payer à leur vente, de sorte qu'il n'en pourra être exigé que le surplus. Cependant si les premiers droits acquittés surpassaient ceux de la consommation, les premiers ne pourront par être réclamés et la marchandise restera simplement libre de droits. Si dans le sauvetage d'un bâtiment ou découvrait des marchandises extraites par fraude, et sans acquitter les droits de sortie dans le Païs, où il a ensuite naufragé, ces marchandises seront sujettes à confiscation, et si leur quantité excéde le tiers de la cargaison entière le bâtiment même et toute sa charge tomberont sous confiscation. 1789

Dans le cas où un vaisseau d'une des deux Parties Contractantes a totalement peri sur les côtes de l'autre Puissance, les marchandises et effets qui auraient été jettés à la mer dans la detresse, ou qui se détacheraient d'un tel bâtiment en se brisant, ou autrement, et qui en suite seraient répêchés, ou portés au rivage par la mer même et les courants, n'appartiendront à qui que ce soit des Gens du Païs de l'une ou de l'autre domination, sous quelque pretexte, ou privilège quelconque, qu'il y puisse vouloir prétendre mais tous semblables effets et marchandises seront recueillis et gardés par autorité publique. Il sera tenu nôte exacte des seuls fraix effectifs de leur sauvetage et emmagazinement, et ils seront fidèlement restitués à ceux, qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule bonification des fraix mentionnés. Cependant si aucun Réclamant de semblables effets ne se présente dans le cours d'une année entière, toute prétention cessera au bout de ce tems, et le Gouvernement disposera de ces effets suivant les réglemens du Païs.

Art. XXVIII.

Les bâtimens Gênois, qui seraient contraints par tempête, vents contraires ou autre accident de mer, à se refugier dans quelque Port de la domination de Sa Maj. Danoise, y pourront librement ancrer, sejourner et se radouber, sans payer aucun droit, dès qu'ils Entrée forcée.

1789 ne débarquent rien de leur cargaison: mais pour subvenir à leurs besoins, ou qu'ils le trouvassent d'ailleurs de leur convenance de débarquer et de vendre quelques marchandises, ils se conformeront pour la Déclaration de ces marchandises et pour l'acquit des droits, à ce qui est préscrit par les articles XXII. et XXIII., et dans un séjour prolongé de ces vaisseaux, les Directeurs des Douanes de Danemarc pourront user à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens Danois qui pour les mêmes causes, seraient contraints de jetter l'ancre, ou de se faire radouber dans quelque Plage, Port ou Havre de l'Etat de la Sérénissime République, en auront la pleine liberté, mais sans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le Port de Savone, et même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant duëment au Bureau des douanes, pourvu qu'elles soyent du genre permis au commerce de ce Port par les Réglemens du Port-franc de Gènes. Cependant les vaisseaux Danois, aussi peu que les navires des autres Nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans le dit Port de Savone; mais pour cet effet ils devront passer au Port de Gènes, où ils pourront d'ailleurs porter le reste de leurs cargaisons, en prennant dans la douane de Savone les expéditions nécessaires.

Art. XXIX.

Livres de commerce.

Il sera libre aux Sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux mêmes, ou par les Personnes de leur choix, hormis les cas, où une Loi positive, ou une Coutûme établie n'ait reglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la Loi les oblige à se servir des Personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux Taxes et Tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour plus de facilité aux Négocians des deux Nations il leur sera permis de tenir leurs livres et comptes dans leurs propre langue, ou dans tel idiome, et sous telle forme, que bon leur semblera, et ces livres n'auront

n'auront pas moins de foi en justice et ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans, tenus dans la langue du Païs et dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soyent produits en des traductions duëment et légalement autorisées. 1789

ART. XXX.

Dans les maisons, magazins ou boutiques des Négocians, Sujet des Puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises deja introduites et permises, sous prétexte qu'elles n'ayent pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprit la marchandise au moment de l'introduction, qu'on en ferait dans les maisons, ou qu'on eut de forts indices ou soupçons, que dans une maison, magazin ou boutique; il y aurait des marchandises prohibées, ou non dénoncées, ou introduites sans payement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, ou eut des preuves de l'extraction ou de l'introduction, qui en aurait été faite en fraude de ce que prescrivent les Ordonnances de l'Etat. Dans chacun de ces cas, les marchandises seront sujettes à confiscation, et les auteurs ou Recéleurs de la contrebande le seront également, aux mêmes peines que tout Naturel du Païs, ou tout autre de la Nation la plus favorisée, qui seront tombé en semblable contrevention; et on pourra en ce cas faire en tout tems la visite et la perquisition, à la quelle néanmoins celui, chez le quel elle se fera, pourra faire intervenir le Consul, comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa presence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empèchement. Toute-fois dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses livres et papiers, ni même en demander pour telle cause exhibition en justice, mais seulement dans les procès, où ils pourraient faire foi, et quand il s'agira de prendre droit dessus, et ce à fin d'abreger des debats de procédures, et pour diminuer les dépenses; dans ce cas on ne les ôtera des maines du Marchand, que pour y régarder purement et simplement ce qui fait l'objet de la question. Visite dans les maisons.

ART.

1789

Succeſſions.

ART. XXXI.

Lorsqu'un Sujet de l'une des deux Parties contractantes viendront à décéder dans les Etats de l'autre, ſans avoir fait de teſtament, et ſans avoir nommé des Executeurs teſtamentaires le Conſul ou Vice-Conſul de Sa Nation fera faire fidélement l'inventaire de tous les biens et effets, meubles et immeubles, par un Notaire public en préſence du Juge ordinaire, et de deux Negocians de Sa Nation, et à leur defaut, de deux autres Négocians, qui s'y préteraient par amitié pour la famille du défunt, ou à la perſuaſion du Conſul, pour être ainſi gardés exactement à la diſpoſition des Héritiers abſents, ou mineurs; quoique préſents, et en faveur des Créanciers, qui auraient des juſtes prétenſions contre le Défunt.

Si les Héritiers ſont préſents et majeurs, l'héritage entier, biens, meubles et immeubles, leur ſera immédiatement rémis et delivré, et l'inventaire ci-deſſus mentionné, ne ſervira qu'à faire conſter de la maſſe de l'héritage en cas de controverſe entre les héritiers.

Si les heritiers ſont préſents, mais encore mineurs, et qu'il y ait des Executeurs teſtamentaires, ou des Tuteurs légitimement autoriſés pour l'adminiſtration des biens à leur faveur, l'héritage entier leur ſera également rémis et delivré, pour être par eux adminiſtré, moyennant une réconnoiſſance duëment autoriſee de l'Inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour ſervir de preuve juſtificative de leur adminiſtration, quand les héritiers ſeront en âge de majorité; mais ſi les héritiers ſont abſents, tous les biens et effets reſteront ſous ſcellé des Perſonnes ci-deſſus autoriſées, pour en faire l'inventaire, jusqu'à ce que les héritiers ſe préſentent, ou en perſonne, ou par procuration formelle, legitimant par des actes et titres en dûe forme, atteſtés par le Miniſtère de leur Nation, leur droit à l'héritage, qui alors leur ſera délivré ſans oppoſition, formalité ou procédure judiciaire.

Dans tous les cas les Creanciers pourront cependant faire valoir en juſtice ordinaire leurs prétenſions, ſi les Héritiers ou les Executeurs teſtamentaires réfuſaſſent de les ſatisfaire ſans litige; mais hors ce cas, et celui d'une controverſe entre les héritiers eux-mêmes

mes, la justice ordinaire ne prendra aucune connoissance des héredités des sujets de l'une des deux Parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le defunt à fait testament et a nommé des Exécuteurs testamentaires avant de décéder, sa volonté derniere aura pleine et entière autorité dans la disposition de tous ses biens. 1780

ART. XXXII.

Dans les endroits, où il n'y aurait ni Consul ni Vice-Consul de la Nation du défunt, le Chef-Magistrat du lieu fera former avec le concours de deux Négocians de la Nation du Défunt, et à leur défaut, de deux autres Negocians, qui par lui seront requis à cet acte, l'inventaire, dont la formation est réglée par l'Article précedent. En ce cas le Magistrat du lieu est censé representer purement le Consul de la Nation du Defunt, et l'acte rempli par lui seul en cette occasion, ne changera rien à toutes les dispositions du précedent article XXXI. ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récuperation de l'héritage par les héritiers légitimes, tant absents, que presents, mineurs ou majeurs. Droits du Magistrat du fisc.

Si dans les hérédités des Sujets d'une des Parties Contractantes, décédés dans les Etats de l'autre, il se trouve des biens immeubles, ces derniers resteront sujets aux droits régaliens généraux et particuliers auxquels sont soumis d'autres biens semblables à leur mutation de Propriétaire.

Le Fisc des Etats réspectifs, où des Sujets d'une des Parties Contractantes viendraient à mourir, ne pouvant former aucunes prétensions sur les biens qu'ils delaissent, d'après les dispositions du présent et du précédent article: les droits du Fisc réspectif lui seront réservés dans le seul cas, où aucun héritier se présenterait, ni en personne ni par procuration, pour reclamer l'héritage dans l'espace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications et publications ulitees doivent avoir été renouvellées de trois en trois mois par les voyes les plus propres à en faire parvenir la connoissance par tout.

ART.

1789

Consuls.

ART. XXXIII.

On propofera réfpectivement de part et d'autre (non dans les petits ports et places de peu d'importance, mais dans les ports et places de commerce les plus confiderables) des Confuls ou Vice-Confuls, qui n'auront de prérogatives, de privilèges et de droits, qu'autant qu'il plaira aux Puiffances Contractantes de les accorder, étendre et reftreindre; ainfi qu'il fe pratique avec les Nations les plus favorifées à cet égard, fans qu'ils puiffent dans aucun tems s'attribuer la juridiction contentieufe et coactive. Leurs devoirs refpectifs confifteront à faire jouir paifiblement les Sujets des conceffions accordées et convenuës par les Hautes Parties Contractantes. Une attention qui n'eft pas de moindre conféquence, et qu'ils auront continuellement devant les yeux, fera d'affoupir, à l'inftant, fi faire fe peut, toutes querelles et difputes, et d'accommoder à l'amiable les conteftations des parties, qui feront convenuës de bon gré entre elles d'en paffer par leur arbitrage. On pourvoira auffi à ce que de part ni d'autre les droits et honoraires des dits Confuls, ou Vice-Confuls, ne deviennent exceffifs et à ce que ceux-ci obfervent toute attention, circonfpection, juftice et équité; pour que les Sujets des deux Puiffances ne fe dégoutent de rétourner dans les ports réfpectifs, et d'y continuer une correfpondance tant fouhaitée.

ART. XXXIV.

Réciprocité des droits.

Il eft entendu et même très-expreffement ftipulé, que tout ce qui eft convenu, accordé et réglé pour les Sujets d'une des deux Parties Contractantes, eft également convenu, accordé et reglé pour les Sujets de l'autre, et qu'il doit y avoir en tout et par tout entière parité et parfaite réciprocité dans toutes les chofes, qui ne font ni contraires, ni incompatibles avec les loix et coutûmes des Païs refpectifs.

ART. XXXV.

Si d'une manière ou d'autre il furvenait dans la fuite du tems quelque inobfervation des articles de ce Traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie et la bonne intelligence entre les Hautes Parties Contractantes n'en feront pas interrompues pour cela, mais

mais laiſſant toujours ſubſiſter le préſent Traité en vigueur et dans ſon entier effet, on pourvoira par la voye de la négociation aux rémèdes convenables pour obvier aux inconveniens, et pour léver les abus; et ſi les Sujets de l'une ou de l'autre Puiſſance ſont en faute, les Contrevénants ſeront ſévèrement chatiés et punis. 1789

ART. XXXVI.

Si malgré les ſentimens ſincères et les efforts mutuels des Hautes Parties Contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre Elles, il ſurvenait malheureuſement (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque rupture, et même une guerre ouverte entre Elles, leurs Sujets reſpectifs, qui ſe trouveraient réciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre Puiſſance, n'en ſeront pas moins ſûrs dans leurs perſonnes et leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, et pour rétirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur ſera prêté tout ſecours et toute protection; la juſtice leur ſera adminiſtrée comme avant la guerre, et les deux ans étant écoulés, on leur fournira les paſſeports neceſſaires, et on leur accordera toutes les facilités et les moyens pour s'en retourner ſurement et librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens et effets, marchandiſes et vaiſſeaux, ſans qu'ils puiſſent être moleſtés en rien pour motif de la guerre. Cas de rupture.

ART. XXXVII.

Les ratifications de ce Traité ſeront échangées ici à Gênes dans trois mois après la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut, après quoi le préſent Traité ſera ſeul ſubſiſtant entre les deux Hautes Parties Contractantes, et leur ancien Traité de 1756 ſera cenſé nul et comme non avenû. Traité de 1756 anullé.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, munis des Pleinpouvoirs de Sa Maj. Danoiſe et de la Séréniſſime République de Gênes, avons en Leurs noms ſigné le préſent Traité, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

A Gênes ce 30. Juillet 1789.

CARL FRIEDRICH VON HELLFRIED. (L. S.)

GIROLAMO DURAZZO. (L. S.)

Formu-

1789 *Formulaire du Passeport à expédier pour les vaisseaux Danois suivant l'article X. du présent traité.*

Nos Christianus Septimus Dei gratia Rex Daniae, Norvegiae, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvici, Holsatiae, Stormariae, Dithmarsiae ac Oldenburgi etc. etc. Notum testatumque volumus omnibus et singulis, quibus haec Nostrae Salvi Conductus litterae exhibentur, quod Subditus Noster — — Civis et Incola Civitatis Nostrae — — humillime Nobis exponi curaverit Navim — — dictam — — lastarum capacem ad se (aliosque Subditos Nostros) revera pertinere, eique soli (eisque solis) propriam, seque iam in eo esse, Navim istam sub ductu Naucleri — — vel eius forsan in eius loco substituendi, ex Portu — — ad Portum — — aliaque loca quemadmodum id res, et Commerciorum utilitas postulaverit, vel prout haec Navis vecturam adinvenire possit, mitteret; quod cum praedictus Subditus Noster — — juramento affirmaverit; Nos eundem Nauclerum cum praefata Navi — — hisce Nostris Salvi Conductus literis muniendum censuimus. Proinde ab omnibus et singulis terrarum mariumve Potestatibus, Regibus, Principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis vero a partibus hoc tempore bello se lacessentibus, earumque Ducibus, Classiarchis, Generalibus, Officialibus, Navium Portuumque Praefectis, Capitaneis, Instructoribus, aliisque omnibus, quibus custodia aliqua Maris aut Portus commissa est, quibuscumque Navim hanc navigando obviam venire, quocumque in Classes et Naves forte incidere, aut in Portubus morati contigerit, respective amice, benevole et clementer petimus et requirimus, ut ratione foederum et amicitiae, quae Nobis cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt, dictum Nauclerum — — aut alium in illius locum urgente necessitate constituendum, cum navi, personis, rebus et mercimoniis omnibus illis impositis, non solum libere ac absque ulla molestia, detentione, vel impedimento quocumque iter suum prosequi permittant, sed etiam, tamquam Nostro subdito, si opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem vicissim a Nobis, Nostrisque in pari vel alio casu experturi. Nostri vero juris qui sunt, exsequentur mandati Nostri voluntatem. In

quorum

quorum fidem praesentes litteras manu Nostra subscriptas, sigilloque Nostro Regio firmari jussimus. Dabantur in arce nostra — — die — — mensis — — anni. — — 1789

Formulaire du Certificat à expedier pour les vaisseaux Danois suivant l'article X. du présent traité.

Nos Praeses, Consules et Senatores Civitatis — — ettestamur ac certificamus, quod — — die — — mensis — — anni — — coram Nobis comparaverit — — Civis et Incola Civitatis — — atque sub juramento quo Sacrae Regiae Majestati Domino Nostro clementissimo attinetur et obstrictus est, Nobis declaraverit, quod Navis dicta — — lastarum capax pertineat ad Portum — — Civitatem, Oppidum in Provincia — — quodque dicta Navis ei (et aliis) Sacrae Regiae Majestatis, Domini Nostri clementissimi subdito soli (subditis solis) titulo justo propria sit, iam vero de Portu — — iter directe destinaverit iis onusta mercibus, quae Schedula a Vectigalium Officialibus accepta continentur, idemque asseveraverit sub juramento praedicto praefatam Navim ad Sacrae Regiae Majestatis Subditos tantum pertinere, nullasque merces prohibitas, quae ad alterutram hoc tempore belligerantium partem spectant, vehere. In quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis huius Syndico subscribi et Sigillo Nostro muniri curavimus. Dabantur etc.

52.

1790 31. Janv. *Traité d'Alliance entre la Pruſſe et la Porte Ottomanne conclu à Conſtantinople le 31. Janvier 1790.*

(D'après une Copie entièrement digne de foi; et ſe trouve exactement dans *Nouv. Extraord.* 1790. n. 35. 36. ſuppl. et en Holl. dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 347. HERTZBERG III. 44.)

Nous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Roi de Pruſſe, Margrave de Brandenbourg, Archi-Chambellan, et Prince Electeur du St. Empire Romain, Duc de Sileſie etc. etc. etc.

Savoir faiſons à quiconque apartient. Les circonſtances critiques du tems préſent et les interêts communs ayant exigé de renouveller et reſſerrer par un nouveau Traité d'alliance formelle et étroite, les liaiſons d'amitié et d'alliance, qui ont déjà ſubſiſté entre la Sérénissime Maiſon Royale de Pruſſe et la Sublime Porte Ottomanne, et Notre Envoyé Extraordinaire auprès de la dite Porte le Sr. Henry Frederic de Diez, ayant conclu et ſigné en vertu des inſtructions et pleinpouvoirs avec les Miniſtres de la haute Porte Ottomanne, également munis de pleinspouvoirs ſuffiſans de leur Sérénissime Souverain, et Empereur à Conſtantinople le 31. Janvier 1790 un traité d'alliance étroite, dont la teneur s'enſuit mot à mot.

Comme les Cours Pruſſienne et Ottomanne ont été depuis longtems liées par une amitié étroite, et nommément par le traité de paix conclu l'année 1761 *) et que les interêts des deux Cours exigent, non ſeulement de maintenir, l'amitié et l'attachement deſirés des deux côtés, mais de reſſerrer encore de toutes les manières cette amitié et attachement, Sa Maj. le Roi de Pruſſe Frederic Guillaume II. et Sa Maj. Imp. l'Empereur Ottoman Selim III. ont fait arranger le traité d'amitié, d'union et d'alliance, dont les points ſont exprimés ci après.

Ainſi

*) Voyez plus haut T. III. p. 194.

Ainſi nous Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe près la Sublime Porte, de Diez, et de la part de la Cour Ottomanne leurs Excellences, le Kadileskjer de Romelie Chatſchi Muſtapha, Aſſur Effendi et le Reis Effendi près Sa Majeſté Impériale Muhamed Raſched Effendi, avons conclu dans les conferences ſur les dits articles, l'Alliance entre les deux parties. 1790

ART. I.

Il a été trouvé néceſſaire, de faire entre les deux Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des deux Cours, et conforme à leurs affaires actuelles: A cauſe du préjudice, que les ennemis, en ayant paſſé le Danube en deça, de la manière expoſée dans les conferences, ont apporté à la balance du pouvoir deſirée et néceſſaire, la Cour de Pruſſe promet et ſtipule, de déclarer la guerre, de toutes ſes forces aux Ruſſes et aux Autrichiens, au printems de cette annee 1790, de telle façon, quelle ne ſe deſiſtera pas de la guerre, avant d'avoir procuré à la Porte Ottomanne une paix déſirable, honorable, et ſtable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour Ottomanne non ſeulement une ſûreté parfaite par terre, mais auſſi toute ſûreté par mer, ſans crainte et ſans préjudice du côté de la mer noire pour la ville de Conſtantinople. En retour de cela la Cour Ottomanne s'engage et promet de faire des efforts, pour faire reſtituer à la paix, à la République de Pologne de la part des Autrichiens, la province de Gallicie et les pays, que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne, et qui ſe trouvent entre les mains de la Cour Autrichienne, pour qu'en conſéquence de la forte amitié et alliance entre les Cours Pruſſienne et Ottomanne, les différends qu'il y a entre la Cour de Pruſſe et les Autrichiens, les Pruſſes et les Polonois ſur leurs affaires et intérêts reſpectifs, ſoyent arrangés comme il faut, ſans préjudicier aux interêts des Polonois, mais à l'avantage de la Cour de Pruſſe. But de l'alliance.

ART. II.

Les deux Cours, c'eſt à dire, les Cours Pruſſienne et Ottomanne, renouvellent et confirment le Traité de commerce conclu entre elles à Conſtantinople l'année Commerce.

1790 1761 et pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenues, il doit être annexé à la préſente convention. Après cela la Cour Ottomanne s'oblige à laiſſer aller et venir dans la Mediterranée les bâtimens marchands Pruſſiens avec pleine liberté ſous leurs propres pavillons et patentes, ſur le pied des autres cours amies les plus favoriſées et à ne laiſſer aucunement moleſter et infeſter leſdits bâtimens Pruſſiens de la part des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli. En pour que les dites régences, ſelon l'exigeance de leur indépendance faſſent d'un accord réciproque des conventions ſeparées avec la Cour de Pruſſe, les Régences ſusmentionnées doivent être informées et ſommées après la concluſion de ce traité.

Art. III.

Paix à conclure.

Si la Cour Ottomanne, s'il plait à Dieu, eſt victorieuſe, ſon intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresſes et les pays, qui ſont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Crimée, la Cour Pruſſienne ne doit ſe déſiſter de la guerre avant que la Cour Ottomanne n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour Ottomanne ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens et les Ruſſes, ni générale, ni particuliere ſans que la Pruſſe, la Suède et la Pologne ne ſoyent compriſes dans la paix.- Si après que les Cours Pruſſienne et Ottomanne auront fait la paix avec les cours Autrichienne et Ruſſienne, les Ruſſes ou les Autrichiens dans la ſuite du tems faiſaient la guerre aux dites Cours de Pruſſe et de Suède, et à la République de Pologne, ſoit à l'une d'entre Elles, ou à toutes les trois, la Cour Ottomanne doit regarder cette guerre comme faite à elle même, et doit tout de ſuite aſſiſter ces trois Cours comme ſes alliés, de toutes ſes forces. De même, ſi les Ruſſes ou les Autrichiens dans la ſuite du tems faiſaient la guerre aux Cours Ottomanne et Suédoiſe et à la République de Pologne, ſoit à l'une d'entre elles, ſoit à toutes les trois, la Cour de Pruſſe doit regarder cette guerre comme faite à elle-même et doit tout de ſuite aſſiſter ces trois Cours comme ſes Alliés de toutes ſes forces. Avant que les Cours Autrichienne et Ruſſienne n'aient vuidé et arrangé leurs différends avec la république de

de Pologne par la concurrence et les bons offices des Cours Pruſſienne et Ottomanne, et avant que la Cour de Ruſſie ne s'arrange avec la Cour de Pruſſe ſur leurs différends par rapport aux affaires de Pologne, les Cours Ottomanne et Pruſſienne ne doivent pas faire la paix avec les Ruſſes et les Autrichiens, ni rendre les pays pris ſur les ennemis. Pour que les Cours Ottomanne et Pruſſienne parviennent à leur bût, elles promettent, que la paix à conclure avec les Ruſſes et les Autrichiens doit ſe faire par la concurrence et les bons offices de l'Angleterre et de la Hollande. Les dites Cours ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas quand les Cours Ottomanne et Pruſſienne feront le traité de paix ſous la médiation des deux Cours mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix Cour de Suède et la république de Pologne. Particulièrement la Cour de Pruſſe, étant voiſine des Cours belligérantes, la Cour Ottomanne promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté et les interêts des Polonois et des Pruſſiens doivent être arrangées; et la Cour de Pruſſe promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté et les interêts de la Cour Ottomanne doivent être arrangés. 1790

ART. IV.

Après que la paix definitive ſera faite de la manière ſusmentionnée, le Roi de Pruſſe s'engage et promet de garantir la poſſeſſion des pays, qui lors de la concluſion de la paix reſteront entre les mains de la cour Ottomanne, et de tâcher de faire accéder à cette garantie l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne et d'autres cours deſirées. Alors le Roi de Pruſſe et l'Empereur Ottoman feront une nouvelle alliance défenſive, laquelle pour la ſûreté de pays, que les deux Cours, c'eſt à dire, la Cour de Pruſſe et Ottomanne auront poſſedés lors de la concluſion de la paix, doit contenir la garantie réciproque, de la poſſeſſion de tous leurs pays. Pour cet effet les Cours Pruſſienne et Ottomanne promettront, que ſi les cours Autrichienne et Ruſſienne faiſaient la guerre à ces deux cours, la cour Ottomanne et celle de Pruſſe doivent s'aſſiſter l'une l'autre de toutes leurs forces ou d'un certain nombre de troupes à fixer, tout en conſéquence des articles de l'alliance, dont on ſera convenu. Mais Garantie réciproque.

1790 u avant que cette alliance défensive sera conclue, une cour quelconque, en haine du présent traité, faisait la guerre aux cours Prussienne et Ottomanne alors les deux cours alliées doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs forces; et avant que les cours Prussienne et Ottomanne n'aient fait une paix conforme à leur honneur et avantageuse à leurs interêts, les cours Prussienne et Ottomanne ne doivent pas se desister de la guerre. Enfin les traitemens et les concessions statuées à l'égard des François et des Anglois dans les possessions Ottomannes doivent aussi être statuées à l'égard des Prussiens.

ART. V.

Ratifications

Les ratifications du présent traité doivent être échangées à Constantinople dans cinq mois ou plutôt si faire se pourra. En foi de quoi nous Conseiller privé de Sa Majesté le Roi de Prusse et son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près la sublime Porte Ottomanne, en vertu du pleinpouvoir qui nous a été confié, avons signé le présent traité d'amitié d'union et d'alliance, y avons apposé de sceau de nos armes et l'avons remis à Messieurs les Plénipotentiaires de la Cour Ottomanne contre un exemplaire en langue Turque, signé aussi et scellé par les dits plénipotentiaires en vertu de leurs pleinpouvoirs. Fait à Constantinople le trente et un Janvier 1790. (S. N.)

MUHAMMED RASHID, *Reis Effendi*	CHATSCHI MUSTAFFA ASSUR, *Kadilesker de Romélie.*	HENRI FRED. DE DIETZ.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Nous avons approuvé, confirmé et ratifié le susdit traité d'Alliance, comme nous l'approuvons, le confirmons et le ratifions par la présente, promettant en foi et parole de Roi, d'accomplir, d'executer et de faire observer le susdit traité autant qu'il sera en Notre pouvoir, et que les circonstances le permettront, surtout pour faire restituer à la sublime Porte Ottomanne les provinces qu'elle a perdues dans la présente guerre, comme nous avons déjà rempli la partie essentielle du susdit traité en faisant avancer nos armées

armées jusqu'aux frontières de l'Autriche et de la Russie et en nous mettant Nous même à leur tête pour pousser la guerre avec toutes nos forces ou pour procurer par une négociation armée une paix honorable, avantageuse et Solide à la haute Porte Ottomanne. 1790

En foi de quoi nous avons signé cette ratification de Notre main et avons fait apposer le grand sceau de nos armes Royales. Fait et donné au quartier général de notre armée à Schönwalde le 20. Juin. l'an. 1790 *et de notre regne le* 4.

FREDERIC GUILLAUME,
Roi de Prusse.

E. F. *Comte de* HERTZBERG.

(La ratification de la part de la Porte se trouve dans le recueil de C. DE HERTZBERG. T. III. p. 52.)

53.

Traité d'Amitié et d'Alliance entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne; signé à Varsovie le 29. Mars 1790.

29. Mars

(*Recueil* du *C.* DE *HERTZBERG.* T. III. p. . . . et se trouve *Nouvelles extraord.* 1790. n. 37. *Journal hebdomad.* d. l. diète de 1790. p. m. de V. 1790. p. 155. *d. Pol. Journal* 1790. p. 425.)

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité!

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient: La maison Royale de Prusse et Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Sérénissimes Rois de la République de Pologne, depuis les tems les plus éloignés, les liaisons les plus étroites d'Amitié et d'Alliance, et S. M. le Roi de Prusse ayant nouvellement donné à la Sérénissime République de Pologne des marques

1790 réelles de ſon Amitié, il en eſt réſulté un déſir mutuel et réciproque de renouveller et de reſſerrer ces anciennes liaiſons par un Traité d'Alliance défenſif, pour le bien des deux Parties et pour le maintien de la tranquillité commune et particulière des deux Etats. Pour remplir un but auſſi ſalutaire, Sa Maj. le Roi de Pruſſe a nommé et autoriſé ſon Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre-Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi et la République de Pologne, le Sr. Jérome Marquis de Lucchesini, et S. M. le Roi et les Etats de la Séréniſſime République de Pologne; aſſemblés en Diète ordinaire et confédérée, ont nommé et autoriſé Jacinthe Malachowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Alexandre Prince Sapiéha, Grand-Chancelier de Lithuanie; Mathias Garnisz, Evêque de Chelm, Vice-Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Vice-Chancelier de Lithuanie; Joſeph Rybinski, Evêque de Cujavie et de Poméranie; Ignace Potocki, Maréchal de la Cour de Lithuanie; Stanislaus Malachowski, Referendaire de la Couronne et Maréchal de la Diète et de la Confédération de la Couronne; Caſimir Prince de Sapiéha, Grand Maitre de l'Artillerie et Maréchal de la Confédération de Lithuanie; et Antoine Dziedaszycki, Grand-Notaire de Lithuanie, lesquels Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs en bonne et due forme, et après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié et union. Il y aura une amitié et union ſincère et conſtante entre S. M. le Roi de Pruſſe, ſes Héritiers et Succeſſeurs et S. M. le Roi de Pologne et ſes Succeſſeurs ainſi que la Séréniſſime République de Pologne, de ſorte que les hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre elles et leurs Etats et ſujets, la plus parfaite amitié et correſpondance réciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir à ſe défendre et à ſe conſerver mutuellement en paix et en tranquillité.

ART. II.

Garantie réciproque. En conſéquence de l'Engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes

tes feront tout leur poffible pour fe garantir et fe conferver réciproquement la poffeffion tranquille des Etats, Provinces et Villes, et de tout le Territoire, qu'elles poffédent dans le tems de la conclufion du prefent Traité d'Alliance. Cette garantie des poffeffions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverfes, qui ont exifté avant la conclufion de ce Traité, rélativement à des limites particulières, et qui n'ont pas encore été applanies. 1790

ART. III.

Si le cas arrivait, que l'une des Hautes Parties Contractantes ferait menacée d'une attaque hoftile par qui que ce foit, l'autre employerait, fans délai, fes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoftilités; pour procurer fatisfaction à la partie lefée, et pour ramener les chofes dans la voye de la conciliation; mais, fi ces bons offices n'avaient pas l'effet defiré, dans l'efpace de deux mois et que l'une des Hautes Parties Contractantes fût en attendant hoftilement attaquée, moleftée ou inquiétée dans quelques uns de fes Etats, Droits et Poffeffions ou intérêts, ou de quelque manière que ce foit, l'autre Partie Contractante s'engage de fecourir fon Allié fans délai, pour fe maintenir mutuellement dans la poffeffion de tous les Etats, Territoires, Villes et Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoftilités; pour lequel effet, fi le Royaume de Pologne venait à être attaqué, S. M. le Roi de Pruffe fournira à S. M. le Roi et la Séréniffime République un fecours de 14000 hommes d'Infanterie et de 4000 hommes de Cavalerie accompagné d'un train d'Artillerie proportionné au nombre des Troupes, et fi S. M. Pruffienne venait à être attaquée, S. M. le Roi et la République de Pologne lui fourniront un fecours de 8000 hommes de Cavalerie et de 4000 hommes d'Infanterie, accompagné d'un train d'Artillerie proportionné au nombre des Troupes; lequel fecours refpectif fera fourni dans l'efpace de deux mois à dater du jour que la requifition fera remife de la part de la Partie requérante, et demeurera à fa difpofition pendant toute la durée de la Guerre dans la quelle elle le trouvera engagée. Ce fecours fera payé et entretenu par la Puiffance requife, par-tout où fon Allié le fera agir; mais la Partie

Secours ordinaire.

1790 tie requérante lui fournira gratis, dans ſes Etats, le Pain et le Fourage néceſſaires ſur le pied uſité dans ſes propres Troupes. Si la Partie leſée et réquérante préférait aux Troupes un ſecours en Argent, elle en aura le choix; et ce ſecours ſera alors évalué à vingt mille Ducats de Hollande par an pour mille Hommes d'Infanterie, et à vingt-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix Ducats de Hollande pour mille Hommes de Cavalerie par an ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préférait alors de fournir ſon ſecours en Blé pour l'approviſionnement des Magaſins S. M. Pruſſienne s'y prêtera, autant que ſes propres intérêts le permettront; et on évaluera alors le Blé, que la Pologne pourrait fournir, ſelon le prix courant de la Pologne.

ART. IV.

Secours extraordinaire.

Dans le cas où ce ſecours ſtipulé ne ſerait pas ſuffiſant pour la defenſe de la Puiſſance réquerante, la Puiſſance réquiſe l'augmentera ſuivant la neceſſité du cas; et cette augmentation ſera, du côté de S. M. le Roi de Pruſſe, jusqu'à trente mille Hommes, et du côté du Roi et de la République de Pologne jusqu'à vingt mille Hommes. Si cependant, malgré cette determination de la quantité des Troupes auxiliaires, l'une des deux Parties Contractantes ſe trouvait dans le cas d'un ſecours de toutes les Forces de l'autre, les deux Parties ſe reſervent de ſe concerter ſur ce ſecours extraordinaire et de le requerir.

ART. V.

Leur emploi.

Les Troupes, qui ſeront fournies par la Partie réquiſe, ſeront ſous le Commandement du Général qui commande l'Armée de la Partie réquérante; mais elles reſteront enſemble et ſous les ordres de leurs propres Generaux et Officiers: Elles ne ſeront pas plus expoſées, et elles ſeront traitées auſſi favorablement que des Troupes de la Partie réquérante.

ART. VI.

Affaires internes de Pologne.

Si quelque Puiſſance Etrangère que ce ſoit, voulait, à titre d'actes et ſtipulations précédentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de ſe mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de ſes Dépendances, en tel tems ou de quelque maniere que ce ſoit, S. M. le Roi de Pruſſe s'emplo-

s'employera d'abord, par ses bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention; Mais, si ces bons offices n'avaient pas leur effet, et que des hostilités résulteraient à cette occasion contre la Pologne, S. M. le Roi de Prusse en reconnoissant ce cas comme celui de d'Alliance, assistera alors la Republique, selon la teneur de l'Art. IV. du présent Traité. 1790

ART. VII.

Traité futur de commerce.

Les Parties Contractantes ayant résolu de pouvoir aux intérêts des deux Nations, par un Traité de commerce, et la nature d'un tel Traité exigeant du tems, elles n'ont pas voulu, que cela pût causer du retard dans la Conclusion du Traité d'Alliance, egalement désirée des deux côtés; mais on continuera la negociation, autant pour la vérification et redressement des abus, qui auraient pu s'être glissés de part et d'autre, dans l'execution du dernier Traité de commerce, que pour hâter la conclusion du nouveau Traité, qui établira d'une manière plus complette les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux Nations.

ART. VIII.

Ratifications.

Le présent Traité d'Alliance sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi de Prusse, et par S. M. le Roi et la Republique de Pologne, et les Lettres de Ratification en bonne et due forme seront delivrées et échangées de part et d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signatre du présent Traité.

En foi de quoi nous Soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, et de S. M. le Roi et la Sérénissime République de Pologne avons signé le présent Traité d'Alliance, et y avons apposé le Cachet de nos armes.

Fait à Varsovie, le 29. Mars 1790.

(L. S.) JEROME *Marquis* DE LUCCHESINI.
(L. S.) JACINTHE *Comte* MALACHOWSKI. ALEXANDRE *Prince* SAPIEHA *). MATHIAS GARNISZ. JOACHIM CHREPTOWICZ. JOSEPH RYDINSKY. IGNACE POTOCKI. STANISLAS MALACHOWSKI. CASIMIR *Prince* SAPIEHA. ANTOINE DZIEDUSZYCKY.

*) La signature de ce Prince est omise dans HERTZBERG l. c.

54.

1790 21. Juill. *Acte de rénonciation de S. M. I. et R. Leopold II. par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et des descendans mâles de celui-ci, ensemble avec l'acte d'investiture du Grand-Duché et la cession plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Leopold II. que de S. A. R. l'Archiduc François (aujourdhui Empereur) à la Secondogeniture, en date de Vienne le 21. Juill. 1790, ainsi que l'acceptation de S. A. R. le grand Duc Ferdinand III, de la confirmation des loix, statuts etc. du Grand-Duché en date du 22. Févr. 1791 et de l'homage prêté au Grand-Duc le 16. Mars 1791.*

(Crome *Staatsverwaltung von Toscana* T. III. p. 19.)

Acte de prestation d'homage 16. Mars 1791.

In Dei Nomine Amen. Anno Domini Nostri Jesu Christi Millesimo Septingentesimo Nonagesimo Primo Indictione Nona Die vero Decima sexta Mensis Martii, hora Meridiana.

Actum Florentiae in Palatio Veteri Ducali in Paroccia praepositurae Sancti Michaelis in Horto, et in Aula majori ipsius Palatii praesentibus et adstantibus ibidem et infra scripta omnia audientibus, videntibus et intelligentibus Illustrissimo Domino Marchione Cosmo, quondam illustrissimi Domini Marchionis Antonii Corsi, Ordinis Hierosolimitani Equite, Illustrissimo Domino Marco Maria quondam Illustrissimi Domini Bajulivi Nicolai de Martellis Ordinis D. Stephani Bajulivo, Illustrissimo Domino Joanne Baptista quondam Illustris-

Illuſtriſſimi et Clariſſimi Senatoris Equitis Philippi Guadagni, Illuſtriſſimo Andrea quondam Illuſtriſſimi Equitis Averardi Serriſtori, Illuſtriſſimo Marchione Carolo quondam Illuſtriſſimi et Clariſſimi Marchionis Senatoris Joannis Gerini, Illuſtriſſimo Domino Joanne Baptiſta Franciſco quondam Illuſtriſſimi Domini Marchionis Joannis Andre Bourbon del Monte ex Marchionibus Sanctae Mariae, et Illuſtriſſimo Domino Principe Thoma Illuſtriſſimi Principis Bartholomei Corſini. Teſtibus idoneis omnique exceptione majoribus ad infraſcripta omnia et ſingula vocatis, habitis atque rogatis, et adſtantibus etiam plurimis aliis Illuſtriſſimis praeſtantibusque Viris. 1790

Praeſentis Inſtrumenti ſeriem Viſuris, Lecturis atque Audituris pateat et notum ſit, quod cum vi Caeſarearum Tabularum Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis Domini Domini *Leopoldi* Secundi, Romanorum Imperatoris ſemper Auguſti, Germaniae, Hungariae ac Bohemiae Regis, Archi-Ducis Auſtriae, et Magni Etruriae Ducis Noni etc. etc. etc. ſuper renunciationem Dominii Univerſi Magni Etruriae Ducatus favore Sereniſſimi Archiducis Ferdinandi, Ejus filii Secundo Geniti et illius Deſcendentium per Lineam Maſculinam factam, datarum Viennae Auſtriae Die Vigeſima Prima Julii Anni Milleſimi Septingenteſimi Nonageſimi, quae inferius de verbo ad verbum referuntur, et vi pariter ſolemnis acceptationis, abdicationis et ceſſionis factae a Sereniſſimo Archi-Duce Franciſco, Regio Hungariae et Bohemiae Principe etc. etc. etc. praelaudatae ſuae Celareae Majeſtatis Filio Primogenito per Archiducales Literas Viennae Auſtriae datas Die pariter, et Anno ut ſupra, quae ſimiliter inferius de verbo ad verbum referuntur, verum Univerſum Dominium Magni Etruriae Ducatus praedicti una cum omnibus Juribus, Ditionibus, Civitatibus, Portubus, Inſulis, Caſtris, Terris ac Bonis, Dignitatibus, et Praerogativis ad Illum pertinentibus vel acceſſuris devolutum fuerit et ſit, pleno jure praelaudato Sereniſſimo Archiduci nunc Magno Etruriae duci Decimo Ferdinando Tertio, et Id circo infraſcripti omnes Clariſſimi Senatores per quos omnes Legitime congregatos univerſus Magnus Etruriae Ducatus repreſentatur una cum Prioribus Univerſitatis ſeu Communitatis Civitatis Florentiae,

volentes

1790 volentes uti veri fideles, et obedientes Subditi Regiae Celsitudini Serenissimi Archiducis Ferdinandi III. Magni Etruriae Ducis X. infrascriptum Fidelitatis et obedientiae Juramentum praestare, et hac de causa convenerint in dicta Aula Majori Palatii Ducalis praedicti coram Sua Excellentia Illustrissimo atque Clarissimo Viro Antonio Serristori Senatore. Ordinis D. Stephani Equite, nec non Regiae Suae Celsitudinis Status Consilario et Consilii ad Etruriae Regimen Praeside, et in hac parte, a praelaudato Serenissimo Achi-Duce Magno Duce Ferdinando III. ad infrascripta omnia, et singula specialiter Deputato per Regias Literas Viennae Austriae datas Die Vigesima Secunda Mensis Februarii currentis Anni, quae infra de verbo ad verbum pariter transcribentur, in eminentiori Loco prope Solium Vacuum, et Augusta Imagine praememoratae Regiae Suae Celsitudinis decoratum, sedente perlectae fuerunt de Mandato Altefatae Excellentiae suae per me Notarium infrascriptum.

Primum praejudicatae Cesareae Tabulae renunciationis etc. quarum tenor est sequens videlicet.

Acte de cession de l'Empereur Leopold II. 21 Juill. 1790.

"*Nos* Leopoldus *II. Divina favente Clementia Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae et Carniolae, Magnus Dux Hetruriae, Magnus Princeps Transylvaniae, Marchio Moraviae, Dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi et Geldriae, Wurtembergae, Superioris et Inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teschinae, Princeps Sueuiae, et Carolopolis, Comes Hubsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiscae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Lusatiae, Mussponti et Nomenei, Comes Namurci, Provinciae Vademontis, Albimontis, Zuphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenstenii, Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae.*"

"*Notum Testatumque omnibus, quorum interest, vi praesentium facimus. Posteaquam Deo sic volente, morte Sacrae Caesareae Regiaeque Apostolicae Majestatis*

jestatis Domini Josephi Secundi, Fratris Nostri dilectissimi gloriosissimae Memoriae, qui improlis decessit, omnia Regna ac Provinciae ab Eodem possessae hereditario Jure ad Nos pervenerunt; Magnum vero Hetruriae Ducatum vigore stabilitae a Domino Francisco Primo, Romanorum Imperatore et Magno Hetruriae Duce gloriosissimae Memoriae, Genitore Nostro dilectissimo in dicto Magno Ducatu Secundogenituraе, Serenissimus Archidux Filius Secundogenitus pleno jure obtinere, atque possidere debeat, quae quidem Sanctio obaltefata Sacra Caesarea Regiaque Apostolica Majestate Domino Josepho Secundo qua Serenissimo Archi-Duce primogenito editis solemnibus desuper acceptationis et renunciationis Litteris, confirmata ac corroborata fuit; hinc solemnibus his Divi Domini Parentis, ac Fratris Nostri dispositionibus plene inhaerentes Regimen ac possessionem dicti Magni Hetruriae Ducatus cum omnibus juribus et ditionibus ad illum pertinentibus Serenissimo Archiduci Ferdinando Josepho Filio Nostro Secundogenito sub iisdem plane in dictis solemnibus Instrumentis Sancitis Legibus et reservationibus de certa Nostra scientia, et Voluntate cedimus, atque in favorem Illius pro Ipso Filiis ac Posteris suis masculini sexus magno Hetruriae Ducatu Nos abdicamus, ne vero cessioni, atque abdicationi huic Nostrae aliquid desit, solemnes quoque Serenissimi Archiducis Francisci Filii Nostri Primogeniti acceptationis et renunciationis Litterae eodem tempore extradentur. In quarum fidem majusque robur hasce Tabulas manu Nostra subscripsimus, Sigilloque Nostro Regio et Archiducali pendente muniri jussimus. Datum Viennae Austriae 21. Julii Anno Millesimo Septingentesimo Nonagesimo, Regnorum Nostrorum primo." 1790

LEOPOLDUS.

KAUNITZ *B.*

"Ad Mandatum Sac. Reg. Ap. Majestatis proprium.

ANTONIUS à SPIELMANN."

(L. S.)

"*Copia*

1790 "*Copia haec cum Instrumento originali in Tabulario Caesaraeo Regio asservato adcurate collata, eique omnino consona, Sigillo Caesaraeo Regio Archiducali Secreto appresso firmata, et manu mea propria Signata est Viennae Austriae die 23. Mensis Februarii A. D.* 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caesareo-Regius in rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

(L. S.)

Acte d'acceptation 21. Juill. 1790.

Deinde Archi-Ducales Literae acceptationis et Serenissimi Archi-Ducis Francisci Primogeniti sequentis tenoris.

"*Nos* FRANCISCUS *Dei Gratia Regius Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Slavoniae Princeps hereditarius, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Lotharingiae et Barri, Magnus Princeps Hetruriae etc. omnibus, quorum interesti notum testatumque vi praesentium ad perpetuam rei memoriam facimus.*"

"*Posteaquam Sacra Regia Apostolica Majestas Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus Leopoldus Secundus Hungariae, Bohemiae etc. Rex, Magnus Hetruriae Dux, Dominus Genitor Noster Summa Nobis reverentia colendus ad Normam stabilitae a Divo Domino Avo Nostro, Francisco Primo Romanorum Imperatore ac Hetruriae Duce gloriosissimae Memoriae in Magno Hetruriae Ducatu Secundogeniturae dictum magnum Ducatum Serenissimo Archiduci Secundogenito Ferdinando, Fratri Nostro carissimo solemni desuper edito Instrumento cessit, atque omnibus illum juribus in favorem Ejusdem, Ejusque Posterum Sexus masculini sub certis tamen conditionibus, et reservationibus in dispositione Legis institutae Secundogeniturae expressis se abdicavit, haecque cessio ac abdicatio in majus robur ac firmitatem a Nobis utpote Archiduce Primogenito acceptanda et renunciatio quoque Nostra in dictum Magnum Ducatum solemni Instrumento confirmanda est; hinc Nos salubber-*

ſaluberrimis his Majorum Noſtrorum inſtitutis omnem 1790
morem gerentes, atque inſimul in pignus fraterni Noſtri in dilectiſſimum Fratrem Noſtrum Sereniſſimum Archiducem Ferdinandum adfectus, ceſſionem hanc atque abdicationem ſub iisdem, qua facta eſt, legibus et reſervationibus acceptamus, ratam gratamque habemus, ac hiſce de certa Noſtra ſcientia et Libera cum voluntate omnibus in Magnum Hetruriae Ducatum juribus et actionibus pro Nobis et Heredibus Noſtris in favorem Sereniſſimi Archiducis et deſcendentium Ejusdem Maſculini Sexus renunciamus, atque iisdem Nos abdicamus: Quod ſi vero, quod Deus avertat, contingeret, cariſſimum Fratrem Noſtrum Sereniſſimum Archiducem Ferdinandum nulla Sobole maſcula relicta, e vivis diſcedere, vel hanc ipſam in deſcendentibus Maſculis omnino deficere aut extingui, in hunc caſum ex ipſa Inſtitutionis Secundo geniturae diſpoſitione Nobis, Noſtrisque Poſteris maſculis jus omne omnesque actiones ad indubiam in Magnum Hetruriae Ducatum Succeſſionem vi praeſentium Solemniter ac pleniſſime reſervamus, ita ut haec Renunciatio Noſtra, illo caſu eueniente, pro nulla ac non facta haberi, neque Iuribus Noſtris, vel Deſcendentium Noſtrorum Maſculini Sexus obſtare ullo modo debeat. In quorum omnium fidem majusque robur hanc ceſſionem, abdicationem, renunciationem, et reſervationem Noſtram jurejurando firmavimus ac ad perpetuam rei Memoriam praeſentes tabulas propria manu ſubſcripſimus. Noſtroque Sigillo Archiducali muniri juſſimus. Dabantur Viennae Auſtriae die 21. Julii Anno Milleſimo Septingenteſimo Nonageſimo."

(L. S.) FRANCISCUS.

"Copia haec cum Inſtrumento originali in Tabulario Cæſareo Regio obſervato adcurate collata, eique omnino conſona, Sigillo Cæſareo Regio Archiducali Secreto appreſſo Firmata et manu mea propria Signata eſt Viennae Auſtriae die 23. Menſis Februarii A. D. 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Cæſareo-Regius rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

1790 Acte de confirmation des droits 22. Fevr. 1791.

Et demum Literae Motu proprio emanatae ac Serenissimo Archi-Duce Magno Duce Nostro Ferdinando Tertio hujus tenoris videlicet.

"*Noi* FERDINANDO *III. per Grazia di Dio Principe Reale di Ungheria, e di Boemia, Arci Duca d'Austria Gran Duca di Toscana etc. etc. etc.*"

"*In conseguenza della Renunzia fattaci da Sua Maestà Imperiale Nostro Augustissimo Genitore della Sovranità della Toscana: mediante l'Atto fatto in Vienna li 21. Luglio 1790 incarichiamo il Nostro Consiglier di Stato, e presidente del Consiglio di Reggenza Senator Cavalier Antonio Serristori di prendere interinalmente in Nostro Nome il possesso del Gran Ducato di Toscana, con ricevere Egli a tale effetto i soliti omaggi, e giuramenti d'inaugurazione dai Magistrati, Governatori, Militare, Deputati delle Provinzie etc. nei modi soliti, e con quelle solennità state praticate in altre simili occasioni, riserbandoci Noi di ricevere colle consuete formalità, la confermazione dopo il Nostro arrivo a Firenze.*"

"*Confermiamo intanto sino a nuov' ordine tutti i Sistemi, ed Ordini veglianti.*"

"*Confermiamo parimente fino a nuov' ordine lo Stesso Consiglio di Reggenza, e tutti i Consiglieri di Stato che lo compongono, ognuno nelle Loro respettive Cariche; Ed intendiamo che le Ordinazioni emanate coll'. Vidit del Consiglio medesimo abbiano forza, e vigore come se fossero state firmate di Nostra propria mano, confermandogli a questo effetto, e sino a nuovo Ordine tutta l'Autorità di cui è stato rivestito finora.*"

"*Confermiamo anche tutti i Governatori, Commissari Provinciali nelle Loro Cariche; come anche confermiamo tutti gli Impiegati nelle Segreterie, e Dipartimenti rispettivi, Giusdicenti Provinciali, Militare, Ufizialità, Auditori, Giudici Tribunali di Giustizia, e Paghe Loro sul piede come sono di presente.*"

"*E finalmente incarichiamo il Consiglio di Reggenza di dare a chi occorre gli Ordini, e partecipazioni opportune in conseguenza. Dato in Vienna Li 22. Febbrajo 1791.*"

FERDINANDO.

Hisce

Hisce Tabulis perlectis clara et intelligibili voce a me Notario infra scripto. Illustrissimus Dominus Eques Joannes Baptista de Celletis Regius Advocatus et in hac parte Archivii Reformationum etc. Praeses sic Senatum reliquosque Cives Patria lingua est allocutus: 1790

Harangue du président pour la présentation d'hommage.

"*Se finora il sincero Omaggio di fedelta, e di obedienza, che gli Antecessori Vostri, e molti ancora di Voi Clarissimi Senatori, fedelissimi Cittadini, come Rappresentanti la Nazione Toscana, hanno prestato al Nuovo Regnante è stato amareggiato sempre dai sentimenti di mestizia, e di cordoglio per l'estinto Sovrano, quello che adesso tutti v'invito ad' umiliare all' Augusto Vostro nuovo Principe Ferdinando III. sarà per una felice diversità di più fauste circostanze non de altro pianto accompagnato se non da quello, che la più viva gratitudine per Attissimi beneficj può tributar al Clementissimo Cesare Leopoldo II. già Nostro Gran Duca ora Nume Nostro tutelare, che il Cielo lungamente conservi all' Impero, ed' al Mondo.*"

"*Dopo avere il Magnanimo Principe felicitata per molti Anni la Toscana con la Sua presenza con provide Leggi, e con Paterne premure, hà voluto nell' occasion di doversene allontanare per il miglior destino di Europa, tutti generosamente cumulare in un solo i Suoi maggiori beneficj dandoci nel Regio Suo figlio un Sovrano Clemente, ed Magnanimo ed' accompagnando il Gran dono con la più tenera effusione di sentimenti amorevoli, e Paterni, e con la più lusinghiera assicurazione di una sempre grata Memoria del Nostro vero attacamento alla Sua Sacra Persona.*"

"*Qual Regnante mai nell' Atto di separarsi da Sudditi fedelissimi hà meglio saputo compensar Loro la perdita amara, che con la propizia sostituzione nel proprio figlio di un Principe adorabile, e preparato dalla più squisita Educazione alla delizia dei Popoli?*".

"*E qual Principe mai nè ha dati più luminosi presagi del Serenissimo Arci Duca Ferdinando, che nato, e cresciuto fra noi si acquistò fino dalla più tenera età con replicate sicurissime prove di un Cuore benefico, Amoroso, e Magnanimo l'Universale tene-*

1790 *rezza, e venerazione, e che Unito adesso ad' Una Sposa Reale, ed Illustre per le più rare Virtù, promette Una Serie gloriosa di Principi destinati dal Cielo ad' eternare la felicità e lo splendore della Toscana?"*

"In veduta pertanto di sì Gran dono, e di sì prosperi auspici affrettatevi Clarissimi Senatori, fedelissimi Cittadini a manifestare i sentimenti di Amore, e di rispetto, che avete esternati fin dal momento della publicazione di sì fausto successo; Giurate all' Altezza Reale del Serenissimo Arci Duca Ferdinando III. nuovo Gran Duca, e Signor Nostro nella Persona di Sua Eccelenza il Signore Cavaliere Senatore Antonio Serristori Consigliere di stato, e Presidente del Real Consiglio di Reggenza dell' Altezza Sua graziosamente a questo effetto incaricato; Giurate fedeltà, ed' obedienza inviolabile, contentate così coll' Atto solenne, e dovuto la viva ansietà della Toscana tutta, che anela di vedere Unita nell' acclamazioni Universali questa indelibile autentica testimonianza dei voti, e dei sentimenti Commani come pegno sicuro della Sua perpetua prosperità."

Huic proinde allocutioni Illustrissimus et Clarissimus Senator Mardico etc. "Laurentius Ginori Ordinis D. Stephani Eques et Prior uti Supremi Magistratus Locumtenens Patria ibidem Lingua prout infra sequitur respondit."

"La dolorosa perdita, questo Stato di Toscana hà fatto del Serenissimo Gran Duca Pietro Leopoldo passato a Governare gli Aviti Stati della casa d'Austria, ed' ora coronato Imperatore dei Romani, viene in parte sollevata dal vedere un' Atto publico, testimone della Sua sodisfazione per la venerazione, e obedienza, che sempre abbiamo avuta a i Sovrani Commandi. Mà molto più ancora per averci voluto lasciare con Sua renunzia nella Persona del Suo Real Figlio, l'Arci Duca Ferdinando un' immagine di se stesso, e così darci un Pegno del Suo Paterno Cuore comme hà fatto per tutto il tempo del Suo Governo con tanta Lode, e benefizio di questo stato, mediante le provide Leggi lasciateci, e con l'indefessa continua applicazione per la Nostra felicità."

"L'Aut-

"L'Amplissimo Senato rappresentante il Dominio Fiorentino non può non sperare nell' Arci Duca Ferdinando l'istessa bontà di Governo, tanto più che lo consideriamo Nostro come Nato fra Noi, e siamo tutti testimoni delle Sue rare virtù, dalle quali sicuramente risentirà la Nostra Patria ogni bene; Riconoscchiamo adunque per Nostro Unico Sovrano il Serenissimo Arci Duca Ferdinando Gran Duca Terzo di questo Nome, e con Nostro pieno volere rendiamo a Sua Altezza Reale quell' istesso Omaggio, che è stato praticato, e solito praticarsi a i Nostri Sovrani, ed' in mano dell' Eccellenza Vostra Illustrissimo, e Cllmo Signore Senatore Cavaliere Antonio Serristori Consigliere di Stato e Presidente del Real Consiglio di Reggenza, con solenne Giuramento promettiamo quella medesima fedeltà, ed' obbedienza, che abbiamo giurata, e con sommo zelo, ed Amore osservata a Maestà l'Imperatore Francesco Primo Suo Avo, e a Sua Maestà Pietro Leopoldo Secondo, Suo Augustissimo Genitore." 1790

His dictis Illustrissimus, et Clarissimus Locum Tenens caeterique deinceps Illustrissimi et Clarissimi Consiliarii et Senatores postque illos Illustrissimi priores Universitatis seu Communitatis Florentiae sua quisque vice ad Solii dexteram, praestita reverentia progressi, insignum verae recognitionis in Dominum extensa dextera tactis Sacro-sanctis Evangeliis (quorum Codicem in manu tenebat admodum Reverendus Dominus Franciscus Bigallii in Sacro Diui Stephani Ordini Ceremoniarum Magister) juraverunt et fidelitatis et obedientiae juramentum praestiterunt.

Quibus omnibus expletis, et cunctis ad locum suum reversis Illustrissimus praememoratus Eques Joannes Baptista de Cellesis uti Archivi Reformationum etc. Praeses de mandato ejusdem praelaudatae Excellentiae Suae Dominus Antonii Seristori etc. praecepit mihi Francisco Gonnella Primo in dicto Reformationum Ministro et Notario nec non ad istum Actum specialiter confirmato vi Rescripti sub die Decima huius ipsius mensis a Summo Etrusci Regiminis Consilio exarati, quatenus etc. ut de praedictis omnibus publicum conficerem Instrumentum prout confeci et in hanc publicam formam redegi.

1790 Nomina vero dictorum Clarissimorum Dominorum Locum Tenentis in Supremo Magistratu Consiliariorum, aliorumque Senatorum et Priorum Universitatis seu Communitatis Florentiae sunt infrascripta videlicet:

Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Mardico Laurentius Ginori Locum Tenens.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Joannes Baptista Neili Eques.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Prior Marcus Covoni.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Mozri.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Bajulivus Mardico Sigismundus della Stufa, omnes in dicto Supremo Magistratu Consiliarii.

Nomina aliorum Clarissimorum Senatorum qui adfuerunt.

Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Ferdinandus Casponi.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Andrea Ginori.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Mardico Vincentius Casponi.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Fabius Orlandini.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Alexander Adami.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Comes Olandus Malevolti del Benino.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Caesar Gori.
Illustrissimus et Clarissimus Dominus Senator Eques Prior Carolus Bonti.

Nomina vero Illustrissimorum Priorum, Nobilium Universitatis seu Communitatis Florentiae qui adfuerunt.

Illustrissimus Dominus Petrus Baldigiani Vexillifer.
Illustrissimus Dominus Franciscus Bonnamici.
Illustrissimus Dominus Eques Bajulivus Ferdinandus della Concia.

Nomina

Nomina Priorum Civium. 1790

Dominus Andreas Ludovicus Spulcioni.

Dominus Cosmus Castelli.

Excellentissimus Dominus Ludovicus Berrelti J. U. D.

Dominus Dominicus Guglielmi.

Copia. Ego Franciscus Philippi Gonnelia Liburnensis Primus Archivi Reformationum etc. olim Vulgo di Palazro - Civitatis Florentiae Minister et Notarius ut supra, praedictis omnibus et singulis, dum sic agebantur, interfui eaque, de Ordine et mandato de quo supra, rogatus scribere scripsi et in hanc publicam formam redegi; et ad praedictorum omnium et singulorum fidem subscripsi solitoque Archivi Signo munivi ad Laudem Dei etc.

(L. S.)

55.

1790 24. Juill. *Actes relatifs au rétablissement de l'amitié entre la Grande-Brétagne et l'Espagne après les differends survenus en Amérique 1790.*

1.

Déclaration et Contre-Déclaration signée et échangée le 24. Juillet 1790. par l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique et le Sécretaire d'Etat de Sa Majesté Catholique.

(*London Gazette extraordinary, published by authority Numb.* 13224; et se trouve dans les *Nouv. extraord.* 1790. n. 65. *Teutsch. Pol. Journ.* 1790. p. 831.)

Déclaration.

Sa Majesté Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenans à ses sujets, faite dans la Baye de Nootka, située sur la côte du Nord-Ouest de l'Amerique, par un Officier au service du Roi; le soussigné, Conseiller et Premier Sécretaire d'Etat de S. M., étant a ce duement autorisé, déclare au nom et par ordre de Sa dite Maj., qu'Elle est disposée à donner Satisfaction à Sa Maj. Britannique pour l'Injure dont Elle s'est plainte; bien assurée que Sa dite Majesté Britannique en userait de même à l'égard du Roi, dans de pareilles circonstances: Et S. M. s'engage en outre de faire restitution entière de tous les vaisseaux Britanniques qui furent capturés à Nootka, et d'indemniser les Parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées aussitôt que le montant en aura pu être estimé:

Bien entendu que cette déclaration ne pourra exclure, ni préjudicier à la discussion ultérieure des droits que Sa Maj. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka.

En

55. 1.

Declaration and Counter-Declaration signed and exchanged, on the twenty-fourth of July 1790 by the Right Honourable Alleyne Fitz Herbert, His Majesty's of Great-Britain Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary and h. E. Count Florida Blanca, His Catholic Majesty's Minister and Principal Secretary of State. 1790 24. Juill.

(*London Gazette* l. c.)

Declaration.

His Britannick Majesty having complained of the capture of certain vessels belonging to his subjects in the port of Nootka, situated on the North-West Coast of America, by an Officer in the service of the King; the under-signed Councillor and Principal Secretary of State to His Majesty, being thereto duly authorized, declares, in the name and by the order of his said Majesty, that he is willing to give Satisfaction to His Britannick Majesty for the Injury of which he has complained; fully persuaded that His said Britannick Majesty would act in the same Manner towards the King, under similar circumstances; and His Majesty further engages to make full restitution of all the British vessels which were captured at Nootka, and to indemnify the parties interested in those vessels, for the losses which they shall have sustained, as soon as the Amount thereof shall have been ascertained:

It being understood that this declaration is not to preclude or prejudice the ulterior discussion of any right which His Majesty may claim to form an exclusive Establishment at the port of Nootka.

1790 En foi de quoi, j'ai ſigné cette déclaration, et y ai appoſé le cachet des mes armes. A Madrid, ce 24. Juillet 1790.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Contre-Déclaration.

Sa Majeſté Catholique ayant declaré qu'Elle était diſpoſée à donner ſatisfaction pour l'Injure faite au Roi par la capture de certains vaiſſeaux appartenans à ſes ſujets à la Baye de Nootka, et Mr. le Comte de Florida Blanca ayant ſigné au nom et par ordre de S. M. Catholique une déclaration à cet effet; et par laquelle Sa dite Majeſté s'engage pareillement à faire reſtitution entière des vaiſſeaux ainſi capturés, et d'indemniſer les parties intéreſſées dans ces vaiſſeaux des pertes qu'elles auront eſſuyées, le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. près le Roi Catholique, étant à ce duement et expreſſément autoriſé, accepte la dite déclaration au nom du Roi: et déclare que Sa Maj. regardera cette déclaration, avec l'accompliſſement des engagemens qu'elle renferme, comme une ſatisfaction pleine et entière de l'Injure dont Sa Majeſté s'eſt plainte.

Le ſouſſigné déclare en même tems, qu'il doit être entendu que ni la dite déclaration ſignée par Mr. le Comte de Florida Blanca, ni l'acceptation que le ſouſſigné vient d'en faire au nom du Roi, ni doit exclure ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout Etabliſſement que ſes ſujets pourraient avoir formé, ou voudraient former à l'avenir, à la dite Baye de Nootka.

En foi de quoi, j'ai ſigné cette Contre-Déclaration et y ai appoſé le cachet de mes armes. A Madrid, le 24. Juillet, 1790.

Signé:

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERBERT

In Witness whereof I have signed this declaration, and sealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 28th of July 1790. 17

Signed:

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Counter-Declaration.

His Catholick Majesty having declared that He was willing to give Satisfaction for the Injury done to the King, by the capture of certain vessels belonging to His subjects, in the Bay of Nootka, and the Count de Florida Blanca having signed, in the name and by order of His Catholick Majesty, a Declaration to this Effect; and by which His said Majesty likewise engages to make full restitution of the vessels so captured, and to indemnify the parties interested in the vessels for the losses they shall have sustained; the under-signed Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majesty to the Catholick King, being thereto duly and expressly authorised, accepts the said declaration in the name of the King; and declares that His Majesty will consider this declaration, together with the performance of the engagements contained therein, as a full and entire satisfaction for the injury of which His Majesty has complained.

The under-signed declares, at the same time, that it is to be understood, that neither the said declaration signed by Count Florida Blanca, nor the acceptance thereof by the under-signed, in the name of the King, is to preclude or prejudice, in any respect, the right which His Majesty may claim to any establishment which His subjects may have formed, or should be desirous of forming in future, at the said Bay of Nootka.

In Witness whereof I have signed this Counter-Declaration, and sealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July, 1790.

Signed:

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERBERT.

2.

2.

1790 28. Oct. *Convention entre Sa Majesté Britannique et le Roi d'Espagne signée au Palais St. Laurent le 28. Octobre 1790.*

(*D'après l'imprimé publié par autorité à Londres in 4to* et de trouve en Anglois et François dans *Public Advertiser* 1790. No. 17581. en François dans *Nouvelles extraord.* 1790. n. 94. en Allemand. dans *Hamb. Neue Zeitung* d. 20. Nov. 1790. *Allgem. Polit. Staatenzeitung* n. 282. 283, *Hamb. Corresp.* d. 23. Nov. 1790.)

Leurs Majestés Britannique et Catholique étant disposées à terminer par un accord prompt et solide les différends qui se sont élevés en dernier lieu entre les deux Couronnes, Elles ont trouvé que le meilleur moyen de parvenir à ce but salutaire serait celui d'une transaction à l'amiable, laquelle en laissant de côté toute discussion retrospective des droits et des prétensions des deux Parties règlât leur position respective à l'avenir sur des bases qui feraient conformes à leurs vrais intérêts, ainsi qu'au désir mutuel dont leurs dites Majestés sont animées d'établir entre Elles en tout et en tous lieux la plus parfaite amitié, harmonie et bonne correspondance. Dans cette vue Elles ont nommé et constitué pour Leurs Plénipotentiaires; savoir, de la part de S. M. Britannique le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, du Conseil Privé de Sa dite Maj. dans la Grande-Bretagne et en Irlande, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Catholique; et de la part de S. M. Catholique Don Joseph Monino, Comte de Florida-Blanca, Chevalier Grand-Croix du Royal-Ordre Espagnol de Charles III. Conseiller d'Etat de Sa dite Majesté, et son Premier Sécretaire d'Etat et del Despacho: Lesquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

Art.

2.

Convention between his Britannick Majesty and the King of Span, signed at the Escurial the 28th of Octobre 1790. 1790 28 Oct.

(D'aprés l'imprimé cite.)

Their Britannick and Catholick Majesties, being desirous of terminating, by a speedy and solid agreement, the Differences which have lately arisen between the two Crowns, have judged that the best Way of attaining this salutary object would be that of an amicable arrangement, which, setting aside all retrospective Discussion of the Rights and Pretensions of the two Parties, should fix their respective situation for the future on a basis conformable to their true Interests, as well as to the mutual desire with which their said Majesties are animated, of establishing with each other, in every Thing and in all Places, the most perfect Friendship, Harmony and good Correspondence. In this View, They have named and constituted for their Plenipotentiaries: to wit, on the Part of His Britannick Majesty, Alleyne Fitz-Herbert Esq; one of His said Majesty's Privy Council in Great-Britain and Ireland, and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Catholick Majesty; and, on the Part of His Catholick Majesty, Don Joseph Monino, Count of Floridablanca, Knight Grand Cross of the Royal Spanish Order of Charles III. Councillor of State to His said Majesty, and His Principal Secretary of State, and of the Dispatches: Who, afterhaving communicated to each other their respective Full Powers, have agreed upon the following Articles.

ART.

1790

ART. I.

Bâtimens et Diſtricts reſtitués aux Anglois.

Il eſt convenu que les Bâtimens et les Diſtricts de Terrein, ſitués ſur la Côte du Nord Oueſt du Continent de l'Amerique Septentrionale, ou bien ſur des Isles adjacentes à ce Continent, desquels les ſujets de Sa Maj. Britannique ont été dépoſſédes, vers le mois d'Avril 1789, par un Officier Eſpagnol, ſeront reſtituées aux dits ſujets Britanniques.

ART. II.

Répatation pour les hoſtilites.

De plus, une juſte réparation ſera faite, ſelon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hoſtilité qui aura pû avoir été commis, depuis ledit mois d'Avril 1789. par les ſujets de l'autre; et au cas que depuis ladite Epoque, quelques uns des ſujets reſpectifs ayent été forcement dépoſſédés de leurs Terreins, Bâtimens, Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres objets de propriété quelconques, ſur le dit Continent, ou ſur les mers ou Isles adjacentes, ils en ſeront remis en poſſeſſion, ou une juſte compenſation leur ſera faite pour les pertes qu'ils auront eſſuyées.

ART. III.

Libre Navigation et commerce d. l. mer du Sud et ſur les cotes.

Et, afin de reſſerrer les liens de l'amitié et de conſerver à l'avenir une parfaite harmonie et bonne intelligence entre les deux Parties Contractantes, il eſt convenu que les ſujets reſpectifs ne ſeront point troublés ni moleſtés, ſoit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'Ocean pacifique, ou dans les mers du Sud, ſoit en débarquant ſur les Côtes qui bordent ces mers, dans les endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur Commerce avec les Naturels du Pays, ou pour y former des Etabliſſemens. Le tout ſujet néanmoins aux reſtrictions et aux proviſions qui ſeront ſpécifiées dans les trois Articles ſuivans.

ART. IV.

Ie. reſtriction

Sa Maj. Britannique s'engage d'employer les meſures les plus efficaces pour que la navigation et la pêche de Ses ſujets dans l'Océan pacifique, ou dans les

ART. I.

It is agreed that the Buildings and Tracts of Land situated on the North West Coast of the Continent of North America, or on Islands adjacent to that Continent of which the Subjects of His Britannick Majesty were dispossessed, about the Month of April 1789, by a Spanish Officer, shall be restored to the said Britannick Subjects.

ART. II.

And further, that a just reparation shall be made, according to the nature of the case, for all acts of violence or hostility, which may have been committed, subsequent to the Month of April 1789, by the subjects of either of the Contracting Parties against the subjects of the other; and that, in case any of the said respective subjects shall, since the same period, have been forcibly dispossessed of their Lands, Buildings, Vessels, Merchandise, or other property whatever, on the said Continent, or on the Seas or Islands adjacent, they shall be re-established in the possession thereof, or a just Compensation shall be made to them for the Losses which they shall have sustained.

ART. III.

And, in ordre to strengthen the Bonds of Friendship, and to preserve in future a perfect Harmony and good Understanding between the two Contracting Parties, it is agreed that their respective subjects shall not be disturbed or molested, eitheir in navigating or carrying on their Fisheries in the Pacific Ocean, or in the South Seas, or in landing on the Coasts of those Seas, in Places not already occupied, for the Purpose of carrying on their commerce with the Natives of the Country, or of making Settlements there; the whole subject, nevertheless, to the Restrictions and Provisions specified in three following Articles.

ART. IV.

His Britannick Majesty engages to take the most effectual measures to prevent the Navigation and Fishery of His subjects in the Pacific Ocean, or in the

1790 les mers du Sud ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les Etabliſſemens Eſpagnols; et, dans cette vue il eſt en outre expreſſément ſtipulé, que les ſujets Britanniques ne navigueront point, et n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la diſtance de dix lieues maritimes d'aucune partie des Côtes déjà occupées par l'Eſpagne.

ade restriction

ART. V.

Il eſt convenu, que tant dans les endroits qui ſeront reſtitués aux ſujets Britanniques, en vertu de l'Art. I. que dans toutes les autres parties de la Côte du Nord Oueſt de l'Amérique Septentrionale, ou des isles adjacentes, ſituées au Nord des Parties de ladite Côte déjà occupées par l'Eſpagne, partout où les ſujets de l'une des deux Puiſſances auront formé des Etabliſſemens, depuis le mois d'Avril 1789, ou en formeront par la ſuite, les ſujets de l'autre auront un accès libre, et exerceront leur commerce, ſans trouble ni moleſtation.

Se restriction

ART. VI.

Il eſt encore convenu par rapport aux Côtes tant Orientales qu'Occidentales de l'Amérique Méridionale, et aux Isles adjacentes, que les ſujets reſpectifs ne formeront à l'avenir aucun Etabliſſement ſur les Parties de ces Côtes ſituées au Sud des Parties de ces mêmes Côtes, et des Isles adjacentes, déjà occupées par l'Eſpagne: Bien entendu que les dits ſujets reſpectifs conſerveront la faculté de débarquer ſur les Côtes et Isles ainſi ſituées, pour les objets de leur pêche, et d'y bâtir des Cabanes, et autres ouvrages temporaires, ſervant ſeulement à ces objets.

Conduite en cas d'infraction.

ART. VII.

Dans tous les cas de plainte, ou d'infraction des Articles de la préſente Convention, les Officiers de l'un et d'autre, ſans ſe permettre au préalable aucune violence ou voye de fait, feront tenus de faire un rapport exact de l'affaire et de ſes circonſtances, leurs Cours reſpectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

A

the South Seas, from being made a pretext for illicit Trade with the Spanish Settlements; and, with this View, it is moreover expressly stipulated, that British subjects shall not navigate, or carry on their Fishery in the said Seas, within the Space of ten Sea Leagues from any Part of the Coasts already occupied by Spain. 1790

ART. V.

It is agreed, that as well in the Places which are to be restored to the British subjects, by virtue of the 1st Article, as in all other Parts of the North Western Coasts of North America, or of the Islands adjacent, situated to the North of the Parts of the said Coast already occupied by Spain, wherever the subjects of either of the two Powers shall have made Settlements since the Month of April 1789, or shall hereafter make any, the subjects of the other shall have free Access, and shall carry on their trade, without any disturbance or molestation.

ART. VI.

It is further agreed, with respect to the Eastern and Western Coasts of South America, and to the Islands adjacent, that no settlement shall be formed hereafter, by the respective subjects, in such parts of those Coasts as are situated to the South of those parts of the same Coasts, and of the Islands adjacent, which are already occupied by Spain: Provided that the said respective subjects shall retain the Liberty of landing on the Coasts and Islands so so situated, for the Purposes of their Fishery, and of erecting thereon Huts, and other temporary Buildings, serving only for those Purposes.

ART. VII.

In all cases of complaint or infraction of the Articles of the present Convention, the Officers of either Party, without premitting themselves previously to commit any violence or act of force, shall be bound to make an exact report of the affair, and of its circumstances, to their respective Courts, who will terminate such Differences in an amicable manner.

1790

ART. VIII.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de six semaines, à compter du jour de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de Leurs Majestés Britannique et Catholique, avons signé en Leurs Noms, et en vertu de Nos Pleinpouvoirs respectifs, la présente Convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à San Lorenzo el Real, le Vingt-huit Octobre, Mil Sept Cent Quatre-vingt-dix.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

ART. VIII. 1790

The present Convention shall be ratified and confirmed in the space of six Weeks, to be computed from the day of its signature, or sooner, if it can be done.

In Witness whereof, we the undersigned Plenipotentiaries of Their Britannick and Catholick Majesties, have, in Their Names, and in virtue of our respective Full Powers, signed the present Convention, and set thereto the Seals of our Arms.

Done at the Palace of St. Laurence, the Twenty-eighth of October, One Thousand Seven Hundred and Ninety.

El Conde DE FLORIDA BLANCA.

(L. S.)

56.

1790 27. Juill. *Déclarations ſignées à Reichenbach de la part du Roi de Pruſſe et du Roi d'Hongrie et de Bohème et garanties de la part des Puiſſances maritimes.*

(*Comte* DE HERTZBERG *coll.* T. III. *Nouv. Extraord.* 1790. n. 74. ſuppl. et ſuiv. *Pol. Journal* 1790. p. 870.)

1.

Déclaration de la part des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Apoſtolique.

Sur la Note du Miniſtère Pruſſien, en date du 15. Juillet 1790, les Souſſignés Miniſtres Plénipotentaires ſont chargés et autoriſes de déclarer un nom de S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème, leur Maitre: Que, voulant donner une nouvelle preuve indubitable du ſincère déſir qu'Elle a de rétablir la Paix avec la Porte Ottomanne, ainſi que de conſerver avec S. M. Pruſſienne un Syſtème d'amitié ſi eſſentiel au bien-être des deux Etats, et répondre moyennant cela parfaitement aux ſoins actifs, que les deux Puiſſances maritimes ont employés jusqu'ici pour coopération à ce double but; Sa Maj. Apoſtolique s'eſt déterminée à donner les mains à un Armiſtice avec la Porte et au rétabliſſement d'une Paix ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la guerre: Sa Maj. eſpérant avec confiance, que la Porte, eu égard à la reſtitution de tant de Conquêtes importantes, ſe prêtera, durant le cours des prochaines Négociations de Paix, à quelques modifications conciliatoires, méſurées ſur la plus ſtricte exigence de la ſûreté de nos Frontières, et qui ſeront en même tems le moyen le plus ſûr et le plus propre à conſolider le repos des deux Empires; et que l'effet d'un arrangement amical à cet égard ſera facilité par le concours et les bons offices de S. M. Pruſſienne, ainſi que des deux Puiſſances Maritimes, ſes Alliés; cet eſpoir de S. M. Apoſtolique étant fondé tant ſur l'amitié des

des dites Cours que sur le véritable intérêt présent 1790
et futur de la Porte même.

A cette Déclaration, à laquelle Sa Maj. Apostolique attache la force et l'effet plenier d'une Convention formelle et solemnelle, nous sommes chargés d'ajouter encore, que, si contre toute attente et contre les voeux de S. M. la Paix entre la Russie et la Porte n'était pas rétablié dans le même tems, *que la nôtre* et que la guerre dût être continuée entre ces deux Puissances, S M. Apostolique, suivant ce dont Elle est convenue avec son Alliée, ne conservera ni n'aura pour le susdit cas d'autre obligation à remplir que celle de rester dans la possession de la Forteresse de Choczim, prise par leurs armes réunies, comme d'un Dépôt neutre, aussi longtems et jusqu'à ce que la Paix sera conclue de même entre la Russie et la Porte, après laquelle époque ladite Forteresse sera rendue sans faute à la Porte; cette restitution pouvant pour la plus grande sûreté lui être garantie à l'avance par les trois Cours alliées.

En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

HENRY XIV. *Prince* DE REUSS. (L. S.)

ANT. DE SPIELMANN. (L. S.)

2.

Contre-Déclaration de la part du Ministre de Sa Majesté Prussienne. 27. Juill.

Ayant mis sous les yeux du Roi la Déclaration que Mrs. les Ministres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème m'ont remise en date du 27. Juillet, et par laquelle ils déclarent: que Sa dite Maj. le Roi de Hongrie et de Bohème s'engage de prêter les mains à la promte conclusion d'un Armistice avec la Porte Ottomanne et au retablissement de la Paix avec elle, sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je suis chargé par le Roi

1790 mon Maitre, d'accepter la susdite Déclaration sous les conditions et dans le sens qui suit:

1. Sa Maj. Prussienne entend, que S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème s'engage, de la maniere la plus obligatoire, de conclure un Armistice avec la Porte Ottomanne, aussitôt que possible, et que la Porte y consentira, et se retablira ensuite la Paix avec elle sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la présente guerre; et que par conséquent Sa dite Maj. le Roi de Hongrie et de Bohème restituera à la Porte Ottomanne, d'abord après la Paix conclue, toutes les Conquêtes, qu'Elle a faites sur la Porte. Quant à l'espérance, que S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème se réserve, de faire dans le cours des prochaines Negociations de Paix avec la Porte Ottomanne, quelques modifications conciliatoires pour la sûreté de ses Frontieres, S. M. Prussienne entend, que ces modifications soyent absolument volontaires et dépendantes du bon gré de la Porte Ottomanne et de la Médiation de Sa Maj. et de ses Alliés; et que, si Sa Maj. le Roi de Hongrie et de Bohème en retire quelques acquisitions ou autres avantages, Elle en donnera un equivalent proportionné à S. M. Prussienne.

2. Comme S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème déclare en outre, dans la susdite Declaration, que, si la guerre devait être continuée entre la Russe et la Porte, Elle n'avait et ne conserverait d'autres obligations à remplir envers la Russie et la Porte, que de garder la Forteresse de Choczim dans un Dépôt neutre, jusqu'à ce que la Paix soit de même retablie entre la Russie et la Porte, après laquelle époque ladite Forteresse sera rendue à la Porte Ottomanne; S. M. Prussienne accepte cette Déclaration dans le sens, que S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème ne se mêlera plus de cette guerre: qu'Elle ne prêtera plus aucun secours, d'aucune maniere, directe ou indirecte, à la Cour de Russie contre la Porte Ottomanne; et que la Pacification entre ladite Porte Ottomanne et la Cour de Russie sera regardée comme une affaire séparée de la Négociation actuelle.

3. Comme la Négociation d'un Armistice et de la Paix à conclure sur la base du *statu quo* a été entamé par le Roi, de concert avec ses hautes Alliés,

le Roi de la Grande-Bretagne et les Etats-Généraux des Provinces-Unies. S. M. Prussienne se reserve la faculté et le droit de la Garantie du *statu quo*, stipulé dans ces Declarations reciproques; et Elle se flatte, que ses dits hauts Alliés voudront concourir à cette Garantie et s'en charger expressément. Par la même raison, Sa Maj. Prussienne se reserve et stipule, que, dès que l'Armistice sera conclu entre la Porte Ottomanne et la Cour de Vienne, on prendra des mesures aussi promtes que possible, pour assembler un Congrès de Paix dans tel endroit dont on pourra convenir, pour y travailler à la conclusion d'une Paix définitive entre S. M. le Roi de Hongrie et de Boheme et la Porte Ottomanne, sous la Mediation et la Garantie de S. M. Prussienne et de ses hauts Alliés. 1790

En foi de quoi j'ai signé cette Contre-Déclaration, et j'y ai apposé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach, le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWALD FREDERIC, *Comte* DE HERTZBERG.

(Ratifié par l'Empereur en date du 2d. Août 1790.)

3.

Déclaration de la part du Ministre de Sa Majesté Prussienne, touchant les affaires des Pays-Bas. 27. Juill.

(*HERTZBERG* III. p. . .)

Les circonstances ayant amené, que les deux Puissances Maritimes, non seulement comme Garantes de la Constitution des Provinces des Pays-Bas-Autrichiens, mais aussi comme Parties intégrantes du Traité, qui en a donné la possession à la Maison d'Autriche, ont dû se concerter entre elles et prendre des mésures sur la nature et le degré d'interêt à accorder au sort de ces Provinces, S. M. le Roi de Prusse, d'après les relations intimes avec ces deux Puissances, s'est associée à ces mesures. C'est donc uniquement en vertu des engagements, que S. M. a pris, en conséquence de ces relations intimes avec les Alliés, en faveur des Pro-

1790 vinces Belgiques, que S. M. déclare: Qu'Elle continuera d'agir dans les plus parfait concert avec les deux Puissances Maritimes, tant relativement au sort et à la Constitution des Pays Bas-Autrichiens, qu'à la Garantie de cette dernière, sauf une Amnestie générale, et ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de S. M. le Roi de Hongrie, et pour assurer leur ancienne Constitution et la Garantie de ses Alliés, dont Sa Maj. ne se séparera jamais dans l'un ou l'autre de ces cas, mais y prendra toujours la part la plus entière et directe. Cette Déclaration portant sur l'unique engagement de cette espèce, qui existe de la part de S. M. Prussienne, ne saurait que satisfaire entièrement aux désirs de S. M. Apostolique, et la convaincre, qu'il n'existe réellement aucune source d'inquiétude fondée, et ôter par conséquent toute entrave à la décision prompte et finale de la négociation de Reichenbach.

En foi de quoi j'ai signé la présente Déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1700.

(L. S.) EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.

4.

Juillet Août. *Ratification de la part de Leopold II. Roi d'Hongrie et de Bohème, de la précédente déclaration et contredéclaration des ministres Prussien et Autrichiens* *).

Nos Leopoldus Secundus Divina favente Clementia, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex etc. etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest tenore praesentium facimus.

Postea-

*) On trouve aussi ces actes ainsi que plusieurs autres pièces interessantes relatives à la négociation de Reichenbach en Allemand dans le *Hist. Polit. Mag.* T. VIII. p. 210. 266. 475. 585. etc. Mais j'ai cru devoir me borner ici à ceux qui ont été rendus obligatoires. Je les ai tiré d'une Copie digne de foi.

Posteaquam Nos inter, et Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Fridericum Wilhelmum Borussiae regem de restaurandâ quantocyus pristina Domus Nostrae cum Porta Ottomanica pace, mutuis peramice collatis consiliis, conventum est, atque inde evenit, ut a Nostris plena cum facultate instructis ministris, nec non a suae Majestatis Regis Borussiae ministro, pari agendi potestate munito, sequentes Declarationes die 27. mensis July in oppido Reichenbach, utraque ex parte exaratae, signatae atque invicem permutatae fuerint. 1790

(Ici sont insérées la déclaration et contredéclaration sus-dites.)

Hinc nos perpenso maturo judicio harum Declarationum tenore, transacta in illis confirmamus, rata et grata habemus, atque acceptamus, verbo Nostro Regio et Archiducali pro Nobis et Successoribus Nostris spondentes ac adpromittentes, nos omnia fideliter adimpleturos, nec ut a Nostris his unquam contraveniatur permissuros esse, in quorum fidem majusve robur presentes tabulas Manu Nostra subscripsimus, sigilloque Nostro Archiducali Regio appresso muniri jussimus. Dabantur Viennae die 2. Mensis Augusti 1790 Regnorum Nostrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG
Ad Mandatum Sacrae Regiae Apostolicae Majestatis proprium.
J. DE SPERGES.

5.

Ratification de la part de Leopold II. Roi d'Hongrie et de Bohème de la déclaration touchant les affaires des Pays-Bas, placée n. 162 c. T. III. p. 174.

Nos Leopoldus Secundus, Divina favente clementia Hungariae, Bohèmiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex etc. etc. etc.

1790 Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt, tenore praeſentium facimus.

Poſteaquam Regis Boruſſiae Majeſtatem peramice certiorem reddi fecimus, eam Nobis eſſe in amicis ſuis in Nos animi ſentibus fiduciam, ut reditui Provinciarum Auſtriaco-Belgicarum in legitimam poteſtatem noſtram non ſolum momentum aliquod non oppoſitura, ſed magis in id adlaboratura ſit, ut juſto hac in re deſiderio Noſtro quamprimum satisfiat; Declaratio ab altesatae Majeſtatis Regis Boruſſiae miniſtro plenipotentiario exarata, Noſtris pari facultate inſtructis miniſtris tradita atque ab his ſub ſpe ratihabitionis Noſtrae acceptata fuit, tenoris ſequentis.

(*Ici eſt inſerée la déclaration Pruſſienne ſus-dite.*)

Hinc Nos grato animo declarationem hanc pro Nobis et ſucceſſoribus noſtris acceptavimus, atque hiſce acceptum habemus; in quorum fidem praeſens inſtrumentum manu noſtra ſubſcripſimus, ſigilloque noſtro Regio archiducali appreſſo firmari juſſimus. Dabantur Viennae die prima menſis Auguſti 1790 Regnorum noſtrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG,
Ad mandatum Sacrae Regiae Apoſtolicae Majeſtatis proprium.

J. DE SPERGES.

6.

Ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois déclarations ſus-dites.

Nous Fréderic Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. etc. Savoir faiſons à quiconque appartient: Comme nous ſommes convenus avec Sa Majeſté le Roi d'Hongrie et de Bohême, de faire entamer une negociation par des miniſtres Plénipotentiaires, allemblée dans la ville de Reichenbach en Sileſie, tant pour raffermir la bonne harmonie et intelligence entre Nos deux maiſons Royales, que pour rétablir la paix

entre

entre Sa dite Majesté le Roi d'Hongrie et de Bohème et la sublime Porte Ottomanne et notre Ministre chargé de nos pleinpouvoirs ayant conclu, signé et changé avec les Ministres de Sa Majesté le Roi d'Hongrie et de Bohème également munis de ses pleinpouvoirs à Reichenbach le 27. Juillet les trois déclarations suivantes: 1790

(*ici suivent les trois déclarations sus-dites.*)

Nous ayant vu et murément examiné les trois déclarations qui se trouvent ci-haut, Nous les avons accepté, confirmé et ratifié, comme Nous le faisons par la presente, promettant en parole de Roi pour Nous et pour Nos successeurs, de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et promis dans ces déclarations, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu. En foi de quoi Nous avons signé cette Ratification de Notre main, et l'avons fait munir de notre sceau Royal. Fait et donné à Schönwalde en Silesie le 5. du mois d'Août 1790, la quatrieme année de Notre règne.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME.

E. F. *Comte* DE HERTZBERG.

7.

Acte de Garantie des Puissances maritimes signé à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

Les soussignés Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne et de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Joseph Ewart et Arent Willen Baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours respectives, mais sous la reserve de leur entière approbation et ratification, et d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi d'Hongrie et de Bohème, à leur garantir mutuellement l'exécution entière des engagemens pris dans les articles énoncés dans la déclaration de Sa Majesté le Roi d'Hongrie et de Bohème, ainsi que dans la Contre-Declaration séparee touchant les Pays-Bas, donnee

1790 donnée par Sa Majesté le Roi de Prusse, échangées entre les deux cours respectives, pour autant que cette Déclaration séparée n'est pas en contradiction avec la reserve donnée par les deux Ministres maritimes en date du 27. Juillet 1790, et tel que les differentes pièces sont inserées ci-dessus.

(*On a inseré ici les trois declarations respectives des Plénipotentiaires Autrichiens et Prussien du 27. Juillet.*)

Ils promettent de plus (et sous la même réserve d'approbation et de ratification) que leurs cours respectives enverront au plutôt des ministres munis des Pouvoirs nécessaires, pour assister aux Négociations finales de la paix, dans l'endroit qui sera ultérieurement determiné à cet effet et tenir les Conférences sous leur concurrence et médiation. En foi de quoi ils ont signé le présent acte et l'ont muni du sçeau de leurs armes.

Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWART. (L. S.) REEDE.

8.

Extrait d'une résolution secrette des Etats-Généraux arrêtée le 23. Août 1790 sur plusieurs rapports successifs de Mrs. de Reede et de Haesten.

Les Hautes Puissances après avoir en général approuvé la conduite du Baron de Reede durant le Cours des conférences de Reichenbach, accordent en particulier leur sanction à l'acte de garantie signé par les Ministres d'Angleterre et de Hollande le 27. du mois passé *sub spe rati* et avèc la restriction que cette garantie n'ôterait point à leurs Cours respectives la faculté d'adopter relativement aux affaires des Pays-Bas telles mésures qu'elles croiront convenables aux circonstances.

L. H. P. consentent à envoyer au futur Congrès un Ministre Plénipotentiaire qualifié à coopérer avec leurs alliés au Traité de paix définitif; mais pour ce qui est de la Garantie même du Traité définitif, Elles différe-

différeront de contracter à cet égard des engagemens positifs jusqu'à ce qu'elles soyent informées des conditions de la paix. 1790

L. H. P. applaudissent avec la plus vive satisfaction aux demarches que le Roi de Prusse vient de faire à Pétersbourg pour inviter l'Impératrice à terminer de son côté la guerre avec la Porte Ottomanne et la Suède, sur le pied de l'ancien *status quo;* Elles s'empresseraient même de concourir à ce but salutaire par leurs bons offices, mais l'intervention amicale qu'Elles on employées, il y a deux ans, auprès de la Cour de Russie n'ayant point produit un effet satisfaisant, Ellet ne sauraient se résoudre à revenir à la charge, avant d'avoir reçu réponse à l'office que le Ministre de la République a remis à Pétersbourg en 1788.

A l'égard des affaires des Pays-Bas, les E. G. ne dissimulent point qu'ils sont dans l'oppinion que ces Provinces doivent retourner sous la domination de la maison d'Autriche. Ils sont même disposés à s'employer pour cet effet, et ils désirent que le Roi de Hongrie envoye promtement, soit à la Haye, soit dans le voisinage, un Plénipotentiaire autorisé à entamer la négociation conjointement avec les Ministres des trois Cours alliées.

L. H. P. ont vu sourtout avec plaisir par les transaction conclues à Reichenbach, que dans le cas d'une réconciliation S. M. Apostolique est toujours intentionnée d'accorder à ses Provinces-Belgiques, une amnistie générale, et quelques autres concessions qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, telle qu'elle a subsisté au commencement du règne précédent; mais que dans le cas, où Sa dite Maj. serait obligée d'employer contre les Insurgens la force de ses armes, Elle se bornerait uniquement à la conservation de l'ancienne constitution. D'après cette déclaration, L. H. P. seraient biens aises d'obtenir sur l'une et l'autre alternative, telles ouvertures confidentielles qui pourront les mettre en état de faire valoir efficacement leurs bons offices auprès des Provinces-Belgiques. Les Etats-Généraux croyent avoir d'autant plus besoin de ces informations précises, quelles faciliteront les garanties que Sa Maj. Apostolique a reclamées pour la suite, relativement à cette partie de ses possessions.

57.

1790 7. Août. *Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amérique et la nation Indienne des Creek, conclu le 7. Août* 1790.

(*Archenholtz British Mercury* Vol. XV. p. 386.)

George Washington, President of the United-States of America.

To all to whom these Presents shall come, Greeting;

Whereas a Treaty of peace and Friendship between the United-States of America and the Creek Nation of Indians, was made and concluded on the 7th day of the present Month of August, by Henry Knox, Secretary for the Department of War, who was duly authorised thereto by the President of the United-States, with the advice and consent of the Senate on the one part, and the Kings, Chiefs and Warriors of the said Creek Nation, whose names are thereunto signed, on the other part; which Treaty is in the form and words fallowing.

Treaty of peace and Friendship made and concluded between the United-States of America, on the part and behalf of the said States, and the undersigning Kings, Chiefs and Warriors, of the Creek Nation on the part and behalf of the said Nation.

The parties being desirous of establishing permanent peace and friendship between the United-States and the said Creek Nation, and the Citizens and Members thereof, and to remove the causes of war, by ascertaining their limits; and making other necessary, just and friendly arrangements. The President of the United States, by Henry Knox, Secretary for the Department

partment of war, whom he hat conſtituted with full powers for theſe purpoſes, by and with the advice and conſent of the Senate of the United States and the Creek Nation, by underſigned Kings, Chiefs and Warriors, repreſenting the ſaid Nation, have agreed to the following Articles: 1790

ART. I.

There ſhall be perpetual peace and friendſhip between all the Citizens of the United-States of America, and all the individuals, towns and tribes of the Upper, Middle and Lower Creeks and Semanolies, compoſing the Creek Nation of Indians.

ART. II.

The underſigned Kings, Chiefs and Warriors for themſelves, and all parts of the Creek Nation within the limits of the United States, do acknowledge themſelves and the ſaid parts of the Creek Nation, to be under the protection of the United-States of America, and of no other Sovereign whatever; and they alſo ſtipulate, that the ſaid Creek Nation will not hold any treaty with individual State, or with individuals of any State.

ART. III.

The Creek Nation ſhall deliver, as ſoon as practicable, to the commanding officer of the troops of the United-States ſtationed at the Rock Landing of the Oconee river, all Citizens of the United-States, white inhabitants or negroes, who are now priſoners in any part of the ſaid Nation. And if any ſuch priſoners or negroes ſhould not be ſo delivered on or before the firſt day of June enſuing, the Governor of Georgia may empower three perſons to repair to the ſaid nation in order to claim and receive ſuch priſoners and negroes.

ART. IV.

The boundary between the Citizens of the United-States and the Creek Nation is, and ſhall be, from where the old line ſtrikes the river Savannah-thence upon the ſaid river to a place on the moſt northern branch of the ſame, commonly called the Keowee, where a North-eaſt line to be drawn from the top of the

1790 the Occunna moüntain ſhall interſect; thence along the ſaid line in a ſouth-weſt direction to Tugelo river, thence to the top of the Currahee mountain, thence to the head or ſource of the main ſouth branch of the Oconee river, called the Appalachee; thence down the middle of the ſaid main ſouth branch and river Oconee, to its confluence with the Ookmulgee, with form the river Altamaha and thence down the middle of the ſaid Altamaha to the old line on the ſaid river, and thence along the ſaid old line to the river St. Mary.

And in order to preclude for ever all diſputes relatively to the head or ſource of the main South branch of the river Oconee, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, from the Currahee mountain, the ſame ſhall be aſcertained by an able ſurveyor on the part of the United States, who ſhall be aſſiſted by three old Citizens of Georgia, who may be appointed by the governor of the ſaid ſtate, and three old Creek Chiefs, to be appointed by the ſaid nation; and the ſaid ſurveyor, Citizens, and Chiefs ſhall aſſemble for this purpoſe, on the firſt day of October, one thouſand ſeven hunderd and ninety-one, at the Rock Landing, on the ſaid river Oconee, and thence proceed to aſcertain the ſaid head or ſource of the main ſouth branch of the ſaid river, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, to be drawn from the Currahee mountain. And in order that the ſaid boundary ſhall be rendered diſtinct and well known, it ſhall be marked by a line of felled trees at leaſt twenty feet wide; and the trees chopped on each ſide from the ſaid Currahee mountain, to the head or ſource of the main South Branch of the Oconee river, and thence down the margin of the ſaid main South Branch and river Oconee for the diſtance of twenty miles, or as much farther as may be neceſſary to mark diſtinctly the ſaid boundary. And in order to extinguiſh for ever all claims of the Creek Nation, or any part thereof to any of the land lying to the northward and eaſtward of the boundary herein deſcribed, it is hereby agreed in addition to the conſiderations heretofore made for the ſaid land, that the United States will cauſe certain valuable Indian Goods now in the State of Georgia,

Georgia, to be delivered to the ſaid Creek Nation, and the ſaid United States will alſo cauſe the ſum of one thouſand and five hunderd dollars to be paid annually to the ſaid Creek Nation. And the underſigned Kings, Chiefs and warriors, do hereby for themſelves and the whoole Creek Nation, their heirs and deſcendants, for the conſiderations abovementioned, releaſe, quit claim, relinquiſh, and cede, all the land to the northward and eaſtward of the boundary herein deſcribed. 1790

ART. V.

The United States ſolemnly guarantee to the Creek Nation all their lands within the limits of the United States to the weſtward and ſouthward of the boundary deſcribed in the preceding Article.

ART. VI.

If any Citizens of the United States or other perſons not being an Indian, ſhall attempt to ſettle on any of the Creeks lands, ſuch perſon ſhall forfeit the protection of the United States, and the Creeks may puniſh him or not, as they pleaſe.

ART. VII.

No Citizen, or inhabitant of the United States ſhall attempt to hunt or deſtroy the game on the Creek lands. Nor ſhall any ſuch Citizen or inhabitant go into the Creek country without a paſsport firſt obtained from the Governor of ſome one of the United States, or the officer of the troops of the United States, commanding at the neareſt military poſt of the frontiers, or ſuch other perſon as the Preſident of the United States may from time to time authoriſe to grant the ſame.

ART. VIII.

If any Creek Indian or Indians, or perſons reſiding among them, or who ſhall take refuge in their nation, ſhall commit a robbery or murder, or other capital crime, on any of the Citizens or inhabitants of the United States, the Creek Nation, or town, or tribe to which ſuch offender or offenders may belong, ſhall be bound to deliver him or them up to be puniſhed according to the laws of the United States.

1790

ART. IX.

If any Citizen or inhabitant of the United States, ſhall go into any town ſettlement or territory, belonging to the Creek Nation of Indians, and ſhall there commit any crime upon, or treſpaſs againſt the perſon or property of any peaceable and friendly Indian or Indians, which if committed within the juriſdiction of any State, or within the juriſdiction of either of the ſaid diſtricts, againſt a Citizen or white inhabitant thereof, would be puniſhable by the laws of ſuch State or diſtrict, ſuch offender or offenders ſhall be ſubject to the ſame puniſhment, and ſhall be proceeded againſt in the ſame manner, as if the offence had been committed within the juriſdiction of the State or diſtrict to wich he or they may belong, againſt a Citizen or white inhabitant thereof.

ART. X.

In caſes of violence on the perſons or property of the individuals of either party, neither retaliation nor repriſal ſhall be committed by the other until ſatisfaction ſhall have been demanded of the party of which the aggreſſor is, and ſhall have been refuſed.

ART. XI.

The Creeks ſhall give notice to the Citizens of the United States af any deſigns, which they may know or ſuſpect to be formed in any neighbouring tribe, or by any perſon whatever, againſt the peace and intereſts of the United States.

ART. XII.

That the Creek Nation may be led to a greater degree of civilization, and to become herdſmen and cultivators, inſtead of remaining in a ſtate of hunters, the United States will from time to time furniſh gratuitouſly the ſaid nation with uſeful domeſtic animals and implements of huſbandry. And further to aſſiſt the ſaid nation in ſo deſirable a purſuit, and at the ſame time to eſtabliſh a certain mode of communication, the United States will ſend ſuch, and ſo many perſons to reſide in ſaid nation, as they may judge proper, and not exceeding four in number, who ſhall qualify themſelves to act as interpreters. Theſe perſons

ſons ſhall have lands aſſigned them by the Creeks for cultivation for themſelves and their ſucceſſors in office, but they ſhall be precluded exerciſing any kind of traffick. 1790

ART. XIII.

All animoſities for paſt grievances ſhall henceforth ceaſe, and the contracting parties will carry the foregoing treaty into full execution, with all good faith and ſincerity.

ART. XIV.

This treaty ſhall take effect, and be obligatory on the contracting parties, as ſoon as the ſame ſhall have been ratified by the Preſident of the United States, with the advice and conſent of the Senate of the United States.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of America, and the whole Creek Nations the parties have hereunto ſet their hands and ſeals, in the city of New-York, within the United States, this ſeventh day of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety:

In behalf of the United States H. KNOX Secretary at War, and ſole Commiſſioner for treating with the Creek Nation of Indians.

In behalf of themſelves and the whole Creek Nation of Indians.

ALEXANDER M. GILLIVRAY.

Cuſetahs	Fuſkatche Mico, X or Birdtail King. Noothlock, X or ſecond Man. Halletemalthia X or Blue Giver.
Little Talliſee	Opay Mico, X or the Singer. Totkeſhajou, X or Sawoniac.
Big Talliſee	Hippothe Mico, X or Talliſee. Opototache X or Long Side.
Tuckadaſchy	Schoteſſe, X or Young ſecond Man. Ocheeajou, X or Aleek Cornell.
Natchez	Chinabie, X or the Great Natchez Warrior. Naſſebwacheoee, X or the Great Natchez Warrior's Brother. Tokoteehee, X or the Mole. Oquakabee, X.

1790

Cowetas	Tuſkoaah, X or Big Lieutenant. Hamatch, X or Leader. Chinnabie, X or Matthews. Juleetauleematha, X or Dry Pine.
Of the Broken Arrow.	Chawockly Mico X.
Chooſa-des.	Chooſades Hopay, X or the Meaſurer. Muthee, X the Miſſer. Stima futchkee X or Good Humour.
Alabama Chief	Stilnateeſe, X or Diſputer.
Oakfoys.	Mumagechee, X or David Francis.

Done in the preſence of Richard Morris, Chief Juſtice of the State of New-York; Richard Varick, Mayor of the City of New-York, Warinus Willet; Thomas Lee Shippen, of Pennſylvania; John Rutledge, jun. Jonathan Allen Smith; Henry Izard.

Joſeph Cornell X. Interpreter.

Know ye, that y have ſeen and conſidered the ſaid Treaty, do by and with the advice and conſent of the Senate of the United States, accept, ratify, and confirm the ſame, and every Article and clauſe thereof. In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States to be hereunto affixed, and ſigned the ſame with my hand.

Given at the City of New-York the 13th day of Auguſt, in the Year of our Lord 1790, and in the 15th Year of the ſoverignty and independence of the United States.

GEORGE WASHINGTON.

By the Preſident T. JEFFERSON.

By command of the United States of America.

H. KNOX, Secretary for the Department at War.

58.

Traité de Paix entre Sa Majesté le Roi de Suède et la Couronne de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et l'Empire de Russie, de l'autre, fait et conclu dans la Plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant-postes des deux Camps le $\frac{3}{14}$. Août 1790. et ratifié au Camp de Werele le 19. et à Czarskoe-Selo le $\frac{6}{17}$. du même mois. 1790 $\frac{3}{14}$ Août.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Suède in 4to en François et en Suédois; aussi Impr. en Russe et Fr. à Petersb. fol. et se trouve dans *Nouv. Extraord.* 1790. n. 78.; en Allemand dans *Hamb. Correspondent* 1790. n. 149. et dans *Allgem. Polit. Staatenzeitung etc.* 1790. n. 224. et suiv. etc.)

Wi Gustaf med Guds Nåde Sweriges, Göthes och Wendes Konung ꝛc. ꝛc. ꝛc. Arfwinge til Norrige, Hertig til Schleßwig, Hollstein, Stormarn och Ditmarsen, Grefwe til Oldenburg och Delmenhorst ꝛc. ꝛc. Gore weterligt: At som genom den Alerahögsta Gudens skickelse, och enligt Wår och den Durchlauchtigsta, Stormägtigsta Furstinnas och Frus Wår älskeliga Kåra goda Syster och Frände Catharina II. Keiserinna och Sjelfherrskarinna öfwer alla Ryssar, öfwer Moscau, Kiow, Vlademir, Novogorod, Czarinna til Casan, Czarinna til Astracan, Czarinna til Siberien, Czarinna af Tauriska Chersones, Fru til Pleskau och Stor-Furstinna til Smolensko, Hertiginna til Estland, Lifland, Carelen, Tver, Jugorien, Permien, Wiatka, Bulgarien och andre mer, Fru och Stor-Furstinna til Nedre Novogorod, til Czernigov, Resan, Polozk, Rostov, Jaroslav, Belo-Oserien, Udorien, Obdorien, Kondinien, Witepsk, Mstislav och hela Norra Sidans Päbjudarinna, Fru til Jaeriska

1790 Landet, de Cartaliniske och Grusinske Czarers och det Kabardiniske Landets, de Czerkassers och Goriske Furstars samt flores Arf-Fru och Beherrskarinna, samfälte önskan at sluta det blodiga Krig, som emellan Oß och Wårt Rike och Undersåtare å ena sidan och Hennes Maj:t Keisarinnan af Ryßland, Des Rike och Undersåtare å andra sidan uppkommit, genom en fast, samt säker och beständig fred; Så hafwe Wi öfwerenskommit å båda sidor at nämna Sändningebud, som Wi med Wåra å båda sidor gifne Fullmagter aldeles berättiggt at öfwerenskomma, handla, stadfästa och besluta en god säker, billig och beständig fred; och hafwe Wi til detta ändamål utnämt å Wår sida Wår Fro-Man Öfwerste-Kammerjunkaren, Riddaren af Elephanten, General-Majoren, Wår General-Adjutant, Cavalieren hos Wår Kårälskelige Son Hans Kongl. Höghet Kron-Prinsen, Öfwerste för Wårt Nylands Regemente til fot, Directeur öfwer Wåre Spectaler Riddare med Stora Korset af Wår Swårds Orden, Oß Älskelig, Wälborne Herr Gustaf Armfelt, Frihherre til Worentaka, Herr til Åminne och Fulkila, En af de Aderton af Swenska Academien; Och som Hennes Maj:t Kejsarinnan af Ryßland å Sin sida utnämt General-Lieutenanten i Des Armée, förrättande General Gouverneurs Syslan i Simbirsk och Ufim, Chef för Orenburgs Dragone-Regemente, Riddaren af Des Alexander Nevsky och St. Georgs Orden, Riddaren med Stora Korset af St. Vladimir och af de Kongl. Polska Hroita Örn och St. Stanislai Orden, Wälborne Baron Otto Henric Igelström; Så hafwa deße bägge fullmyndige Sändningebud sammanträdt å öfwerenskommit ställe, nemligen på Werele fält emellan förposterne af båda Krigs härane wid Kymene Ström, och sedan de utwexlat peras Fullmagter och funnit dem enligt öfligit bruk upsatte, gode och giltige, befwa de öfwerenskommit, fastställt, underteknat och med deras Signeten bekräftat et Freds-Fördrag emellan Oß och Swerriges Rike på ena sidan, och Hennes Maj:t Kejsarinnan af Ryßland och Ryska Riket på andra sidan, hwilket ord ifrån ord lyder som följer.

Traité

Traité de paix conclu entre Sa Majesté le Roi de Suède et la couronne de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et l'Empire de Russie de lautre. 1790

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies animées d'un égal désir de terminer la Guerre, qui s'est malheureusement élevée entre Elles et de rétablir l'ancienne amitié, bonne harmonie et bon voisinage entre leurs Etats et Pays respectifs, se sont réciproquement communiquées leurs intentions salutaires à cet égard, et pour leur donner l'effet qui y fut analogue, Elles ont choisi, nommé et autorisé, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Gustave d'Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Åminne et Fulkila, Un des six Premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, Général Major de ses armées, Son Aide de Camp Général, Menin de Son Altesse Royale *) le Prince Royal, Colonel du Regiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles et Menus plaisirs, l'un des Dix-huit de l'Academie Suédoise, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée; et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, le Sieur Baron Otton Henri d'Igelström, Lieutenant-Général de ses Armées, faisant les fonctions de Gouverneur Général de Sirobirsk et d'Ufim, Chef du Régiment d'Orenboug Dragons, et Chevalier de ses Ordres de St. Alexandre Nevsky et de l'Ordre Militaire de St. George, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir et de ceux de Pologne de l'Aigle-Blanc et de St. Stanislas, lesquels, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, les avoir trouvés en bonne et due forme et les avoir échangés entr'eux sont convenus des Articles suivans:

*) D. l'exempl. Russe on lit. *Menin du Prince Royal.*

1790

ART. I.

Paix rétablie.

Il y aura déformais entre Sa Majeſté le Roi de Suède, Ses Etats, Pays et Peuples d'une part, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, Ses Etats, Pays et Peuples de l'autre, une paix perpétuelle, bon voiſinage et parfaite tranquillité tant ſur mer que ſur terre, et en conſéquence les ordres les plus prompts ſeront donnés pour faire ceſſer les hoſtilités de part et d'autre. Et on oubliera le paſſé, pour ne s'occuper de part et d'autre que du parfait rétabliſſement de l'harmonie et de la bonne intelligence, interrompues par la préſente guerre.

ART. II.

Limites.

Les limites et frontières des deux côtés reſteront ſur le même pied qu'elles ont exiſté avant la rupture ou avant le commencement de la préſente guerre.

ART. III.

Evacuations.

En conſéquence tous les Pays, Provinces ou Places quelconques, qui auront été occupées durant cette guerre par les troupes de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, ſeront évacuées dans le plus court eſpace poſſible, ou après l'échange des Ratifications du préſent Traité dans le terme de quatorze jours.

ART. IV.

Priſonniers de guerre.

Les priſonniers de guerre, et autres quelconques, qui, ſans avoir porté les armes, ont été enlevés pendant le cours des hoſtilités par les Parties Belligérantes, ſeront relâchés de part et d'autre ſans aucune rançon, et il leur ſera libre de retourner chés eux, ſans exiger réciproquement aucune indemniſation pour les fraix de leur entretien; mais ils ſeront tenus d'acquitter les dettes qu'il auront contractées vis-à-vis des particuliers des Etats réſpectifs.

ART. V.

Salut maritime.

Afin auſſi que par mer toutes les occaſions ſoyent levées de cauſer quelque dangereuſe meſintelligence entre les Parties Contractantes, il eſt ſtipulé et convenu, que quand des vaiſſeaux de guerre Suédois, un ou plus, ſoit grand ou petit, paſſeront à l'avenir devant les forts de Sa Majeſté Imperiale, ils ſeront obligés de

de faire le salut Suédois, et qu'on leur repondra incontinent par le salut Russe. Il en sera de même des vaisseaux de guerre Russes; soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils seront obligés de faire le salut Russe devant les forts de Sa Majesté Suédoise, et on leur répondra incontinent par le salut Suédois. En attendant les Augustes Parties Contractantes feront incessament et au plutôt possible dresser une Convention particulière, par laquelle il sera établi la manière, dont les vaisseaux de guerre Suédois et ceux de Russie auront à se saluer, soit en mer, soit dans les ports, ou partout ailleurs, où ils se pourront rencontrer; jusqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas susmentionné, les vaisseaux de guerre ne se salueront ni de part ni d'autre. 1790

ART. VI.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a aussi accordé, qu'il sera libre à Sa Majesté Suédoise de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du Golphe de Finlande et de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve, que c'est pour le compte de Sa Majesté Suedoise, ou bien pour des sujets autorisés expressément à cet effet par Sa dite Majesté, sans qu'on en paye aucun droit ni charge, et de les transporter librement en Suède. On ne doit cependant pas y comprendre les années steriles ou celles où par des raisons importantes Sa Majesté Impériale défendrait la sortie des grains à toutes les nations. Exportation des grains.

ART. VII.

Comme l'empressement des deux Hautes Parties Contractantes à mettre la fin la plus prompte aux maux de la guerre qui affligeaient leurs sujets respectifs, n'a pas permis de règler les *) différens points et objets propres à consolider et affermir le bon voisinage et la parfaite tranquillité des frontières, Elles conviennent et se promettent mutuellement, de s'occuper de ces points et objets et de les discuter et règler amiablement par la voye des Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires qu'elles s'enverront immédiatement après la conclusion du présent Traité de Paix. Arrangemens futurs touchant les frontieres.

*) Dans l'imprimé Russe on trouve: *règler differens.*

1790

Ratifications.

ART. VIII.

Les ratifications du présent Traité de Paix seront échangées dans l'espace de six jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Traité de Paix et y avons apposé les sceaux de nos armes. Fait dans la plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant postes des deux Camps le $\frac{3}{14}$. Août 1790.

GUSTAVE MAURICE *Baron* D'ARNFELT. (L. S.)

OTTON *Baron* D'IGELSTRÖM. (L. S.)

19. Août

Och som Wi funnit detta of wanstående Fredsfördrag en ligt met Wår önskan och tjenligt at återställa, fortplanta och stadfästa Freden och Wänskapen samt godt förtroende emellan Oß och Wårt Rike och undersotare å ena, och Hennes Maj:t Kejsarinnan af Ryßland, Des Rike och undersotare å andra sidan, och enligt med Wåra båda Rikens nytta, heder och sielfständighet; Så hafwe Wi gillat, bekräftat och ratificerat detta förestående Fredsfördrag uti alla sina Puncter och Artiklar, som Wi här med denna Wår Ratification gille, bekräfte och erkänne detta Fredsfördrag emellan Oß och Sweriges Rike å ena sidan och Hennes Maj:t Kejsarinnan af Ryßland och Ryska Riket å den andra utan någen ändring, minskning eller förbehåll för Oß och Wåre Efterkommande eller Efterträdare på Swenska Thronen; wiljandes at ofwannämde Fredsfördrag skal hållas och efterkommas til ewerdeliga tider. Til yttermera wisso hafwe Wi detta med Egen Hand underskrifwit och med Wårt Stora Kongl. Insegel bekräfta låtit; som skedde uti Wårt Läger wid Werele den Nittonde dagen Uti Augusti månad, Ar efter Wår Herres Jesu Christi Bord det Ettusende Sjuhundrade och på det Nittionde.

Gustaf.
(L. S.)

Jan Albrect Ehrenström.

Traduction

Traduction de la Ratification de Sa Majesté l'Imperatrice. 1790 $\frac{6}{17}$ Août

Nous Catherine Seconde, par la grâce de Dieu, Imperatrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscowie, Kiowie, Vladimirie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Chersonese Taurique, Dame de Plescau et Grande-Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Liwonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Dame et Grande-Duchesse de Nowogorod Inferieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostov, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princesse Héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres: Faisons savoir à tous et un chacun, à qui il appartient: Que Notre Amé et Féal, le Baron Otton Henri d'Igelström, Lieutenant-Général de Nos Armes, faisant les fonctions de Gouverneur Général de Simbirsk et d'Ufim, Chef du Régiment d'Crenbourg Dragons, et Chevalier de Nos Ordres de St. Alexandre Newsky et de l'Ordre Militaire de St. George de la troisième classe, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir de la première classe et de ceux de Pologne de l'Aigle Blanc et de St. Stanislas, muni de pleinspouvoirs de Notre part; et de la part de S. M. le Séréniffime et Très-Puiffant Prince, Guftave, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Wandales etc. etc. etc. Héritier de Norvègue, Duc de Slesvic-Holftein, Stormarie et Ditmarfe, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorft etc. etc. le Plénipotentiaire Guftave Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Aminne et Fulkila, un des fix premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général Major de Ses Armees, Son Aide de Camp General, Menin du Prince Royal, Colonel du Regiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles et Menus plaifirs, l'un des Dixhuit de l'Académie Suédoife, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée, en vertu des pleinpouvoirs, qui leur ont été donnés, ont arrêté, conclu et figné le $\frac{3}{14}$ de ce mois

1790 mois un Traité de paix entre Nous et S. M. le Roi de Suède et entre Nos Etats respectifs, dont la teneur est inserée ici mot pour mot, ainsi qu'il suit:

Fiat insertio.

C'est pourquoi Nous avons agrée et confirmé le susdit Traité de paix dans tous ses articles, clauses et dans toute sa teneur, ainsi que Nous l'agreons, confirmons et ratifions par les présentes de la meilleure manière et le plus solemnellement; promettant sur notre parole Impériale pour Nous et Nos successeurs, non seulement de tenir et remplir fidellement et inviolablement tout ce qui a été stipulé par le susdit Traité, mais aussi de ne pas permettre qu'on y contrevienne en quelque façon que ce soit. En foi de quoi Nous avons signé cette Ratification de notre propre main et y avons fait apposer le grand sceau de l'Empire. Donne à Czarskoe-Selo le 6. d'Août l'an de grâce 1790 et de notre regne le vingt neuvième année.

Signé: CATHERINE.

Contre signé:

Comte JEAN D'OSTERMANN.

59.

Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen Seiner Majestät des Königs zu Dännemark etc. gesammten Landen, und dem Hochstift Münster, s. d. Friedensbourg, den 17. Sept. 1790. 1790 17. Sept.

(*D'après l'Imprimé de Copenhague 4.*)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königl. Erbregierung, dass Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes Eingesessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpfet sind, Uns mit Seiner Königl. Hoheit, dem Hochwürdigst-Durchlauchtigsten Fürsten, Herrn *Maximilian Franz*, Erzbischofe zu Köln, des H. R. R. durch Italien Erzkanzler und Churfürsten, Königl. Prinzen von Hungarn und Boheim, Erzherzoge zu Oesterreich, Herzoge zu Burgund und Lothringen, Administrator des Hochmeisterthums in Preussen, Meister deutschen Ordens in deutsch- und wälschen Landen, Bischofe zu Münster in Westphalen und zu Engern Herzoge, Grafen zu Habsburg und Tyrol etc. Burggrafen zu Stromberg, Herrn zu Odenkirchen, Borkelohe, Werth, Freudenthal und Enlenberg etc. etc. dahin vereinbaret haben, sothanes Abschoss- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hiezu in Unsere Königl. Kaise eingeflossen ist, zwischen Unsern Königreichen und gesammten Landen einerswie auch dem Hochstifte Münster, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben.

Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, dass Wir von nun an von Unsern Landes-

1790 des Eingeſeſſenen, welche aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen deutſchen Landen in das Hochſtift Münſter mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von den Hochſtiftlich-Münſterſchen Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und deutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in mehrbeſagtes Hochſtift Münſter bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Erzbiſchofen und Churfürſten zu Köln Königliche Hoheit, die aus dem Hochſtifte Münſter künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Selbigem daran zuſtehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen.

Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs-Zehend- und Abzugs-Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter nahmentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königl. Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Residenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 17. September 1790.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. von Bernstorff.

60.

60.

Déclarations réciproques sur l'abolition du droit de detraction entre le Danemarc et la Prusse 1790.

1790 d. 17. Déc.

1.

Publication de la part du Danemarc en date de Christiansbourg le 17. Décembre 1790.

(*D'après l'Imprimé de Copenhague 4to.*)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemarc, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiermit für uns und Unsere Nachfolger an der Königlichen Regierung, dafs Wir aus landesväterlich-mildesten Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, Uns mit Unsers freundlich-liebenden Vetters, Bruders und Nachbaren, des Durchlauchtigsten, Grofsmächtigsten Fürsten, Herrn *Friederich Wilhelm*, Königs von Preufsen Majestät, dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, zwischen Unsern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch Ihro Majestät Königlichen und sämmtlichen Landen, andern Theils, hinführo abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches hiermit dergestalt, dafs von nun an

Art. I.

Aller Landesherrliche und dem Fisco zufallende in Unsere Königliche Cassen fliefsende Abschofs von Erbschaften und Vermächtnissen, wie auch

Art. II.

Alle Nachsteuer von dem Vermögen der Auswandernden, welche zu den Landesherrlichen und Königl. Cassen erhoben worden ist.

Art.

1790

Art. III.

Und zwar wechselseitig in den Königlich-Dänischen und Preussischen Reichen und Staaten ohne Ausnahme aufgehoben wird.

Art. IV.

Unter diesem von nun an aufgehobenen Landesherrlichen Abschoss, ist sowohl derjenige begriffen, welcher allein und ganz in Ansehung der, der Königlichen und Landesherrlichen Gerichtsbarkeit unmittelbar unterworfenen, Erblasser und Erbschaften erhoben wird und in die Königliche Cassen fliesst, als auch derjenige, welcher in den Dänischen Staaten, und retorsionsweise bisher auch in den Preussischen Staaten, als der Sechste Pfenning, über denjenigen Abschoss erhoben wird, welchen die Patrimonial-Gerichtsbarkeiten nehmen und ziehen.

Art. V.

Und da, wo dieser Abschoss von dem Landesherrn einigen geistlichen und milden Stiftungen zu Verbesserung ihres Stiftungs-Fonds überlassen und angewiesen worden, im Grunde aber immer Landesherrlich und dem Fisco zufallend bleibt, so wird auch dieser hiermit abgeschaft und aufgehoben.

Art. VI.

Diese, den Abschoss aufhebende Convention, soll ihre Wirkung auf alle Erbschaften und Vermögen erstrecken, welche zur Zeit ihrer Unterzeichnung noch nicht wirklich ausgeführt sind, und wovon der Abschoss jetzo noch nicht entrichtet ist.

Art. VII.

Hingegen werden von dieser Convention ausdrücklich ausgenommen, die Stifter, der Adel, die Städte, welche von den denselben unterworfenen Personen und Erbschaften, den Abschoss oder die Nachsteuer zu erheben berechtiget sind, und soll dabey allezeit auf den Gerichtsstand des Erblassers oder der auswandernden Personen allein gesehen werden.

Urkund-

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königl. Residenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 17. December 1790. 1790

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. von Bernstorff.

2.

Déclaration de la part de S. M. Pruſſienne; publiée à Berlin le 16. et à Copenhague le 17. Décembre 1790. 16. Déc.

(*Copie manuſcrite.*)

Nous Frédéric Guillaume par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. etc. déclarons et atteſtons pour Nous et Nos ſucceſſeurs, que, après avoir péſé dans Notre clemence Royale les inconvéniens, qui ont réſulté jusqu'ici des droits de retrait, exigés des regnicoles qui transportent leur domicile hors du pays, ou pour les héritages ou bien dans d'autres cas, Nous Nous ſommes accordés avec Notre Couſin, Frère et Voiſin, S. M. Chretien VII. Roi de Danemarc, de lever et annuller réciproquement les dits droits de retait entre Notre royaume et tous Nos Etats quelconques d'un côté, et de l'autre entre le Royaume et tous les Etats de S. M. Danoiſe. C'eſt ce que Nous faiſons par les préſentes de ſorte que ſera levé et annullé dès-à-préſent.

1) Tout droit de retrait territorial et fiscal d'héritages et de legs ci-devant verſé dans Nos Caiſſes Royales, ainſi que

2) tout tantième des biens des emigrans, qui a été perçu pour les caiſſes territoriales et royales.

3) Et ceci réciproquement dans toute l'étendue des Royaumes, Etats et Pays Pruſſiens et Danois.

1790 4) Dans ce retrait territorial abrogé dès-à-préſent eſt compris non ſeulement celui, qui était perçu ſur les Héritiers et les Héritages immediatement ſoumis à la juridiction Royale et qui était verſé dans les caſſes Royales et Territoriales, mais auſſi celui, qui était prélevé dans les Etats Danois et par retorſion auſſi dans les Etats Pruſſiens à raiſon de ſix pour cent au deſſus des droits, que ſe font payer les juridictions patrimoniales.

5) Et comme ces ſommes de retrait avaient été abandonnées et aſſignées par le Souverain à des Etabliſſemens Eccleſiaſtiques et pieux pour l'amélioration de leurs fondations, reſtant cependant alors ces dits droits territorianx et fiscaux, on les abroge également par les préſentes.

6) Cette convention pour l'extinction des droits de retrait doit étendre ſon effet ſur tous les héritages et biens qui ne ſont pas encore effectivement exportes au tems de la ſignature, et dont les droits ne ſont pas encore payés.

7) Cependant ſont exceptés expreſſément de cette Convention les Chapitres, la Nobleſſe et les Villes qui par leur juridiction héréditaire et patrimoniale ſont en poſſeſſion de percevoir le droit de retrait et le tantième ſur les perſonnes et les héritages, qui y ſont aſſujettis; et pour cela on regardera excluſivement la dépendance du donatoire ou des émigrans.

En conſéquence de ce que deſſus Nous avons ſigné cette Convention de Notre propre main et Nous y avons fait appoſer Nos ſceaux Royaux.

Donné à Berlin le 16. Déc. 1790.

(L. S. R.) F. GUILLAUME.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

61.

Acte d'armiſtice conclu entre le Roi d'Hongrie et la Porte Ottomanne ſigné ſous la mediation du Miniſtre Pruſſien le comte de Luſi à Giurgevo le 19. Septembre 1790.

1790 19. Sept

(D'après une copie entièrement digne de foi; et ſe trouve en Allemand dans *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 453. *Pol. Journ.* 1790. p. 1138.)

En conſéquence de la convention, ſignée le 27. de Juillet 1790 à Reichenbach entre les Miniſtres plénipotentiaires des ſéréniſſimes et très-puiſſants Princes, le Roi Apoſtolique de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pruſſe, par laquelle Sa Majeſté Apoſtolique s'eſt engagée à conclure un armiſtice général et enſuite une paix définitive avec la ſublime Porte Ottomanne, ſous la condition de rendre à celle-ci toutes les conquêtes faites ſur elle depuis la dernière rupture, et en promettant de ne ſe mêler plus de cette guerre et de ne prêter aucun ſecours, ni direct ni indirect à la cour de Ruſſie contre la Porte, mais d'obſerver une exacte neutralité entre les deux cours encore belligerantes; et cette convention ayant été approuvée et acceptée par l'Empire Ottoman, les deux hautes cours ont autoriſé d'une part le Séréniſſime Prince de Saxe Cobourg, Feld-Maréchal des armées Autrichiennes, Grand-Croix de l'ordre de Marie Théréſe, et de l'autre l'excellentiſſime Seigneur Cherif Haſſan-Paſcha, ſuprême Viſir de l'Empire Ottoman, à conclure entre les armées Autrichiennes et Turques, un armiſtice, pendant lequel elles nommeront des Miniſtres plénipotentiaires, pour aſſiſter en leur nom au congrès, où l'on conclurera définitivement la paix, et où ſe rendront également, comme médiateurs et garants futurs au nom de leurs maitres, les miniſtres de Sa Maj. le Roi de Pruſſe, et de ſes hauts alliés le Roi de la Grande-Bretagne et les Etats-Généraux des Provinces-Unies. En vertu de ce pouvoir, et après s'être mutuellement communiqué leurs idées, les deux Commandans généraux

1790 néraux des armées respectives, sont convenus, par l'entremise de Mr. le comte de Lusi, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'ordre pour le merite militaire, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, comme médiateur et garant de la paix future.

ART. I.

Cessation des hostilités.

Que du jour où l'acte présent a été signé, c'est à dire du 19. de Septembre 1791, toutes les hostilités cesseront par terre et sur eau entre les armées Autrichiennes et Ottomannes; que d'abord après, et le même jour s'il est possible, l'un et autre Généralissime expédieront des couriers à tous les officiers et à tous les corps soit Autrichiens, soit Ottomans pour que, dès le moment où ces couriers auront pu arriver à leur destination, le même armistice existe sur toute l'étendue des frontières respectives, tant le long du Danube, que du côté de la Service et de la Bosnie; que les armées des deux Empires resteront jusqu'à la signature de la paix en possession des provinces et des places, qu'elles occupent actuellement: qu'on s'abstiendra avec le plus grand soin de tout ce qui directement ou indirectement pourrait être regardé comme une mesure hostile; que de part et d'autre on donnera à tous les officiers et à tous les différens corps les ordres les plus rigoureux d'observer entre eux la plus parfaite tranquillité et la meilleure harmonie, et qu'on mettra des deux côtés une attention scrupuleuse à éviter tout ce qui pourrait déformais troubler la bonne intelligence, que la prochaine paix doit rétablir solidement entre les deux Etats.

ART. II.

Cas de contravention.

Que si contre toute attente, il se commettait après l'époque fixée ci-dessus quelque incursion, dégat enlèvement d'effets où de personnes, ou autre voye de fait quelconque, les hautes parties s'obligent dans ce cas, à remettre en liberté les captifs, à restituer les effets enlevés, à évacuer les terreins envahis, à procurer enfin les satisfactions et les dédommagemens auxquels la partie lesée aura droit de prétendre, entre autres la punition exemplaire des auteurs et coopérateurs, si l'attentat a été commis après la Publication de l'armistice dans l'endroit dont ils ressortissent par les juges compétens ou chefs respectifs.

ART. III. 1790

Que cet armistice ne se concluant, que pour laisser le tems, tant à la Cour de Vienne et à la Porte, qu'à la Cour de Prusse et ses alliés, celles d'Angleterre et de Hollande, d'envoyer des plénipotentiaires au congrès, pour y traiter definitivement de la paix, et comme il est également de l'intérêt des deux Etats, d'accelerer ce grand ouvrage, on promet de part et d'autre d'y procéder incessament et de l'achever le plutôt possible, et que même, pour prevenir toute dilation quelconque, on s'engage à avoir conclu définitivement dans l'espace de neuf mois, de sorte que le présent acte ne sera censé être en vigueur que du jour de la signature, jusqu'à la fin du mois de May 1791. Accélération de la paix.

ART. IV.

Qu'après les engagemens pris par les hautes parties, les armées Autrichiennes et Ottomannes, rassemblées vis à-vis les unes des autres, devenant non seulement inutiles, mais même onéreuses pour les deux parties, on les retirera de part et d'autre, en ne laissant sur les frontieres que les troupes qui s'y trouvent en tems de paix ou qui sont nécessaires, pour la sûreté des provinces; que par conséquent le Serénissime Prince de Saxe Cobourg ne gardera dans la Vallachie qu'un corps suffisant pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, et que les troupes qui composent ce corps, aussi bien que toutes les troupes Autrichiennes quelconques, n'entreront, ni en grand ni en petit nombre dans les territoires de Tournow, Giurgewo et Ibraila; que réciproquement l'excellentissime Grand Visir ne gardera en deça du Danube, le long des frontieres de la Vallachie, que les garnisons necessaires aux trois dites forteresses de Tournow, Giurgewo et Ibraila pour autant qu'à l'égard de cette dernière place le permettront les mesures à prendre pour la guerre qui malheureusement continue avec la Russie, mais que les troupes qui composeront ces garnisons, aussi bien que toutes troupes Ottomannes quelconques, n'entreront, ni en grand, ni en petit nombre dans les limites de la Vallachie et des autres districts occupés par les Autrichiens; que chacun naviguera librement avec des navires et bâteaux sur le Danube, le long des cotes occupées par les troupes de son partie, mais sans Retraite des troupes.

1790 s'approcher du rivage occupé par les troupes de l'autre, ni y débarquer, sauf le cas d'une tempête ou d'un accident imprévu où l'on se promet mutuellement tous les procedés de l'amitié et de l'humanité. De même il sera permis de remorquer les bâtimens de part et d'autre là, où la navigation du Danube l'exige.

ART. V.

Congrès futur. Que lorsqu'on sera convenu de l'endroit où se tiendra le congrès, comme le siège d'un congrès doit être considéré comme un endroit parfaitement neutre, il n'y restera que le moins de troupes possibles, et on prendra toutes les mesures qui pourront allier le mieux et la sûreté de la ville, et la liberté du congrès.

ART. VI.

Commerce rétabli. Que du jour de la signature du présent acte la communication sera rouverte, comme en tems de paix, entre les provinces occupées par les troupes Autrichiennes et Ottomanes, que les habitans, en produisant les passeports, dont ils auront été munis par leurs cours respectives; pourront passer de l'une dans l'autre et s'y occuper de leurs affaires, sans crainte d'être molestés; que s'il survient entre eux quelques contestations, on cherchera à les appaiser amicalement par la nomination de commissaires des deux côtés; en un mot, qu'on se prêtera mutuellement la main, pour que dès à présent tous les sujets jouissent autant que possible des avantages de la paix, qui va si heureusement succeder aux maux de la guerre.

Nous etc. déclarons avoir admis et accepté pour et au nom de notre très gracieux Roi et maitre les six articles ci-dessus, promettant de les maintenir et de les faire maintenir, observer et faire observer sur toute l'étendue des limites. En foi de quoi, nous avons signé les présents articles de notre main et fait apposer le cachet de nos armes.

Signé:

Prince COBURG.

CHERIF HASSAN. *Grand-Vizir.*

LUSI.

62.

62.

Convention relative aux affaires Belgiques, signée le 10. Déc. 1790. entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de L. M. les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe et de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

1790 10. Déc.

(*Nouv. extraord.* 1790. n. 102. *et ſuppl.* HERTZBERG T. III. DE LUCA *Handbuch der Geographie* T. VI. p. 199.)

Il eſt notoire que dans les Conventions, ſignées à Reichenbach le 27. Juillet 1790, et enſuite duement ratifiées entre S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême, actuellement Empereur des Romains, L. M. les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe, et LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, il a eté arrêté, que la tranquillité et le bon ordre feraient promtement rétablis dans les Provinces Belgiques, et que les trois Puiſſances Alliées concourraient au rétabliſſement de la domination de S. M. Apoſtolique dans ces Provinces, moyennant l'aſſurance de leur ancienne conſtitution, avec une amneſtie pleniere, et l'oubli parfait de ce qui s'eſt paſſé pendant les troubles; le tout ſous la garantie des dites trois Puiſſances. Depuis ce tems les Miniſtres des Cours alliées aſſemblées à la Haye, n'ont ceſſé, d'apres les inſtructions poſitives de leurs Souverains, et de concert avec le Plénipotentiaire Impérial d'employer tous leurs efforts, pour porter les Provinces Belgiques à une entiére ſoumiſſion, ſous les conditions ſtipulées; laquelles ſoumiſſion ne s'eſt effectuée cependant qu'apres que les troupes Imperiales ont été employées pour s'en aſſurer.

Ce ſalutaire ouvrage étant achevé, quant à ſon ſuccès, conformement aux voeux des Puiſſances Médiatrices, il ne reſtait, pour l'affermiſſement de l'autorité du légitime Souverain des Provinces Belgiques,

1790 pour la ſûreté de ces Provinces mêmes, pour l'intérêt commun des Puiſſances réſpectives, ainſi que pour reſſerrer entre elles de plus en plus les liens de l'amitié et du bon voiſinage, que d'articuler les Points ſuivans, dont leurs Miniſtres, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, joints en copie aux préſentes, ſont convenus d'un plein accord.

ART. I.

Confirmation de la conſtitution.

S. M. Impériale, en recevant de la manière uſitée l'hommage des Provinces Belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les Conſtitutions, Privilèges et Coutumes légitimes, dont la jouiſſance leur à été aſſurée, réſpectivement par les actes d'inauguration de l'Empereur Charles VI., et de l'Impératrice Marie Théréſe, de glorieuſe mémoire.

ART. II.

Amneſtie.

S. M. Impériale conſent à enſevelir dans un parfait oubli tous les excès et déſordres, commis dans le tems des troubles, et de les comprendre dans une amneſtie générale, qui ſera inceſſamment publiée. Et, quoique la Declaration, ſignée à Francfort le 14. Oct. 1790. ait limité cette amneſtie à ceux, qui avant le 21. Novembre auraient poſé les armes et ceſſé l'inſtigation contre l'autorité légitime, S. M. Impériale veut bien également étendre Sa clémence à tous et un chacun, en ſe reſervant ſeulement l'exception d'un très petit nombre d'individus, qui, par leur propre faute, ſe ſont mis dans la malheureuſe ſituation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera auſſi les perſonnes coupables de crimes et de délits, qui n'ont point de rapport aux déſordres, dont l'inſurrection a été compagnie, bien attendu qu'en accordant cette amneſtie S. M. Impériale n'entend pas de reconnoitre ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits et hauteurs de ſon pouvoir ſouverain.

ART. III.

Conceſſions ultérieures.

S. M. Impériale ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, Sa diſpoſition, d'accorder aux Provinces Belgiques quelques conceſſions ultérieures, qui

qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, 1790
dans le cas où leur soumission precedât l'emploi de la force, a consenti néanmoins, sur les instances des Cours Médiatrices, malgré les circonstances qui l'ont déterminée à employer ces mesures extrêmes, d'accorder les mêmes concessions, auxquelles Elle s'était déjà engagée de Son propre mouvement pour prix d'une soumission volontaire, telles qu'elles sont contenues dans une lettre de Son Plénipotentiaire aux Ministres Médiateurs, datée de la Haye le 29. Oct. 1790. et dont le contenu est exprimé dans les Articles suivans:

1) Que, pour satisfaire l'opinion sur plusieurs points de discipline en matière Ecclésiastique, auxquels la legislation des Pays-Bas à porté quelques changemens, sous le dernier règne, dans des vues dont la pureté à été méconnue, S. M. veut bien revoquer toutes les ordonnances, concernant les Séminaires, les Processions et quelques autres Pratiques de pieté, les Confreries etc.; et remettre tous ces objets sous la direction immédiate des Evêques avec tous les pouvoirs, qu'ils exerçaient à la fin du règne de S. M. l'Imperatrice Marie Thérèse, ainsi qu'il a déjà été fait dans la Province de Luxembourg par un Edit qu'on publierait dans les autres Provinces, quoique la plupart des dispositions et ordonnances à revoquer n'ayent rien de contraire au sens le plus strict de la constitutions des Provinces respectives. Seminaires etc.

2) S. M. veut bien remettre toutes les choses, à l'égard de l'Université de Louvain, sur le pied où elles étaient à la fin du Règne de S. M. l'Impératrice, et nommément la réintegrer dans le droit de nomination, qu'Elle exerçait sur certains bénéfices ecclésiastiques, en vertu d'un indult du Saint Siege Apostolique, reservant provisionnellement les bénéfices de la Province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il puisse être pris à l'amiable des arrangemens à cet égard: Mais, comme il a été reconnu depuis longtems, que le systeme des études de la Philosophie, du Droit et de le Medecine, exigeaient une reforme aux Pays-Bas, et que l'un des premiers devoirs d'un Souverain est de procurer à ses sujets la meilleure instruction possible, S. M. tiendra en surtis les ordonnances, qui obligent à pren- Université de Louvain.

1790 à prendre des degrés à Louvain, et laiſſera ſur ce liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau ſyſtème d'études ait pu être introduit dans la dite Univerſité par des arrangemens ſur lesquels Elle ſe concertera avec les Etats.

Couvents; Abbayes. 3) Comme il ſerait impoſſible de rétablir tous les Couvents, qui ont été ſupprimés ſous le dernier règne, et que ce rétabliſſement préſenterait plus d'un inconvénient, ſoit à l'égard des perſonnes qui en ſont ſorties, ſoit à l'égard des biens, qui en formaient la dotation: S. M. promet de n'employer ni deſtiner les Revenus de ces biens qu'à des uſages pieux, les plus analogues des poſſible aux intentions des fondateurs, et cela ſur les propoſitions, qui lui ſeront faites par les Etats, avec lesquels Elle s'entendra, ainſi qu'avec les Municipalités reſpectives ſur tout ce qui concerne l'Adminiſtration des dits biens. S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétabliſſement des Abbayes ſupprimées, qui avaient d'ancienneté le droit de députer leurs Chefs aux Etats.

Conſcription militaire. 4) Sa Majeſté ſe repoſant ſur le patriotisme et la valeur, qui de tous tems ont fait voler la nation à la gloire et à la défenſe de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus poſitif, que jamais et en aucun tems, il ne ſera queſtion de conſcription militaire, ni directement ni indirectement; Elle promet auſſi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du conſentement des Etats, au cas qu'il s'en agiſſe.

Impôts. 5) Meitant également ſa confiance dans l'amour de la nation et dans ſes généreux efforts pour le ſoutien de la Monarchie, et le flattant qu'après les préſens troubles Elle et Ses Succeſſeurs en éprouveront les mêmes marques, que les Princes, Ses Prédéceſſeurs, et ſpécialement feue S. M. l'Impératrice Marie Théréſe, en ont éprouvé en cent occaſions, S. M. s'engage à ne jamais lever aucun impôt ſur le peuple, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans l'aveu et le conſentement des Etats.

6) S. M.

6) S. M. déclarera inamovibles tous les Emplois de juges des Conseils supérieurs de Justice, et confirmera irrévocablement ce que les constitutions respectives, et la jurisprudence de chaque Province, ont établi sur ce point. 1790

Juges des conseils.

7) Quoique le Diplôme accordé par l'Empereur Charles VI. aux Tribunaux supérieurs, pour la présentation d'un Terne, en cas de Vacance de quelqu'une des Places dans lesdits Corps respectifs, ne fasse aucunement partie de la constitution, et ait été jusqu'ici révocable à volonté. S. M. déferant aux voeux exprimés ci-devant par les Etats et par les Tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce Diplôme en vigueur; et en faire un point constitutionnel.

Diplôme p. l. tribunaux supérieurs.

8) Quoique dans les constitutions et privilèges de la plûpart des Provinces, il ne soit rien exprimé, touchant la faculté consultative des Etats et Tribunaux sur les loix à publier, S. M. se propose d'entendre et consulter les Etats et les Tribunaux respectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle et générale; et S. M. se propose même d'entendre aussi les Etats sur les changemens essentiels, qui pourraient être faits aux Tarifs subsistans pour les Douanes.

Voix consultative d. Etats p. l. loix et douanes

9) S. M. s'entendra encore avec les Etats sur les moyens de faire passer, par les voyes ordinaires de la Legislation, les Ordonnances pénales en matière de Douanes, et d'en attribuer la connoissauce à une délégation du Tribunal supérieur dans chaque Province.

Ordonnances penale.

10) Comme il est essentiel, que l'on ait confiance dans les formes du Gouvernement, S. M. rétablira l'organisation du Gouvernement et de la Chambre des Comptes sur le pied qui subsistait sous le règne de feue l'Impératrice-Reine nommément en ce qui concerne les Conseils d'Etat, Privé et des Finances, se reservant néanmoins le droit incontestable d'y faire les changemens, que les circonstances pourraient rendre nécessaires; en quoi Elle s'appliquera toujours à consulter le voeu public, sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut avoir entre l'organisation du Gouvernement et de la Constitution.

Organisation du Gouvernement etc.

11) Le

1790 11) Le Commandant Général des troupes et le Miniſtre Plénipotentiaire ſeront remis reſpectivement ſous les ordres et la dépendance des Gouverneurs Généraux.

Gouverneurs Generaux.

Emploi de la force.

Les Gouverneurs Militaires en Brabant prèteront le ſerment accoutumé entre les mains des Gouverneurs Généraux; et, S. M. eſpérant, que, lorsque les troubles actuels ſeront appaiſés, il n'exiſtera plus aucun prétexte, qui puiſſe en faire renaitre de nouveaux, ſeul et unique cas, où l'emploi des forces militaires envers et contre tous devient indiſpenſable pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des loix; Elle veut bien établir comme regle immuable, que, du moment où tout ſera rentré dans un ordre et un calme parfait, le militaire ne ſera jamais employé contre les Citoyens que pour ſoutenir les Decrèts du Juge, et à la requiſition des Tribunaux et des Magiſtrats.

Juſtice.

12) L'adminiſtration de la Juſtice civile et criminelle étant un des objets, qui intéreſſent plus eſſentiellement le droit ſacré des peuples à la liberté et à la propriété légales, et S. M. ſe propoſant d'établir plus que jamais entre Elle et les Repréſentans du peuple un concert parfait ſur tout ce qui pourrait tendre à la proſpérité et à la ſureté publiques, Elle promet d'entendre les Etats ſur les changemens ou réformes, qu'il pourrait y avoir à faire, relativement aux regles et formes établies pour l'adminiſtration de la Juſtice; et Elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des Juridictions, ſans concert avec les Etats, et ſans leur aveu préalable.

Doutes qui s'éleveraient ſur la conſtitution.

13) Comme il eſt impoſſible de déterminer toujours un ſens tellement clair à la lettre des ſtipulations conſtitutionelles, que, par la ſuite des tems et des circonſtances, il ne ſe préſente jamais des cas douteux, ſujets à des interprétations difficiles, et que juſqu'ici il n'a pas été aſſés prévu ni règle, quelle devrait être en pareil cas la voye déciſive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le Prince et ſes peuples, S. M. promet, que, dans tous les cas où il y aurait des doutes ou des difficultés ſur l'eſprit ou le ſens de quelque Article de Conſtitution de l'une ou de l'autre Province, il ſera nommé des Commiſſaires par S. M., et que les Etats de la Province, que la diſſi-

difficulté concernera, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer et s'entendre ensemble, s'il est possible; qu'il sera rendu compte à S. M. Elle même du resultat de ces Conferences; et que dans le cas où les difficultés ne pourraient pas être applanies par la voye des Commissaires, S. M. d'un côté et les Etats de l'autre, nommeront en nombre égal quelques personnes impartiales, dispensées en forme à cet effet de tout serment obstatif, et que S. M. ainsi que les Etats s'en remettront à la décision de ces Arbitres. 1790

ART. IV.

Leurs Maj. les Rois de la Grande-Brétagne et de Prusse, et LL. HH. Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies garantiront, de la maniere la plus solemnelle, à S. M. Impériale et ses augustes Héritiers et Successeurs, la Souverainité des Provinces Belgiques, maintenant réunies sous Sa domination, pour ne composer qu'un seul, indivisible, inaliénable et incommunable Domaine qui sera inseparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, et gouverné selon les Constitutions, Privilèges et Coutumes légitimes, exprimés dans les Articles I. et III. ci-dessus; comme les Puissances sus-mentionnées garantiront également la conservation et pleine jouissance des Constitutions, Privileges et Coutumes légitimes, exprimes dans ces mêmes Articles. Garantie de la Souveraineté.

ART. V.

Les Ratifications de la présente Convention, expédiées en bonne et due forme, seront échangées entre les Hautes parties Contractantes dans l'espace de deux mois; ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratifications.

En foi de quoi Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires avons signé la présente Convention, et y avons apposé les Cachets de Nos armes. Fait à la Haye le 10. Décembre 1790.

Signé:

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. (L. S.) AUCKLAND. (L. S.)

Sub spe rati.

Le Comte DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

Les

1790 Les Miniſtres Plénipotentiaires ſont convenus d'annexer au préſent Acte la lettre, citée à l'Article III. et dont, pour la plus grande clarté, on n'a inſéré dans ledit Article que les points de conceſſion. Fait et ſigné à la Haye le 10. Décembre 1790.

Signé:

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. AUCKLAND.

Le Comte DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

L'empereur LEOPOLD n'ayant voulu ratifier que ſous certaines conditions limitatives, les trois Puiſſances alliées n'ont pas voulu admettre ces restricts et ont retenu jusques la leur ratification.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE

des traités et autres actes renfermés dans les quatre premiers volumes de la seconde édition.

1760	28 Juil	Traité de paix et de comm. entre l'Angl. et Maroc	T. p. I. 42
1761	22 Mars	Tr. d'amitié et de comm. entre la Prusse et la Porte	I. 1
	15 Août	Pacte de famille entre les P. de la m. de Bourbon	I. 16
1762	23 Févr.	Décl. de la Russie aux alliés sur la paix et contre décl. d. l. France	I. 28
	7 Avril	Armistice à Ribnitz entre la Prusse et la Suède	I. 38 note*
	5 Mai	Tr. d. paix entre la Russie et la Prusse avec 2 art. sép.	I. 30
	14 Mai	Traité de paix et de comm. entre l'Angl. et Algèr	I. 68
	22 Mai	Tr. de paix entre la Prusse et la Suède	I. 37
	22 Juin	Tr. de paix entre l'Angl. et Tunis	I. 72
	30 Juin	Tr. d'amitié et d'emprunt entre le Dan. et Hambourg	I. 80
	22 Juil	Traité de paix et de comm. entre l'Angl. et Tripolis	I. 76
	5 Août	Décl. du D. de Courlande sur ses engagem. avec la Russie	I. 83
	13 Oct.	Traité par la Comp. Angl. entre le Nabob du Carnatic et Tanjour	I. 87
	3 Nov.	Art. prelim. de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Esp. à Fontainebleau	I. 92

1762

			T. p.
1762	3 Nov.	Déclar. de la France au ſujet du 13e art. du Tr. de Fontainebleau	I. 103
	2 Dec.	Décl. de la Ruſſie ſur le titre Impérial	I. 132
1763	18 Jan. et 5 Févr.	Contre déclarations de la France et de l'Eſpagne	I. 133
	8 Févr.	Traité entre l'Imp. R. D. de Milan et les Griſons	I. 176
	10 Févr.	Tr. définitif de paix de Paris entre l'Angl. la Fr. et l'Eſp.	I. 104
	— —	Décl. des plénip. Franc. ſur les dettes du Canada	I. 126
	— —	Décl. de l'Angl. par rapp. aux limites du Bengale	I. 127
	— —	Acceſſion du Portugal au traité de Paris	I. 127
	— —	Décl. du min. de Portugal au ſujet de l'alternation	I. 131
	15 —	Tr. de paix entre l'Autr. et la Pruſſe avec l. art. ſecrèts	I. 136
	— —	Tr. de paix entre la Pruſſe et la Saxe avec l. art. ſép.	I. 146
	— —	Convent. addit. entre les mêmes	I. 157
	Jan. et Févr.	Actes relatifs au retabl. de la paix dans l'Emp. d'All.	I. 166
	20 Mars	Acte ſéparé entre l'Autr. et la Pruſſe ſ. l'art. 20. de la paix	I. 144
	10 Juin	Convention entre les Rois de Fr. d'Eſp. et de Sardaigne avec l. artt. ſepp.	I. 197
	— —	Convent. entre la Fr. et la Sardaigne en conſéquence	I. 201
	— —	Convent. entre la Fr. et l'Eſp. ſur le Plaiſantin	I. 205
	22 Juil	Ordonnance de la Ruſſie fixant les d. des étrangers	I. 209

			T. p.
1764	16 Jan.	Traité de paix entre la France et Algèr	I. 217
	17 Mars	Paragraphe servant d'eclaircissement entre la Fr. et Genève	I. 219
	3 Avr.	Tr. de paix prélim. entre la C. Angl. d. Indes et les 6 nations	I. 220
	11 —	Tr. d'alliance entre la Russie et la Prusse avec art. secr.	I. 224
	27 —	Traité d'accommodement entre l'Autr. et l'Elect. Palatin	I. 230
	27 Mai	Acte des constitut. Polonaises sur le t. royal de Prusse	I. 234
	25 Juin	Traité de limites entre l'Autr. et Venise	I. 240
	10 Juil	Traité entre la Comp. Angl. d. Indes et le Nabob Cawn	I. 261
	6 Août	Conv. entre la Fr et la Rép. de Gènes	I. 265
	5 Sept.	Art. des constit. de Pologne s. le titre Imp. de Russie	I. 237
	25 Oct.	Sanction pragm. du D. de Parme s. l. biens de main morte	I. 495
	3 Nov.	Capitulation Générale pour les troupes Suisses en France	I. 270
1765	13 Janv.	Edit du D. de Parme s. l. biens eccles.	I. 503
	21 Mai	Traité de paix entre la France et Tunis	I. 289
	19 Juin	Supplément au tr. entre l'Autriche et Venise	I. 240
	28 Sept.	Tr. de limites entre la Bourgogne et Neufchatel	I. 291
	26 Oct.	Actes de renonc. recipr. entre le R. de Pol. et l'El. de Saxe	I. 302
	2 Nov.	Règlement Suédois sur la Franchise des ministres	I. 306

			T. p.
1765	9 Déc.	Conv. entre la Fr. et Wirtemberg f. l. deserteurs	I. 310
1766	5 Févr.	Tr. d'alliance et de comm. entre l'Angl. et la Suède	I. 314
	14 —	Tr. de paix entre la Hollande et le R. de Candie	I. 317
	15 —	Convention entre la France et Nassau Sarbruck	I. 324
	10 Mars	Tr. entre la Sardaigne et le D. de Parme	I. 354
	29 Mars	Conv. entre la Fr. et l'Angl. f. l. papiers Canadiens	I. 372
	12 Mai	Substance de Conv. entre la Fr. et l. D. de Deuxponts	I. 380
	16 Juin.	Conv. entre la France et l'El. Palatin à Schwetzingen	I. 381
	18 —	Convent. de commerce entre la Prusse et la Saxe	I. 387
	20 —	Tr. de commerce entre l'Angl. et la Russie	I. 390
	24 —	Conv. entre la Fr. et l'Autr. f. l. droit d'Aubaine	I. 402
	22 Sept.	Pacte de famille entre la maison Palatine	I. 408
	26 —	Conv. de commerce entre le Dan. et le Portugal	I. 417
	26 Nov.	Lettres pat. du R. de Fr. pour Aix la Chapelle	I. 420
1767	13 janv.	Edit du D. de Parme sur les biens ecclés.	I. 507
	2 Avr.	Convention entre le G. D. de Toscane et Modène	I. 421
	22 —	Conv. provis. d'échange entre le Dan. et la Russie	I. 426
	28 Mai	Traité de paix et de comm. entre la Fr. et Maroc	I. 449

			T. p.
1767	21 Juil	Conv. entre l'Esp. et le Dan. s. l. deserteurs	I. 457
	25 —	Tr. de paix entre le Dan. et Maroc	I. 461
	9 Oct.	Conv. prélim. entre la France et Liège	I. 468
	15 Oct.	Prononcé de Garantie sur la reglement de médiation p. Genève	I. 471
1768	2 Janv.	Conv. entre la Fr. et l'Esp. s. l'art. 24 du P. de famille	I. 479
	16 Janv.	Edit du D. de Parme contre l'appel à Rome	I. 509
	30 —	Bref du Pape contre le Duc de Parme	I. 512
	3 Févr.	Edit du D. de Parme portant suppression des Jesuites	I. 515
	15 —	Actes de ratif. de l'Empire du tr. entre Fr. et Sarbruck	I. 348
	23 —	Tr. d'amitié entre la Comp. Angl. d. I. O. et le Nizzam	I. 519
	24 —	Tr. d'amitié entre la Russie et la Pologne avec les actes séparés 1 et 2	I. 535
	1 Avr.	Art. sép. d'un tr. de subside entre la Fr. et Sarbruck	I. 589
	15 Mai	Conv. entre la France et Gènes touchant la Corse	I. 591
	27 —	Traité d'accord entre la maison de Holstein et Hambourg	I. 597
	Juin	Lettres p. du R. de France pour les possessions du Wurtemberg en Alsace	I. 615
1769	Févr.	Lettres p. du R. de Fr. s. l. d. d'Aubaine pour la noblesse immédiate	I. 624
	13 Mars	Conv. entre la Fr. et l'Esp. sur les fonctions d. consuls	I. 629

			T. p.
1769	1 Avr.	Tr. de commerce entre la France et Hambourg	I. 634
	16 Mai	Tr. entre la Fr. et l'Autr. f. l. limites d. Pays-bas	I. 661
	26 Août	Conv. de commerce entre la Pruſſe et l. v. d. Brème	I. 678
1770	28 Janv. / 7 Févr.	Concordat entre le Pape et la cour de Turin	I. 688
	12 Juil.	Manifeſte de la Ruſſie contre les pirates	II. 32
	8 Août	Tr. de paix entre la C. Angl. et Hyder Aly	I. 696
	25 —	Tr. prélim. de paix entre la France et Tunis	I. 700
	13 Sept.	Tr. définitif entre les mêmes	I. 702
	26 Oct.	Conv. ſupplém. à celle de 1766 entre la France et Naſſau Saarbruck	I. 705
	— — —	Article ſéparé d'un traité de ſubſide entre les mêmes	I. 714
1771	13 Déc. / 30 Janv.	Actes de l'Emp. germ. ſur l'inveſtiture d. fiefs de Modène	I. 715
	22 Janv.	Déclaration de l'Angl. et de l'Eſp. ſ. l. îles de Falkland	II. 1
	26 Févr.	Second pacte de famille de la m. Palatine	II. 5
	6 Juil	Conv. non ratifiée entre l'Autr. et la Porte	II. 19
1772	— —	Acte du Parlement Britannique, ſur les marriages d. l. famille royale (*marriage bill.*)	II. 23
	3 Févr.	Décl. entre la Fr. et Gênes ſ. la contrebande	II. 26
	1 Mai	Manifeſte Ruſſe ſ. le commerce neutre	II. 33

			T. p.
1772	6 Mai	Décl. entre la Fr. et le Dan. ſur l. arrierés de ſubſide	II. 37
	16 —	Traité de paix entre le Dan. et Algèr	II. 38
	24 —	Traité de limites entre la Fr. et Liège avec les art. ſép. ſur Bouillon	II. 44
	30 —	Conv. d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte	II. 84
	25 Juil	Traité entre la Ruſſie et l'Autr. ſ. le démemb. d. l. Pologne	II. 89
	— —	Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le même objet	II. 93
	7 Août	Conv. entre le Dan. et la Saxe ſ. l. d. de détraction	II. 228
	11 Sept.	Déclaration de l'Autr. à la Pologne ſ. ſes prétenſions	II. 97
	13 —	Lettres patentes du R. de Pruſſe ſ. l. même objet	II. 98
	18 —	Déclar. de la Ruſſie ſ. le même objet	II. 102
	17 —	Reponſe du R. de Pol. aux 3 cours	II. 106
	22 —	Note du min. Polonais aux min. étrangers	II. 105
	30 Oct.	Conv. entre le Dan. et Mecklenb. ſ. l. d. d. détraction	II. 217
	7/9 Nov.	Déclaration recipr. entre le Dan. et la Suède	II. 170
1773	8 Mai	Conv. entre le Dan. et Mecklenbourg Str. ſ. l. d. d. detract.	II. 221
	31 Mai	Lettres patentes du G. Duc de Ruſſie ſur le tr. d'échange	II. 187
	1 Juin	Traité définitif d'échange entre la Ruſſ. et le Dan.	II. 173
	21 —	Bulle du Pape ſur la ſuppreſſion des Jeſuites	II. 231

1773 14 Juil. Acte de cession de Oldenbourg au Pr. de Lubec — T. p. II. 189
23 Juil. Conv. entre la Fr. et les P. bas f. l. d. d'Aubaine — II. 258
30 — Lettres patentes du G. Duc sur la cession d'Oldenbourg — II. 194
18 Sept. Traité de cession entre l'Autr. et la Pologne — II. 109
— — Traité de cession entre la Russie et la Pologne — II. 129
— — Traité de cession entre la Prusse et la Pologne — II. 149
29 Oct. Conv. prélim. entre la France et Trêves — II. 260
16 Nov. Lettres patentes du R. de Dan. sur l'échange d'Oldenb. — II. 195
9 Déc. Art. ulterieurs entre la France et Liège — II. 65
10 — Lettres p. du Dan. sur la cession d'Oldenb. et Delm. — II. 198

1774 10 Avr. Lettres p. du R. de Fr. levant le sequestre d'Avignon — II. 256
Avr. et Mai Ratific. de l'Empire du tr. entre la Fr. et Liège — II. 73
22 Mai Décl. de l'Angl. pour conserver f. d. f. les Iles de Falkland — II. 4
3 Juin Renouv. d. traités entre la France et Tunis — II. 283
19 — Pacte de famille entre la maison Pal. et de Bav. — II. 284
21 Juil. Tr. de paix entre la Russie et la Porte a Cainardgi — II. 286
29 Août Conv. entre la Fr. et l'Autr. f. l. prieurés en Alsace — II. 323
Oct. Lettres p. du R. de Fr. p. abolir l. d. d'Aub. avec les villes Imp. — II. 326

1774 15 Nov. Procès verbal de limites entre la Fr. et Bern T. p. II. 331
25 — Acte d'agnition de l'evêque de Lubec de la cession II. 200
27 Déc. Conv. entre la Fr. et l'Esp. sur la contrebande II. 364
— — Firman de la Porte contre le commerce Anglais II. 372

1775 1 Févr. Transaction entre la Pologne et l'ordre de Malte II. 373
15 Mars Acte séparé entre la Russie et la Pologne II. 137
— — Acte séparé entre les mêmes sur div. stip. II. 141
— — Acte séparé entre les mêmes s. l. commerce II. 145
16 Mars Acte séparé entre l'autr. et la Pologne II. 116
— — Acte séparé entre les mêmes s. l. commerce II. 120
18 Mars Acte séparé entre la Prusse et la Pol. II. 160
— — Acte séparé entre les mêmes s. l. commerce II. 164
16 Mars Traité entre la Comp. Angl. et les Marattes II. 389
17 Mars Conv. explicatoire entre le Dan. et Meklenb. S. II. 223
4 Avr. Conv. de limites entre la Russie et la Porte II. 396
7 Avr. Conv. déclar. entre le Dan. et Meklenb. II. 219
30 Juin Conv. entre le Dan. et Osnabruck s. l. d. de détraction II. 225
15 Août Edit de S. M. Suédoise s. le port de Marstrand II. 401

1775 5 Oct. Brevet d'accommod entre le S. T. p. Siège et Toscane II. 410
14 — Conv. entre la Fr. et l'Autr. f. l. bénéfices d. les Pays-Bas II. 412

1776 9 Janv. Tr. de ſubſide entre l'Angl. et Bronſwic II. 417
15 — Tr. de ſubſide entre l'Angl. et Heſſe-Caſſel II. 422
24 — Tr. de limites entre la Fr. et Naſſau-Weilbourg II. 429
5 Févr. Tr. de ſubſide entre l'Angl. et Heſſe-Hanau II. 454
9 — Acte de convention entre l'Autr. et la Pologne II. 124
1 Mars Tr. de paix entre la C. Angl. des I. O. et les Marattes II. 458
16 — Ordonnance du Dan. ſur la Grönlande et l'Islande. II. 464
2 Avr. Tr de paix entre la Fr. et Ragule II. 474
10 — Inſtruction du Congrès Américain à ſes armateurs III. 100
4 Juil Déclaration d'independance des E. d'Amérique II. 481
4 Oct. Art. de confédération entre les 13 Etats d'Amérique II. 486
— — Acte du P. Britann. defendant tout commerce avec eux III. 105
— — Subſtance d'une convent. entre l'Autr. et Veniſe II. 504

1777 28 Mai Alliance générale entre la France et la Suiſſe II. 507
3 Juin Traité définitif de Police entre la Fr. et l'Eſp. II. 536
23 — Traité de limites de St. Domingue entre la Fr. et l'Eſp. II. 519

1777 29 Juin Renouvellement de paix entre la Holl. et Maroc T. p. II. 543
27 Août Capitulation entre la Hollande et Waldeck II. 505
1 Oct. Art. prélim. de paix entre la Fr. et l'Espagne II. 545
16 Oct. Capitulation de Saratoga entre les G. G. Bourgoyne et Gales II. 559
21 Nov. Lettre du Congrès amréicain aux Cap. de vaisseaux III. 16
26 Déc. Tr. de commerce entre l'Autr. la Toscane et Modène II. 562
— — Acte du parlement Brit. sur les armemens en course III. 110

1778 3 Jan. Accord entre l'Imp. R. d'Autr. et l'Elect. Palatin II. 582
6 Févr. Traité d'amitié entre la Fr. et l. E. Unis d'Amérique II. 587
— — Traité d'alliance entre les mêmes II. 605
— — Traité de paix entre la Toscane et Maroc II. 609
Févr. Juin } Actes de la diète d'Emp. sur le suffrage de Oldenbourg II. 202
1 Mars Traité d'amitié entre l'Esp. et le Portugal au Pardo avec access. de la France II. 612
8 — Accession du D. de Deux ponts aux pactes de famille de la maison Palatine II. 585
24 Avr. Conv. entre la Fr. et Wirtemberg s. l. d. d'Aubaine II. 628
9 Mai Proclamation de l'Amérique sur la nav. neutre III. 17
20 Juin Déclaration du R. de Suède sur le traité d'échange entre la maison de Holstein II. 208

			T. p.
1778	Juin	Edit du R. de Fr. ſ. les fonctions des Conſuls	II. 632
	11 Juin	Conv. entre la France et Liège ſ. le terrein entre deux eaux	II. 81
	28 —	Edit du R. de Fr. ſur les priſes	III. 117
	1 Juil	Conv. d'échange entre la France et Trèves	II. 268
	26 —	Règlement du R. de Fr. ſur la nav. neutre	III. 18
	1 Août	Règlement du G. D. de Toscane ſ. la nav. neutre	III. 24
	18 Sept.	Règlement de la ville de Hambourg ſ. la nav. neutre	III. 36
	27 —	Règlement de la Franc. ſur les priſes avec l'Amér.	III. 123
	29 —	Edit du R. des deux Siciles ſ. la nav. neutre	III. 46
1779	9 Mars	Edit du Pape ſur la nav. neutre	III. 52
	Mars	Ord. du R. de Suède ſ. la nav. neutre	III. 60
	10 —	Conv. explicat. entre la Ruſſie et la Porte	II. 653
	3 Mai	Placard des E. G. d. P. Bas ſ. les arm. en courſe	III. 62
	13 —	Traité de paix de Teſchen entre l'Autr. et la Pruſſe	II. 661
	— —	Convention entre l'Autriche et l'El. Pal.	II. 669
	— —	Acceſſion du D. de Deux-ponts à la précéd. Conv.	II. 673
	— —	Conv. entre l'Electeur Palatin et celui de Saxe	II. 674
	— —	Acceſſion du D. de Deux-ponts à cette convent.	II. 678
	— —	Acte ſéparé entre l'Elect. Palat. et le D. de Deux-ponts	II. 679

1779

1779	13 Mai	Acte de garantie des Puiſſances médiatrices	T. p. II. 682
	16/20 —	Acceſſion de l'Empereur et accept. d. l. Pruſſe	II. 680
	Mai	Lettres P. du R. de Fr. pour la nobleſſe en Baſſe-Alſace	II. 690
	15 Juin	Ordonn. du R. de Fr. ſ. les repriſes	III. 128
	1 Juil	Edit de la rép. de Gênes ſ. l. commerce neutre	III. 64
	— —	Règlement du R. d'Eſp. ſ. les armateurs	III. 139
	27 —	Conv. entre la Fr. et Heſſe D. ſ. l. d. d'Aubaine	II. 705
	9 Sept.	Edit de la rép. de Veniſe ſ. la nav. neutre	III. 74
	18 —	Traité de commerce entre la Fr. et Meklenbourg	II. 709
	8 Nov.	Règlement du R. de Fr. ſur les priſes	III. 129
	18 —	Traité de limites entre la Fr. et l'Autr. aux Pays-Bas	II. 730
1780	11 Févr.	Pacte de famille entre les P. de Wirtemberg	III. 1
	12 —	Déclar. de la Porte conc. la neutralité	III. 83
	28 —	Déclar. de la Ruſſie ſur le commerce neutre et une neutralité armée	III. 158
	8 Mars	Acte de ratif. de l'Emp. de la p. de Teſchen	II. 685
	12 —	Cartel pour l'échange de priſonniers entre la Fr. et l'Angl. avec art. ſép. du 22. Juin	III. 300
	13 —	Lettre du C. de Florida Blanca pour ſervir de règlement ſur la navig. neutre	III. 92

1780 1 Avr. Reponſe de la C. de Londres à la déclar. Ruſſie T. p. III. 160
13 — Extr. de reſol. d. E. gen. d. P. Bas ſ. la neutralité III. 166
15 — Reponſe de la C. d'Eſp. à la déclar. Ruſſe III. 164
17 — Déclar. de la C. de Londres aux E. Gén. d. P. B. III. 173
24 — Extr. d. reſol des E. Gén. en reponſe à la Ruſſie III. 168
— — Explications demandées par la Suède à la Ruſſie III. 170
— — Eclairciſſemens de la Ruſſie III. 171
25 — Reponſe de la Fr. à la déclar. Ruſſe III. 162
Mai Déclarat. du Danemarc ſur la Baltique III. 174
19 Mai Ordonnance de la Ruſſie ſ. l. comm. neutre III. 271
25 — Reponſe de la Fr. au Danem. ſur la Baltique III. 176
20 Juin Convention entre la Fr. et l'evèque de Bale III. 319
— — Alliance entre la France et l'évèque de Bale III. 327
4 Juil Convent. entre le Dan. et l'Angl. pour expliquer le traité de 1670 III. 177
8 — Déclar. de la C. de Dan. aux P. bellig. III. 178
— — Reponſe de la France à la décl. du 8. III. 180
9 Juil Conv. maritime entre le Dan. et la Ruſſie avec les articles ſéparés III. 189

1780 1 Août Conv. maritime entre la Suède et la Russie avec les art. séparés T. p. III. 198
11 Juil Décl. de la Suède aux P. Belligerantes III. 185
4 Août Reponse de la France à cette décl. Suèd. III. 186
— — Reponse de la Cour de Londres à la même III. 188
7 Août Reponse de la C. de Londres à la déclar. Dan. du 8. Juil III. 182
— — Reponse de la C. d'Espagne à la même III. 183
30 Août Ordonne du Portugal sur les armateurs III. 157
7 Sept. Décl. du Dan. portant occasion au traité entre la Russie et la Suède III. 207
9 Sept. Décl. de la Suède portant access. au tr. entre la Russ. et le Dan. III. 205
— — Memoire de la Russie aux P. Belligérantes III. 208
17 Nov. Lettres patentes du R. d. Fr. sur les droits de l'Electeur de Trèves II. 278
20 — Resolut. des E. Gén. d. P. Unies sur leur accession au systême de la neutr. armée III. 211
12 Déc. Reponse de la Fr. au memoire de la Russie III. 209

1781 3 Jan. Acte d'access. des Prov. U. d. P. Bas aux traités entre la Russie le Dan. et la Suède III. 215
— — Acte séparé point à cet acte III. 219
— — Déclarations des Puissances sur cette accession III. 220. 221

1781 12 Jan. Extr. d. resol. d. E. Gén. sur les secours à réquerir T. p. III. 223
12 et 13 Jan. Placard des E. Gén. sur les armateurs et Instruction pour ceux-ci III. 145. 155
16 Jan. Traité de limites entre la Russie et la Pologne III. 336
26 — Ordonn. d. P. U. d. Pays-Bas relat. à la guerre III. 276
22 Fevr. Mem. presenté à Stockholm par le min. Holl. III. 230
28 — Mem. de la Cour de Suède à celle de Russie III. 235
— — Rescript de l'Imp. de Russie à son min. en Suède III. 240
30 Avr. Ordonnance du R. de Prusse sur le commerce marit. III. 284
1 Mai Conv. entre la Fr. et la Holl. s. les reprises III. 340
8 — Convent. sur le comm. neutre entre la Russie et la Prusse avec les art. sép. III. 245
1 Jun. Convention entre le Dan. et Bronswic s. le d. de detraction III. 342
10 Juil Traité entre l'Autr. et la Russie s. l. comm. neutre III. 252
22 Sept. Tr. de limites entre la Fr. et l. C. de Leyen III. 344
9 Oct. Accession de l'Autriche à la Conv. maritime III. 257
19 — Acte d'acceptation de la Russie de cette accession III. 260
— — Capitulation de Lord Cornwallis en Amérique III. 359
3 Nov. Déclaration et ord. Pruss. s. le commerce marit. III. 290

1781 Nov. Actes entre l'Autr. et la Holl. T. p.
sur l'évacuation des places servant de barrière III. 364
— — Garantie des Etats gén. de l'Emprunt français de 5 millions III. 367
8 Déc. Déclaration Prussienne ultérieure
s. le commerce III. 293
Déc. Edit du R. de Fr. fixant les priv.
d. Suisses III. 370
— Conv. entre la Fr. et l'évèque de
Bâle concernant les delits sur
les frontières III. 376

1782 Acte du Parlement Brit. contre la
rançon des vaisseaux III. 113
Mai Extr. du Concordat entre le S.
Siège et la Lombardie III. 388
7 — Traité entre la Comp. Angl. d.
I. Or. et les Marattes III. 390
13 Juil Conv. maritime entre la Russie
et la Porte sur le commerce
neutre III. 263
26 — Contrat entre le R. de Fr. et les
E. U. d'Amér. III. 396
24 Sept. Traité de paix et de com. entre
l'Esp. et la Porte III. 402
8 Oct. Tr. d'amitié et de com. entre la
Holl. et l'Am. III. 427
— — Convention entre les mèmes sur
les reprises III. 463
19 — Tr. d'amitié et de com. entre la
Russie et Dan. III. 468
12 Nov. Actes relatifs à la pacification de
Genève III. 486
— — Acte du Parl. Brit. sur la paix
avec l'Amérique III. 495

1782 27 Nov. Conv. entre l'Esp. et la Sardaigne sur les successions. T. p. III. 491
30 — Articles arrêtés entre les commissaires Britanniques et ceux des E. U. d'Amérique III. 497
6 Déc. Déclaration du traité d'échange de 1781 entre la Fr. et l. C. de Leyen III. 307
12 — Ord. de l'Empereur d'Autriche sur la police de mer dans les Pays-Bas III. 297

1783 20 Janv. Art. prélim. de paix entre l'Angl. et la France III. 503
— — Art. prélim. de paix entre l'Angl. et l'Espagne III. 510
10 Févr. Acte d'accession du R. des deux Siciles au système de la neutr. armée III. 267
8 Avr. Manifeste Russe sur l'occupat. de la Crimée III. 581
23 — Traité d'amitié et de com. entre la Suède et les E. U. d'Amérique III. 565
Mai Lettres p. du R. de Fr. s. les droits de Wirtemberg d. la seigneurie de Franquemont III. 585
21 — Convent. de limites et de c. entre la Russie et la Courlande III. 596
24 — Art. addit. de commerce entre l'Angl. et Maroc III. 611
28 — Déclar. du Duc et des Etats de Courlande sur la conv. du 21 Mai III. 606. 609
Juin Pacte d'union héréditaire entre la M. de Nassau III. 645
21 Juin Tr. de commerce entre la Russie et la Porte III. 615

1783 15 Juil Acte d'accession de la Fr. au tr. de 1778 entre l'Esp et le Portug. T. p. III. 625
24 — Tr. entre la Russie et la Georgie III. 686
2 Sept. Art. prélim. de paix entre l'Angl. et la Hollande III. 514
3 Sept. Traité définitif de paix entre l'Angl. et la Fr. III. 519
— — Traité définitif de paix entre l'Angl. et l'Esp. III. 541
— — Traité définitif de paix entre l'Angl. et l'Amérique. III. 553
18 — Déclar. entre la Suède et le Dan. f. le d. de detraction III. 700
16 Oct. Ordre turque aux P. de Wallachie sur la reception du chargé d'affaires Autr. III. 702
— — Substance d'un traité entre l'Autr. et Maroc III. 705
— — Resolution des E. Unis d'Amér. sur la reception de ministres étrangers III. 706
1784 8 Jan. Traité de paix entre la Russie et la Porte III. 707
— — Hatticherif Turc aux Prices de Wallachie etc. III. 710
20 — Convention entre l'Empereur Joseph II. et le Pape III. 732
22 Fevr. Ukase Russe p. le commerce de la mer navire III. 734
24 — Sened de la Porte sur le commerce Autr. III. 720
9 Mars Chrisovol du P. de Moldavie p. les Autrichiens III. 728
11 — Traité de p. entre la Comp. Angl. et le Nabob Tippoo III. 737

			T. p.
1784	14 Mai	Arrêt du C. de France ſur l. ports francs du Roy.	III. 742
	20 —	Tr. definitif de paix entre la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas	III. 560
	1 Juil.	Convention explicatoire entre la Fr. et la Suède	III. 743
	21 —	Capitulation du fort de Cabinde	IV. 97
	20 Août	Décl. du R. de Fr. ſur les créances des Suiſſes	III. 748
	27 —	Ord. Autrich. ſur l'import. d. marchand. étrang.	III. 751
	31 —	Traité de limites entre l'Autr. et la Bavière	III. 754
	10 Sept.	Traité de paix entre l'Eſp. et Tripoli.	III. 760
	30 Oct.	Renouv. du tr. de ſubſide entre l. Pays-Bas et Cologne	III. 580
	4 Déc.	Convent. entre le Milanès et Toscane	III. 781
1785	4 Févr.	Extr. de Conv. entre le Dan. et la Sardaigne	IV. 1
	22 —	Convent. entre la Pruſſe et la v. de Dantzig	IV. 3
	1 Avr.	Conv. entre les Comm. Autr. et Holl. ſ. l. inondations	IV. 9
	27 —	Ord. d R. de France ſ. le commerce du Levant	IV. 12
	14 Mai	Ord. de l'Autr. ſur le d. de detraction	IV. 13
	Juin Juil.	Ratificat. de l'Empire du tr. entre la Fr. et Naſſau	II. 448
	— —	Ratificat. de l'Empire du tr. entre la Fr. et Bâle	III. 326 note

1785

1785 Juin Juil. Ratificat. de l'Emp. du tr. entre la Fr. et l. c. de Leyen — T. p. III. 358 note

33 Juil. Tr. d'aſſociation entre l. Pr. d'all. (Fürſtenbund) avec un art. ſecrét — IV. 18

27 Août Tr. définitif de limites entre la Fr. et l'Eſp. — IV. 26

10 Sept. Tr. de commerce entre la Pruſſe et l. E. U. d'Amérique — IV. 37

20 — Art. prélim. entre l'Autriche et les Pays-Bas — IV. 50

1 Nov. Edit de la Ruſſie ſ. l. commerce avec l'Autriche — IV. 72

8 — Tr. définitif entre l'Autr. et les Pays-Bas avec une conv. ſéparée — IV. 55

10 — Tr. d'alliance entre la Fr. et l. Pays-Bas avec les art. ſépp. — IV. 65

12 — Edit de l'Autr. ſur le commerce avec la Ruſſie — IV. 84

1786 30 Janv. Conv. entre la Fr. et le Portugal ſ. l. fort de Cabinde — IV. 101

Mars Reſerv. d. d. du Roi de Suède au ſujet d'Oldenbourg — II. 211

19 Avr. Extr. du traité entre l'Autr. et Salzbourg — IV. 106

Mai Privilèges que l'Emp. de Maroc accorde aux Hollandais — IV. 111

21 Mai Conv. entre la Fr. et le D. de Wirtemberg — IV. 113

14 Juin Tr. de Paix entre l'Eſpagne et Algèr — IV. 126

14 Juil. Conv. entre la Gr. Brét. et l'Eſp. ſur l'Amérique — IV. 133

1786 25 Août Conv. d. Embs entre les archiv. T. p. et Pr. d'allem. IV. 140
16 Sept. Traité de commerce entre la Fr. et la Gr. Brét. IV. 155
29 Nov. Instruction des Prov. U. d. Pays-Bas p. leurs Consuls IV. 182
27 Déc. Conv. entre la Fr. et l'Esp. s. la contrebande IV. 187

1787 11 Jan. Tr. de commerce entre la Fr. et la Russie IV. 196
15 — Conv. explic. entre la Fr. et la Gr. Brétagne IV. 223
17 — Tr. de commerce entre la Russie et les Siciles IV. 229
25 — Tr. de commerce entre les E. U. d'Amérique et Maroc IV. 247
Fevr. Tr. entre la C. Angl. d. Indes et le Carnatic IV. 256
13 Mars Convent. entre la Prusse et le D. de Mecklenbourg IV. 263
10 Avr. Tr. entre la C. Angl. d. I. Or. et Tanjore IV. 268
13 Juil. Articles pour la nouv. colonie au N. O. de l'Ohio IV. 276
30 Août Décl. récipr. entre les C. de Londres et de Versailles IV. 279
31 — Conv. entre la Fr. et l'Angl. s. le Bengâle IV. 280
17 Sept. Nouvelle constitut. des E. U. d'Amérique IV. 288
28 — Tr. d'all. entre l'Angl. et Hesse-Cassel IV. 306
27 Oct. Décl. récip. entre l'Angl. et la F. s. l. cessat. d'armemens IV. 313
20 Déc. Tr. de commerce entre la Russie et le Portugal IV. 315

			T. p.
1787	31 —	Réglem. de la Russie sur les armateurs	IV. 336
	— —	Régl. du R. de Prusse s. la franchise des Min. étrangers	IV. 345
1788	22 Fevr.	Tr. de Subside entre la Holl. et Bronswic	IV. 349
	15 Avr.	Tr. d'all. entre l'Angl. et la Hollande	IV. 372
	— —	Tr. d'all. entre la Prusse et la Hollande	IV. 377
	5 Mai	Tr. de subside entre la Holl. et Mecklenbourg	IV. 362
	13 Juin	Tr. prov. d'all. entre la Gr. Brét. et la Prusse	IV. 382
	3 Juil.	Acte de garantie mutuelle des Prov. d. Pays-Bas	IV. 386
	7 —	Régl. de la Suède sur les prises	IV. 394
	25 —	Traité de C. entre la C. Angl. d. l. O. et le Vezier Ouda	IV. 410
	13 Août	Tr. d'all. defensive entre la Prusse et la Gr. Brét.	IV. 390
	Oct. Nov.	Conventions d'armistice entre la Suède et le Danemarc du 9 et 16 Oct. et 5 Nov.	IV. 429
	14 Nov.	Conv. entre la Fr. et l. E. U. d'Amér. s. l. consuls	IV. 417
1789	17 Mars	Conv. entre la Fr. et Hambourg s. l. commerce	IV. 425
	6 Mai	Déclar. de la Russie s. l. commerce de la baltique	IV. 428
	6 et 9 Juil.	Actes entre les cours de Londres, de Berlin et de la Haye et le Danemarc sur la neutralité du Dan.	IV. 435
	30 —	Tr. de commerce entre le Dan. et Gênes.	IV. 418

1790

1790 31 Jan. Tr. d'all. entre la Pruſſe et la T. p. Porte IV. 466
29 Mars Tr. d'all. entre la Pruſſe et la Pologne IV. 472
21 Juil. Acte de ceſſion de la Toscane à la branche puisnée d'Autr. IV. 476
24 — Décl. entre la Gr. B. et l'Eſp. ſ. l. différends en Amér. IV. 488
27 — Déclarations de Reichenbach entre l'Autr., la Pruſſe et la Holl. avec les ratif. du 2 et 5 Août IV. 500
— — Acte de garantie de la G. Br. et de la Holl. des déclar. précédentes IV. 504
7 Août Traité de paix entre l. E. U. d'Amér. et la nation Cruck IV. 510
14 Août Tr. de paix entre la Suède et Ruſſie IV. 517
17 Sept. Conv. entre le Dan. et Munſter ſ. l. d. de detraction IV. 525
19 — Armiſtice entre l'Autr. et la Porte à Giurgewo IV. 531
28 Oct. Conv. entre la Gr. Br. et l'Eſp. ſur l'Amérique IV. 492
10 Déc. Conv. ſur les affaires de la Belgique entre les Min. d'Autr., de Pruſſe, de Ruſſie et d. Holl. IV. 535
16 Déc. Conv. entre le Dan. et la Pruſſe ſ. l. d. d. détraction IV. 527

131483

Author Martens, Georg Friedrich von(ed.)

Title Recueil de traités d'alliance. Ed.2,rev.
Vol.4

Law
Internat
M376re

DATE

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU